This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1099

Soc. 3974 e. 139
1879

MEMOIRES

DE L'ACADÉMIE NATIONALE

DE CAEN

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DES

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE CAEN

FOREIGN
BODL:LIBR
PERIODICALS

CAEN

CHEZ F. LE BLANC-HARDEL, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE

RUE FROIDE, 2

—

1879

L'Académie de Caen avait ouvert quatre concours qui devaient se fermer le 1er janvier 1879. Un mémoire nous est parvenu pour le prix Le Sauvage, six pour le prix de La Codre, et nous n'avons rien reçu pour les prix Lair et Dan de La Vauterie.

Nous regrettons de ne pouvoir dès aujourd'hui faire connaître le résultat de l'examen auquel deux Commissions se sont livrées, mais nous attendons le travail des rapporteurs. Il faut que l'Académie les approuve avant que le président ouvre en séance les billets cachetés renfermant les noms de leurs auteurs. Dès que le jugement sera rendu, il sera publié par la voie des journaux.

Le Secrétaire de l'Académie,

JULIEN TRAVERS.

Caen, le 15 mai 1879.

MÉMOIRES

ÉTUDES

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

LES

CODES FRANÇAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE

COMPARÉS

AUX NOUVEAUX CODES DE GENÈVE, DE BELGIQUE ET D'ALLEMAGNE

Par M. LANFRANC DE PANTHOU
Membre titulaire

DEUXIÈME PARTIE [1]

LOIS CRIMINELLES

VI.

DES CAUSES QUI EXCLUENT OU ATTÉNUENT LA CULPABILITÉ.

Quel que soit le fondement que l'on assigne au droit de punir, il repose, au point de vue individuel, sur la responsabilité de l'agent qu'il s'agit de soumettre à l'empire de la loi pénale. Que ce droit procède, comme nous le pensons, de la souveraineté sociale, qu'il soit une émanation d'une loi

(1) Pour la première partie, comprenant l'étude des lois civiles, voir le volume de 1876, p. 398 à 507, et pour le commencement de la deuxième partie, voir le volume de 1877, p. 257 à 378.

morale supérieure, qu'il ait pour raison d'être l'exemplarité ou toute autre cause sociale ou philosophique, il est évident qu'il ne peut atteindre un être absolument irresponsable, c'est-à-dire un être qui, à raison, soit de son état naturel et personnel, soit des circonstances spéciales où il se trouve placé, n'est plus libre de choisir entre le bien et le mal, ou entre le respect de la vie de son semblable et l'intérêt de sa propre conservation. Bien plus, sans aller jusqu'à l'irresponsabilité absolue, il peut se présenter des cas où l'homme n'est plus complètement maître de sa propre volonté et où, dominé comme à son insu par une force irrésistible et supérieure, qu'il ne faut pas confondre avec la fatalité, mais dont la loi est elle-même obligée de tenir compte, il n'a plus été en possession de la pleine liberté d'esprit sans laquelle il n'est pas de responsabilité pénale.

Dans la première hypothèse, l'imputabilité n'existe en aucune façon et il ne peut intervenir de condamnation : l'idée de culpabilité est *exclue*. Dans la seconde, il pourra intervenir une répression ; mais elle devra être réduite dans une large mesure, et on tiendra moins de compte du fait matériel que de la criminalité de l'intention ; alors la culpabilité est *atténuée*. C'est à cette double idée que vont correspondre les observations qui suivent.

A. *Age.* — Au premier rang des causes qui excluent ou atténuent la culpabilité se trouve l'âge trop peu avancé des inculpés. Toutes les législations sont d'accord pour distinguer, dans la vie humaine,

au point de vue de l'imputabilité pénale, plusieurs périodes. La Loi française (art. 66 et suiv.) et le Code de Belgique (art. 72 et suiv.) n'en reconnaissent que deux : l'une antérieure, l'autre postérieure à l'âge de seize ans accomplis.

Dans la première période, c'est le doute qui domine, et, avant de prononcer sur le sort de l'accusé, les juges doivent préalablement se demander s'il a, ou s'il n'a pas agi avec discernement.

Si la réponse est affirmative, il intervient une condamnation; mais, d'une part, cette condamnation ne revêt jamais un caractère infamant et ne peut consister que dans un simple emprisonnement ; d'autre part, la durée de la peine est toujours beaucoup moindre que celle qui serait prononcée contre un adulte. Et encore cet emprisonnement ne sera-t-il pas subi dans une prison , mais dans une maison de correction. Si, au contraire, les juges ont proclamé l'absence de discernement, le jeune prévenu est acquitté; mais il peut, selon les cas, ou être remis à ses parents, s'ils inspirent confiance à la justice, ou être envoyé dans une maison de correction, pour un temps qui ne peut excéder l'expiration de sa vingtième année. En outre, à tout moment, si le jeune détenu présente de sérieuses garanties d'amendement, l'administration peut le remettre à ses parents ou à des tiers substitués à ceux-ci. En Belgique, cette détention peut se prolonger jusqu'à vingt-et-un ans.

Une fois la seizième année accomplie, l'individu qui commet un crime ou un délit est traité comme les majeurs, et comme eux, sauf l'atténuation fa-

cultative pour les juges, il encourt toutes les sévérités de la loi pénale.

Le Code de Genève, plus prudent et plus complet que le Code français, a établi, dans la première période, une subdivision : il a considéré (art. 48) qu'aucune condamnation quelconque, pour crime ou pour délit, ne pouvait intervenir tant que le coupable n'avait pas atteint l'âge de dix ans. Jusqu'à ce moment, la question de discernement ne peut se poser, et la justice n'a rien à voir dans la conduite des enfants; seulement, sans jugement, sans débats publics, si ces malheureux petits êtres sont abandonnés et non réclamés par leurs parents, le pouvoir exécutif, sur les conclusions écrites du chef du parquet, peut les envoyer dans une colonie agricole, pour un temps qui ne pourra excéder dix ans. Cette disposition est toute dans l'intérêt de l'enfant, et nous ne pouvons qu'y applaudir; combien de fois n'avons-nous pas souffert, en voyant des enfants de huit à dix ans (les cas sont plus fréquents qu'on ne le suppose) comparaître, *même pour y être acquittés*, dans une audience publique ! C'est à peine s'ils se rendaient compte de l'appareil de solennité dont ils étaient l'occasion. Le système génevois, qui règle leur sort d'une façon si paternelle, nous semble donc préférable.

Telle est aussi la loi allemande (art. 55). Elle fixe même à douze ans, au lieu de dix, l'âge au-dessous duquel aucune poursuite judiciaire ne peut intervenir. C'est ici affaire d'appréciation et d'opportunité locale.

Cette première période une fois délimitée, les

Codes de Genève et d'Allemagne en reconnaissent une seconde qui, à Genève, va de dix à seize ans, et, en Allemagne, de douze à dix-huit.

C'est alors que, comme en France, la question de discernement peut se poser, et que l'individu est, selon la solution qu'elle reçoit, ou acquitté ou condamné.

Dans ce dernier cas, les peines dont il est susceptible sont encore notablement adoucies, dans des proportions analogues à celles qui ont été adoptées, par les Codes français et belge.

Si, au contraire, l'agent est reconnu avoir agi sans discernement, nous avons à signaler dans les Codes génevois ou allemand une double différence avec les lois pénales de France ou de Belgique.

A Genève, en effet, l'enfant doit toujours être, en principe, remis à sa famille, et ce n'est que *sur le consentement des parents ou tuteurs* qu'il pourra être envoyé dans une maison de correction, pour un temps qui ne pourra excéder sa vingtième année.

Nous trouvons cette disposition indulgente à l'excès, et nous préférons le système français, qui laisse le tribunal juge du degré de confiance que méritent les parents ; le plus souvent, en effet, il faut bien le dire, ce sont ces derniers qui ont causé la perte de leur enfant, soit par leurs mauvais exemples, soit par leur incurie absolue ou leur complète impuissance à le surveiller. Le leur remettre, c'est le jeter de nouveau sur la voie du crime et de la honte. Tout au moins, faudrait-il décider qu'en cas de récidive, l'enfant âgé de moins de seize ans, et qui, une première fois, aurait été remis à ses parents, serait,

même en cas d'acquittement, envoyé dans une maison de correction.

Le Code allemand permet toujours au juge de renvoyer en correction le mineur de dix-huit ans acquitté comme ayant agi sans discernement ; mais il ne veut pas que le jugement précise la durée pendant laquelle il sera détenu dans cette maison. Il laisse cette détermination au bon plaisir et à l'appréciation des directeurs de l'établissement où le jeune détenu doit être enfermé. Ce temps, toutefois, ne peut excéder la vingtième année.

C'est la consécration législative de la pratique française, et nous ne voyons nul inconvénient à ce que la loi allemande se soit expliquée sur ce point, qui n'est réglé chez nous que par des instructions ministérielles.

Comme dernière disposition rentrant dans l'ordre d'idées que nous traitons ici, indiquons d'un seul mot celle qui, dans toutes les législations, ne permet pas, sauf pour les crimes capitaux, qu'un jeune prévenu âgé de moins de seize (ou dix-huit) ans, quand il n'a pas de complices au-dessus de cet âge, comparaisse jamais en Cour d'assises. En d'autres termes, et, sauf l'exception ci-dessus, tous les crimes par lui commis sont à l'avance correctionnalisés.

Signalons enfin, comme se rattachant à notre matière, une hypothèse qui n'est pas prévue par le Code français, non plus que par le Code de Genève, et que nous trouvons, au contraire, réglée d'une façon fort heureuse, selon nous, par les Codes de Belgique et d'Allemagne : nous voulons parler de la *surdi-mutité*. L'individu atteint de cette malheureuse

infirmité est, pendant toute sa vie, assimilé au mineur âgé de moins de seize ans ; c'est-à-dire que la question de discernement devra toujours être préalablement résolue. En cas de négative, il sera acquitté. En Allemagne, on le rend directement à la liberté ; en Belgique, on peut le détenir et le faire instruire pendant un délai de cinq ans dans un établissement spécial. S'il a agi avec discernement, en Allemagne, il est assimilé aux autres individus de son âge, tandis qu'en Belgique, même quand il a plus de seize ans, il ne peut être condamné que comme le mineur. Étant donnée la question et son point de départ, le Code belge est évidemment plus logique que le Code allemand.

B. *Aliénation mentale.* — Toutes les législations s'accordent à proclamer que l'aliénation mentale est une cause d'absolution. Celui qui n'a plus la libre possession de ses facultés, peut être, sans doute, l'occasion d'un dommage et d'un péril pour la société ; mais il ne sera jamais coupable, parce qu'il n'encourra aucune responsabilité morale. La loi pénale a sans doute pour mission de protéger la société contre tous les dangers qui la menacent ; mais elle ne peut frapper que ceux auxquels elle peut commander. Or, on ne commande pas à une force inerte et aveugle. Précisément parce que cette force n'a pas conscience d'elle-même, il est clair qu'elle ne saurait obéir, dans le sens élevé du mot.

Voilà pour l'imputabilité pénale, et toutes les législations se refusent, avec raison, à la recon-

naître, lorsque, comme le dit la loi française dans son article 64, l'individu est en état de démence au moment de l'action. L'article 52 du Code de Genève se sert des mots d'aliénation mentale : l'idée est la même. Le Code de Belgique (art. 72) reproduit le mot de démence. Quant au Code allemand (art. 54), il a une définition plus complexe, et il absout l'individu qui, au moment de la consommation de l'infraction, était « dans un état tel qu'il n'avait pas « conscience de ses actes, ou lorsque ses facultés « intellectuelles ont subi une altération de nature « à le priver de son libre arbitre. » On a voulu voir, dans ce texte, une disposition plus large que celle des Codes français, belge ou génevois (1).

A notre sens, c'est une erreur. Et, d'abord, les mots de démence et d'aliénation mentale répondent à une idée bien définie et comprennent évidemment tous les individus qui n'ont pas conscience de leurs actes. L'état qui se produit alors reçoit un nom juridique, et nous ne voyons pas le reproche que mérite la loi pour l'avoir employé. Serait-il vrai, en outre, que les lois dont nous parlons aient laissé, en dehors de leurs prescriptions à cet égard, une foule d'états intellectuels plus ou moins accidentels, comme le somnambulisme, l'ivresse absolue, l'épilepsie, qui ne seraient pas l'aliénation mentale, mais qui troubleraient à ce point les facultés de l'homme qu'il cesserait de pouvoir encourir toute responsabilité ? Il n'en est rien, parce que ces lois ont eu soin

(1) *Revue pratique*, t. XXXVIII, p. 287, *Étude sur le Code pénal de l'Empire d'Allemagne*, par le comte Baratzuski.

d'assimiler à l'aliénation mentale les cas où l'*agent est contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.* Or, il faut se garder de méconnaître la portée de ces expressions, qui correspondent parfaitement, selon nous, à l'idée que développe la fin du texte allemand, auquel nous faisons allusion.

Il y a, d'ailleurs, en dehors des accidents cérébraux auxquels semble s'être attaché ce texte, une foule de situations morales qui rentrent dans la définition du Code français et pour lesquelles la loi allemande, pour avoir voulu trop préciser dans l'article 54, est obligée d'édicter une autre disposition. C'est ce qui a lieu pour le cas où, en dehors de la nécessité de légitime défense, un individu attente à la vie de son semblable, lorsqu'en le faisant il n'a fait qu'obéir à une force ou à un instinct supérieur auxquels il n'a pu se soustraire. Tel est, dans un naufrage, le fait d'arracher à un de ses semblables l'épave à laquelle il était parvenu à s'attacher, afin de s'en servir soi-même pour sauver ses jours.

Cette hypothèse, et d'autres semblables, rentrent évidemment dans la seconde partie de l'article 64 du Code français qui, d'un autre côté, comprend aussi les troubles intellectuels qui, tout en n'étant pas la folie, enlèvent cependant à l'homme, au moment où il accomplit son action, toute notion du bien et du mal.

Telles sont, en ce qui concerne la folie, ou les cas qui peuvent lui être assimilés, les dispositions législatives des Codes qui font spécialement l'objet de notre étude.

Ces prescriptions sont-elles suffisamment pré-

voyantes et ne devraient-elles pas, au contraire, être complétées par une série de dispositions prises, à l'occasion des aliénés, aussi bien dans leur intérêt que dans celui de la société? Nous sommes sur ce point profondément convaincu qu'il y a quelque chose de plus à faire que ce qu'a fait notre loi pénale et, à son exemple, toutes les législations modernes.

Une chose est tout d'abord à remarquer : ce sont les divergences d'opinion qui séparent, sur toutes ces questions, le corps médical du corps judiciaire.

Le médecin ne se préoccupe le plus souvent que du soin de faire reconnaître et constater l'irresponsabilité de l'aliéné, en ce qui concerne le crime commis par lui sous l'influence morbide qui l'a privé de l'usage de ses facultés intellectuelles. Les magistrats, au contraire, s'inquiètent, non sans raison, de ce que pourront devenir plus tard ces malheureux qui, le plus souvent, avec un luxe de précautions, témoignant d'une logique rigoureuse, en arrivent à commettre les crimes les plus atroces et les plus froidement calculés, sans même se rendre compte de leur énormité (1).

N'y a-t-il pas à redouter pour l'avenir un véritable et immense danger? Oh! sans doute, l'administration détiendra dans une maison d'aliénés le malheureux qui a commis une telle action, et, sous ce rapport, la loi de 1838 vient, dans une certaine

(1) Qu'on se rappelle en 1875 la trop célèbre aventure du fou de St-Omer, et tout récemment ce fou qui, dans le centre de la France, a mis à mort successivement sa femme et ses trois jeunes enfants, dont il avait épié le sommeil pour pouvoir mettre à exécution son épouvantable dessein!

limite, au secours de la situation. Mais la séquestration ne sera que temporaire; elle cessera avec le trouble apparent des facultés mentales; et puis, ce que l'administration peut faire, elle est aussi toujours libre de le défaire. Et alors qui ne voit où est le péril et combien il est pressant?

Il peut venir d'abord d'une simulation qui serait assez profonde pour déjouer l'examen de l'aliéniste le plus expérimenté; il viendra surtout de l'impunité, en quelque sorte assurée à l'avance, à tout individu qui a été atteint de folie et qui s'abritera jusque dans des intervalles lucides derrière l'immunité qu'il sait devoir être la suite de son état mental ordinaire et reconnu,

Or, dans notre législation actuelle, rien, absolument rien, ne garantit d'une façon efficace la société contre ce danger, plus fréquent qu'on ne le croit, si on veut bien considérer la facilité avec laquelle l'administration, contrainte qu'elle est par d'impérieuses nécessités de budget, rouvre la porte de nos asiles d'aliénés aux malheureux qu'elle y a séquestrés, à la suite d'un crime ou d'un délit dont ils s'étaient rendus coupables.

Mais à ce mal, nous dira-t-on, quel peut être le remède, et faut-il donc indéfiniment détenir dans ces tristes demeures l'individu qui a eu le malheur d'être atteint de démence, sous l'empire de circonstances passagères et peut-être absolument disparues? Telle n'est pas notre solution, sans quoi, nous le reconnaissons, autant vaudrait déclarer la culpabilité, puisque la séquestration indéfinie deviendrait l'équivalent d'une sorte d'emprisonnement à perpé-

tuité. Mais ce que nous réclamons, c'est une disposition à la fois tutélaire pour l'aliéné et protectrice pour la société.

Dieu nous garde, en pareille matière, de vouloir essayer ici de dogmatiser et d'apporter une formule toute faite au législateur. Mais voici une idée qui nous a paru pratique, et que nous trouvons exposée dans le compte-rendu de la *séance générale du 23 septembre 1875 du Congrès des sciences médicales de Bruxelles :* « Toutes les fois qu'un acte criminel ou « délictueux aura été commis par un individu reconnu « irresponsable, pour cause d'aliénation mentale, le « juge, après avoir constaté et reconnu sa non-« culpabilité, devra *ordonner* son internement dans « un asile déterminé, d'où il ne pourra sortir qu'en « vertu d'un *autre jugement* contradictoire comme le « premier. » Et s'emparant de cette idée, un savant médecin, dont le nom fait autorité dans la matière, M. le docteur Gallard, dans l'un des numéros de l'*Union médicale*, du mois de novembre 1875, propose de l'introduire législativement dans l'article 66 du Code pénal, en indiquant que le jugement prescrivant la mise en liberté serait rendu *suivant les formes exigées par la loi* pour la main-levée de l'interdiction. Il propose d'ajouter, en outre, à l'article 340 du Code d'instruction criminelle, une disposition additionnelle prescrivant au président, s'il en est requis, et lorsque, dans les débats, un doute s'est élevé sur l'état mental de l'accusé, de poser, à peine de nullité, la question suivante : « L'accusé était-il en « état de démence? » Cette disposition dernière peut offrir dans la pratique quelques dangers, et peut-être

vaut-il mieux laisser au pouvoir d'appréciation du président, et après lui, de la cour d'assises, le soin de voir si la question doit ou non être posée. Est-il besoin de dire qu'en fait, du moment où la défense a de justes raisons de le réclamer, ou même d'office, quand le cas paraît douteux, jamais un président ne se refuse à ce que la question soit posée au jury?

Mais, quant à la première disposition formulée par M. le docteur Gallard, à la suite du Congrès de Bruxelles, nous souhaitons vivement qu'elle soit, un jour ou l'autre, prise en considération par le législateur. Elle donne toute sécurité à la société, en ne laissant plus à l'administration seule la libre disposition du sort des aliénés dangereux pour l'ordre social, et elle n'est pas moins rassurante pour les aliénés eux-mêmes, puisque, du moment où ils se prétendent guéris, ils pourront toujours réclamer qu'on les rende à la liberté. Et d'ailleurs, le crime qu'ils ont commis antérieurement donne au pouvoir social le droit de se montrer vigilant, et nous ne voyons pas qui pourrait s'en plaindre.

Il y aurait bien, au point de vue préventif, d'autres modifications, et des plus essentielles, à apporter encore à notre loi de 1838 sur la matière; mais ces modifications sortent évidemment de notre cadre, et ce n'est pas dans une étude sur la loi pénale qu'elles peuvent trouver leur place.

Nous devons donc borner ici nos observations, en appelant de tous nos vœux la réforme spéciale que nous prenons la liberté de solliciter sur le point que nous venons de traiter.

C. *Légitime défense.* — Sur cette matière, nous rencontrons dans les diverses législations, et spécialement dans le Code de Genève (art. 54 et 55), une solution qui ne diffère en rien de celle que nous trouvons inscrite dans la loi française (art. 328, 329, Code pénal).

Qu'y a-t-il, en effet, de plus naturel que de protéger sa propre existence aux dépens même de celle de son semblable, si c'est par la faute de ce dernier que cette existence est mise volontairement en péril? Chaque homme, d'ailleurs, a le droit indiscutable d'accomplir ici-bas sa destinée providentielle; et contre ceux qui tentent de l'entraver dans le libre développement de ses facultés naturelles, au point de compromettre sa vie, il a évidemment le pouvoir de se défendre par tous les moyens possibles.

Mais, de ce principe même, découlent les conditions qui constituent l'état de légitime défense. C'est la vie et non pas seulement tel ou tel bien, telle ou telle faculté, qui doit être mise en péril, pour que la loi prononce une complète absolution et ne se borne pas à déclarer le fait simplement excusable, comme dans certains cas que nous verrons bientôt.

Toutefois, comme l'homme attaqué ignore le plus souvent le véritable dessein de son agresseur, et que d'ailleurs, dans la lutte, de tels incidents peuvent surgir qui entraînent ce dernier même au-delà du but qu'il voulait tout d'abord atteindre, c'est évidemment par la gravité de la situation, prise en elle-même, et par l'imminence du danger qu'elle fait naître, que doit se régler l'usage du droit de légitime défense.

Et c'est ce que veut dire la loi, lorsqu'elle considère qu'il y a légitime défense quand on repousse *pendant la nuit* l'escalade ou l'effraction des clôtures de l'habitation ou de celles qui l'entourent; ou bien encore, lorsque, même pendant le jour, on se protége contre des vols ou pillages exécutés ou tentés *avec violence.*

Ces deux faits, que la loi précise à titre d'exemple seulement, donnent l'idée la plus exacte de ce qui constitue légalement l'état que nous étudions. Il faut évidemment que celui qui se défend puisse craindre pour sa vie ou celle d'un de ses semblables, au secours de laquelle il ait le devoir de se dévouer.

Quand ces conditions sont réunies, peu importe, d'ailleurs, qu'en soi la défense ait dépassé la gravité intrinsèque de l'attaque : d'une part, l'homme menacé ne pouvait en apprécier à l'avance toute la portée; et, d'autre part, dans le trouble pénible où le met une pareille agression, il n'a ni le choix des moyens, ni le loisir de la réflexion; et, du moment où il a pu légitimement trembler pour sa propre sécurité, il a le droit de se protéger par tous les moyens que le hasard met à sa disposition. Tant pis, d'ailleurs, pour qui vient s'exposer de gaieté de cœur à un pareil danger. *Nemini volenti fit injuria!*

D. *Ordre de l'autorité.* — Nous n'avons qu'à noter au passage cette dernière cause d'absolution que la loi de Genève (art. 53) proclame comme la loi française (art. 327). Il est clair que cette disposition se justifie d'elle-même et qu'il n'y a aucune infraction

quand on ne fait qu'accomplir les ordres de l'autorité régulièrement constituée.

E. *Des excuses légales.* — On appelle ainsi les causes qui, sans exclure absolument l'idée de criminalité, l'atténuent cependant dans une large mesure.

Toutes les lois pénales sont encore ici en parfaite harmonie pour proclamer l'admissibilité du principe ; mais nous avons cependant à indiquer entre la loi française d'une part (art. 322 à 326), et le Code de Genève (art. 56 à 61), ou le Code de Belgique (art. 411 à 415), d'autre part, certaines différences d'application.

En première ligne, nous rencontrons parmi les faits d'excuses légales, la *provocation.* Il est bien certain, en effet, que si grave que soit une infraction en elle-même, si son auteur ne l'a commise qu'après y avoir été provoqué d'une manière sérieuse, par exemple, par un acte de violence envers sa personne, il ne peut être considéré comme étant aussi coupable que s'il l'avait commise de propos délibéré. Mais, d'un autre côté, du moment où sa vie n'a pas été mise en péril et où la violence s'est bornée à une simple provocation, pour excuser sa propre conduite, il faut au moins que cette violence ait revêtu un certain caractère de *gravité.* C'est ce que toutes les lois pénales ont soin de rappeler en termes formels.

La loi de Genève et la loi belge ajoutent à la définition française le mot *immédiatement.* Rien ne nous paraît plus juridique. Il est clair, en effet, que si un individu a pris le temps de réfléchir, et, si la provocation a disparu, il ne peut plus revenir après coup

faire justice de son agresseur qui a cessé de le menacer ; c'est alors à la loi seule qu'il doit demander la réparation du tort qui lui a été fait. Ce que la loi excuse, en un mot, c'est le premier mouvement et non l'acte réfléchi et calculé, alors même que cet acte trouverait dans la conduite d'autrui une explication plus ou moins complète.

C'est en obéissant à la même idée que le Code de Genève assimile, dans une certaine mesure, à la provocation résultant de blessures ou violences graves envers les personnes, celle qui provient d'injures ou de diffamations grossières également envers les personnes.

Toutefois, ici, la loi limite sa pensée de la façon la plus pratique et la plus juridique à la fois. Ce qui est excusé, ce sont de simples violences légères, un soufflet, un coup de poing, par exemple ; car la loi ne permet alors ni de tuer, ni même de blesser. Elle adapte, en un mot, l'excuse et la nature de l'infraction au genre spécial de la provocation. Dans cette limite, l'innovation ne nous paraît offrir aucun inconvénient, puisqu'il s'agit, encore une fois, non pas d'innocenter le fait, mais simplement d'abaisser la peine qu'il a méritée, et de le déclarer excusable.

A côté des provocations dont nous venons de parler, toutes les législations s'accordent pour en indiquer une toute spéciale : nous voulons dire celle qui résulte d'un outrage violent à la pudeur d'une personne. Alors la loi proclame sa conduite excusable si, répondant à l'odieuse agression dont elle est l'objet, elle met, par la castration, l'auteur de l'attentat dans l'impossibilité d'exécuter son cri-

minel dessein. Rien de plus légitime encore que l'admission de cette excuse ; nous serions même tenté de dire que la loi, en ne prononçant pas ici une absolution complète, est restée en deçà de la limite rationnelle, et nous admettrions volontiers ici l'assimilation avec le cas de légitime défense. L'agression est si odieuse, et le sentiment qui porte la victime à se protéger, si impérieux et si honorable, que nous ne voyons pas pourquoi on s'est en quelque sorte arrêté à moitié chemin.

Comme dernier cas d'excuse légale, la loi de Genève, ainsi que notre Code pénal, admet la nécessité de repousser, *pendant le jour*, et sans que la vie soit mise en péril, l'envahissement du domicile ou l'effraction des clôtures. Ici ce n'est plus l'hypothèse de la légitime défense ; la loi pouvait admettre une excuse ; elle n'aurait pu aller jusqu'à une absolution complète sans dépasser la mesure et affaiblir inutilement ce grand principe qui interdit de se faire justice à soi-même.

Tels sont les seuls cas d'excuse acceptés par le Code de Genève. Il leur apporte toutefois une exception lorsqu'il s'agit de provocations provenant du fait des ascendants et spécialement des pères et mères. On a bien encore le droit de se défendre et de protéger sa sécurité personnelle ; mais si à son tour on devient agresseur, on n'a plus droit à l'excusabilité, et le fait criminel doit être apprécié dans toute sa rigueur (art. 61). Telle est aussi la pensée du Code belge (art. 415).

Le Code français se contente de proclamer que le *parricide* n'est jamais excusable (art. 323) ; n'est-ce

pas admettre dès lors, par un oubli regrettable, que si un fils est violenté par son père, il a le droit, comme s'il se trouvait en face d'un étranger, non-seulement de se défendre, mais de frapper et blesser à son tour, du moment où il n'attentera pas à la vie de l'auteur de ses jours? La conclusion est forcée, et le bénéfice de l'excuse nous paraît pouvoir être invoqué.

Ajoutons qu'on a quelque peine à concilier ce résultat avec le texte de notre article 412 qui, avec raison, punit d'une peine infamante toute violence envers un ascendant, quand même elle n'aurait aucun autre caractère de gravité.

Un mot encore, avant de quitter cette matière.

Nous ne retrouvons plus, dans le nouveau Code de Genève, l'excuse inscrite dans la seconde partie de l'article 324 du Code français, au profit de l'époux qui tue son épouse ou son complice, au moment où il les surprend, en flagrant délit d'adultère, dans la maison conjugale.

Peu de dispositions ont donné lieu à plus de controverses que celle à laquelle nous faisons allusion, non pas tant à cause d'elle-même que par suite de la différence assez difficile à justifier que la loi établit ici entre le mari et la femme, celle-ci ne pouvant jamais obtenir le bénéfice de l'excuse que la loi réserve au mari seul. Aussi, le Code de Belgique qui, à la différence du Code de Genève, a conservé la disposition de la loi française, a-t-il eu soin de la généraliser et de placer, sous ce rapport, les deux époux sur le pied d'une égalité absolue. Et, en réalité, c'est là la véritable solution; car il

ne s'agit pas ici de discuter, comme en matière de séparation de corps, sur les effets plus ou moins néfastes, au point de vue de l'avenir de la famille, de l'adultère de la femme, comparé à celui du mari ; il s'agit de savoir si la femme, comme le mari, n'est pas *excusable* quand elle tue ou blesse son époux qu'elle surprend dans les bras d'une concubine, ou cette dernière elle-même, qui vient jusque sous le toit conjugal, et parfois dans le lit nuptial, lui ravir par d'indignes amours l'affection de celui qui lui avait, à la face des autels, juré protection et fidélité : telle est la seule question qui se pose, et nous ne comprenons pas qu'on hésite. La pression morale, base de l'excuse, est tout aussi énergique et la cause de l'emportement tout aussi légitime au respect de la femme qu'au respect du mari. Il doit en être d'autant plus ainsi, qu'il ne s'agit pas, encore une fois, d'absoudre le fait et de l'innocenter d'une façon absolue, mais simplement de le déclarer susceptible d'atténuation. Refuser cette atténuation à la femme ainsi outragée, c'est aller contre la logique du cœur et de la raison.

Quoi qu'il en soit, on a peine à s'expliquer que le Code de Genève n'ait pas reproduit cette disposition, en soi si rationnelle. Il est vrai qu'il a fait disparaître l'adultère du nombre des délits tombant sous l'empire de la loi pénale, mais de cette idée à ne pas en tenir compte, comme d'un fait d'excusabilité, il y a une grande différence, et puisque le législateur en était arrivé à examiner tous les faits qui atténuent gravement la culpabilité, dans certaines hypothèses données, on a le droit de s'étonner qu'il ait omis celui

dont nous parlons, et qui est à coup sûr l'un de ceux où l'excuse se présente le plus naturellement.

VII.

DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

Nous en avons fini avec l'énumération des dispositions *générales et préliminaires* du Code de Genève et des autres lois pénales que nous avions le dessein de comparer avec lui, et nous voici arrivé à la partie spéciale dans laquelle, en divers titres successifs, le législateur va faire la longue nomenclature des crimes ou des délits qu'il entend punir, et des différentes peines qu'il leur réserve.

Évidemment, nous ne pouvons songer à suivre la loi dans ses développements multiples et variés, et il y a pour cela deux raisons.

La première, c'est que nous ne faisons pas ici un commentaire de droit pénal, mais une simple étude de législation comparée, dans l'intérêt de laquelle nous craignons même d'avoir dépassé les bornes de l'hospitalité que doivent nous prêter les mémoires de la savante compagnie à laquelle ce travail est destiné.

La seconde, c'est que, pour ce genre d'études, ce qu'il importe surtout de bien connaître et de bien apprécier, c'est moins la liste des crimes ou des délits et celle des peines plus ou moins graves qui leur sont infligées, que les principes généraux et supérieurs à l'aide desquels, au point de départ, le législateur règle, en quelque sorte, à l'avance,

l'ordre de la marche et le développement ultérieur de sa pensée.

Le reste est souvent affaire d'appréciation locale et de détail. Mais les grandes règles d'après lesquelles on se propose de définir la situation des accusés, l'influence des circonstances diverses qui constituent chacune des infractions que l'on va déclarer punissables, tout ce qui compose, en un mot, la criminalité des actes commis ou des agents qui s'en sont rendus coupables, voilà bien, ce nous semble, ce qu'il importe surtout de bien connaître pour voir, comme en un coup-d'œil d'ensemble, sur quels points la législation nouvelle marque un progrès, par rapport à celles qui l'ont précédée, sur quels points, au contraire, elle s'est montrée imprévoyante ou incomplète.

Voilà ce que nous voulions avant tout rechercher, et c'est surtout dans les dispositions préliminaires des lois pénales que nous avons consultées, que nous avons cru rencontrer les plus sûrs éléments de notre appréciation.

Quant au reste, sans nous en désintéresser absolument, nous croyons devoir nous borner à choisir, non pas au hasard, mais comme en une course rapide, quelques exemples spéciaux, afin de pouvoir encore, jusque dans ses détails, suivre la pensée générale de l'œuvre que nous avons entrepris de signaler à l'attention de ceux que ne rebutera pas le caractère sérieux de cette étude.

§ 1. — Des crimes capitaux.

Bien que la peine de mort soit abolie à Genève, comme nous savons par quelle pénalité elle y a été remplacée, il ne nous est pas difficile de voir quels sont les crimes que le législateur nouveau considère comme devant figurer au nombre des crimes capitaux, quels sont ceux, au contraire, qui, punis encore en France de la peine de mort, sont rangés chez nos voisins dans une catégorie secondaire, malgré leur gravité intrinsèque.

A. *Des crimes contre la sûreté de l'État.* — La peine de mort, fort heureusement, est abolie en France en matière politique. Mais à côté des faits de cette nature, il y a une série de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, auxquels la loi française réserve la peine capitale :

Attentat contre la vie ou la personne du chef de l'État. — Excitation à la guerre civile, au massacre et au pillage. — Enrôlement de troupes illégalement levées. — Commandement illégal de troupes en armes. — Incendie par explosion de mines, de vaisseaux, bâtiments ou arsenaux appartenant à l'État. — Sédition et pillages à main armée, etc. (Art. 86, 91, 92, 93, 95, 96, 97, etc.).

La plupart de ces crimes ont disparu du Code de Genève, et, eu égard à l'exiguité du territoire et au système politique auquel la Suisse est soumise, il ne faut pas s'en étonner.

Quant à ceux qui ont été conservés, aucun n'est

plus frappé de la réclusion perpétuelle, qui a remplacé à Genève la peine de mort, mais simplement de la réclusion à temps, et pour une durée plus ou moins longue (art. 87, n° 1). Malheureusement, nous l'avons déjà dit, il se passera beaucoup de temps avant qu'en France la législation pénale puisse entrer, sous ce rapport, dans la voie de l'atténuation. On peut et on doit même le regretter ; mais pour tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de parti, ou qui ne font pas de la légalité une question de sentiment, il est clair que tant que les nécessités sociales auxquelles la loi est destinée à pourvoir n'ont pas disparu, cette loi ne peut elle-même se modifier sans faire courir à la tranquillité publique le plus grand danger. Oh ! sans doute, ces sévérités sont terribles entre toutes ; mais après les horreurs de l'odieuse Commune, sans parler des autres émeutes sanglantes dont notre siècle et notre pays semblent avoir le triste privilége, le devoir impérieux du législateur est de ne pas désarmer l'autorité et de laisser à sa disposition la crainte du châtiment suprême, pour maintenir sous l'autorité de la loi tous ces appétits violents que l'amour du devoir et de l'ordre ne suffit pas à réfréner.

Voilà pour le principe.

Mais dans l'application, il est une leçon que nous pouvons, sans danger, emprunter au Code de nos voisins : c'est la disposition plusieurs fois répétée qui, dans ces troubles civils, fait non-seulement aux chefs, mais encore *aux provocateurs*, une situation à part et les frappe d'une peine beaucoup plus grave que ceux qui se sont bornés à suivre leurs coupables

suggestions. Sans doute, dans la pratique, les tribunaux ne manquent presque jamais de suppléer en France au silence du texte sur ce point important; mais pourquoi la loi n'a-t-elle pas elle-même pris l'initiative dans tous les cas, en définissant exactement, comme le Code de Genève, ce qu'elle entend par chefs ou provocateurs, et en prescrivant à leur respect une plus grande sévérité?

Si cette idée était bien comprise et surtout bien appliquée, peut-être pourrait-on espérer qu'un jour viendrait où se clorait chez nous aussi l'ère néfaste des révolutions et des troubles civils. Voilà pourquoi nous demanderions que la loi elle-même s'en emparât pour la couvrir de sa toute-puissante autorité.

B. *Incendies.* — On sait qu'en France l'incendie est puni de mort lorsqu'il est allumé dans des édifices habités ou servant à l'habitation, ou même lorsque, communiqué à des édifices inhabités ou à d'autres propriétés, il aura causé la mort d'une ou plusieurs personnes.

Pour les autres incendies, la loi les punit soit des travaux forcés à perpétuité, soit des travaux forcés à temps, selon que les objets incendiés et inhabités n'appartiennent ou appartiennent à l'auteur du crime (art. 434 et 9, Code pénal). Le Code pénal de Genève a poussé plus loin l'analyse des différentes hypothèses qui peuvent se présenter, et les subdivisions par lui introduites dans la matière sont plus nombreuses. Nous croyons devoir les signaler.

Tout d'abord, on divise les incendies en deux grandes classes, ceux qui sont allumés pendant la nuit, et ceux qui sont allumés pendant le jour. Aux premiers est réservée toute la sévérité de la loi ; ils sont punis de la réclusion perpétuelle si les lieux incendiés servaient, même accidentellement à l'habitation, et selon les autres cas et les distinctions introduites dans les différentes catégories des propriétés incendiées, la peine s'élève toujours à raison du même motif. Ainsi, là où ne devait intervenir que l'emprisonnement, la loi prononce la réclusion de trois à dix ans si l'incendie éclate pendant la nuit ; là où elle ne prononçait que la réclusion de dix à quinze ans, ou de trois à dix ans, elle applique la réclusion de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans (art. 219).

En soi, l'idée est bonne et juridique, et la loi française qui considère comme aggravant, en matière de vol, la circonstance de nuit, pourrait peut-être, sans trop de danger, réserver seulement la peine capitale à l'incendie allumé pendant la nuit dans des maisons ou édifices habités. Dans ces cas, en effet, le coupable ne recule devant rien pour assouvir sa vengeance et, par l'heure même qu'il a choisie, il autorise à penser qu'il en voulait plus encore à la vie de ses semblables qu'à leurs propriétés.

C'est par la mise en pratique d'une idée analogue que la loi de Genève prononce le maximum des peines édictées par elle, selon les diverses hypothèses, du moment où l'incendie, même allumé pendant le jour, a occasionné des blessures à une ou

plusieurs personnes qui se trouvaient dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté (art. 221).

Quant à l'incendie qui est suivi de mort, il est, à Genève, puni de la réclusion perpétuelle, de même qu'en France il est puni de la peine capitale (art. 221).

Le Code de Genève s'occupe ensuite des autres incendies, c'est-à-dire de ceux qui, sans avoir occasionné de blessures ou la mort, éclatent pendant le jour. Il punit de quinze à vingt ans de réclusion, et non plus de la peine perpétuelle, l'incendie de maisons ou lieux habités, ou même de ceux inhabités, si, *d'après les circonstances, l'auteur avait prévu qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime* (art. 226). Faute d'un texte analogue, quant à cette dernière partie, nous avons vu parfois en France les jurisconsultes hésiter sur la solution de la question. La formule du Code de Genève nous paraît absolument exacte, même en mettant à la charge de l'accusation le fardeau de la preuve de l'intention doublement criminelle à laquelle a obéi le coupable.

Quant aux autres objets incendiés, le Code de Genève les range encore en deux classes, selon qu'ils sont ou non dans le voisinage d'une habitation et qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie (art. 217, 218).

Il punit de la réclusion de dix à quinze ans les incendies de lieux inhabités n'appartenant pas à l'auteur du crime et situés dans le voisinage d'une habitation. La peine s'abaisse ensuite selon que l'une ou l'autre de ces conditions aggravantes disparaît ou qu'elles font même absolument défaut.

Le Code pénal français tient également compte de cette double idée ; mais, en ce qui concerne la proximité des lieux incendiés, par rapport aux objets placés dans leur voisinage et susceptibles d'être atteints par les flammes, le texte du Code de Genève nous paraît préférable à celui de la loi française. La loi génevoise ne considère qu'une chose très-facile à définir et à préciser : *le voisinage d'une habitation.* En France, on exige pour reconnaître la circonstance aggravante, d'une part, que l'incendie se soit propagé aux objets voisins et, d'autre part, que ceux-là mêmes où le feu a été mis aient été placés de manière à le communiquer.

Ce dernier paragraphe peut donner lieu à une double difficulté. D'abord, en fait, l'objet incendié était-il placé *de manière* à communiquer l'incendie, et n'est-ce pas parfois le hasard, la force majeure qui aura occasionné ce résultat ? D'autre part, l'accusé ne peut-il pas toujours, même quant à ce résultat, discuter sur la criminalité de son intention, prétendre qu'il était bien loin de sa pensée de communiquer le feu aux objets plus ou moins rapprochés auxquels il s'est propagé, qu'en soi la proximité n'avait rien de dangereux, et jeter des doutes à cet égard dans l'esprit de ses juges ?

En outre, la loi française a peut-être encore un autre tort ; c'est celui de juger ici de la criminalité de l'acte, par le seul résultat obtenu. Si voisin que soit d'une habitation l'objet incendié, que ce soit par exemple une meule de paille située presque à côté d'une maison, mais en dehors de l'enceinte du domicile, dans un champ contigu, si l'incendie a pu être

arrêté dans ses progrès avant que la maison qu'on se proposait peut-être d'atteindre n'ait été envahie par les flammes, l'incendiaire ne sera ni plus ni moins puni que s'il était allé mettre le feu au milieu de la plaine à un amas de pailles isolé.

C'est par tous ces motifs que, sur ce point spécial, nous préférons la loi génevoise qui, dans sa précision, indique d'un seul mot la raison d'être de la circonstance aggravante dont nous parlons, en la faisant reposer sur le simple voisinage d'une habitation.

C. *Assassinat, infanticide, empoisonnement, entraves à la circulation sur les chemins de fer, quand la mort s'en est suivie, meurtre, parricide.*—Sur tous ces points, à deux seules exceptions près, le Code de Genève est en parfait accord avec la loi française, sauf la nature de la peine, évidemment. Ainsi il punit de la réclusion perpétuelle, — l'assassinat, c'est-à-dire l'homicide avec préméditation, — l'homicide sans préméditation s'il précède, accompagne ou suit un autre *crime*, ou s'il est commis sur la personne des pères et mères ou autres ascendants, — l'empoisonnement consommé, — et le déraillement intentionnellement occasionné sur une voie ferrée, s'il y a eu mort d'homme. Il assimile à ce dernier cas, lorsque le même résultat s'est produit, la submersion d'un bateau (art. 251 et suiv.).

Quant aux deux innovations que nous avons à signaler ici, la première consiste à ne pas voir dans le meurtre simple un crime capital, lorsqu'il a pour but de faciliter non plus un crime, mais un *simple*

délit. Même dans ce cas (art. 304 *in fine*), la loi française, comme on le sait, assimile le meurtre à un assassinat. En édictant cette disposition, notre Code pénal a été, selon nous, plus logique que le Code de Genève. La différence qui sépare le crime du délit, dans le vol, par exemple, est parfois si légère, que nous ne comprenons pas que, au point de vue de la relation du fait commis avec le meurtre qui l'a accompagné, on ait pu songer à adopter une solution différente, selon qu'il s'agissait d'un délit ou d'un crime; du moment où, avec raison selon nous, on voyait dans cette corrélation une circonstance aggravante équivalente à la préméditation, je ne vois pas le motif de distinguer. Ainsi, un braconnier est surpris en activité de chasse, c'est un délit; il tue le témoin importun qui vient le déranger et qui menace de le dénoncer. Dans ce cas, d'après le Code de Genève, il ne sera pas assimilé à l'assassin. Au contraire, un voleur a escaladé une fenêtre pour s'introduire dans une maison, il se trouve en face d'une personne qu'il ne croyait pas rencontrer et lui donne la mort. La loi le proclame assassin. Encore une fois, nous ne comprenons pas la distinction.

Les Codes de Belgique et d'Allemagne ont été plus logiques : en aucun cas ils n'élèvent le meurtre à la hauteur de l'assassinat. On peut critiquer cette façon de trancher la question, et nous serions porté à le faire, mais au moins le raisonnement est juste, et la solution est en rapport avec le point de départ.

Le second point sur lequel nous ayons encore à faire remarquer une divergence entre la loi de Genève et le Code français est relatif à l'infanticide.

En France, l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre d'un enfant nouveau-né, est puni de mort, alors même qu'il n'est accompagné d'aucune espèce de préméditation. La fréquence déplorable des crimes de cette espèce, l'absence absolue de protection et de défense chez les pauvres enfants que leur naissance semble trop souvent prédestiner à devenir les victimes de ces sortes de crimes, ont jusqu'à nos jours semblé exiger le maintien dans notre loi de cette rigoureuse pénalité (art. 300, 302, Cod. pén.).

A Genève, on en a jugé autrement, et non-seulement l'infanticide n'est jamais puni de la peine qui a remplacé chez nos voisins la peine de mort, mais il n'est même passible que d'une pénalité de quatrième ordre, de la réclusion de trois à dix ans seulement, qui équivaut, dans l'échelle des peines françaises, à la réclusion de cinq à dix ans (art. 327). C'est évidemment dépasser la mesure, et si l'on devait faire grâce à la mère coupable du meurtre de son enfant, de la peine réservée aux crimes capitaux, tout au moins ne fallait-il pas descendre jusqu'à l'assimiler au simple voleur avec escalade ou effraction, ou à l'auteur d'un délit de coups et blessures avec préméditation. La vie de l'enfant est un des objets confiés tout spécialement à la vigilance du législateur, et les rédacteurs du nouveau Code de Genève nous semblent ne pas s'en être suffisamment souvenus.

En Belgique aussi, la législation française a été sur ce point modifiée, et d'après une base analogue. Même en cas de préméditation, la mère n'est punie que de quinze à vingt ans de travaux forcés, et encore quand l'enfant est illégitime, ce qui est l'or-

dinaire en pareil cas, la peine est de dix à quinze ans (art. 396). Hâtons-nous d'ajouter que les Codes de Belgique et de Genève ne font bénéficier que la mère seule de cet adoucissement, et que les instigateurs ou complices du crime sont, selon les cas, punis comme meurtriers ou comme assassins.

En face de ces tendances législatives, si la question venait à se poser de nouveau devant le législateur français, quelle solution devrait intervenir ?

Grande et importante question que celle-là, et problème redoutable entre tous.

Les arguments ne manquent pas, je le sais, en faveur d'une atténuation, et ils sont puisés à deux sources différentes.

D'abord, on insiste sur la situation spéciale de la mère ; le plus souvent, nous le savons, ce sera une pauvre fille abandonnée de tous et spécialement de son séducteur. La misère, la honte, voilà, dit-on, son seul lot. D'ailleurs, ajoute-t-on encore, après les terribles épreuves d'un accouchement récent et clandestin, qui oserait affirmer que la malheureuse a pu conserver la pleine possession d'elle-même ?

En second lieu, à côté de ces arguments que j'appellerai humanitaires, il en est d'autres que l'on puise dans la pratique des choses. A quoi bon, dit-on, conserver une pénalité qui n'est plus jamais appliquée, soit que, comme cela arrive presque toujours, le jury s'y refuse, quand même l'organe de l'accusation n'est pas le premier à lui ouvrir la voie de l'indulgence, soit, lorsque la peine de mort est prononcée, parce que la grâce ne manque jamais d'intervenir.

C'est, nous le déclarons, ce dernier ordre d'arguments qui nous touche le plus, parce que la loi pénale doit tenir compte de la nécessité, et qu'il est évident pour tous que le jour où une peine peut cesser de paraître nécessaire, ce jour-là elle doit être supprimée.

Mais est-il bien exact de dire que nous en soyons arrivés là, au moins en France? Malgré les arguments en faveur de la mère et de sa situation toute spéciale, nous n'osons pas le penser. En effet, il est bien vrai que l'infanticide est un des crimes capitaux pour lesquels l'octroi des circonstances atténuantes doit être le plus fréquent; mais proclamer à l'avance que jamais la mère, qui a donné la mort à son enfant, ne sera assimilée à l'assassin vulgaire, c'est, à notre avis, aller beaucoup trop loin. Oui, sans doute, elle peut souvent, au moment où elle donne le jour à son enfant, être aux prises avec les plus poignantes angoisses et céder à un instant d'égarement en quelque sorte fatal; mais que de fois, au contraire, ne voyons-nous pas ces mères dénaturées annoncer à l'avance, par un ensemble de faits irréfutables, l'intention bien arrêtée de faire disparaître le triste fruit de leur inconduite! On ne prépare rien pour recevoir ni pour élever l'enfant qui doit venir à une époque sur laquelle on n'a, d'ailleurs, conservé aucun doute; on dissimule la grossesse même aux personnes les plus autorisées à la connaître; on médite son crime pendant neuf mois, et, parce que la victime destinée est un pauvre enfant sans défense, et le meurtrier, celle-là même qui l'a porté dans ses flancs, l'énormité du forfait en

est-elle atténuée ? Nous avons peine à l'admettre et, quant à nous, laissant de côté toutes ces déclamations, qui ne tiennent pas assez de compte du danger social auquel il s'agit de pourvoir, nous demandons qu'on ne déplace pas à ce point les responsabilités, et qu'on réserve toute sa sympathie pour la victime, de préférence à celle qui a longuement médité son lâche assassinat.

Nous estimons donc que, sur ce point, une réforme de notre loi serait dangereuse. Qu'on laisse le jury, la magistrature et le pouvoir suprême faire leur œuvre d'indulgence quand les circonstances s'y prêteront tant soit peu ; mais que, lorsque au contraire sous le nom d'infanticide nous avons à juger non plus un simple meurtre, mais un véritable et horrible assassinat, on ne désarme pas la loi, surtout jusqu'au point où l'ont fait nos voisins. L'avenir de la population compromis en France a, plus que jamais, besoin d'être énergiquement protégé. Si triste qu'elle soit, telle est notre conclusion, c'est la nécessité qui nous l'impose.

D. *Crimes et délits contre l'enfance, la famille et les mœurs.* — De l'infanticide à cette matière, la transition est toute naturelle.

Nous trouvons ici dans le Code de Genève la trace de deux courants bien différents. D'une part, le législateur marque, pour les intérêts de l'enfant et pour la moralité en général, une sollicitude toute spéciale dans le texte où il élève jusqu'à quatorze ans (au lieu de treize, comme le fait notre Code pénal actuel (art. 331), et au lieu de douze ans comme

le voulait notre ancien Code) l'âge jusqu'auquel sera puni un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de l'enfant (art 278). De même, nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée qui a inspiré les articles 290 à 293, qui ont pour but d'assurer aux enfants, au point de vue de leur santé physique, une protection plus efficace que celle qui leur est accordée par la loi française (art. 349 à 353). En France, en effet, c'est seulement au-dessous de sept ans que le délaissement ou l'exposition d'un enfant sont punis plus ou moins gravement selon que le lieu de l'exposition est ou non solitaire et que l'auteur est un étranger, ou le père, ou la mère, ou les tuteurs et tutrices.

Or, à notre avis, l'âge de sept ans est trop limitatif, et de plus, nous regrettons qu'on ne punisse que l'exposition et le délaissement qui sont eux-mêmes très-limités dans leurs caractères constitutifs.

Le Code de Genève punit d'abord toute espèce d'abandon de la part des parents, du moment où il est intentionnel, et pour ce délit, l'âge de l'enfant n'est pas limité ; il suffit qu'il soit *à un âge et en un état où il ne peut se suffire à lui-même* (art. 298).

Quant à l'exposition et aux délaissements proprement dits, la matière est réglée à Genève comme dans le Code français. Poussant encore plus loin la pensée toute d'humanité à laquelle est dû l'article 298 dont nous venons de parler, le législateur génevois a encore inscrit au nombre des délits une nouvelle espèce d'abandon, qu'il punit de huit jours à un an d'emprisonnement : c'est le fait *de laisser dans le dénûment, par suite de la privation*

des vêtements ou des aliments indispensables, ses enfants ou son conjoint, aux besoins desquels on pouvait subvenir par son travail (art. 291). L'absence d'une disposition de cette nature dans le Code français laisse trop souvent impunis des faits qui révoltent autant le cœur que la raison, surtout lorsque, comme il arrive presque toujours, ce genre d'abandon est la suite des plus honteux désordres de conduite.

Nous rencontrons encore, dans le Code de Genève, deux dispositions se rattachant au même ordre d'idées et que l'on ne peut qu'approuver : nous voulons parler de l'article 292, qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à un an l'abus du droit de correction paternelle quand il se transforme en voies de fait nuisibles à la santé de l'enfant, et de l'article 293, qui frappe de la même peine tout saltimbanque ou entrepreneur de jeux forains qui exhiberait un mineur au-dessous de l'âge de dix ans, sans la permission de l'autorité compétente.

Telle est la série des innovations introduites dans la nouvelle loi pénale de Genève en faveur de l'enfant. Rendons justice au sentiment qui les a inspirées et souhaitons qu'en France on arrive le plus tôt possible à se les approprier.

Mais à côté de cela, nous constatons dans le même Code, en ce qui concerne les peines à appliquer aux attentats aux mœurs, une tendance à l'indulgence dont il est assez difficile de se rendre compte, étant données les nombreuses preuves de sollicitude dont l'enfance est entourée chez nos voisins.

C'est ainsi que la violence physique ne devient

une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur que lorsque la victime a moins de quatorze ans, et non plus moins de quinze ans, comme le décide le Code français. Que si la victime a plus de quatorze ans, l'attentat *même avec violence* (nous ne parlons pas du viol proprement dit) est considéré comme un simple délit, puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement s'il a été consommé, et d'une peine qui est moitié moindre, s'il n'a été que tenté, alors que toutes les législations ne distinguent jamais entre les tentatives de ces sortes d'attentats et les crimes eux-mêmes, du moment où il y a eu commencement d'exécution.

Quant à l'attentat sans violence, *commis* sur un enfant âgé de moins de quatorze ans, il est puni d'un mois à deux ans de prison seulement (art. 278).

Dans un ordre d'idées immédiatement voisin de celui qui nous occupe, nous retrouvons encore la trace des mêmes préoccupations. L'article 213, en effet, ne punit plus les proxénètes que lorsqu'ils ont *excité* directement les mineurs à la débauche, et ne les déclare passibles d'aucune pénalité lorsqu'ils se sont bornés à *favoriser* ou à *faciliter*, même habituellement, la corruption et la débauche de la jeunesse. Il faut un fait d'excitation positif, pour que les tiers puissent tomber, à cet égard, sous le coup de la loi pénale, et désormais, si grandes que soient les facilités procurées à la jeunesse mineure pour la satisfaction des plus mauvais instincts, lui eût-on prêté un abri facile et constant, eût-on favorisé maints rendez-vous coupables, si on ne s'est pas fait directement *l'instigateur* de toutes ces mauvaises

passions, on peut être assuré d'une impunité absolue. Il n'y a d'exception à cette indulgence extrême que pour ceux qui ont autorité sur les mineurs (art. 214-215).

Nous n'hésitons pas à proclamer que, dans toute cette série de prescriptions, le Code de Genève a fait la part trop grande au respect de la liberté individuelle. Oui, sans doute, cette liberté est une grande et belle chose, et il importe de la protéger efficacement; mais n'y a-t-il pas quelque danger à lever ainsi presque toutes les barrières, hélas! déjà trop impuissantes, que notre Code avait cru devoir opposer aux progrès du mal moral dont la société moderne souffre à un point qui n'est ignoré de personne? Tel est notre sentiment, et nous ne pouvons voir dans cette contrariété de solutions, sur laquelle nous venons d'appeler l'attention, qu'une preuve de plus de l'influence que le courant politique en ce moment en faveur à Genève est parvenu à exercer sur l'ensemble de la législation, au nom d'idées qui n'auraient cependant rien à faire ici.

Est-ce à des préoccupations de même nature qu'il faut attribuer la suppression par le Code de Genève du délit d'adultère du nombre des infractions punissables? ou bien ses rédacteurs n'ont-ils fait que donner sur ce point satisfaction à des réclamations bien antérieurement formulées, même en France, contre l'admission de ce fait au nombre des délits prévus par notre loi pénale (art. 337 et suiv., Code pénal, et 308, Code civil)? Nous n'avons pas les moyens de le décider, et nous nous contentons de constater la nouvelle divergence qui existe sur ce point spécial entre les deux législations.

Quant à notre opinion personnelle, la voici de la façon la plus nette et la plus simple.

Au premier abord, on peut s'étonner de la différence de traitement qui est imposé à la femme adultère et à son mari, quand c'est ce dernier qui souille la couche conjugale. Mais tout jurisconsulte reconnaîtra facilement que l'adultère de la femme pouvant avoir, au point de vue de l'avenir de la famille, les conséquences les plus désastreuses, puisque l'enfant conçu dans ces tristes conditions viendra forcément, dans la plupart des cas, prendre sa place au foyer domestique, on devait d'abord se montrer plus sévère pour la femme que pour le mari et permettre en outre d'atteindre l'adultère commis par elle-même en dehors de la maison commune, tandis que, pour le mari, si regrettable que soit sa conduite, on ne pouvait songer qu'à donner à l'honneur conjugal la satisfaction qui lui était due. Et voilà bien, en même temps que la justification de la peine, celle du principe même auquel la loi française a voulu donner satisfaction : c'est que, lorsqu'il est commis par la femme, l'adultère est plus qu'une faute morale, il est un *péril social*, puisqu'il met en danger l'avenir de la famille, base unique d'une société bien ordonnée. Et quand on voit le Code de Genève punir le père qui abandonne sa femme et ses enfants pour se lancer à la poursuite de honteuses amours, on ne s'explique pas qu'il ne punisse pas la mère qui fait plus qu'abandonner sa famille, mais qui la ruine et l'empoisonne par le fruit honteux de son inconduite.

E. *Coups et blessures volontaires. — Duel.* — En ce qui concerne les coups et blessures, nous n'avons qu'une bien courte observation à consigner ici ; mais elle nous a paru valoir la peine d'une mention spéciale. En France, les articles 309 et suivants règlent la matière, au point de vue des circonstances aggravantes qui peuvent se présenter, en se préoccupant exclusivement du résultat des lésions exercées. Tel est aussi tout d'abord le point de départ du nouveau Code de Genève. Mais, en outre, ce Code, pour chaque hypothèse prévue, reconnaît une cause d'aggravation relative dans l'emploi d'armes quelconques, dont il aura été fait usage par le coupable. Et, en effet, rien n'est plus juste, puisqu'il est impossible de ne pas voir, dans l'usage de cette arme, une volonté absolument déterminée, de ne reculer devant aucun moyen, si dangereux soit-il, pour assouvir son ressentiment.

Nous regrettons que le Code de Genève n'ait pas, comme le Code belge et le Code d'Allemagne, comblé, en ce qui concerne *le duel*, la lacune regrettable et depuis longtemps signalée du Code pénal français.

Sans doute on peut, à la rigueur, appliquer au duel, selon le résultat qui en a été la conséquence, ou les peines de l'assassinat, ou celles des coups et blessures volontaires avec préméditation. Mais, outre qu'il arrive toujours que le duel suivi de mort, par cela seul qu'il est déféré au jury, est l'objet d'un acquittement, alors que le duel, accompagné de simples lésions, est presque toujours suivi d'une condamnation correctionnelle, n'est-ce pas, au point

de vue législatif, pousser un peu loin l'assimilation que de voir dans le duel un crime ou un délit ordinaire, sans tenir compte de la provocation, de ne considérer que le résultat, et de comprendre dans les poursuites tous les témoins, aussi bien ceux de la victime que ceux du vainqueur?

Tous les bons esprits en France l'ont pensé, et c'est avec une pleine satisfaction que nous avons vu dernièrement l'honorable M. Hérold déposer devant le Sénat français une proposition de loi relative au duel. Nous appelons de tous nos vœux l'examen de cette importante matière, qui mettra un terme à plus d'une honorable hésitation de conscience.

Quant au système belge sur ce point, il est fort simple et, en général, nous semble assez rationnel.

La provocation en duel est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs (art. 423). Sont punis des mêmes peines ceux qui ont injurié ou décrié publiquement une personne pour avoir refusé un duel (art. 425). Une peine de un à six mois de prison, et de cent à mille francs d'amende, atteint celui qui, par une injure quelconque, donne lieu à la provocation (art. 425).

La loi commence ainsi par remonter à l'origine du mal, et, étant donné le but à atteindre, rien n'est plus logique : qui veut la fin, veut les moyens.

Quant au duel en lui-même, s'il n'en est pas résulté de blessures, la peine est de un mois à six mois de prison, et de deux cents francs à mille

francs d'amende, contre celui ou ceux des adversaires qui auraient fait usage de leurs armes (art. 426); celui qui ne s'en sera pas servi est assimilé au provocateur. Puis viennent les pénalités diverses en cas de blessures ou de mort contre celui qui les a occasionnées. Dans ce dernier cas, la peine est de un an à cinq ans de prison et de deux mille à dix mille francs d'amende (art. 429).

Enfin, la loi s'occupe de ceux qui ont joué, à l'occasion du duel, un rôle accessoire. Ceux qui ont *excité* au duel sont, selon les cas, punis comme les auteurs eux-mêmes (art. 431), et rien n'est plus juste. Si le duel n'a pas eu lieu, la loi prononce une peine qui peut s'élever jusqu'à un an de prison et mille francs d'amende. Telle est aussi la peine qui est réservée aux témoins (art. 432).

Les peines prononcées sont portées au maximum lorsque les coupables ont déjà été condamnés pour fait de même nature, dans les cinq ans qui ont précédé (art. 433).

Telle est l'économie de la loi belge. Nous n'entendons pas dire qu'il n'y ait rien de mieux à faire et qu'on soit réduit à en copier les différentes dispositions ; nous avons seulement voulu donner ici, conformément au but que nous nous sommes assigné, une idée de l'état de la législation étrangère sur cet important sujet.

F. *Crimes et délits contre les propriétés.* — *Vols.* — *Faux.*—*Tromperies,* etc.— Ici, la nomenclature serait si longue et le sujet si complexe, que nous devons nécessairement faire un choix très-restreint. La ma-

tière, d'ailleurs, est de celles sur lesquelles aucune divergence bien sérieuse n'est possible.

Pour ce qui concerne les vols, les circonstances aggravantes sont celles du Code français, sauf, en ce qui concerne le vol domestique, qui ne devient plus qu'un délit, passible de un an à cinq ans de prison, si la valeur de l'objet volé n'excède pas deux cents francs (article 322 combiné avec l'article 323). En France aussi, plus d'une fois, on a réclamé sur ce dernier point une réforme analogue.

Pour le faux en écriture privée, la réforme introduite par le Code de Genève a été plus radicale, et il a purement et simplement substitué la peine de l'emprisonnement pour une durée de un à cinq ans, à la peine de la réclusion prononcée par le Code français. Mais ce n'est pas tout et nous devons encore signaler à ce sujet une triple innovation.

Tout d'abord, le faux en écriture privée n'est puni que quand il a été l'occasion d'un préjudice quelconque (art. 136); il en est autrement, par une raison facile à apprécier, des faux en écriture publique ou de commerce, lesquels sont, en soi et par eux-mêmes, toujours si dangereux. En France, la nécessité du préjudice n'existe pas; mais nous devons dire que, dans la pratique, quand il y a absence de préjudice, la plupart des jurys refusent d'appliquer la loi.

La seconde innovation se rapporte encore au faux en écriture privée, et a pour but de trancher un point qui ne laisse pas que de faire quelque doute, lorsqu'il n'y a pas eu usage, mais simple confection d'un billet faux : nous voulons parler du cas où le nom

apposé au bas de ce billet est un nom imaginaire et ne se rapporte pas à une personne connue. Y a-t-il infraction punissable quand on ne s'est pas encore servi de l'acte faux ? La loi française laisse le point sans solution ; la loi de Genève le résout par l'affirmative, seulement alors le fait n'est plus qu'un délit secondaire, passible de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de cent francs à mille francs. Même peine contre celui qui fait usage de l'acte ainsi falsifié.

Enfin, troisième et dernière innovation, si, en commettant le faux dont on vient de parler ou en en faisant usage, on obtient ou l'on tente d'obtenir la remise d'un objet d'une valeur supérieure à cinq cents francs, la peine s'aggrave et devient la réclusion de trois à huit ans (art. 138). On le voit, c'est ici une idée analogue à celle qui a guidé le législateur de Genève dans la distinction introduite par lui entre les différents vols domestiques.

Comme il s'agit ici surtout de la protection de la fortune privée, peut-être cette idée de s'attacher parfois à l'importance du préjudice causé n'est-elle pas absolument dépourvne d'à-propos. La loi française s'en préoccupe pour ce qui concerne les détournements de fonds publics ; mais si on en arrive un jour, ce qui est possible, à correctionnaliser chez nous certains faits considérés aujourd'hui, dans tous les cas, comme des crimes, et, par exemple, les vols ou abus de confiance domestiques, les faux en écriture privée, les banqueroutes frauduleuses, peut-être trouvera-t-on, dans la fixation d'un certain minimum de préjudice, un moyen de concilier utilement les divers intérêts en présence.

Dans l'ordre d'idées qui nous occupe ici, nous avons, en matière de fraude et d'escroquerie, à mentionner, avec une complète approbation, la disposition spéciale qui punit, comme une escroquerie d'une catégorie secondaire, le fait de tenter de faire accepter en paiement, non pas de la fausse monnaie, mais même des jetons ou tout autre métal ne présentant aucun signe monétaire, ou des papiers ayant seulement l'apparence de billets de banque (art. 366). En France, il faut, en l'absence d'un texte précis, faire rentrer tous ces faits dans les termes de l'article 405 qui punit les escroqueries ordinaires. De là, une certaine difficulté à préciser, dans beaucoup de cas, l'infraction toujours si coupable dont il s'agit ici, puisque l'escroquerie suppose l'emploi de certaines manœuvres parfois difficiles à définir. La disposition nouvelle du Code de Genève ramène le fait à ses véritables proportions ; mais, en même temps, elle permet de l'atteindre sûrement dès qu'il a été commis.

Nous ne pouvons quitter cette matière, si rapide que soit notre examen, sans signaler parmi les dispositions nouvelles du Code de Genève, au sujet des attentats contre la propriété, le texte des articles 334 à 336, relatifs au recel, qui devient, comme nous l'avons indiqué en traitant de la complicité, soit un crime, soit un délit à part, selon que les objets recélés ont été obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. — Le fait, en outre, est considéré comme plus grave lorsqu'il est commis par des recéleurs d'habitude, revendeurs ou autres (art. 336). Alors la peine est toujours de trois à quinze ans de réclusion,

même quand l'objet n'a été obtenu qu'à l'aide d'un délit. Il en est encore ainsi quand, à l'avance, le recéleur s'était concerté avec l'auteur principal. Du moment où, non sans raison, on considère le recel comme une infraction à part, rien n'est plus logique et en tous cas plus licite, rationnellement parlant, que d'aggraver la situation du recéleur par suite de circonstances qui lui sont personnelles.

Mentionnons enfin, comme plus complète à notre sens que la disposition analogue de la loi française, le texte du deuxième § de l'article 317 du Code de Genève, relatif aux vols commis par ou au préjudice des enfants, conjoints, parents ou ascendants. Les membres de la famille, dans la limite tracée par la loi, sont innocentés par un motif facile à concevoir. Mais, en France, les recéleurs étrangers ou ceux *qui ont appliqué à leur profit* tout ou partie des objets volés, sont seuls passibles de punition (art. 380, 2°), ce qui laisse en dehors les autres complices, sous l'empire de cette idée que le complice proprement dit suit le sort de l'auteur principal. Le Code de Genève, partant d'un point de départ opposé, en matière de complicité, en recueille ici le bénéfice, et il frappe de la peine méritée par le vol, commis par l'une des personnes dont nous parlons, non-seulement ceux qui auraient recélé, mais même ceux qui ont, en manière quelconque, *participé* au vol.

G. *Atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes.* — Nous rangeons sous ce titre ce qui a rapport aux dénonciations calomnieuses et aussi aux

diffamations et injures, que le législateur de Genève a cru pouvoir, non sans raison, comprendre dans les prescriptions de la loi pénale générale, au lieu d'en faire, comme en France, l'objet d'une loi spéciale.

L'article 302 du Code de Genève est le seul qui prévoie la dénonciation calomnieuse. Ce texte n'est que la reproduction pure et simple de l'article 373 de notre Code pénal, et, comme à ce dernier, nous nous permettrons de lui adresser un double reproche.

C'est d'abord de ne déclarer punissable que la dénonciation faite à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, ce qui semble laisser en dehors les dénonciations adressées méchamment aux supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires ou agents dénoncés, lorsqu'ils ne relèvent directement ni de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif.

En second lieu, pourquoi n'avoir pas mieux réglé que ne l'avait fait le Code français les formes selon lesquelles le caractère calomnieux de la dénonciation peut être constaté? En France, sur ce point comme sur le premier, la jurisprudence a suppléé au silence de la loi. Elle a déclaré, tout d'abord, que la dénonciation à un supérieur, lorsqu'elle avait pour but d'attirer sur la personne dénoncée, même une simple répression disciplinaire, était assimilée à la dénonciation expressément prévue par le Code pénal.

De même, en ce qui concerne le caractère calomnieux des faits, elle établit une distinction. S'ils sont de nature à n'entraîner qu'une peine disciplinaire, la décision du chef hiérarchique suprême suffit et fait la règle. Si, au contraire, le fait dénoncé fausse-

ment rentre sous les prescriptions de la loi pénale, il faut tout d'abord le soumettre à une instruction judiciaire, et ce n'est que lorsqu'une ordonnance de non-lieu est préalablement intervenue en faveur de la victime de la dénonciation, si haut qu'elle soit placée dans l'échelle sociale, que l'auteur peut être poursuivi et condamné.

Telle est la jurisprudence. Sans songer à la critiquer, ne serait-il pas préférable que ce fût la loi elle-même qui parlât et non pas seulement les magistrats chargés de l'interpréter, puisque l'opinion et le langage de ceux-ci peuvent varier ?

Pour ce qui concerne les éléments constitutifs de la diffamation (art. 303), le nouveau Code de Genève diffère peu de la loi française du 17 mai 1819. Il ajoute seulement que le fait imputé doit être *précis*, et, en outre, après avoir dit qu'il devait être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, il complète sa pensée en assimilant à ce cas, celui où le fait est de nature à exposer l'individu diffamé, soit à des poursuites répressives, soit seulement à la haine ou au mépris public. A vrai dire, ces dernières explications ne sont qu'une paraphrase de la loi française.

Comme la loi française aussi, le Code de Genève, traitant de la diffamation envers les fonctionnaires ou agents de l'autorité, distingue les faits relatifs à leurs fonctions, des faits relatifs à la vie privée. Pour les premiers, tout mode de preuve est admis, et si cette preuve est faite, elle met l'auteur de la diffamation à l'abri des poursuites. Pour les seconds, au contraire, on n'accepte comme preuve que celle qui

résulte, soit d'un jugement, soit d'un acte authentique.

C'est encore trop, à notre estime, et nous préférons le système suivi par la loi française, lequel entoure la vie privée du fonctionnaire, comme celle de tous les autres citoyens, d'un mur absolument infranchissable.

Cette restriction de la loi de Genève nous paraît d'autant plus étonnante qu'elle a bien soin de punir, au respect des citoyens ordinaires, l'imputation de tout fait, même prouvé légalement, si la révélation n'en a été faite que dans l'intention de nuire (art. 309) et sans aucun motif d'intérêt public ou privé.

C'est aussi ce même article qui punit d'une peine légère, il est vrai, mais expressément indiquée, le fait de reprocher soit à un condamné, soit à ses parents au premier ou au second degré, une condamnation après que celle-ci a été subie ou est prescrite.

Pourquoi, dès lors, en ce qui concerne les fonctionnaires, et du moment où le fait ne se rattache en rien à la charge publique dont ils sont revêtus, les traiter autrement que le reste des citoyens, et ne serait-ce pas bien plutôt la solution contraire qui devrait intervenir ? Nous n'hésitons pas à le penser, et il nous paraît que, si bien prouvé qu'il puisse être, un fait relatif à la vie privée d'un fonctionnaire public ne peut lui être méchamment reproché, sans constituer une atteinte plus ou moins grave à l'autorité dont il est revêtu.

III. *Entraves à la liberté individuelle. — Abus et corruption des fonctionnaires.* — Avec la tendance que

nous venons de constater dans la loi de Genève et l'ensemble des idées auxquelles semblent avoir plus d'une fois obéi les rédacteurs du nouveau Code pénal, il ne faut pas s'étonner si, dans l'intérêt de la liberté individuelle, les précautions les plus minutieuses vont être prises par la nouvelle loi.

Il n'y a d'ailleurs, à ce qu'il en soit ainsi, aucun inconvénient, et nous renvoyons aux sections qui traitent de cette matière dans le Code nouveau du canton de Genève (titre II de la IIe partie, art. 92 à 111), les adeptes d'une certaine école, qui a une tendance évidente à sacrifier trop facilement les droits sacrés de l'individu aux soi-disantes exigences de je ne sais quel intérêt public et supérieur mal compris. Pour faire de la véritable démocratie, s'en vont-ils répétant, il faut être autoritaire, et l'intérêt supérieur du peuple, comme autrefois la robe rouge du fameux ministre de Louis XIII, suffit, d'après eux, à tout couvrir. C'est avec de pareilles théories que l'on bouleverse les états; c'est avec elles, dans tous les cas, qu'on aliène les cœurs et les esprits et que l'on découragerait, s'ils pouvaient l'être, les hommes modérés de tous les partis, et les hommes de bonne volonté, qui ne demandent pas mieux que de se rallier à l'ombre du drapeau de la patrie, n'importe par quelles mains il soit tenu, pourvu que l'intérêt public ne serve pas de marche-pied à de dangereuses ambitions, et surtout ne devienne pas le mot de ralliement pour ébranler sur leurs bases séculaires les plus anciens et les plus essentiels éléments de la stabilité sociale.

Les rédacteurs du Code de Genève l'ont bien ainsi

pensé et, persuadés que c'est surtout dans un état démocratique que la liberté de chaque citoyen doit être le plus efficacement assurée, ils ont complété encore, par des dispositions de détail, toutes les garanties que le Code pénal français avait inscrites à cet égard dans les articles 114 et suivants.

Tout d'abord, nous avons à signaler une série de dispositions, excellentes sous tous les régimes, qui ont pour but d'assurer l'indépendance et la sincérité des élections et du vote individuel. Toute violence est sévèrement punie (art. 92). — Dans une réunion électorale, *toute attaque à l'autorité*, *toute injure quelconque* peut être immédiatement réprimée par le président, qui peut même faire détenir le délinquant pendant vingt-quatre heures ; mais à la charge de signer lui-même l'ordre d'arrestation et, bien entendu, sous peine de forfaiture (art. 93).

Si, au lieu d'injures, ce sont des violences qui sont commises, la peine est de quinze jours à six mois et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à cinq cents francs (art. 94, 4°).

Toute fraude concernant l'exercice du droit de vote, *tout achat ou vente de suffrage pour un prix quelconque*, sont punis de la même peine (même article), et celle-ci pourra s'élever au double du maximum, si le coupable a déjà été condamné antérieurement pour fait de même nature.

Voilà pour l'exercice des droits politiques individuels et leur sincérité.

Quant à la liberté individuelle proprement dite, le Code de Genève ajoute aux prescriptions du Code français sur la matière, une disposition précise qui

punit de six mois à quatre ans d'emprisonnement, toute violence, de quelque nature qu'elle soit, dont un fonctionnaire ou un agent de l'autorité se sera rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il aura autorisée de la part de ses subordonnés. La peine est de un an à cinq ans si le fait a eu lieu à huis-clos (art. 98). En ce qui concerne les détentions et arrestations arbitraires et leurs conséquences au point de vue des réparations civiles, rien n'est plus minutieux et plus sage que les textes qui s'en occupent; tout est prévu et, à la différence du Code français, qui semble s'être exclusivement occupé des fonctionnaires administratifs ou judiciaires, le Code de Genève vise toute espèce d'acte arbitraire commis n'importe par quel agent de l'autorité, et le réprime plus ou moins gravement selon sa gravité et ses conditions intrinsèques.

Plusieurs faits scandaleux qui se sont produits dans le Midi de la France, pendant nos derniers troubles civils, justifient l'opportunité des prévisions de la nouvelle loi pénale de Genève, et plus tard, évidemment, on ne devra pas manquer, lorsque l'occasion s'en présentera, de compléter la loi qui nous régit en France à cet égard. Il est clair que, d'où qu'elles viennent, que ce soit d'un corps électif ou d'un fonctionnaire proprement dit, toute atteinte à la liberté individuelle doit être d'autant plus sévèrement réprimée, que le système politique en vigueur tend à augmenter, dans une plus large mesure, les attributions de ceux qui ont l'honneur d'en faire partie.

Nous ne pouvons quitter cette matière sans men-

tionner les dispositions prises par le Code de Genève en vue d'empêcher la corruption des fonctionnaires publics (art. 158 à 163). Évidemment, l'exemple de ce qui se passe au-delà de l'Océan, dans la grande République américaine, a instruit les législateurs de la Suisse, et ils n'ont garde de ne pas protéger, par des répressions appropriées à la diversité des faits, tout acte indigne qui serait dû à une corruption exercée au respect de la personne de celui qui le commet. L'acte fût-il juste, comme le dit la loi française (art. 177 du Code pénal) et après elle le Code de Genève (art. 158), du moment où il ne doit pas être salarié, il prend un caractère d'indignité absolue. Il en est de même pour l'abstention illégitime d'un acte qui devrait être fait. Mais tandis qu'en France, c'est la dégradation civique qui est prononcée, et une simple amende, sauf quelques cas exceptionnels (art. 178 du Code pénal), en Suisse, c'est un emprisonnement, peine plus efficace, sans préjudice de l'amende et de la destitution. La peine devient même celle de la réclusion de trois à dix ans, si les offres agréées ont pour but la perpétration d'un crime ou d'un délit (art. 160).

Puis, vient une disposition excellente et qui n'a pas, en France, d'équivalent précis en ce qui concerne les jurés ou les arbitres nommés par justice. Les premiers, s'ils se laissent corrompre, sont assimilés au fonctionnaire judiciaire (dont parlait seulement la loi française) et sont punis de la réclusion. Les seconds sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Nous ne pouvons, on le conçoit, insister ici, pas

plus qu'en d'autres points, sur les détails dans lesquels la loi, au contraire, a eu le devoir d'entrer. Mais, c'est avec une pleine satisfaction d'esprit que nous les indiquons, bien persuadé que rien n'est plus utile à la prospérité intérieure d'un état que la dignité de ceux qui, en manière quelconque, participent à l'exécution des lois.

Hâtons-nous d'ajouter, toutefois, et constatons avec une légitime satisfaction que si, sous plus d'un rapport, la France, au point de vue de l'organisation sociale, ne peut avoir la prétention de servir de modèle aux autres pays, tout au moins, pour ce qui concerne la probité et le désintéressement des fonctionnaires de tous ordres, elle ne le cède à aucun autre peuple. Si nous n'avons pas su nous préserver de tous les excès politiques, il est certain, en revanche, que nous avons su jusqu'à ce jour éviter de donner au monde le spectacle affligeant qui, à cet égard, s'étale dans plus d'une contrée, et spécialement dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.

CHAPITRE II.

DES LOIS DE PROCÉDURE CRIMINELLE.

A l'inverse de ce qui s'est produit à Genève, après la fin de l'occupation française, pour la procédure civile, les lois de la procédure criminelle, telles que la France les avait apportées au sein de sa nouvelle conquête, ont été respectées dans leur ensemble ; et, encore aujourd'hui, c'est notre Code d'instruction criminelle qui fait la règle en cette matière. C'est assez dire que, pour ce qui nous concerne, et dans le plan que nous nous sommes tracé, les questions qui nous restent à étudier dans cette seconde partie sont à la fois moins nombreuses et moins graves que celles que pouvait soulever l'examen du nouveau Code pénal génevois. Ici, sans doute, comme ils l'ont fait pour le Code civil, nos voisins ont introduit certaines modifications de détail que nous allons essayer d'apprécier ; mais la loi générale à laquelle elles se rattachent n'étant autre que la loi française elle-même, on comprend que, dans un simple travail de législation comparée, la tâche de celui qui tient la plume en doive être singulièrement abrégée. Nous nous en réjouissons et pour nous-même et aussi pour ceux qui, depuis le commencement de cette étude, auraient bien voulu nous prêter leur indulgente attention.

Nous nous en réjouissons encore et surtout à un autre point de vue, puisque cet état de choses est la preuve de ce qu'il y a de bon et de rassurant pour les intérêts de la justice, dans les dispositions du Code d'instruction criminelle français.

Autant notre Code pénal de 1810 et notre Code de procédure civile pouvaient, par les raisons que nous avons déduites plus haut, appeler dans certaines parties une réforme d'ensemble, devant laquelle la France elle-même n'a pas absolument reculé, autant, à notre avis, le Code d'instruction criminelle, comme notre Code civil, peut défier, *dans son économie générale*, toute espèce de critique sérieuse. Nous n'hésitons pas à le proclamer, malgré les attaques dont certaines parties de notre procédure criminelle ont pu être l'objet, nous sommes encore à découvrir, après une pratique déjà longue des choses judiciaires, quels sont, pour la libre défense des accusés ou pour la protection de la société, les intérêts qui soient menacés d'être mis en péril. Sur certains points d'ailleurs, surtout depuis vingt ans, ce qu'il pouvait être nécessaire d'améliorer a été retouché avec soin; mais, dans son homogénéité, l'œuvre ainsi complétée est bonne et salutaire, et, en se conformant à ses sages prescriptions et en observant les formes et les délais qu'elle a recommandés, l'accusé et la société y trouvent l'un et l'autre les garanties essentielles d'une impartiale justice.

Contentons-nous donc d'indiquer rapidement les points principaux sur lesquels, depuis 1815, les législateurs de Genève ont cru devoir modifier le Code français, et voyons si, en faisant la part des exi-

gences locales et de l'organisation politique spéciale du pays, nous avons encore, dans cet ordre d'idées, quelques conseils à demander à nos voisins.

I.

DU DROIT D'ARRESTATION ET DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Au début de toute poursuite répressive, deux grands intérêts se trouvent nécessairement en présence.

D'une part, on doit, d'après des formes tracées à l'avance, assurer le succès de la poursuite si elle est légitime. D'autre part, il ne faut pas oublier que l'inculpé est protégé par une présomption d'innocence, et qu'il a, lui aussi, le droit d'être respecté dans sa personne et dans ses biens.

De là les limites dans lesquelles il est indispensable de restreindre le droit d'arrestation, tout en en permettant le légitime usage dans l'intérêt de la société.

Tout d'abord, c'est la nécessité seule qui doit servir de règle, et si le fait, en lui-même, n'est pas d'une haute gravité, et si, d'un autre côté, la situation de l'accusé, ses habitudes de vie, les liens qui l'attachent à son domicile, sont tels qu'il y ait certitude de le voir se présenter à tous les actes de la procédure pour donner satisfaction à la justice, alors son arrestation n'est pas nécessaire, et le magistrat chargé de l'instruction peut et doit même s'abstenir de l'ordonner.

Que si le fait en lui-même entraîne des consé-

quences telles que l'inculpé ne doive pas hésiter à s'y dérober par la fuite, ou bien encore, s'il n'a pas de domicile fixe, ou si son maintien en liberté peut présenter des dangers sérieux pour la manifestation de la vérité, alors la mise en détention préventive est nécessaire, et ceux-là seuls pourraient songer à critiquer la mesure, qui n'ont pas une notion suffisante des nécessités auxquelles la loi est obligée de pourvoir.

Encore est-il que, même dans ce cas, la loi française apporte à la rigueur du droit un double tempérament de la plus haute importance.

D'abord, pour tous les faits qui ne sont pas passibles, au maximum, de deux ans d'emprisonnement, la détention préventive ne peut se prolonger au-delà de cinq jours, temps réputé nécessaire pour mettre l'instruction en état. Ensuite, en toute matière, si grave que soit l'inculpation, il est toujours loisible à l'inculpé de demander, et aux magistrats d'accorder la liberté provisoire, avec ou sans caution, à la seule charge de se représenter à toute réquisition de la justice. Le juge d'instruction peut, de plus, sur la seule réquisition du ministère public, lever provisoirement le mandat de dépôt si son maintien semble devenu inutile.

Enfin, est-il besoin de rappeler ici la loi sur les flagrants délits qui, lorsqu'un individu est arrêté au moment où il vient de commettre une infraction de nature à n'être punie que de peines correctionnelles, permet de le faire juger dans les vingt-quatre heures, sans qu'il ait à subir la moindre détention préventive.

Tel est, depuis 1863, et à la suite des réformes de

1855 et de 1856, l'ensemble des précautions prises par la loi française, pour assurer dans la limite du possible, le respect de la liberté individuelle. Et si l'on veut bien se rendre compte de la façon dont, en pratique, la loi est appliquée, on devra convenir que, sous ce rapport, la France n'a rien à envier aux nations voisines, même à l'Angleterre, qu'il est de règle, en pareille matière, de citer constamment en exemple aux législateurs français.

Ajoutons d'ailleurs que nul, sauf en cas de flagrant délit, ne peut ordonner l'arrestation d'un individu, si ce n'est le juge d'instruction, qui, lui-même, n'agit que sur une réquisition d'un magistrat du parquet.

C'est la loi du 23 avril 1849, qui a réglé à Genève le droit d'arrestation préventive. La première innovation importante que nous ayons ici à signaler par rapport au Code d'instruction criminelle français, consiste dans ce fait que, pour prononcer la main-levée du mandat de dépôt, décerné par le juge d'instruction, ce magistrat n'est plus subordonné à l'initiative du parquet; il peut agir seul, tandis qu'en France, dans ce cas, le prévenu ne réclamant pas sa mise en liberté provisoire, c'est le parquet qui doit prendre les devants et requérir la main-levée du mandat. L'innovation est plus apparente qu'essentielle, du moment où l'inculpé peut toujours réclamer l'application d'une mesure analogue, en demandant sa mise en liberté provisoire. On peut, je crois, s'en rapporter à lui pour la garantie de ses intérêts personnels, et, comme en cas de refus, c'est la chambre d'accusation et non le parquet qui a le

dernier mot, nous ne pensons pas que le rôle réservé au ministère public soit trop prépondérant. En définitive, c'est lui qui, sous sa responsabilité, est chargé de diriger la poursuite, et nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que, pour tous les actes importants de la procédure, l'initiative ou l'examen préalable lui soit réservé. Cette dualité de surveillance, qui est l'essence de la procédure criminelle française, nous semble, au contraire, salutaire et seule en mesure de rassurer pleinement les deux intérêts confiés à la vigilance du législateur.

Une autre prescription de la loi du 23 avril 1849 mérite encore une mention spéciale; c'est celle qui interdit, sauf en cas de flagrant délit ou d'incendie, ou lorsqu'il s'agit d'un lieu public ou mal famé, d'opérer, soit une visite domiciliaire, soit une arrestation pendant la nuit, même lorsqu'il est procédé à ces actes par le juge d'instruction, accompagné d'un magistrat du parquet (art. 13 et 14).

Convient-il, sur ce point, de regretter la présence d'une disposition analogue dans la loi française? Nous ne le pensons pas, du moment où l'on voudra bien ne pas oublier que, sauf en cas de flagrant délit, nul magistrat, nul agent de la force publique, ne peut, même en jour, pénétrer dans le domicile privé, pour y opérer une arrestation ou pour procéder à une perquisition, sans être mis en mouvement par le juge d'instruction. Or, lorsque c'est ce magistrat lui-même qui se présente ou qui délègue quelque autre magistrat d'ordre égal ou inférieur, comme un juge de paix, nous ne voyons pas pourquoi, on ne pourrait, même la nuit,

recourir à une arrestation ou à une mesure d'instruction dont le succès dépend, le plus souvent, de la précision avec laquelle il y sera procédé. Est-ce que la présence seule du juge d'instruction, qui n'a pas l'initiative de la poursuite, ne suffit pas pour écarter tout soupçon de violence ou même d'injustice ? Tel est, sur cette question, notre sentiment. Après cela, est-il besoin de répéter ici que, dans la pratique, en France, la précaution légalement imposée à Genève, par respect pour l'inviolabilité du domicile, est constamment respectée, et qu'il faut un immense intérêt ou un danger présent et actuel pour que l'on songe à s'en départir.

Un troisième et dernier ordre des dispositions que nous présente la loi dont nous parlons est celui qui a pour but de définir et de préciser (art. 16-17 et 18) le droit à des dommages-intérêts qui est ouvert à tout individu qui serait victime, soit d'une arrestation illégale, soit d'une introduction irrégulière dans son domicile.

Nous ne voyons pas bien du mal à ces déclarations de principes, puisque après tout elles s'appuient sur un sentiment réel d'équité ; mais nous nous demandons si les textes généraux de nos lois spéciales et civiles ne suffisaient pas à rassurer à cet égard tous les intérêts et s'il y a une grande utilité à mettre en quelque sorte en suspicion, par un texte spécial, les magistrats dont on vient de définir et de limiter les pouvoirs ? N'y a-t-il pas à craindre de donner ainsi les mains à des actions en dommages-intérêts téméraires et plus ou moins vexatoires de la part d'individus qui, il faut bien l'avouer, n'ont pas au

respect des magistrats, un bien réel sentiment des convenances?

Au surplus, encore une fois, nous ne craindrions pas de voir, dans les textes auxquels nous faisons allusion, un danger pour la dignité des magistrats français, bien sûr à l'avance qu'ils sont, entre tous, ceux qui ont le plus grand souci des formes qui protégent, dans la limite du juste et du nécessaire, la liberté individuelle. C'est ainsi que, pour en finir avec le sujet qui nous occupe, nous venons de voir que, dans les affaires n'entraînant pas deux ans d'emprisonnement, la détention préventive doit cesser après le cinquième jour, du moment où l'inculpé a un domicile fixe. Cette disposition est chez nous impérative, et on ne peut que rendre justice au sentiment qui l'a inspirée. A Genève, au contraire, la prolongation de la détention préventive, dans n'importe quelle affaire, est facultative pour les magistrats, et il suffit, quand un délai, non pas même de cinq jours, mais de huit jours est expiré, que le magistrat instructeur se fasse autoriser, par la chambre d'instruction, à prolonger la détention préventive pour avoir le droit de retenir l'inculpé en prison (art. 17 de la loi du 4 mars 1848).

Cet exemple nous paraît assez concluant, en faveur du Code français, pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Évidemment, au point de vue de la protection de la liberté individuelle, l'avantage est ici de notre côté.

Disons, toutefois, que nous trouvons dans le Code pénal de Genève une disposition précise qui, sans être absolument impérative, recommande au juge, dans l'application de la peine, de tenir autant

que possible compte de la durée de la détention préventive (art. 23). Évidemment, c'est là un palliatif utile pour le cas où, ce qui n'est guère probable, le juge d'instruction paraîtrait avoir prolongé au-delà du temps nécessaire la durée de cette détention. Cette disposition, en elle-même, est d'ailleurs facile à justifier, puisqu'il est impossible de ne pas admettre que la détention préventive est en soi une véritable peine.

En France, nous n'avons pas de texte analogue, et l'atténuation est absolument laissée à l'appréciation des magistrats, lesquels toutefois n'ont garde, lorsque la détention a été longue, de ne pas en tenir un compte sérieux dans la détermination de la peine.

II.

DE L'EXAMEN PRÉALABLE ET DE L'INSTRUCTION.

Les lois génevoises ont, sous le nom de chambre d'instruction, maintenu l'institution de la chambre du conseil, organisée par le Code d'instruction criminelle français, dans les articles 127 et suivants (voir loi n° 5 du 5 décembre 1832, art. 5, 6 et 7, et loi du 4 mars 1840, art. 12) : c'est-à-dire que les ordonnances de renvoi, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant la chambre d'accusation, au lieu d'être, comme en France, depuis la loi du 17 juillet 1856, rendues par le juge d'instruction seul, sur les réquisitions du parquet, et sauf le droit d'opposition de celui-ci, sont rendues par trois juges

siégeant à huit clos en chambre du conseil, et après un rapport du juge d'instruction.

Au premier abord, cette ancienne organisation avait quelque chose de séduisant, et plus d'un bon esprit, nous le savons, a vu avec regret disparaître cette juridiction. Il semble, en effet, que le juge d'instruction, associé par la force même des choses aux efforts de la poursuite, laquelle est bien un peu son œuvre personnelle, il faut le reconnaître, soit à l'avance trop disposé à voir partout des coupables et à renvoyer les inculpés devant les tribunaux répressifs dont relève le fait qui leur est imputé.

A notre avis, cependant, ce serait mal apprécier les choses que de conclure contre l'innovation introduite par notre loi de 1856.

Et tout d'abord, nous devons faire deux remarques de fait qui nous paraissent avoir quelque importance.

Rien n'est moins exact, dans la pratique, que cette prétendue prédisposition du juge d'instruction à clore la procédure dans un sens défavorable aux inculpés. Il suffit de relever, dans nos statistiques criminelles, le nombre relativement considérable des ordonnances de non-lieu, pour rejeter bien loin le reproche de parti-pris qu'on se plaît parfois à lui adresser, comme à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont mêlés à la marche des procédures de cette espèce. On ne saura jamais assez quels soins scrupuleux les magistrats instructeurs et les membres de nos parquets de première instance apportent dans l'exercice de leurs délicates fonctions, et pour tous ceux qui sont, en manière quelconque, initiés à cet égard, à la réalité des

choses, leur libéralisme d'interprétation ne peut être mis en doute que par des esprits prévenus. On peut en avoir une double preuve dans le nombre presque insignifiant, soit des acquittements prononcés à l'audience, soit surtout des oppositions faites par les magistrats du parquet aux nombreuses ordonnances qui mettent les inculpés hors de cause.

Il suffit, en second lieu, de se rappeler le mode suivant lequel fonctionnait la chambre du conseil pour se convaincre du rôle prépondérant qu'était appelé à y jouer le juge d'instruction. Il en faisait partie de droit, et c'était à la suite de son rapport qu'il était seulement statué sur chaque affaire. En réalité, son opinion faisait la règle, et le plus souvent, ses deux collègues se bornaient à enregistrer la décision qu'il croyait devoir leur proposer.

Après cela, il est aisé de se rendre compte du vice que portait en elle-même l'organisation de la chambre du conseil.

Mais ce n'est pas tout encore ; car à l'audience, il ne faut pas oublier que c'étaient les mêmes magistrats qui se retrouvaient en présence du prévenu pour statuer sur son sort dans les affaires correctionnelles, et il y avait lieu de craindre que, plus d'une fois, les impressions de la chambre du conseil et les renseignements qui leur avaient été fournis, ne vinssent, même à leur insu, influencer leur décision, et qu'ils ne se regardassent comme engagés par l'ordonnance de mise en prévention qui portait leur signature. Avec le système actuel, l'indépendance d'esprit du juge est plus entière, ses impressions

sont plus spontanées, et si quelqu'un doit y gagner, c'est bien plus le prévenu que le ministère public.

Quoi qu'il en soit, la loi génevoise a conservé l'institution, mais en l'améliorant, il faut le reconnaître. C'est ainsi que le juge d'instruction ne fait plus partie de la chambre du conseil. Il y paraît encore, mais seulement pour faire l'exposé de l'affaire ; il n'a pas voix délibérative et il doit même se retirer pendant la délibération. Nous rendons pleine justice à la pensée qui a inspiré cette innovation, mais elle ne suffit pas à nous faire revenir sur l'opinion que nous venons d'émettre ; car, en admettant qu'en fait les choses se passent régulièrement et qu'au cours de la même séance, le juge d'instruction sorte pour rentrer autant de fois qu'il a d'affaires à soumettre à ses collègues, cette précaution n'empêche pas l'influence considérable et préjudicielle que devra toujours exercer sur l'esprit de ces derniers, au jour du jugement, l'appréciation préalable faite par eux, arrière du prévenu, sur le seul rapport du juge d'instruction.

Voilà, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le mécanisme instructeur organisé par la loi génevoise. Comment maintenant va-t-il fonctionner ? En d'autres termes, quelles sont les règles qui président à la marche de l'information ?

Les choses se passent comme chez nous, c'est-à-dire que l'instruction est secrète et que l'inculpé ne peut, pendant toute cette période, se faire assister d'aucun conseil officiel ni avoir communication de la procédure.

Il fut un temps, il est vrai, nous voulons parler de

la fin du second empire, où il était de règle de critiquer amèrement cette manière de traiter les choses, et de s'apitoyer sans réserve aucune sur la situation des inculpés que l'on représentait souvent comme de malheureux suppliciés livrés, pieds et poings liés, au bon vouloir d'un magistrat, dans lequel on était bien près de voir un véritable inquisiteur renouvelé du temps passé.

Sans se laisser aller à ces regrettables excès de langage, plus d'un juriste, des magistrats même, sont venus jeter aussi le cri d'alarme, et ont cru devoir réclamer pour les inculpés le droit d'obtenir, au moins à partir d'un certain délai très-court, cinq ou six jours au plus, communication de la procédure, et ce, à toute réquisition de leur part et avec l'assistance d'un avocat.

Ce système peut être séduisant, et au premier abord il semble qu'en dehors de lui les inculpés soient privés de toute garantie sérieuse. Mais, à y regarder de plus près, on en arrive bientôt à laisser de côté ce qui, pour nous, nous n'hésitons pas à le dire, n'est qu'une décevante utopie.

Tout d'abord, en principe, pendant toute la période préparatoire, l'affaire se règle, on ne saurait trop le répéter, non pas, comme on l'a dit, entre l'inculpé et son accusateur, mais, ce qui est bien différent, avec celui qui est institué par la loi pour servir précisément d'arbitre entre l'accusation et la défense. C'est là ce qui fait l'importance et la grandeur de la mission confiée aux juges d'instruction. La poursuite n'est pas leur œuvre, et s'il y a un champ-clos et une sorte de duel entre

l'inculpé et celui qui le poursuit, c'est un tiers impartial qui en est le juge, ce qui doit déjà rassurer singulièrement même les plus alarmistes.

De plus, conçoit-on bien ce que serait, au point de vue de l'expédition des affaires, une instruction à chaque instant dérangée par ces intermèdes et ces communications, et comment, avec ce système, on pourrait parler de restreindre la durée des détentions préventives?

Enfin, qui ne voit apparaître, avec l'opinion que nous repoussons, un autre inconvénient bien autrement alarmant pour la conscience publique et pour celle du juge chargé de prononcer? Les aveux n'interviendront jamais, ou presque jamais, et il faut avoir des choses dont nous parlons une bien mince expérience, pour penser que le futur défenseur de l'inculpé lui conseillera d'avouer, c'est-à-dire de rendre le plus souvent illusoire la tâche de la défense à l'audience. Non; on niera, on niera toujours et contre toute évidence, sans compter les témoins complaisants qui ne manqueront pas d'être appelés par les inculpés.

Nous savons bien qu'on a été jusqu'à dire que parfois un accusé, livré tout seul à l'influence du juge d'instruction, peut en arriver par lassitude à reconnaître un fait qu'il n'a pas commis. Nous répondrons que le fait est bien peu à redouter, et que le seul exemple qui se soit produit à cet égard depuis près d'un siècle que fonctionne notre système d'instruction, est dû à un dérangement momentané des facultés mentales de l'inculpé, et

non pas à l'influence exagérée des moyens d'investigation organisés par la loi.

Quoi qu'on en dise donc, nous pouvons conclure que le but de l'examen préalable étant la manifestation de la vérité, tout système qui tend le plus directement à ce but et par conséquent aux aveux, est, jusqu'à preuve contraire, le plus rassurant et le plus pratique, surtout si l'on veut bien ne pas oublier, de parti pris, les garanties de haute moralité et d'indépendance que présentent les magistrats chargés de le faire fonctionner.

La Suisse l'a ainsi pensé, et ce n'est pas pour nous une indifférente raison de décider que celle que nous offre à cet égard la pratique consacrée et maintenue dans ce pays du libre examen par excellence.

Un mot encore avant de passer à un autre sujet.

En France, lorsqu'il s'agit de renvoyer un individu non pas devant le tribunal correctionnel, mais devant la cour d'assises, la loi ne s'en tient pas même, avant le jour solennel des débats, à l'ordonnance du juge d'instruction rendue conformément aux réquisitions du ministère public. Cette double garantie, déjà cependant si sérieuse, est suivie d'une seconde plus importante encore, et, après ce premier examen qui conclut à la présomption de culpabilité, il en est fait un autre, au chef-lieu de la cour d'appel. La chambre d'accusation, composée de cinq conseillers absolument étrangers à l'ordonnance de mise en prévention, est appelée à apprécier de nouveau les charges qui paraissent peser sur le prévenu et exiger son renvoi devant la cour d'assises (art. 133 et suiv., Cod. d'inst. crim.).

Or, à Genève, cette deuxième garantie est absolument supprimée, et c'est la chambre du conseil qui remplit cumulativement les fonctions de juge d'instruction et de chambre d'accusation (loi du 5 décembre 1832, n° 5, art. 5, et art. 12 de la loi du 4 mars 1848).

Le parallèle ici se passe évidemment de tout commentaire, et il est clair que le système français est de tout point préférable au système génevois, surtout si l'on vent bien réfléchir à l'immensité des intérêts engagés devant nos cours d'assises. A coup sûr, dans tous ces cas, un second et supérieur examen de la procédure est loin d'être superflu; il est, au contraire, absolument indispensable, et nous avons quelque peine à comprendre comment et pourquoi, à Genève, on a cru devoir, en modifiant le Code d'instruction criminelle français, enlever aux accusés et à la société elle-même le bénéfice de cette suprême garantie d'impartiale justice.

III.

DES DÉBATS PUBLICS ET DU JUGEMENT.

Il convient tout d'abord de distinguer entre les affaires correctionnelles et les affaires criminelles proprement dites.

§ 1. — Des débats correctionnels.

Rien n'a été changé, à Genève, en ce qui con-

cerne la marche de ces débats, c'est-à-dire l'audition des témoins, l'interrogatoire du prévenu et le rôle du ministère public, du défenseur ou du président lui-même. Sur tous ces points, c'est le Code d'instruction criminelle français qui continue à être appliqué dans toutes ses dispositions; nous n'avons donc pas à y insister.

Mais il n'en est pas de même pour la composition du tribunal. Tout d'abord le juge d'instruction ne peut en faire partie (art. 15, loi du 4 mars 1840). C'est une disposition analogue à celle que nous avons fait connaître au sujet de la chambre d'instruction.

Quant à ce tribunal lui-même, il prend le nom de cour correctionnelle, et, ce qui est plus important, cette cour, comme la cour d'assises, siége avec l'assistance d'un jury de six membres. Le nombre des magistrats de la cour est également de six, parmi lesquels un seul juge est délégué par ses collègues pour tenir à tour de rôle les sessions correctionnelles, qui ont lieu tous les mois, sauf les sessions extraordinaires, toujours facultatives. Les six jurés sont tirés au sort, pour chaque affaire ou pour chaque série d'affaires, sur une liste de dix-huit jurés, extraits eux-mêmes, par la voie du sort, de la liste générale et annuelle, et qui font le service pendant toute la durée du mois. Le droit de récusation est d'ailleurs exercé comme en matière criminelle. Enfin, les décisions de la cour correctionnelle ne sont pas sujettes à appel : le pourvoi en cassation pour vice de forme ou le recours en grâce restent seuls ouverts (loi du 18 avril 1848 et

art. 21 à 28, loi du 4 mars 1848 sur l'organisation judiciaire) (1).

Telle est, à Genève, dans ce qu'elle a d'essentiel, l'organisation du tribunal correctionnel.

A priori, on aperçoit facilement ce qu'elle a de défectueux. La présence d'un seul magistrat, seul maître, après la décision du jury, de la fixation de la peine ; la suppression dans presque tous les cas du droit d'appel, si précieux et si tutélaire à la fois pour le ministère public et pour les prévenus, voilà deux inconvénients considérables, qui ne sont pas, à notre avis, compensés par l'assistance du jury siégeant au correctionnel.

Sans doute, nous sommes loin de répudier, dans l'administration de la justice, le rôle important que les législations modernes ont réservé au jury, à l'intelligence et à la fermeté duquel nous sommes tout disposé à rendre hommage, du moment où les règles qui présideront à sa composition seront empreintes d'un caractère véritablement protecteur pour la société. Mais l'expérience a prouvé que ce corps, si pénétré qu'il soit de la grandeur de sa mission, se désintéresse trop facilement des délits ordinaires. Comme la foule, dont il est une émanation, il ne s'émeut, que dis-je? il ne se préoccupe

(1) Il n'y a lieu à appel que lorsque les prévenus ont fait défaut : alors la sentence intervient sans l'assistance du jury ; elle est l'œuvre du seul juge qui préside la cour, et l'appel, qui n'est ici qu'une véritable opposition, est porté devant la cour criminelle (art. 16 de la loi n° 5 du 5 décembre 1832, combiné avec l'art. 19 de la loi du 4 mars 1848).

guère que des crimes qui sont, par leur énormité, une cause de trouble profond pour la société : mais ces délits multiples et variés, sans la répression desquels il n'est cependant pas possible de maintenir l'ordre et l'harmonie au sein d'un État, le jury n'en a cure, et le plus souvent il se montre pour eux indulgent jusqu'à l'excès, quand il lui arrive d'être appelé à les apprécier devant nos cours d'assises.

Et puis, il y a une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue. En exagérant au-delà de toute mesure le rôle du jury, on en vient forcément à vicier les éléments mêmes de sa composition. Quand la charge devient trop lourde, c'est à qui la repoussera, et il arrive alors que les plus dignes ou les plus intelligents, qui sont aussi très-souvent les plus influents, réussissent à se faire exempter et à laisser peser le fardeau presque exclusivement sur les plus faibles et les moins capables. D'ailleurs, encore, qui ne voit les suggestions de toutes sortes auxquelles seront exposés ces dix-huit jurés, qui restent en fonction pendant tout un mois et qui, au sortir de l'audience, sont exposés à se rencontrer à chaque instant avec ceux qu'ils viennent de juger ou qu'ils seront appelés à juger, peut-être, le lendemain ?

Voyons ce qui se passe en Amérique. Là aussi le jury est admis partout, même au civil : or, les publicistes les plus autorisés sont d'accord pour regretter cet état de choses et pour proclamer, qu'à l'instar de l'élection des juges, l'assistance du jury dans les causes civiles ou correctionnelles est un malheur, et qu'elle fait courir, par la façon

déplorable dont la liste est composée, les plus grands dangers aux intérêts des justiciables. Aussi voyons-nous déjà que la nouvelle constitution de Pensylvanie (1873) permet aux parties, à l'aide d'un compromis signé à l'avance, d'échapper au jugement par jury, pour s'en tenir à celui de la cour.

Quant à la composition de la liste du jury, rien n'est plus curieux, mais rien n'est plus triste aussi que les révélations qui sont parvenues, dans ces dernières années, à la connaissance du public. On y retrouve à chaque pas l'influence de l'esprit de parti : et nul doute que les choses n'en soient venues à ce point, principalement parce que l'application du jury à toute espèce de causes a tellement dénaturé le principe de l'institution, qu'elle en est arrivée à être considérée comme une charge intolérable à laquelle il est, avant tout, urgent de se soustraire (1).

Ou nous nous trompons fort, ou dans la Suisse le danger doit être identique, parce que ce danger dérive forcément de l'extension exagérée des prérogatives du jury.

§ 2. — Des débats devant les Cours d'assises.

La cour d'assises, ou cour criminelle, se compose, à Genève, depuis la loi du 4 mars 1848 (art 19), d'un seul juge, assisté de douze jurés. Antérieurement,

(1) Claudio Janet, *Les États-Unis contemporains*, p. 171, 173 et 174.

elle se composait de six juges (loi du 5 décembre 1832, art. 16). Ce dernier nombre nous paraîtrait excessif; quant à celui qui y a été substitué, nous répéterons ici, *a fortiori*, ce que nous avons dit pour les causes correctionnelles : c'est que, l'unité du juge chargé de prononcer des peines aussi graves que celles qui sont encourues devant la cour d'assises et d'en déterminer la durée, nous paraît éminemment regrettable, et nous préférons de beaucoup le système français, qui veut que le président des assises soit toujours assisté de deux de ses collègues.

Quant à la formation du jury de jugement, voici comment on procède.

La liste générale pour chaque session est de quarante, comme en France, sur lesquels, au début de chaque affaire, douze noms sont extraits de l'urne par la voie du sort. Le nombre minimum des jurés présents et capables, ou non excusés, doit être de trente, à moins que l'accusé et le procureur général ne consentent à se contenter d'un nombre moindre.

Quant au droit de récusation, il s'exerce comme en France, de la part de l'accusé et du ministère public, sans donner aucun motif et d'après la libre volonté de chacun. Seulement, le nombre de ces récusations est, à Genève, limité à neuf, quel que soit le nombre des jurés présents. En France, il peut aller jusqu'à douze, ce qui est évidemment excessif (loi du 12 janvier 1844, art. 30 à 39).

Puisqu'elle entrait à cet égard dans la voie des réformes, la loi génevoise aurait bien dû aller plus loin et ne pas tolérer, comme le fait le Code français, les récusations non motivées. C'est là un abus

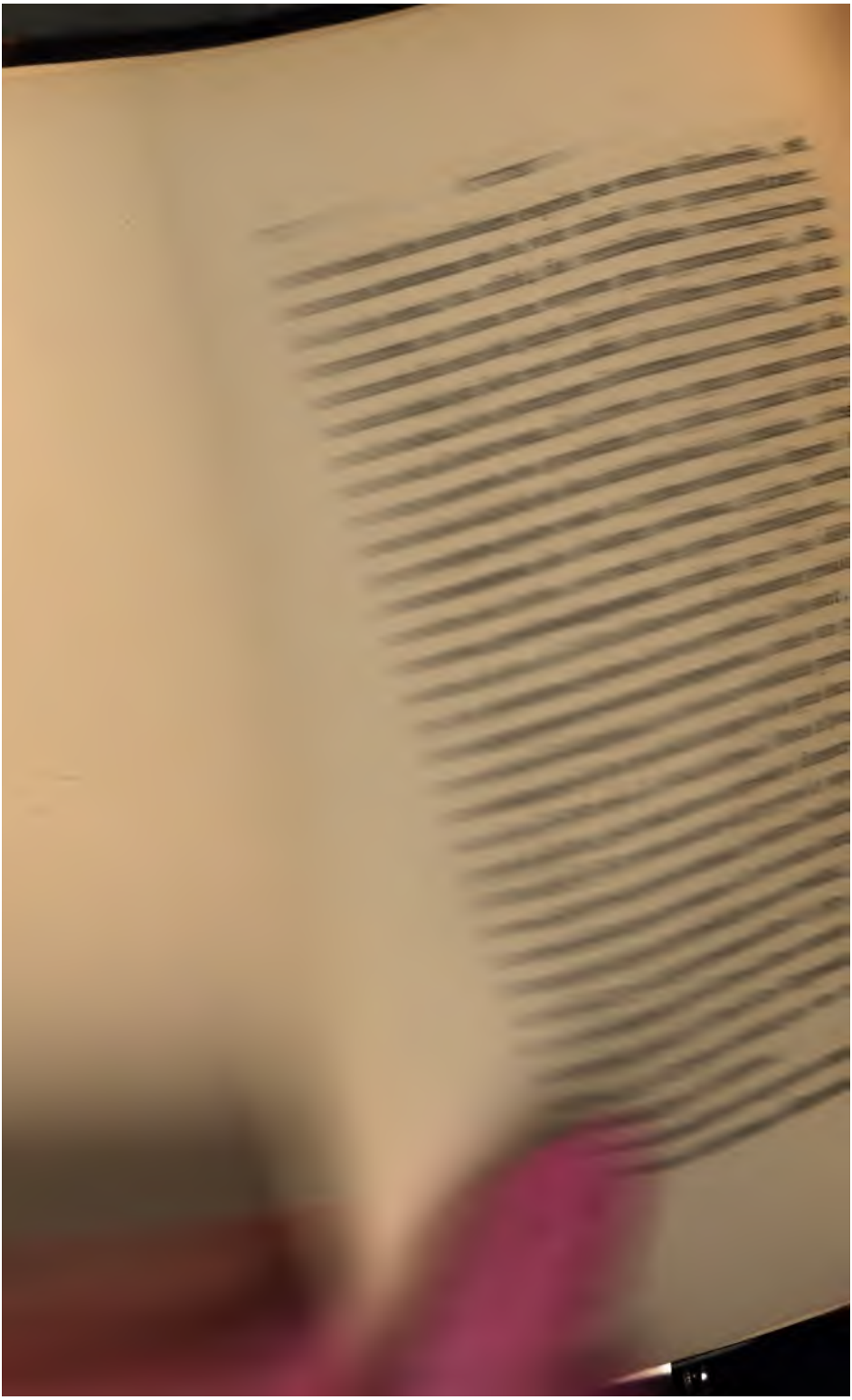

sans nul doute, en devrait être beaucoup plus large, beaucoup plus compréhensive, que pour les magistrats ordinaires ; la cour, d'ailleurs, en cas de doute, pourrait être investie d'une sorte de pouvoir discrétionnaire ; mais au moins là, pas plus qu'ailleurs, le *sic volo, sic jubeo* cesserait de faire la règle : tout le monde y gagnerait, croyons-nous, et l'accusé peut-être tout le premier, auquel il est arrivé plus d'une fois, la chose est à notre connaissance, d'écarter du nombre de ses juges, ceux-là mêmes qui lui offraient le plus de garanties d'indulgence et d'impartialité. En outre, au lieu de quarante jurés nécessaires pour le service de chaque session, un nombre moitié moindre suffirait, ce qui ne serait pas, il faut bien le reconnaître, un mince avantage.

Mais revenons à la loi génevoise. Une innovation, qui a une certaine importance et qui trouve ici sa place, est celle qui fait désigner le chef du jury, non pas par le sort, comme en France, mais par le vote de ses collègues (art. 50 de la loi de 1844). Chez nous, au contraire, le chef du jury est celui dont le nom sort le premier de l'urne, et ce n'est que de son consentement et après les débats, que, dans la chambre de leurs délibérations, les autres jurés peuvent désigner l'un d'entre eux pour remplacer le chef du jury. A Genève, cette opération se fait au début de chaque affaire, ce qui est beaucoup plus régulier, et le hasard ne joue ici aucun rôle, mais bien la seule confiance que les jurés ont les uns dans les autres.

Quant aux débats, ils sont dirigés par le président, conformément au Code d'instruction criminelle fran-

çais, et malgré certaines critiques, selon nous assez mal fondées, dont cette partie de notre législation a été l'objet, les législateurs de Genève n'ont pas cru utile de modifier la loi qui nous régit. C'est qu'en effet rien n'est plus sage, en principe, que les dispositions de cette loi, et pour peu que chacun veuille bien ne pas se départir du rôle qui lui est tracé, nous ne voyons pas quel danger présente à cet égard notre pratique française. Spécialement, le résumé fait par le président avant la clôture des débats, s'il est maintenu dans les bornes que la raison et l'équité ont tracées, d'accord avec le texte de la loi, est appelé à exercer sur l'esprit des jurés une salutaire influence. Il est bon, il est même nécessaire, après la chaleur des discussions qui se sont élevées entre l'accusation et la défense, et, pourquoi ne pas dire ici toute notre pensée, après les hardiesses quelquefois excessives de cette dernière, qu'une voix calme et impartiale se fasse entendre et rappelle à la vérité exacte et à leurs devoirs suprêmes les juges de la cause. Certaines exagérations seules, et il faut en convenir, dans des cas bien exceptionnels, ont pu permettre à l'esprit public de se tromper dans son appréciation sur la formalité dont nous parlons. La supprimer serait, à notre avis, restreindre outre mesure l'importance du rôle du président et contraindre, dans chaque affaire, le ministère public à répliquer : nous demandons si l'accusé serait toujours certain d'y trouver profit; et la réponse à la question ne nous paraît pas douteuse.

Nous remarquons même qu'à Genève, la loi permet au président de relever, dans les questions posées

au jury, des circonstances aggravantes non relatées dans l'acte d'accusation, pourvu que l'examen ait porté sur ce point (art. 52 de la loi de 1844).

Ces questions, d'ailleurs, sont libellées et résolues d'après les procédés en usage devant les cours d'assises françaises, et nous n'avons pas à entrer ici dans des détails que chacun connaît à l'avance.

Il en est de même en ce qui concerne le droit de regard et le contrôle qui appartient à la cour sur la déclaration du jury.

Le président en vérifie la régularité et ne la revêt de sa signature que dans le cas où toutes les formalités ont été remplies. Il peut aussi, comme en France, quand l'accusé est reconnu coupable, et s'il est convaincu que cette déclaration est le résultat d'une erreur sur le fond, renvoyer l'affaire à une autre session. Ces précautions n'infirment en rien la valeur du principe, qui veut que toutes les décisions du jury soient souveraines. Elles tiennent seulement un compte équitable de l'inexpérience qu'il doit nécessairement apporter dans l'accomplissement de sa difficile mission, et rien n'est plus légitime que ces précautions prises par la loi pour empêcher les abus qui pourraient se produire. Les précautions sont, d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, presque toutes dictées par l'intérêt qu'inspire la triste situation de l'accusé, car c'est en cette matière surtout que la justice, pour être bonne, ne doit pas être soupçonnée; or, nous ne connaissons pas de pire soupçon, en pareil cas, que celui qui reposerait sur la possibilité d'une erreur.

La loi de Genève y pourvu, comme la loi fran-

çaise, et avec un égal libéralisme : nous ne pouvons qu'y applaudir, comme à toute mesure qui a pour résultat d'assurer dans l'esprit public le respect des arrêts de la justice.

IV.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS EN MATIÈRE PÉNALE.

—

§ 1. — Du droit d'appel.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de concevoir une bonne organisation judiciaire sans une série de moyens institués pour permettre aux parties de provoquer, après un premier jugement, un second examen de la question qui a été résolue par la justice. Cela est vrai pour les matières civiles, dans lesquelles, au-delà d'une certaine valeur, toute espèce de litige est sujet à appel, et, dans tous les cas, au pourvoi en cassation ; cela est plus vrai encore dans les matières pénales. Sans doute, pour les contraventions, lorsque la condamnation est minime et simplement pécuniaire, on conçoit l'inutilité et le danger d'une seconde instance, et il est nécessaire de limiter ici le droit de recours; mais devant les tribunaux correctionnels, quelle que soit la condamnation, comme elle entraîne toujours après elle une conséquence grave au point de vue de la considération, la peine fût-elle simplement pécu-

niaire, on doit avoir le droit d'appeler de la décision qui l'a prononcée, à plus forte raison quand une peine corporelle a été infligée.

De son côté, l'organe de l'accusation doit avoir la même prérogative, sous peine de voir s'amoindrir entre ses mains l'autorité dont la loi l'a revêtu.

Tel est effectivement le système français.

A Genève, nous l'avons déjà vu, le droit d'appel est en réalité supprimé, puisque lorsque la cour correctionnelle, composée d'un juge et de six jurés, a prononcé, la décision est définitive, sauf le recours en cassation, qui est d'ordre tout différent (art. 28 de la loi du 4 mars 1848).

Le droit d'appel, qui n'est alors qu'un droit d'opposition dénaturé, puisqu'il ne s'exerce pas devant le juge dont émane la sentence, n'est maintenu que dans le cas où le jugement est intervenu par défaut : alors, comme il est rendu par un seul juge, sans assistance de jurés, force a bien été de réserver aux parties intéressées le droit de provoquer un nouvel examen de la question devant la cour criminelle (art. 2, loi du 12 avril 1848).

Ainsi réduite, la mesure est, dans la pratique, pour ainsi dire illusoire, et, à notre avis, rien n'est plus regrettable que cette modification de la loi française. Sans doute l'adjonction du jury, en matière correctionnelle, a modifié la situation ; mais était-ce donc une raison pour priver absolument les condamnés des garanties d'un second degré de juridiction ? Nous ne le pensons pas, et puisqu'on investissait la cour criminelle du droit de réviser les décisions du juge correctionnel, rendues par défaut,

nous ne voyons pas ce qui empêchait de lui conférer le même droit par rapport aux décisions contradictoires, rendues avec l'assistance du jury. En réalité, lorsque quatre jurés sur six auront déclaré un prévenu coupable ou innocent, il est pénible de penser que cette sentence doit être définitive quant au fond, alors qu'en France le droit d'appel contre les décisions des trois juges correctionnels a paru à tous une nécessité. Encore une fois, c'est là du faux libéralisme, et c'est bien ce qui peut s'appeler lâcher la proie pour l'ombre.

§ 2. — Du pourvoi en cassation.

Cette voie de recours est à Genève organisée comme en France, et ouverte absolument dans les mêmes circonstances (loi du 4 mars 1848, art. 30 à 37) : nous n'avons donc pas à y insister, puisque, comme étude de législation comparée, notre examen ne peut amener aucun résultat pratique, et que d'ailleurs les règles qui président chez nous au développement de cette grande institution, n'ont jamais rencontré de contradicteurs sérieux et de critiques dignes d'un examen attentif.

§ 3. — Du droit de révision.

Quelles que soient les précautions prises pour mettre les décisions de la justice à l'abri de toutes les chances d'erreur, il est impossible, humainement parlant, de compter sur des jugements infaillibles. De là, dans toutes les législations et spé-

cialement dans la législation française (art. 443 et suiv., Cod. d'inst. crim.), un système de mesures propres à permettre, dans certains cas, même après l'épuisement de toutes les voies de recours, même après l'exécution des condamnations, la *révision* des procès en matière criminelle. Ce droit de révision est presque aussi ancien que la justice elle-même. La législation romaine permettait à tout condamné de recourir à la permission du prince pour faire réviser son procès (loi 35, *De re judicata*, Nov. 119, ch. xv). Sous l'ancienne monarchie française, ce droit était presque illimité, et rien de plus naturel. On sait, en effet, quel était le système d'instruction en vigueur : la procédure était écrite; les preuves légales s'imposaient au juge, et le magistrat chargé de réviser une sentence n'avait qu'à consulter les archives du greffe pour se convaincre de la réalité ou de l'inanité de l'erreur qui lui était signalée. D'ailleurs, on conçoit aisément que plus une organisation judiciaire est défectueuse, plus les chances d'erreur sont fréquentes, et plus aussi doivent être nombreux les moyens de réparer les conséquences de ces erreurs (Ordon. de 1749; ordon. de 1670, art. 7, 8, 9, 10, tit. XVI, et 1, tit. XXVIII).

Nous n'avons rien à dire du droit de révision pendant la période révolutionnaire. Tour à tour proscrit et rétabli ou modifié, il ne devait se réinstaller en maître, au milieu de nos institutions judiciaires, qu'avec le Code d'instruction criminelle de 1808; et encore n'y avait-il été inscrit que dans des cas exceptionnels et évidemment insuffisants.

En effet, le Code n'admettait la révision que dans

trois hypothèses différentes : 1° La vie de la victime qu'on croyait homicidée ; la condamnation reçoit alors, du fait lui-même, un démenti formel, et il faut bien se rendre à l'évidence. Il peut y avoir eu, sans doute, une tentative, un délit de coups et blessures ; l'erreur n'en est pas moins certaine, et le cas est si grave, qu'il y aura lieu à révision même après la mort du condamné. 2° Le caractère inconciliable de deux arrêts, condamnant deux personnes pour un même fait qu'elles auraient commis d'une façon indépendante. Ici, c'est la chose jugée qui est combattue par la chose jugée ; il y a eu un crime, mais il s'agit de savoir, en définitive, qu'elle est la personne qui a commis ce crime. 3° Enfin, la condamnation a été basée sur des témoignages qui ont été ultérieurement reconnus faux par la condamnation de leurs auteurs. Il est possible que ces témoignages aient déterminé la sentence prononcée ; il convient de réviser la procédure.

Dans ces deux derniers cas, la révision n'était possible, d'après le Code de 1808, que si les condamnés étaient vivants, et si, de plus, comme dans le premier cas, il s'agissait d'un crime et non d'un simple délit.

Enfin, le Code français n'attribuait compétence à la Cour de Cassation que pour la révision posthume admise dans une seule hypothèse, et renvoyait devant le jury tous les condamnés vivants.

Telle est encore à Genève la réglementation du droit de révision, puisque l'article 35 de la loi du 4 mars 1848 se borne à renvoyer sur ces matières au Code, qui fait la loi générale, sur l'instruction criminelle.

Les lacunes que présentait la loi française de 1808 sont cependant évidentes, et nos législateurs n'ont pas hésité, en 1867, à les combler par une loi spéciale dont voici la succincte analyse (1).

Tout d'abord, les trois cas de révision admis, en principe, par le Code, sont maintenus. Mais, d'une part, ils sont admis aussi bien au profit des condamnés morts qu'au profit des condamnés vivants, et il n'y a plus besoin, pour venir au secours de la mémoire des décédés injustement flétris, qu'il s'agisse d'une condamnation pour meurtre ou assassinat. Cette satisfaction était due à ceux que le condamné avait laissés après lui pour pleurer son malheur et sa honte; elle était due à l'opinion publique, justement alarmée de l'erreur qui aurait été commise. La loi, toutefois, devait tracer et a tracé des bornes au droit de provoquer la révision. Elle l'accorde au conjoint et à tous ceux qui ont reçu de la loi ou de la volonté du défunt la mission de continuer sa personne civile et morale.

(1) Cette loi, qui porte la date du 29 juin 1867, est intervenue à la suite d'une proposition, assez irrégulière, faite en 1866, au cours de la discussion du budget : plusieurs députés avaient proposé d'inscrire dans la loi de finances une subvention destinée à indemniser la famille Lesurques. On voit que ce n'est pas d'aujourd'hui que les commissions du budget tendent à élargir, outre mesure, le cercle de leur action. Quoi qu'il en soit du caractère de la proposition, elle a au moins produit ce bon résultat, de donner l'idée de compléter notre système législatif sur la matière. On sait, toutefois, que l'année suivante, contrairement à ce qu'espéraient les auteurs de la proposition, la Cour de Cassation, après un examen minutieux, a refusé de casser et d'annuler la trop fameuse sentence rendue dans l'affaire Lesurques.

En second lieu, la révision est possible désormais, dans les cas prévus par la loi, non-seulement lorsqu'il s'agit de crimes, mais encore lorsque la condamnation a été encourue pour un simple délit. Mais ici devait intervenir une restriction, eu égard à la moindre importance des intérêts engagés.

Cette restriction consiste à n'autoriser la révision en matière correctionnelle, que lorsque la peine encourue aura revêtu un certain caractère infamant, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira d'une condamnation à l'emprisonnement, ou à une privation même partielle des droits civils, civiques ou de famille.

Une autre restriction, qui est générale, et qui s'applique aux crimes comme aux délits, et avant comme après la mort des condamnés, est celle qui a pour résultat de limiter à deux ans le droit de demander la révision, à partir soit du deuxième jugement inconciliable avec le premier, soit de la condamnation des faux témoins. Il est clair que, passé ce délai, si les intéressés ne se sont pas pourvus, l'intérêt n'apparaît plus à remettre une troisième fois en question le jugement de la même affaire. On remarquera d'ailleurs que cette restriction spéciale ne s'applique pas à l'hypothèse où il s'agit d'une condamnation pour homicide, lorsque l'existence de la personne que l'on croyait morte vient à être reconnue. Dans ce cas, le droit de révision, quant au temps et au délai, reste illimité.

Si, à toutes ces dispositions de notre loi nouvelle, nous ajoutons celle qui investit le ministre de la justice de la faculté de provoquer d'office toute espèce de révision, dans les cas prévus par le texte,

on se rendra un compte facile du caractère libéral de la loi du 29 juin 1867.

Ce caractère s'affirme encore dans la simplification de la procédure et dans l'extension des prérogatives de la Cour de Cassation, mieux placée évidemment que tout autre corps judiciaire pour imprimer à la décision à intervenir l'autorité morale qui doit en faire l'expression dernière de la vérité juridique.

Évidemment cette loi de 1867 est une des bonnes lois qui soient intervenues depuis trente ans, et nous sommes de ceux qui pensent que, si pénible qu'il soit de proclamer les erreurs dans lesquelles a pu être induite la justice humaine, le mal qui se produit est alors largement compensé par le sentiment du bienfait obtenu. A considérer ainsi les choses, la justice d'un grand pays, loin de s'abaisser aux yeux de l'opinion publique, ne peut, au contraire, que gagner en puissance et en considération.

V.

DU DROIT DE GRACE.

Après que toutes les voies de recours ont été épuisées contre une sentence criminelle ou correctionnelle, elle devient définitive et doit s'exécuter, s'il n'intervient pas un acte de la puissance publique qui, dans un intérêt supérieur d'humanité ou d'opportunité politique, vienne en suspendre ou plutôt en paralyser l'effet? C'est ce qui constitue le droit de grâce.

Ce droit, qui forme le plus bel apanage de l'autorité souveraine, est simplement écrit dans nos constitutions, mais sans être, à vrai dire, l'objet d'une réglementation spéciale et bien positive. Excepté dans certains cas exceptionnels, où une commission est consultée (1), le chef de l'État, sur le seul rapport du garde des sceaux, peut toujours prendre sur lui de dispenser un condamné de l'exécution de la sentence qui l'a frappé. Dans tous les cas, c'est lui qui a le dernier mot.

Sans doute, dans la pratique, les choses se passent de la façon la plus rassurante.

Sur le recours en grâce qui lui est adressé, le ministre de la justice consulte le procureur général du ressort, qui lui-même provoque l'avis du parquet de première instance, et ce n'est qu'après ce double examen que, sur l'avis spécial des bureaux de la chancellerie et d'un directeur supérieur des affaires criminelles et des grâces, la mesure de clémence est admise ou rejetée.

Il faut d'ailleurs, pour mettre le droit de grâce en mouvement, que l'initiative soit prise, ou par le condamné, ou par quelqu'un en son nom, ou encore par les directeurs des prisons ou maisons centrales.

Encore une fois, dans la pratique, nous ne trouvons rien à redire à cet état de choses, sinon d'exposer peut-être un peu trop fréquemment ceux qui

(1) Loi des 17-21 juin 1871, art. 4, créant une commission de quinze membres, sans l'avis de laquelle aucune grâce ne peut être accordée, pour crimes se rattachant aux faits insurrectionnels de la Commune de 1871.

doivent prononcer sur la question, à des sollicitations auxquelles ils ne peuvent résister qu'en appelant à leur aide une énergie de volonté et une indépendance d'opinion exceptionnelles. Disons, de plus, que, dans la plupart des cas, c'est l'avis du ministère public qui fait la règle, et que la chancellerie française tient à devoir de ne pas infirmer trop facilement l'autorité des décisions judiciaires, lorsque les membres du parquet ne sont pas les premiers à ouvrir la voie de l'indulgence.

Mais enfin, en théorie, on pensera peut-être qu'une institution qui ne repose dans son développement que sur la valeur morale et intellectuelle des hommes qui sont chargés de la faire fonctionner, n'est pas, si éminents qu'ils aient été jusqu'à ce jour, la meilleure des choses, et que tout le monde gagnerait peut-être à voir le droit de grâce plus exactement réglementé.

C'est ce qu'a voulu faire la législation génevoise dans un arrêté du Conseil d'État du 18 juin 1861.

Avant cet arrêté, le droit de grâce était confié, à Genève, à une commission composée d'un nombre restreint de personnes, et cette commission statuait en dernier ressort et après une instruction analogue à celle à laquelle il est procédé en France en pareil cas.

Depuis le 18 juin 1861, le terrain a été élargi, et le recours en grâce prend le caractère d'une sorte d'instance solennelle et extra-judiciaire, dans laquelle la décision ne peut plus être empreinte du moindre arbitraire, si bienveillant qu'en soit le principe.

Le droit de grâce appartient au Grand-Conseil tout entier, qui l'exerce par lui-même, ou par délégation.

Il l'exerce toujours directement quand il s'agit d'une condamnation à mort ou à la réclusion perpétuelle. Il en est de même quand il s'agit de délits politiques ou de presse. Il peut, en outre, même sans être saisi par personne, toujours évoquer à lui une demande en grâce.

Quand le droit de grâce est, au contraire, délégué par le Grand-Conseil, il est exercé par une commission de dix-sept membres, prise dans son sein et élue au début de chaque nouvelle session. Nul n'en peut faire partie plus de deux années consécutives ; le président et le secrétaire du Conseil en sont membres de droit.

La commission examine les dossiers, étudie l'affaire et, après le résumé fait par le président, délibère et statue en public, mais sans plaidoiries, sur les diverses propositions qui sont formulées et en commençant par les plus favorables au condamné. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres en séance ; ceux-ci doivent être au moins au nombre de neuf. La commission se réunit le premier samedi de chaque mois, sans compter les sessions extraordinaires, qui sont toujours facultatives.

Lorsque c'est le Grand-Conseil lui-même qui exerce le droit de grâce, la décision est également prise à la majorité, et après un rapport préalable de la commission des grâces, à laquelle est toujours attribué le rôle prépondérant.

La sentence est rédigée séance tenante ; elle n'est pas motivée, et l'expédition est signée par le président et revêtue du sceau du Grand-Conseil.

Dans les vingt-quatre heures, l'arrêté est transmis au condamné et au procureur général qui doit, s'il y a lieu, en assurer immédiatement l'exécution.

Telles sont les principales dispositions qui régissent à Genève l'exercice du droit de grâce. Ou nous nous trompons fort, ou il y a là, sauf en ce qui concerne la publicité du vote, qui nous paraît dangereuse, quelque chose de mieux que ce qui se pratique en France. Deux sentiments essentiels dominent ici la législation : d'une part, l'idée de faire disparaître toute espèce de caractère, nous ne disons pas d'arbitraire, ce mot et la pensée qu'il exprime sont bien loin de notre esprit, mais tout caractère personnel dont le soupçon suffirait seul à enlever à l'acte l'influence morale qu'il est destiné à exercer; d'autre part, aussi, le nombre des membres appelés à décider la question, l'appareil solennel avec lequel il est procédé à la délibération et à la rédaction de la décision, sont autant de preuves de l'importance capitale que les Génevois attachent à une mesure qui ne tend à rien moins, il faut bien se le rappeler, qu'à paralyser l'autorité des décisions de la justice ordinaire. Quand une telle nécessité se fait sentir, il faut, si l'on veut conserver aux arrêts de la justice le respect auquel ils ont droit, qu'il soit pour tous évident, et que l'autorité de la chose jugée ne le cède elle-même qu'à des motifs d'ordre supérieur. Entourée de ces garanties, la grâce est une grande et salutaire chose : c'est, en tous cas, le plus noble apanage du pouvoir souverain, et les précautions à prendre avant de l'octroyer ne sauraient être trop minutieuses.

Le Grand-Conseil de Genève n'a sans doute pas en

France son équivalent, et, loin de nous la pensée de vouloir créer dans notre organisme politique un rouage nouveau et analogue : mais, il nous semble que, sous la présidence du directeur général des affaires criminelles et des grâces, rien ne serait plus facile que de composer, non pas seulement en vue de telle ou telle catégorie de crimes, mais pour tous les cas, avec des éléments parlementaires, administratifs et judiciaires empruntés aux grands corps de l'État, un véritable tribunal des grâces, duquel émaneraient, *en forme d'arrêts*, les décisions sollicitées par les condamnés. La tâche, sans doute, serait assujettissante, mais le double intérêt de la justice et des condamnés la rendant nécessaire, nul ne serait bien venu à la trouver trop lourde. Le fardeau d'ailleurs ne serait que temporaire, et le sentiment d'un grand service social honorablement rendu, suffirait à le faire trouver léger, ou du moins à le faire accepter par ceux qui en seraient momentanément chargés.

Puisque nous en sommes à indiquer, sur ce point important, nos idées personnelles, nous demandons la permission de nous y arrêter encore pendant quelques instants, pour signaler un inconvénient du mode d'après lequel s'appliquent, dans beaucoup de pays et spécialement en France, les conséquences de la grâce accordée par le pouvoir : nous voulons parler du caractère définitif de la mesure, alors même que la conduite ultérieure de celui qui en est l'objet vient prouver qu'il n'en était pas digne.

Dans d'autres pays, au contraire, et spécialement en Angleterre, la grâce octroyée n'est que condi-

tionnelle, au moins pendant un certain délai plus ou moins long, selon qu'il s'agit de crimes ou de délits.

Et, dans le cas où, pendant la durée de ce délai, qu'on ne court aucuns risques d'élargir, l'individu gracié commet une nouvelle infraction suivie d'une nouvelle condamnation, il commence par subir le temps de prison ou par payer l'amende qui lui restaient à acquitter sur la peine qu'il avait précédemment encourue.

Rien n'est à la fois et plus légitime et plus salutaire.

En effet, d'une part, la seconde faute commise dans le délai imparti, est la preuve évidente que le retour au bien n'était qu'apparent et que le repentir manifesté n'était qu'incomplet, quand il n'était pas même une véritable hypocrisie. D'autre part, quel puissant motif pour s'arracher définitivement aux suggestions du mal, que la crainte toujours présente d'avoir à solder, avant la peine de la faute nouvelle, ce qui reste dû sur la première condamnation ! Et quand, sous l'empire de ces sentiments divers, les condamnés doublement intéressés à se bien conduire, se sont refait pendant de longues années une habitude de la probité et de la vertu, nous le demandons à tous, n'y a-t-il pas là, pour leur persévérance définitive, une espérance qu'il n'est pas téméraire de concevoir ? Nous n'hésitons pas à le penser ainsi ; et voilà pourquoi nous nous permettons d'indiquer ici l'innovation que nous voudrions voir introduire dans notre système pénitentiaire, si jamais l'exercice du droit de grâce doit être, chez nous, régularisé à nouveau. Peut-être,

parmi les mesures généreuses qui sont mises, en ce moment, à l'étude pour arriver à l'amélioration morale des condamnés, celle à laquelle nous faisons allusion ne serait pas la moins efficace.

Ce serait enfin, selon nous, le complément nécessaire des grâces collectives qu'à certaines époques déterminées l'autorité supérieure croit devoir, dans un intérêt d'ordre et de discipline intérieurs, accorder dans les prisons. Avec la grâce conditionnelle, on serait bien sûr que les dangers d'une trompeuse hypocrisie, toujours si fort à redouter en ces sortes de cas, seraient écartés. D'ailleurs, notre système ne préjudicierait qu'à ceux qui n'auraient pas su rester dignes de la faveur qui leur aurait été accordée, et nous ne verrions pas bien du mal à ce que la mesure fût annulée à leur égard, puisqu'ils se seraient eux-mêmes chargés de démentir les espérances de retour au bien que leur conduite avait pu faire concevoir.

CONCLUSION.

Nous voici arrivé au terme de notre étude, et, par plus d'un motif que nous sommes le premier à comprendre, nous devons borner ici nos recherches sur l'ensemble de la législation de Genève, comparée à la législation française, spécialement en matière criminelle. Pousser plus loin nos investigations, ce serait à la fois leur enlever tout caractère d'utilité pratique et manquer le but que nous nous étions assigné.

Ce but, hélas ! nous n'osons nous flatter de l'avoir atteint ; mais nous aurons réussi, au moins, dans une partie de nos efforts, si nous avons pu, ne fût-ce que sur quelques-unes des questions que la logique des idées nous a amené à traiter, parvenir à appeler l'attention de quelques-uns de ceux qui ont autorité pour les résoudre.

Pour nous, nous ne pouvions vouloir et nous n'avons voulu essayer qu'une chose : faire saisir par l'exposé de certaines considérations d'ordre supérieur, et par l'examen de quelques hypothèses spéciales, au fur et à mesure qu'elles se présentaient, l'ensemble et l'inspiration générale des lois que nous avons cru devoir rapprocher de nos Codes français, dont l'appréciation théorique était notre constante préoccupation.

En cette matière, comme en toute autre, nous ne sommes pas, en effet, de ceux qui pensent que, pour un peuple, la dignité est inséparable de l'immutabilité législative. Tout au contraire, c'est ici surtout que la nécessité du progrès s'impose avec le plus de force aux nations qui ont conscience de la mission qui leur est échue au sein de l'humanité.

Bien loin donc de penser que le mieux soit ici l'ennemi du bien, il est certain que la loi ne restera digne d'elle-même et du nom qu'elle porte, qu'à la condition de savoir toujours se maintenir à la hauteur des rapports sociaux qu'elle est appelée à gouverner du haut de la sphère élevée où elle règne en souveraine.

Oh ! sans doute, il ne faut pas confondre le changement avec le progrès, ni toucher indifféremment

à toutes choses, pour le plaisir d'innover et de modifier ce qu'ont fait nos devanciers. Il est clair qu'on ne doit s'aventurer dans cette voie qu'après avoir soigneusement éclairé sa marche, afin de rendre celle-ci plus sûre et plus expéditive. Mais ce résultat obtenu, il faut, quand le temps est venu, s'avancer résolument, et, en défendant énergiquement ce qui est bon et ce qui doit être conservé, ne pas hésiter à sacrifier ce qui est moins bon et ce qui doit disparaître ou être modifié. Et voilà bien ce que nous avons voulu entreprendre en poussant nos investigations en pays étranger : nous sommes allé, en quelque sorte, y ramasser des matériaux qui, à défaut d'être utilisés, prouveront au moins la bonne volonté de celui qui a cherché à les réunir.

Dans ces investigations, nous n'avons apporté aucun parti pris, si ce n'est celui de rester, dans la limite de nos forces, fidèle aux inspirations de la raison éclairée par les résultats de la pratique.

Plus que tout autre, sans doute, nous sommes persuadé de notre impuissance et de notre défaut d'autorité à venir proposer aux autres, comme l'expression de la vérité, les solutions qui ont pu nous apparaître en face de ces grands et redoutables problèmes que nous avons rencontrés sur notre route ; mais, comme le Maître de l'Évangile, la loi ne repousse et ne dédaigne les offices d'aucun de ses serviteurs, même des plus humbles, pourvu qu'on la commente et qu'on la cultive d'une main respectueuse et discrète. Dans cette phalange dévouée, nous ne réclamons que la place qui appartient aux ouvriers de bonne volonté.

Est-il, d'ailleurs, besoin de le proclamer ici ? Après ces recherches si minutieuses, bien que sur plus d'un point nous ayons cru devoir admettre des solutions différentes de celles que nous offre la législation française, notre admiration et notre respect pour l'ensemble de cette législation et pour l'esprit général qui s'y reflète, n'en sont pas pour cela diminués, et nous restons persuadé que le jour n'est pas encore venu où, en cela comme en bien d'autres choses, nous n'aurions plus qu'à nous déclarer vaincus, et à tout emprunter aux autres, sans pouvoir désormais rien trouver de bon en notre propre fonds.

Bien au contraire, les lois françaises, comme autrefois les lois de Rome, demeurent encore, à notre avis, les maîtresses du monde moral et social, et l'heure n'est pas prête à sonner où les autres nations cesseront de les consulter pour leur plus grand avantage. Je sais bien que, depuis quelques années, on a proclamé au-delà du Rhin que le temps où la législation française pouvait avoir la prétention de marcher à la tête de la civilisation était passé sans retour. On avait de même décrété de vive force notre déchéance dans les sciences et dans les arts, et nous n'étions plus, à en croire nos impitoyables vainqueurs, qu'une nation déshéritée et privée désormais de l'esprit qui engendre les grandes choses et suggère les nobles inspirations.

Heureusement l'arrêt n'était pas rendu sans recours, et on est bien revenu à l'étranger de cette insolente prophétie. Ne voyons-nous pas déjà, en effet, que le matérialisme allemand est obligé de

céder le pas au spiritualisme français, dont le drapeau, fièrement relevé et comme rajeuni sous un souffle nouveau et plus vivifiant, peut désormais prétendre à reconquérir l'influence que quelques jours de fatal aveuglement avaient menacé de lui faire perdre, lorsque, trop oublieux de sa noble origine, il s'était pris à douter de lui-même et n'avait plus songé qu'à imiter ceux qui, depuis lors, le lui ont si amèrement reproché. De même dans les sciences industrielles et dans les arts, nos voisins n'osent plus descendre dans la lice, et le jour de la revanche sur ce pacifique terrain ne s'est pas fait attendre. Pourquoi donc, en législation, leur supériorité serait-elle reconnue d'un peuple qui, naguère encore, en cette matière aussi, était leur éducateur? Non, il n'en saurait être ainsi, et le cadre de nos lois est si vaste et si fermement défini, qu'il peut s'adapter à toutes les innovations pratiques dont les autres pays peuvent nous donner l'exemple, sans cesser pour cela de conserver ses proportions grandioses et originales, et son heureuse harmonie.

Nous n'avons donc rien à redouter, à la seule condition de ne pas vouloir, à tout prix, nous renfermer exclusivement dans notre domaine privé, et de ne pas hésiter à accepter, n'importe de quel point de l'horizon elles nous viennent, les innovations que l'examen des lois étrangères nous aura permis de découvrir. Passées au creuset de notre critique nationale, ces innovations, en venant prendre rang de bourgeoisie dans nos lois, ne pourront d'ailleurs qu'y gagner elles-mêmes; et, à notre tour, nous les renverrons, comme toujours, aux nations voisines,

épurées et comme fortifiées au contact de ces grandes idées qui ont trouvé dans la législation française leur heureuse et suprême expression.

Tel est notre vœu et notre espoir, et c'est dans cette pensée que nous avons entrepris ce travail pour lequel nous n'ambitionnons d'autre récompense que celle qui vient toujours à quiconque, n'importe sur quel terrain et avec quelles armes, lutte uniquement pour les éternels intérêts de la vérité !

Mais en attendant que le temps et les circonstances aient permis l'introduction, dans notre pays, des innovations dont nous avons cru devoir, comme juriste, signaler l'opportunité, nous ne cesserons, est-il besoin de le proclamer ? comme citoyen et comme magistrat, d'entourer cette législation de tout le respect auquel elle a droit, uniquement parce qu'elle est la loi, c'est-à-dire parce qu'elle est faite pour commander et pour être obéie.

RECHERCHES

RELATIVES

A L'ÉMIGRATION ET A L'IMMIGRATION

POUR LE CALVADOS

DE 1851 A 1876

PAR M. CH. GIRAULT

Professeur à la Faculté des Sciences de Caen.

Nous avons eu déjà l'occasion de publier quelques notes relatives au mouvement de la population dans le Calvados (1).

La discussion des tableaux de recensement, à différentes époques, nous a fait d'abord connaître les variations du chiffre de la population cantonale, et permis de constater, pour l'ensemble du département, un décroissement en quelque sorte continu de la population depuis 1806.

Ayant ensuite en vue de découvrir les causes de ce décroissement, nous avons, à l'aide des tables décennales, comparé, pour les deux périodes qui s'étendent de 1853 à 1873, le nombre des décès au nombre des naissances, et reconnu dans l'insuffisance de ce dernier une influence prépondérante.

Aujourd'hui, voulant faire avec plus de précision la part de cette influence, nous nous sommes pro-

(1) Caen, Le Blanc-Hardel, 1873, 1875 et 1877.

posé d'étudier la période des 25 années qui s'étendent de 1851 à 1876, en recourant pour cela aux tableaux de recensement, aux tables décennales et à celles du mouvement annuel.

En conséquence, nous avons relevé, pour chaque commune du département, le chiffre de la population répondant aux deux années 1851 et 1876, ainsi que le nombre des naissances et des décès survenus dans l'intervalle. De ces premiers chiffres ont aisément découlé ceux qui concernent les cantons et les arrondissements; et comme, dans chaque région, les naissances et les décès ne suffisaient pas à rendre compte de l'accroissement ou du décroissement du nombre des habitants, nous avons été conduit à rechercher dans l'émigration ou dans l'immigration la cause complémentaire, que nous avons traduite numériquement à l'aide d'un calcul très-simple.

Indiquons d'abord les résultats obtenus pour le Calvados tout entier; nous donnerons ainsi une idée de la marche suivie pour les arrondissements et pour les cantons.

En 1851, la population du Calvados est de 491,210 habitants; en 1876, elle tombe à 450,220, ayant par conséquent diminué de 40,990.

D'une autre part, de 1851 à 1876, on compte 284,564 décès, et seulement 239,377 naissances.

La différence, 45,187, ou le nombre d'habitants perdus par le seul fait des décès et des naissances, surpasse le nombre 40,990, trouvé plus haut, de 4,197 unités. C'est donc la preuve que, de 1851 à 1876, il y a eu 4,197 nouveaux-venus dans le Calvados.

4,197, c'est assurément un chiffre assez minime pour 25 années et pour une population totale de 450 mille habitants. Le Calvados n'est donc pas menacé de se voir envahi, malgré les vides qu'a déterminés chez lui le surcroît de 45 mille décès; mais il peut, à bon droit, s'effrayer de voir la mort, plus expéditive que la vie, décimer en 25 ans la population.

Toutefois, de pareilles considérations n'ont pas à nous occuper ici. Revenons donc à ce chiffre de 4,197, que nous avons dit représenter autant de nouveaux-venus dans le Calvados; et disons, plus exactement, qu'il représente l'excès du nombre des immigrants sur celui des émigrants, ces deux nombres ne nous étant connus que par leur différence.

Peut-être, d'ailleurs, descendant au détail, trouvera-t-on plus d'intérêt à étudier, pour chaque arrondissement et pour chaque canton, cette différence entre le nombre de ceux qui arrivent et le nombre de ceux qui s'éloignent : car elle fera connaître les déplacements intérieurs au département, et indiquera les régions vers lesquelles se portent les populations et les régions qu'elles abandonnent. Quel que soit le sens de la différence, et quelle que soit la région considérée, il y aura toujours lieu de procéder comme nous venons de le faire pour le département pris dans son ensemble.

Les résultats numériques fournis, à ce point de vue, par le dépouillement des recueils officiels, sont consignés dans les tableaux I et II qui font suite à cette note, et qui se rapportent, le premier aux arrondissements, le second aux cantons du Calvados.

Dans ces tableaux, en regard de chaque arron-

dissement ou de chaque canton, se trouvent inscrits : 1° le chiffre de la population en 1851 ; 2° le nombre des décès et celui des naissances pour l'intervalle compris du 1er janvier 1851 au 1er janvier 1876 ; 3° le chiffre de l'émigration ou de l'immigration pour le même intervalle ; 4° le chiffre de la population pour 1876.

Il est facile de vérifier que, pour chaque arrondissement et pour chaque canton, on obtient des sommes égales, en ajoutant : d'une part, les nombres renfermés dans les colonnes de rang impair ; de l'autre, les nombres renfermés dans les colonnes de rang pair. Il faut, en effet, qu'il en soit ainsi pour que la population de 1851 devienne égale à celle de 1876, quand on ajoute à la première les naissances et les immigrations survenues entre ces deux époques, et à la seconde les décès et les émigrations répondant au même intervalle.

Le premier tableau montre que l'on émigre des arrondissements de Bayeux, Falaise et Vire ; tandis que ceux de Caen, Lisieux et Pont-l'Évêque recrutent de nouveaux habitants.

Le second tableau indique les mouvements intérieurs à chaque arrondissement. Il montre que, dans les arrondissements de Bayeux, Falaise et Vire, tous les cantons concourent à l'émigration, sauf ceux de Bayeux, Falaise et Condé-sur-Noireau, qui constituent trois centres inégaux d'attraction. Dans les arrondissements de Caen et de Lisieux, les cantons de même nom constituent deux centres d'attraction considérables ; mais dans l'arrondissement de Caen, l'immigration au chef-lieu est à peu près compensée

par l'émigration des autres cantons, tandis que, dans l'arrondissement de Lisieux, il y a immigration pour tous les cantons, sauf celui d'Orbec, d'où l'on émigre. De même, dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque, tous les cantons, sauf celui de Blangy, recrutent de nouveaux habitants, surtout les cantons de Trouville et de Dozulé.

Tels sont les résultats que nous voulions établir, et qui, par surcroît, mettent en évidence la cause unique du décroissement de la population dans le Calvados, à savoir des naissances ne suffisant pas à combler les vides produits par les décès.

TABLEAU I.

ARRONDISSEMENTS du Calvados.	Population en 1851.	De 1851 à 1876.		De 1851 à 1876.		Population en 1876.
		Décès.	Naissances.	Émigration.	Immigration.	
Bayeux.	79,976	44,423	41,022	3,442		73,133
Caen.	139,922	82,901	65,958		680	123,659
Falaise.	60,534	32,081	25,879	1,942		52,390
Lisieux.	67,059	43,658	34,508		8,792	66,701
Pont-l'Évêque. . . .	56,644	34,599	31,739		3,898	57,682
Vire.	87,075	46,902	40,271	3,789		76,655

TABLEAU II.

CANTONS du Calvados.	Population en 1851.	De 1851 à 1876. Décès.	De 1851 à 1876. Naissances.	De 1851 à 1876. Émigration.	De 1851 à 1876. Immigration.	Population en 1876.
Balleroy.	15,975	8,355	8,035	1,296		14,359
Bayeux	14,347	9,370	6,963		1,137	13,077
Caumont.	11,388	5,922	5,199	764		9,901
Isigny.	15,125	8,777	9,293	838		14,803
Ryes.	11,186	5,743	5,299	494		10,248
Trévières.	11,955	6,256	6,233	1,187		10,745
Bourguébus	8,961	4,738	4,065	137		8,151
Caen.	52,100	35,869	24,666		6,547	47,444
Creully	13,415	7,027	6,049	1,430		11,007
Douvres.	15,273	8,803	8,663	1,370		13,763
Évrecy	12,318	6,452	5,661	698		10,829
Tilly-sur-Seulles. . .	13,749	7,343	6,276	817		11,865
Troarn	13,018	6,846	5,890	878		11,184
Villers-Bocage. . . .	11,088	5,823	4,688	537		9,416
Bretteville-sur-Laize. .	14,023	7,227	6,269	836		12,229
Falaise.	22,927	12,610	9,904		176	20,397
Morteaux-Coulibœuf. .	9,149	4,436	3,526	920		7,319
Thury-Harcourt . . .	14,435	7,808	6,180	362		12,445
Lisieux	28,759	22,279	17,927		8,330	32,737
Livarot	9,013	4,969	3,753		417	8,214
Mézidon.	8,018	4,698	3,721		376	7,417
Orbec.	13,140	7,245	5,508	681		10,722
St-Pierre-sur-Dives. .	8,129	4,467	3,599		350	7,611
Blangy	8,189	4,418	3,600	372		6,999
Cambremer.	7,392	3,945	3,032		44	6,523
Dozulé	8,279	4,901	4,140		1,329	8,847
Honfleur.	16,502	10,590	9,824		126	15,862
Pont-l'Évêque. . . .	10.650	6,284	5,146		329	9,841
Trouville.	5,632	4,461	5,997		2,442	9,610
Aunay	12,690	6,471	5,168	670		10,717
Bény-Bocage	13,699	7,143	5,751	549		11,758
Condé-sur-Noireau . .	13,690	7,890	6,773		773	13,346
St-Sever.	15,769	8,453	7,984	1,780		13,520
Vassy.	12,894	6,282	5,654	1,342		10,924
Vire.	18,333	10,663	8,941	221		16,390

RECHERCHES

SUR

LA CONSTANTE DIÉLECTRIQUE

Par M. NEYRENEUF

Membre titulaire

2e MÉMOIRE.

J'ai appliqué la méthode, décrite dans les Mémoires de l'Académie (année 1877), afin de comparer les effets obtenus en employant comme lame isolante d'un condensateur des verres de compositions différentes, la paraffine et enfin l'air. Je me suis attaché aussi à comparer l'énergie des étincelles, obtenues dans les différents cas, au moyen du thermomètre de Kinnersley un peu modifié. Les conclusions, auxquelles je suis arrivé, jetteront, je l'espère, quelque lumière sur des phénomènes qui exercent depuis longtemps la sagacité des physiciens.

[1]. J'indiquerai d'abord une série de résultats très-concordants obtenus avec des lames de glaces bien identiques. Les lames, qui m'ont servi dans mes premières recherches, étaient loin d'avoir la même composition. Les unes, en effet, présentaient leur tranche verte, les autres avaient leur tranche blanche; et nous verrons bientôt que la nature chimique du verre amène des différences très-appréciables dans

les résultats. J'ai conservé comme lame de comparaison le disque de verre de $1^{mm},32$ d'épaisseur qui m'avait déjà servi. Je n'ai plus rencontré que rarement des rapports simples dans le nombre des étincelles, et il a fallu le plus souvent recourir à des déterminations assez laborieuses pour obtenir la valeur exacte de ces rapports. Dans le tableau suivant, j'indique, au lieu de la constante rapportée au verre, le rapport de l'épaisseur au nombre d'étincelles obtenues pendant l'intervalle de deux décharges du condensateur étalon.

LAMES DE GLACE, DISTANCE EXPLOSIVE 4^{mm}.

Épaisseur	Rapport du nombre des étincelles	Rapport $\frac{e}{n}$
$2^{mm},6$	1,5	1,73
3 ,1	9/5	1,72
4 ,3	5/2	1,72
5	3	1,70
6 ,4	7/2	1,83

On voit dans la dernière valeur de $\frac{e}{n}$ l'effet bien manifeste de la déperdition par l'air. Mais malgré une épaisseur plus considérable, la différence est insignifiante relativement à celles que nous avons trouvées dans nos premières recherches, puisque la valeur de $\frac{e}{n}$ y variait de 1,27 à 1,51.

Les différences que nous avions constatées ne provenaient donc pas seulement d'erreurs d'expériences, et on pouvait, pour s'en convaincre, comparer entre

eux les différents verres qui se trouvent dans le commerce. J'ai donné la préférence aux verres colorés dont l'épaisseur varie peu d'une couleur à l'autre. Je donne seulement dans le tableau suivant la valeur du rapport $\frac{e}{n}$

Verre	Épaisseurs	Rapport $\frac{e}{n}$
Violet	2mm	1,45
Rouge	1,8	1,03
Vert	1,7	1,25
Bleu	1,9	1,20
Blanc	1,6	1,17

On voit que parmi ces verres le plus avantageux est le violet, mais il le sont beaucoup moins que les glaces.

Au point de vue de la couleur de la tranche sur des verres blancs on ne peut rien dire d'une manière générale.

VERRE BLANC.

Tranche	Épaisseurs	Rapport $\frac{e}{n}$
Bleue	7mm,3	1,21
Verte glauque	3 ,4	1,23
Vert bouteille	4 ,4	1,35
Verte	3 ,4	1,43
Blanche	5 ,8	1,54
Blanche	1 ,32	1,32
Blanche	2 ,15	1,43
Blanche	3 ,75	1,27
Verte	3 ,02	1,51
Verte	5 ,22	1,30

Les cinq premiers résultats s'appliquent à des verres du commerce, les autres aux premières lames que M. Ruhmkorff nous avait fournies. On voit que l'on peut conclure de ces résultats à une action manifeste de la nature du verre. Je rappellerai du reste que la différence dans les propriétés hygroscopiques ne pourraient pas servir à rendre compte des différences des résultats, car les lames, parfaitement desséchées au feu de charbon de bois, séjournaient avant leur emploi dans une caisse close munie de substances desséchantes.

Le verre dépoli n'a rien présenté de particulier.

Il en est de même du verre trempé de M. de La Bastie. Je dois ajouter que, pour ce verre, l'essai n'a été qu'approximatif, n'ayant pas à ma disposition un disque convenable.

[2]. J'ai eu l'occasion de constater chez la paraffine une rare facilité à s'électriser par le frottement le plus léger et une aptitude remarquable à conserver son électrisation, même pendant les temps les plus humides. J'emploie, depuis quelque temps, cette substance avec le plus grand succès dans mes recherches et dans mes cours à la place du verre et de la résine. Si l'on frotte, en effet, un bâton de paraffine avec la main, avec un morceau de vessie ou même du papier, on l'électrise négativement. On l'électrise, au contraire positivement en se servant d'un morceau de caoutchouc vulcanisé. Une seule friction est suffisante dans les deux cas et il faut même avoir le soin de ne pas la donner trop forte, à cause du peu de dureté de la substance, et de renouveler assez souvent le frotteur.

La paraffine est donc, comme on le voit, une des substances les plus isolantes, et il était intéressant de déterminer par notre méthode la valeur de sa constante $\frac{e}{n}$. Je n'ai pas pu employer des disques minces, trop peu homogènes pour ne pas présenter de vides au travers desquels s'effectue la décharge. Ceux plus épais qui se sont prêtés à des déterminations n'avaient pas une épaisseur bien uniforme. Je crois pouvoir donner néanmoins comme assez approchés les résultats consignés dans le tableau suivant :

Épaisseur	Rapport $\frac{e}{n}$
3mm	0,4
4,9	0,47
7	0,55
8,5	0,57

Je retranscris ici, pour que les rapprochements soient plus faciles, les valeurs trouvées lors de mes premières recherches pour le caoutchouc.

CAOUTCHOUC VULCANISÉ.

Épaisseur	Rapport $\frac{e}{n}$
2	0,4
3	0,5
4	0,57

CAOUTCHOUC DURCI

2	0,5
4	0,5

En dehors des incertitudes que peuvent inspirer ces derniers résultats, à cause du défaut d'homogénéité de l'ébonite et du caoutchouc vulcanisé, il n'est pas possible de ne pas être frappé de la petite différence que présente pour ces trois substances le rapport $\frac{e}{n}$, comme aussi de la valeur, progressivement croissante avec l'épaisseur, que lui assignent nos expériences dans les trois cas. Le défaut de constance provient ici de la déperdition par l'air d'autant plus efficace que l'épaisseur du diélectrique est plus grande. Nous reviendrons sur la discussion de ces résultats ; pour en terminer avec les évaluations numériques, je citerai en dernier lieu la mesure du rapport $\frac{e}{n}$ que j'ai faite pour le condensateur à lame d'air. Afin de conserver la distance explosive de 4^{mm}, qui répond à toutes les expériences précédentes, j'ai maintenu les deux plateaux à une distance de 5^{mm}, et j'ai trouvé

$$\frac{e}{n} = 0{,}60$$

J'ai fait avec une lame de soufre quelques essais infructueux, qui ne me permettent pas d'indiquer de résultats numériques.

[3]. L'air, dans les circonstances où nous nous sommes placés, est donc moins isolant que la paraffine et que le caoutchouc. On peut remarquer à ce sujet que le nombre 0,60 ne diffère pas beaucoup des nombres 0,57 et 0,47, correspondants à des épaisseurs égales des diélectriques solides, et de plus qu'il y a lieu de tenir compte pour l'air de la mobilité

de ses molécules. Avant de chercher à déterminer la part qui revient à cette particularité relative à l'état physique de l'isolant par excellence, je vais indiquer les valeurs, pour les différentes substances isolantes, de la constante $\frac{e}{n}$ rapportée à l'air.

Nature du diélectrique	Constante $\frac{e}{n}$
Air.	1
Lame étalon.	2,2
Glace.	2,53
Verre violet.	2,4
rouge	1,8
vert	2,08
bleu	2
blanc.	1,9
Caoutchouc durci.	0,83
vulcanisé	0,95
paraffine (1). . . .	0,78

La signification des nombres précédents est bien précise au point de vue expérimental. Un condensateur à lame de verre bleu donnera, dans des conditions identiques, deux fois moins d'étincelles que le condensateur à lame d'air. Le rapport $\frac{0,83}{2,2}$ représentera le rapport du nombre des étincelles fournies par la lame étalon et une lame de caoutchouc durci.

(1) J'ai pris pour la paraffine et le caoutchouc vulcanisé les nombres relatifs aux épaisseurs les plus voisines de 5^{mm}, épaisseur de la couche d'air.

Plus la constante $\frac{e}{n}$ est grande, moins est grand le nombre d'étincelles, mais aussi, comme nous le vérifierons plus loin, plus chaque étincelle est énergique.

[4]. Fixons bien, avant d'aller plus loin, les conditions dans lesquelles se trouve l'air auquel nous venons de rapporter les constantes des autres corps. Dans nos expériences actuelles, comme dans celles décrites dans les annales de chimie et de physique (tome II, 5e série), il faut admettre l'existence d'un courant des molécules gazeuses dirigées du plateau positif au plateau négatif. Ce courant continu et assez énergique pour refouler, comme on l'a vu, très-nettement une flamme, amène nécessairement une certaine déperdition. Toute l'électricité fournie par la machine ne se trouve donc pas employée à produire des étincelles, et on conçoit sans peine que dans $\frac{e}{n}$, n se trouvant trop petit, ce rapport ait une valeur trop grande. Remarquons cependant que cette déperdition n'altère pas le phénomène d'une manière essentielle; elle est analogue à celle qui résulte d'une conductibilité appréciable des différentes espèces de verre, et tout en accordant à l'air, dans les conditions purement statiques, le pouvoir isolant maximum, on doit conclure que la limite de charge d'un condensateur à paraffine sera plus rapidement atteinte que celle d'un condensateur à lame d'air. Hâtons-nous, du reste, d'ajouter qu'il n'a pas été possible, par les méthodes que j'indiquerai bientôt, de constater de différence bien sensible dans l'énergie des étincelles données pour

une lame de même épaisseur, par l'air, la paraffine et le caoutchouc.

MM. Viedemann et Ruhlmann (*Journal de Physique*, tomes I et V) ont étudié les lois du passage de l'électricité au travers du gaz, en se servant, comme nous, d'une machine de Holz. Ces physiciens concluent de leurs recherches : 1° que la quantité d'électricité fournie par la machine est indépendante de l'appareil de décharge ; 2° que le nombre des décharges est plus petit quand on fournit de l'électricité positive que dans le cas contraire. Nous retiendrons la première conclusion résultant d'expériences galvanométriques ; quant à la seconde, nous ferons remarquer que nous avons eu toujours le soin, en vertu d'observations anciennes (voir Comptes-rendus 1873), de laisser du même côté positif le condensateur étalon et qu'il ne pourrait y avoir d'incertitude que pour lui, dans les nombres cités plus haut.

MM. Viedemann et Ruhlmann admettent que chaque décharge laisse passer plus d'électricité positive que de négative, et que, toutes choses égales d'ailleurs, l'électricité positive doit avoir un potentiel plus élevé pour que la décharge ait lieu. Ils tirent de là une explication des phénomènes que présentent les soupapes électriques, les aigrettes et même les stratifications. Les expériences se rattachant à ces dernières conclusions portent sur la différence du nombre d'étincelles, jaillissant entre deux boules d'inégal diamètre, suivant le sens de la décharge. Or, il est facile de concevoir, en partant simplement du transport des molécules gazeuses,

pourquoi les étincelles doivent être moins fréquentes quand la petite boule est positive. La déperdition, résultant du mouvement des molécules, est, en effet, plus efficace dans ce cas que lorsque la grosse sphère est positive.

[5]. Nous pouvons admettre que l'air, la paraffine et le caoutchouc ont des constantes sensiblement égales, et que le phénomène de la condensation devra, avec ces trois substances, se présenter dans des conditions presque identiques. On sait, d'un autre côté, l'importance attachée dans la théorie du condensateur à lame de verre, à la pénétration des fluides dans l'épaisseur même des dialectriques. On aperçoit, sans peine, l'intérêt qu'il y avait à déterminer l'électrification de nos lames solides si isolantes.

Si l'on fait jaillir pendant longtemps les étincelles spontanées d'un condensateur à paraffine, puis si l'on enlève par son manche isolant le plateau collecteur négatif, le plateau condensateur restant en communication avec le sol, enfin si l'on approche la lame isolante d'un électroscope à feuilles d'or, on la trouve chargée d'électricité positive sur ses deux faces. D'où l'on doit conclure simplement que l'électrisation de la face en communication avec le sol est notablement prédominante. Si on intervertit le sens de la charge, on arrive à un résultat analogue. Il n'y a donc là rien de relatif à l'inégale facilité de pénétration des corps isolants que Mattencci a constatée pour les deux électricités positive et négative.

Je suis arrivé au même résultat avec le caoutchouc

durci. On sait, depuis les travaux de Coulombe, que le pouvoir isolant d'une substance dépend de la charge ; aussi pouvait-on s'attendre à répéter la même expérience avec le verre, à la condition que la charge fût faible, ou, ce qui revient au même, que l'épaisseur de la lame fût considérable : j'ai constaté facilement ce fait.

J'ai dû songer à l'expérience bien connue qui a si longtemps divisé Faraday et Rieuss. Si on dispose au-dessous d'un corps, électrisé positivement, une lampe à alcool conductrice et non isolée, et que l'on fasse passer rapidement une lame de gomme-laque entre ce corps et la flamme, on trouve que cette lame est électrisée négativement du côté de la lampe. C'est à notre éminent confrère, M. Gaugain, que l'on doit de ne plus avoir de doute sur le vrai sens du phénomène et sur son explication. La flamme forme directement, et par les gaz chauds qui en proviennent, une armure conductrice en contact avec la face inférieure de la lame, qui se charge davantage, en vertu de la plus grande énergie de l'induction sur les corps conducteurs.

Le phénomène se présente, dans nos expériences, avec des circonstances un peu différentes, puisque le corps isolant est en contact par ses deux faces avec les deux armures, et que dans l'emploi ordinaire des carreaux fulminants, quel que soit le diélectrique dont on fasse usage, les deux faces de la lame isolante possèdent des charges sensibles de nature inverse. Si nous chargions notre condensateur avec une machine de Holz et qu'avant la décharge nous retirions la lame isolante, nous

trouverions sensibles sur les deux faces les deux électricités. Pourquoi ne pas constater le même résultat, après qu'un grand nombre d'étincelles spontanées ont jailli, puisque la durée est avantageuse pour la pénétration des électricités? Il est difficile de ne pas attribuer pour cause à cette anomalie une action spéciale des décharges elles-mêmes. Si celles-ci sont produites par un transport direct des électricités, il semble que, devant se produire surtout aux dépens de l'électricité non *dissimulée*, rien ne doit être changé essentiellement aux états électriques des deux faces du corps isolant. Il en sera autrement, si on admet (voir ma thèse pour le doctorat) que chaque décharge amène dans chacun des plateaux des électricités de noms contraires à celles qui s'y trouvent originairement. On voit bien dans ce cas que la neutralisation sera plus complète là où la couche électrique est la plus mince. La succession des décharges amènera donc une neutralisation presque complète de la face en contact avec le plateau collecteur, tandis que celles en contact avec le condensateur, par suite de la persistance de l'action de l'électricité induite, présentera une charge résiduelle sensible.

Ainsi, avec les corps isolants sur lesquels nous avons expérimenté, la charge propre de la lame n'est qu'une fraction assez petite de la charge totale, dont la plus grande partie se répartit sur la surface en contact avec l'air. On a déjà pu s'en rendre compte en remarquant avec quelle rapidité la déperdition devenait sensible à mesure que l'épaisseur du diélectrique augmentait. Avec le verre, au contraire,

et surtout avec les lames de glace, la déperdition reste constante, même pour des épaisseurs assez grandes. Ils devient dès lors bien manifeste que, dans ces derniers appareils analogues à ceux dont on fait le plus souvent usage, l'électricité pénètre la lame isolante. Par suite de cette pénétration, l'induction augmente de plus en plus comme si l'épaisseur du diélectrique diminuait graduellement pour arriver à une limite caractérisée quelquefois par une rupture spontanée du verre, d'autres fois par un écoulement régulier des électricités. Dans ces conditions, n'est-il pas évident que si l'on provoque une décharge, les électricités agiront non par transmission directe, mais par induction comme cela se passe dans l'électrophore.

Quelle est dans les différents cas la valeur du flux électrique? Quelle est la mesure de l'électrification de la lame. Comment concevoir la polarisation de la lame isolante? Je ne puis que renvoyer là-dessus à mon premier mémoire.

[6]. La constante $\frac{e}{n}$, ne doit pas avoir de rapport avec la constante diélectrique de Faraday, en relation avec le pouvoir inducteur spécifique. M. Félici a démontré récemment que l'induction sur une sphère métallique était augmentée par l'interposition de cubes de différentes substances; et que, en contradiction avec ce qu'avait établi Mattencci, elle était plus grande pour un cube plein que pour un cube creux. Il faut, pour réussir dans ces expériences, se débarrasser autant que possible de la pénétration des fluides dans les corps cohibents. J'ai songé déjà à retrouver les effets du pouvoir inducteur spécifique,

dans le mode d'action de l'induction électrostatique, mais mes recherches à ce sujet sont trop peu avancées pour que je puisse en rendre compte, et ce que j'en dis ici est surtout pour prendre date.

Parmi les résultats des nombreuses expériences auxquelles a donné lieu l'emploi de l'électroscope Thomson, pour déterminer la constante de Faraday, je choisirai pour terme de comparaison ceux de M. Boltzmann qui a étudié la paraffine. M. Boltzmann a trouvé que le pouvoir inducteur spécifique de la paraffine rapporté à l'air était représenté par le nombre 2,32; ce qui revient à dire que, pour la même épaisseur, un condensateur formé avec cette substance aurait une capacité 2,32 fois plus grande que celle d'un condensateur à air. Nos expériences nous donnent au contraire le nombre 0,78. Le verre nous présente, il est vrai, des résultats plus concordants. Faraday a donné pour cette substance 1,76; les nombres que nous avons trouvés varient entre 1,8 et 2,53, qui pourraient prêter à la rigueur à quelques rapprochements. Mais concluons simplement que la constante que nous avons déterminée dans le cas de fortes charges et alors que le contact existe entre les plateaux conducteurs et le diélectrique est différente de celle de Faraday et de M. Gaugain, correspondante à une facilité plus ou moins grande d'induction à distance et pour de faibles charges.

CONCLUSIONS.

Il existe pour une même substance isolante une *constante condensante*, mesurée par le rapport de

l'épaisseur au nombre de décharges jaillissant dans l'unité de temps à une distance donnée.

Cette constante n'a pas de rapport avec la constante de Faraday.

Plus elle est grande, moins les étincelles sont nombreuses, mais plus elle sont fortes.

L'air, dans l'emploi du condensateur, n'est pas le diélectrique le plus isolant, et la limite de charge est plus tôt atteinte avec la paraffine.

Il faut distinguer deux espèces de condensateurs à diélectriques solides, l'une se rapportant au condensateur théorique ordinaire, l'autre, et c'est la plus employée, assimilable à un électrophore double fortement chargé.

COMPARAISON DE L'ÉNERGIE DES ÉTINCELLES.

J'ai déjà annoncé, au sujet de la comparaison des diverses substances diélectriques, que les étincelles étaient d'autant plus fortes qu'elles étaient moins nombreuses. On peut s'en convaincre déjà en observant leur éclat et le bruit qui les accompagne, mais il était nécessaire de le démontrer d'une manière plus directe. Malgré l'intérêt qui se serait attaché à des déterminations exactes, je dois avouer que je n'ai pu obtenir que des comparaisons assez grossières, permettant simplement de constater des différences d'énergie. On peut observer les variations qui se produisent pour des lames de verre dont la nature ou l'épaisseur varient ; on peut comparer le verre à l'air ou à la paraffine, mais il n'est pas possible de conclure de mes recherches que les étincelles d'un

condensateur à lame d'air sont 2,2 fois, par exemple, plus fortes que celles du condensateur à air. J'ai déjà indiqué que l'air, le caoutchouc et la paraffine manifestaient des différences très-faibles.

La première méthode que j'ai employée est celle du thermomètre de Kinnersley. Un ballon à trois tubulures porte deux tiges métalliques entre lesquelles jaillit l'étincelle et un tube de verre en forme de V ouvert renfermant une petite colonne d'huile. On constate facilement, au moyen du refoulement de l'index, la variation de l'énergie de la décharge dans les différents cas. L'appareil est doué d'une grande sensibilité que l'on peut exagérer en diminuant la longueur de l'index et en augmentant l'angle des branches. Il est malheureusement difficile, dans le cas où la constante est faible, de faire jaillir nettement une étincelle unique, car on est obligé de se placer dans les conditions où l'on a opéré d'abord, c'est-à-dire en donnant à la roue de la machine une vitesse modérée mais régulière. Aussi le plus souvent les impulsions se superposent-elles et la comparaison est-elle fort difficile.

Dans la deuxième méthode, un tube droit remplaçait le tube en V, et le liquide avait été supprimé. L'ouverture des tubes était fermée par la balle de sureau d'un petit pendule. J'espérais pouvoir comparer entre elles les décharges par l'angle d'écart de ce pendule balistique, mais j'ai dû renoncer à ce procédé parce que, par suite sans doute de l'électrisation des parois internes du tube, la balle de sureau abandonnait l'ouverture à l'instant précédant immédiatement la décharge. Cette dernière se pro-

duisait toujours l'ouverture béante. Au moyen d'une balle plus lourde, on remédiait bien à cet inconvénient, mais il fallait surcharger le pendule à tel point que les déviations étaient trop peu sensibles.

J'ai, en dernier lieu, introduit dans le tube droit un petit index en moelle de sureau. On voit, en opérant dans de bonnes conditions, cet index s'avancer, à chaque décharge, de quantités égales vers l'ouverture. Mais il est indispensable de faire varier la masse de l'index pour des étincelles trop différentes d'énergie, ou d'augmenter l'action de la pesanteur par une inclinaison convenable du tube. On obtient, en effet, avec une petite batterie de 4 bouteilles ordinaires, une violente agitation, mais sans déplacement sensible, avec un index qui donne de bons résultats avec notre condensateur plan à lame de verre.

L'index est, en effet, soumis à deux chocs, l'un direct, l'autre inverse, résultant du refroidissement plus ou moins rapide de la masse gazeuse, échauffée par la production de l'étincelle. Il résulte de là un mouvement vibratoire dont les amplitudes de part et d'autre de la position d'équilibre dépendent de la valeur des deux chocs, et qui pourront être sensiblement égales si le refroidissement a une vitesse comparable à celle de l'échauffement. De plus, à mesure que les étincelles sont plus fortes et plus espacées, l'électrisation des parois du tube, dont nous avons signalé déjà l'action, a un effet de plus en plus marqué. L'index, sous son influence, se trouve en quelque sorte soulevé, de sorte que le frottement, au départ, est notablement diminué. Il faut avoir le soin, pour obtenir des résultats constants, de faire

jaillir un grand nombre d'étincelles avant l'introduction de l'index, que l'on pousse au point de départ au moyen d'une tige isolante.

Ces considérations rendront compte des résultats consignés dans les tableaux suivants :

INDEX CONIQUE.

Nature de la lame.	Constante $\frac{e}{n}$	Épaisseur.	Nombre d'étincelles pour un déplacement de l'index de 30 mm.
a verre,	2,2	1,32	20
b id.	2,36	2,15	35
c id.	2,50	3,02	54
d id.	2,16	5,22	94
e caoutchouc durci,	0,83	2	237
f id.	0,83	6	∞

Si l'on effectue les produits $\frac{\text{constante} \times \text{nombre d'étincelles}}{\text{épaisseur}}$

on trouve les nombres 33,3
38
44
38,8
98

parmi lesquels les premiers seuls sont susceptibles de comparaison. Notre index ne valait donc rien pour les condensateurs à diélectriques isolants.

Index en forme de demi-cône tronqué, reposant sur sa surface convexe : tube légèrement incliné.

	Nombre d'étincelles.
a	29
b	40
c	47
d	61

L'index précédent étant retourné :

a.	∞
b.	29
c.	30
d.	40
e.	49
f.	63

Rien n'est à conclure de ces résultats, sinon que l'index doit être rejeté, puisque *a* ne donne plus de déplacements sensibles, et que *b* et *c* donnent des nombres presque égaux.

D'autres déterminations ont donné des résultats analogues ; il faut donc, comme je l'ai dit, employer un index de masse convenable pour des condensateurs dont l'énergie diffère peu, et recourir à la première méthode, malgré les inconvénients que nous avons signalés pour les condensateurs à diélectriques isolants. J'aurais sans doute pu utiliser avec avantage, dans ces recherches, l'électrodynanomètre de Weber, mais je n'en ai pas eu à ma disposition.

Le mouvement vibratoire de l'air, sous l'influence d'une décharge électrique, a été étudié par M. Abria dans l'air libre. Ayant eu, dans d'autres expériences, à me préoccuper des effets de ces vibrations, j'ai profité de mon appareil pour étudier leur propagation dans des tubes cylindriques. Les résultats auxquels je suis parvenu ne se rattachant pas directement à notre sujet, je me bornerai aux conclusions suivantes :

1° Lorsqu'on relie au tube de notre appareil un autre tube de même diamètre, recouvert de poudre

de lycopode ou de carbonate de magnésie, on voit se former des stries très-fines, dont les intervalles réguliers, dans la région moyenne, sont proportionnels à la longueur du tube ;

2° Lorsqu'on relie un tube de diamètre supérieur, il se produit, outre les stries fines précédentes, des stries plus espacées et plus grosses, dont les intervalles ne paraissent pas varier sensiblement avec le diamètre ;

3° Le mouvement vibratoire ne se propage pas malgré une succession considérable d'étincelles, dans un tube arrondi, au-delà de la partie qui se trouve dans la direction même de l'impulsion vibratoire.

Caen, le 25 juin 1878.

CHRONOLOGIE

DES AGES OU SOLEILS

D'APRÈS

LA MYTHOLOGIE MEXICAINE

Par M. DE CHARENCEY
Membre correspondant.

I.

L'abbé Brasseur, dans ses *Recherches sur les Ruines de Palenqué* (1), émet, à plusieurs reprises, cette idée, que la durée assignée par les Mexicains à leurs *Soleils* ou *âges cosmogoniques* pourrait bien avoir un fondement réel. Cette pensée devait naturellement s'imposer à l'esprit du savant auteur qui cherchait, dans le déchiffrement des manuscrits calculiformes, un moyen de reconstituer l'histoire des peuples de la Nouvelle-Espagne, à partir de l'époque glaciaire. Il va sans dire que nous ne saurions partager une telle manière de voir.

Pour nous, il en est des *quatre* ou *cinq soleils* admis par la tradition mexicaine, exactement comme des *quatre âges* de la mythologie indoue. Ce sont des périodes à peu près exclusivement *mythiques*, et le nombre de leurs années nous semble le résultat

(1) In-fol. de 83 pages; Paris, chez Arthus Bertrand (1860).

de certains calculs *astrologiques* ou cabalistiques. C'est ce que nous allons nous efforcer d'établir dans le présent travail. Peut-être les computs chronologiques du *Codex Vaticanus* offriront-ils quelques difficultés. L'éminent Humboldt lui-même, tout en devinant avec sa sagacité habituelle leur caractère *mythologique*, n'était pas parvenu à se rendre entièrement compte du motif qui les avait fait adopter. Ce serait une grande témérité à nous, de prétendre résoudre la question d'une manière plus heureuse que le docte allemand, si nous ne possédions certains documents inconnus encore, au temps où il écrivait. Nous nous bornerons sur ce dernier point à présenter au lecteur l'hypothèse qui nous semble la plus plausible. En tout cas, la comparaison du *Codex Vaticanus* avec divers autres monuments achèvera de démontrer à quel point est inacceptable le système proposé par l'abbé *Brasseur*.

II.

La plupart des écrivains qui se sont occupés des antiquités de la Nouvelle-Espagne parlent de ces mystérieux âges du monde; mais les seuls ouvrages où, à notre connaissance, l'on indique la durée de chacun d'eux, sont les quatre suivants, tous rédigés, sauf le dernier, par des auteurs indigènes.

1° *L'Histoire des Chichimèqus* d'Ixtlilxochitl, qui diffère des trois suivants en ce que le nombre des âges (y compris l'époque actuelle) se trouve réduit à quatre au lieu de cinq.

2° *Le Codex Vaticanus*, dont Humboldt donne un commentaire dans ses *Vues des Cordillières* (1).

3° *L'Histoire des Soleils*, laquelle fait partie du *Codex Chimalpopoca*.

4° *L'Histoire des Mexicains par leurs peintures*, dont l'abbé Brasseur cite plusieurs passages dans ses *Recherches sur les Ruines de Palenqué*.

Cela dit, nous pouvons entrer en matière.

I.

HISTOIRE DES CHICHIMÈQUS D'IXTLILXOCHITL.

L'auteur de cet ouvrage était un descendant des anciens rois de *Tezcuco*. Il affirme que les auteurs les plus distingués du temps de l'idolâtrie, parmi lesquels il cite *Quetzalcohuatl*, pour l'époque antique, et pour l'époque moderne, le prince *Nezahualcoyotl*, son ancêtre, ainsi que *Xiuhcozatzin*, fils du roi *Huitzilihuitl*, admettaient quatre âges du monde (2).

Le *1er âge*, qui commence à la création, se nommait *Atonatiuh*. Il se termine par le déluge universel qui fait périr tous les êtres animés.

Le *2e âge* est le *Tlachitonatiuh*, littéralement « Soleil de terre », ainsi appelé parce qu'il se termina par un tremblement de terre. « Le sol, dit l'annaliste mexi-

(1) Les *Annales de philosophie chrétienne* ont donné de nombreux extraits de cet ouvrage.

(2) Ixtlilxochitl, *Histoire des Chichimèques ou des anciens rois de Tezcuco*, t. Ier, Ire partie, chap. Ier, p. 1 et suiv. (Collect. Ternaux Compans); Paris, 1840.

« cain, s'ouvrit en plusieurs endroits. Les montagnes « s'abîmèrent ou s'écroulèrent, en écrasant presque « tous les hommes. » C'est alors que vivaient les géants appelés *Quinametzin-Tzocuilhioximé.*

C'est pendant le 3e *âge,* ou *Éhécatonatiuh,* que les *Ulmèques* ou *Olmèques*, et les *Xicalanques* vinrent de l'Orient s'établir dans le Sud du Mexique. Ils rencontrèrent, sur les bords de la rivière d'*Atoyac,* quelques géants ou *Quinamés*, derniers survivants du désastre qui avait mis fin à l'âge précédent. Ces derniers ayant abusé de leur force physique pour tenir les nouveaux arrivés dans une dure servitude, *Olmèques* et *Xicalanques* recoururent au stratagème employé déjà par les Mèdes pour se débarrasser des Scythes, leurs oppresseurs. Ils les massacrèrent avec leurs propres armes, à la suite d'un festin où ils les avaient enivrés. C'est après ces événements, vers le temps de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'aurait paru le célèbre réformateur religieux *Quetzalcohuatl,* appelé *Huémac* par d'autres narrateurs. Ce saint homme, mécontent du peu de fruit de ses prédications, s'en alla du côté de l'Orient, d'où il était venu, en annonçant son retour pour l'année *cé-acatl.*

Peu de jours après son départ, en l'année *Cé-tochtli*, correspondant à l'an 299 de notre ère, un vent terrible s'éleva qui renversait les maisons, les arbres et même les rochers. Presque tous les hommes périrent, et ceux qui échappèrent à l'ouragan furent, d'après la légende, transformés en *singes.* C'est alors, également, que furent détruits l'édifice et la tour de *Cholulan*, qui était, dit *Ixtlilxochitl,*

comme une seconde Tour de Babel. C'est en raison de la nature du cataclysme qui mit fin au 3e *âge*, que celui-ci reçut le nom *d'Ehecatonatiuh* ou « soleil de vent, » dont nous avons déjà parlé, et que *Quetzalcohuatl* en arriva lui-même à être adoré en qualité de Dieu de l'air.

Alors commence l'âge actuel, vers l'an 191 de notre ère, que l'on appelle *Tlatonatiuh*, littéralement « soleil de feu, » parce qu'effectivement cet élément doit causer sa destruction.

On voit combien sont restreints les renseignements chronologiques fournis par l'auteur Chichimèque. Il ne nous fait point connaître la durée des trois premiers âges. En revanche, les dates qu'il nous donne se font remarquer par leur caractère réellement historique; l'époque de *l'Incarnation* de Notre Seigneur Jésus-Christ pour l'arrivée de *Quetzalcohuatl*, ou plutôt de la migration personnifiée sous le nom de ce héros mythique; celle de 299 de notre ère, pour le départ du même personnage.

C'est alors, sans doute, que la puissance de ces émigrants fut brisée à la suite des progrès de populations appartenant au rameau *mexicain* proprement dit. Enfin *Ixtlilxochitl* a le tort de confondre le *Quetzalcohuatl*, chef de la colonie qui s'établit, vers les commencements de notre ère, sur les rives du *Tabasco* et de *l'Uzumacinta*, avec le *Quetzalcohuatl*, réformateur religieux et fils de *Totépeuh Nonohualcatl*, lequel apparut vers le IXe siècle de notre ère.

II.

HISTOIRE DES SOLEILS.

Peut-être eût-il semblé plus naturel de consacrer ce 2e paragraphe à l'étude du *Codex Vaticanus*, puisqu'il paraît plus ancien que la conquête espagnole, et antérieur, par conséquent, aux autres documents dont nous aurons à parler. Ces derniers, effectivement, se trouvent rédigés, soit en espagnol, soit en mexicain, mais au moyen de caractères latins. Toutefois, les difficultés toutes spéciales qu'offre la chronologie du *Vaticanus* nous décident à en renvoyer l'examen à la fin du présent travail.

La troisième partie du précieux ouvrage intitulé *Codex Chimalpopoca* est désignée par l'abbé *Brasseur* sous le titre de « *Histoire des Soleils.* » Elle renferme, elle aussi, comme son titre suffit à l'indiquer, un récit détaillé des bouleversements éprouvés par notre globe. Les choses, du reste, s'y trouvent racontées d'une façon assez différente de celles que nous avons vues jusqu'ici.

La première époque du monde, qui dure 676 ans, est terminée par le cataclysme désigné du nom de « Soleil des *Téquanes* ou *Tigres.* » Effectivement, nous dit-on, c'est le moment où ces animaux auraient été dévorés. Ne pourrait-on pas, sans se montrer trop téméraire, supposer qu'ici il y a eu soit altération du texte primitif, soit erreur de traduction? A coup sûr, il semble plus dans la nature

du tigre de dévorer que d'être dévoré. D'ailleurs, on ne nous dit même pas par qui ces animaux auraient été mangés. Vraisemblablement, l'écrivain indigène a voulu simplement nous représenter ces carnassiers faisant du genre humain leur proie, et l'infidélité seule, soit du copiste, soit du traducteur, lui a fait dire juste le contraire de ce qu'il prétendait énoncer. Une telle rectification nous paraît d'autant plus admissible que, d'après la donnée des races de la Nouvelle-Espagne, le genre humain devait être détruit, puis renouvelé. L'on sait enfin que, lors de la découverte, les Mexicains s'attendaient à voir, au moment de la fin du monde, les femmes se métamorphoser en tigres et se jeter sur les hommes pour les dévorer et tirer ainsi vengeance des injustices dont elles avaient pu être l'objet.

Quoi qu'il en soit, cette crise finale aurait duré 10 mois mexicains entiers, puisque, comme dit le manuscrit, « la ruine définitive du monde arriva au « jour *Chicomé malinalli* (7 lianes), » juste 200 jours après le commencement de la catastrophe. Le même document ajoute que 13 années se perdirent encore, à la suite de la destruction des *Téquanes ;* après quoi, tout fut fini. Ce soleil des *tigres* répond au *Tlatonatiuh* du *Codex Vaticanus.*

A cet âge des *tigres* succède celui du *vent*, dont la durée est de 364 ans. Il aurait pris fin au jour *Nahui-Éhécatl* (4 vents). C'est alors, nous dit-on, que « les « hommes se perdirent, enlevés qu'ils furent par le « vent, et ils se transformèrent en *singes.* Les « maisons, les bois, tout fut enlevé par le vent.

« L'année où ces événements s'accomplirent était « celle de *Cétecpatl* (1 silex). » Du reste, cet âge du vent se trouve désigné du nom de *Quetzalcohuatl*. Une telle attribution convient d'autant mieux à ce dieu, fait observer l'abbé *Brasseur*, que sous le nom de *Éhécatl*, l'on adore précisément *Quetzalcohuatl* comme présidant aux vents, qu'il précède l'orage et la pluie personnifiés sous le nom de *Chalchiuhtlicuyé*, épouse de *Tlaloc*, et déesse des eaux.

L'ère du *feu* ou des volcans arrive au troisième rang et dure 312 ans. Le soleil de cette période est qualifié de *Tlalocan-Teuctli*, avec le titre de « Seigneur des régions inférieures, » d'ordinaire affecté à *Mictlan-teuctli*, le dieu des morts et le Pluton de la mythologie mexicaine. L'abbé *Brasseur* donne de cette singulière substitution une explication que nous reproduisons ici sous toutes réserves. C'est, nous dit-il, que dans le codex Letellier, ces régions inférieures apparaissent qualifiées de « Bassin de *Mictlanteuctli*. » C'est là que ce dieu aurait été précipité du ciel, et c'est ce qui nous expliquerait son identification avec *Tlalocan Teuctli* ou *Tlaloc*, le dieu des eaux.

Quoi qu'il en soit, voici de quelle façon cette période prit fin. « Les hommes se perdirent encore une fois, « dit l'auteur indigène, entraînés qu'ils furent par « une pluie de feu, et ils se transformèrent en « oiseaux. Le soleil aussi brûla, et toutes les « maisons brulèrent..... C'était l'année *Cétecpatl* « (1 silex), et dans une seule journée, au jour « *Nahui-Quiahuitl* (4 pluie), que se perdirent tous les « nobles » littéralement « les enfants. »

Enfin, l'âge de l'eau arrive en quatrième ordre et

précède l'ère actuelle. Voici la traduction textuelle du récit que nous fait à ce propos l'annaliste mexicain (1) :

« Celui-ci est le soleil appelé *Nahui-Atl* (4 eau). « Or, l'eau fut tranquille pendant quarante ans, « plus douze, et l'on vivait pour la troisième et la « quatrième fois. Lorsqu'arriva le soleil *Nahui-Atl*, « il s'était passé quatre cents ans, plus deux siècles, « plus soixante et seize ans. Alors tous les hommes « furent perdus et noyés, et se trouvèrent changés « en poissons. Le ciel se rapprocha de l'eau. En un « seul jour, tout se perdit, et le jour *Nahui-Xochitl* « (4 fleur) consuma toute notre chair.

« Et cette année était celle de *Cé-Calli* (1 maison), « et le jour *Nahui-Atl*, tout fut perdu. Les montagnes « même s'abîmèrent sous l'eau. Et l'eau demeura « tranquille pendant cinquante-deux printemps.

« Or, sur la fin de l'année, *Titlahuan* avait pré- « venu *Nata* et son épouse *Néna*, disant : Ne faites « plus de vin d'agave (*Octli*), mais mettez-vous à « creuser un grand cyprès chauve (*Cupressus disticha*), « et vous y entrerez, lorsqu'au mois *Tozontli*, l'eau « se rapprochera du ciel.

« Alors ils y entrèrent, et lorsque (*Titlacahuan*) en « eut fermé la porte, il dit à (*Nata*) : Tu ne mangeras « qu'une seule gerbe de maïs, et ta femme, une « aussi.

« Mais, dès qu'ils eurent cessé, ils sortirent de

(1) L'abbé Brasseur, *Histoire des Nations civilisées du Mexique* t. Ier (Pièces justificatives).

« là, et l'eau demeura tranquille, car le bois (la « barque) ne remuait plus, et l'ouvrant, ils com- « mencèrent à voir les poissons.

« Alors, ils allumèrent du feu, en frottant des « morceaux de bois, et firent rôtir les poissons. « Les dieux *Citlalliuicué* et *Citlallatonac* regardant « aussitôt en bas, dirent : Seigneur divin, quel est « ce feu que l'on fait là ? Pourquoi enfume-t-on ainsi « le ciel ?

« Aussitôt *Titlacahuan-Tezcatlipoca* descendit. Il se « mit à gronder, disant : « Qui fait ici ce feu ? » Et « saisissant les poissons il leur façonna les fesses, « leur arrangea la tête, et ils furent transformés en « chiens *(Chichime)*. »

La durée du soleil d'eau aurait donc été, on le voit, d'après l'histoire des soleils, de 676 ans. Nous ne nous étendrons pas, du reste, sur le curieux récit qu'elle nous fait du déluge.

Plusieurs traits nous rappellent singulièrement la narration biblique. Ainsi, nous voyons Titlacahuan-Tezcatlipoca, le dieu suprême et invisible de la religion mexicaine, celui qui se rapproche le plus par ses attributs de Jéhovah, prévenir *Nata*, le Noë de l'Anahuac, du cataclysme qui va fondre sur l'univers. Lorsque ce dernier est entré dans la barque, ou plutôt le coffre qui le sauvera de la fureur des flots, Tezcatlipoca a soin d'en fermer la porte. On dirait ces détails empruntés, trait pour trait, à la Genèse. D'après la Bible, l'invention du vin se trouve en relation étroite avec le déluge et la sortie de l'arche. Elle suit presque immédiatement la fin du cataclysme. De même, la déité mexicaine

défend à Nata et à son épouse, prêts à entrer dans leur navire, de continuer à faire du vin d'agave.

Devons-nous admettre que l'auteur mexicain a eu connaissance de tout cela, soit par la lecture de la Bible, soit par les enseignements des missionnaires? La chose ne serait pas, à la vérité, absolument impossible, mais elle semblera fort peu probable, si l'on tient compte du caractère foncièrement indigène de tout le reste du récit.

N'y aurait-il pas, au contraire, tout lieu de supposer ces réminiscences bibliques plus modernes, au moins chez les races de la Nouvelle-Espagne, que le fond même du récit? N'auraient-elles pas été portées en Amérique, vers le V^e^ siècle de notre ère, par les pèlerins bouddhistes partis des environs de Samarcande, en même temps que le mythe de l'Iranien Djemschid, et l'histoire de *Cuextécalt*, laquelle rappelle tant, on le sait, l'un des épisodes, à la fois, de la Genèse et du Schah-Nameh (1)?

Ce trait de Tezcatlipoca, changeant les poissons en chiens (Chichime), paraît, lui aussi, tout allégorique. Ces Chichimes ne seraient vraisemblablement autre chose que les *Chichimèques*, ou barbares du Nord. Ce nom était spécialement affecté à la tribu qui, dans le cours du XI^e^ siècle, jeta les fondements du royaume de Tezcuco; mais bien que les peuples de la Nouvelle-Espagne confondissent souvent, on

(1) Voy. *Djemschid et Quetzalcohuatl*, n° 2 du tome V des *Actes de la Société Philologique*, et le mémoire de M. d'Eichthal, sur *les Origines Bouddhiques de la civilisation Américaine.*

l'a déjà vu plus haut, le souvenir de ces cataclysmes mythiques avec ceux de leur ancienne histoire, une telle date nous paraît trop récente pour que l'on puisse admettre qu'ici le narrateur a eu en vue les barbares fondateurs du royaume de Tezcuco. La difficulté nous semble, après tout, s'expliquer facilement si l'on se rappelle que ce même terme générique de Chichimèques, dont l'étymologie paraît fort obscure, s'appliquait aussi parfois à l'ensemble des peuplades boréales de race Nahuatle, qui envahirent, à plusieurs époques fort éloignées les unes des autres, la vallée de l'Anahuac, et y portèrent le culte de Tezcatlipoca. Cette transformation du nom de Chichimèques en celui de *Chichimes* (chiens), ne tiendrait-elle point, à son tour, à la circonstance suivante : Les Chichimèques ayant, malgré leur origine Nahuatle et septentrionale, subi l'influence de la civilisation toltèque orientale, devenaient naturellement l'objet de la malveillance et des railleries de leurs voisins, restés fidèles à la tradition occidentale (1). Cette antipathie entre les représentants des deux grands courants civilisateurs se retrouve partout en Amérique. Ainsi, nous voyons le rédacteur du livre sacré, qui était Mexicain, au moins par ses croyances et ses mœurs, nous dépeindre la cour et les princes de Xibalba, lesquels étaient des orien-

(1) M. L. Angrand, *Antiquités Américaines* (lettre à M. Daly) ; p. 35 et 36. Pour l'importance à attacher aux nombres 5 et 4, comme étant ceux des âges du monde, Voy. *Actes de la Société Philologique (des couleurs considérées comme symboles des points de l'horizon)*, p. 149, 152 et 164 (Notes communiquées par M. Angrand).

taux, sous les couleurs les plus odieuses. C'est même ce qui induisit plusieurs écrivains à ne voir dans Xibalba que l'enfer ou la région des morts. Quant à ces noms d'animaux, décernés comme sobriquets par divers peuples à des races ennemies, l'on en pourrait sans doute citer plus d'un exemple. Nous voyons, en effet, les historiens chinois, par une légère altération de son, transformer le terme de Turks en celui de *Thiou Kioué*, lequel, dans leur langue, signifie littéralement « chiens insolents. » Il est vrai que les écrivains du Céleste-Empire avaient pu être guidés dans le choix d'une telle appellation par cette circonstance que les Turks, ainsi que diverses autres populations de l'extrême-orient, s'attribuaient à eux-mêmes une origine canine.

Quoi qu'il en soit, le déluge aurait, d'après l'histoire des soleils, immédiatement précédé la période actuelle. Cette dernière est dite *Ollin Tonatiuh*, littéralement « soleil de mouvement, soleil qui se meut », sans doute pour indiquer qu'elle dure encore. On remarquera surtout les différences suivantes entre le récit donné par le manuscrit en question et ceux que nous avons étudiés antérieurement. L'ordre d'énumération des cataclysmes se trouve interverti d'une façon aussi bizarre que difficile à expliquer. L'on voit l'auteur mexicain débuter par le Sud, symbolisé par le soleil de terre, pour passer ensuite au Nord, qui a pour emblème le soleil d'air ou de vent. Quant aux deux dernières plages du monde, il eût semblé naturel de commencer par l'Est, réputé favorable, pour terminer par l'Ouest, région certainement regardée comme moins sacrée.

Toutefois, le narrateur agit tout autrement, et cela pour un motif qui nous est inconnu. Enfin, l'on peut, jusqu'à un certain point, ce nous semble, se rendre compte de la raison pour laquelle *Tlalocan-Teuctli*, dieu de l'Orient, s'est trouvé ainsi déplacé et colloqué à l'Ouest. L'on voulait faire jouer, si nous osons nous exprimer ainsi, un rôle capital à Tezcatlipoca, la grande déité des populations de race mexicaine, et le représenter d'une façon toute particulière, comme le patron de la nouvelle génération humaine. Force était donc de lui donner la place occupée dans les autres documents par Tlalocan-Teuctli. D'un autre côté, ne voulant point laisser ce dernier sans emploi, on l'établit à l'Ouest, d'où l'on chassa Xiuhteuctli. Ce dernier, réputé sans doute de moindre importance que son rival, disparut ainsi de la liste des déités protectrices des points de l'espace. On voit donc que, dans l'*Histoire des Soleils*, les antiques légendes offrent des traces de remaniements postérieurs, et que cet ouvrage, rédigé sous l'influence d'idées purement et spécialement mexicaines, semble un résumé des doctrines en vigueur au sein des écoles de la dernière époque. Nous avons une autre preuve de ce fait dans l'emploi du nombre 7, qui remplace le 4 pour la désignation des jours où éclatent les cataclysmes. L'on sait, effectivement, la haute valeur cabalistique assignée à ce chiffre chez les peuples de la vallée d'Anahuac.

Mais, pour en revenir à la question chronologique qui fait l'objet spécial du présent travail, voici les données que nous fournit l'*Histoire des Soleils* :

Une durée de 676 ans se trouve assignée au pre-

mier âge. Le cataclysme qui la termine dure 10 mois ou 200 jours. Puis arrivent 13 années supplémentaires. L'âge du vent, à son tour, dure 364 ans et est suivi de celui du feu qui en dure 312. Enfin arrive la période de l'eau avec une durée de 676 ans, égale à celle du premier soleil, celui des tigres. Dans un passage fort obscur, le texte mexicain ajoute que l'eau fut tranquille pendant 40 ans, plus 12. Que faut-il entendre par là? Nous serions très-portés à croire que l'auteur indigène veut parler des années qui séparent la fin du soleil de feu des débuts du soleil suivant. C'est ainsi que, plus haut, il nous a déjà mentionné les 13 années supplémentaires n'appartenant à aucun âge déterminé et qui suivent les 200 jours de crise qui mettent fin à la première époque.

Maintenant, si nous additionnons les uns à la suite des autres tous les chiffres fournis par ce document, nous obtenons le total suivant :

Durée de l'âge des tigres	676	ans
du cataclysme qui le termine .	»	10 mois
des années intercalaires . .	13	
de l'âge du vent	364	
de l'âge du feu	312	
de la période du repos des eaux	52	
de l'âge de l'eau	676	
de l'âge actuel	2	

Nous obtenons ainsi une somme de 2,093 ans plus 10 mois, jusqu'aux débuts de l'époque contemporaine. Nous n'entreprendrons pas de rechercher en quelle année précise l'auteur mexicain fait commencer

cette dernière. Qu'il nous soit permis seulement de faire remarquer que le chiffre de 676, égal à celui des années des deux grandes périodes, résulte de la multiplication de 52 par 13. Or, 52 était juste le nombre des années du petit siècle mexicain, et 13, celui des indictions. Nous nous trouvons donc ici en présence de computs évidemment astronomiques ou cabalistiques et ne répondant nullement à des périodes historiques.

De plus, 312, nombre des années de l'âge du feu, ajouté à 364, nombre de celles de l'âge du vent, nous donne encore ce même total de 676. Si l'on n'accorde pas une durée égale aux deux âges des vents et du feu, c'est que $676 > 2$ ou 338 ne se fût prêté à aucune combinaison astrologique. Enfin, les périodes intercalaires présentent encore le même caractère astronomique. Ainsi 52 reparaît comme chiffre des années du repos des eaux, après la fin de l'âge du feu et avant les débuts de celui de l'eau. 13 années intercalaires séparent le cataclysme terminant l'âge des tigres de l'époque du vent.

Les 10 mois marquant la durée de ce même cataclysme sembleront, sans doute, d'une explication moins facile; n'oublions point, en tout cas, qu'ici il s'agit de mois mexicains, composés chacun de 20 jours.

III.

RÉCIT DE MOTOLINIA.

D'après le vieux conquistador, la première période,

celle de la terre, est appelée « âge de Tezcatlipoca. » Effectivement, ce dieu aurait ajouté une moitié au soleil qui n'éclairait qu'à demi, et se serait même fait « soleil à sa place. » C'est à la suite de tout cela que le dieu aurait créé les *Quinamés* ou géants. Après quoi survint une grande famine à laquelle succombèrent la plupart de ces derniers. Enfin Quetzalcohuatl, s'étant armé d'un grand bâton, en frappa Tezcatlipoca, le jeta dans l'eau, et, lui aussi, se fit « soleil à sa place. » Le dieu déchu, s'étant transformé en tigre ou *Ocelot*, alla précisément, au jour *Nahui-Ocelotl* (4 tigre), dévorer ceux des Quinamés qui avaient échappé à la famine.

Nous n'aurons pas à nous étendre sur le second et le troisième âges qui, d'après Motolinia, seraient ceux de l'air ou du vent et du feu. A la suite de ce dernier arrive le soleil de l'eau, placé sous le patronage de la déesse *Chalchiuhtlicué*.

D'après notre auteur, le déluge qui termine cette période et ouvre l'âge actuel aurait eu lieu en l'an 68 avant notre ère. Nous voyons, qu'à cet égard, l'écrivain espagnol se trouve assez d'accord avec l'indigène Ixtlilxochitl.

Motolinia, dont les calculs offrent tant d'affinité avec ceux de l'*Histoire des Soleils*, s'écarte cependant de l'auteur indigène en deux points. D'abord, il intervertit, on le voit, les chiffres des âges du vent et du feu ; en outre, nous ne voyons pas chez lui figurer ces périodes complémentaires dont parle l'ouvrage précédent, de 13 et de 52 ans. Il ne fait entrer dans son calcul que les années des âges de la nature, ce qui donne :

Age des tigres	676	ans.
» de l'eau.	312	»
» du feu.	314	»
» du vent.	676	»
Total. . . .	1978	»

C'est-à-dire 115 ans de moins que l'*Histoire des Soleils.*

Le vieux conquistador nous rend un service signalé en nous faisant connaître l'époque des débuts de l'âge présent. Il aurait commencé, nous dit-il, en l'an 68 de notre ère. Cette date concorde d'une manière assez remarquable avec celle que fournissent d'autres historiens. Effectivement, nous l'avons vu, Ixtlilxochitl déclare l'époque de l'incarnation et celle de l'arrivée de Quetzalcohuatl à peu près contemporaines, et Veytia fixe en l'an 63 de notre ère l'arrivée, l'apparition du civilisateur américain. Enfin, par une coïncidence digne d'être signalée, c'est encore vers le temps de la venue de Jésus-Christ que plusieurs auteurs placent ce grand concours d'astronomes dans la cité de Huéhué Tlapallan, où la réforme de l'ancien mode de comput donna naissance au calendrier toltèque (1).

En un mot, l'époque actuelle était celle de la civilisation, qui paraît effectivement avoir commencé dans la Nouvelle-Espagne, près de 15 siècles avant le débarquement de Cortez.

(1) Botturini, *Idea de una nueva Historia;* § 1, p. 3, et § 16, p. 120. — Veytia, *Hist. antig. de Mejico*, t. I, chap. IV, p. 332 et 33.

Voilà pourquoi on la place sous le patronage, et, pour ainsi dire, sous l'invocation de Quetzalcohuatl, emblême des premières colonies qui portèrent avec elles la connaissance des arts et des sciences. Au contraire les époques précédentes, antérieures aux développements de la vie policée, sont attribuées d'une façon plus ou moins uniforme aux Quinamés, dont le nom est, en quelque sorte, synonyme d'état sauvage et de barbarie, ainsi qu'à Tezcatlipoca. C'est que le culte de cette divinité terrible, laquelle, sans aucun doute, n'a rien à faire avec les Quinamés, était propre à la race mexicaine, dont les tribus étaient encore barbares lorsqu'elles arrivèrent dans l'Anahuac. Il est vrai que les auteurs ne sont plus d'accord lorsqu'il s'agit de déterminer quel âge appartenait en propre aux Quinamés. Motolinia, ainsi que l'auteur du Codex Vaticanus, les place au premier âge du monde. Le rédacteur de l'histoire des soleils qui ne les mentionne pas s'accorde cependant avec l'écrivain précédent, en faisant lui aussi, de cette même période, celle des *Téquanes* ou Tigres. En revanche, d'après Ixtlilxochitl, les géants ou *Quinamés* auraient vécu pendant *l'Ehécatonatiuh*, ou « âge du vent », qui précède immédiatement la période actuelle. Toutes ces contradictions prouvent le caractère purement fictif des computs chronologiques concernant les Quinamés, peuple dont nous ne prétendons pas cependant contester l'existence réelle. Et, de fait, les tribus barbares n'ont guère pour histoire que des traditions plus ou moins vagues, mais généralement dépourvues de dates précises.

Évidemment, celles que nous donnent les monu-

ments mexicains dont on vient de parler sont purement mythiques, les écrivains de la Nouvelle-Espagne ne pouvant avoir aucune notion d'événements remontant à plus de dix-huit siècles avant notre ère. Or, chez presque tous les peuples, cette chronologie fabuleuse trouve sa source dans les données de l'astronomie et les computs du calendrier. Ainsi, nous voyons chacun des millénaires ou périodes de 10 siècles, entre lesquelles les Persans partageaient l'histoire fabuleuse de l'Univers, correspondre à l'un des signes du zodiaque (1).

IV.

CODEX VATICANUS.

Ce manuscrit nous offre en quatre vignettes ou planches l'histoire cosmologique des révolutions subies par notre globe, et des cataclysmes qui marquèrent le terme de chacun des quatre âges déjà écoulés (2). Bien entendu, l'artiste mexicain en admettait un cinquième, qui constitue la période actuelle, et dont, par suite, il n'avait point à nous retracer la fin. Ce document est surtout précieux, nous dit Humboldt, en ce que le nombre d'années à assigner à chaque période, y est marqué suivant les

(1) M. Félix Robiou, *l'Ancien Iran et Zoroastre*; p. 402 du n° du 1er octobre 1873 de la *Revue des Questions historiques*.

(2) Voy. Humboldt, *Vues des Cordilières*.

règles habituelles du comput mexicain, chaque année se trouvant désignée par un point ou petit cercle, et chaque ère de quatre siècles, par un *pume*, c'est-à-dire par un cercle plus gros et couronné de quelques courtes lignes droites, assez comparables à des barbes de plume. L'on verra plus loin de quelle façon nous semblent devoir être interprétées ces sortes de chiffres et quels renseignements il convient d'en tirer relativement à la chronologie mythique des âges mexicains.

En attendant, passons à l'examen de la peinture en question.

Le premier âge ou cycle nous y est indiqué, dit Humboldt, comme ayant duré $13 \times 400 + 6$ ou en langage ordinaire 5206 ans. Ce premier âge est dit *Tlatonatiuh*, littéralement « soleil de terre. » C'est celui des géants ou Quinamés que les Olmèques et Xicalanques (sans doute identiques aux Nahous orientaux, compagnons de Gucumatz ou du premier Quetzalcohuatl), prétendent avoir trouvés établis dans l'Anahuac, lors de leur arrivée. La dernière année de cet âge aurait été marquée de l'hiéroglyphe *Cé-Acatl*, littéralement « une canne. » Elle amena une famine qui fit périr la première génération humaine, cette catastrophe commença le jour 4 tigre *(Nahui-Ocelotl)*. « C'est probablement à cause de « l'hiéroglyphe de ce jour, nous dit Humboldt, que « d'autres traditions font périr sous la dent des « tigres ceux des géants qu'avait épargnés la « disette. »

En tout cas, la peinture hiéroglyphique du *Codex Vaticanus* figure cette destruction de l'humanité par

un génie malfaisant, qui descend sur la terre pour en arracher les herbes et plantes alimentaires.

Le second cycle ou soleil du feu *(Tlétonatiuh)* a une durée de $12 \times 400 + 4 = 4804$ ans. On l'appelle aussi *Tzonchililtéque* ou *âge rouge*. Il se termine par la descente sur terre de *Xiuhteuctli*, le dieu de l'élément igné, en l'année *Cé-Tecpatl* (1 silex) et au jour *Nahui-Quiahuitl* (4 pluie). Les hommes furent tous transformés en oiseaux, et échappèrent à l'incendie, grâce à leurs ailes. Toutefois un couple humain trouva asile dans l'intérieur d'une caverne, et c'est à lui, sans doute, que fut confié le soin de repeupler l'univers.

Ensuite arrive *l'Éhécatonatiuh*, littéralement « soleil d'air ou de vent, » lequel dure $10 \times 400 + 10 = 4010$ ans. Il se termina au jour 4 *vent* (Nahui-Éhécatl). Le dessin représente quatre fois l'hiéroglyphe du vent ou de l'air. Humboldt présume que la divinité, qui descend sur terre armée d'une faucille, pourrait bien être Quetzalcohuatl, le dieu de l'air. L'instrument dont il est armé exprimerait la violence de l'ouragan, lequel brise les arbres, tout comme le ferait un outil tranchant. Quant aux hommes, ils se trouvèrent changés en singes, ces animaux paraissant avoir été pris comme symbole du vent, aussi bien dans l'Inde que chez les races de la Nouvelle-Espagne.

Enfin, le quatrième cycle est celui de l'eau *(Atonatiuh)*; sa durée est de $10 \times 400 + 8 = 4008$ ans. Il se termine par une grande inondation, qui commence l'an Calli, le jour 4 eau *(Nahui-Atl)*. Tous les hommes sont changés en poissons, sauf un individu

et sa femme qui se sauvent dans un bateau fait du tronc d'un *Ahuéhuéte* ou cyprès chauve (Cupressus disticha). Le dessin représente *Matlalcuéyé*, déesse des eaux et compagne de *Tlaloc*, s'élançant vers la terre. *Coxcox*, le Noë du Mexique et son épouse *Xochiquetzal*, littéralement « Quetzal fleuri, » apparaissent assis sur un tronc d'arbre, couvert de feuilles et flottant au milieu des eaux; ce déluge aurait d'ailleurs été le dernier cataclysme par lequel notre globe se trouva bouleversé.

Plusieurs remarques doivent être faites au sujet de cette intéressante peinture et de son déchiffrement. Le simple exposé qui vient d'en être donné ne permet guère de méconnaître la corrélation intime établie par les peuples de la Nouvelle-Espagne entre chacun des âges du monde ou plutôt chacun des *soleils* qui le terminent, un élément et une sorte d'animal particuliers. Ce point, il est vrai, a parfois été révoqué en doute, mais les dénégations de quelques auteurs ne sauraient prévaloir contre le témoignage unanime des monuments et traditions indigènes. A l'âge de la terre correspond un carnassier quadrupède, c'est-à-dire un animal essentiellement terrestre. L'âge du feu se trouve caractérisé par l'oiseau; celui de l'air, par le singe; enfin le cycle de l'eau, par le poisson. L'on conçoit, sans qu'il soit besoin de les expliquer plus au long, les motifs de convenance qui donnèrent naissance à cette symbolique animale, si notablement différente de celles que nous avons étudiées précédemment.

De plus, on remarque que l'auteur mexicain,

tout en commençant par le sud, que caractérise l'élément de la terre, suit dans le mode d'énumération des cataclysmes, mis en rapport avec les points de l'espace, une marche pour ainsi dire inverse de celle que nous avons vue généralement adoptée jusqu'à présent; c'est-à-dire qu'il passe du sud à l'occident, puis au nord, pour finir par l'est, au lieu de prendre par l'orient, le nord, et enfin l'occident. Ainsi, le second de ses soleils est celui de feu; or nous savons que cet élément se trouvait sous la protection de *Xiuhteuctli*, le patron de l'ouest. Le troisième, c'est celui de l'air; or Quetzalcohuatl, le dieu de l'air, présidait au nord; enfin, l'eau, nous l'avons vu, était affectée à l'orient, et c'est précisément par le déluge que finit la série.

Observons de plus que les années où commencent les cataclysmes sont toujours marquées par le n° 1 des hiéroglyphes d'indiction. Ainsi l'on a *Cé-acatl* pour le soleil de terre ou la fin de l'âge terrestre, *Cétecpatl* pour celui de feu. L'on ne nous indique pas le numéro de l'année *Calli* où commence le déluge; mais, d'après ce qui vient d'être dit, on doit supposer que c'est le premier. Enfin, si le commentaire ne nous fait pas savoir en quelle année se termine l'âge de vent, il suffit de raisonner par analogie, pour être bien sûr que cela a dû être en *Cétochtli*, puisque ce dernier hiéroglyphe est le seul des signes d'indiction qui n'ait point encore figuré dans la série.

Au contraire, pour les jours, ils sont toujours précédés du chiffre quatre. Ainsi l'on a *Nahui-Ocelotl*;

Nahui-Éhécatl, etc., etc. C'est encore un moyen de faire ressortir la valeur cabalistique attribuée à ce chiffre, spécialement considéré comme étant celui des points de l'horizon. Enfin, n'oublions pas de signaler ce fait que l'artiste mexicain a souvent, mais non toujours, donné pour hiéroglyphe de l'année du bouleversement, celui qui dans le calendrier précède le signe assigné au jour de ce même événement. Ainsi, par exemple, si *Ocelotl* est le nom du jour, *Acatl* sera celui de l'année où se manifesta le soleil de terre. Or précisément *Acatl* était le 13e jour du mois mexicain, tandis qu'Ocelotl en était le 14e. Notre observation, au reste, nous nous empressons de le reconnaître, ne s'appliquerait point aux époques de *l'Atonatiuh* ou déluge, attendu que *Calli* arrive au 3e rang des jours dudit mois, et *Atl* seulement au 9e.

Les explications dans lesquelles nous venons d'entrer auront au moins pour résultat de faire voir à quel degré de minutie les Mexicains portaient le goût du symbolisme. Après les Sémites, nulle race peut-être n'a poussé aussi loin la passion pour les calculs cabalistiques. C'est ce dont on trouvera de nouvelles preuves dans le cours de ce travail. Le tableau suivant (p. 151) offrira une idée de la symbolique du *Codex Vaticanus*, en ce qui concerne les âges du monde.

L'ensemble des années indiquées par le *Codex Vaticanus* donnerait un ensemble de 18028 ans, rien que pour l'espace écoulé depuis la création jusqu'à la fin de la 4e période. C'est une durée beaucoup plus considérable que celle indiquée par les récits précé-

TABLEAU DE LA SYMBOLIQUE MEXICAINE PAR RAPPORT AUX SOLEILS ET AGES DU MONDE, SPÉCIALEMENT D'APRÈS LE CODEX VATICANUS.

Age du Monde.	Soleil ou crise terminant cet âge.	Jour du Soleil.	Année du Soleil.	Animal corresp. à l'âge et au Soleil.	Point de l'espace correspondant.	Déité correspondante.
a. de terre.	*Tlatonatiuh* (Soleil de terre).	*Nahui-Ocelotl* (4 tigre).	*Cé-Acatl* (1 canne).	*Tigre.*	*Sud.*	*Tonaciyohua.*
a. de feu.	*Tlétonatiuh* (S. de feu) *Tzonchililtèque* (âge rouge).	*Nahui-Quiahuitl* (4 pluie).	*Cé-Tecpatl* (1 silex)	*Oiseau.*	*Ouest.*	*Xiuhteuctli.*
a. d'air ou *de vent.*	*Ehécatonatiuh* (S. de vent).	*Nahui-Éhécatl* (4 vent).	*Cé-Tochtli* (1 lapin).	*Singe.*	*Nord.*	*Quetzalcohuatl*
a. d'eau ou *déluge.*	*Atonatiuh* (S. d'eau).	*Nahui-Atl* (4 eau).	*Cé-Calli* (1 maison).	*Poisson.*	*Est.*	*Tlalocan-Ocelotl.*
a. actuel.	(S. de nuit).	?	?	?	*Centre.*	*Tonatiuh, Soleil de nuit.*

dents. Le résultat se trouverait, à la vérité, bien différent, si l'on adoptait la façon de voir de l'abbé Brasseur. Frappé sans doute de cette circonstance que les nombres donnés par le Codex suivent une série pour ainsi dire décroissante, il en a conclu qu'ils devaient indiquer le nombre d'années écoulées depuis le commencement de chaque âge jusqu'à l'époque où le manuscrit fut rédigé, époque qu'il fixe d'une façon approximative, mais passablement arbitraire, à l'an 1500 de notre ère (1). Du reste, ce dernier détail semble importer assez peu. Ce qui nous intéresse spécialement, au point de vue des combinaisons astrologiques, c'est la durée absolue de chaque âge. Dans l'hypothèse de notre docte compatriote, le 1er âge donnerait un total de 402 ans (de 5706 à 4804); le second en fournirait un de 794 ans (de 4804 à 4010). Il est vrai que la durée du 3^{e}, composée de deux ans seulement (4010 à 4008), semblerait extraordinairement courte et pourrait être citée comme un argument puissant contre le système proposé. Enfin, la durée du dernier âge reste des plus hypothétiques, car, d'abord, la date de 1500 de notre ère, assignée à la rédaction du *Codex Vaticanus*, n'est nullement certaine. En outre, il semble peu conforme aux habitudes des annalistes indigènes de baser leurs computs sur l'époque même où ils écrivaient. D'après l'exemple à nous fourni par l'*Histoire des Soleils*, il est plus probable que l'auteur du manuscrit aura fait partir ses calculs de la fin du

(1) Abbé Brasseur de Bourbourg, *Le Livre sacré*, introd., p. LXVI (en note).

4e âge et du commencement du 5e âge, ou âge présent. Or, c'est cette date que précisément il ne nous indique pas.

En tout cas, les 794 années du 2e âge, d'après le *Vaticanus*, pourraient bien avoir été obtenues par le procédé suivant :

Au chiffre 260, produit de 20, nombre des jours du mois, par 13, nombre de l'indiction, l'on ajoute successivement 104, nombre des années du grand siècle mexicain, puis 20, puis 13. Cette opération terminée, on la recommence et l'on ajoute l'un à l'autre le produit des deux additions. C'est ce que fera facilement comprendre le tableau suivant :

20 × 13 =	260	260
	104	104
	20	20
	13	13
	397	397
Total égal.	794	

Quant au nombre d'années des deux autres périodes (402 et 2), il serait difficile de trouver en eux les éléments d'une combinaison conforme aux principes de la symbolique mexicaine, si l'on n'admettait qu'ils dussent s'additionner l'un à l'autre. L'on obtient, dans ce cas, le chiffre 404. Or, l'on sait le rôle que jouait ce nombre de 400 dans la symbolique des peuples de la Nouvelle-Espagne ; il marquait le point de départ d'une nouvelle série d'unités, comme 1000 chez nous. On s'expliquerait donc sans trop de difficulté qu'une certaine valeur cabalistique lui ait

pu être assignée. Quant au nombre 4, il en a déjà assez été question pour n'avoir point à en parler ici. Quoi qu'il en soit, on ne saurait s'empêcher de reconnaître dans lès données du *Codex Vaticanus* les éléments d'une symbolique des nombres, plus compliquée sans doute que celle de l'*Histoire des Soleils*, mais offrant néanmoins avec cette dernière la plus grande affinité.

DE

QUELQUES ORAISONS FUNÈBRES

AVANT BOSSUET

ET DE BOSSUET LUI-MÊME,

Par M. A. JOLY,

Membre titulaire.

Si l'on veut sainement apprécier toute la grandeur et surtout l'originalité de Bossuet dans le genre où, de l'aveu de tous, il a donné la plus complète mesure de son génie, si l'on veut surtout arriver à comprendre combien il y a été créateur, il ne suffit pas de parcourir attentivement ses œuvres, il faut revoir ses prédécesseurs et ses contemporains. Sans cela, on risque de ne pas même soupçonner son écrasante supériorité. En le lisant, nous ne sommes frappés que de ce qui éclate. Nous ne soupçonnons pas que la netteté, la franchise, la vigueur de son éloquence, que les qualités d'ensemble, si grandes et si imposantes chez lui, que ce bel ordre de composition, cette simplicité et ce naturel des divisions, et surtout cette puissance d'unité, cette conception d'une idée maîtresse d'où naîtra tout le discours, qui sera ce discours lui-même, et dont tous les plus beaux passages ne seront ensuite que les magnifiques développements, que tous ces mérites modestes en

apparence étaient, autant que les grands traits qui nous éblouissent aujourd'hui, des découvertes et des créations de génie. Surtout nous ne comprenons pas assez que c'est lui qui, le premier, a fait l'oraison funèbre vraiment chrétienne. Ne lisant que lui, et la voyant chez lui si complète, nous sommes disposés à croire que, génie à part, tout le monde autour de lui devait la comprendre et la pratiquer ainsi.

Nous sommes si bien entrés dans cette disposition d'esprit, que lorsque nous entendons Fénelon, dans ses Dialogues sur l'Éloquence, se plaindre de la faiblesse des orateurs sacrés et du mauvais goût qui règne dans la chaire, il nous semble que son livre est en retard de plusieurs années, qu'il fait la guerre à des défauts depuis longtemps disparus, et que tout cela a dû appartenir seulement aux périodes qui ont précédé l'âge d'or de l'éloquence sacrée.

Notre admiration même pour Bossuet, cette admiration traditionnelle qui ne se discute plus, et qui dispense une foule de gens d'en chercher la justification, cette admiration même nous empêche de nous rendre compte de ces mérites que nous indiquions. Nous sommes disposés à croire, d'après une longue tradition, qu'il a été le premier dans un genre d'éloquence familier au XVII[e] siècle : la vérité, c'est qu'il y est unique. Il n'a pas seulement excellé dans un genre, il l'a créé de toutes pièces. L'oraison funèbre telle qu'il l'a pratiquée n'existait pas avant lui, elle ne se retrouve plus après lui : il l'a épuisée tout entière.

Et ici j'éprouve le besoin de préciser, pour qu'on ne puisse se tromper sur ma pensée, pour qu'on ne

puisse croire que je lui veuille donner un caractère d'absolu qui ne pourrait que la dénaturer et la fausser. Quand je parle de cette originalité si entière de Bossuet, il est bien évident que je parle de la conception générale de l'œuvre, de la pensée qui la domine et l'enfante. Dans les développements du discours, dans le détail des faits, Bossuet, sauf la supériorité du génie, ne peut pas trouver des procédés différents de ceux des autres orateurs; il ne peut être question en tout ceci que de la pensée d'ensemble, que de l'idée qui préside à la conception de l'œuvre tout entière.

L'oraison funèbre de Bossuet est nécessairement composée d'éléments divers. Il y a une part obligée de panégyrique : il faut faire l'éloge du mort. La France tout entière est là en la personne de ses plus illustres représentants, attendant qu'on *rende les derniers honneurs* à ce grand mort, qui a été l'un de ses chefs, un pasteur des hommes. La solennité est faite pour lui. C'est le dernier hommage que cette brillante société lui puisse offrir. Mais Bossuet croirait faire un acte indigne de son ministère si son discours n'était que cela. Cet éloge doit être moralement profitable. Et sur ce point il y aura nécessairement une part d'enseignement, pour laquelle il se rencontre avec les modèles anciens, avec les panégyristes, les moralistes, les auteurs d'épîtres consolatoires. Mais il y met autre chose encore.

Ce moraliste doit se distinguer des moralistes anciens. Il doit être avant tout un moraliste chrétien. Bossuet a été le premier, et c'est là ce qui constitue sa grande originalité, et c'est ce qu'autrefois on ne

marquait pas assez en parlant de lui, parce qu'on l'étudiait surtout au point de vue littéraire, et qu'on voyait surtout en lui un écrivain (ce qu'il n'a pas voulu être) et pas assez un docteur et un prêtre chrétien, mettant au service de sa foi une admirable éloquence ; il a été le premier qui se soit bien rendu compte qu'autre chose devait être un éloge funèbre, autre chose une oraison funèbre. Il a été le premier à sentir que celle-ci ne devait pas être l'éloge emphatique d'un grand personnage mort, éloge et emphase d'autant plus déplorables qu'ils se trouvaient dans la bouche d'un prêtre et dans la chaire de vérité, qu'elle ne devait être qu'une autre forme de l'enseignement religieux (1), sa forme la plus haute et la plus saisissante. C'est une espèce de sermon, mais un sermon vivant pour ainsi dire, un sermon en action, un sermon qui n'est pas seulement doctrinal, qui n'est pas seulement un conseil, une leçon, mais où tout est vie, où tout est sentiment, où tout est passion, où à chaque instant la vérité générale est appuyée d'un exemple particulier et de l'exemple le plus éclatant possible, où l'orateur n'est plus seul à parler, où les faits, les hommes, les livres saints et les pères de l'Église, où la vie et la mort prennent la parole et prêchent tour à tour.

La leçon religieuse est le fond même du sujet, la substance du discours (2) ; l'éloge du grand per-

(1) V. sur l'Oraison funèbre, Jacquinet, *Les Prédicateurs au XVII^e siècle*, p. 286.

(2) Il est à noter que, comme pour mieux marquer le caractère religieux de ces discours, la terminaison en est presque toujours

sonnage qui a les honneurs de la solennité n'en est que l'occasion. L'orateur prenant la parole obéit à un devoir social; mais cet éloge que lui demandent les conventions de la société, il le transforme. Ce mort que le monde lui présente et que le monde entoure de ses pompes les plus éclatantes, Bossuet s'en empare; il lui appartient désormais, il choisira dans sa vie cela seul qui convient à l'enseignement qu'il veut donner. A l'occasion de cette grande vie qui vient de s'éteindre, il développera quelques grandes vues sur les destinées de l'humanité, éclairées par la morale et la science, illuminées par la religion, relevées de toutes les ressources de l'éloquence.

Il se saisit ainsi de quelques existences illustres de son temps pour en faire comme les personnifications de ses dires, afin de frapper vivement les imaginations et de ramener violemment à l'amour de Dieu, à la passion de la vie éternelle, les cœurs épris de l'amour du monde. Et ce rapport entre le sermon et l'oraison funèbre est si vrai qu'on a pu saisir et indiquer les ressemblances et les conformités les plus frappantes entre l'oraison funèbre de Madame, par exemple, et le sermon *sur la Mort* et *sur l'Immortalité*. La pensée de la division de l'oraison funèbre est tout entière et presque textuellement exprimée dans la division du sermon : « O mort.... toi seule *nous*

calme et comme recueillie. L'oraison funèbre de la Reine d'Angleterre a commencé avec toutes les pompes de l'éloquence, elle s'achève avec la simplicité et la sévérité d'une homélie. Les auditeurs doivent être tout au conseil, et, calmés, emporter la leçon sans qu'aucun mouvement violent en trouble l'impression.

convaincs de notre bassesse ; toi seule *nous fais connaître notre dignité....* tu apprends (à l'homme).... qu'il est infiniment méprisable en tant qu'il finit dans le temps, et infiniment estimable en tant qu'il passe à l'éternité. » L'oraison funèbre de Madame, c'est le sermon sur la Mort traduit en action, incarné en un être qui a vécu, « mis par personnage », comme disait le moyen âge en tête de ses Mystères, pour indiquer qu'il dramatisait une légende ou un poème.

Du reste, Bossuet lui-même n'hésitait pas à se rendre témoignage à cet égard et à signaler ce caractère religieux et hautement instructif de ses discours. Il ne craignait pas de les envoyer à la Trappe, ce sanctuaire des plus austères macérations du XVII[e] siècle, comme des livres d'édification. Il ne craignait pas d'écrire à M. de Rancé lui-même, en lui faisant parvenir (30 novembre 1682) le volume où étaient réunies les oraisons funèbres des deux Henriettes : « ces deux oraisons funèbres, parce qu'elles font voir le néant du monde, peuvent avoir place parmi les livres d'un solitaire ; en tout cas, il peut les regarder comme deux têtes de mort assez touchantes (1). »

Bossuet est tellement convaincu de ce devoir de l'orateur chrétien, qu'il applique la même théorie au panégyrique des saints, que ce panégyrique n'est aussi à ses yeux qu'une des formes de l'enseignement religieux, une troisième forme du sermon. Il l'indique lui-même, lorsqu'il dit, dans le panégyrique de saint François d'Assises : « Nous faisons

(1) Cité par M. Floquet, t. III, p. 434.

dans l'Église le panégyrique des saints, moins pour célébrer leurs vertus, qui sont déjà couronnées, que pour nous en proposer l'exemple. » Il ne songe pas à faire rentrer le panégyrique dans les cadres de la vieille rhétorique. Il ne se dit pas qu'il appartient au genre démonstratif. Il n'a garde, comme l'abbé Maury, d'y voir « une lice oratoire », et de blâmer les prédicateurs qui n'y ont pas appliqué les conseils de Quintilien. Bossuet sait bien que Quintilien n'a rien à voir avec l'éloquence chrétienne, et Bossuet se moque de ces prédicateurs qui appliquent à ces sujets les élégances académiques. « Laissons, dit-il, s'il vous plaît, aux orateurs du monde la pompe et la majesté du style panégyrique. Ils ne se mettent pas en peine qu'on les entende, pourvu qu'ils reconnaissent qu'on les admire. Pour nous, qui sommes ici dans la chaire du Sauveur Jésus, ornons nos discours de la simplicité de son Évangile, et repaissons nos âmes de vérités solides et intelligibles (1). »

Sans qu'il le marque expressément, de toutes ses œuvres il ressort que pour lui l'éloquence religieuse est une. Seulement, elle peut prendre des formes diverses, être une instruction directe ou indirecte : directe, c'est le sermon proprement dit; indirecte, elle nous est adressée à l'occasion et au spectacle de la vie de quelque personnage illustre, illustre dans le monde, c'est l'oraison funèbre : illustre dans l'Église, c'est le panégyrique. Dans le premier cas, c'est le sermon, il est purement dogmatique ; dans le second, c'est le sermon en action, le sermon

(1) Édit. Lachat, t. XII, p. 378.

vivant, le sermon où la leçon est sans cesse animée, commentée, particularisée par l'exemple.

Il n'y a rien de tenace comme un préjugé. Après les grandes et vivantes leçons données par Bossuet, on ne comprenait pas encore les conditions du genre, on ne saisissait pas la pensée qui l'avait guidé, le sens de ce qu'il avait fait. L'abbé Maury lui-même comprenait si peu la pensée de Bossuet, que dans ce livre sur l'éloquence de la chaire, qui a si longtemps passé pour classique, il écrivait que le panégyrique était encore à naître en France, laissant entendre que le Ciel lui avait réservé l'honneur de cette création.

Bossuet, abordant ce genre d'éloquence, ne trouvait pas de modèles dans le passé. Ni l'antiquité païenne, ni l'antiquité chrétienne, ne lui offraient le moule dans lequel il pût jeter ses discours.

On a depuis longtemps marqué quelle différence il y avait, par exemple, entre l'un des panégyriques les plus fameux et les plus caractéristiques que nous ait laissés l'antiquité grecque, l'éloge des guerriers morts pendant la guerre du Péloponèse, prononcé par Périclès, et l'oraison funèbre de Bossuet.

Le discours de Périclès est l'expression la plus complète et la plus saisissante de cette démocratie athénienne, foncièrement et jalousement égalitaire, où l'État absorbait absolument les individus. L'État y est tout, l'individu n'y est rien. Le discours est tout plein de l'idée d'Athènes, de la grandeur et de la gloire d'Athènes. Mais aux particuliers, aux morts et à leurs familles, il n'offre ni une espérance, ni une consolation. On n'y entrevoit même d'autre

perspective d'immortalité qu'une sorte de vaine gloriole, une gloire anonyme, qui ne s'attache pas à quelques-uns en particulier, qui, avec un sentiment d'égalité tristement démocratique, se devra partager entre tous. L'éloge même que Périclès fait d'Athènes, cet éloge enthousiaste et sans restriction, où il exalte non-seulement sa gloire, sa supériorité intellectuelle et politique, mais où il trace un tableau si enchanteur de l'existence qu'on y mène, où il montre comme il fait bon y vivre, n'est pas fait, en vérité, pour consoler les gens d'avoir perdu une existence si douce. Nous sommes ici évidemment aux antipodes de la pensée de l'oraison funèbre telle que la concevra Bossuet, qui veut avant tout nous détacher de cette terre, nous faire aimer et souhaiter la vie éternelle. Et quelle sécheresse désolante, quelle dureté dans les paroles avec lesquelles Périclès congédie et renvoie aux ombres du gynécée les mères, les sœurs, les épouses désolées ! Comme on reconnaît bien là que la femme grecque est à demi esclave et que le gynécée n'est pas loin de ressembler au harem ! Cette éloquence, qui n'a ni horizon, ni avenir, est tout le contraire de l'oraison funèbre de Bossuet.

Mais l'antiquité chrétienne elle-même n'est pas beaucoup plus riche en modèles. Les Pères grecs et les Pères latins ont laissé des oraisons funèbres, mais aucun d'eux n'a réalisé le type que nous offrira Bossuet. Chacun d'eux n'en présente, pour ainsi dire, qu'un côté. Voyez, par exemple, dans saint Grégoire de Nazianze, l'éloge funèbre de Césaire, son frère. On y reconnaît la tradition classique ; le

discours a un charme particulier ; on y retrouve cette ingénuité aimable du vieux génie grec. L'orateur, tout religieux qu'il est, ne craint pas de parler de lui, des siens, des pertes de sa famille. Mais le discours, quelque édifiant qu'il soit, n'a pas ce caractère hautement chrétien, ce caractère de domination évangélique que tout d'abord lui imprimera Bossuet. Dans saint Ambroise, pour ne citer que lui entre les Pères latins, nous rencontrerons le caractère tout opposé. Tout entier à la leçon religieuse, il ne laissera plus à sa parole rien d'humain. Son oraison funèbre de Théodose est une sorte de sermon théologique. De Théodose lui-même à peine est-il question, et bien habile serait celui qui, après avoir lu le discours, pourrait recomposer en quelques points la vie du personnage. Celui-ci disparaît et s'efface complètement.

Bossuet seul devait réaliser dans l'oraison funèbre ce qui a été le mérite et le caractère particulier du XVII[e] siècle dans tous les genres littéraires, la fusion harmonieuse des deux antiquités chrétienne et classique, de la pensée chrétienne et de la forme classique. Il a su réunir ce que les saint Grégoire et les saint Ambroise avaient séparé, l'éloge et la leçon ; mais en faisant prédominer la leçon, il a fondu la pensée chrétienne et l'éloquence antique, nourrissant son discours de la moelle de l'Écriture et des Pères, y ajoutant tout naturellement les beautés les plus saisissantes de l'art de bien dire.

Ce n'est pas davantage chez les orateurs chrétiens les plus rapprochés de lui qu'il pouvait trouver des leçons. Les prédicateurs du commencement du

XVII[e] siècle partent d'un point de vue faux qu'on retrouve du reste même dans des livres assez récents (1). C'est que l'oraison funèbre est une des formes du panégyrique. Ils ne distinguent pas entre un éloge funèbre, qui se peut prononcer partout et en tous les temps, et une oraison funèbre, qui est une œuvre chrétienne et ne se fait entendre que dans la chaire. Ils croient qu'ils montent en chaire pour louer un mort. Ils semblent uniquement préoccupés de savoir, comme dans ce sujet proposé pour le prix d'éloquence par l'Académie au temps de Louis XV, « quelle est des vertus du roi celle qui mérite le plus d'être louée. » Les orateurs cependant sentent déjà vaguement qu'il y a une différence à faire entre *Oraison funèbre* et *Discours funèbre*. L'éditeur d'un recueil de ce genre mettait les deux mots au titre de son livre. Il est vrai que ce mot même d'oraison funèbre ne comporte rien de particulièrement significatif. Dans la langue du XVI[e] siècle, oraison signifiait simplement *discours* : on disait les *Oraisons* de Marc-Tulle Cicéron. Mais déjà pourtant, par la force même des choses, il s'est glissé dans la signification du mot quelque chose de particulier et, par une sorte de rencontre ou de jeu de mots, le sens chrétien du mot *Oraison* s'y fait sentir.

(1) V. chez l'abbé Hurel, *Les orateurs sacrés à la Cour de Louis XIV*, t. I, Bossuet et le Panégyrique. Voir aussi Didier, *Rhétorique* et *édition des Oraisons funèbres de Bossuet*. « L'oraison funèbre appartient au genre démonstratif : ἐπίδειξις, séance ou leçon publique, *exposition*, *étalage* de la parole. Le fond de ce genre est l'idée du beau, son but est de séduire l'intelligence par le charme de la parole. »

Mais les orateurs n'ont pas su encore dégager cette pensée et lui faire porter tous ses fruits. Ils en restent toujours à l'idée de panégyrique.

Nous en pouvons recueillir de nombreuses preuves dans un curieux volume de 1611, où se trouvent réunies trente-quatre oraisons funèbres ou discours, en l'honneur de Henri IV (1), un chiffre qui mérite d'être relevé au point de vue historique comme au point de vue littéraire. Il nous montre quel retentissement a eu la mort du roi, et combien aussi le genre était cultivé. Nous y rencontrons quelques-uns des noms les plus illustres du temps, Philippe Cospeau, évêque d'Aire; Bertaut, évêque de Sées; Charles de Saint-Sixt, évêque de Riez; Jean Suarez, Coeffeteau, Pierre Damour, etc.

Cospeau pense que l'oraison funèbre est faite pour « louer et pour déplorer » : « Qu'attendez-vous de moy? Ie viens, hélas! non pour louer la vie de ce

(1) Les oraisons et discours funèbres de divers autheurs sur le trespas de Henry le Grand, etc. Dédiées au Roy, par G. Du Peyrat, aumosnier servant de Sa Majesté. Paris, Robert Estienne, 1611; petit in-8°. — Sur ces 34 discours, il y en a 5 latins, 4 italiens et 1 espagnol. Les Jésuites y sont représentés par 3 discours. Je suis heureux de relever en passant, dans une de ces oraisons funèbres, celle de l'évêque de Riez, un témoignage enthousiaste en l'honneur de Jeanne d'Arc, qui nous montre que son souvenir n'avait pas cessé de rester populaire. « Et toy, brave et chaste Pucelle d'Orléans, clair ornement de nos histoires, restauratrice, en ton siècle, de nostre France, miraculeuse guerrière s'il en fut oncques entre toutes celles de ton sexe, et sainctement prophétique. » C'est Chapelain qui a le premier, par l'ennui de son poëme, compromis le souvenir de la Pucelle et rendu possible l'odieux poëme de Voltaire.

monarque incomparable, mais pour pleurer sa mort : non pour célébrer ses conquestes, mais pour plaindre nostre perte ; non pour chanter ses triomphes, mais pour dire en gémissant, etc. Aussi, certes, si vous le prenez bien, l'éloquence qui fait le mieux paroistre la grandeur et la bonté d'un roy que la mort a raui, ce sont les larmes et les gémissemens de ses suiets : le prince duquel on peut honorer le trespas par une harangue préméditée, pleine de recherches et d'artifices, montre qu'il touche plus à la langue qu'au cœur ; les pères du peuple, les vrays roys, ne se peuvent louer que par les plaintes et les regrets : *Una pro illis vox est*, etc. »

Le début du discours de Bertaut n'a pas une physionomie plus chrétienne. Il est tout à la douleur et au saisissement que lui a causé la mort inattendue de Henri IV.

« I'ai l'esprit si saisi d'horreur, si blessé de douleur et si troublé d'effroy, soit pour le sentiment des choses présentes, soit pour l'appréhension des futures, que ie ne sçay ny quelle borne donner à mes pensées en leur frayeur, ny quelle règle à mes paroles en leur plainte : ne pouuant conduire ny les vnes par les loix du Iugement, ny les autres par celles de la Rhétorique. »

Il gémit à la pensée que désormais la sûreté du peuple est ainsi à la merci du couteau d'un assassin, et il a, pour le désigner, une série de périphrases originales : « Donc la misérable poincte d'vn vil et meschant couteau, remué par la main d'vne charongne enragée, et plustost animée d'vn démon que d'vne âme raisonnable..., le plus abject et contemp-

tible vagabond qui se cache en la lie de la commune, vne infâme petite furie humaine, etc. »

Il est beaucoup question ensuite des mérites du roi, des présages qui auraient pu l'avertir, de l'astrologie, de César, de l'incroyable égarement des sujets, qui peut aller jusqu'au meurtre d'un prince, ce qui inspire à Bertaut cette exclamation naïve : « Comment ? s'il ne nous est pas permis de mesdire de nos princes, nous sera-t-il permis de les massacrer ? » Puis l'orateur se jette sur l'éloge du prince, etc. Tout cela demeure assez peu chrétien.

Il en est de même de A. Coeffeteau. Son discours, tout débordant de souvenirs classiques, est uniquement consacré à l'éloge du roi. Après être allé chercher assez loin « les Scythes, peuple barbare et farouche, qui auoient coustume, après le décès de leurs rois, d'en porter le corps par tout le royaume », puis « Marc-Antoine, exposant deuant le peuple la robe ensanglantée de César », etc., il déclare qu'il « n'a pas besoin, parmi ces deuoirs funèbres rendus à la mémoire du plus grand roy qui ait iamais esté au monde, d'vser de pareils artifices pour attendrir les cœurs et arracher des larmes. » S'il invoque le Saint-Esprit et la « Vierge bienheureuse », c'est seulement pour qu'ils le fortifient et que « la douleur ne l'empesche pas de dire les justes louanges de ce grand prince. »

Ce n'est pas que la leçon religieuse soit complètement absente de ces discours. Voyez par exemple celui de Cospeau, son texte même comporte une instruction chrétienne : « Cecidit corona capitis nostri; væ nobis quia peccavimus. » Il a commencé par

l'éloge du roi, il finira par un avertissement aux fidèles. Il leur montrera qu'en leur retirant le prince incomparable qui avait rendu la paix et la prospérité au royaume, Dieu a voulu montrer comme il détestait leurs péchés ; et la même leçon se retrouvera dans plusieurs de ces oraisons funèbres. Dans un des plus importants développements de l'oraison funèbre de Cospeau on trouvera cette solennelle déclaration qui fait penser tout à fait aux enseignements de Bossuet. Après une image assez péniblement cherchée et déduite, où il nous montre que l'arc-en-ciel n'est rien par lui-même et n'a de vie pour ainsi dire que par les rayons du soleil : « Ainsi, nous dit-il, les entreprises et les actions des plus grands monarques, si vous les considérez en ce qu'elles ont de propre, et comme séparées des rayons de la Prouidence, sont le jouet de la fortune et la proie de la mort. Mais si.... vous les contemplez comme desseins et œuvres de cette sapience infinie.... si sa puissance y esclatte, si nous recognoissons par des signes évidents qu'elle les aduoue pour ses œuvres... alors sans doute tout y sera très-grand, très-admirable, très-divin. »

Coeffeteau a les mêmes préoccupations et il a eu par exemple cet honneur de dérober par avance à Bossuet un de ses textes les plus fameux. « Quoy donc, s'écrie-t-il, les sceptres et les couronnes n'exemptent point les rois des accidents de la mort ? Tant de gloire, tant de pompe ne leur sert de rien contre sa rage ! O vanité des vanités ! Permettez-moi icy, Messieurs, que ie die un mot pour vostre édification particulière, et que, d'un si triste accident, ie tire

quelque saincte instruction pour le bien de vos âmes. Toutes nos félicités ne tiennent qu'à un filet, et en un clin d'œil nous voyons renverser ce que nous nous imaginions de plus ferme et de plus stable au monde. »

La différence entre ces prédicateurs et Bossuet, ce n'est donc pas que leurs harangues ne sont pas religieuses, c'est qu'elles ne le sont pas de la même et souveraine façon. Ici la leçon chrétienne se glisse à la suite du panégyrique. L'orateur relève laborieusement les prétendues vertus du mort, et de chacune il fait un exemple. Dans Bossuet, elle fait le discours lui-même, elle le pénètre et le saisit tout entier; elle en est la moelle et la substance, la raison d'être et l'explication. Elle nous prend dès le début et ne nous permet pas de l'oublier un instant jusqu'à la fin, elle ramène à elle-même et se subordonne toute chose. Dès le premier mot nous sommes avertis que l'humanité là est morte, et que nous appartenons pour une heure au divin (1).

Du reste si tous ces orateurs sont restés si au-dessous de leur mission, cela ne tient pas seulement à leur insuffisance propre; c'est qu'on ne leur demande pas davantage; c'est que leur temps tout entier n'a pas une conception plus haute de ce que doit être cette éloquence. A cet égard la théorie marche de pair avec la pratique; l'école est tout à

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les différences de forme entre ces orateurs et Bossuet. La chose est trop facile et saute aux yeux tout d'abord. Il y a là cependant certains détails qui méritent qu'on s'y arrête. Nous en donnons dans les *Notes* de curieux exemples. V. à la fin de ce travail.

fait d'accord avec la chaire ; elle ne va ni plus haut ni plus loin. Nous en avons des preuves surabondantes en feuilletant les immenses et maussades rhétoriques du temps. Voici par exemple un gros volume in-4° de 894 pages sur deux colonnes, qui a dû obtenir un incontestable succès, car il a eu de nombreuses éditions ; et ce qui prouve encore l'estime qu'on en faisait, c'est l'ardeur avec laquelle deux pays savants se le disputaient, c'est le soin jaloux avec lequel, à ce que nous apprend le titre d'une seconde édition, on le revendiquait pour la France, on lui rendait la couleur française que s'étaient attachés à lui enlever des éditeurs allemands peu délicats, enrichissant ainsi à peu de frais le bilan de l'érudition allemande. Des Allemands, en effet, pratiquant déjà, en matière de librairie, ce système à la fois simple et naïf d'expropriation ou d'appropriation qu'ils pratiquent aujourd'hui en grand pour les produits de notre industrie, avaient imprimé pour leur compte le livre en le germanisant fortement, en remplaçant partout où ils l'avaient pu les noms français par des noms allemands, en appliquant à l'éloge de l'Allemagne tout ce qui était à l'éloge de la France.

Le titre seul du volume nous dit à quelles habitudes littéraires nous avons affaire : c'est le *Palatium Reginæ Eloquentiæ*, *Le palais de la maîtresse Éloquence*, du R. P. Gérard Pelletier, de la compagnie de Jésus, divisé en dix exercices oratoires qui sont autant de véritables livres.

Nous trouvons là un spécimen des plus complets de cette ancienne rhétorique qui prétendait confectionner mécaniquement un homme éloquent, qui

croyait posséder des *recettes* pour faire un chef-d'œuvre oratoire avec autant de précision que pour faire un ragoût ou un élixir, qui faisait des apprentis orateurs comme on fait des apprentis menuisiers, de cette rhétorique qui prétendait tout prévoir, indiquer à l'orateur tout ce qu'il pouvait avoir à dire, lui suggérer toutes les idées dont il pouvait avoir besoin, qui prétendait deviner et cataloguer par avance toutes les idées que peut avoir ou plutôt qu'avait eues un orateur (car l'imagination de ces faiseurs de rhétoriques est faite surtout de souvenir) qui, grâce à son chapitre de l'Invention, dispensait l'orateur de toute invention personnelle. Comme disaient quelques-uns de ces livres, au chapitre des lieux-communs, elles indiquaient toutes les portes auxquelles on pouvait aller frapper.

C'étaient des rhétoriques à compartiments, des rhétoriques possédant une foule de petits casiers numérotés, étiquetés, où étaient par avance rangées, classées, étiquetées, toutes les idées et subdivisions d'idées, toutes les inventions, et toutes les applications, tous les arguments et sous-arguments, tous les sentiments, toutes les émotions et toutes les persuasions; où, pour chacune, il y avait toute une collection de phrases toutes faites, approuvées et recommandées. Le sublime même y avait son signalement et ses échantillons. Cela fait penser à ces petits meubles si chers au XVI[e] siècle et qu'on appelle des cabinets. Au dehors c'est tout un monument, au dedans on trouve une multitude de petits tiroirs.

On croirait voir encore quelque établi d'artisan tout chargé d'une foule de petits instruments entre

lesquels il choisit à tout instant, d'outils tout préparés et tout rangés, et pouvant servir également à tout le monde. Ils sont là tous placés par ordre à portée de la main de l'orateur. Il n'a qu'à l'étendre et à choisir. Le travail de la pensée est ainsi assimilé le plus possible au travail mécanique.

Le Cicéron en expectative, le candidat à l'éloquence n'avait pas besoin de raisonner ni de réfléchir, ni de se creuser la cervelle, il n'avait qu'à ouvrir son livre. Il n'était pas sûr qu'il déployât de l'imagination; il eût même fallu pour cela qu'il réagît contre son éducation; mais il était à peu près sûr de ne jamais demeurer court. On puisait là une certaine fluidité de paroles, un certain parlage courant, qui faisait singulièrement comprendre et apprécier les beautés du silence.

Pour le Père Pelletier, comme pour tous ses contemporains, l'oraison funèbre est une forme de l'éloquence démonstrative.

Son 8e *exercice*, sous ce titre pompeux et solennel: *Temple de l'Éloquence*, *Templum Eloquentiæ* (1), est consacré à l'éloquence démonstrative, *Epidictica Eloquentia*. Il est divisé en vingt-cinq points; l'oraison funèbre est le sujet de l'un de ces points, le vingt-troisième; elle n'a pas une place à part; elle est comptée parmi les diverses espèces du genre démonstratif laudatif, et les préceptes généraux sont les mêmes pour toutes. Il y a, selon l'auteur, différentes espèces de discours laudatifs, et ces espèces sont fort nombreuses. Il y a l'éloge d'un pape, l'éloge

(1) De la page 608 à la page 785, 177 pages in-4° à 2 colonnes.

d'un prince auguste, l'éloge d'un homme érudit, l'éloge d'un homme pieusement religieux, l'éloge d'une princesse, l'éloge d'un enfant né pour le trône, l'éloge d'un sujet, etc., l'épithalame pour des noces, *l'epinicion* après une victoire, le *sotirion* pour une convalescence, etc., etc.; la félicitation pour la nomination d'un prélat, l'onction d'un roi, l'inauguration d'un docteur ou d'un magistrat; il y a l'*αποβατήριον* pour un ami qui s'absente ou qui s'apprête à s'absenter, et l'*επιβατήριον* pour son heureux retour, *l'eucharisticon* pour remercier d'un bienfait, etc.; enfin, il y a l'oraison funèbre.

Le Père Pelletier ne paraît pas avoir soupçonné que l'oraison funèbre pût imposer à celui qui en était chargé d'autres devoirs que le compliment à un docteur ou les félicitations à un ami; il ne songe pas que l'avénement du christianisme avait pu donner à l'éloquence un but nouveau, des ressources nouvelles; que le changement de religion avait pu apporter quelques changements dans la conception du discours, dans sa marche, dans son inspiration générale, dans le choix des images, des autorités invoquées, dans le genre d'impression que l'orateur doit essayer de produire, qu'il pouvait y avoir quelque avantage pour lui à ne pas tailler exactement son discours sur le modèle d'un discours payen. Si nous ne trouvions ici quelques exemples de développements empruntés à des Pères, nous pourrions ignorer absolument qu'entre ceux-ci et ceux que l'auteur cite le plus souvent, est intervenu dans l'histoire de l'humanité ce grand fait qu'on appelle la venue du Christ.

Le vingt-troisième point est consacré à nous apprendre ce qui se passait à Athènes et à Rome, qui était chargé de l'oraison funèbre, etc. L'auteur lui marque un double but, la louange et la lamentation, « *laudem ac lamentationem* »; dans un autre endroit, un but triple : la récompense des vertus du mort, la consolation des parents, l'enseignement des survivants (1). En aucun endroit il ne songe à faire une place à part à l'oraison funèbre chrétienne. La même absence de toute préoccupation de ce genre se peut remarquer dans ce qu'il dit de l'exorde. L'orateur doit y donner, dit-il, de grandes marques de douleur et de tristesse, se livrer tout entier à la

(1) L'auteur débute par nous dire qu'on peut : 1er point, 1er article, louer un homme par son pays; 2e art., montrer ce pays fameux par de certains mérites-exemples ; 3e art., fameux par ses hommes illustres; 4e art., par une administration particulièrement remarquable; 5e art., fameux par sa fertilité et son site; 6e art., dans un sens contraire, d'autant plus illustre, que ce pays est plus obscur. — 2e point. On loue par ses parents, etc., et après nous avoir montré comment on loue un homme de sa noblesse, l'auteur nous enseigne avec le même détail, par points et par articles, comment on peut, si besoin est, déprécier la noblesse ou déprécier un homme par sa noblesse : — 1° La noblesse n'est pas ce qu'un vain peuple pense; 2° qu'est-ce qu'un titre sans mérite pour le soutenir ? 3° un nom noble mal soutenu, c'est un crime de plus; 4° c'est un cadeau de la fortune changeante ; 5° mère prétentieuse des défauts, etc., etc.

On peut louer un homme pour son bonheur : — 1° bonheur constant : 2° bonheur tranquille et paisible ; 3° singulier et presque divin ; 4° public ; 5° modeste. Mais on peut lui faire aussi un titre d'éloge de ce qu'il est malheureux : — 1° d'un malheur commun ; 2° un malheur heureux, *felix infelicitas ;* 3° malheur venu à propos; 4° malheur vaillant; 5° une voie vers la gloire.

On peut vanter chez lui les avantages physiques. — Points et

déploration et aux gémissements, ou s'indigner pour celui dont nous pleurons l'aventure (1).

articles. On peut vanter son habileté dans les exercices du corps : 1° à l'équitation, à la chasse; 2° exercices champêtres.

On peut le louer de ses vertus, de sa prudence; ici les diverses formes et nuances de la prudence — de sa sagesse; mêmes divisions; —de sa tempérance; mêmes formes et développements — de sa libéralité; diverses façons d'être libéral, et comment, et envers qui on est libéral, et dans quelles limites et avec quel fonds et avec quelle forme — de sa munificence. L'auteur recommence pour la munificence ce qu'il a fait pour la libéralité. On voit quelles ressources peut fournir la science des nuances. La pudeur, la grandeur d'âme, toutes les vertus, sont ainsi successivement passées en revue. On peut louer un homme de ce qu'il est clément, on peut le louer de ce qu'il est sévère, etc., etc.

Le P. Pelletier a soigneusement recueilli toutes les façons dont on peut louer un homme, toutes les choses dont on peut le louer, et toutes les façons dont on a loué.

(1) Et il nous indique à ce propos quelques échantillons d'exorde qui ne nous donnent pas une haute idée de la façon dont il concevait l'éloquence. On pourra, ajoute-t-il, procéder par invective contre la mort ou la cause de la mort, ou mêler la douleur à l'indignation contre cette condition malheureuse de l'humanité qui la fait tomber des triomphes mêmes dans une très-grande misère, et là traiter quelques-unes de ces paroles des sages de l'antiquité où la vie est comparée à une fumée, à une vapeur; il énumère complaisamment toutes les comparaisons et images possibles en ce genre, et ne donne pas moins de vingt-huit équivalents de cette fumée ou vapeur. On peut citer des apophthegmes, des sentences des sages;— mettre en œuvre quelques figures; — s'emparer de quelque grave parole qu'on commente.—Les prodiges qui ont annoncé la mort du héros peuvent fournir encore un bel exorde;—les songes sont encore d'une grande ressource.—On peut aussi tirer parti des mœurs singulières des nations étrangères, par exemple de l'usage des Scythes de promener par les tribus le corps du roi mort (c'est ainsi en effet qu'avait débuté Bertaut), et chacun en arrachait un petit

Il a si bien oublié qu'il est chrétien, il s'est si bien identifié avec les païens, qu'il nous enseigne longuement comment se pratique une apothéose, disant qu'en vain lui objectera-t-on que tout cela est hors d'usage aujourd'hui, que le paganisme a disparu ; il trouve que cela peut s'appliquer avec tout profit à la canonisation des saints, et il étudie très-longuement ce qui se passait pour l'apothéose des empereurs, la pompe funèbre, les divers insignes et symboles de l'apothéose qui figurent sur les médailles, etc., et il termine en disant que les rites qu'il vient de passer en revue, et qu'on observait dans l'apothéose profane, peuvent être employés dans le discours consacré à un saint ou à un roi.

Ainsi, jusqu'au dernier moment, il est bien constaté qu'il ne fait aucune différence entre l'éloquence païenne et l'éloquence chrétienne. L'oraison funèbre jusqu'à Bossuet souffrira du culte que le XVII^e^ siècle professait pour les anciens. On voulait absolument la faire rentrer dans les cadres qu'ils avaient tracés. On aurait cru manquer au respect qu'on professait pour eux, en ajoutant un genre à ceux qu'ils avaient connus, en paraissant supposer qu'ils n'avaient pas

morceau. L'orateur dira « qu'il veut promener le roi sur le char de l'éloquence, non pour qu'il soit mis en pièces par ses sujets, ce qui serait impie, mais pour que chacun se fasse un monument de ses vertus, etc. » Il continue de même pour le discours, pour ce qu'il appelle Confirmatio, conduisant les gens par la main, leur suggérant des idées, sans se préoccuper autrement du sujet qu'ils peuvent avoir à traiter. On pourrait dire ceci et ceci ; mais en tout cela cherchant toujours des maîtres chez les anciens, sans se demander jamais s'il n'y a pas de différence de principe.

tout vu et tout prévu, qu'ils n'avaient pas par avance aperçu toutes les bornes de l'esprit humain et toutes ses manifestations possibles. Ce siècle si chrétien, mais aussi classique que chrétien, ne songeait pas à se dire que sa foi ayant été une nouveauté dans le monde pouvait avoir créé à l'esprit des besoins nouveaux. Les hommes de ce temps n'allaient pas, comme quelques cicéroniens du XVI^e^ siècle, jusqu'à sacrifier leur foi religieuse à leur foi littéraire, mais ils l'emprisonnaient dans les formes de l'antiquité classique.

Le seul enseignement à tirer de tout cela c'est que le P. Pelletier n'a certainement été pour rien dans l'éloquence de Bossuet. Bossuet, en effet, s'est formé à une tout autre école. Il nous a dit lui-même brièvement et simplement quels ont été ses maîtres dans une courte instruction adressée à celui qui devait être plus tard le cardinal de Bouillon (1).

Trente ans après les orateurs que nous avons feuilletés, Godeau, l'évêque de Grasse, prononçant en chaire l'oraison funèbre de Louis XIII, ne se montre pas moins qu'eux l'élève de la rhétorique banale, de cette mauvaise rhétorique qui se vante de savoir faire les choses petites grandes et les grandes petites, selon laquelle l'homme le plus éloquent est celui qui fait venir de plus loin les comparaisons et les images, qui parle le moins possible de son sujet, mais qui prodigue le plus les ornements les plus inattendus, et qui pratique en toute occasion tous les

(1) V. Floquet, *Études sur la vie de Bossuet*, t. II, p. 513. *Sur le style et la lecture des écrivains et des pères de l'Église pour former un orateur.*

secrets même les plus éventés de l'École. Godeau aussi est pénétré de cette idée qu'il est là pour faire un panégyrique. Il le déclare expressément dans son discours :

« Ne vous étonnez pas, Messieurs, dit-il en débutant, si, m'ayant toujours vu monter dans cette chaire avec la joie et l'assurance sur le visage, je parois maintenant triste et étonné, si mes yeux répandent des larmes et si des soupirs interrompent mon discours. Quand je vous annonce la vérité évangélique, je m'acquitte de la plus sainte et de la plus agréable fonction de mon ministère. Vous ne demandez pas que je chatouille vos oreilles avec de belles paroles, et je n'ai que faire d'employer de grandes figures pour vous émouvoir. Car vous êtes instruits aux maximes de mon maître qui me défend d'anéantir la vertu de la croix par les termes de la sagesse humaine ; et, par une heureuse rencontre, votre goût s'accorde aussi bien avec mon impuissance qu'avec mon devoir. Il n'en est pas de même du sujet dont une fâcheuse nécessité m'oblige de vous entretenir aujourd'hui. Comme il est le plus funeste et le plus lamentable qui se pouvoit présenter à moy, la tristesse qui serre mon cœur trouble encore mon esprit et ne me laisse de lumière que ce qu'il m'en faut pour connoître la grandeur de notre perte. *Comme il est presque tout humain, il demande tous les ornemens de l'éloquence humaine. Elle se vante qu'elle sait faire les choses petites grandes et les grandes petites,* et qu'il n'y a pas de vertus si brillantes à qui elle ne puisse donner un nouvel éclat. Mais avec toute sa vanité, il faut qu'elle confesse qu'entreprenant le tableau de

Louis XIII, c'est assez si elle approche de la ressemblance. Il y a des bouquets composés de toutes sortes de fleurs qui ne laissent pas d'être agréables ; mais il n'en est pas de même des louanges des grands princes. Il faut les choisir et non pas les amasser ; ce n'est pas assez qu'elles aient de l'éclat, il faut qu'elles soient de bonne odeur ; il ne suffit pas que la guirlande que l'on en forme soit brillante, il faut qu'elle soit propre pour la tête qui doit la porter. Que dois-je donc espérer de mon entreprise, moi qui ne fais point profession de cet art et qui en ignore les beautés et les délicatesses ! »

On voit que Godeau est tout à la rhétorique. On aura remarqué aussi ces « bouquets » qui nous rappellent que l'auteur de cette harangue religieuse a été l'un des collaborateurs de la *Guirlande de Julie*. Du reste, Godeau poursuit ces images végétales avec une ténacité singulière. Dans un développement assez bizarre à propos de la Couronne de France, il nous dit : « Elle est la première de la chrétienté.... elle a été parfaitement arrondie aussitôt que formée, et on peut bien dire de ses lys que la gloire et la pompe de Salomon ne les a point égalés. Louis le Juste les a rendus encore plus frais et plus éclatants ; les usurpations et les violences n'ont point sali leur pureté, et il s'est contenté de les cultiver sans les semer dans les champs d'autrui pour leur y faire prendre racine (1). »

(1) On pourra voir aux Notes, dans les citations que nous faisons de Valladier, l'un des panégyristes de Henri IV, comment le sentiment monarchique s'était réveillé en France sous ce roi.

Godeau, du reste, n'a pas plus de nouveauté que ses prédécesseurs dans le choix de ses images. Il est, en effet, aussi fidèle qu'eux à la rhétorique météorologique, et il en tire parfois les effets et les rapprochements les plus imprévus. S'il nous montre le roi Louis XIII au siége de Perpignan, il nous dira : « Le soleil qui *éclaire* en France, *brûle* en ces quartiers, et, dès la pointe du jour, lance des traits de feu plutôt que des rayons de lumière ; mais l'ardeur de son courage surmontoit celle de cet astre, et il prenoit presque aussi peu de repos que lui. »

Il nous dira à propos de la victoire du prince de Condé à Rocroy : « Permettez que je l'appelle l'aurore du roi, et par l'éclat de la vertu naissante de l'un, jugez de l'ardeur du midi de l'autre. » On lit dans un autre passage : « On peut dire que tous les ans la planète de notre Mars a poursuivi une noble et magnifique carrière. »

A propos de la mort de Louis XIII, il écrira : « Les justes ne sont pas des astres qui s'éteignent, mais ce sont des astres qui changent de place, et leur coucher mérite mieux d'être considéré que leur Orient. C'est alors, Messieurs, que Louis le Juste a jeté de plus vifs rayons (1) ; c'est alors qu'il a paru plus pur ;

Godeau, en échange, nous apprend d'une assez piquante façon comment cette même France monarchique apprenait dans les anciens l'amour de la liberté.

Godeau, dans cette même oraison funèbre de Louis XIII, dit en parlant d'Auguste : « Il quittoit l'Empire d'une façon plus criminelle qu'il n'y étoit entré : ne se contentant pas d'avoir *volé* la liberté à la République, il lui laissoit un tyran après sa mort. »

(1) On voit poindre ici le *soleil* de Louis XIV.

c'est alors qu'il s'est mu avec plus de vitesse vers Dieu; car il étoit plus proche de se joindre à la source des lumières : son âme étoit à demi détachée de la matière, et il se sentoit approcher de son centre. »

L'habitude de l'emphase, familière à toute cette école, lui grossit singulièrement les objets. Apostrophant l'humble colline du Pecq, il s'écriera : « O *montagne!* nous n'avons garde de vous maudire comme David fit celles de Gelboe ... Il est vrai que l'oint du Seigneur est mort sur votre *sommet.* »

Nous venons de constater quelle a été la faiblesse, la pauvreté, l'insuffisance, le terre-à-terre de l'oraison funèbre chez les prédécesseurs de Bossuet. Elle nous apparaît tout aussi pauvre chez quelques-uns de ses contemporains, et cela même après qu'ils ont eu, pour développer leur talent, les exemples de Bossuet, et que déjà celui-ci, par une œuvre triomphale, leur a montré ce que pouvait et devait être l'oraison funèbre.

Je ne veux demander à Bossuet qu'un point de comparaison; ce sera cette oraison funèbre qui, au jugement des contemporains, ne lui offrait qu'une « matière fort stérile (1) » et dont il a su faire un éclatant chef-d'œuvre, son chef-d'œuvre le plus touchant, le plus personnel, le plus pénétré de ses dou-

(1) V. Journal d'Olivier Le Fèvre d'Ormesson, cité par Floquet, 3/433. — Ç'aurait été, du reste, l'idée de la princesse elle-même, si l'on en croit Bussy. Lettre du 5 mars 1690 à l'abbé de Thérat, citée par l'abbé Hurel. Ce sera vous, lui aurait-elle dit, qui ferez mon oraison funèbre; mais qu'en *pourrez-vous dire? Car je n'ai rien fait qui mérite d'être redit.*

leurs, de ses regrets, de son intime affliction, celui en même temps dans lequel éclatent, de la façon la plus souveraine et la plus digne de lui, ces profondes et religieuses leçons et comme le douloureux poème des misères humaines.

Trois (1) orateurs à notre connaissance ont traité ce même sujet devenu si dramatique et si saisissant dans la bouche de Bossuet, et tous trois à ses côtés même, tous trois parlant du même personnage, ont si bien gardé la rouille du passé qu'ils semblent avoir vécu cent ans avant lui.

Le premier dont nous parlerons est Le Maire, docteur en Sorbonne, conseiller du roi et prédicateur ordinaire de la reine, chanoine et archidiacre de Dunois en l'église cathédrale de Chartres.

Son discours a tout à fait la couleur du XVI^e^ siècle. Le Maire est complètement dans les données de l'École. Comme le Père Le Pelletier, il croit que le devoir de l'oraison funèbre est de donner à la mémoire des illustres morts « des larmes et des louanges. » Il faut lui savoir gré de ce qu'il a au moins ajouté chrétiennement « et des prières. »

Ayant à traiter ce sujet où Bossuet, qui a été honoré de l'affection de la princesse, ne veut voir que l'éclatant témoignage de nos vanités et de nos misères, Le Maire a bien un moment la même pensée; il nous dira bien dans sa préface qu'il doit profiter de l'imprévu de cette mort « pour apprendre aux

(1) Le troisième est Pierre de Bertier, évêque de Montauban, au service solennel célébré par ordre et en présence de tous les prélats le 26 août 1670. Paris, Vitré ; in-4°, 25 pages.

hommes le peu d'estime qu'ils doivent faire de la vie et de quelle façon ils doivent craindre et mépriser la mort » ; il sent que l'intérêt public et le devoir de son ministère l'y obligent ; mais, dans le cours de son discours, nous ne voyons guère paraître que le courtisan ; il est surtout préoccupé de louer la duchesse. Il nous dit que cette pompe muette en son honneur a besoin d'être animée d'une voix qui en explique le langage et qui fasse retentir bien haut les sentiments des cœurs des auditeurs, et les marques de *leur reconnaissance et de leur zèle envers cette auguste princesse.*

Il laisse même voir naïvement qu'il a cédé à des raisons encore moins relevées et plus personnelles. Il avoue dans sa préface que le principal motif qui l'a porté à une si haute entreprise a été le désir de faire agréer à l'époux survivant, dans une offrande si auguste, les marques de sa reconnaissance et de son zèle, et de lui témoigner la passion qu'il a d'être son très-humble serviteur.

Du reste, Le Maire est, sur tous les autres points, également fidèle à la tradition scolastique. Il est un des adorateurs fidèles du nombre de trois : il se retrouve partout.

Selon lui, les hommes doivent trois choses à la mémoire des illustres morts. Cette opinion a trouvé trois sortes de contradicteurs. Sa voix sera une voix de pleurs, *vox fletus ;* une voix d'oraison, *vox orationis ;* une voix de reconnaissance et de louange, *vox laudis.* Son discours sera divisé en trois points.

Il n'est pas jusqu'aux événements qui ne se plient complaisamment à cette sévère ordonnance.

La princesse a passé trois fois la mer. Il y a trois

choses qui ont fait la gloire de la princesse : son éducation, son mariage et sa liaison avec les deux plus grands rois du monde, etc., etc.

Mais c'est surtout la pensée générale du discours qui est étrange et qui semble nous reporter à quelques siècles en arrière.

Aussi bien que Mascaron, dont nous parlerons tout à l'heure, Le Maire semble s'être posé cet étrange et fâcheux problème : parler pendant une heure entière d'Henriette d'Angleterre sans rien dire qui lui soit particulier.

Les deux orateurs ont pensé sans doute que ce serait chose trop commune et tout à fait terre-à-terre que de retracer son histoire. Ils ont cru, dans un temps où la hiérarchie des genres est si rigoureuse et si sévèrement observée, que c'était là une tâche au-dessous de l'orateur et qu'il fallait laisser aux historiens ou aux faiseurs de Mémoires. Leur discours est absolument impersonnel ; il pousse à l'excès le plus fastidieux une disposition favorable en elle-même à la grande éloquence, le soin d'écarter toute *anecdote*. Entraîné par ce besoin de vague rhétorique, par cette tendance à tout généraliser, Le Maire, détail curieux, a rejeté dans les marges de son discours, en les faisant ainsi souvent plus intéressantes que le texte, tout ce qu'il sait d'original, tous les détails saisissants. C'est là qu'il a consigné des faits précis qui ont pour nous plus de prix que ses amplifications et qu'il n'a pas eu le talent de faire entrer dans la trame de sa harangue. C'est à la marge, par exemple, et là seulement, qu'il est question du diamant légué par la princesse à Bossuet.

Ainsi, tout le charme et tout le drame de la vie d'Henriette, tout ce qu'il y avait de grâce irrésistible dans sa personne, d'attrait en son esprit, d'éclat incomparable en sa vie, tout ce qu'il y a eu d'épouvantablement dramatique en sa mort, ce qui fait le sublime étonnant du discours de Bossuet, ce qui en fait un prodige d'éloquence, tout cela est absent de son discours.

En échange, il a trouvé moyen de donner à son sujet je ne sais quelle formule allégorique et métaphorique dont il a pris la pensée dans un mot de son texte.

Ce texte lui-même est des plus étrangement choisis, des plus inattendus, des moins applicables au sujet. Il offre le commentaire et la justification la plus saisissante du passage de Fénelon que nous rappellions au début. « Transi terram tuam, quasi flumen, filia maris, dit Le Maire. Fille de la mer, quitte ta terre et viens comme un fleuve dans la nostre. En Isaïe, ch. XXIII. » Évidemment, en lisant ce texte, le prédicateur a été séduit par ces mots : « Filia maris » et par ceci : « Quitte *ta* terre. » Traduction fort libre de « transi terram. » Ces mots de « Filia maris » prennent chez lui les sens les plus divers. Tout d'abord elle est la fille de la mer parce qu'elle est anglaise. Plus tard, cela voudra dire fille de l'Église catholique. Une autre fois, quand elle passera sans accident la mer en fureur, « filia maris » sera Tyche, fille de l'Océan. Cela rappelle au prédicateur « ce flot glorieux qui donna autrefois naissance à la beauté, filia maris. Enfin, il y trouve l'occasion du plus piètre jeu de mots (tout à fait semblable à celui que

nous citions de Valladier) : « Il n'y a qu'Henriette qui ait trouvé dans le sein de la mer la tendresse et les entrailles d'une véritable mère », ou cette agréable antithèse : « Fille de la mer, quitte ta terre. »

Une fois en possession de ce texte, il en a fait le plus surprenant usage ; il a laissé de côté les mots qui l'avaient séduit tout d'abord, et il s'est attaché tout à fait à ceux-ci : « Quasi flumen (1). »

Il en tire les plus inconcevables développements, poursuivis avec une ténacité invraisemblable : « Je ne doute pas, dit-il tout d'abord à ses auditeurs, que vous ne fassiez l'application de ce discours à l'illustre Henriette-Anne d'Angleterre, à ce Fleuve de paix, d'abondance et de joye, qui, tirant son origine de la mer, n'est rentré dans le sein de l'Océan que pour

(1) Cette idée de fleuve, d'eaux courantes, a donné lieu à un assez curieux rapprochement. Si, comme il est probable, les deux discours ont été composés en même temps, le Père Le Maire s'est rencontré par hasard avec Bossuet. Il commence ainsi : « La vie de l'homme n'est autre chose que le passage d'un fleuve sur la terre. Les années qui la composent sont des vagues qui se poussent les unes les autres et qui coulent incessamment vers le lieu de leur origine pour s'y abîmer et s'y perdre, etc. » Comparer au beau passage de Bossuet, p. 61 : « Nous mourons tous, disait cette femme, etc., et nous allons tous à la mort ainsi que des eaux qui se perdent sans retour. En effet, nous ressemblons tous à des eaux courantes. »

On peut encore comparer dans les deux auteurs la peinture des sectes de l'Angleterre. V. Le Maire, p. 8 et 9. Il finit par un trait assez vif. « Il n'y a point de religion défendue en Angleterre que la véritable. » Mais ici il n'y a plus qu'un souvenir affaibli de Bossuet. Le passage était dans l'oraison funèbre de la Reine d'Angleterre un an auparavant.

couler de rechef avec plus de pompe, et que pour jouir d'une vie immortelle au ciel et en la terre : « Transi terram tuam quasi flumen, filia maris. »

Cela nous semble étrange, mais ce n'est encore qu'une faible esquisse de ce qu'il saura tirer de ce riche fonds. Ces trois mots : « Transi quasi flumen » vont lui fournir tout le sujet de son discours et la matière de sa division ; et quelle division ! Nous ne saurions soupçonner aujourd'hui de semblables inventions. « Puisons, dit l'orateur, dans la douleur publique et dans les larmes de toute la France de quoy couronner à jamais cette illustre fille de la mer : cherchons dans le fonds de nostre fleuve ces sources d'abondance et de joye, ces eaux douces et pacifiques qu'il a fait couler si utilement dans le monde. « Transi terram tuam, quasi flumen, filia maris. » Considérons ce fleuve dans son origine, dans son cours et dans sa fin, sur la terre qu'il a quittée dès sa source, sur la terre qu'il a renduë féconde par son lit, sur la terre où il s'est perdu par sa cheute ; son passage en France, *transi ;* son passage dans la Cour, *transi ;* son passage à la gloire , « Transi terram tuam quasi flumen, filia maris. » C'est tout le plan de mon discours. »

Tout dans ce petit passage me paraît inappréciable. Ces larmes de toute la France dans lesquelles l'orateur trouve de quoi couronner à jamais cette illustre fille de la mer ; cette fille de la mer qui devient un fleuve ; l'auteur cherchant tant de choses dans le fonds de ce fleuve et y trouvant tant de sources, cette application du fleuve, ce fleuve qui se confond avec la princesse, ce lit de rivière qui devient un lit

nuptial, cet heureux emploi et ce refrain du mot latin *transi*, ce sont des choses que notre imagination toute seule ne saurait concevoir, et la rhétorique qui faisait sortir du *Palais de l'éloquence reine* de telles inventions était vraiment une belle science.

Mais une fois maître de cette admirable idée, l'orateur ne s'en dessaisira plus, et *ce fleuve* d'éloquence va couler à travers tout son discours et y reparaître avec éclat à chaque détour de la période. Il y a trouvé le principe de sa division, il y trouvera ses transitions. « Revenons, dira-t-il, à la source de nostre fleuve, p. 12 (1). Viens dans cette cour la plus florissante du monde, mais viens-y comme un fleuve délicieux pour en estre l'ornement et pour la combler de richesse et de gloire, transi, etc. C'est la seconde partie de son éloge et le second poinct de mon discours. Il y a trois choses qui ont grossi les eaux de nostre *fleuve* et qui ont fait la gloire de nostre princesse, etc., etc. » Enfin, c'est là, dans cette idée de fleuve qu'il prendra toutes ses comparaisons et toutes ses images. En voici une qui dépasse toutes les autres en nouveauté et en hardiesse, et que, du reste, nous avons vue déjà en germe dans l'exorde ; car Le Maire est un orateur qui ne laisse rien au hasard, et qui, comme l'ancienne tragédie, prépare de loin ses effets.

« Il est temps que ce fleuve sorte des entrailles de la terre, où il demeure si longtemps caché, et qu'il vienne faire son lit dans la couche du plus auguste et du plus aimable de tous les princes. »

(1) La petite princesse sur la mer est une source d'eau douce qui coule au milieu de la mer.

On le voit, c'est une inondation, u : véritable débordement: ce mot suffit à tout. Toute idée pour l'orateur se résout en fleuve. Il ne l'applique pas seulement à la princesse, mais à l'humanité tout entière. La mort de l'homme n'est autre chose que la chute d'un fleuve dans la mer. Il est impossible d'apporter plus de simplicité et plus d'économie dans l'éloquence. Il est impossible aussi de poursuivre avec une plus fastidieuse monotonie une seule pensée dans tout un discours (1).

(1) Je n'ai pas voulu prolonger ces citations qui deviendraient aussi fastidieuses que le discours lui-même. Pour ceux qui seraient curieux d'en voir davantage, voici quelques-uns des passages les plus caractéristiques. S'il parle des origines de la princesse, fille d'un prince hérétique, mais descendant de rois d'Angleterre et d'Écosse catholiques, et quelques-uns même mis au rang des saints, il la compare à ce fleuve si renommé chez les naturalistes, dont l'eau est douce et la source d'où il coule immédiatement est amère.—Mais il suffit de vous avoir fait voir qu'Henriette est fille de la mer, qui est aussi ancienne que le chaos et qui a engendré les astres du firmament.—S'il veut dire qu'il n'ira pas chercher des ornements étrangers: « Ie ne prétends pas relever l'éloge d'Henriette par des vertus estrangères; ie veux encore moins grossir le *cours* de nostre *fleuve* d'eaux troubles et violentes, de l'eau des ravines et des torrents : ie n'y veux faire entrer que des eaux de sources et de fontaines, que des eaux douces et tranquilles, que des eaux domestiques et naturelles. — Ne séparons pas des vertus qui ont esté communes à la mère et à la fille, et ne faisons point deux licts pour des eaux qui n'ont eu qu'une même source et qu'un mesme cours. »

Il parle de la séparation d'Henriette et de Charles II dans ce dernier adieu où leurs larmes meslées ensemble ont fait *couler un fleuve* de paix pour toute l'Europe.

« L'on dit qu'il y a des fleuves dans la nature qui, après avoir

Tout cela est bien étrangement ridicule, et on a besoin de regarder à deux fois la date du discours pour se bien persuader qu'on a affaire à un contemporain de Bossuet. Et cependant, et bien que son nom soit parfaitement oublié aujourd'hui, le Père Le Maire n'était pas le premier venu. Il était prédi-

coulé quelque temps sur la terre, rentrent dans son sein d'où ils sortent plus riches et plus pompeux qu'ils n'estoient auparavant. Henriette d'Angleterre est un fleuve qui, au sortir de sa source, se vient perdre dans des lieux souterrains où l'innocence et la vertu se sont fait des retraites. »

« Si l'eau a la vertu de caver les rochers, quelle impression ne ferait point snr le cœur de nostre jeune prince, le plus docile et le plus tendre du monde, les larmes de la Royne sa mère, gémissante au désert ? »

Ce n'est pas assez pour l'auteur d'avoir fait de l'idée de fleuve le fond de tout son discours, de demander aux fleuves le sujet de toutes ses comparaisons, le voilà qui demande encore à la pluie des images. « La plupart des leçons, nous dit-il, qu'on donne aux princes sont comme ces eaux que les jardiniers versent sur les plantes et qui n'en mouillent presque que la tige et les feüilles, au lieu que les remontrances d'une mère sont des eaux de pluye qui couvrent le sein de la terre et qui la pénètrent jusqu'au cœur.

« La Bonté est un fleuve qui se partage en divers bras pour le bien de la terre et l'utilité des hommes, et la Douceur, l'Affabilité, la Clémence, la Libéralité, la Patience, etc., comme autant de ruisseaux, ont coulé du sein de cette belle vertu dans l'âme et les actions de nostre Princesse. »

Quand Le Maire abandonne ces humides comparaisons, il n'en a pas de très-neuves. Il compare Louis XIV et son frère aux deux luminaires du firmament : un grand, qui ne tient sa lumière que de Dieu seul, et un moindre, qui n'a de clarté que celle qu'il emprunte du soleil. Où il se relève et devient tout à fait original, c'est quand il ajoute : « l'un, que les anciens appellent l'époux de la terre ; l'autre, qui aura liaison particulière avec la mer. Car

cateur ordinaire de la reine, et les deux docteurs de Sorbonne qui ont signé le privilége déclarent que, dans cette oraison funèbre, l'auteur a fait paraître *son éloquence ordinaire* aussi bien que sa doctrine.

Mais on peut objecter que c'est là une éloquence de province et qu'il ne faut pas chercher des modèles en ce genre chez un chanoine et archidiacre de Dunois.

Mais voici un homme d'un renom incontesté, un homme qu'on a proclamé l'un des plus éloquents entre les orateurs religieux du XVII[e] siècle et dont le nom avait, jusqu'à notre temps, figuré avec honneur dans tous les cours de littérature à côté de celui de Bossuet. Mascaron, sans doute, est bien supérieur à Le Maire. Il n'a rien de ses ridicules inventions. Mais qu'il est loin encore de Bossuet !

Tout d'abord il a peine à entrer en matière. Son début est embarrassé, traînant; il n'arrive qu'avec des circonlocutions, des précautions sans fin, là où Bossuet, au contraire, va si droit au but. Et quelle étrange inspiration pour commencer ! Peut-on

n'est-ce pas le sort de ces deux augustes frères, dont l'un a apaisé les troubles de la terre par son mariage, l'autre a calmé par son alliance les orages de la mer. » — Et encore, « l'on dit que la rose est une fleur solaire, et que les Mages des Indes avoient l'adresse d'en tirer, par la vertu du Soleil, une huile avec laquelle ils gagnoient l'amitié des princes et des peuples. Il y a une alliance et une sympathie naturelle entre le lis et la rose : le lis est l'image de la candeur, de la félicité et de la gloire, spes augusta. La rose est le symbole de la sincérité, de la paix et de la joye, pax publica. Et je ne puis mieux comparer Madame entre ces deux grands roys qu'à cette femme qui mesloit des lis et des roses dans les médailles de l'empereur Hadrien, avec ce mot felicitas. »

imaginer rien de plus pédantesque que cette affectation à se souvenir et à marquer que cet office, que l'orateur doit animer de sa voix, a un caractère tout spécial, qu'il est consacré au cœur seul de la princesse ? On sait, en effet, qu'on était depuis longtemps habitué, dans les funérailles princières, à séparer le cœur de la personne, à confier celui-ci à quelque sanctuaire particulièrement affectionné et à célébrer un office particulier pour lui. Mascaron abuse de cette situation. Il se souvient qu'il lui faut attaquer des *cœurs*. Il nous dira que ce sont ici des *cœurs* qui parlent à d'autres *cœurs*, qui parlent le langage le plus persuasif et le plus touchant qui fut jamais, qui, par la force de leur silence, ne laissent rien à faire à la force de son discours.

Il est à remarquer que Mascaron a parlé de *cœurs* au pluriel. Il ne lui suffit pas, en effet, de parler de celui de la duchesse d'Orléans, il se souvient encore que le cœur de la reine-mère Anne d'Autriche a été déposé aussi au Val-de-Grâce, et il faut que ce cœur lui adresse des enseignements, et lorsque, sortant un peu de l'absolu et de l'abstraction où il se tient toujours, et montrant quelque chose d'actuel et de personnel, il nous parle de ses impressions et de son imagination surprise et remplie de trop d'idées favorables aux pompes du siècle, chaque fois qu'il entre dans cet édifice pompeux du Val-de-Grâce et sous ce dôme superbe qui montre de si loin aux hommes et de si près aux anges la grandeur de la princesse qui l'a élevé : « *Cœur* sacré d'une grande reine, s'écrie-t-il, vous m'avez rappelé de cet égarement. »

Il ajoute que « les *cœurs* accoutumez à ce triste et salutaire langage ne sentoient presque plus l'émotion qu'il devoit leur causer. Dieu a voulu qu'un nouveau *cœur* lui succédât dans le soin de désabuser les hommes. C'est Dieu encore qui a inspiré à Monsieur le dessein d'unir ici ces deux *cœurs* qui ont occupé tout le sien » (troisième *cœur*).

Il ne peut pas se séparer de ce *cœur*. Il désespère de devenir l'interprète fidèle des sentiments de ce grand cœur. Qui lui donnera des mains assez délicates et des yeux assez perçants pour en faire l'anatomie, pour nous en découvrir tous les replis, pour nous faire entrer dans cet abîme, etc., car il ne faut pas chercher l'homme hors de son propre *cœur*... cet homme, dans son esprit, se trouve tel qu'il est dans son propre *cœur*. C'est là qu'il est tout entier, comme dit le grand Augustin, « cor meum, etc. » C'est dans le fond de ce *cœur* qu'il faut chercher la matière solide des éloges véritables.... ce sont les lumières de l'Esprit-Saint qui lui feront connoistre les qualités admirables de ce grand cœur. Il y reviendra plus tard dans le courant du discours ; et à propos de la mort de la princesse, p. 136, il parle à satiété encore de son cœur, et « tous les *cœurs* des témoins de ses maux attaquent son *cœur*, et les princes et les princesses.... répondent par leurs soupirs... à ceux que ce spectacle tire du *cœur* et de la bouche de Monsieur et font un *chœur* de deuil, etc. » Et enfin le grand, l'invincible et le magnanime Louis, à qui l'antiquité eût donné mille *cœurs*.... se trouve sans *cœur* à ce spectacle, « peribit cor regis. »

Ailleurs il est question de « ce cœur abyme. »

Il semble impossible de pousser plus loin les insistances scolastiques et de jouer plus longtemps « sur un mot. » Cependant Mascaron n'en a pas fini encore avec le cœur de la princesse, et c'est là qu'il va chercher le principe de sa division, où nous allons retrouver le pédantisme traditionnel et le respect consacré pour le nombre trois. « Il est parlé dans l'Histoire des rois d'un cœur docile.... *cor docile.* Il est parlé dans l'Ecclésiastique d'un cœur noble et élevé.... *cor splendidum.* Il est parlé dans le même livre d'un cœur généreux, intrépide et assuré contre tous les coups de la mauvaise fortune, *cor confirmatum.* » Et une fois en possession de ces lumineuses distinctions, il va les faire miroiter devant nous comme les trois boules dorées d'un jongleur, il va tourner et retourner en tous sens pendant trois pages entières ce *cor docile*, *cor splendidum et cor confirmatum.*

Bourdaloue lui-même, dix-sept ans plus tard, et après l'enseignement de cinq oraisons funèbres de Bossuet, ayant à parler en présence du cœur du prince de Condé, aura la malheureuse idée de demander plutôt conseil à Mascaron. Comme lui il parlera à satiété du cœur du prince, comme lui c'est sur les qualités de son cœur qu'il fondera sa division; il reconnaîtra et louera en lui un cœur solide, un cœur droit, un cœur chrétien. Combien Bossuet avait été plus heureux dans une même situation ! Lui aussi avait eu à parler, en l'année 1669, en présence du cœur de la reine d'Angleterre, dans l'église de la Visitation de Chaillot. Mais ce mot de cœur il ne l'avait prononcé qu'une fois comme une indication du caractère particulier de la cérémonie, et ç'avait été

pour y trouver un trait incomparable d'éloquence et de poésie, aussi saisissant par la profondeur du sentiment qui l'inspire que par la beauté et l'originalité de l'expression : « ce *cœur*, qui n'a jamais vécu que pour lui, se réveille, tout poudre qu'il est, et devient sensible même sous ce drap mortuaire au nom d'un époux si cher. »

On voit, comme dans ce début de Mascaron, tout est artificiel, tout est pédantesque. On y retrouve toutes les plus mauvaises habitudes du passé, ses combinaisons factices, ses catégories, ses mêmes procédés d'éclosion et de groupement des idées, celles-ci ne naissant pas les unes des autres, mais étant uniquement appelées par les mots. Voilà les divisions qui ne sont pas faites pour donner plus de clarté à la composition, mais où l'on divise pour diviser. Combien au contraire la division dans Bossuet est simple, comme elle est naturelle, comme elle est nette et franche et dégagée de toute scolastique, comme elle sort invinciblement du sujet; comme elle n'est plus même une division ; comme elle est le sujet lui-même ! Vanité de l'homme si on le regarde en lui-même, grandeur de l'homme si on le considère dans ses rapports avec Dieu. Et de là comme une double échelle descendante et ascendante. Bossuet commence par descendre lentement tous les échelons de la première, depuis les splendeurs de la première cour du monde jusqu'à ces cavaux funèbres où il ne reste plus même un cadavre, puis il remonte la seconde, l'échelle lumineuse de Jacob, aux échelons d'or et de diamant pour arriver jusqu'à Dieu.

On pourrait signaler les mêmes différences dans tout le reste du discours de Mascaron. Par moments on croit y reconnaître quelques uns des passages les plus connus de Bossuet, quelques-uns de ses développements les plus vifs et les plus fameux. Mais on s'aperçoit bien vite que ce n'en n'est qu'un écho lointain et affaibli; la voix n'y a plus d'éclat, plus de netteté, l'image y est toute ternie et décolorée, elle a perdu le sentiment et la vie. Voyez, par exemple, ce passage:

« A la première pointe, au premier sentiment de sa douleur, l'illustre Henriette entend la voix de la vérité qui lui dit que l'homme n'est que vanité et que toute la gloire qui l'entoure n'a pas plus de durée que la fleur qui sèche dans les champs; elle voit disparaître autour d'elle grandeurs, gloire, plaisirs, jeunesse, avec la joye d'une personne qui découvre parfaitement une vérité dont elle cherchoit à se persuader depuis longtemps. » Vous retrouvez là quelques mots bien connus de Bossuet, mais que cela est devenu terne, monotone et languissant !

Les images de Mascaron sont cherchées, pénibles, mêlées de prétentions scientifiques, décrites avec une patience, une conscience qui les rend absolument détestables. Il en est une entre autres où il est question de l'ombre, fille du soleil et de la lumière, mais fille bien différente des pères qui la produisent, etc., qui a mérité amplement d'être citée tout au long par Laharpe comme un exemple incomparable de mauvais goût, de persistance dans le faux, d'efforts consciencieux pour être détestable.

Il va chercher dans l'écriture ses images les plus

singulières. Évoquant à propos de la jeunesse d'Henriette, le souvenir de sa mère, il s'écrie tout à coup : « Hélas qu'est-ce que je fais ? qu'est-ce que je dis ? Je scay ce que l'Écriture nous veut dire quand elle défend de faire cuire l'agneau dans le lait de sa mère, et toutefois, inhumain que je suis, je vais jusque dans le tombeau renouveler la douleur d'une illustre mère aimée avec tant de respect, en l'appellant à la mort d'une fille aimée avec tant de tendresse. » Mascaron semble parler une autre langue que nous, ou tout au moins il s'adresse à des esprits autrement préparés.

Il est un point cependant où Mascaron a sur ses prédécesseurs une incontestable supériorité. Il a su, comprenant et mettant à profit l'exemple que lui avait donné Bossuet l'année précédente, composer une oraison funèbre d'une intention vraiment chrétienne et qui l'est dès la première parole. Il a l'honneur de se rencontrer avec Bossuet dans la leçon qu'il convient de tirer de cette mort et il a su comme lui la présenter dès le début et comme résumant la pensée même de tout son discours. Je dis se rencontrer ; car les deux discours ont dû être prononcés le même jour (1), et Mascaron, qui fait lui-même en passant un bel éloge de Bossuet (2), n'a fait aucune allusion à son oraison funèbre « *Filii*

(1) Le discours de Bossuet à St-Denis est du 21 août 1670. Le discours de Mascaron a été prononcé au mois d'août au Val-de-Grâce, deux jours avant l'oraison funèbre du duc de Beaufort.

(2) « Un grand prélat dans la bouche duquel la vérité est aussi belle que puissante l'entretient chaque jour des devoirs de la piété chrétienne. »

hominum, etc. « Enfans des hommes, dit Mascaron, jusques à quand aimerez-vous la vanité et chercherez vous le mensonge ? » Ce qu'il développe ainsi : « Si je n'ai pas le bonheur de vous convaincre aujourd'hui, Messieurs, du mépris qu'il faut faire de la vanité des choses humaines et de l'amour que nous devons avoir pour les biens éternels, je reconnois de bonne foy dès le commencement de mon discours que je ne dois m'en prendre qu'à moy-mesme et n'attribuer qu'à ma faiblesse le défaut d'une persuasion que toutes choses me rendent si faciles dans le lieu où j'ai l'honneur de parler, etc. » C'est la même leçon, mais il n'est pas besoin de montrer combien ici elle est froide, combien la phrase est faible et traînante !

Comme dans Bossuet, elle est présentée d'une façon autrement vive et saisissante !

La pensée de la vanité des choses humaines est devenue chez lui pour ainsi dire toute vivante. Elle éclate de son cœur ; elle en est toute pénétrée. Elle s'est surtout merveilleusement incorporée au sujet et y a pris comme une âme, l'âme de la princesse et l'âme de l'orateur, si bien que ces trois choses, la vie si tôt moissonnée d'Henriette, l'éloquence de Bossuet, la vanité des choses humaines, des espérances et des grandeurs humaines, sont désormais en nos esprits inséparables l'une de l'autre.

Chez Mascaron rien de semblable, rien de frappant, rien de vif, rien qui nous soit mis sous les yeux. On ne rencontre chez lui que de longs et ternes développements moraux, des pensées abstraites alambiquées, et qui nous font voir que la postérité fait bien son choix et que pour parler de morale et saisir

l'attention de ses auditeurs, il faut avoir l'éloquence de Pascal et de Bossuet, le mordant de La Rochefoucauld, l'âme de Vauvenargues, ou se contenter de la simplicité de Nicole. Mascaron faisant le contraire de ses prédécesseurs, outrant la leçon que lui avait donnée Bossuet, l'année précédente, dans l'oraison funèbre de la Reine d'Angleterre, et ne comprenant pas ce qu'il avait uni de vie à l'enseignement, a réduit l'oraison funèbre à n'être qu'un sermon, un sermon pédantesque et scolastique en sa division et scolastique en ses développements, tout hérissé d'une prétendue métaphysique, d'analyses subtiles et de développements moraux qui sont parfois aussi philosophiques que chrétiens, et qui sont surtout alambiqués et pédantesques (1), et relevés d'érudition classique et de *précieux*.

Quant à la personnalité de la princesse, elle tient peu de place dans ce discours. En vain espèrerait-on y retrouver sa physionomie, si originale cependant, et qui avait laissé un si persistant souvenir à tous ses contemporains, cette douce et charmante créature qui a eu toutes les séductions et un peu les fragilités de la femme. En vain espèrerait-on y faire quelques connaissance avec son esprit et son caractère. Où cette gracieuse image pourrait-elle trouver place dans ces pédantesques compartiments? En vain y

(1) Ainsi, lorsqu'il trace si longuement et si laborieusement le portrait emphatique du magnanime et du cœur d'un magnanime, d'après Aristote et Sénèque. « Tout ce que la vaste idée *d'un magnanime* enferme — un portrait d'un cœur magnanime tiré sur les originaux de la vanité payenne, particulièrement de la manière d'Aristote et de Sénèque. »

chercherait-on les souvenirs les plus importants de sa vie. Sa mort même, cette mort qui avait si fortement ébranlé toutes les imaginations, qui avait été pendant six semaines l'entretien de deux grands royaumes et de l'Europe tout entière, qui avait frappé d'étonnement les foules et occupé les chancelleries, ne tient ici qu'une médiocre place.

Surtout il n'a pas su retrouver et rendre l'impression si vive, si terrible qu'elle a produit. Il n'y a rien ici de l'éclat de tonnerre, de cette nuit désastreuse, de cette nuit effroyable. Le drame en appartient à tout jamais à Bossuet tout seul.

Encore bien plus inutilement y chercherait-on quelque chose de cette tendresse qui anime la plus grande partie du discours de Bossuet et donne un charme si original et si pénétrant à une œuvre où l'on ne s'attendrait tout d'abord à rencontrer que la plus solennelle manifestation de l'éloquence.

En effet, instruits par l'exemple de Bossuet, les orateurs de la chaire pourront dorénavant donner à l'ensemble de leurs discours cette intention chrétienne qui leur manquait autrefois ; ce qu'ils ne pourront lui dérober, c'est son âme, c'est son accent, c'est cette puissante personnalité qui se déploie en chacune de ses œuvres. Je ne veux pas, poursuivant le parallèle, rechercher une à une les différences qu'on pourrait relever entre Bossuet et ses contemporains. Je voudrais seulement appuyer encore sur ce trait particulier de sa physionomie, qui a son grand attrait pour la critique du XIX^e^ siècle, et qui a fait que, plus qu'aucun des écrivains religieux du passé, il a été goûté et apprécié par elle, et que ceux-là même qui

répugnaient le plus à son dogmatisme n'ont pu s'empêcher de rendre hommage à son génie.

En effet, une des choses que la critique de notre temps aime le plus à rencontrer chez un écrivain, c'est une personnalité franchement et vigoureusement accusée, ce qu'en devenant de plus en plus brutale et matérielle elle appelle aujourd'hui un tempérament. Il lui plaît que l'auteur mette beaucoup de sa personne en ses écrits. Or Bossuet, sans le chercher, a réalisé cela plus qu'aucun des orateurs de son temps. Chez eux on ne rencontre que le prédicateur et surtout le rhéteur. Ici nous trouvons un homme. Et ainsi ce que le XIX^e^ siècle cherche de préférence dans ses oraisons funèbres, ce qu'il y trouve de plus intéressant, ce qui lui paraît plus grand que toutes les grandeurs qu'on y a tant de fois signalées, c'est Bossuet lui-même, ce sont des éléments nouveaux pour faire une connaissance plus intime avec son génie. Au XVII^e^ siècle je ne vois guère qu'un écrivain qui ait bien vu ce côté, saisi ce caractère des oraisons funèbres de Bossuet, c'est Saint-Évremond, un de ceux justement qui ont le moins eu les idées communes de leur temps, un des plus modernes entre les écrivains du XVII^e^ siècle. Saint-Évremond venant de lire les deux discours consacrés aux deux Henriettes (1), proclame que ce sont là deux pièces d'une beauté admirable. « Il y a, ajoute-t-il, dans ces oraisons funèbres, un certain esprit répandu partout, qui fait admirer l'auteur sans

(1) Volume publié par Cramoisy, 1680, in-12.—Oraison funèbre d'Henriette de France, 5^e^ édit.; de Madame, 3^e^ édit.

le connoître, autant que ses ouvrages après les avoir lus. Il *imprime son caractère* en tout ce qu'il dit; de sorte que, sans l'avoir jamais vu, je passe aisément de l'admiration de son discours à celle de sa personne (1). »

Tous ces discours que nous avons parcourus sont plus morts que les morts qu'ils célèbrent. L'éloquence de Bossuet, au contraire, est restée toute vivante. Voyez, par exemple, cette oraison funèbre de la duchesse d'Orléans. Dès les premiers mots on y voit éclater la personnalité de l'orateur et la personnalité de la morte. Il y a là devant nous deux êtres humains, l'un vivant, et l'autre ayant cessé de vivre. Bossuet, en effet, ne craint pas de se mettre lui-même dans son œuvre. Par une hardiesse qui eût écrasé tout autre orateur, et qui en toute autre bouche eût dès l'abord indisposé

(1) Dans le volume qui nous a fourni quelques-uns de nos textes, recueil factice d'oraisons funèbres ayant appartenu à Jean Lespinay, de l'Oratoire de Jésus, je trouve à propos du sermon sur l'unité de l'Église la note suivante (qui n'est pas du reste de la même écriture que la signature du propriétaire du volume) qui peut avoir quelque intérêt biographique, venant d'un contemporain : « Cette pièce toute belle qu'elle soit empêcha pourtant que l'évêque célèbre qui la prononçoit ait eu le chapeau de cardinal. Ainsi l'ai-je entendu dire à un prestre qui avoit demeslé tous les ressorts du tems auquel elle fut prononcée. Ce fut le pas glissant où feu Mgr l'Archevêque de Paris engagea M. de Meaux. Le premier ayant été exclu de la pourpre fit tomber son chagrin et comme le contre-coup sur le second, en l'engageant à la composition de cette harangue à laquelle il s'étoit refusé, et où il prévoïoit que M. Bossuet parleroit de toute l'étendue de son zèle, ce qui ne plaist pas toujours au Saint-Siége. »

l'auditoire naturellement ennemi du moi, c'est lui-même que tout d'abord Bossuet met en scène. « J'étais donc encore destiné »; mais nous sentons bien, en même temps, dès cette première parole, qu'il n'y a là aucune suggestion de l'amour-propre, que l'orateur ne songe pas à réclamer notre attention pour lui-même. Non; mais c'est que tout d'abord il a été tristement appelé à jouer son rôle dans les scènes douloureuses de cette nuit effroyable. Et surtout il veut nous montrer la mort si pressée d'accomplir son œuvre, qu'à peine l'orateur qui a pleuré Henriette de France avait-il eu le temps de descendre de la chaire qu'il lui a fallu y remonter pour pleurer sa fille; à peine le bruit de sa dernière phrase s'était-il éteint qu'il lui a fallu reprendre la parole. Ce qui rend particulièrement saisissante cette mort de la princesse, c'est que le même orateur ait été amené, à quelques mois à peine de distance, à parler sur la tombe de la mère et de la fille, c'est que la fille qu'on voyait si attentive en novembre 1669, soit, au mois d'août 1670, couchée à son tour dans un même tombeau, « soit sitôt le sujet d'un discours semblable. »

Et tout de suite aussi la princesse nous apparaît : « *Elle* que j'avais vue si attentive, etc. » Pour nous surtout, gens du XIX^e^ siècle, qui ne sommes plus guères sensibles aux beautés pures de la rhétorique, et qui aimons à retrouver partout l'homme et son âme, qui voulons que les choses soient, comme on dit, senties, il y a là un accent intime qui tout de suite s'empare de nous.

Cela n'empêchera pas tout à l'heure les grandes

leçons d'arriver, les idées générales de se présenter, plus générales, plus hautes, plus larges que chez aucun autre orateur, mais tout cela aura une âme, un corps ; pour la première fois en France, l'oraison funèbre aura des entrailles. Ce sera général et ce sera particulier. Nous trouverons là, en même temps que la leçon qu'on nous donne, la créature humaine qui nous la donne, que nous sentirons vivante, humaine, ce qui n'ôtera rien à la leçon de sa grandeur et de son autorité.

Ajoutons que tout ce que nous trouvons ici d'accent personnel, tout ce que nous y sentons d'émotion vraie, de douleur profonde, nous intéresse surtout parce que c'est la confidence de Bossuet, la douleur de Bossuet, et que les mêmes confidences, venues d'orateurs ordinaires, ne nous toucheraient guère.

Grâce à cette confiance qu'il nous inspire, à cette conviction qu'il nous donne qu'il a senti tout ce qu'il dit, les formules les plus banales de la rhétorique prennent chez lui un caractère nouveau. Il ne semble pas les chercher pour réchauffer son discours, pour lui donner une animation artificielle; elles s'imposent à lui, elles sont nécessaires. Telles sont ses apostrophes à la Mort dans l'oraison funèbre de la duchesse d'Orléans. Le mouvement dramatique, qui est dans son discours, a été d'abord dans sa pensée et dans son cœur. Si, au milieu d'un récit, tout à coup il s'arrête pour s'adresser à la Mort, c'est que cette pensée de la Mort l'obsède, c'est qu'elle vient sans cesse s'offrir à lui et se jeter à la traverse, offusquant tout de son ombre, il est donc en droit de lui dire : « O Mort que nous veux-tu ? » Les autres font un

discours. Lui semble se borner à penser tout haut, à laisser paraître ce qu'il sent ; et comme c'est un grand cœur et une grande âme, ce qu'il pense et ce qu'il sent est tout simplement et tout naturellement sublime.

Par la même raison, les lieux communs de la morale cessent d'être des lieux communs. Nous sentons que nous n'avons plus seulement affaire à un discoureur essayant de traduire en leur plus belle forme des idées admises par tout le monde. La vérité générale, à un moment donné, est devenue pour Bossuet une impression personnelle, et il lui a communiqué par là même une empreinte toute personnelle et toute vivante.

On peut dire à la rigueur que Bossuet n'invente absolument ni ses idées, ni ses images. Il y avait déjà des thèmes obligatoires et comme un fonds commun créé depuis plus de cent ans que les oraisons funèbres s'accumulaient les unes sur les autres, et qu'à chaque mort de prince il en éclatait une foule : nous savons qu'à la mort d'Henri IV seul on en a pu recueillir trente-quatre. Nous entendons ainsi par avance comme de vagues échos de Bossuet. « Vanité des vanités » est dans Coeffeteau. Le texte de l'oraison funèbre de la reine d'Angleterre : *Et nunc reges intelligite* avait déjà servi à l'évêque d'Amiens, et par une dramatique rencontre, il avait été la devise d'une médaille de Cromwell. Ces réflexions sur la mort, sur les vanités humaines, qui étaient déjà chez les poëtes et les moralistes païens, ces leçons chrétiennes à tirer de la mort des princes et de leur vaine grandeur se trouvent confusément répandues chez ses prédécesseurs. Mais toutes ces choses Bossuet

les a senties à son tour ; et dès lors il s'empare de cette matière flottante, il la façonne d'une façon supérieure, il prend ces idées, il les presse, les arrête, leur donne le sentiment le plus intense, l'expression la plus saisissante, un accent qui n'est qu'à lui. Il fait ainsi à tout jamais personnel ce qui jusque là était un peu le bien de tous.

On a remarqué que ce qui faisait le caractère du XVII[e] siècle, c'était d'avoir su donner la forme la plus parfaite à un certain nombre de vérités générales. Bossuet plus que personne a cette vertu de son temps.

Il en est de même pour les images. Il en est que l'on rencontre partout à cette date et cependant elles sont restées les images de Bossuet. Que de fois dans ces oraisons funèbre n'avons-nous pas rencontré « la fleur séchée » ? Tout à l'heure encore nous la trouvions dans Mascaron. Par une hardiesse de style Bossuet a fait sienne cette comparaison : « Madame cependant a passé du matin au soir, ainsi que l'herbe des champs. Le matin elle fleurissait, avec quelle grâce vous le savez. Le soir nous la vîmes séchée ! » Est-ce l'herbe, est-ce la princesse ? Lui seul a osé les confondre. Désormais l'image n'est plus qu'à lui.

Par là aussi les épithètes les plus communes prennent chez lui un relief tout nouveau : saint Augustin est « cet admirable docteur. » En parlant de saint François il s'excuse de faire parler si souvent « ce merveilleux personnage. » Quand il applique ces termes aux pères de l'Église, aux grands docteurs qu'il cite, aux saints qu'il célèbre dans ses pané-

gyriques, on sent que ce n'est pas une affaire de tradition, qu'elles ne sont pas là non plus pour arrondir la phrase, qu'elles sont l'expression naïve d'un sincère enthousiasme, que cela jaillit du cœur.

Dans ce même ordre d'idées il y a dans son style un mérite tout original et qui lui donne pour nous un singulier attrait ; il a de la vaillance. Lui, homme d'église, évêque et prédicateur, il a au plus haut point dans sa langue cette qualité qui passait pour être si bien l'apanage de notre race et qui faisait qu'en tout français il y avait un soldat.

Il est dans la chaire comme le soldat sur le champ de bataille, portant haut la tête, la poitrine découverte, disposé à porter et à rendre tous les coups. Il aborde hardiment tous les sujets et n'en prend aucun par *ruse*, il va toujours droit à l'ennemi. Il y a dans son éloquence naturellement des fanfares et des bruits de clairons. Il a l'entrain et la vive allure militaire. Comme Bossuet se trouve à l'aise dans l'oraison du prince de Condé, comme il le suit sur les champs de bataille, comme il s'élance avec lui, comme il sent tous ses mérites guerriers, comme il en parle avec aisance, comme tous les termes du métier se pressent naturellement dans sa bouche ! Ce n'est pas une leçon apprise et doctement récitée, il sent tout ce qu'il dit. Comme toute cette cour vaillante de Louis XIV, aussi guerrière que galante, devait être tout de suite en accord avec le prédicateur !

Voyez-le au début de ce sermon sur la Providence « attaquant les forteresses de l'impiété », voyez avec quel élan, de quel accent, il appelle à la rescousse ses auditeurs ! « Assemblons-nous, Chrétiens, pour

combattre les ennemis du Dieu vivant, renversons les remparts superbes de ces nouveaux Samaritains.... bâtissons les forteresses de Juda des débris de celle de Samarie. » Comme il anime ainsi son sermon ! Comme un discours échauffé de cette façon devient vraiment une *action !* Il affectionne ces images guerrières, il dira du Christ : « Et pourrions-nous voir notre brave et victorieux Capitaine verser son sang pour notre salut avec une grande joie, sans que le nôtre s'échauffât en nous-mêmes par ce spectacle d'amour? » Et ailleurs : « Regardez ces *bienheureux soldats* du Sauveur, avec quelle contenance ils allaient se présenter au supplice ! Une sainte et divine joie éclatait dans leurs yeux et sur leurs visages par je ne sais quelle ardeur plus qu'humaine qui étonnait tous les spectateurs. »

On retrouve partout chez lui cette vaillance et cette franchise de style. Il a l'horreur de la rhétorique ; il ne craint pas, chose rare au XVII[e] siècle, et qu'on ne rencontre guère en dehors de lui que chez Corneille quelquefois et chez Pascal, il ne craint pas d'appeler les choses par leur nom. Il les voit et les fait voir, il entre dans le détail. Il a des familiarités hardies. On a vingt fois cité de notre temps l'image qu'il donne de la prédication de saint Paul. On y pourrait joindre ce portrait de saint Jean au désert : « Il a raison de dire, en se définissant lui-même, « qu'il est une *voix*, parce que tout parle en lui, sa « vie, ses jeûnes, ses austérités, cette pâleur, cette « sécheresse de son visage, l'horreur de ce poil de « chameau qui couvre son corps et de cette ceinture « de cuir qui serre ses reins, sa retraite, sa solitude,

« le désert affreux qu'il habite ; tout parle, tout crie, « tout est animé. A voir ce prédicateur si exténué, « ce squelette, cet homme qui n'a point de corps, « dont le cri néanmoins est si perçant, on pourrait « croire en effet que ce n'est qu'une *voix*, mais une « voix que Dieu fait entendre aux mortels pour leur « inspirer une crainte salutaire, etc.... » et plus loin : « Il est une voix, il est un cri, etc... » C'est en effet ce qu'il y a d'admirable dans Bossuet, ce qui le distingue des autres orateurs religieux de son temps. Il se plaît à peindre dans toute leur naïveté cette première vigueur et cette fermeté des mœurs chrétiennes primitives. Il s'assimile tout de suite aux personnages des âges héroïques de l'Église, il les comprend et les rend dans leur originale vérité. Notre siècle si amoureux de couleur locale ne les a pas mieux vus. Saint François d'Assise n'est pas plus vrai dans Ozanam que dans Bossuet. Il n'est pas arrêté par les délicatesses et la pruderie académiques, il les fait vivre et parler comme on peut le faire aujourd'hui. Il leur garde toutes les rudesses, toutes les étrangetés de leur physionomie. Il les peint en termes familiers, avec un puissant relief. Pour nous représenter les ardeurs de leur foi, il n'hésite pas même à se servir de termes saisissants devant lesquels reculerait une piété plus timorée ; il ne craindra pas de dire : « Enivré de ce divin breuvage, il (François-Xavier) court au martyre comme un *insensé* (1). »

(1) Et encore ceci : « On les entendait non *gémir*, mais *hurler et rugir* dans les déserts. » — « Étant tous pétris d'une même masse et ne pouvant y voir grande différence entre de *la boue* et

C'est la hardiesse des prédicateurs populaires du passé qui avaient une telle prise sur la foule, mais sans les vulgarités et sans le ridicule.

On retrouve la même originalité familière et hardie dans ses formules. Par exemple, dans un sermon pour le jour de Noël, quand, après avoir montré tout ce que Jésus-Christ attend de sacrifices de ceux qui s'attachent à lui, apostrophant le Christ lui-même, il lui dit : « Mon Sauveur, vous êtes trop indomptable, on ne peut s'accommoder avec vous, la multitude ne sera pas avec vous. Aussi, mes frères, ne la veut-il pas ! » Ou encore ces dialogues si vifs et si simples de ton : « Que vous seriez un grand et aimable Sauveur si vous vouliez nous promettre de nous sauver de la pauvreté. — Il ne faut pas s'y attendre. — Permettez-moi seulement que je contente cette passion ou que je puisse venger cette injure. — Le bien de cet homme m'accommoderait, je n'y ai point de droit, mais j'ai du crédit. — N'y touchez pas ou vous êtes perdu. — Qui pourrait souffrir un maître si rude ? Retirons-nous, on n'y peut pas vivre (1). »

C'est cette personnalité si marquée et si puissante qui fait que Bossuet a été plus essentiellement orateur que personne. Notre temps a entendu des oraisons funèbres qui ne manquaient ni de sentiment religieux

de *la boue*, pourquoi verrons-nous d'un côté la joie et de l'autre la tristesse... ? » En parlant des Juifs : « Les biens temporels par lesquels on attirait ces grossiers ou on amusait ces enfants » (t. VIII, p. 428). Et cette forme saisissante : « Quand Dieu veut faire voir qu'un ouvrage est tout de sa main, il réduit tout à l'impuissance et au désespoir, puis il agit. » (Panégyrique de saint André.)

(1) Voir encore *Œuvres de Bossuet*, édit. Lachat, t. VIII, p. 260.

ni de talent. Comment se fait-il que, malgré cela, aucune d'elles ne soit allée se placer à côté de celles de Bossuet ? C'est qu'à l'insu de leurs auteurs, elles subissaient l'influence de ce temps-ci. Elles suivent la marche historique ; l'auteur s'avance à la suite de son héros, faisant des réflexions à l'occasion ; par moments même, ces réflexions seront religieuses. Mais le procédé de l'orateur est absolument contraire à celui de l'historien. L'historien cherche avant tout la vérité. Il ne doit pas avoir de parti pris, point d'idée préconçue, point de jugement arrêté à l'avance. Il examine les événements sous toutes leurs faces : il les discute, son opinion se forme peu à peu. Il est le très-humble serviteur des faits ; il n'a d'autre but, d'autre visée que de les bien constater et de les bien déterminer.

L'orateur a ses jugements arrêtés : il ne cherche pas à déterminer la vérité. Quand il se présente devant le public, il la possède déjà, il croit du moins, ou doit paraître la posséder. Il veut, au moyen de ces vérités acquises, produire dans l'esprit de ses auditeurs une conviction d'un certain ordre, fixée pour lui à l'avance. Il ne se préoccupe donc pas des faits pour eux-mêmes ; ils ne sont pour lui que des arguments, des preuves à l'appui.

Aussi, ce ne sont pas les faits qui le traînent à leur suite ; au contraire, c'est lui qui les mène. Ils viennent, non à leur place naturelle, mais à celle qu'il leur assigne pour sa démonstration, à celle qu'il trouve la meilleure, où ils produisent le plus grand effet, pour le but que lui seul connaît. Il les saisit d'une large vue d'ensemble ; il choisit

entre eux, il les ordonne et les discipline. Il les marque de son empreinte. Il a une pensée, et cette pensée, c'est le discours lui-même. Il y soumet les faits; ils ne valent que par leur rapport avec cette pensée maîtresse.

Ainsi vous sentez partout dans le discours la main et la pensée de l'orateur, la prise de possession du sujet par lui. Il le domine tout entier; et cette domination est le caractère propre de l'éloquence de Bossuet.

Il domine les faits, il domine son sujet, il domine son auditoire. Il conduit l'auditeur comme par la main; tour à tour il le pousse, il l'échauffe, ou il l'arrête. Il dirige sans cesse ses sentiments et ses jugements. Il y a sans cesse de la part de l'orateur une sorte de direction hautaine qui déplaîrait à l'esprit de liberté de ce temps et que l'orateur n'oserait plus prendre, mais qui donne à l'éloquence de Bossuet une singulière élévation et une singulière puissance.

Du reste, cette domination du sujet, quel qu'il soit, par l'auteur, avec plus ou moins de puissance, d'aisance et d'éclat, est la marque dominante du XVII[e] siècle et la manifestation logique de son inspiration spiritualiste. Tout y va du dedans au dehors. C'est dans l'esprit de l'auteur que l'œuvre se forme d'abord.

Les prédécesseurs de Bossuet sont presque toujours faux parce qu'ils ont prétendu être des historiens, et comme leur histoire n'était pas vraiment l'histoire, leurs discours ont perdu toute espèce d'intérêt.

Mais vous ne pouvez pas dire à Bossuet qu'il est

faux, qu'il altère l'histoire. Il ne vous a pas promis de faire œuvre d'historien. Il choisit dans une vie fameuse ce qui peut être l'objet de ses leçons.

Ne lui dites pas qu'il ne trace que des portraits incomplets de ses personnages. Excepté pour Turenne et pour Condé, il ne songe pas à faire des portraits. Ce sont les cours de littérature qui ont détaché de ses discours certains morceaux, y pratiquant des découpures, et opérant ce petit travail d'enfant qui consiste à enlever une figure d'un beau dessin, laissant ainsi un vide dans l'image et la rendant incompréhensible. Mais Bossuet n'a jamais, par exemple, songé à faire, à propos de Charles Ier, cette œuvre de rhétorique qu'on appelle un *portrait*. Il a voulu montrer comment le malheureux roi, bien qu'il possédât toutes les qualités les mieux faites en temps ordinaires pour gagner le cœur de ses peuples, a cependant vu se dresser contre lui leur révolte, parce que des qualités humaines étaient impuissantes à arrêter un torrent déchaîné, selon Bossuet, par la volonté même de Dieu qui voulait montrer aux rois ce qu'il en coûtait de favoriser l'hérésie. Il n'a pas voulu non plus faire un portrait de Cromwell. Il a voulu seulement, après avoir montré à quelle poussière étaient réduites les sectes dissidentes, expliquer comment et par quelles forces un homme, agent mystérieux et incompris des volontés divines, avait pu se trouver assez puissant pour les assembler et les lier entre elles afin de les mener à la destruction voulue par la providence divine.

Ainsi Bossuet est unique en son genre. Personne ne l'avait précédé ; après lui deux ou trois orateurs qui

n'étaient pas encore, ou qui étaient médiocres jusque-là, profitant de ses exemples, se modelant sur lui, le répétant dans son geste, son attitude, ses coupes de phrases, ses mouvements, comme un acteur de province répète l'acteur en vogue, ont pu faire croire qu'ils lui ressemblaient, qu'ils étaient presque ses pairs, qu'ils avaient tout au moins retrouvé le secret de Bossuet ; mais ce n'est qu'en se tenant étroitement le plus près possible de lui, en marchant à sa suite, dans ses traces même, qu'ils ont pu faire cette illusion. C'était Bossuet encore qu'on entendait en eux, en croyant entendre une voix nouvelle. Mascaron et Fléchier ont pu se faire ainsi une gloire ; Massillon aussi un jour a trouvé au début d'une oraison funèbre une belle parole, un cri à la Bossuet. Mais il s'est aussitôt arrêté, épuisé par l'effort et ayant dépensé dès le premier pas tout ce qu'il avait contracté de grandeur au contact assidu de la pensée du maître.

Ce n'étaient pas là des rivaux ; ce n'était qu'une seconde épreuve plus ou moins effacée d'un inimitable original. On croyait posséder un genre ; on n'avait que les échos de plus en plus affaiblis de la voix d'un seul homme.

Cet homme avait résumé en lui et transfiguré tous ses prédécesseurs. De *l'éloge funèbre* dit en chaire par un prêtre, il avait fait *l'oraison funèbre*, l'oraison funèbre chrétienne, toute pleine de majestueuses tristesses et de solennels enseignements, de toutes les mélancolies de la destinée humaine, de toutes les méditations douloureuses, avec les suprêmes espérances. L'éloge funèbre était hors de sa place dans l'église, l'église ne doit pas faire l'éloge des morts du

monde ; il n'y en a pas d'assez parfaits pour rester grands et louables en présence de son idéal. Cette histoire d'ailleurs ne saurait être qu'incomplète. Le discours prononcé dans l'église ne peut faire la part de la critique. Il ne convient pas à l'éloquence religieuse de donner satisfaction à la malignité humaine. L'éloge funèbre a sa place ailleurs, dans des académies, où l'on ne s'attend pas à entendre parler d'une créature parfaite, où la critique et la malice sont non-seulement souffertes, mais attendues, et sont les assaisonnements prévus et piquants de l'éloge; dans un lieu où la discussion a sa place marquée. Mais dans l'église il n'y a qu'un éloge funèbre qui soit à sa place, l'éloge de ceux qui défient toute critique, l'éloge des saints, ce qu'on appelle proprement le panégyrique.

L'oraison funèbre telle que Bossuet l'a conçue est bien la forme la plus haute de l'éloquence.

En effet, ce qui détermine le caractère de l'éloquence,ce sont les circonstances au milieu desquelles elle se produit. Ici elle réunit tout ce qu'il y a de plus imposant, le lieu, l'auditoire, le sujet; ici elle est la voix et l'âme de la plus majestueuse des solennités. Dans le lieu le plus auguste, paré pour ce jour-là de toutes les richesses et de toutes les merveilles des arts, toutes les pompes de l'éloquence se réunissent à toutes les pompes du monde, et à propos d'une des plus grandes existences qui l'aient ébloui, la voix de la religion sort des profondeurs du tombeau pour entretenir les assistants de leurs intérêts les plus élevés.

L'oraison funèbre d'après cela est évidemment une

œuvre qui devrait être tout à fait exceptionnelle. Elle ne doit louer qu'un très-petit nombre d'hommes (1), elle ne peut être traitée que par une élite d'orateurs. Ce qui fait qu'elle est un genre généralement condamné à être faux, c'est qu'elle a été pratiquée par tous et qu'on l'a appliquée à tous. L'oraison funèbre, telle qu'elle s'est produite par centaines, justifie toutes les railleries de Voltaire (2). Mais ces railleries n'ont aucune prise sur celle de Bossuet. Voltaire n'a pas compris ou n'a pas voulu faire semblant de comprendre ce que Bossuet en avait fait, et ce qu'il y avait mis de particulier.

Il en est de l'oraison funèbre de Bossuet comme de la tragédie du XVII^e^ siècle.

Celle-ci, avec Corneille et Racine, a produit des œuvres merveilleuses dont la France devra s'enorgueillir tant qu'il y aura une France et une langue française. Le jour où on cesserait de les comprendre et de les admirer, il y aurait une diminution évidente de l'esprit et de l'âme de la France ; mais il ne faut pas essayer de les reproduire. Ce ne sont pas des modèles dans le sens où l'entendait le XVIII^e^ siècle. Le tort du XVIII^e^ siècle et du commencement du XIX^e^ a été de les considérer ainsi comme des types qu'il faut s'attacher éternellement à suivre. Il faut les contempler comme des monuments, à leur place, à leur

(1) Bossuet lui-même, avant ses grands triomphes, avait bien senti toutes les difficultés du genre et les avait admirablement marquées dans l'éloge du P. Bourgoing, 1662, exorde.

(2) V. Œuvres de Voltaire, *Mélanges littéraires sur des Panégyriques*, t. XLVII, p. 318.

date et dans leur cadre. Ainsi de Bossuet. Il a été l'*Homère* de l'oraison funèbre. Il est à celle-ci ce qu'Homère est à l'*Épopée*. L'*Iliade* n'est pas seulement le chef-d'œuvre d'Homère, c'est l'*Épopée* elle-même. Tout ce qu'on a écrit sur l'*Épopée*, sur ses conditions nécessaires, n'a jamais été que le commentaire et le développement de l'*Iliade*. Celle-ci est restée le type idéal et achevé du genre. C'est qu'en effet elle représente un moment unique dans l'histoire de la poésie. Il a fallu pour la produire un concours inouï de circonstances exceptionnelles, un état de civilisation, un état intellectuel et moral tout particulier. Assez déjà de culture d'esprit, et cependant assez encore de naïveté ; et avec tout cela un incomparable génie pour mettre en œuvre tous ces éléments. Nul n'a pu recommencer *Homère* parce qu'il y fallait deux choses : le génie d'Homère et les circonstances dans lesquelles chantait Homère. Il a été le premier et le dernier des poètes épiques naturels.

Il en est de même pour Bossuet : il s'est trouvé avec le plus beau génie en face des plus beaux sujets au moment du plus grand déploiement de la langue et en même temps du plus large, du plus souverain, du plus incontesté développement du christianisme en France. Dans ces circonstances, il a fait de l'oraison funèbre l'épopée de la chaire.

Dans un autre sens, on peut dire qu'il a été le Louis XIV de l'oraison funèbre. On a remarqué excellemment que la monarchie telle que l'a constituée Louis XIV n'était possible qu'avec Louis XIV lui-même. Elle a bien vite écrasé ses débiles successeurs. Cette concentration de tous les pouvoirs dans une

seule main, cette immense responsabilité qu'il ose prendre de remplacer, à lui seul, tous les talents, toutes les volontés, toutes les énergies de tout un peuple, n'est possible qu'une fois. Il faut que cet état de choses ait été préparé de loin ; que, par un ensemble de circonstances exceptionnelles, la nation ait été lentement façonnée à l'idée d'un pouvoir d'un seul, que les éléments de ce pouvoir aient été longuement accumulés, l'image de cette royauté déjà esquissée, qu'enfin un peuple fatigué d'agitations demande à abdiquer. Il faut enfin qu'il se rencontre un homme capable de porter un pareil fardeau sur ses fortes épaules. Ces circonstances se rencontrent à peine une fois en un siècle, et encore ces Hercules ne l'ont pu porter jusqu'au bout.

La monarchie de Louis XIV n'est pas une forme de gouvernement, c'est uniquement le règne de Louis XIV tout seul. Bossuet a été le Louis XIV de la chaire. L'oraison funèbre telle qu'il l'a conçue et réalisée n'est pas un genre littéraire ; c'est l'expression la plus complète et la plus haute du génie de Bossuet. Lui seul a pu la concevoir, lui seul aussi a pu la réaliser. Il y fallait la rencontre de ces deux choses: le XVII^e^ siècle et Bossuet, le siècle croyant et la voix du génie ; d'un côté, la conviction la plus profonde unie au génie le plus éclatant ; de l'autre, le siècle le plus profondément chrétien.

Ce n'est, en effet, qu'au temps où l'Église est triomphante, où elle règne sans contestation, que l'orateur religieux peut déployer hardiment toutes ses voiles.

Ce qui donne à l'éloquence de Bossuet un si grand

caractère d'élévation, c'est qu'il ne parle pas en son propre nom, c'est qu'il ose parler au nom de Dieu, c'est qu'il s'efface et laisse parler Dieu lui-même. « Prêtez l'oreille, s'écrie-t-il, prêtez l'oreille, ô mortels, et apprenez de *votre Dieu même* les secrets par lesquels il vous gouverne ; car *c'est lui qui vous enseignera dans cette chaire*, et je n'entreprends aujourd'hui d'expliquer ses conseils profonds qu'autant que je serai éclairé par ses oracles infaillibles. » Pour que l'orateur ose parler ainsi, il lui faut tout d'abord un profond sentiment de sécurité. Pour justifier cette prétention hautaine d'être l'interprète et le porte-voix de Dieu, il ne suffit pas de l'autorité du talent, il ne suffit pas que l'auditoire s'incline devant la supériorité d'esprit, d'intelligence et d'âme de l'orateur. Pour parler aux rois eux-mêmes avec cette hardiesse et ne pas craindre de leur répéter ces grandes et terribles leçons que Dieu leur donne, pour oser dire à ses auditeurs : « Ce discours dont vous vous croyez les juges, vous jugera » ; il faut que l'auditeur, en effet, croie entendre une voix surhumaine, il faut qu'il soit tout pénétré de la croyance au surnaturel. Il faut que l'orateur soit à l'avance bien convaincu que son auditoire tout entier est tout plein du sentiment du devoir ; qu'il est arrivé disposé à se soumettre, à écouter docilement la parole qui descendra de la chaire, qu'il n'y aura pas des protestations tacites dans l'esprit d'une foule d'auditeurs ; qu'on ne lira pas sur leurs lèvres le sourire du scepticisme. Il ne faut pas que l'orateur sache qu'il doit parler humainement à des gens qui ne sont prêts à accueillir que des raisons humaines, qui ne com-

prennent que des sentiments humains, qui ne cèdent qu'à des moyens humains.

Il faut encore que ces puissances auxquelles il s'adresse soient habituées à se courber sous la loi qu'il enseigne ; que le prêtre, respectueux et soumis dans l'ordre politique, soit dans le confessionnal le conseiller écouté, le directeur autorisé de la conscience des rois.

Mais il faut aussi que l'orateur soit de taille à profiter de cette exceptionnelle situation, qu'il puisse répondre à cette glorieuse attente. L'oraison funèbre telle que l'a conçue Bossuet ne peut être qu'une œuvre de génie (1).

C'est pour toutes ces raisons qu'elle ne s'est rencontrée qu'une fois. C'est pour cela qu'elle n'est pas un genre : elle est l'œuvre d'un seul homme ; elle est cet homme.

L'oraison funèbre, c'est Bossuet lui-même, Bossuet avec ses incomparables qualités : science profonde, ardeur de foi, éclat de paroles, hauteur, sérénité, majesté, et le coup d'aile.

(1) Nul n'a mieux senti l'impression produite par cet étonnant génie, nul n'a caractérisé, en des termes plus magnifiques, le chantre de toutes les mélancolies de notre destinée et des vanités de la gloire humaine, que celui qui a le plus connu et le plus épuisé toutes les extrémités des grandeurs humaines. Napoléon disait que le jour où, par bonheur, il rencontra Bossuet sur sa route, il lui sembla que le voile du temple se déchirait du haut en bas et qu'il voyait les dieux marcher. Il ajoutait : « Cette vision ne m'a plus quitté en Italie, en Égypte, en Syrie, en Allemagne, dans toutes mes journées historiques, et les pensées de cet homme me revenaient plus éclatantes à l'esprit à mesure que ma destinée grandissait devant moi. »

Il y faut être orateur et poète : ce n'est pas assez ; les deux réunis ne font pas un Bossuet. Il y faut être un prophète : ce n'est pas encore assez ; car, à la haute inspiration des prophètes, Bossuet joint la supériorité de la loi nouvelle. Pour faire l'oraison funèbre aussi grande et aussi belle, il ne fallait rien moins que le plus grand orateur et le prêtre le plus grand du XVII[e] siècle, avec quelque chose des prophètes de l'ancienne loi.

Il y a des choses qui ne pourront plus se dire que dans la forme que leur a donnée Bossuet : Bossuet les a faites siennes. Désormais, il ne sera plus permis à personne d'y toucher. On ne pourra plus que répéter Bossuet, la formule donnée par Bossuet, sans y changer un mot ni une syllabe. C'est comme le texte de la loi : chaque mot, chaque syllabe sont sacrés. Aussi longtemps qu'il y aura un christianisme, on devra citer Bossuet. Mais il ne faut pas que personne songe à le recommencer.

NOTES.

Nous avons dit (page 170) que le style de ces orateurs était quelque chose de très-particulier.

Leurs comparaisons sont généralement de la plus complète banalité. Le soleil, la lune, les étoiles, les météores en font presque uniquement les frais. Cela tient en partie à la simplicité et à la facilité de ces comparaisons qui les rendaient aussi aisément accessibles à l'orateur qu'à l'auditoire, en partie au caractère hyperbolique de ces éloges qui obligeait à aller chercher jusqu'au ciel des termes de comparaison, en partie aussi à la faveur persistante dont avait joui depuis le milieu du XVI[e] siècle l'astrologie judiciaire. Bossuet encore, prenant la parole à Dijon en 1656 devant le duc d'Épernon, dira que les princes montrent l'éminence de leur dignité par l'étendue de leurs influences. Il n'est pas question ici d'influence politique, mais des influences sidérales. C'est aussi aux météores que Coeffeteau demande ses comparaisons. Voyez comment débute son oraison funèbre. Il veut montrer qu'il n'est rien en ce monde qui ne soit menacé de décadence : « Toutes choses ont leurs périodes, et comme elles sont montées au comble de leur grandeur, elles se voient menacées de leur ruine... Ainsi remarquons-nous que le soleil restant eslevé au plus haut poinct du iour qui est celui du Midy, ses rayons commencent à s'affoiblir et sa clarté diminue à mesure qu'il

s'approche de son Occident où nous en perdons l'entière iouyssance. Nous expérimentons le mesme en la lune, second ornement des cieux, considéré que s'estant toute reuestue de lumière, elle s'en voit aussitost dépouillée soit par son décours, soit par ses eclypses. » Après quoi il passe aux plantes qui se sèchent, puis aux Assyriens ou Caldeans, puis aux Mèdes et aux Perses et à Alexandre, et de là aux Romains ; après quoi il revient à Alexandre, de là à Pompée, puis à Jules César, et enfin il arrive à Henri IV: « Aussi a ce esté un vray foudre de guerre, etc., et pour demeurer en la comparaison de la foudre tout ainsi qu'elle ne brise que ce qui luy resiste et ne fait point de mal à ce qui cède à son coup, ainsi la vaillance de ce grand roy, etc. »

En lisant ces belles comparaisons si complaisamment développées, on ne saurait s'empêcher d'éprouver un sentiment tout à fait différent de celui qu'elles produisaient sur leurs contemporains, et l'on songe involontairement à l'éloquence de certains personnages de Molière ou des *Plaideurs*. Ce beau développement de Cospeau n'aurait-il pas pu se placer avec avantage dans la bouche du jeune Diafoirus ou de L'Intimé : « L'iris, l'arc-en-ciel, si nous le considérons en soy-mesme, et comme séparé des rayons du soleil, qu'est ce qu'vne vapeur noire et grossière, qu'vne exhalaison ténébreuse, qu'vne vaine nuée qui ne peut seruir que de iouet aux vents et à la tempeste ? mais dès que ces rayons se iettent dedans ceste nue et commencent comme à l'animer ; la voilà à l'instant l'alliance de Dieu, l'arc du ciel, l'honneur de l'air, l'espérance de la terre, la merveille des météores, le contentement de nos yeux, l'idée et la perfection de toutes les couleurs, l'vn des chefs-d'œuvre de la nature, bref l'vnique beauté de toutes les beautés inanimées. Ni plus ni moins, les desseins, les entreprises, mais toutes les actions et toutes les merueilles des plus grands monarques de la terre, etc. »

On a dit cent fois combien ils abusaient de l'érudition, et

quelle érudition! A propos de chaque mot prononcé par eux, on est assuré de voir défiler tous les souvenirs que ce mot évoque.

Ils affectionnent toutes les étrangetés, en particulier les étrangetés physiques, ces curiosités plus ou moins légendaires, ces singularités d'histoire naturelle, recueillies autrefois par la crédulité de Pline, et répétées de confiance et accrues par le moyen-âge.

En effet, ce qu'ils cherchent par dessus tout c'est l'extraordinaire, l'inattendu ; on voit qu'ils tiennent à faire admirer leur esprit à leurs auditeurs, qu'ils veulent les étonner. Ils vont chercher les rapprochements les plus forcés, les rapports les plus lointains. Ils aiment les interprétations les plus mystérieuses, les plus étranges, et, dans cet ordre d'idées, ils trouvent de puissants auxiliaires : ils vont demander des commentaires aux Rabbins les plus ténébreux (1).

Cinquante ans plus tard, nous retrouvons des orateurs aussi familiers avec les fantaisies de la Cabale. Un contemporain de Bossuet, faisant comme lui l'oraison funèbre de

(1) Si Coeffeteau maudit Ravaillac pour avoir « touché à l'oint du Seigneur », il ne manque pas de se rappeler que David, surprenant une fois Saül dans son sommeil, refusa avec horreur de porter la main sur l'oint du Seigneur, mais se contenta de couper secrètement le bord de son manteau. A propos de ce dernier détail, il cite longuement l'opinion du Rabbi Salomon, qui voyait là l'explication de ce refroidissement de David en sa vieillesse, signalé par l'Écriture. On y a cherché, nous dit-il, mainte interprétation ; mais le Rabbi Salomon passe outre et nous dit que ce fut une punition divine, « Dieu chastiant de ceste sorte la témérité de David, qui avoit osé couper le bord dû manteau de Saül, son Roy, comme si Dieu n'avoit pas voulu que les habillemens eschauffassent en son viel aage celuy qui en sa jeunesse avoit coupé un morceau de l'habillement de son prince encor qu'il eût pardonné à sa vie. » Appuyé sur une aussi forte autorité, Coeffeteau nous dit qu'on peut

la duchesse d'Orléans, se plaira à citer les Rabbins « qui ont toujours quelque pensée extraordinaire. »

Ces orateurs ont une affection toute pythagoricienne pour le nombre trois. Ils aiment à diviser leur oraison funèbre en trois parties.

Il faut que le défunt ait eu trois vertus principales.

Coeffeteau trouve trois parties en la vie de Henri IV. Les philosophes, dit-il solennellement, « remarquent en nostre vie comme es mouvemens trois choses, à savoir le commencement, le milieu et la fin. » Dans cette division, il tient absolument à ce que Henri IV ait ressemblé à trois personnages de l'Écriture : à David en son commencement, en son milieu ou progrès à Salomon, à Josias en sa fin. Il leur ressemble à tous les trois ensemble et à chacun des trois en particulier.

Il est vrai que Coeffeteau n'est pas du tout sévère pour l'exactitude de ces rapprochements. La mort de Henri IV, selon lui, ressemble à celle de Josias, sauf, nous marque-t-il ingénuement, qu'elle en diffère totalement. Elle lui ressemble en ce que « le bon roy Josias, après avoir fait tout ce qu'on pouuoit désirer de sa piété et de son zèle, fut frappé en son chariot... tout ainsi que l inuincible Henry a esté laschement tué en son carrosse. Seulement s'y trouue-t-il cette différence que Josias mourut au milieu du combat et nostre roy a esté tué au milieu de la paix, celuy là à la guerre et celuy ci parmy les triomphes, sans que la mort l'ait iamais pu choisir en mille batailles. »

A ceux qui ne voudraient pas feuilleter tout le volume et qui, cependant, désireraient se faire une idée du carac-

voir par là « en quelle horreur on doit avoir ceux qui mettent la main sur l'oinct du Seigneur, puisqu'il s'est trouvé de grands personnages qui ont tenu pour crime ce que fist David coupant une pièce du manteau de son Roy, contre lequel toutes fois il avoit de si justes occasions de courroux ! »

tère et des défauts de cette prétendue éloquence, nous recommanderions tout particulièrement le discours prononcé dans la cathédrale de Metz, le 21 juin, par André Valladier, docteur en théologie, aumônier et prédicateur du roi, et vicaire général du cardinal de Givry en l'évêché de Metz. Il se fait remarquer entre tous par sa virulence et sa fougue, par les bruyants et farouches éclats de sa faconde et aussi par l'étrangeté de son style ; c'est le plus invraisemblable pathos, le plus étrange fatras, un entassement bizarre et incohérent de mots énormes empruntés au latin, énigmes parfois indéchiffrables, dernier et bruyant écho de la tentative des Ronsardisants, une exubérance de paroles, un excès de synonymies, un débordement d'images inattendues, uni à un étalage pédantesque d'érudition, où toutes les plus invraisemblables narrations des auteurs anciens ont été soigneusement ramassées pour en faire des similitudes. L'auteur lui-même est le premier à confesser les imperfections de son langage, déclarant « qu'une extrême douleur est plus féconde que faconde, et plus copieuse que limée, et qu'en relisant son discours, il y a recogneu force boutades de l'étrange passion qui lui pressoit le cœur, que son esprit plus calme eût retenues. » Il nous dit que, « plus de deux heures durant, il a versé à son grand auditoire (où les protestants se mêlaient aux catholiques pour pleurer), plus de larmes que de mots. »

Mais il semble que, vis-à-vis de ses contemporains, il n'avait pas même besoin de ces excuses et que, loin de les effrayer, ces excès de style ont dû leur plaire. L'auteur, en effet, nous assure que, moins de quinze jours après l'impression de ce discours, l'imprimeur avait dû le remettre sous la presse pour satisfaire à l'empressement public. Et ce doit être la vérité ; car, au milieu de son effroyable mauvais goût, on est forcé de reconnaître que Valladier a vraiment un tempérament d'orateur. On sent chez lui un certain

feu, une chaleur qui se répand, un besoin d'entrer en communication avec ses auditeurs, une ardeur, une instance qui devaient en avoir raison; par la rapidité du débit, dont la forme des phrases garde témoignage, par le flux même des paroles et des phrases, par l'accumulation des épithètes et des images, par la violence des exclamations, des apostrophes et des interpellations, il devait entraîner et passionner ce peuple qui lui était arrivé déjà tout ému.

Mais que tout cela est dur à digérer pour nous ! Parlant, dans sa dédicace, de la régence de Marie de Médicis, il assure que « le ciel y a distillé ses plus rares influences, la regardant de son œil de merveille, etc. » Parlant du repos inespéré qu'a trouvé la France au lendemain d'un si terrible événement, « ç'a esté, dit-il, vostre Iris, et la féconde Alcion de vos divines couches qui a calmé cette mer et borné le déluge menassant de nos maux. Iris arre du ciel, fille de la merveille, laquelle aboutissant sur les espines blanches de nostre fleur de lis, les avez rendues odorantes en un petit moment à toutes les nations estrangères, prétieuses à la tige Royalle, aimables à toute une grande postérité des Roys qui doivent proviguer de la divine sève de vos merveilles. »—« Lui, l'atome du monde, le moindre des très-humbles seruiteurs de la reine, — il lui fait ce présent du peu d'eau de ses yeux et de son bon peuple. »

Son discours commence par cette furieuse et étrange apostrophe à la mort : « O fatale ! ô cruelle ! ô inexorable mort ! Que périr à ce coup puisse le jour de ta naissance (le jour de la naissance de la mort !) de la mémoire des vivans ! Que le monstre qui t'avorta au iardin d'Eden soit à tousiours détesté de la nature humaine : que finir puisse à iamais ton furial empire borné en l'éternité des horreurs de l'enfer ! Carnacière Parque ! si ta tyrannie est meshuy si intolérable, ton courroux si inhumain, tes vengeances

si implacables, ton sort si inévitable, tes secousses si soudaines, tes trahisons si couvertes, tes rages si inespiables, tes précipices si glissans et si effroyables, que ne descharges-tu le venin de tes adustes fureurs sur un tas de fainéans, canaille du monde, fantosmes de vie, cas fortuits de nature, excrémens de cet air, inutiles à tout (je ne dis pas au public), pernicieux à l'Estat, injurieux au genre humain, odieux à ce Soleil, insupportables à la terre, qui démentent leur estre, infament nostre race, et ne servent non plus au monde sublunaire que les atomes en l'air? etc. »

Aussi singulière est la peinture qu'il fait de son émotion personnelle : « Et vous vous attendiez, pauvre peuple, de recevoir de moy quelque consolation sur le funeste trespas du plus puissant, du plus victorieux, du plus florissant et du plus clément monarque de la terre, Henry le Grand, mon bon maistre, vostre bon père, nostre bon Roy. — Regardez moy de pitié, et considerez que desia à l'abord les souspirs ont devancé les périodes, si que m'estant advancé de venir en ce lieu vous apporter quelque allégement, moy premier de tous navré desmesurément me trouve dès l'entrée plongé en mes funestes pensées, oppressé de mes horribles regrets, le poulmon haletant, l'action languissante, la voix défaillante, le respir chancellant, tout le sens esmoussé, la raison esgarée, tesmoins des lamentables estreinctes, qui me pressent le cœur, et me font à ce iour vous dresser des plaintives élégies pour des panégyriques, des pointes et des tranchées désordonnées pour un discours bien tissu et artistement ageancé. — Mon cœur n'est plus qu'un Euripe d'angoisses, et mes yeux un flux et un reflux de pleurs, ma bouche un tourbillon et une bourrasque de soupirs, ne rencontrant de quelque part que ie tourne que spectacle de mort. Tout est icy infiniment lamentable, etc. »

Partout on retrouve ce style bizarre :

« *Monsieur et Mgr le Duc* sont les deux jumeaux de nostre zodiaque, les deux retenues de notre flottante et branlante Délos; Mesdames de France les trois Grâces et agréables Carites de ceste monarchie. » Le Parlement, « ce grand corps de justice, parterre des fleurs de lis, anges tutélaires de la royauté, arrosant pitoyablement les fleurs de lis de l'amertume et de l'eau de ses yeux (1). »

« Quoy, s'écrie-t-il ailleurs, tout ce grand Louvre, revestu de malheur, tapissé de chagrein, lambrissé de tristesse? — Quoy la cité royalle, profondément attristée en son ecstase publique, d'un désespoir commun, esbran-

(1) Un bien curieux passage encore, p. 352, 53, c'est celui où il veut faire entendre à ses auditeurs qu'il lui est impossible de raconter la mort du roi: « Ah! pauvre peuple, vous pleurez, vous me fendez le cœur et m'abattez les forces... je n'en puis plus, je vous le confesse... Ah! je me rends, bon peuple, je me rends. Laissez-moy, taisez-vous, que je passe et conte vittement ce qui me reste de ma dernière pensée. »

Valladier a des rapprochements d'un choix tout au moins bizarre. Il déclare qu'il ne veut pas essayer d'entrer dans le secret des intentions politiques de Henri IV: « C'est un sanctuaire où ie n'entre pas, et n'est pas à faire aux mouches ny aux chiens d'entrer dans le temple d'Hercules. »

Dans sa manie de comparaisons et de rapprochements, il en arrive à être parfois inintelligible. Il dit que les rois sont les images de Dieu « leur point est un point de cette ligne; leur surface, surface de ce corps; leur angle, un angle de ce cube; leur centre, un centre de ce cercle; leur cercle, un cercle de cette sphère. »

Il abuse des jeux de mots, et des plus détestables. Il nous dit qu'il a fait la perte d'un maistre sans exemple, d'un *père* sans *pair*.

Il a des expressions originales: « Il va dresser de la perte (faite par la France) un tableau réduit au petit pied de son insuffisance. »

Il a une singulière façon de traduire Pindare; χοροφὰς ἀρετὰς devient faire triage de *tendrons* seulement et des hautes extrémités de tant de faits héroïques.

lée de ceste inespérée secousse et inespéré *terretremble*, eschouée dessous, grossissant le coulant de la Seine et de la Marne de ses larmes ? »

Avant de quitter ce recueil, je voudrais y signaler un assez curieux témoignage de la façon dont les idées politiques s'étaient modifiées en France depuis la Ligue, et comment Louis XIV devait trouver le terrain tout préparé pour la royauté absolue. Nous sommes bien loin de Boucher et de Lincestre. « La philosophie apprend, nous dit Valladier, la théologie enseigne, les poètes chantent, les orateurs persuadent que les rois sont les enfants de Dieu, voire des petits Dieux..... Homère et tous les Grecs (ceci est hardi) ont appelé les Rois enfans des Dieux, les Dieux humains et loies du monde, mesme leurs apothéoses les ont logez avec les Dieux après leur trespas. Nos oracles esclairez de plus haut nous ont marqué ce secret et nous en ont renvoyé une bien plus solide congnoissance. *Dixi quia Dii estis et filii Excelsi omnes.* C'est le sentiment de tous les sages que ce que l'ombre est au corps, le rayon au soleil, les rois le sont à la divinité. » Il annonce qu'il va prendre dans la plus haute théologie les propriétés de l'essence divine pour y rapporter en parallèle les qualités relevées des rois, mesurant le fini à l'infini.

Il déclare que la monarchie est le plus parfait de tous les gouvernements, parce qu'il approche le plus de celui de Dieu, « Dieu n'estant qu'un en son divin empire, le soleil un au ciel, Adam un chef entre les hommes. » Et voila ce qui fait que votre fille est muette !

Que nous sommes loin de toutes ces idées républicaines de la Ligue ! Ce qu'en 1610 l'on trouve de plus beau en la monarchie de France, ce dont les Français sont plus fiers en leur monarque c'est qu'elle est la plus absolue de toutes les monarchies d'Europe.

« Quant à la monarchie de France, d'autant approche-t-elle le plus de la divinité que sa forme est absolue par

dessus toutes les monarchies du monde, lesquelles la plupart sont pesle-meslées d'aristocrates (1), voire encores de la confusion démocratique et populaire..... Le seul roy de France, un entre les roys est roy, monarque des monarques, purement absolu et néantmoins si bon roy qu'il réduit ses volontés absolues sous la civilité de la loy. Oracle de son royaume, chef de tout son estat qui ne voist, qui n'oit, qui ne parle, qui ne flaire que par luy :

Αυτὸς ἐὼν ἐρέτης αὐτόστολος αὐτόματος νῆις
Luy mesme son timon et sa barque et sa rame

comme Léandre chez Musée. Que si tous nos roys sont les plus roys de la terre, Henry le grand s'en est allé de ceste vie avec la gloire d'avoir le plus parfaitement régné qu'aucun de ses devanciers. »

« Aussi avons-nous vu dès son advenement à la couronne tant de grands princes qui sont en ce royaume, tant de fameux guerriers, tant de sages testes, tous les corps des Parlements, les villes et les provinces tellement abattues à ses pieds et souples à sa voix, que de tout le temps de son règne on n'a pas veu ebranler une seule feuille de son royaume qu'au mouvement et comme au zéphir de sa volonté... Tous faisoient gloire de se tapir sous son aisle, de vivre sous son ombre.... De luy seul peut-on dire qu'il portoit en sa teste toute la prudence de son conseil, en sa main toute la valeur de ses armées, en son œil toute la providence de ses Parlements. — Il possédoit tout en ce domaine, il avoit tout l'aspect libéral, vray miroir d'une candeur la plus françoise du monde (2). »

(1) Remarquons à ce propos que nous avons ici la date de naissance du mot *aristocratiquement* « pour user d'un mot nouveau », dit Valadier, p. 284.

(2) Je relève encore en ce discours un exemple d'une vieille acception, disparue dans la langue, — *pénible*, pour qui *peine*, qui supporte volontiers la *fatigue*. — « Il n'y avoit en son armée soldat plus *pénible* que lui. »

GALIEN

CE QUE LES ANCIENS

ONT PENSÉ

DE LA GYMNASTIQUE

Par M. CHAUVET,

Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres, Membre titulaire de l'Académie.

Je ne viens pas médire de la gymnastique contemporaine : c'est une puissance, et je respecte les puissances ; je viens tout simplement la comparer à l'ancienne. Qui n'a entendu dire et redire que les anciens partageaient l'éducation entre la gymnastique et la musique ; qu'ils devaient à la gymnastique la beauté du corps, comme à la musique celle de l'âme; que l'alliance de cette double culture produisait l'harmonie de cette double beauté ; qu'il nous faut prendre le même chemin pour arriver au même but? J'ai la curiosité de savoir ce qu'il y a de fondé dans ces affirmations, et je viens rechercher comment les anciens ont conçu la gymnastique et le

cas qu'ils en ont fait. Ceci n'est pas une critique, mais une page d'histoire. Que si cette histoire donnait lieu à des conclusions inattendues, ce ne serait pas ma faute, et je m'en laverais les mains.

Quand on cherche la gymnastique grecque dans les écrits des philosophes et des médecins, on ne tarde pas d'éprouver une surprise : au lieu d'une gymnastique, on en trouve deux. Les Grecs avaient, en effet, une gymnastique générale, qui se confondait à peu près avec l'hygiène, et une gymnastique particulière, qu'ils appelaient quelquefois l'*athlétique*, et qui n'était ni plus ni moins que l'art d'exercer les jeunes gens à la lutte (1). Or, ces deux gymnastiques très-différentes, ils les jugeaient très-différemment.

De la gymnastique générale, c'est-à-dire de l'hygiène qu'on pourrait appeler *active*, ils pensaient beaucoup de bien ; de la gymnastique particulière, c'est-à-dire de l'athlétique, ils pensaient assez de mal d'abord, et plus tard beaucoup de mal.

C'est ce qui paraît déjà très-nettement dans Hippocrate. Quand il parle de la gymnastique générale et de l'hygiène, il est tout éloge. Après avoir montré que le corps réclame deux choses : la nourriture pour alimenter la vie, le travail ou l'exercice pour la développer (2), il entre complaisamment dans les plus intéressants détails sur les différentes sortes d'exercices et détermine l'utilité particulière de chacun. Il distingue des exercices naturels, qui se

(1) Voir ci-après Hippocrate, Galien, et même Platon.
(2) *Du régime*, l. I.

font d'eux-mêmes, par exemple ceux de la vue, de l'ouïe, de la voix ; et des exercices volontaires, que nous pratiquons avec réflexion et préméditation, et qui sont très-nombreux et divers. Les principaux sont la promenade, la course, l'équitation, les sauts et les bonds, le jeu de la balle suspendue (1), les frottements dans le sable (2), les onctions d'huile. Rien de plus salutaire que ces pratiques : elles entretiennent la santé générale, l'élasticité des membres et le régulier fonctionnement des organes (3). Mais lorsque, au contraire, Hippocrate parle de la gymnastique particulière et de l'athlétique, ce n'est plus qu'en passant, comme d'une chose de peu d'importance (4) ; et s'il y insiste une fois, c'est pour en blâmer les effets : elle produit, selon lui, une constitution spéciale, qu'il appelle la *constitution athlétique*, et qu'il déclare détestable. C'est même la pire des constitutions ; elle consiste en un embonpoint croissant et bientôt excessif, elle met sur la pente de toutes les maladies (5). Cette gymnastique-là est donc aussi funeste que l'autre est profitable.

Les idées de Platon sur la gymnastique ne sont pas différentes, malgré l'apparence contraire. Sans

(1) Quel est ce jeu de la balle suspendue ? Hippocrate ne l'explique pas clairement. Il se borne à dire qu'on fait balancer fortement la balle, pour l'arrêter ensuite avec les mains. Cette balle était-elle par hasard suspendue à une courroie ?

(2) Il paraît que les anciens se roulaient dans le sable.

(3) *Du régime*, l. II et III.

(4) Dans le traité *Du régime*, il la nomme trois fois, sans s'y arrêter jamais.

(5) *Aphorismes*, 8.

doute, il fait consister l'éducation du corps dans la gymnastique, comme il fait consister celle de l'âme dans la musique ; mais, de même que la musique dont il s'agit ici n'est pas la musique proprement dite, la gymnastique n'est pas non plus la gymnastique proprement dite. La culture du corps, dit-il, est double : l'une regarde à la maladie, c'est la médecine ; l'autre regarde à la santé, c'est la gymnastique. La gymnastique est l'art de mettre et de maintenir le corps dans le meilleur état possible (1). On le voit, la gymnastique recommandée par Platon, c'est encore l'hygiène. Et il y paraît aux préceptes qu'il donne, dans *La République*, à ses futurs guerriers, lesquels doivent être sobres comme les héros d'Homère, afin d'être sains et forts comme eux. Quant à l'autre gymnastique, celle qui fait les athlètes, il n'en parle que pour mieux faire ressortir les caractères de la vraie gymnastique par son opposition à la fausse. Le régime des athlètes ordinaires est détestable : il accorde trop au sommeil et fait dépendre la santé des moindres accidents. Tout autre doit être celui des athlètes guerriers, lesquels doivent être comme les chiens toujours alertes, tout voir et tout entendre, changer souvent de nourriture et de boisson, souffrir le froid et le chaud, et par conséquent avoir le corps à l'épreuve de toutes les fatigues. Quelques lignes après celles-ci, Platon exige que les jeunes gens fassent servir les exercices corporels non-seulement à maintenir leur santé, mais à augmenter leur force morale, à la

(1) *Gorgias*, édit. Charpentier, t. V, p. 176.

différence des athlètes, qui ne visent qu'à devenir plus robustes (1).

Même la gymnastique vraie, c'est-à-dire la générale, l'hygiénique, doit être cultivée dans une juste mesure, selon Platon ; en devenant excessive, elle deviendrait funeste. Comme celui qui donnerait trop à la musique tomberait dans la mollesse, celui qui donnerait trop à la gymnastique tomberait dans la brutalité et la grossièreté. Dédaigneux des lettres et des muses qu'il ne connaîtrait pas, plus fier de ses muscles exercés que de ses facultés négligées, il ne demanderait rien à la persuasion ; pareil à une bête féroce, il emploierait en toute occasion la force et la violence. En se livrant à la gymnastique même bien entendue, c'est moins au corps et à son développement qu'il faut penser qu'au perfectionnement de l'âme, dont il doit toujours rester l'instrument et le ministre (2).

Voilà comment la médecine et la philosophie grecques concevaient la gymnastique aux plus beaux jours de l'antiquité. Elles distinguaient une gymnastique d'une application universelle, visant à faire des hommes sains et dispos, fort peu différente de l'hygiène : celle-là, ils l'estimaient à tout son prix ; et une gymnastique d'une application très-restreinte, visant à faire des hommes robustes, capables de terrasser un adversaire : celle-là, ils la traitaient avec le mépris qu'elle mérite. — Mais si l'on veut voir ces idées prendre plus de relief en recevant

(1) *La République*, l. III, p. 171, 181.
(2) *Ibid.*, l. III, p. 181, 183.

plus de développement, si l'on veut avoir le dernier mot et le suprême jugement de la Grèce sur la gymnastique, il faut descendre le cours de son histoire et arriver à la personne et aux écrits de Galien. Outre que Galien, héritier à la fois d'Hippocrate et de Platon (1), allie en quelque mesure le génie et les connaissances de l'un au génie et aux connaissances de l'autre (2), il a devant lui le spectacle de la civilisation grecque tout entière, et peut tirer des faits un enseignement qui manquait à ses illustres devanciers. On peut donc espérer de voir ici la gymnastique discutée à la lumière de l'expérience comme de raisonnement et appréciée en pleine connaissance du cause. C'est à ce titre, Messieurs, que je vous demande la permission de vous parler une dernière fois de cet éternel Galien (3).

Galien fait d'abord l'historique de la question. Il nous apprend que le nom de la gymnastique est relativement récent. Au siècle d'Homère, il n'existait pas : la langue ne connaissait ni le mot gymnastique ni le mot gymnaste. Même chez Platon, ces expressions sont loin d'être fréquentes ; il appelle plus volontiers celui qui enseigne la gymnastique *pédotribe* que gymnaste. C'est qu'alors les gymnastes venaient de naître avec l'art de faire des athlètes. Jusque-là,

(1) Galien a écrit un traité *Des dogmes d'Hippocrate et de Platon.* Voir mon *Mémoire* sur ce traité.

(2) Galien est en très-grande partie platonicien, bien que relevant à certains égards d'Aristote et à d'autres des stoïciens.

(3) C'est mon huitième *Mémoire* sur la philosophie de Galien.

on ne s'était pas avisé de cette préparation spéciale et de cette belle profession. Les hommes d'autrefois excellaient dans tous les exercices naturels. Robustes par le fait d'une bonne constitution, ils savaient combattre non-seulement à la lutte, mais à la course, au trait, à l'arc, au disque, au chariot; et comme ils savaient combattre, ils savaient labourer, ensemencer, moissonner, tailler les arbres, également aptes à tous les travaux qui intéressent la paix et la guerre. C'est plus tard qu'on distingua ces diverses choses et que parurent des hommes habiles seulement à rivaliser avec un adversaire, et parmi ceux-là des hommes habiles seulement à lutter corps à corps. Ce fut l'âge des athlètes et de la gymnastique. C'est-à-dire qu'à côté de la gymnastique naturelle, encore innommée, se forma cette gymnastique savante, qui serait mieux appelée l'athlétique (1). Or, ce que vaut cette dernière invention, il est aisé de le deviner. Autant l'ancienne gymnastique est utile, nécessaire même, autant la nouvelle est misérable et funeste. Et Galien rappelle sommairement l'opinion d'Hippocrate et de Platon, que je viens de vous faire connaître avec plus de détails. Il ajoute que ce fut également celle de toute la grande tradition médicale chez les Grecs, de Dioclès, de Praxagore, de Philotime, d'Érasistrate et d'Hérophile, lesquels n'ont jamais voulu voir et approuver dans la gymnastique que l'art qui s'applique au corps tout entier pour le rendre et le maintenir apte à tous les offices qui

(1) *L'art de conserver la santé se rapporte-t-il à la médecine, etc.?* ch. XXXIII.

dépendent de lui (1).— Il est à regretter que Galien, qui n'est pas toujours sobre de paroles, le soit si fort ici, et se borne à de pures affirmations. Il eût été intéressant de pouvoir recueillir dans ses pages quelques propositions émanées de ces médecins fameux, dont rien n'a survécu, que le souvenir de leurs ouvrages, de leur doctrine et de leur génie.

Il y a donc deux gymnastiques fort différentes par l'âge comme par la nature. Galien insiste sur cette distinction capitale. L'ancienne, qui est, à vraiment dire, de tous les temps, et que les hommes pratiquent naturellement, il l'appelle la vraie (2). Elle a ce caractère distinctif, et qui en fait le prix, que son objet est le bien du corps, et son but de le rendre propre à tout. La nouvelle, qui est seulement de ce temps-ci, et qui a fini par perdre toute mesure, il l'appelle la fausse, et plus souvent, comme pour la stigmatiser, la vicieuse (3). Elle a ce caractère particulier, et qui en marque le défaut essentiel, que son objet est l'accroissement excessif de la force musculaire, et son but de triompher d'un adversaire moins robuste ou moins adroit (4).

Que cette sorte de gymnastique, que la gymnastique proprement dite soit vicieuse en effet, comment en douter ? Galien ne tarit pas dans l'énumération de ses défauts, la déduction de ses fatales

(1) *L'art de conserver, etc.*, ch. XXXVIII.
(2) *Ibid.*, ch. XXXVIII.
(3) *Ibid.*, ch. XXXVI, XXXVIII, XLI.
(4) *Ibid.*, ch. XXXVI.

conséquences ; c'est une verve médicale et philosophique à faire envie à un poète. Et d'abord, cette prétendue gymnastique, en lui supposant la valeur qu'elle n'a pas, ne serait toujours qu'une infiniment petite partie de la gymnastique entendue comme elle doit l'être. Celle-ci, en effet, n'est pas moins que l'art de la santé, et elle comprend tous les exercices qui y servent ; mais la gymnastique nouvelle, qu'est-ce donc ? L'art de la lutte, c'est-à-dire un exercice unique et toujours le même, et qui, contribuât-il à la santé, y contribuerait bien médiocrement (1) ; mais la vérité est qu'il n'y contribue pas du tout. Cette gymnastique n'est proprement qu'un *art de renverser*. Sans rien connaître aux besoins du corps, sans rien entendre aux choses qui lui sont profitables ou dommageables, elle consiste toute dans les prises et surprises, les mouvements variés, appropriés, au moyen desquels on jette bas son adversaire. Elle ressemblerait fort à l'art de danser, si ce n'est que ce dernier n'a pas la prétention de venir en aide au corps et aux organes ; il ne veut être, comme il n'est, qu'une source de plaisir dans la cadence et la grâce. Au contraire, la gymnastique vicieuse n'est pas moins ambitieuse que vicieuse ; elle s'oublie jusqu'à s'insurger contre la vraie gymnastique, pareille à un vil esclave qui voudrait faire la loi à un maître excellent (2).

Il vient d'être dit que la gymnastique proprement dite est sans regard à la santé : plût aux dieux !

(1) L'*Art de conserver, etc.*, ch. XLI.

(2) *Ibid.*, ch. LI.

Elle y touche, mais pour la compromettre gravement. Elle crée invariablement une constitution malsaine et met sur le chemin de la maladie et des infirmités. Tandis que la santé consiste surtout dans la mesure, cette sorte de gymnastique engendre la surabondance et l'excès, produit trop de chair, et trop solide, augmente la quantité du sang et l'épaissit. Ce n'est pas seulement la force qu'elle veut accroître, c'est encore le volume et le poids du corps, afin de pouvoir accabler un adversaire de cette façon aussi. Un athlète qui en écrase un autre en tombant sur lui, c'est encore un bel exploit. Comment un tel art profiterait-il aux fonctions naturelles, ou plutôt comment ne les mettrait-il pas en péril, et la vie par conséquent ? Tandis que, dans les arts vrais, c'est la perfection d'atteindre complètement le but où l'on tend, ici c'est tout ce qu'il y a de pis ; car on vise, comme si elle était naturelle, à une constitution contre nature. Si les biens naturels sont d'autant meilleurs qu'ils font plus de progrès, qu'ils croissent et grandissent, ceux qui sont contre nature, tout au contraire, sont d'autant plus à redouter qu'ils sont plus considérables. C'est ce qui ne paraît que trop chez les disciples de la gymnastique proprement dite, chez les athlètes. Il en est qui deviennent muets tout à coup. D'autres perdent la sensibilité et le mouvement, ils deviennent stupides, grâce à cette masse indigeste qui les fatigue, les étouffe, éteint la chaleur naturelle et bouche le passage à l'air et à la respiration. Ceux qui sont moins éprouvés, un vaisseau se rompant, vomissent le sang ou le cra-

chent (1). — Cette peinture peu flattée, mais qu'il faut croire exacte, rappelle le tableau plus complet et plus sombre encore de la vie athlétique dans la seconde partie de l'*Exhortation aux arts* (2).

Quelle utilité peut-on espérer d'un tel art et de tels hommes ? Ainsi constitués, ainsi menacés, ainsi atteints, quels services peuvent rendre les athlètes ? Leur force, est-ce la vraie force ? Leur courage, est-ce le vrai courage ? Hors de l'arène, ils ne sont bons à rien. Ils sont impropres à tous les devoirs de la vie, à tous les offices de l'honnête homme et du citoyen. Galien ne craint pas de se citer en exemple : « Je me suis trouvé moi-même, à l'épreuve, plus robuste et plus vaillant que maints athlètes qui passaient pour excellents et, dans les luttes, avaient remporté la couronne. A la guerre, aux champs, dans les voyages, dans les affaires civiles, c'étaient les plus incapables des hommes. S'agissait-il de venir en aide à un ami malade, soit au conseil, soit dans la vigilance à épier l'occasion, soit dans les secours à apporter, ils étaient d'une parfaite lâcheté. » Et Galien conclut crûment : « Sous ce rapport, je ne vois pas qu'ils diffèrent du caractère des porcs (3). »

Or, ici, l'art ne vaut pas mieux que l'artiste. La gymnastique proprement dite est la chose vaine par excellence. Naviguer, labourer, moissonner, lancer

(1) L'*Art de conserver*, etc., ch. XXXVII.

(2) Voir mon mémoire : *Galien, ce que les anciens ont pensé du travail.*

(3) L'*Art de conserver*, etc., ch. XLVI.

le javelot, courir, sauter, aller à cheval, chasser, combattre les armes à la main, fendre du bois, porter des fardeaux, faire mille autres choses analogues conformément à la nature, voilà ce qui importe à l'homme et à la patrie ; mais lutter avec un adversaire et en triompher, qu'est-ce que cela fait ? Quel bien en résulte-t-il ? Où est le profit pour chacun et pour tous? Et l'art qui ne se propose pas d'autre but, n'est-il pas le dernier des arts, ou plutôt n'est-il pas infiniment au-dessous de l'art (1) ?

Que penser, après cela, de ceux qui le professent, de ces gymnastes aussi suffisants qu'ignorants, aussi satisfaits d'eux-mêmes qu'ils devraient en être mécontents? Qu'est-ce qu'un gymnaste, après tout? Un athlète de rebut. Quand un athlète lutte en vain, quand, plusieurs fois vaincu, il désespère de vaincre jamais à son tour, alors il fait un coup de maître, il se déclare gymnaste. Ce qu'il n'a pas su pratiquer, du moins avec honneur, il fait profession de l'enseigner aux autres. Et le voilà donnant des leçons, dissertant avec aplomb de la vie et de la santé, des exercices corporels et de tout ce qui s'y rapporte, tranchant sur toutes choses sans sourciller, en homme sûr de son fait. Mais où donc ces gymnastes puisent-ils cette audace? D'où vient qu'ils décident sans hésiter là où demeurent incertains les hommes versés dans les sciences, fruit de longues études et de profondes méditations? Est-ce pour avoir cessé, depuis deux ou trois jours, de s'appesantir la tête par un sommeil sans fin, et l'estomac par une alimentation

(1) L'*Art de conserver*, etc., ch. XLI.

sans mesure, qu'ils ont ainsi des lumières sur les choses les plus obscures et les plus difficiles ? Dormir vaut-il mieux que veiller ? Et n'est-il plus vrai le proverbe qui dit : « Gros ventre n'engendre pas esprit fin ? » Mais, sans doute, c'est dans la poussière qu'ils ont recueilli leur sagesse ; c'est dans la boue où se vautrent les pourceaux qu'ils ont par hasard ramassé leur science (1) !

« J'ai vu de près un de ces imbéciles, dit Galien. C'était tout dernièrement. Il s'en prenait à Hippocrate lui-même, tout simplement. Il l'accusait de s'être mépris en parlant des frictions, et le traitait du haut en bas. Il y avait là des philosophes et des médecins qui vinrent à moi et me prièrent de leur expliquer toute cette question ; et quand je l'eus fait, il parut que Hippocrate avait parlé là-dessus divinement. Alors ce gymnaste, qui n'avait eu, en ces matières, d'autre maître que lui-même, s'avançant et mettant tout nu un jeune garçon, nous invita à le frictionner et à l'exercer, ou à nous taire sur l'art des frictions et des exercices. Puis, criant à tue-tête : Quand donc, dit-il, quand donc Hippocrate est-il descendu dans une arène, dans une palestre, lui qui, peut-être, ne savait seulement pas verser l'huile comme il convient ? Et il vociférait de plus belle, sans vouloir écouter ce qu'on lui répondait, incapable d'ailleurs d'y rien comprendre. Mais nous qui demeurions calmes, nous nous disions que ce pauvre homme ressemblait à un cuisinier ou à un boulanger qui prétendraient discuter sur les vertus de la tisane et du

(1) L'*Art de conserver*, etc., ch. XXXVII.

pain, et s'écrieraient ensuite : Quand donc Hippocrate est-il descendu dans une cuisine ou une boulangerie ? Qu'il nous prépare d'abord un gâteau ou un bouillon, s'il veut que nous lui permettions d'avoir une opinion sur ces choses (1) ! »

Voilà ce que pèse la gymnastique proprement dite dans la balance médicale de Galien. Le plus grand service qu'on pût rendre à l'humanité serait de la supprimer absolument. La gymnastique générale resterait seule, au grand profit de la santé du corps, et conséquemment de la santé de l'âme, si fort dépendante de l'autre.

Cette gymnastique générale, nous l'avons vu, consiste surtout dans les exercices naturels, tels que marcher, courir, sauter, chasser, labourer, transporter un fardeau d'un lieu à un autre ; elle consiste aussi, en grande partie, dans les jeux, qui ne sont que des mouvements combinés en vue de développer les organes en procurant du plaisir.

Les jeux étaient nombreux et divers chez les Grecs, qui nous en ont transmis quelques-uns sous des noms différents et avec des modifications qui ne les rendent pas méconnaissables. Sans rappeler le jeu de *la balle suspendue* qu'Hippocrate cite sans l'expliquer suffisamment, ils avaient le jeu du *pot*, qu'un de leurs poëtes décrit ainsi : « Un « joueur s'asseoit au milieu du cercle formé par ses « camarades, on l'appelle *le pot*. Les autres joueurs « tournent autour de lui en le frappant et le bous-

(1) L'*Art de conserver*, etc., ch. XLVI.

« culant. Celui-ci cherche, en se retournant, à « atteindre celui qui l'a touché, et qui, s'il est pris, « devient pot à son tour. » Ils avaient le jeu de la *marmite*, que le même poëte décrit encore : « Un joueur place sur sa tête une marmite, qu'il « tient de la main gauche, et tourne dans un « cercle. Les autres le frappent, en lui demandant : « qui tient la marmite ? Celui qui est dans le cer- « cle répond : Moi Midas ; et s'il parvient à toucher « du pied quelqu'un de ceux qui l'ont frappé, « il lui fait prendre sa place. Celui-ci se coiffe à « son tour de la marmite, et tourne à son tour « dans le cercle (1). » Ils avaient le jeu du *trochus*, espèce de cerceau, non de bois, mais d'airain, et qui, plus pesant, exerçait plus efficacement les muscles. J'en passe, sans pouvoir dire si ce sont des meilleurs, pour arriver à la paume, la longue et la courte, qui paraît avoir tenu une grande place dans les loisirs et dans l'estime des anciens. Or Galien, sans entrer dans le détail de ces jeux, déclare en faire le plus grand cas. Mais il goûte par dessus tout le dernier, la paume, la courte paume, préférable à la longue, je suppose, parce qu'elle est plus à la portée de tous (2) : c'est le jeu par excellence, supérieur à tous les exercices naturels comme à tous les jeux, le sommaire et la quintessence de la vraie et légitime gymnastique.

(1) Il paraît que ce jeu est encore usité en Provence. Je connais des personnes qui se souviennent de l'avoir pratiqué dans leur enfance.

(2) Les deux ne diffèrent que par les dimensions du local.

Telles sont les vertus de la paume, au point de vue du développement harmonique des forces corporelles et spirituelles, que Galien n'a pas cru trop faire que de consacrer à les exposer, j'allais dire à les chanter, tout un traité en cinq chapitres, intitulé : *De l'exercice de la courte paume.*

Le régime importe fort à la santé et à la bonne constitution, l'exercice en général y importe encore plus : tout le monde a vu cela, et l'a dit; mais ce que tout le monde n'a pas vu, et ce qu'il faut dire, c'est que, entre tous les exercices corporels, la paume est l'exercice souverain (1).

La première qualité d'un exercice vraiment salutaire, c'est d'intéresser l'esprit, et de mêler ainsi le plaisir de l'âme aux mouvements du corps, non-seulement parce que l'homme alors est tout entier en action, mais parce que le plaisir et en général toutes les émotions intellectuelles et morales, dès là qu'elles sont heureuses, ont le meilleur et le plus puissant effet sur l'organisme. Comme le chagrin engendre la maladie, la joie fait naître la santé, ou si elle existe, la maintient et l'affermit. Lors donc qu'elle accompagne un exercice corporel, elle en centuple le prix. C'est ce qui recommande l'art de poursuivre les lièvres, les cerfs, les sangliers, ou toute autre espèce de chasse : là en effet la marche, l'effort des muscles, la fatigue, tout cela est modifié, vivifié, tourné à bien par le plaisir de se mouvoir au grand air, à travers prés et bois, par les distractions qu'apportent les

(1) *De l'exercice de la courte paume*, chap. I.

accidents du paysage ou les aventures de la route, par l'espoir, par les satisfactions d'amour-propre. Il en résulte un grand bénéfice corporel et une sorte de rénovation. Or la paume ne le cède sous ce rapport ni à la chasse, ni à aucune autre des variétés de la gymnastique naturelle. Elle n'occupe pas moins l'esprit que le corps, car il y a là un adversaire dont il faut prévoir les ruses pour les déjouer, à qui il faut ménager des coups inattendus pour le surprendre et le déconcerter. Elle ne laisse pas plus le cœur indifférent que la pensée oisive, car c'est un plaisir de rivaliser de force et d'adresse, et celui qui ne jouit pas de la victoire définitive a joui du moins de l'espérance de l'obtenir. Il a eu d'ailleurs ses avantages partiels, c'est-à-dire ses petits triomphes, et à défaut du bonheur final ses éclairs d'orgueil et de joie. Tout cela fait de la paume un jeu du corps et de l'âme, où l'homme trouve avec l'agrément qui le charme le bien-être qui le recrée (1).

Sous ce rapport, on pourrait dire que le jeu de paume n'est pas sans ressemblance avec l'art du général. Envahir le territoire de l'ennemi à propos et sans qu'il s'en soit douté, agir vigoureusement et habilement, s'emparer des villes, soit de vive force, soit par ruse et temporisation, les défendre contre les retours du vaincu : tout cela, où le corps et l'âme ont chacun leur rôle, constitue l'office du général. Celui du joueur de paume est-il donc si différent? Ce dernier n'a-t-il pas aussi des conquêtes à

(1) *De l'exercice, etc.*, chap. I et III.

faire, des positions à défendre, des revers à réparer, ses propres desseins à concevoir et à exécuter, ceux de son adversaire à deviner et à faire échouer ? C'est une lutte aussi et comme une guerre pacifique. C'est, par conséquent, une excellente préparation aux devoirs du citoyen. A la palestre, on apprend à devenir lourd, hébété et lâche ; au jeu de paume, on se forme à l'agilité, à l'activité et à la vertu (1).

Une autre qualité sans laquelle un exercice est nécessairement imparfait, c'est l'universalité et la variété. Par l'universalité, entendez qu'il doit mettre en mouvement, ensemble ou l'une après l'autre, toutes les parties du corps ; et par la variété, qu'il doit les mouvoir de diverses manières. Or, est-il beaucoup de jeux ou d'exercices corporels quelconques qui satisfassent à cette double condition ? La plupart ne meuvent que certains organes exclusivement, et d'une certaine façon exclusivement. C'est la tête, c'est la main, c'est le thorax, ce sont les jambes qui sont poussés, tendus, inclinés dans un sens unique (2). La course, qu'on pourrait croire si salutaire, laisse ainsi beaucoup à désirer. Ce n'est pas un exercice de l'homme, ou même du corps, mais des membres inférieurs seulement. Tandis que ces parties, par un excès d'activité, se fatiguent et s'épuisent, les autres languissent et dépérissent dans la torpeur. La santé s'altère et les forces s'éteignent. Ce n'est pas elle qui fait les victorieux ; la victoire n'est pas aux pieds agiles, mais aux soldats qui demeu-

(1) *De l'exercice, etc.*, ch. III.

(2) *Ibid.*, ch. II.

rent fermes, sans plier, sans céder (1). Or, cette vertu, qui manque aux autres exercices, la paume l'a surabondamment. Elle embrasse le corps entier, aussi bien que l'âme, pour le transporter, le mouvoir ou l'agiter en tous sens et de toutes manières. Le joueur, quand il lance la balle, n'exerce-t-il pas ses bras ; et quand il empêche son adversaire de la recevoir, ses jambes ; et quand il décrit ces mille figures, allant devant lui, à droite, à gauche, tendant ou évitant des piéges, tous ses organes (2) ? Il n'est pas jusqu'aux yeux qui n'aient leur part d'action, car le moyen d'atteindre la balle si on n'en suit pas la direction du regard ? Et remarquez que toutes les parties ne sont pas nécessairement remuées et exercées à la fois, mais peuvent l'être successivement. Il en résulte cette chose excellente : les divers muscles sont contractés et détendus tour à tour ; ils ont leurs intervalles d'action et de repos ; agissant et se reposant alternativement, ils n'ont à redouter ni l'allanguissement de l'inertie, ni l'accablement de la fatigue (3). Dites-vous enfin qu'il n'est pas impossible de faire tourner la paume à l'avantage de ceux des membres qui réclameraient plus de soins, en la pratiquant diversement, et vous comprendrez que nul exercice ne peut l'emporter en universalité sur celui-là (4).

Mais, en même temps, nul n'est plus varié. Car,

(1) *De l'exercice, etc.*, ch. III.
(2) *Ibid.*, ch. II.
(3) *Ibid.*, ch. II.
(4) *Ibid.*, ch. IV.

pour lancer ou recevoir la balle de près ou de loin, d'un côté ou d'un autre, il faut bien que les bras se tendent en avant ou en arrière, directement ou obliquement. De même les jambes, de même le thorax, les reins, et le reste. De plus, le joueur passe par tous les degrés d'activité, depuis la plus grande véhémence jusqu'à la plus grande modération. Il est des exercices qui ont surtout la mesure, d'autres surtout l'impétuosité : la paume a l'une et l'autre et leurs intermédiaires au gré de ceux qui s'y livrent (1). Qu'ils tendent tous leurs muscles pour envoyer la balle plus loin, qu'ils courent en même temps de toute leur rapidité pour faire face à l'adversaire ou le surprendre, quoi de plus violent? Qu'ils demeurent en place ou n'avancent et ne reculent que posément, qu'ils lancent la balle sans aucun effort, quoi de plus tranquille? Et comme il dépend d'eux de parcourir toute la gamme de l'extrême mouvement au moindre, quoi de plus divers? A ce point de vue, comme à tous les autres, la paume est un exercice à souhait (2).

Elle a encore le rare avantage qu'elle est d'une simplicité parfaite, et qui la rend accessible à tous et à tout moment. Pour les autres exercices, et singulièrement celui de la chasse, que ne faut-il pas? Un nombreux et dispendieux appareil, de longs loisirs, ce qui en fait un plaisir d'homme riche. Mais la paume ne demande rien de tout cela. Elle n'a besoin ni de rets, ni d'armes, ni

(1) *De l'exercice, etc.* ch. III.
(2) *Ibid.*, ch., IV.

de chiens, ni de chevaux ; le premier espace venu et la première balle venue suffisent. Il n'est pas nécessaire d'y consacrer des jours ou des semaines, d'attendre et de saisir la saison ou le temps favorables : on peut n'y donner qu'un instant, et toutes les heures du jour, toutes les époques de l'année sont également propices. N'imposant nulle dépense, ne forçant à négliger nulle affaire, c'est le plaisir de tous (1).

Enfin, dernier mérite, la paume est exempte de tout péril. Tous les autres exercices ont les leurs. L'équitation : votre cheval peut vous précipiter, et plus d'un cavalier y a trouvé la mort. A part ces cas tragiques, un exercice équestre trop prolongé ou trop violent donne lieu à des accidents pathologiques, des blessures dans la région des reins ou du thorax, et, en compromettant certains canaux, une impuissance temporaire ou définitive. La course : qu'elle soit trop rapide ou qu'elle dure trop longtemps, un vaisseau pourra se rompre et la mort s'ensuivre. Il en faut dire autant du saut, du disque et de tous les exercices qui réclament de fortes inflexions du corps. Ne parlons pas des infirmités des athlètes, les rivaux des Prières d'Homère, boiteux, ridés, les yeux louches comme elles. Mais la paume, quel danger nous fait-elle courir? Où sont ses blessés ou ses invalides? Quels accidents, quelles maladies peut-on mettre à sa charge ? Quels organes ont jamais eu à se plaindre d'elle? Le joueur qui sort de là n'est pas seulement

(1) *De l'exercice, etc.*, ch. II.

intact et sain, il est fortifié et rasséréné, il est renouvelé de la tête aux pieds; c'est comme un autre homme; et la paume est, de tous les jeux, de tous les exercices, le plus inoffensif comme le plus efficace (1). C'est l'idéal de la gymnastique naturelle, la seule qui vaille.

Si je ne me trompe, de cette exposition copiée sur les textes, il résulte clairement que la gymnastique contemporaine, en se réclamant de l'ancienne, ne sait ni ce qu'elle dit ni ce qu'elle fait. La gymnastique ancienne, c'est ou la gymnastique proprement dite, c'est-à-dire l'athlétique, ou la gymnastique générale, c'est-à-dire cette partie de l'hygiène qui consiste dans les exercices naturels et les jeux. Or, la nôtre ne ressemble pas plus à l'une qu'à l'autre. Elle ne ressemble pas à la première, car elle n'est pas une lutte, ni à la seconde, car elle est un art. Admettons qu'elle ressemble davantage à la première par sa spécialité et sa technicité, son voisinage d'un art méprisé des anciens ne serait pas une recommandation.

C'est donc une étrange méprise que d'en appeler aux anciens. Il doit être évident pour qui a lu ce qui précède, et il est trois fois évident pour qui a eu l'honneur de vivre avec eux dans un commerce familier, que les anciens, ou du moins leurs philosophes et leurs médecins, qui comptent seuls ici, ne font cas que des exercices spontanés et des libres jeux. Ils auraient pu demander qu'on retranchât de l'athlé-

(1) *De l'exercice, etc.*, ch. v.

tique ce régime particulier, fait de sommeil et de goinfrerie, qui altérait si fort la constitution. Ils auraient pu demander qu'on donnât à l'athlétique un caractère plus général et plus désintéressé, de manière à en faire non plus un art de renverser un adversaire, mais un art de s'assouplir soi-même et de se fortifier. Mais non ! Cette idée n'est venue ni à Hippocrate, ni à Platon, ni à Galien, ni, paraît-il, à Dioclès, Praxagore, Philotime, Erasistrate, Hérophile, attestés par Galien. Ils n'ont vu que deux choses : l'art et la nature, et ils ont condamné l'art, recommandé la nature. Ils ont condamné dans l'art ce qu'il a de cherché, d'apprêté, de réglé, d'imposé, d'exclusif, et tôt ou tard d'excessif ; ils ont recommandé dans la nature ce qu'elle a d'instinctif, d'inspiré, de libre et d'indépendant, de varié et de diversifié, de mobile et de capricieux au gré de l'humeur et des besoins, et enfin de tempéré et de modéré, parce qu'elle s'exerce dans tous les sens à la fois ou successivement.

De sorte que, si l'on pouvait rappeler à la vie un ancien, Hippocrate ou Galien, Platon ou l'un de ses disciples, lui donner le spectacle de ce qui nous concerne, et prendre ensuite son avis, je ne sais ce que ce revenant d'une autre civilisation penserait de notre force ou de notre faiblesse corporelles, de notre beauté ou de notre laideur physiques, mais j'ai les trois certitudes que voici : 1° Il ne nous conseillerait pas la gymnastique telle que nous la pratiquons, non-seulement parce qu'elle est un art, mais parce qu'il n'y comprendrait rien ; 2° il ne nous conseillerait pas la

gymnastique proprement dite de son temps, non-seulement parce qu'elle était un art, mais parce qu'il la mépriserait ; 3° il nous conseillerait purement et simplement les exercices naturels, qui sont par cela même de tous les temps, la marche et la course, la chasse, l'équitation, la natation, et les jeux, ceux du moins qui se rapprochent de la nature par leur simplicité et leur facilité, et notamment cet excellent jeu de paume, qui passionna nos aïeux comme il avait passionné les anciens, et qui n'eût pas dû nous quitter avec notre aristocratie la veille de la révolution (1).

Cet ancien, introduit dans nos écoles, nos lycées, n'enverrait pas nos enfants au trapèze et au tremplin, ne sachant ce que c'est et se souciant peu de le savoir ; encore moins leur enseignerait-il l'art de lutter qui ne mène à rien, ou du moins à rien de bien ; il les exhorterait à mettre leurs récréations à profit. Il ne souffrirait pas patiemment que des adolescents se promenassent deux à deux les mains croisées derrière le dos, très-gravement occupés d'objets très-frivoles ; il les gourmanderait du geste et de la voix, il leur dirait :

(1) Il est encore fort en honneur dans plus d'une partie de l'Europe. C'est, notamment, le divertissement préféré des Basques. Chez eux, il n'est guère de hameau qui n'ait son *juego de pelota*, où les dimanches et jours de fête, sous la surveillance des anciens, qui jugent des coups, les jeunes gens viennent exercer leur force et leur adresse (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 août 1877). Il serait en train de renaître chez nous, s'il est vrai, comme on me l'assure, qu'une société se soit formée à Paris, pour s'y livrer ou pour l'encourager.

« Ce n'est pas le temps de parler, mais de mou-
« voir les organes et d'exercer les muscles. A
« l'œuvre donc, c'est-à-dire à l'action ! Que l'on
« courre, que l'on joue, que l'on s'ébatte ! Nulle
« contrainte, mais la liberté ; nulles règles trop pré-
« cises, trop rigoureuses, mais l'inspiration du mo-
« ment ! Après l'esprit, c'est le tour du corps : qu'il en
« prenne à son aise ; qu'il s'épanouisse dans le mou-
« vement, le grand air et la libre fantaisie ! C'est
« ainsi qu'on devient des hommes. » Et si les pères, après l'avoir consulté pour leurs fils, le consultaient pour eux-mêmes, cet ancien ne les adresserait pas plus au gymnase Paz qu'aux hercules de nos théâtres forains (les vrais et derniers héritiers des athlètes grecs) ; il leur dirait : « Allez, marchez, voyagez
« pédestrement ou à cheval, chassez à l'occasion, li-
« vrez-vous enfin à toutes les distractions actives qui
« procurent le renouvellement moral avec le renou-
« vellement physique. C'est ainsi qu'on demeure
« des hommes. » Et voyant l'état de notre France bien-aimée, je ne doute pas qu'il n'ajoutât cette conclusion opportune : « Que si vous voulez, comme
« vous le devez, que cette force et cette souplesse
« dans la santé ainsi acquises, ainsi conservées, ser-
« vent un jour à votre patrie, aimez-la donc ! Aimez-
« la plus que votre parti, plus que votre fortune,
« plus que vos honneurs, plus que vos espérances ;
« aimez-la comme nous aimions la nôtre, — par-
« dessus tout ! »

NOTE

SUR

L'ATTRACTION DES ELLIPSOÏDES

Par A. DE SAINT-GERMAIN

Membre titulaire

De nombreux et importants travaux ont été faits pour étudier l'attraction exercée sur un point matériel par un ellipsoïde homogène, dont chaque molécule attire proportionnellement à sa masse et en raison inverse du carré de sa distance au point attiré; le problème, résolu d'une manière complète, mais très-pénible, par Laplace, en 1782, a reçu depuis des solutions de plus en plus simples et élégantes, parmi lesquelles on a remarqué une solution toute géométrique due à M. Chasles. Il n'est pourtant pas encore sans intérêt de montrer comment la question peut être traitée par une nouvelle méthode, très-simple, qui repose sur une proposition remarquable due à Lejeune-Dirichlet, et qui, convenablement modifiée, pourrait s'appliquer au calcul de l'attraction de solides autres que l'ellipsoïde.

On sait qu'on peut obtenir immédiatement l'attraction d'un corps quelconque sur un point matériel quand on connaît une seule fonction, appelée potentiel, et égale à la somme des masses attirantes, divisées chacune par sa distance au point attiré. Or, Dirichlet a démontré qu'une fonction V des coordonnées x, y, z, d'un point quelconque M, est identique au potentiel d'un solide donné, quand elle satisfait aux quatre conditions suivantes :

1° Quand le point M est en dehors du corps attirant, le paramètre différentiel du second ordre de la fonction considérée,

$$\frac{d^2V}{dx^2}+\frac{d^2V}{dy^2}+\frac{d^2V}{dz^2},$$

que Lamé représentait par $\Delta_2 V$, est égal à zéro.

2° Quand le point M coïncide avec un point de la masse attirante où la densité est ρ, on a $\Delta_2 V = -4\pi\rho$.

3° V est une fonction finie et continue de x, y, z, et les produits Vx, Vy, Vz restent finis quand x, y, z augmentent indéfiniment.

4° Les dérivées du premier ordre de V sont aussi des fonctions finies et continues, et les produits $x^2\frac{dV}{dx}$, $y^2\frac{dV}{dy}$, $z^2\frac{dV}{dz}$ restent finis.

Il suffit de vérifier qu'une fonction obtenue, si l'on veut, par simple induction, satisfait aux conditions précédentes pour être assuré qu'elle représente le potentiel du corps considéré; on n'a pas ainsi une méthode d'invention, mais un moyen précieux de démonstration. La recherche directe d'une fonction,

de la forme la plus générale, qui satisfasse aux conditions de Dirichlet, constituerait un des problèmes les plus difficiles de l'Analyse; mais elle est facilitée quand on admet, par exemple d'après certaines analogies, que la fonction cherchée est d'une forme particulière; on peut ainsi obtenir des résultats nouveaux, mais il faut s'assurer que l'hypothèse d'où on est parti permet à la fonction trouvée de satisfaire aux quatre conditions caractéristiques du potentiel.

Soit $F(X, Y, Z) = 0$ l'équation de la surface S qui limite le corps attirant; quelques résultats, obtenus par Maclaurin et par Legendre dans l'étude de l'attraction des sphéroïdes, permettent de supposer que le potentiel V aura l'une des deux formes

$$(1)\quad V' = \int_0^\infty f(t)\,\varphi(x,y,z,t)\,dt, \quad V'' = \int_\tau^\infty f(t)\,\varphi(x,y,z,t)\,dt,$$

selon que M sera intérieur ou extérieur au corps attirant; φ est une fonction qui se réduit à F pour $t = 0$, et τ est la racine de l'équation $\varphi = 0$ qui s'annule quand le point attiré (x, y, z) vient à faire partie de la surface S.

Exprimons que la fonction V, mise sous la forme V'' (1), satisfait à la première condition de Dirichlet. On a

$$\frac{dV''}{dx} = \int_\tau^\infty f(t)\,\varphi'_x(x,y,z,t)\,dt - f(\tau)\,\varphi(x,y,z,\tau)\frac{d\tau}{dx};$$

le dernier terme disparaît en vertu de l'équation qui

définit τ, et une nouvelle dérivation donne sans difficulté

$$\frac{d^2V''}{dx^2} = \int_\tau^\infty f(t)\frac{d^2\varphi}{dx^2}dt - f(\tau)\varphi'_x(x,y,z,\tau)\frac{d\tau}{dx}$$

$$= \int_\tau^\infty f(t)\frac{d^2\varphi}{dx^2}dt + f(\tau)\frac{[\varphi'_x(x.y,z,\tau)]^2}{\varphi'_\tau(x,y,z,\tau)}.$$

L'analogie permet d'écrire le paramètre différentiel $\Delta_2 V''$, et l'équation

$$(2)\quad \Delta_2 V'' = \int_\tau^\infty f(t)\,\Delta_2\varphi(x,y,z,t)\,dt + \frac{f(\tau)}{\varphi'_\tau}\left[\varphi'^2_x + \varphi'^2_y + \varphi'^2_z\right] = 0.$$

Cette équation se simplifie d'une façon remarquable quand S est une surface du second ordre, et en particulier l'ellipsoïde que nous considérons,

$$1 - \frac{x^2}{a^2} - \frac{y^2}{b^2} - \frac{z^2}{c^2} = 0;$$

on peut poser $\varphi = Ax^2 + By^2 + Cz^2 + E$, A, B, C, E étant des fonctions inconnues de t, que je représente par α, β, γ, ε quand on remplace t par τ, et qui se réduisent à $-\frac{1}{a^2}$, $-\frac{1}{b^2}$, $-\frac{1}{c^2}$, 1, pour $t = 0$ ou $\tau = 0$. L'équation (2) devient :

$$\int_\tau^\infty (A+B+C)\,f(t)\,dt + 2f(\tau)\,\frac{\alpha^2x^2 + \beta^2y^2 + \gamma^2z^2}{x^2\frac{d\alpha}{d\tau} + \ldots + \frac{d\varepsilon}{d\tau}} = 0.$$

Le premier terme ne dépend pas isolément de x, y, z; il doit en être de même du second, et pour cela il suffit de poser

$$\frac{d\alpha}{d\tau} = \alpha^2, \quad \frac{d\beta}{d\tau} = \beta^2, \quad \frac{d\gamma}{d\tau} = \gamma^2, \quad \frac{d\varepsilon}{d\tau} = 0;$$

intégrons, en tenant compte des valeurs de $\alpha, \beta, \gamma, \varepsilon$ pour $\tau = 0$, et nous aurons

$$\alpha = -\frac{1}{a^2+\tau}, \ \beta = -\frac{1}{b^2+\tau}, \ \gamma = -\frac{1}{c^2+\tau}, \ \varepsilon = 1,$$

$$\varphi(x, y, z, t) = 1 - \frac{x^2}{a^2+t} - \frac{y^2}{b^2+t} - \frac{z^2}{c^2+t};$$

l'équation (2) prendra la forme

$$2f(\tau) - \int_\tau^\infty \left(\frac{1}{a^2+t} + \frac{1}{b^2+t} + \frac{1}{c^2+t}\right) f(t)\, dt = 0.$$

La dérivée par rapport à τ doit être nulle;

$$2f'(\tau) + f(\tau)\left(\frac{1}{a^2+\tau} + \frac{1}{b^2+\tau} + \frac{1}{c^2+\tau}\right) = 0.$$

Intégrant par logarithmes, on obtient, H désignant une constante,

$$f(\tau) = \frac{H}{\sqrt{(a^2+\tau)(b^2+\tau)(c^2+\tau)}}.$$

Maintenant que nous connaissons f et φ, et que la première condition imposée à V est satisfaite, voyons

si la seconde peut l'être également. L'expression V' ne contient plus qu'une indéterminée H,

$$V' = \int_0^\infty \left(1 - \frac{x^2}{a^2+t} - \frac{y^2}{b^2+t} - \frac{z^2}{c^2+t}\right) \frac{H\,dt}{\sqrt{(a^2+t)(b^2+t)(c^2+t)}};$$

on en tire

$$\Delta_1 V' = -2H \int_0^\infty \left(\frac{1}{a^2+t} + \dots\right) \frac{dt}{\sqrt{(a^2+t)(b^2+t)(c^2+t)}},$$

$$\Delta_1 V' = -2H \int_0^\infty \frac{d[(a^2+t)(b^2+t)(c^2+t)]}{[(a^2+\tau)(b^2+t)(c^2+t)]^{\frac{3}{2}}} = -\frac{4H}{abc}.$$

Si nous supposons la densité de l'ellipsoïde partout égale à l'unité, on doit avoir $\Delta_2 V' = -4\pi$; il suffit de poser $H = \pi abc$, et on a enfin l'expression de V,

$$V = \pi abc \int_{0,\tau}^\infty \left[1 - \frac{x^2}{a^2+t} - \frac{y^2}{b^2+t} - \frac{z^2}{c^2+t}\right] \frac{dt}{\sqrt{(a^2+t)(b^2+t)(c^2+t)}},$$

la limite inférieure de l'intégrale est 0 ou τ selon que le point attiré fait ou non partie de la masse attirante, et τ est la racine positive de l'équation

$$(4) \qquad 1 - \frac{x^2}{a^2+\tau} - \frac{y^2}{b^2+\tau} - \frac{z^2}{c^2+\tau} = 0.$$

Les deux dernières conditions caractéristiques du potentiel vont être remplies par la fonction trouvée (3). Il est évident que V reste fini et continu ;

quant à V x, par exemple, on a, quand il s'agit d'un point extérieur,

$$V x < \pi a b c \int_{\tau}^{\infty} t^{-\frac{3}{2}} dt < 2\pi a b c \frac{x}{\sqrt{\tau}};$$

or, d'après l'équation (4), $\frac{x^2}{a^2+\tau} < 1$; donc quand x et τ sont très-grands, $\frac{x^2}{\tau}$ et par suite $\frac{x}{\sqrt{\tau}}$ ne sauraient dépasser l'unité, et V x restera fini, même pour des valeurs infinies de x.

Pour vérifier enfin que la quatrième condition est satisfaite, on tire de (3), selon la position de M,

$$\frac{dV}{dx} = -2\pi a b c x \int_{o,\tau}^{\infty} \frac{dt}{\sqrt{(a^2+t)^3(b^2+t)(c^2+t)}};$$

cette expression reste finie et continue, même quand M traverse la surface S, car dans son voisinage τ est très-voisin de zéro. On a, de plus, pour les points extérieurs,

$$x^2 \frac{dV}{dx} < 2\pi a b c x^3 \int_{\tau}^{\infty} t^{-\frac{3}{2}} dt < \frac{4}{3}\pi a b c \left(\frac{x}{\sqrt{\tau}}\right)^3,$$

en valeur absolue; le premier membre reste fini en vertu de ce que nous venons de dire il n'y a qu'un instant.

La fonction (3) satisfait donc à toutes les conditions

qui caractérisent le potentiel, et le problème de l'attraction de l'ellipsoïde est résolu ; les expressions obtenues, compliquées d'intégrales elliptiques, se simplifient dans quelques cas particuliers, mais il est inutile de revenir sur ces cas déjà connus.

DEUX LETTRES INÉDITES

DE

LA PRINCESSE PALATINE

MÈRE DU RÉGENT

Par M. Armand GASTÉ

Membre titulaire (1)

I.

La Bibliothèque de Vire possède un précieux carton, qui lui a été gracieusement offert par M. le vicomte de Saint-Pierre, ancien député de l'arrondissement de Vire, et aujourd'hui (1878) sénateur du Calvados.

Ce carton contient une soixantaine de lettres adressées à Daniel Huet, évêque d'Avranches, et signées des noms les plus illustres du XVII[e] siècle (2). Toutes ces lettres, cependant, n'offrent pas le même intérêt. Quelques-unes, par exemple, bien que signées de Louis XIV, ne sont que des lettres-circulaires aux évêques de France, pour les prier de faire chanter un *Te Deum* à l'occasion d'une victoire.

(1) Mémoire lu à la Sorbonne (avril 1878) au Congrès des Sociétés savantes.

(2) Ces lettres ont été mises à ma disposition avec la plus parfaite obligeance par M. C.-A. Fédérique, conservateur de la Bibliothèque de Vire.

D'autres, signées Louis, — c'est-à-dire Louis, dauphin, — ne sont que de simples billets envoyés à Huet par son ancien élève, pour l'informer de la mort de sa mère, Marie-Thérèse d'Autriche, ou de quelque autre événement heureux ou malheureux survenu dans la famille royale.

Les lettres signées Colbert, Chamillart, Châteauneuf ou Pontchartrain méritent une attention particulière, celles surtout qui règlent la conduite à tenir par les évêques à l'égard des Protestants et des Nouvelles-Catholiques.

Je ne veux m'occuper ici que de deux lettres — inédites — écrites tout entières en français (chose assez rare) de la main de Madame, duchesse d'Orléans, née princesse Palatine, et mère du Régent.

On sait avec quelle vigueur de pinceau Saint-Simon a fait le portrait de cette princesse; nous n'en reproduirons que quelques traits : « Elle tenoit beaucoup plus de l'homme que de la femme; elle étoit forte, courageuse, allemande au dernier point, franche, droite, bonne, bienfaisante...., sauvage, toujours enfermée à écrire, dure, rude, se prenant aisément d'aversion, nulle complaisance, nul tour dans l'esprit, quoiqu'elle ne manquât pas d'esprit; la figure et le rustre d'un suisse; capable avec cela d'une amitié tendre et inviolable (1). »

D'un autre côté, M. Sainte-Beuve (2) « a fait ressortir avec autant de justesse que d'habileté tout ce que présente de curieux et de piquant la corres-

(1) Saint-Simon, t. XXXVIII, p. 115, éd. de Paris, 1842-43.
(2) *Causeries du lundi*, t. IX, p. 41 et suiv.

pondance de Madame, cette princesse allemande, qu'un mariage dicté par la politique plaça au milieu de la cour la plus brillante qu'ait jamais eue la France (1). »

Les deux lettres que nous publions ici pour la première fois n'ajouteront rien, sans doute, à l'impression étrange que fait éprouver la lecture des deux volumes publiés par M. G. Brunet. Toutefois, elles portent si bien, — à notre avis du moins, — le cachet de cette princesse originale, que ce serait vraiment dommage de ne les pas mettre en lumière.

La première, en date, a été écrite de Marly à l'évêque d'Avranches, le 4 octobre 1708.

Pour la bien comprendre, il est bon de savoir qu'après la mort de son mari, Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV, la princesse Palatine, obligée de se séparer de ses filles d'honneur, dont elle aimait la jeunesse et la gaîté, « se donna, dit M. Sainte-Beuve, un dédommagement selon son cœur, en prenant près d'elle, et en s'attachant, sans titre officiel, deux amies, la maréchale de Clérembault et la comtesse de Beuvron (2), toutes deux veuves, que Monsieur avait éloignées avec aversion de la cour du Palais-Royal, et auxquelles Madame était demeurée fidèle dans l'absence; c'étaient ces *amies de Paris*, à qui elle écrivait continuellement. Devenue libre elle-même, elle les voulut près d'elle,

(1) *Correspondance complète de Madame*, publiée par G. Brunet. — Biblioth. Charpentier, 1869. — *Avertiss.*, p. 11.

(2) Voir, à propos du chevalier de Beuvron, capitaine des Gardes de Monsieur, une anecdote très-piquante, dans la lettre du 18 fév. 1716.

et sut jouir presque en simple particulière de cette amitié unie et constante à laquelle elle croyait. »

Nous ne nous occuperons pas ici de Mme de Clérembault; mais pour Mme de Beuvron, la princesse Palatine ne laissait point passer un seul jour sans lui écrire de longues lettres. C'est elle-même qui nous le dit dans la lettre qu'elle écrit à sa sœur Louise, le 25 octobre 1708, c'est-à-dire le lendemain même de la mort de Mme de Beuvron. Cette correspondance infatigable ne doit pas nous étonner : « Madame de Beuvron, dit la princesse, avoit du mérite, de l'intelligence, et m'étoit fidèle, et c'est ce qu'on trouve rarement (1). »

La mort de cette fidèle amie l'affligea beaucoup : « J'ai bien mal à la tête et aux yeux, dit-elle encore, car j'ai perdu hier ma bonne et fidèle amie, la comtesse de Beuvron. »

Maintenant, nous n'avons plus qu'à citer la lettre envoyée à Daniel Huet par la princesse Palatine. Mme de Beuvron était mourante, et probablement elle ne comprenait pas la gravité de son état. Huet ne dut pas craindre d'écrire à la princesse Palatine, dont il connaissait l'amitié pour la comtesse, et la pria — cela ne fait aucun doute — d'avertir Mme de Beuvron de la situation où elle se trouvait, et de la préparer à la mort.

La princesse nous dit quelque part : « Personne n'a envie de s'affliger au point de pleurer (6 septembre 1718). » Ce n'est pas qu'elle eût une âme faible ; mais si la première duchesse d'Orléans, Hen-

(1) T. I, p. 108.

riette d'Angleterre, *attendoit la gloire sans impatience*, et ne cherchait pas à se l'attirer *avec une ardeur inquiète et précipitée*, la seconde attendait patiemment la douleur et l'ennui, sans les craindre, mais aussi sans courir au devant. C'est ainsi qu'elle se conduisit lorsqu'elle fut priée — inutilement — d'assister à la profession de sa petite-fille, ou d'écrire à son amie mourante.

« Je suis trop franche, dit-elle encore (26 mars 1696), pour écrire autrement que je ne pense. »

La lettre qu'on va lire nous donnera une nouvelle preuve de cette franchise à outrance.

« A Marly, ce jeudy 4 d'octobre 1708.

« Mons^r l'Euesque d'auranche, je viens de rece-
« uoir vostre lettre, et je vous demande pardon de
« ne me point trouuer de vostre aduis, car je ne
« trouue point qu'il y ait de la charité a donner une
« sentence de mort a son amie. Elle (1), Mad^e de
« beuuron a son confesseur et ces parants mais
« pour moy, je ne m'y puis resoudre je souffre
« asses dans la triste pensée de la perdre, sans que
« j'ay a me reprocher de luy donner le dernier coup
« de mort cela seul seroit capable de la tüer et faire
« mourir subittement, si vous qui estes de ces amis
« craignees de perdre son amitié par luy annoncer
« cette cruelle parolle, coment me le pounes vous
« proposer, c'est l'affaire du medecin et du con-
« fesseur et point du tout la mienne, je ne mets pas

(1) *Elle* est biffé.

« ma deuotion a tüer mes amies, je ne vouderois
« pas dire cette cruelle parolle à un Ennemis je ne
« luy dires pas ce que vous maues mandes, mais
« charges de cette triste comission d'auttres que
« moy je n'en suis pas capable, je vous dis sincere-
« ment et vous prie de croire que je suis Mons.
« l'Euesque de lAuranche vostre bien bonne amie,

« Elisabeth CHARLOTTE.

« A Monsr l'Euesque dAuranches a Paris. »

(Cachet rouge aux armes de Madame, duchesse d'Orléans.)

Nous avons scrupuleusement respecté l'orthographe curieuse et le style allemand de la princesse Palatine. Ce style et cette orthographe ne surprendront pas ceux qui, avertis par l'éditeur de la *Correspondance complète*, savent « que Madame sut toujours mal le français, et que, même dans sa langue maternelle, son orthographe est surannée ou vicieuse, qu'elle n'a nul souci de la ponctuation, qu'elle place souvent des majuscules au milieu d'un mot, et qu'enfin on trouve dans son style nombre d'idiotismes particuliers au Palatinat (1). »

II.

La seconde lettre plus difficile, non pas à déchiffrer, (car l'écriture, bien qu'assez irrégulière, est large

(1) *Avertissement*, p. 9.

et lisible), mais à interpréter, est datée du 20 décembre 1710, et écrite de Versailles.

La voici :

« A Versailles, ce samdy 20 de déc. 1710.

« Monsr l'Euesque d'Auranche, en verite je vous « estime trop et suis trop longtemps de vos amies « pour m'enuyer de vos lettres que sont mesme « touttes ces raisons a part vous escrire trop bien « pour que vos lettres ne fassent pas plaisir (1) « quand je veres le pere de Tresuous je le prieres de « me dire le sermon dont vous luy aves fait part je « vais non pas au sermon mais a la comedie c'est « pour quoy je ne puis que vous assurer que je suis

« Monsr l'euesque

« Vostre bien bonne amie

« Elisabeth CHARLOTTE.

« A Monsr l'euesque d'Auranche a Paris. »

(Cachet noir aux armes de Madame, duchesse d'Orléans.)

De quoi s'agit-il donc dans cette lettre, et quel est ce sermon, au sujet duquel Huet a cru devoir lui écrire ?

Une lettre, adressée également à l'évêque d'Avranches, lettre découverte par MM. Rathery et Payen,

(1) Traduisez : « Toutes ces raisons, sans compter que vous écrivez trop bien, font que vos lettres ne peuvent manquer de me faire plaisir. »

et communiquée à M. G. Brunet (1), va nous permettre de lever un coin du voile.

Après avoir dit qu'elle renvoie cinq tomes de l'*Astrée* et un *Montaigne*, livres que l'évêque d'Avranches lui avait sans doute prêtés, Madame ajoute: « Il faut que le père de Tresuous vous ait rendu « conte du sermon du Père Poisson, cordellier, mais « je ne l'ay pas ouy prescher qu'à la Toussaint de « depuis mon entorse m'a empeschez d'aller au « sermon, je n'en say les belles citations que par « ouy dire. J'aduoue que de tels propo sont trop « extraordinaire en chaire de prédicateur pour donner « enuie de dormir (17 décembre 1710). »

Le Père de Trévous ne jouant, dans la lettre imprimée et dans la lettre inédite, que le rôle de confident ou d'intermédiaire entre Madame et Daniel Huet, il est inutile de s'en occuper. Mais nous devons chercher à connaître le Père Poisson; car il fallait que ce fût un prédicateur bien « extraordinaire pour ne pas donner à Madame l'envie de dormir au sermon. »

Madame, — on ne l'ignore pas, — avait quatre grandes passions: son fils, qu'elle adorait, tout en lui donnant, à l'occasion, quelque bon soufflet retentissant; les médailles, dont elle sut se faire une si riche collection; la chasse au loup qu'elle suivait assez souvent, et au risque de se casser le cou (2); enfin la comédie « qu'elle ne tarda pas à préférer à la chasse (3), » la comédie dont elle

(1) Voir tome II, p. 382.
(2) Lettre du 21 juin 1697.
(3) Lettre du 3 avril 1699.

disait : « C'est le plus grand amusement que j'aie au monde (1). »

A côté de ces quatre grandes passions il y avait encore place dans le cœur de la princesse Palatine pour deux antipathies invincibles : Madame de Maintenon d'abord..... (On sait comme elle habille dans ses lettres la veuve Scarron !) puis... les sermons. Les sermons ! voilà ce que cette protestante, précipitamment convertie, n'a jamais pu goûter dans le catholicisme. Sa *Correspondance* est pleine de doléances à ce sujet : « On ne m'a jamais grondée pour dormir à l'église, écrit-elle, le 18 juillet 1705, je m'y suis donc si fort habituée que je ne puis m'en défendre : le matin, je n'y dors pas, mais le soir, après dîner, il m'est impossible d'y rester éveillée. » — Six ans plus tard (14 avril 1711), elle dira encore : « Je suis indigne d'entendre de beaux sermons, car je ne puis m'empêcher d'y dormir; le ton des prédicateurs m'endort de suite. » — Enfin, en 1719 (27 avril), c'est-à-dire trois ans avant sa mort, elle écrit à la comtesse Louise, sa sœur : « Vous dites que vous n'êtes pas fatiguée d'entendre vos prédicateurs ; je dois avouer à ma honte que je ne connais rien de plus ennuyeux qu'un sermon ; nul opium ne m'endormiroit aussi bien, surtout le soir. »

Ces citations, qu'on pourrait multiplier, nous font mieux comprendre les dernières lignes de sa lettre inédite à Daniel Huet : « Je vais, non pas au sermon, mais à la comédie. » De plus, elles nous autorisent, nous engagent même à nous demander quel était

(1) Lettre du 13 octobre 1701. — Voir surtout la lettre du 4 juillet 1698.

donc ce prédicateur, unique en son genre, qui, au rebours de ses confrères, n'eût pas donné envie de dormir à la princesse Palatine?

« Le Père Pierre Poisson, nous dit le *Nouveau Dictionnaire historique*, publié à Caen par une société de gens de lettres (1), né à Saint-Lo, en Normandie, cordelier, ensuite définiteur général de tout l'Ordre de St-François, puis provincial et premier père de la grande province de France, se distingua par ses talens pour la prédication. Il faisoit surtout admirer sa profonde connoissance de l'Écriture et l'*éclat imposant* de son éloquence. Il prêcha l'Avent à la Cour, en 1710. Nous avons de lui deux Oraisons funèbres de Mgr le Dauphin et du duc de Boufflers (2); l'une imprimée en 1711, l'autre en 1712, et toutes deux remplies de traits frappans. Nous connoissons encore du P. Poisson le *Panégyrique de S. François d'Assise*, 1733, in-4°. Ce discours est composé dans le goût des vieux sermonnaires. *Les auteurs profanes, les Pères de l'Église, les écrivains ecclésiastiques, les poètes, les orateurs, les philosophes, y sont cités tour à tour.* L'auteur, qui aux talens de la chaire allioit une connoissance peu commune du Droit canon, joua pendant quelque temps un rôle dans son Ordre; mais son despotisme et l'irrégularité de ses mœurs lui firent perdre son autorité. Il fut obligé de quitter Paris, et il mourut en exil à Tanley (3), en 1744. »

Sans nous arrêter aux contradictions que nous rencontrons dans cet article biographique, où, après

(1) 6e édition, 1786.

(2) Le *Moréri des Normands* dit de Madame de Boufflers.

(3) Dans le diocèse de Langres.

avoir vanté l'*éclat imposant* de l'éloquence du P. Poisson, on s'étend assez longuement sur son érudition pédantesque, consultons le manuscrit de la Bibliothèque de Caen, bien connu sous le nom de *Moréri des Normands* (1). L'auteur de ce manuscrit, l'abbé Guiot, de Rouen, a eu l'heureuse idée de joindre à l'article biographique qu'il a consacré au P. Poisson, le portrait du prédicateur bas-normand. Le graveur anonyme nous l'a représenté à l'âge de 27 ans. Le P. Poisson a la plus agréable figure du monde : front superbe, sourcils bien arqués, les yeux d'une douceur charmante, la bouche finement dessinée et sensuelle au possible, la main d'une rare élégance, bref, n'était l'habit de cordelier, un joli mousquetaire.

Au bas du portrait, on lit ce quatrain :

Tu vois cet orateur chrétien :
En lui le zèle seul anime l'éloquence,
Et, lorsqu'il nous appelle à l'humble pénitence,
Il porte dans nos cœurs les mouvements du sien.

Jusqu'ici, à part la réserve à faire sur l'abus des citations sacrées et profanes, nous n'avons vu que le beau côté de la médaille.

Il nous reste à voir le revers : aussi bien nous serait-il impossible, sans cela, de comprendre la première lettre de la duchesse d'Orléans à l'évêque d'Avranches : « J'aduoue que de tels propo sont trop extra-

(1) Je dois cette utile indication à M. Julien Travers, conservateur de la Bibliothèque de Caen.

ordinaire en chaire de prédicateur pour donner envie de dormir. »

Le Père Poisson a dû, selon l'habitude bien connue des cordeliers et des capucins, se livrer, dans l'*Avent* qu'il prêcha à la Cour, en 1710, à quelque fantaisie de haut goût et de nature à réveiller les plus endormis.

Le *Moréri des Normands* nous met — à ce sujet — sur une piste qu'il ne faut pas négliger de suivre.

« Il est désigné, nous dit l'abbé Guiot, sous le nom de Pancracio, dans l'*Histoire de don Ranucio d'Aletès*. Et si le portrait est ressemblant, ajoute-t-il, l'original ne devait pas être un modèle de vertu, ni de religion, malgré ses grands talens. »

On sait que le roman de *Don Ranucio d'Aletès* est l'œuvre de Gabriel Porée, curé de Louvigny, frère du célèbre jésuite Charles Porée, auteur de la *Mandarinade*, et, ce qui doit nous toucher particulièrement, membre infatigable pendant près de trente ans, et secrétaire, de 1754 à 1759, de l'Académie de Caen.

Dans ce roman satirique bien connu, et dont les bibliographes se sont souvent occupés (1), Gabriel Porée traite assez rudement le Père Pancracio. Voici d'abord son portrait : « Il s'en falloit bien que ce fût

(1) Voir à ce sujet : *Biographie de Ch.-Gab. Porée*, par M. Julien Travers. Caen, Hardel, 1852; — *Notice biographique et littéraire sur les deux Porée*, par M. Alleaume (ouvrage couronné par l'Acad. des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, en 1853). Caen, Hardel, 1854. — Éd. Frère : *Manuel du Bibliographe Normand*; Barbier : *Dict. des Anonymes etc.*; — *Bulletin du Bibliophile*, 1856, p. 801; 1865, p. 340 et 1869, p. 101.

un génie. C'étoit, au contraire, un esprit, si j'ose le dire, des plus épais et des plus matériels; mais en revanche un des plus beaux hommes qu'on pût voir. »

Si Pancracio, — ou le Père Poisson, selon l'abbé Guiot, — n'est pas flatté au moral, au physique, du moins, nous l'avons vu, il doit être ressemblant.

Tout le monde connaît le joli crayon que Marot nous a laissé de son valet :

> Gourmant, yurongne et asseuré menteur,
> Pipeur, larron, jureur, blasphémateur,
> Sentant la hart de cent pas à la ronde,
> Au demeurant le meilleur fils du monde.

Telles sont, à peu près, les épithètes que, dans tout le cours de son roman, Gabriel Porée donne au P. Pancracio.

Le curé de Louvigny ne pouvait se dispenser de nous fournir quelques exemples du genre de prédication de son héros.

Il nous en donne trois, plus burlesques l'un que l'autre. Sans doute l'auteur n'attribue pas les trois sermons dont il rend compte au P. Pancracio; mais le P. Pancracio étant à la tête des prédicateurs qui font une mission dans un village, on peut admettre, sans invraisemblance, que ce cordelier goûtait fort cette façon de prêcher, et l'employait au besoin.

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de ces sermons; disons rapidement que dans le premier l'auteur nous représente un moine se tenant en équi-

libre sur une corde roide (1) ; dans un autre, nous voyons l'orateur, du haut d'une charrette transformée en chaire, épouvanter les chevaux par ses affreux jurons (2) ; enfin, après un troisième sermon « sur l'impureté » les missionnaires lâchent dans l'église un bouc enduit de poix et de bitume, après avoir mis le feu à un artifice attaché à la queue du pauvre animal (3).

On dit que Fléchier, pour tourner en ridicule les mauvais prédicateurs de son diocèse, s'amusa à composer le fameux sermon burlesque mis sous le nom du R. P. Esprit de Tinchebray (4).

Il est probable que Gabriel Porée a voulu, lui aussi, pousser jusqu'à la charge, afin de mieux s'en moquer, le mode de prédication employé pour les Cordeliers.

Sans aller jusqu'à dire que le Père Poisson prêcha à la Cour comme Pancracio et ses collègues prêchaient dans les missions de campagne, on peut admettre qu'il dut plus d'une fois, à l'exemple du petit Père André, avoir la malencontreuse idée de transformer la chaire chrétienne en tréteaux de Tabarin.

La lettre de la duchesse d'Orléans à Daniel Huet n'offre donc plus d'obscurité. L'évêque d'Avranches s'est égayé avec Madame « des propos extraordinaires » tenus par le Père Poisson pendant l'*Avent*

(1) *Don Ran. d'Al.*, t. II, p. 4 et suiv.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 52.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 140 et suiv.
(4) *Esprit des Journaux*, pour mars 1776, p. 149. — Cette facétie vient d'être rééditée par A. Chassant. Paris, Ollendorf, 1878.

de 1710, et Madame, en répondant à Daniel Huet, avoue ingénuement que, malgré son antipathie bien prononcée pour les sermons, elle n'aurait pas eu envie de dormir à ceux du P. Poisson.

Tout le monde sera de son avis.

UN

BIBLIOPHILE AU XV SIÈCLE

ÉTUDE SUR LES LETTRES DE PHILELPHE

Par M. Ch. FIERVILLE

Proviseur du Lycée du Havre, membre correspondant (1).

« Ego totus versor cum libris, meque domi contineo... »
Ep. Fr. Philelphi ad Gregorium Platium, 6 *Kal. aug.*, 1449.

MESSIEURS,

Les lettres de François Philelphe sont une des sources les plus curieuses où nous puissions puiser pour savoir à quel degré était poussée la passion des livres chez les promoteurs de la Renaissance en Italie au XV^e^ siècle. A la veille et au lendemain de la chute de Constantinople, il s'agissait de recueillir les

(1) Ce mémoire a été lu, dans une séance de la Sorbonne, par l'auteur, correspondant du ministère de l'Instruction publique, et l'un des membres délégués par l'Académie de Caen pour la représenter au Congrès des Sociétés savantes du mois d'avril 1878.

épaves de la vieille civilisation grecque et romaine. C'était une œuvre grandiose à laquelle se dévouèrent des hommes tels que Le Pogge, Aurispa, Guarini, Mérula, Bessarion (1), Laurent Valla, Georges de Trébizonde, Théodore de Gaza et tant d'autres dont la liste serait trop longue. Les papes et quelques grands seigneurs lettrés secondèrent leurs efforts,— et, dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, les manuscrits des auteurs anciens se trouvèrent répandus à profusion dans toute l'Italie : ils nous sont presque tous restés.

Fr. Philelphe ne fut pas un des moins infatigables chercheurs au milieu de cette pléïade de savants, et je vous demande, Messieurs, la permission d'es-

(1) Cf. *D. Martène*, Amplissima collectio, t. I, col. 1600, *Ep. Bessarionis*, qua bibliothecam suam omni librorum genere instructissimam senatui Venetiarum defert ac donat. « ..... Semper a « tenera puerilique ætate omnem meum laborem, omnemque « operam, studium curamque adhibui ut quoscumque possem « libros in omni disciplinarum genere compararem ; propter quod « non modo plerosque et puer et adolescens manu propria con- « scripsi ; sed quidquid pecuniæ seponere interdum parta frugalitas « potuit, in his coemendis absumpsi... Ardentiori tamen studio post « Græciæ excidium... in perquirendis libris omnes meas vires, « omnem operam, omnem facultatem industriamque consumpsi ... « Conati autem sumus, quantum in nobis fuit, non tam multos « quam optimos libros colligere, et singulorum operum singula « volumina, sicque cuncta fere sapientum Græcorum opera, præ- « sertim quæ rara erant inventuque difficilia, coegimus..... Eos « libros utriusque linguæ sacratissimæ ædi beati Marci inclytæ ci- « vitatis dono dedi atque dicavi... Quapropter et donationem « ipsam, et librorum indicem, et pontificis maximi decretum ad « vestras Excellentias mittimus..... »

Viterbii, non. maii 1469.

quisser rapidement devant vous le rôle qu'il joua comme bibliophile dans ce grand mouvement littéraire.

I.

En 1427 (le 6 des kal. de septembre) Philelphe revenait de Constantinople où, sept ans et demi auparavant (1), il était allé étudier la langue et la littérature grecques sous la direction de Jean Chrysoloras qui devint son beau-père. Avant de partir il envoya à Venise une grande quantité de livres grecs, avec les vêtements de sa jeune femme et les siens, chez Marco Lupomanno, Francesco Barbaro et Leonardo Giustiniano (2). Ce ne devait être qu'un dépôt provisoire : il le réclama au bout de trois mois (3), mais la chambre où était ce trésor avait été fermée d'autorité, parce qu'une fille de service y était morte de la peste (4). Il partit bientôt après pour Bologne (5) et chargea un marchand de Florence

(1) 6 id. oct. 1427.

(2) Id. oct. 1427.

(3) « ... Quoniam natalis Christianus jam propemodum pulsat fores, facies mihi rem gratissimam si quas arcas, antequam forem ex Constantinopoli soluturus, per illius temporis naves ad te misi mihi reddi curaveris. Non enim solum libris nonnullis mihi opus est quæ arcis servantur, sed etiam vestimentis, tum meis, tum uxoris. Et ut de me sileam, me quotidie uxor rogat ne se diutius privem voluptate suarum vestium... »

Fr. Phil. Leonardo Justiniano, 16 kal. jan. 1427.

(4) 15 kal. jan. 1427.

(5) Id. febr. 1428.

de lui apporter ses livres (1) : on croyait que son absence ne serait que de courte durée, et on laissa son commissionnaire partir les mains vides (2). Alors il commença une correspondance active à laquelle ne répondirent ni L. Giustiniano ni Fr. Barbaro (3). Voulaient-ils donc s'approprier cette précieuse bibliothèque? — Philelphe ne pouvait le croire,—mais en définitive ils la gardèrent (4). Le premier mourut en 1446, le second en 1454, et leurs héritiers, peu soucieux de l'honneur paternel, conservèrent devant les instances de Philelphe un véritable silence de Pythagoriciens (5). Les intermédiaires obligeants n'y firent rien (6). Trois fois, en 1461 et en 1462, Ermolao Barbaro, évêque de Vérone, fut prié d'intervenir près de son neveu Zacharia Barbaro (7). Ce fut peine inutile : au bout de quarante-six ans, en 1473, Philelphe, plus que septuagénaire, réclamait encore ces mêmes livres pour les transmettre au moins à ses enfants qu'il laisserait bientôt orphelins et sans fortune (8).

Le catalogue qu'il avait remis à Ermolao Barbaro (9) pour faciliter ses recherches ne nous est

(1) 10 kal. mai. 1428.

(2) Kal. jun. 1428.

(3) Id. sext. 1437; 10 kal. apr. 1441.

(4) 11 kal. mart. 1451. — Fr. Barbaro avait une bibliothèque très-riche en anciens manuscrits (Biog. Univ.). C'était un ami du Pogge.

(5) Prid. id. oct. 1450; 7 id. nov. 1450.

(6) 14 kal. mart. 1455.

(7) 6 non. mai. 1461; 9 kal. mart. 1462; kal. mai. 1462.

(8) 9 kal. aug. 1473.

(9) 9 kal. mart. 1462; 9 kal. aug. 1473.

pas parvenu. Nous savons seulement qu'il y avait des théologiens, des poètes, des orateurs, des historiens, des philosophes (1), et parmi eux un *Aristote* (ars ad Theodectem) (2), un *Plotin* (3), un *Strabon* (4) et les vies de *Plutarque* (5). Philelphe ne demandait pas mieux de donner un de ces ouvrages en toute propriété, n'importe lequel (6), pour sauver les autres qui étaient des exemplaires uniques et qu'il voulait prêter à ses amis (7). Un d'entre eux au moins, le *Plutarque*, lui fut rendu, mais il ne fit que passer entre ses mains. Antonio Beccharia, de Vérone, précepteur des fils de Charles de Gonzague, le lui vola et l'emporta à Ferrare en 1456 (8). Grande fut d'abord la colère de Philelphe (9); mais elle ne connut pas de bornes quand, un an après, Balde Martyrello lui dit que Beccharia avait vendu le splendide manuscrit (10). Toutefois, soupçonnant que ce pouvait être un stratagème, il fit faire une véritable enquête par les cardinaux Æneas Sylvius (11) et Bessarion (12), et par l'évêque Er-

(1) 3 non. apr. 1449.
(2) 3 kal. aug. 1428.
(3) 9 kal. mart. 1462.
(4) 3 non. aug. 1448.
(5) 3 id. dec. 1453; 6 non. mai. 1461; 9 kal. mart. 1462; kal. mai. 1462.
(6) 11 kal. mart. 1451; 3 non. apr. 1449.
(7) Prid. id. oct. 1450.
(8) 11 kal. mart. 1456.
(9) 11 kal. mart. 1456.
(10) Non. mai. 1457.
(11) Id. jan. 1458; 14 kal. mart. 1458; id. sext. 1458.
(12) 14 kal. mart. 1458; id. aug. 1458.

molao Barbaro (1). Elle dura quatre ans et resta infructueuse.

Il avait déjà éprouvé une mésaventure du même genre. En 1419, avant son départ pour Constantinople, il avait confié au courrier du duché de Vicence, les Saturnales de *Macrobe*, pour les remettre à Venise, à Léon. Giustiniano. Un certain Pietro Tomasio lui avait aussi remis les Morales de *Plutarque* : ces deux manuscrits s'étaient égarés. Le courrier racontait qu'en route il était descendu à la porte d'une auberge pour se désaltérer; le cheval s'était échappé dans un bois voisin; quand on l'avait rattrapé, les manuscrits attachés sur la selle avaient disparu. Ils n'étaient cependant pas perdus pour tout le monde : vingt-cinq ans après Philelphe retrouva son *Macrobe* à Milan, entre les mains d'un individu qui prétendait l'avoir acheté à Venise chez un libraire de la place Saint-Marc (2). Il n'eut même pas la consolation de pouvoir supposer que le voleur n'avait eu pour but que son instruction personnelle, comme celui qui déroba plus tard à son fils Cyrus un traité de grammaire (3).

II.

Malgré cette spoliation, Philelphe avait encore un grand nombre de livres qu'il transporta partout avec lui (4). Mis un jour en quarantaine dans un faubourg

(1) 6 non. mai 1461 ; 9 kal. mart. 1462; kal. mai. 1462.
(2) 5 kal. nov. 1444.
(3) Non. jun. 1463.
(4) Prid. kal. oct. 1428.

de Crémone, parce qu'on craignait qu'il n'apportât la peste dans ses bagages, il dut les laisser dans des caisses sur la rive du Pô, exposés aux injures du temps et aux convoitises du premier venu (1). Il maudit de bon cœur les habitants de Crémone, mais cela ne remédiait pas à la situation.

Une autre fois, forcé par la misère, il mit en gage ses livres et ses vêtements (2). Si le fait est vrai, on dut lui prêter une forte somme, vu l'état de sa bibliothèque grecque (3) et de sa bibliothèque latine. Depuis son retour en Italie, il les avait beaucoup augmentées. Il avait enjoint à ses fils, Mario et Xénophon, de profiter de leurs voyages pour lui acheter, en Toscane, à Turin, à Raguse et ailleurs, les manuscrits grecs qui lui manquaient (4). Lorsqu'à la mort de Jean Aurispa (1459), qui s'était fait une réputation de brocanteur (5), Leonardo Sabbatino, son gendre, chercha à se défaire de sa collection, Philelphe demanda en toute hâte le catalogue avec les prix marqués (6), voulant être des premiers à profiter de cette bonne aubaine. Il s'était aussi servi de l'habileté et de la bonne volonté de Sceva Corti

(1) 10 kal. oct. 1451 ; 10 kal. jan. 1451.

(2) 8 kal. febr. 1461 ; non. jun. 1463.

(3) 11 kal. mai. 1461. Il y avait 16 mois qu'il n'avait reçu son traitement, ce qui lui fait dire : « Ipse quoque bellum gero, « vel dormiens, adversus Calabriæ ducem. » Ce duc de Calabre était aussi un bibliophile distingué. Sa bibliothèque ms. est aujourd'hui à Valence (Espagne), où je l'ai vue.

(4) 3 kal. jun. 1455 ; 8 id. nov. 1455 ; 13 kal. febr. 1458 : kal. mai. 1460 ; 17 kal. sept. 1462.

(5) 8 id. jul. 1440.

(6) 4 non. jan. 1461.

pour lui faire examiner les riches et poudreuses bibliothèques d'Allemagne, où Æneas Sylvius avait déjà fait d'heureuses découvertes (1). Quand, après la chute de Constantinople, il apprit qu'on y avait transporté un grand nombre d'ouvrages grecs échappés au cataclysme, il voulut connaître tout ce qu'il était possible d'y rencontrer (2). Il espérait y trouver quelque ouvrage inconnu. Un de ses élèves, Giovanni Pietro de Lucques, auquel il avait su inspirer ses goûts de bibliophile, étant venu à mourir (1457), il s'arrangea de façon à acheter tous ses livres grecs dont Gregorio Arrigo lui avait fait connaître la valeur (3). Nous le voyons encore, dans les dernières années de sa vie, recommander à Georges de Trébizonde de fouiller les boutiques des libraires de Venise pour tâcher de mettre la main sur quelques raretés bibliographiques et en particulier sur un ἐτυμολογικόν attribué à Siméon le Métaphraste (4).

Cet amour des livres lui avait concilié les bonnes grâces de Nicolas V, pour la mémoire du quel il conserva toujours une sorte de culte religieux et dont il écrivit l'histoire (5). Ce fut un grand chagrin pour lui de voir la bibliothèque, amassée à grands frais et de tous les coins de l'Europe par ce savant pape, abandonnée au pillage par son successeur

(1) Prid. id. febr. 1447.

(2) 17 kal. nov. 1459; prid. id. mai. 1460; 14 kal. mai. 1461; 3 non. nov. 1464.

(3) 12 kal. dec. 1457; 10 kal., nov. 1465.

(4) 10 kal. aug. 1473.

(5) 10 kal. febr. 1462.

Callixte III (1) : il voulut en avoir au moins le catalogue des mains de l'excellent bibliophile Giovanni Andrea Bussi (2).

Grâce à ses nombreux correspondants, il savait où étaient les meilleurs manuscrits ; c'est ainsi qu'il put se faire acheter un *Aristote* (de re domestica) (3), un *Ptolémée* (4) (de harmonia), un *Xénophon* (5), un *Appien* (6), un *Dion Cassius* (7), un *Hérodien* (8), un *Tite-Live*, dont les bons textes n'étaient pas aussi rares qu'ils étaient chers. Il ne prit pas le *Pline* (Histoire naturelle) que les copistes avait trop souvent dénaturé, parce qu'il ne voulait avoir qu'un exemplaire d'une antiquité authentique (9). Parmi les auteurs du moyen âge, ils se procura, à Cologne,

(1) 11 kal. mart. 1456.
(2) 6 kal. april. 1460.
(3) 4 non. déc. 1450.
(4) non. oct. 1450.
(5) 15 kal. jun. 1461.
(6) Prid. id. dec. 1465.
(7) Prid. non. jan. 1466.
(8) Id. april 1441.
(9) 5 kal. aug. 1465. — Il acheta aussi à Milan, au libraire Melchior, les Lettres familières de *Cicéron* pour Piétro Perleone, au prix de dix ducats. C'était un ms. moderne très-beau et bien écrit (6 id. sept. 1453). — D'après une lettre d'Antoine Beccadelli à Alphonse I^er, roi de Naples, un *Tite-Live* valait 120 pièces d'or; le Pogge en avait vendu un très-bel exemplaire écrit de sa main pour acheter une villa à Florence ; Beccadelli vendit une terre pour acheter un Tite-Live. — D'après Jacques Amanati, cardinal de Pavie, un *Plutarque* (vies parallèles), en trois volumes, valait 80 pièces d'or; on trouvait les lettres de *Sénèque* pour 16 pièces d'or (Cf. LACAILLE, *Histoire de l'Imprimerie*, in-4°, 1689, p. 95 et suiv.

quelques traités d'*Albert le Grand* (le *De animæ immortalitate*, le *De natura deorum* et le *De Angelis*) qu'il n'avait rencontrés nulle part en Italie (1).

Deux fois il fut en marché pour un manuscrit contenant toutes les œuvres de *Platon*. Pour avoir celui qui avait appartenu au sicilien Antonio Cassarino, mort à Gênes, il s'était déclaré (mais en vain) prêt à faire les plus grands sacrifices (2) (1449). Peut-être fut-il plus heureux, quatorze ans après, (1463) pour celui que Pietro Perleone, de Rimini, mettait en vente (3).

III.

Toutefois ses ressources ne lui permirent pas toujours d'acheter, et la plupart du temps ceux qui avaient de bons manuscrits les gardaient. Alors il emprunta et prit lui-même ou fit prendre des copies. Il savait à quoi s'en tenir sur la manière dont les scribes ignorants de son temps avaient défiguré certains auteurs (4). En choisissant lui-même ses hommes, en leur procurant de bons textes, en surveillant leur travail, il espérait obtenir des exemplaires corrects. Son grand embarras était d'avoir des copistes qui écrivissent le grec à la façon attique (5).

(1) 3 id. febr. 1455; 10 kal. sept. 1463; 6 kal. nov. 1465; 17 kal. febr. 1466; 4 id. jun. 1468.

(2) Kal. jan. 1449.

(3) 5 kal. jun. 1463; non. jun. 1463; 4 kal. jul. 1463.

(4) 8 kal. aug. 1460; kal. nov. 1464; 5 kal. aug. 1465.

(5) 15 kal. jul. 1455.

On n'en trouvait pas facilement, sauf peut-être à Venise et à Padoue (1), et quand on en rencontrait un bon entre mille, comme Demetrio Sguropolo, il affichait des prétentions de savant qui le rendaient insupportable (2). Les libraires de profession n'avaient guère à leur service que des manœuvres dont la coopération ne pouvait convenir à un homme d'un goût aussi délicat que Philelphe (3) : aussi, que de lamentations dans ses lettres (4) ! Il se plaint d'avoir le plus souvent affaire à des gens légers et maussades (5) qu'il emploie faute de mieux. Il ne demandait cependant qu'à les traiter grandement et avec libéralité (6).

Malgré tous ces embarras, il se fit copier un texte du *De Republica* et du *De Re Familiari d'Aristote* (7), ainsi que la traduction des *Problemata* par Théodore de Gaza (8) ; un *Théophraste*, apporté de Constantinople par Aurispa (9) ; les commentaires d'*Alexandre*

(1) non. sept. 1453 ; 3 non. dec. 1456 ; 5 id. mart. 1458.

(2) Id. jun. 1451.

(3) 15 kal. jul. 1455.

(4) 4 kal. jan. 1441 ; 15 kal. aug. 1444 ; 3 non. mart. 1446 ; prid. kal. nov. 1450 ; 7 kal. dec. 1450 ; 15 kal. dec. 1451 ; id. dec. 1451 ; 11 kal. febr. 1453 ; prid. kal. sext. 1453 ; non. sept. 1453 ; non. nov. 1455 ; non. febr. 1458, 9 kal. mart. 1458 ; kal. mart. 1458 ; 14 kal. mai. 1461 ; kal. april. 1470 ; 18 kal. jun. 1473.

(5) Id. nov. 1455 ; 16 kal. jul. 1456.

(6) 15 kal. jul. 1455 ; 3 non. dec. 1456.

(7) non. oct. 1450.

(8) Prid. id. jan. 1460.

(9) 15 kal. aug. 1444 ; 14 kal. mai. 1461.

d'Aphrodise (1); un *Sextus Empiricus*, demandé tantôt à Bessarion, tantôt à Pallas Strozzi pour combler les lacunes de son exemplaire (2); un *Arrien* (3); un *Diodore de Sicile*, dont il n'avait que les cinq premiers livres et qu'il voulait compléter avec le manuscrit apporté de Grèce par l'évêque de Coronée, Christophe Garathon (4); la *description du monde* de *Denys le Périégète*, traduite en vers latins par Priscien (5); un *Strabon*, pour remplacer celui que ne lui avait pas rendu Leonardo Giustiniano (6); un *Apollonius Dyscole* (7); un *Thémistius* (8); une traduction des fables d'*Esope*, faute du texte que l'on croyait perdu (9), et quelques autres ouvrages grecs, tels que le Παλαίφατον περὶ ἀρχαίων ἱστορίων, le Κορνούτον περὶ ἀλληγορίων, et surtout l'ἐτομολογικὸν (de Siméon le Métaphraste (10)?)

Parmi les auteurs latins, il fit copier les douze comédies de *Plaute*, récemment apportées d'Alle-

(1) 15 kal. dec. 1451.

(2) 10 kal. febr. 1453; 6 id. mai. 1462.

(3) Id. jun. 1451; 5 kal. aug. 1451; 16 kal. jul. 1456.

(4) Prid. kal. sext. 1453; 5 id. sext. 1453; 9 kal. mart. 1458.— Il y a une traduction de Diodore, faite par Le Pogge, et dédiée à Nicolas V.

(5) Kal. oct. 1463. Elle se trouvait à Bologne.

(6) Id. jun. 1441; pridic. kal. febr. 1451; 3 kal. mart. 1451; 10 kal. jun. 1461. Il le demanda d'abord à Aurispa, qui ne prêtait pas gratuitement, puis à Biondo Flavio et enfin au fils du savant Guarini, qui en avait fait une traduction sur l'ordre de Nicolas V.

(7) 5 kal. febr. 1461; 14 kal. mai. 1461.

(8) 15 kal. dec. 1461.

(9) 18 kal. aug. 1460.

(10) 15 kal. aug. 1461.

magne, et que leur possesseur, Balthasar Risino (au dire de Buono Accorso) mettait peu d'empressement à communiquer ; (1) l'Enéide de *Virgile* (2) ; l'histoire naturelle de *Pline*, dont un exemplaire très-correct était chez le duc de Ferrare (3) et un autre à Venise, corrigé par Aurispa et par Guarini (4) ; un manuscrit de *Silius Italicus* apporté de Constantinople (5), et dont on n'avait encore fait que des copies défectueuses ; le *De Re Medica* de *Celse ;* les œuvres médicales des deux *Soranus* (6) ; un manuscrit de *Spartien* et des autres auteurs de l'Histoire auguste (7) ; les Commentaires de *Boèce* sur Aristote et Porphyre (8), et les histoires d'*Ammien Marcellin* (9).

Il fit faire plusieurs exemplaires de quelques-uns de ces ouvrages pour diminuer les chances de destruction. On avait déjà tant de pertes à déplorer, surtout parmi les grammairiens grecs (10) et parmi les auteurs latins (11) ! La découverte de l'imprimerie

(1) 11 kal. febr. 1453.

(2) 7 kal. dec. 1450.

(3) 15 kal. dec. 1451 ; id. dec. 1451.

(4) Non. sept. 1453. Il y en a un autre corrigé par Ermolao Barbaro et imprimé à Rome en 1492.

(5) 18 kal. aug. 1460 ; kal. nov. 1464.—Il avait été acheté par le père d'Antonio Barbadoro à un certain Bartolomeo, secrétaire du pape. — La Pogge en avait apporté aussi un exemplaire en Italie.

(6) Prid. non. jan. 1449.

(7) 10 kal. jun. 1456.

(8) 3 non. mart. 1446, 3 al. mart. 1447.

(9) Non jun. 1465 ; 6 al. jun. 1465.

(10) 14 kal. mai 1461.

(11) 12 kal. april. 1465.

vint heureusement remédier à cet état de choses. Il serait étonnant que Philelphe n'en eût entendu parler qu'en 1470, comme le veut Niceron (1), quand on imprimait à Rome en 1466 et à Venise, en 1468.

Toute sa correspondance n'est pas comprise dans les trente-sept livres qui nous sont restés, et depuis plus de trente ans il avait des relations intimes avec Giovanni Andrea Bussi (2) et avec son collaborateur Théodore de Gaza (3). Quoi qu'il en soit, il combla d'éloges ces deux savants philologues pour le zèle et l'activité admirables avec lesquels ils corrigeaient et éditaient les auteurs latins. Pour immortaliser leurs noms il aurait voulu qu'ils les publiassent tous (4). Quelles que fussent ses difficultés d'argent, il songea dès lors à se procurer quelques-uns de ces beaux livres *qui se faisaient sans peine, avec des formes et qui semblaient écrits par le plus habile calligraphe*, et tout d'abord il s'informa du prix de l'histoire naturelle de *Pline*, des trois décades de *Tite-Live* et des Nuits Attiques d'*Aulu-Gelle* (5).

On ne publiait pas encore les textes grecs, mais on en donnait les traductions (6). L'évêque d'Aléria, Andrea Bussi, voulut mettre sous presse la traduction

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des Lettres.* Paris, in-12, 1741, t. XLII, p. 283.

(2) Kal. oct. 1440.

(3) Prid. Kal. mart. 1446.

(4) 15 kal. jun. 1470; 5 id. aug. 1470.

(5) 8 kal. aug. 1470.

(6) La première édition d'Homère a été faite en 1488 à Florence, par Demetrius Chalcondyle et Demetrius de Milan, aux frais de Bernard Nerili, Neri Nerili et Jean Acciajuoli.

de la Cyropédie faite par Philelphe. Pour éviter les fautes d'impression, celui-ci mit comme condition qu'on prendrait pour type l'exemplaire qu'il avait autrefois donné à François de Gonzague, cardinal de Mantoue (1), et qu'il avait corrigé lui-même. Il signala aussi à Andrea quelques erreurs qui s'étaient glissées dans certains livres. Pour n'en citer qu'un exemple, dans l'édition latine des Vies de Plutarque on avait attribué à Philelphe l'œuvre de son élève Giovanno Lapo, de Florence, on avait donné à Antonio Tudertino, qui ne le valait pas, ce qu'avait fait ce même G. Lapo, et on s'était trompé sur la part de collaboration qui revenait à Jacopo Angelo, à Léonard l'Arétin et à Donato Acciajuoli, gonfalonier de Florence (2).

IV.

Ce qu'il y a surtout de remarquable dans le caractère de Philelphe, c'est qu'il n'était pas de ceux qui veulent tout pour eux. Il avait autant de livres que n'importe qui de son temps et les mettait à la disposition de ses amis (3). Quelle serait, disait-il,

(1) 5 id. Aug. 1470.

(2) 14 kal. nov. 1471.

(3) «... Nihil meum unquam esse statui, quod non amicis meis ac præsertim tibi commune esse nollem. Video aliam tibi esse consuetudinem : ut inquit Cicero, cuique sua uxor et mihi mea. Nunquam tamen me pœniteat mei instituti. Tuis mihi libris opus non est, nam satis mihi librorum est in me ipso, quantum alteri hujusce tempestatis cuiquam. Itaque tibi habeas libros tuos

l'utilité des chefs-d'œuvre de l'éloquence et de la poésie, s'il n'existait qu'un seul exemplaire de Démosthène ou de Cicéron, d'Homère ou de Virgile (1)? Aussi prêtait-il beaucoup, même à ceux qui abusaient de sa complaisance. — Il y en avait qui demandaient toujours et qui ne rendaient pas. De ce nombre était Aurispa. En 1431, Philelphe lui réclamait un *Dion* et un *Macrobe* prêtés en 1423 (2) : pour toute excuse, Aurispa prétendait qu'il les lui avait donnés. Malgré cette indélicatesse, Philelphe lui confiait encore, en 1428, un *Pollux* (3) qu'il n'avait pas recouvré en 1451 (4), un *Sextus Empiricus* et un *Philon* que Gerardo Landriani, cardinal de Côme, eut beaucoup de peine à arracher des *griffes de cette harpie* (5). Aussi, en 1448, répondit-il par un refus formel à une nouvelle demande d'emprunt qui lui fut faite par Aurispa (6). Il serait trop long de raconter en détail toutes les difficultés qu'il éprouva de la part de quelques autres pour faire rentrer son *Diodore* (7) ; un manuscrit contenant les œuvres des mathématiciens grecs (8) ;

quorum tantopere indiges. At ego meos, quibus maxime omnium abundo tibi semper volo communes esse... »

Ep. ad Nicolaum Arcimboldum ; 6 kal. mai. 1857.

(1) 14 kal. mai. 1461.

(2) Prid. id. sept. 1431.

(3) Prid. non. apr. 1428.

(4) 4 kal. jan. 1432 ; 3 kal. jan. 1444 ; 12 kal. mart. 1451.

(5) 4 kal. nov. 1440 ; 3 kal. jan. 1444.

(6) 10 kal. sept. 1448.

(7) 6 non. mai. 1433 ; 3 kal. jan. 1444.

(8) 5 kal. oct. 1440 ; 4 kal. oct. 1440 ; 8 kal. nov. 1440 ; prid. non. nov. 1440 ; 17 kal. dec. 1440 ; prid. kal. dec. 1440 ; prid. non. oct. 1450.

son *Euripide* (qu'il prêta de nouveau vers 1473) (1) ; les commentaires de *Proclus* sur Platon ; *Timée de Locres ;* la Dialectique d'*Aristote*, avec les commentaires d'*Alexandre* et de *Thémistius* (2), et enfin les Vies de *Plutarque* (3).

Il ne fut pas plus heureux pour ses manuscrits latins, tels que les Discours de *Cicéron* (4) ; l'Énéide de *Virgile*, avec le commentaire de *Servius* (5) ; les décades de *Tite-Live* (6) ; les lettres de *saint Jérôme* et de *saint Augustin*. Ces mésaventures continuelles ne l'empêchèrent pas cependant, quand il ne pouvait prêter lui-même, de servir d'intermédiaire à ceux de ses amis qui voulaient avoir ou un *Horace* (7), ou un *Lactance* (8), ou un *Térence*, ou un *Lucrèce*. Mais le propriétaire de ce dernier ne voulut s'en dessaisir à aucun prix, de peur qu'il ne fût volé (9).

C'était probablement un manuscrit d'un grand prix, comme l'*Homère* copié par Théodore de Gaza lui-même. Philelphe, à qui il l'avait donné, l'aimait autant que ses enfants les plus chéris, et ne l'aurait pas cédé pour tous les trésors de Crésus (10). Il ne tenait pas moins au beau *Plutarque* dont Pie II lui

(1) Non. febr. 1473.
(2) Prid. non. oct. 1450.
(3) 6 non. mai. 1461.
(4) 12 kal. mart. 1451.
(5) 13 kal. jan. 1439 ; 15 kal. jan. 1439 ; 11 kal. mart. 1456.
(6) Prid. kal. mart. 1429.
(7) 5 kal. oct. 1440.
(8) kal. jan. 1448.
(9) 3 id. oct. 1436.
(10) 10 kal. febr. 1448 ; id. oct. 1448.

avait fait cadeau (1), et au *Lysias* que lui offrit Pallas Strozzi (2).

V.

D'après Philelphe, on ne pouvait être un bon latiniste que si on possédait bien la langue et la littérature grecques (3). Cependant, comme les hellénistes n'étaient pas encore nombreux, suivant l'exemple de certains savants, il traduisit quelques auteurs grecs pour ceux qui ne savaient que le latin, et en fit faire des copies qu'on ne lui rendit souvent qu'au bout de plusieurs années.

Voici, d'après sa correspondance, la liste de ses traductions :

La Vie de Moïse par *Philon* (4) ; les Observations sur le gouvernement de Sparte, l'Éloge d'Agésilas (5) et la Cyropédie de *Xénophon* (6) ; le *De flatibus* et le

(1) Kal. nov. 1458 ; die nat. Christi. 1458.

(2) Non. oct. 1461.

(3) Non. aug. 1449.

(4) Kal. nov. 1440.

(5) Prid. kal. oct. 1444.

(6) Id. sept. 1468 : 14 kal. febr. 1469 ; kal. apr. 1470.

Ce dernier ouvrage fut dédié à Paul II, qui le reçut avec de grands témoignages d'estime des mains de l'évêque de Novarre, Jean Arcimboldo (4 kal. dec. 1468; 15 kal. febr. 1469). Il avait déjà été traduit par Giorgio Lampugnani, un des favoris de Nicolas V (16 kal. nov. 1459 ; 7 id. apr. 1462), et par Le Pogge, dont l'œuvre, au dire de Philelphe, laissait beaucoup à désirer (8 kal. dec. 1467).

De passionibus corporis d'*Hippocrate* (1), dont il fit hommage à Pierre de Médicis, dix ans après leur publication (2); la Rhétorique à Alexandre d'*Aristote;* l'Éloge funèbre des Athéniens et le Plaidoyer contre Eratosthène de *Lysias* (3); les Apophthegmes (4), les Vies parallèles de Lycurgue et de Numa (5), de Galba et d'Othon (6) de *Plutarque;* quelques fragments de *Pollux* (7) et l'histoire d'*Appien* (8), sur un manuscrit qu'il avait obtenu de Laurent de Médicis, après avoir vainement sollicité de Paul II l'exemplaire provenant de la bibliothèque de Nicolas V.

Ses nombreuses occupations l'empêchèrent de faire la traduction de *Diogène Laërce* (9); quant à *Diodore*

(1) Id. oct. 1447; 5 kal. aug. 1449; 11 kal. mart. 1451; prid. non. mai. 1454; 10 kal. febr. 1455; 4 id. mai. 1455.

(2) 13 kal. jun. 1457.

(3) Non. febr. 1454; 14 kal. mart. 1454; 9 kal. jun. 1454; 4 non. dec. 1464 : id. jan. 1465; 15 kal. aug. 1465; 3 kal. aug. 1465.

(4) Id. sext. 1437; non. nov. 1455.

(5) Prid. kal. oct. 1444; 14 kal. jan. 1454.

(6) 4 kal. mart. 1455; 3 id. mai. 1455; non. nov. 1455; 6 kal. quintil. 1455; non. april. 1456.

(7) 5 id. mart. 1473; id. mart. 1473.

(8) 6 kal. aug. 1465; 5 kal. aug. 1465; non. mai. 1469; 8 id. mai. 1469; 16 kal. jun. 1469; 3 non. jun. 1469; 5 id. dec. 1469; 10 kal. jan. 1469; prid. kal. mai. 1470. — Cette fois encore il marchait sur les brisées de Pietro Candido Decembrio, dont il qualifie l'œuvre de *barbare* (8 id. jan. 1470; 10 kal. mart. 1470).

(9) 6 non. mai. 1433. — Il fit plus tard une critique sévère de la traduction faite par Ambroise le Camaldule, qu'il trouvait pleine *d'inepties* (id. jul. 1461).

de Sicile et à *Dion Cassius*, il ne put avoir les exemplaires qui étaient au Vatican (1).

VI.

Cette fréquentation quotidienne de l'antiquité classique (2) avait fait de Philelphe un critique très-apprécié et souvent consulté sur les questions de textes. L'objet spécial de cette étude ne me permet pas de m'étendre sur ce point. Je ne puis cependant passer sous silence son admiration pour *Platon*, qu'il essaie de venger des *niaises et hérétiques injures* de Barlaam (3). Il remercie avec effusion le cardinal Bessarion de lui avoir envoyé son traité : *Contra calumniatores Platonis*, dans lequel il réfute le système de Georges de Trébizonde (4); mais cela ne l'empêche pas d'étudier Aristote et d'encourager ses commentateurs (5), d'accord en cela, d'ailleurs, avec Bessarion et Théodore de Gaza (6). Il félicite Georges Mérula de son excellent travail sur Virgile (7); il discute certains passages des satires de Juvénal (8); il cite avec éloge

(1) Non. mai. 1469; 8 id. mai. 1469; 16 kal. mai. 1469; 3 non. jun. 1469.

(2) Il recherchait aussi les inscriptions antiques, et encourageait les travaux de Cyriaque d'Ancône (3 kal. jan. 1444; prid. kal. nov. 1444; 11 kal. dec. 1448; kal. mai. 1460).

(3) 5 Id. dec. 1469.

(4) 3 non. oct. 1469.

(5) Non. aug. 1428; 6 kal. nov. 1465.

(6) 12 kal. febr. 1469.

(7) 5 id. mart. 1463.

(8) Kal. oct. 1463.

l'Institution oratoire de Quintilien (1), et porte un jugement sévère sur les Déclamations (2). Il aime les grammairiens et veut qu'on lise et qu'on relise leurs œuvres (3). Il ne comprend pas qu'on veuille imiter le style d'un Libanius, d'un Procope, d'un Synésius, quand on a des maîtres comme Lysias, Eschine, Démosthène, Cicéron, César et Salluste (4). Aussi, quand François de Gonzague le consulte sur les auteurs latins dont il doit s'occuper de préférence, lui indique-t-il les œuvres complètes de Cicéron, César, Tite-Live, Salluste, Quinte-Curce, et surtout Pline l'Ancien (5).

VII.

Je ne veux pas insister plus longtemps, Messieurs; je ne vous parlerai pas des nombreux ouvrages qu'il a produits et dont il a multiplié les exemplaires manuscrits pour ses amis (6). Je ne vous raconterai

(1) 4 kal. jun. 1473.

(2) 6 id. jul. 1440.

(3) 4 kal. jun. 1473.

(4) 19 kal. jun. 1471.

(5) 6 kal. aug. 1465.

(6) *Meditationes Florentinæ de Exsilio :* 3 kal. jan. 1444, etc.; — *Orationes :* 5 kal. nov. 1444, etc.; — *Opus satyrarum :* 3 non. oct. 1450, etc.; — *Mediolanensia convivia :* prid. kal. nov. 1450, etc.; — *Carmina lyrica :* 6 id. nov. 1450, etc.; — *Vita Nicolai V :* 10 kal. febr. 1462, etc.; — *Sphortiados libri octo :* id. nov. 1463; — *Epistolarum libri :* 12 kal. apr. 1454; 3 non. mai. 1454; 7 kal. apr. 1464; id. jan. 1464; 17 kal. jun. 1473, etc. — *De Morali disciplina;* — *Fabulæ;* — *Vita di san. Gio. Battista;* — *Commentaire sur les Canzoniere de Pétrarque*, etc. — Un exemplaire ms. des Satyres,

pas non plus sa vie intime, qui ne manque cependant pas d'intérêt, je ne relèverai pas tous les reproches qu'on lui a faits. Qu'il ait été ingrat envers les Médicis avec lesquels Ambroise le Camaldule finit par le réconcilier; qu'il ait été injuste envers la mémoire de Pie II, son ancien élève; que, par vanité et par orgueil, il ait eu des querelles regrettables avec la plupart des savants de son temps; que, par son besoin d'éclat et de magnificence, il n'ait pas reculé devant des obsessions constantes pour se procurer de l'argent: ce sont là des défauts de caractère que nous devons reconnaître et déplorer. Mais sont-ils tout à fait inexcusables? Vous savez, Messieurs, combien, par suite des circonstances, son existence a été agitée.

Il avait compté d'abord vivre tranquillement à Venise : la peste l'en chassa (1). A Bologne, l'ardeur des factions politiques lui enleva le calme nécessaire à ses chères études (2). Il crut être plus heureux à Florence, où il fut reçu à bras ouverts, et où plus de quatre cents auditeurs suivaient journellement ses cours (3); mais il fut bientôt en butte à des ennuis plus graves que ceux qu'il avait éprouvés à Bologne (4). Il manqua de prudence, s'attira des

en parchemin, portant la date de 1449, se trouve à la bibliothèque de Valence (Espagne) et provient de la collection du duc de Calabre. — Voir pour la liste complète de ses œuvres: *Epitome bibliothecæ Conradi Gesneri*, in-f°, Tiguri apud Christophorum Froschoverum, MDLV, f° 54, v°.

(1) Prid. id. jun. 1428.

(2) Id. sept. 1428.

(3) Prid. kal. aug. 1429.

(4) Kal. nov. 1430.

inimitiés violentes, faillit même être assassiné et finit par être banni. Son séjour de quatre ans à Sienne (1) et sa réapparition de six mois à Bologne ne furent que des étapes qui le conduisirent à Milan (2). Il y resta trente-quatre ans, uniquement occupé cette fois de son enseignement et de ses livres (3), bien que sa vue se fût affaiblie de bonne heure (4). Toute sa vie il avait rêvé d'obtenir une chaire à Rome : Sixte IV l'y nomma professeur de philosophie morale en 1474, avec un magnifique traitement. La peste l'en fit partir en 1481 et, grâce à Laurent de Médicis, il put rentrer à Florence comme professeur de langue et de littérature grecques. Mais il avait trop présumé de ses forces : épuisé par les fatigues et aussi par le chagrin, il mourut à quatre-vingt-trois ans (5), quinze jours après son arrivée. Sa carrière était remplie : il y avait soixante-cinq ans qu'il enseignait, et, pendant cette longue période de temps, il n'avait pas cessé un jour de travailler aux progrès de la véritable érudition classique.

(1) Prid. kal. febr. 1435.

(2) Id. febr. 1440.

(3) « ... Nec sum adeo curiosus in vestra republica ut a quoque possim jure accusari. Ego totus versor cum libris, meque domi contineo, non modo ne loquar quidquam quod mihi sit incommodum allaturum, sed ne audiam quidem... »

(Ep. ad Georg. Plattum, 6 kal. aug. 1449).

(4) Prid. kal. jul. 1456 : « Bartholomæum Scalam velim moneas meis verbis, mihi jam opus esse vitreis oculis. Quare si neque parcior ac ditior factus est, curet hos ad me ire. »

(5) 31 juillet 1481 ; il était né le 25 juillet 1398.

APOLOGIE

DE

L'HELLÉNISME

OU

ÉTAT DANS LEQUEL NOUS EST ARRIVÉ CET ÉCRIT DE JULIEN

Par M. J. DENIS

Membre titulaire

Plus curieux des luttes d'idées qui renouvellent sourdement le monde moral, que de ces bouleversements qui font tant de bruit et qui ne changent que la face extérieure du monde politique, nous avons été attiré de bonne heure vers la plus grande révolution qui, avec la révolution française, se soit faite dans notre occident, l'institution du christianisme. Mais, comme nous ne sommes pas absolument pour le *Væ victis!* et que nous ne croyons pas devoir moins de justice aux vaincus qu'aux vainqueurs, notre attention s'est concentrée un moment sur la polémique des païens contre la foi nouvelle, polémique très-mal connue et très-faussement appréciée, mais qui prouve que la raison a toujours ses droits, même au milieu des persécutions qui répugnent le plus à notre sens du vrai et de la liberté. En voyant les objections auxquelles répondent les Pères de l'Église, nous nous sommes souvent pris à regretter que les livres d'où elles étaient tirées ne nous fussent

point parvenus. C'est ce qui nous a fait ramasser miette à miette le peu qui nous reste de ces ouvrages, plus nombreux qu'on ne croit généralement, parce que l'on est habitué à ne voir dans les païens que des bourreaux, et dans les chrétiens que des martyrs, sans avoir le courage de ramener cette lutte à ce que sont toutes les luttes humaines, c'est-à-dire à une lutte d'intérêts et d'idées: tant la vieille manière de concevoir miraculeusement l'histoire ecclésiastique pèse encore sur les esprits !

Nous avons donc résolu de réunir, sous le titre d'Apologistes païens, ou de Mémoires pour servir à l'histoire de la polémique du paganisme contre le christianisme, tous les débris qu'on peut recueillir des écrits des vaincus dans cette lutte mémorable. Nous avons cherché à déterminer ici-même l'état dans lequel nous était parvenu l'Ἀληθὴς λόγος de Celse. Nous nous proposons aujourd'hui de faire le même travail d'investigation sur le livre de Julien, dont le titre nous est moins connu que la matière.

Julien nous est arrivé par la même voie que Celse, je veux dire dans une réfutation. C'est dans Origène qu'on peut lire l'Ἀληθὴς λόγος ; c'est par Cyrille d'Alexandrie que l'on connaît ce qui reste de l'ouvrage de Julien pour l'hellénisme ou contre le christianisme. Le texte de Julien n'a jamais été publié à part, que je sache, non plus que celui de Celse. Mais les éditeurs de Cyrille ont eu soin de séparer son texte de celui qu'il réfute. Le marquis d'Argens n'eut donc pas de peine à découvrir Julien; il lui suffit pour cela d'ouvrir, peut-être au hasard, le dernier volume des œuvres de Cyrille. Il en donna

une traduction que Voltaire reproduisit dans ses œuvres, mais en se défendant constamment, comme il pouvait le faire avec vérité, d'être pour rien dans ce travail. Cette traduction tomba au milieu de la grande mêlée intellectuelle qui signala la seconde partie du XVIII[e] siècle; aussi est-elle pleine de contre-sens voulus, cherchés, et s'accordant avec les objections plus ou moins naturalistes que les philosophes élevaient contre les dogmes chrétiens et contre l'histoire ecclésiastique. Tourlet, dans sa traduction des œuvres complètes de Julien, n'a fait que reprendre le travail de d'Argens, en corrigeant les contre-sens volontaires du marquis, mais trop souvent par d'autres contre-sens. L'un ne se doutait peut-être pas, l'autre soupçonnait plutôt qu'il ne savait, que ce qu'ils présentaient au public sous le nom de discours de Julien n'était que des fragments d'un grand ouvrage : tous les deux ils semblent nous donner ces débris comme un tout continu dans lequel il n'y aurait que quelques lacunes : de sorte que si l'on se fiait à ce qu'on a sous les yeux, on pourrait croire que l'on a à peu près les idées de Julien dans l'ordre où il les avait lui-même exposées. Le dernier traducteur sait si bien que ce sont là de simples fragments, qu'il a eu soin de numéroter, et cela livre par livre, les citations extraites du gros ouvrage de Cyrille. Mais rien chez lui n'indique que ces fragments soient ici dans l'ordre adopté par le réfutateur, et non dans celui que l'auteur avait suivi.

C'était pourtant chose facile à établir; il n'y avait qu'à lire le texte de Cyrille au lieu de lire simplement les citations qu'il fait et qui sont notées par les

éditeurs. Trois passages que je vais traduire fournissent à ce sujet tous les renseignements qu'on peut demander. L'un nous apprend le nombre de livres dont se composait l'ouvrage de Julien : « Le très-puissant Julien, ayant la langue naturellement bien affilée, l'a aiguisée contre Notre Seigneur le Christ et a fait trois livres (τρία βιβλία) contre les saints Évangiles et contre la vénérable religion des chrétiens, » nous dit Cyrille dans la préface de son premier livre. Jérôme, dans une de ses lettres, compte sept livres ; mais il se trompe sans doute en citant de mémoire, et l'on doit plus se fier à Cyrille, qui devait avoir l'ouvrage de Julien sous les yeux, puisqu'il le réfutait, qu'à Jérôme, qui n'en parle qu'accidentellement et en passant. Dans tous les cas, il ne peut plus être question d'un discours de Julien contre les chrétiens, comme le croyait Voltaire, trompé par le travail de d'Argens. Les deux autres textes ont trait à la manière dont cite Cyrille. « Abordons maintenant l'ouvrage de Julien, dit-il au commencement de son second livre. Après en avoir cité les lignes mot à mot (ἐκ'τιθέμενοι δὲ τοὺς στιχοὺς ἐπὶ λεξέως αὐτῆς), nous opposerons nos réponses à ses chicanes dans l'ordre qui nous a paru le plus convenable (ἐν κόσμῳ τῷ δέοντι). » Il n'y a aucun doute : les citations qui nous restent sont dans l'ordre que Cyrille a cru devoir substituer à celui de l'auteur. Il s'explique encore plus nettement quelques lignes plus bas. « Puis donc que (Julien), comme je l'ai dit, ayant ouvert comme à deux battants sa bouche effrénée, a fait une longue diatribe calomnieuse contre Notre Seigneur le Christ, et qu'il a lancé contre lui

force paroles infâmes, je ne ferai pas mention de ces infamies. Mais passant, et avec raison, par dessus tout ce qui pourrait souiller quiconque prêterait la moindre attention à ses paroles, je ne réfuterai que les choses indispensables, en montrant que c'est partout un bouffon et un homme qui parle au hasard, et qui est complètement incapable de dire quoi que ce soit de vrai. Voici ce qu'il faut encore savoir. Dans son premier livre, il erre deçà et delà, à travers toute espèce de pensées, et ne cesse de tourner et de retourner les mêmes objections pêle-mêle et sans ordre. Répétant et au milieu et à la fin ce qu'il a déjà dit au commencement, il rendrait, si on voulait le suivre, la réfutation désordonnée et confuse. Ce serait donc une nécessité pour celui qui répondrait à toutes ses chicanes, de paraître dire les mêmes choses non pas une fois, mais mille fois, et de se répéter sans fin. Au lieu de cela, divisant son discours selon l'ordre le plus convenable (διελόντες τοίνυν ἐν τάξει πρεπωδέστερᾳ τὸν παρ' αὐτοῦ λόγον) et rapportant par genres et par espèces les idées qui y sont contenues (καὶ τὰς ἐν αὐτῷ διάνοιας συνενεγκόντες κατ' εἶδος), nous les réfuterons chacune à sa place, non pas plusieurs fois, mais une seule, d'une manière suffisante et conforme aux règles de l'art. » Nous aurons occasion plus tard de tirer toutes les conséquences de ce précieux texte. Bornons-nous pour le moment à constater la méthode de Cyrille dans ses citations.

Nous n'avons plus à nous demander si les fragments de Julien forment ou à peu près un tout continu qui représente l'ordre suivi par l'auteur;

nous savons que non. Il nous reste à rechercher trois choses : 1° Jusqu'à quel point l'ouvrage de Julien a-t-il été défiguré par les déplacements que son adversaire a fait subir à son discours? 2° Toutes les indications et tous les fragments que fournit Cyrille ont-ils été soigneusement recueillis par les traducteurs, les seuls qui, à ma connaissance, aient tiré l'œuvre du polémiste païen de l'énorme fatras où elle est enfouie? 3° Avons-nous des fragments de tout son livre ou seulement d'une partie? Nous raisonnerons d'abord sans nous préoccuper de cette dernière question,

I. Que les citations de Cyrille soient, en général, littérales et textuelles, c'est ce qui ne peut faire aucun doute. Nous avons sa parole expresse, que rien ne nous autorise à récuser; et d'ailleurs, si l'on compare ces fragments avec les autres écrits de Julien, on y reconnaît facilement une même main, pour peu qu'on lise plusieurs pages de suite. Si donc le docteur Alexandrin est inexact, c'est contre sa volonté; et pourtant je crois qu'il commet la plus grave des inexactitudes pour obéir à ce que la logique lui paraît exiger; et l'on voudrait qu'il eût suivi l'exemple d'Origène, qui réfute Celse pas à pas, sans prétendre lui imposer un ordre plus rigoureux, mais qui n'était pas celui de sa pensée.

Julien n'est pas de ces écrivains que l'on résume, et je ne crains pas d'affirmer que Cyrille n'était pas de ceux qui savent résumer. Julien était un esprit vif, capricieux, plus alerte et plus subtil que capable de serrer une idée d'une forte prise et d'en pour-

suivre longuement la déduction. Sa mobile imagination, qui aurait été accablée et comme paralysée d'une logique trop sévère, aimait à sauter d'une considération à une autre, sauf à revenir sur ses pas par des tours et des détours qui pouvaient fatiguer l'attention, mais qu'après tout il n'était pas difficile de suivre. Ses associations d'idées ne sont pas d'un logicien ou d'un philosophe ; mais elles ne sont pas non plus d'un homme sans habitude de penser et d'écrire. Sans être fortement liées entre elles par le rapport tout rationnel de conséquence à principe, elles sont formées par des analogies assez naturelles et assez saisissables, quoique parfois très-subtiles ; et s'il se répète souvent, c'est plutôt vivacité d'esprit que faiblesse de raison ou intempérance de langage, quoique Grégoire de Naziance se moque avec emportement de sa loquacité. Il aperçoit le rapport de certaines idées qu'il a déjà exprimées avec d'autres qu'il est en train de développer, et il y revient non plus pour les expliquer en elles-mêmes, mais pour s'en servir comme d'arguments ou de raisons à l'appui de ce qu'il dit présentement : de sorte que non-seulement il les emploie dans des rencontres différentes, mais encore qu'il les emploie différemment. Les déplacer, c'est rompre ces rapports plus ou moins exacts qui les unissent et leur donnent un sens nouveau dans son esprit ; les supprimer purement et simplement, c'est détruire les développements divers de son discours. Cyrille, d'ailleurs, quoiqu'il se pique de connaître les règles de l'art, ne paraît pas avoir une logique beaucoup plus serrée et plus sûre que Julien. Il ne sait pas

séparer les propositions générales du flux de paroles ou de considérations secondaires où Julien les noyait. Il compte les idées ou les apparences d'idées, et non les raisonnements ; et procédant ainsi par coupures arbitraires, il se croit fidèle parce qu'il cite des pages tout au long, sans s'apercevoir qu'il n'y a pas d'infidélité pire que d'ôter tout air de raison à son adversaire. Sans doute, il régnait dans l'ouvrage de Julien beaucoup de diffusion et de confusion : c'est la marque des écrits de cette époque, et les dix livres de Cyrille en fourniraient une preuve au besoin. Sans doute, il fallait faire disparaître autant que possible les répétitions inutiles et fastidieuses, mais cela demandait d'autres procédés que celui de Cyrille, et surtout moins de mépris pour l'ouvrage qu'il se proposait de combattre. A force de croire que l'ennemi des chrétiens pense au hasard, il finit par citer lui-même au hasard et par multiplier les répétitions en rapprochant les idées par ses coupures. Tout ce qu'il nous donne est donc du Julien, mais c'est loin d'être Julien même.

Je m'explique par des exemples. Il n'est pas vraisemblable que le défenseur de l'hellénisme ait commencé par livrer, en le raillant, ce qu'il voulait défendre. A défaut de logique, il avait, et l'on ne peut lui refuser, de la rhétorique et quelque sens commun. A-t-il pu mettre immédiatement après son exorde les phrases suivantes? « Les Grecs donc (les traducteurs ont tort de remplacer ce *donc*, qui marque la fin d'un développement, par *j'en conviens*, qui en indiquerait, au contraire, le commencement), les Grecs donc ont imaginé sur les dieux des fables in-

croyables et monstrueuses. Ils ont dit que Cronos avait dévoré ses enfants et les avait ensuite revomis. Ils ont raconté des mariages incestueux entre les dieux et débité que Zeus eut commerce avec sa mère ; qu'en ayant eu des enfants, il épousa sa propre fille, et qu'après s'être uni avec elle, il la donna à un autre. Puis, c'est le déchirement en morceaux de Dionysos et la ressoudure de ses membres. Voilà l'espèce de contes que font les traditions des Grecs. » Ou bien Julien rattachait ces phrases tant bien que mal à son exorde et devait dire : Répondez à mes accusations, au lieu d'y échapper par des récriminations contre nous, récriminations d'ailleurs ridicules, parce qu'elles confondent l'hellénisme avec des fables qui n'en sont que l'enveloppe. Ou bien il exprimait la pensée générale qui résulte de la plupart de ses fragments, à savoir que les Galiléens préféraient sans raison les traditions juives à l'hellénisme ; et par hellénisme, devait-il ajouter, je n'entends pas les contes de vieille femme qui remplissent les ouvrages des poètes, si l'on prend ces fables à la lettre ; j'entends le sens profond qu'en ont tiré les principaux représentants de l'esprit grec ou les philosophes. C'est cette seconde hypothèse qui doit être la vraie ; car il n'est pas habituel de courir d'abord au-devant des objections avant d'avoir énoncé et quelque peu développé la proposition capitale que l'on veut établir. D'ailleurs, si je ne me trompe, j'avance ici un fait et non pas une hypothèse. Julien avait annoncé « qu'il rechercherait d'abord en peu de mots d'où et comment nous vient l'idée de la divinité, puis qu'il comparerait ce qui se

dit à ce sujet parmi les Grecs et parmi les Hébreux. » Il devait donc entrer en matière par un développement dont le fond nous a été conservé dans ce passage de Cyrille, moitié résumé et moitié citation : « Julien soutient que l'idée de Dieu n'est pas chose qui nous vienne de l'enseignement, mais que c'est une notion spontanée et innée (αὐτοφυὴς). Que cette croyance n'ait pas été apprise, dit-il, mais qu'elle soit naturelle, nous en trouvons d'abord la preuve dans une prédisposition commune à tous les hommes, et en public et en particulier, et dans les individus et dans les peuples, celle qui fait concevoir la divinité. Tous, en effet, sans l'avoir appris de personne, nous croyons à quelque chose de divin, dont il n'est ni facile à tout le monde, ni même possible à ceux qui en ont une claire vue, de parler avec exactitude..... A cette pensée universelle des hommes s'en joint une autre. Tous, tant que nous sommes, nous nous sentons tellement dépendants du ciel et des dieux visibles dans le ciel que, si quelqu'un vient à se former l'idée d'un dieu autre que ceux-là, il lui assigne pourtant le ciel pour demeure, non pas qu'il prétende le séparer de la terre ; mais il croit devoir placer le roi de l'univers, pour ainsi dire, dans la partie la plus honorable du tout, pensant qu'il voit de là tout ce qui se passe ici-bas. » La vérité, la gloire, la grande supériorité de l'hellénisme, selon Julien, c'est d'avoir conçu le dieu premier et de n'avoir point méconnu les dieux secondaires qui sont visibles dans le ciel. C'est précisément en cela que consiste l'hellénisme ; et qu'on ne vienne pas se prévaloir, devait-il ajouter, des fables des poètes.

Elles sont absurdes en elles-mêmes, mais elles recèlent un sens profond sous le voile de symboles. Toutes les fois qu'on lui objectait la mythologie ou la religion populaire, il répondait habituellement que c'était là des inventions poétiques (προβαλλεῖται δ'ἴσως τὰ συνήθη πάλιν, καὶ μυθολογίαν ποιητικὴν εἶναι τὸ χρῆμα ἐρεῖ). Cyrille fait de plus allusion, dans son premier livre, aux allégories d'Homère ; et il était impossible que Julien n'eût point parlé de ces allégories et de l'interprétation qu'on en donnait. Tout le monde, à cette époque (les chrétiens aussi bien que les païens), interprétait, allégorisait. On eût dit que la parole n'avait été donnée aux premiers hommes que pour déguiser leur pensée, et que la sagesse antique n'avait dû parler que par énigmes, afin d'exercer la sagacité future des Origène ou des Jamblique. Donc, plus le sens naturel d'une fable était absurde, plus il devait y avoir sous ce symbole un sens mystérieux et profond. Julien ne faisait donc pas difficulté d'avouer l'absurdité apparente des traditions helléniques : l'allégorie était là pour tout sauver, pour tout ramener au bon sens et à la vérité. Qu'on replace dans ce courant d'idées la citation que Cyrille met, je ne sais pourquoi, en tête de son exposé, et l'on verra que la pensée de l'auteur païen se suivait beaucoup plus correctement dans son livre que dans les extraits soi-disant méthodiques de son adversaire.

Je veux énumérer rapidement quelques autres causes du désordre qui paraît régner dans les fragments de Julien. Souvent les citations que fait Cyrille sont formées de deux ou trois morceaux rapportés,

sans que nous ayons les idées intermédiaires, ce qui rend insaisissable la suite du discours. Par exemple, Julien soutenait que tout ne se fait pas par le seul ordre de Dieu, mais qu'il doit y avoir dans les natures quelque chose qui corresponde à cet ordre. « Je m'explique, ajoute-t-il : Dieu a commandé que le feu fût porté en haut et la terre en bas. Pour que l'ordre de Dieu s'exécutât, n'a-t-il point fallu que le feu fût léger et la terre pesante ? De même pour tout le reste. » Puis, entre cette partie de la citation et la suivante, il y a une lacune dont les traducteurs effacent la trace, mais qui est marquée par ces mots de Cyrille : « Et après ces choses, il dit encore. » Il n'y a donc aucun rapport logique, comme le donnent à croire les traductions, entre ces mots : « De même pour tout le reste », et ceux par lesquels recommence la citation textuelle des paroles de Julien : « Il y a quelque chose d'analogue dans les choses divines. » Cette dernière phrase ne se rapporte exactement ni à ce qui précède, ni à ce qui suit : « La cause en est que, tandis que l'espèce humaine est faible et corruptible, et par conséquent ses œuvres corruptibles et sujettes à toute espèce de vicissitudes, les ordres de Dieu sont éternels comme lui. » Évidemment, le désordre tient ici aux coupures pratiquées dans le texte original plutôt qu'au manque de logique de l'auteur. D'autres fois, Julien annonce qu'il va parler de telle chose, puis il conclut comme s'il en avait parlé ; et pourtant, il n'en est rien dit dans les fragments. Ainsi, « je vais démontrer, dit-il, et par Moïse et par les prophètes et par Jésus, que (votre) Dieu n'est que le Dieu

d'Israël et de la Judée. » Et il cite, en effet, des textes de Moïse d'où semble résulter cette conséquence; mais de paroles de Jésus, point : ce qui n'empêche pas Cyrille de nous conserver cette conclusion : « Que Dieu ne se soit occupé dès l'origine que des Juifs, que tel ait été son partage, c'est ce qu'ont dit manifestement Moïse et Jésus, comme on voit. » Julien citait certainement quelques paroles de l'Évangile, qu'il faisait suivre peut-être de commentaires insolents; Cyrille a supprimé le tout, sans s'inquiéter s'il prêtait des manques de logique à celui qu'il réfutait. Le défaut le plus habituel de ses citations, c'est qu'elles débutent par des mots qui se rapportaient à des idées antérieures que nous ignorons, mais sans rapport aucun avec celles que nous avons sous les yeux : de sorte que le discours de Julien a souvent l'air de n'être composé que de débris ou que de propos interrompus.

II. Ce désordre a encore été augmenté par les traducteurs. Je ne parle point des transitions artificielles ou à contre-sens, qui abondent dans d'Argens et dans Tourlet, et que M. Talbot ne s'est pas toujours défendues. Mais ils sont loin d'avoir receuilli tout ce que Cyrille nous a conservé de Julien, soit mot à mot, soit sous forme de résumés plus ou moins exacts. Il faut le dire, les éditeurs, pour faciliter aux lecteurs l'étude du texte, leur ont tendu sans le vouloir un piége, où les traducteurs ont donné tête baissée. Chaque fois qu'il se rencontre une citation de quelque étendue qui peut se détacher facilement de l'argumentation de Cyrille, ils ont eu

soin de la mettre à la ligne et de la faire précéder du mot Ἰουλίανος ; de sorte que l'on peut s'imaginer qu'il n'y a qu'à recueillir et à mettre bout à bout ces citations, ainsi placées en évidence, pour avoir tout ce qui reste du livre contre les chrétiens. C'est une erreur. Celui qui réfute ne se borne pas toujours à ce qu'il cite textuellement ; comme il a sous les yeux ou dans l'esprit le livre à réfuter, sa pensée et sa discussion s'y reportent continuellement, et il fait fréquemment intervenir dans ses argumentations ou des résumés ou des demi-citations, qui complètent ou éclaircissent les pages qu'il a plus particulièrement citées. Si l'adversaire de Julien l'eût pressé de plus près, il nous l'eût conservé beaucoup plus intégralement, au moins quant au fond et à l'ordre des développements. Mais tel qu'il est, il n'est pas possible qu'il ne fasse quelquefois ce que font tous les bons argumentateurs. Sans doute les renseignements qu'il nous fournit ainsi peuvent paraître trop peu nombreux ; il y a pourtant un double avantage à lire concurremment la réfutation et les pages réfutées. D'abord on évite un certain nombre de contre-sens qui viennent d'un texte ou fautif ou tronqué ; en second lieu, on entrevoit mieux le dessein et la marche de l'ouvrage de Julien.

On évite des contre-sens. Par exemple, si le dernier traducteur, aussi bien que ceux qui l'ont précédé, se fût donné la peine de lire le texte entier de Cyrille, il n'aurait pas écrit cette phrase qui, dans la suite des idées, forme un non-sens : « Voilà pourquoi les Scythes accueillirent Anacharsis comme un insensé. » Il est vrai que le passage de Julien n'a

point la négation οὐκ devant ἐδέξαντο; mais la réfutation qui vient ensuite porte : « Οἱ Σκύθαι, φήσιν, οὐκ ἐδέξαντο βακχεύοντα τὸν Ἀνάχαρσιν : » ce qui est la vraie leçon et ce qui signifie : « Les Scythes repoussèrent les mystères de Bacchus que leur proposait Anacharsis. » En effet, ces mystères qu'Anacharsis leur apportait de la Grèce leur étaient étrangers, et les Scythes devaient les rejeter par fidélité pour les traditions qu'ils tenaient de leurs ancêtres ou, pour parler comme Julien, des dieux chargés de présider à leur nation. Cela est parfaitement conséquent à ce que Julien développe, à savoir que chaque peuple a ses dieux protecteurs, et par suite ses lois et ses coutumes propres et originelles. Autre exemple : Julien parlant quelque part de la plus excellente des divinations ou de l'astrologie, se sert des mots ἡ διὰ τούτων ἀρίστη, sans qu'on voie à quel mot se rapporte ce τούτων. Les traducteurs, pour tirer un sens de ce texte tronqué, ont parlé de la divination par les sacrifices, ce qui paraît d'abord très-admissible. Mais Cyrille, qui avait l'ouvrage de Julien sous les yeux, parle de la divination par les astres (δι' ἀστρῶν), et la suite des idées de Julien confirme cette interprétation. Il y a plus : Julien, qui attribue à Abraham, et par suite aux Juifs, la divination par les astres et la divination par les oiseaux, leur refuse la divination par les sacrifices. Car en quoi consistait-elle? Dans l'examen de l'intérieur et plus spécialement du foie des victimes. Or, Julien dit formellement, dans quelques lignes jetées au milieu de l'argumentation de Cyrille, mais que les traducteurs n'y ont pas été chercher : « (Les Juifs) admettent un dieu particulier

à l'exclusion de tous les autres, et ne connaissent point l'usage du sacrifice appelé *hépatoscopique* », c'est-à-dire du sacrifice où l'on devine par l'examen du foie des victimes. En voilà assez sur les contre-sens qu'on pourrait éviter par une lecture de Cyrille.

Mais surtout les indications qu'on recueille dans cette lecture jettent souvent une vive lumière sur les fragments déjà connus. S'il y a encore trop de ces citations dont on ne voit pas bien la raison, il y en a beaucoup d'autres qui sont naturellement amenées par le mouvement de la discussion et par certains mots de Julien, cités ou résumés par Cyrille, mais non notés par les éditeurs. Tantôt c'est une courte citation ou même un mot de la réfutation qui éclaire le sens de certains fragments, tantôt c'est une analyse qui nous montre nettement la marche du discours de Julien. Tantôt ce sont des indications sur certains développements, considérables à tous égards, que les fragments ne laisseraient même pas soupçonner. Enfin, il y a telle erreur de Cyrille qui nous met sur la voie de la pensée de son adversaire.

Je n'entends pas citer toutes les bribes que nous rend ainsi le texte de Cyrille : quoique la moisson n'en soit pas très-abondante, elles sont encore en trop grand nombre pour être exposées ici. Je me contenterai de quelques exemples, en les rangeant sous les quatre chefs que je viens d'indiquer.

1° On trouve à plusieurs reprises dans les fragments l'expression de προσεχὴς appliquée au créateur ou plutôt au *démiurge* ou artisan du monde. Le dernier traducteur la supprime ; les autres la rendent très-obscurément ou par des contre-sens ; moi-même

je ne serais pas assuré de me faire entendre en traduisant par *le créateur ou le démiurge immédiat*, si Cyrille ne me fournissait l'explication de ce terme obscur. « Ils disent, écrit-il, que le Bien (c'est-à-dire le dieu premier) est immobile, et écartant de lui tout soin à notre égard, ils imaginent un second dieu qu'ils appellent aussi προσεχὴ, c'est-à-dire continu, tenant ou touchant immédiatement aux choses créées (ὃν καὶ προσεχὴ καλοῦσι τοῖς κτίσμασι). » Et ailleurs : « Le premier est le Bien ; de lui est engendré le Νοῦς ou le *Penser*, qu'ils appellent encore second dieu et auteur ou démiurge immédiat du monde. » On ne doit pas se laisser troubler par ce φάσιν (ils disent) ; car cette opinion n'était point particulière à Julien, mais il la partageait certainement, comme le prouve ce dernier texte : « Mettant le Bien au-dessus du *Démiurge*, il dit que le Bien est immuable, immobile dans son inaltérable impassibilité, éloigné de toute volonté comme de toute nécessité de s'occuper des choses qui viennent à l'existence, et qu'il délègue la création à un second dieu qui vient de lui et après lui (τῷ ἀπ' αὐτοῦ καὶ μετ' αὐτὸν δευτέρῳ θεῷ). » Nous voici en plein alexandrinisme ; et supprimer le mot προσεχὴς, c'est supprimer toute une théorie. Le dieu premier, pour Julien, comme pour Platon, comme pour les Alexandrins, est le Bien en soi ; il n'a aucun rapport immédiat avec le monde, auquel il ne touche, en quelque sorte, que par sa seconde hypostase ou par la Pensée ou Νοῦς ou Λόγος, qui est engendré de lui. Comparé au premier, ce second dieu est le démiurge immédiat du monde, dont le Bien n'est créateur que

par son intermédiaire. Aussi Julien l'appelle-t-il indifféremment ou Δημιουργὸς προσεχὴς τοῖς κτίσμασιν, ou δημιουργὸς προσεχὴς, ou θεὸς πατὴρ, κύριος τῶν ὅλων. Encore bien que le Démiurge se serve lui-même de dieux ou de puissances intermédiaires, il est immédiat, comparé à son père ; et d'un autre côté, il est universel, par rapport aux dieux inférieurs, dont le pouvoir est limité à telle ou telle fonction, soit dans l'arrangement, soit dans l'administration du monde. Prenons un autre exemple. Je lis dans toutes les traductions : « Qu'est-il besoin d'appeler ici les Grecs et les Hébreux en témoignage ? Il n'y a personne qui n'étende les mains vers le ciel en priant, qui ne se tourne vers le ciel, lorsqu'il jure par Dieu ou par les dieux, en un mot, lorsqu'il a l'idée du divin, etc. » Que veut prouver l'auteur ? Est-ce l'existence de Dieu ou des dieux, ou leur habitation dans le ciel, ou la divinité du ciel ? On peut hésiter, quoique tout le développement nous incline vers la dernière hypothèse. Mais rétablissez en tête de cette citation la ligne qui la précède immédiatement : « Affirmant que le ciel est Dieu, Julien continue ainsi ; » et toute espèce de doute s'évanouira.

2° On voit bien par les fragments que, malgré sa prédilection pour l'Hellénisme, Julien accepte volontiers le Judaïsme comme religion particulière et inférieure, ayant d'ailleurs de nombreux points de contact avec celle des Grecs, tandis qu'il ne peut souffrir la nouveauté chrétienne qui s'écarte à la fois des Grecs et des Juifs. Mais nulle part cette marche de la fin de son ouvrage (au moins de son ouvrage tel que nous l'avons) n'est exprimée aussi claire-

ment que dans le résumé qui suit : « Il dit que les institutions chrétiennes ne conviennent pas avec le Mosaïsme et que nous ne voulons pas vivre selon les mœurs et les lois des Juifs, parce qu'elles s'accordent avec celles des Grecs. Les uns et les autres, selon lui, ont les mêmes institutions et les mêmes coutumes, et non des institutions et des coutumes différentes, à l'exception de deux ou trois points à peine. Par exemple, les Juifs n'admettent que leur Dieu particulier à l'exclusion de tous les autres, et ne reconnaissent point l'usage du sacrifice appelé *Hépatoscopique.* Le reste est commun et sans aucune différence essentielle chez les uns et chez les autres, au moins à ce qu'il prétend. Chez les Juifs, la circoncision est tenue pour une pratique excellente. Mais elle est en usage chez les prêtres les plus saints de l'Égypte, chez les Chaldéens et chez les Sarrazins. Les différents modes de sacrifices sont également en honneur auprès des Juifs et des *Nations :* prémices, holocaustes, confessions, actions de grâces, offrandes et purifications. » Un mot peut nous arrêter dans ce résumé et dans les fragments traduits, c'est le nom de Dieu particulier ou partiel, donné au Jéhovah de Moïse. Un autre fragment que je trouve mêlé à la discussion de Cyrille explique nettement la pensée de Julien, et montre en outre qu'il avait longuement insisté sur ce point, qui ne nous apparaît qu'en passant dans les citations. Comme « passant par-dessus toute pudeur, dit Cyrille, et lâchant la bride à ses blasphèmes contre Dieu, il imagine toujours quelque chose de plus impie que ses premières pensées. C'est ainsi qu'il s'efforce de démontrer

que le Dieu dont il est parlé dans les écrits de Moïse doit être quelqu'un de ces Dieux de la plèbe (1) qu'il appelle Dieux particuliers ou partiels (μεριχοὶ), qu'il est nommé ainsi et qu'il n'est que cela, qu'aussi bien il n'a eu en partage qu'une faible portion de ce qui existe sous le soleil, je veux dire la Judée, qu'il ne s'est soumis que la seule et unique race d'Israël, que cela a suffi à ses forces, et que même il a pourvu à grand'peine au gouvernement de ce qui lui était échu. » On chercherait vainement parmi les fragments traduits quelque chose qui nous fît voir plus nettement comment Julien rattachait le Judaïsme à son système théologique. Un Dieu premier qui, pour ainsi dire, règne et ne gouverne pas ; au-dessous de lui, un second Dieu, le Νοῦς, qui règne et gouverne, tant par lui-même que par ses ministres, et dont l'empire souverain s'étend sur l'universalité des choses ; et au-dessous de ce second dieu ou de ce Démiurge universel, une foule de dieux particuliers, présidant à telle ou telle partie de la création, au gouvernement et au salut de tel ou tel peuple, sans compter les anges ou démons et les héros, qui sont capables de passion, tandis que les dieux sont impassibles. Les idées de Julien peuvent être absurdes à les considérer métaphysiquement et absolument, mais elles forment un tout parfaitement logique, et certes beaucoup plus logique dans leur ordre primitif que dans les citations ou tronquées ou déplacées de son adversaire, lequel le plus souvent ne s'évertue que contre des détails, et par

(1) *Ex plebe Deos*, comme dit Ovide.

conséquent ne cite textuellement que des détails parfois insignifiants.

3° J'arrive à des indications de développements dont les fragments traduits ne conservent pas la moindre trace. Après avoir soutenu et, à ce qu'il croyait, démontré que le Dieu des Juifs n'est qu'un Dieu partiel, un Dieu de la plèbe des Dieux, Julien veut bien admettre toutefois par hypothèse que Jéhovah est le Dieu du monde ou le Démiurge universel. Mais alors, dit-il, « si les nations étaient quelque chose à ses yeux, il était nécessaire qu'il les gratifiât, elles aussi, de l'esprit prophétique, ou au moins qu'il leur envoyât des prophètes pour les initier aux mystères, et avant tout qu'il fît briller à leurs regards les saintes lois, je veux dire celles du tout sage Moïse, et qu'enfin il leur manisfestât des signes de sa divinité. » Et un peu plus loin, Cyrille ajoute: « Il continue ses invectives et ses diatribes en demandant pourquoi le Père n'a pas envoyé aux nations son Fils comme sauveur et comme rédempteur au lieu d'en gratifier par privilége ceux du sang d'Israël. » Autre argumentation absolument disparue des citations textuelles: après avoir reproché aux Chrétiens de s'adonner aux lettres profanes qui pourtant, à les en croire, ont Satan pour père et pour inspirateur (ce qui rappelle le rescrit sournois et taquin par lequel il défendait aux grammairiens et rhéteurs chrétiens d'enseigner la littérature des Gentils), « il insistait, nous dit Cyrille, et se raillait de l'Écriture Sainte, inspirée de Dieu, parce qu'elle est composée dans la langue des Hébreux; et il déversait le mépris sur cette langue et sur

toutes les autres, à l'exception de la grecque et de la latine. » Citons encore une lacune considérable. « La résurrection des morts, nous dit Cyrille, était plus que tout le reste un objet de dérision pour cet ennemi de la vérité. » Et il n'y en a pas un mot dans les fragments, qu'il s'agisse ici de la résurrection particulière du Christ, qui n'est qu'un fait, ou de la résurrection universelle, qui est une doctrine.

4° J'arrive à la fin de cette recherche minutieuse. J'ai dit que la réfutation de Cyrille, même par quelques erreurs évidentes qu'il commet, nous mettait sur la trace de certains développements de Julien. Je n'en citerai qu'un exemple. Cyrille dit que Julien « supprimait l'existence ou la réalité (ὕπαρξιν) du fils de Dieu, qu'il niait qu'il fût Dieu, et de plus qu'il se riait du mode de l'Incarnation », il faudrait dire de *l'humanisation* (ἐνανθρώπησις) pour traduire littéralement. Julien avait sans doute insisté sur ce point, puisque son adversaire répète à plusieurs reprises cette phrase ou mot à mot ou à peu près dans les mêmes termes. Or, bien que je ne connaisse sa pensée que par cette indication sommaire, j'ose pourtant affirmer qu'il ne disait pas, qu'il ne pouvait pas dire ce que Cyrille lui prête. Tous les Alexandrins faisaient le Δόγος ou le Νοῦς fils de *l'Un* ou du *Premier* ou du *Bien en soi*; et Julien, comme nous l'avons vu plus haut, ne s'écartait pas en cela de ses maîtres; car selon lui le Νοῦς est le Dieu second, issu du Premier ou du Bien. Il ne pouvait donc nier absolument le *Fils* ou le *Verbe;* ce qu'il devait rejeter de toutes ses forces, c'était le Fils, *Homme-Dieu.*

Il attaquait de deux manières la doctrine chrétienne du Fils. D'abord il s'efforçait de prouver que le Dieu d'Israël était absolument unique selon Moïse et les prophètes, et qu'il n'est nulle part question de son fils comme Dieu, puisque tous les textes où il est parlé de ce fils se rapportent à Israël. Mais après ces arguments tirés de l'Écriture, il devait employer et employait effectivement d'autres raisons *a priori* plus ou moins solides pour démontrer l'impossibilité de l'existence du Fils, dans le sens chrétien du mot. Ce qui me confirme dans cette interprétation, c'est que je vois Cyrille, immédiatement après avoir dit que Julien rejetait l'existence et la divinité du Fils, ajouter qu'il se riait du mode de l'Incarnation. Tel devait être, en effet, le point de divergence entre le disciple des Alexandrins et les Chrétiens; et tout le fort du combat portait sur l'Ἐνανθρώπησις. Cyrille nous a conservé quelques-uns des arguments *a priori* de Julien qui, comme tant d'autres choses, manquent dans les traductions. « Ils disent (Julien et ses partisans) que le corps de l'homme est trop vil et trop plein d'ordure pour que Dieu y descende », et ailleurs: « Nos adversaires diront peut-être : mais pourquoi Dieu s'est-il fait homme, et mêlé à la chair et à nos souillures, lorsqu'il pouvait et facilement, s'il est un Dieu véritable, comme vous le soutenez, faire seulement un signe et, par sa puissance ineffable, changer les cœurs sur la terre et les porter à faire ce qui lui plaît, à vivre saintement? » Ces deux arguments, je l'avoue, ne sont pas sous le nom de Julien; le premier est annoncé par le

mot φάσιν, et le second par les mots ἀλλ' ἴσως ἐροῦσιν οἱ δι'ἐναντίας. Mais il ne faut voir là que des artifices de langage pour ne pas répéter éternellement la mot φησιν. Cyrille, en effet, emploie assez souvent les formules φάσιν, ἴσως ἐροῦσιν ou ἐρεῖ, φαίεν ἂν οἱ δι'ἐναντίας ou φαίη δ'ἂν ὁ δι'ἐναντίας, et autres semblables ; traduisez-les toutes hardiment, à ne considérer que le sens, par *Julien a dit.* Car, en examinant les arguments qui suivent ces formules, on se convainc bientôt qu'ils sont purement et simplement tirés de son ouvrage. Ainsi, pour ne pas sortir des citations qui ont donné lieu à cette remarque, la phrase : « Le corps de l'homme est trop vil et trop plein d'ordure », n'est pas de Cyrille, mais elle est empruntée à Celse, d'où Julien l'a transportée sans doute toute vive dans son livre ; et la question : « pourquoi Dieu a-t-il pris la forme de l'homme ? » n'a pas d'autre origine.

III. On voit comment et combien le texte de Cyrille peut servir à éclaircir et jusqu'à un certain point à compléter ce qui nous reste de l'œuvre de Julien. Mais j'ai raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse que les citations de Cyrille sont tirées de l'ouvrage entier et non pas d'une partie seulement de l'ouvrage qu'il réfute. C'est cette hypothèse qu'il faut maintenant examiner. Pour ne négliger aucun moyen d'investigation, déterminons, autant que possible, le plan de la polémique de Julien, à supposer qu'elle se bornât aux idées fondamentales que Cyrille a conservées. Heureusement qu'il n'y a pour cela aucun effort d'induction à faire ; car je me défierais de mes conjec-

tures; mais Julien nous a tracé lui-même le plan de sa démonstration : toute la question est de savoir si c'est là le plan de l'ouvrage tout entier ou seulement du premier livre, comme j'ai de fortes raisons de le croire.

« Il vaut la peine, dit-il, d'expliquer d'abord en peu de mots d'où et comment nous vient l'idée de Dieu; ensuite de comparer ce qui se dit chez les Grecs et chez les Hébreux au sujet de la Divinité; et après cela de demander à ceux qui ne sont ni Grecs ni Juifs, mais de la secte des Galiléens, pourquoi ils ont préféré les croyances juives aux nôtres, et ensuite pourquoi, au lieu de s'y tenir, ils s'en sont séparés pour se frayer une voie particulière. Loin de s'attacher dans leur confession à ce qu'il y a de bon et de beau dans les Hébreux de Moïse, ils n'ont pris que les vices inhérents aux deux nations. Empruntant l'athéisme à la criminelle sottise des Juifs (1), le déréglement et la confusion à notre insouciance et à notre relâchement (2), ils en ont fait ce qu'ils appellent la religion par excellence. »

En effet, soit parmi les fragments anciens, soit parmi ceux que j'ai relevés pour la première fois, il n'en est pas un seul qui ne rentre facilement dans ce cadre. C'est d'abord l'innéité de l'idée du divin, comprenant et la notion du Dieu suprême (Bien en soi et Raison universelle) et celle des puissances inférieures (dieux ou démons), puis l'opposition de cette grande

(1) C'est-à-dire le mépris et la négation, non de Dieu, mais des Dieux.

(2) C'est-à-dire le mépris des pratiques, et entre autres la violation des lois qui défendaient de manger de certains animaux.

idée tant avec les traditions des Juifs qu'avec la mythologie des Grecs. Julien avait-il comparé métaphysiquement le Dieu de Moïse et celui des philosophes, ces vrais représentants de l'Hellénisme ? Nous l'ignorons. Mais il oppose le Démiurge du *Timée* au créateur de la *Genèse ;* l'un, auteur de toute existence ou spirituelle ou corporelle ; l'autre, auteur seulement des êtres matériels ; et concentrant la discussion sur la création de l'homme, il critique tout le second chapitre de la Bible, le paradis terrestre, la formation de la femme, le commandement de Dieu, la ruse du serpent et la chute ; puis, transformant la question, il explique sa théorie des Dieux particuliers et tâche de prouver que Jéhovah n'est qu'un de ces Dieux ; et encore lui attribue-t-on des passions qui ne conviennent pas aux dieux, mais aux démons : il entremêle à tout cela la plus singulière des philosophies de l'histoire, où la diversité des peuples et des langues est expliquée non par la fable ridicule de la tour de Babel, mais par une double cause, par des nécessités naturelles et primordiales inhérentes aux essences, et par la différence des Dieux particuliers qui président aux nations. Quelle distance de cette théologie pauvre, étroite et exclusive des Juifs qui n'admet qu'un Dieu partiel et qui rejette tous les autres, à l'Hellénisme qui maintient le Bien absolu au sommet du monde divin et reconnaît au-dessous de lui le Démiurge, père et seigneur de l'univers, sans méconnaître les dieux partiels ni toutes les autres puissances célestes, de quelque ordre qu'elles soient. La question se transforme de nouveau ; c'est maintenant la supériorité des Grecs et des Romains sur

les Hébreux dans les arts, dans les sciences, dans la législation, dans la politique et dans la guerre : supériorité qui est une récompense de Dieu et le fruit de la sagesse religieuse des adhérents de l'Hellénisme. Mais les Hébreux conservaient quelque ombre de la religion véritable ; ils avaient des sacrifices, des cérémonies saintes, des pratiques respectables et des lois exactes sur les aliments permis ou défendus. Les Chrétiens ont tout abandonné. Et non-seulement ils se sont séparés des Juifs, mais ils se sont écartés des préceptes de Jésus et des apôtres, et n'ont fait qu'innover, tant dans les pratiques en s'éloignant de plus en plus de celles des Juifs, que dans les croyances, en imaginant la divinité de Jésus et le culte d'un mort. Telles sont les thèses fondamentales auxquelles se ramènent sans peine les développements en apparence si capricieux de la pensée de Julien.

Je dis que ce n'est point là le combat qu'il a livré au christianisme, que ce n'en est que le prélude. C'est à peine si cela dépasse le discours de Celse, en renversant l'ordre des deux parties qui le composent Celse oppose d'abord les Juifs aux Chrétiens ; Julien oppose d'abord les Gentils ou les Grecs aux Juifs, pères des Galiléens. Mais avec un peu plus de connaissance des Écritures, particulièrement des prophètes, Julien ne fait guère que reproduire l'argumentation de Celse : ce n'était pas la peine de venir après Porphyre et d'avoir passé par le christianisme pour s'en tenir à ces généralités.

Moralement certain qu'il avait fait autre chose, e me suis demandé, en arrivant à la fin de la réfu-

tation de Cyrille, si nous l'avions complète ou s'il ne l'avait pas poussée au-delà du premier livre de Julien. J'ai soupçonné un moment que nous n'avions pas toute l'œuvre de l'évêque d'Alexandrie. Je ne me fondais pas dans cette supposition sur des apparences logiques ou littéraires; car si ce livre n'a point l'air de finir, cela prouverait tout au plus que Cyrille, comme la plupart des écrivains de l'époque, manque de cette logique droite et ferme qui fait qu'une œuvre a bien réellement un commencement, un milieu et une fin. Mais à la suite du reproche que Julien fait aux Chrétiens d'adorer les morts, je lisais cette phrase qui m'arrêtait : « J'ai employé, disait Cyrille, un long discours à réfuter toutes ses accusations si nombreuses à ce sujet. » Mais où? Cette longue réfutation (μακρὸς λόγος) ne se trouve ni dans son livre contre Julien, ni dans le reste de ses œuvres. N'était-elle pas dans une partie perdue du livre que j'examinais? En y réfléchissant, je vis que le temps du verbe employé par l'auteur (ἀνήλωκα) résistait à une pareille supposition, car cette partie perdue aurait dû venir après celle que nous possédons; il faudrait donc le futur et non le parfait. Je conclus finalement que Cyrille n'avait cité et critiqué que le premier des trois livres de Julien.

Sinon, comprendrait-on qu'il nous dit que Julien avait composé trois livres, je ne dis pas seulement contre la religion des Chrétiens, mais contre les Évangiles? A peine est-il question en passant des événements et des discours évangéliques dans les fragments qu'il nous a conservés. Jésus, Marie, Joseph, Pierre, Paul, Jean, Luc et Mathieu y sont

nommés ; il y est fait allusion à la naissance de Jésus, à l'incarnation, à la résurrection et à la divinité du Christ; mais le peu que Julien en dit rentre dans ses thèses générales sur les Grecs, les Juifs et les Chrétiens, et ne saurait en aucune manière passer pour une critique des évangiles, des écrits apostoliques et de tout le dogme. Et pourtant, si nous nous en rapportons à Cyrille, « Julien attaquait tout le christiatisme, et les mœurs et les lois et les mystères; parmi les faits les plus beaux et les paroles les plus sages de l'Écriture, il n'était rien qu'il n'eût eu l'impudeur de dénigrer et de tourner en mal par ses accusations. » Si telle était la portée de l'œuvre que lisait Cyrille, il faut avouer qu'elle ne ressemblait en rien à ce que nous lisons aujourd'hui. Où donc est cette critique, ou si l'on aime mieux cette diatribe universelle dont il nous parle? On serait en droit de soupçonner que non-seulement il a fait de larges coupures dans les bavardages de Julien, mais qu'il s'est permis de supprimer à peu près tout l'ouvrage en se donnant l'air de le réfuter. Mais il ne mérite pas l'injure d'un pareil soupçon; et nous verrons tout à l'heure qu'il a fait tout ce qu'il a promis. Établissons d'abord par Julien lui-même que toutes les citations qui nous restent n'appartiennent qu'à son premier livre.

A deux reprises différentes le Julien que nous avons nous renvoie au Julien que nous n'avons plus; la première fois, sans rien préciser ; la seconde, en nous marquant la partie même de son ouvrage où les matières dont il ne dit qu'un mot en passant étaient amplement développées. « Celui que vous

célébrez sous le nom de Christ, dit-il, fut lui-même un des sujets de César. Si vous ne le croyez pas, je vous le démontrerai un peu plus tard, ou plutôt disons le tout de suite. Vous dites vous-mêmes qu'il fut compris avec son père et sa mère dans le recensement de Cyrénius. Or, après sa naissance, quels biens si merveilleux a-t-il procurés à ceux de sa race?.... *Mais nous reparlerons de cela un peu plus tard, quand nous commencerons à traiter des impostures et des prodiges des Évangiles.* » Ces lignes appartenaient évidemment à son premier livre; elles font partie du développement où Julien opposait les bienfaits que les Grecs et les Romains tenaient de leurs Dieux en récompense de leur religion, à ceux que les Juifs avaient reçus de leur Jéhovah, afin de prouver la supériorité des peuples helléno-latins sur les Hébreux et de l'Hellénisme sur le Judaïsme. Maintenant, qu'il fasse allusion à son second livre dans le membre de phrase « nous reparlerons de cela un peu plus tard », c'est ce qui va devenir évident par notre second texte. Il est ainsi conçu : « Jésus n'est point sorti de Judas. Comment en serait-il sorti, puisque, selon vous, il n'est point le fils de Joseph, mais du Saint-Esprit? Vous vous efforcez de rapporter la généalogie de Joseph à Judas, et cette fiction elle-même ne vous réussit point. Car Mathieu et Luc sont convaincus d'être en contradiction l'un avec l'autre sur cette descendance. Mais *laissons là cette question (de généalogie), puisque la vérité de ce que nous avançons ici sera examinée exactement dans notre second livre* (ἐν δευτέρῳ συνταγματι). » C'est donc avec le second livre que commençait l'examen ou la critique des Évan-

giles, puisque la question de généalogie est la première qui se présente dans les récits évangéliques. C'était donc aussi dans les deux derniers livres qu'il traitait de ces « prodiges et impostures des Évangiles », dont il est question dans le texte précédent, la question des miracles ne devant naturellement venir qu'après celle des généalogies divergentes données par Luc et par Mathieu. Or, remarquons que le texte où Julien nous renvoie à son second livre appartient aux dix-huit dernières citations de Cyrille, et au développement de la question subsidiaire des variations des Chrétiens, laquelle se rattache à la troisième, c'est-à-dire à la dernière des thèses générales indiquées ci-dessus, à savoir que les Galiléens n'ont pris des Grecs et des Juifs que ce qu'ils avaient de mauvais ; et nous arriverons nécessairement à cette conclusion, que le plan de démonstration que nous avons cité plus haut n'était que le plan général de son premier livre, et non de son ouvrage tout entier ; et que les fragments conservés par Cyrille, n'allant pas au-delà de ce plan, ne vont point par conséquent au-delà du premier livre de l'apologiste païen.

C'est ce que Cyrille, si je ne me trompe grossièrement, nous dit lui-même, pourvu que nous nous donnions la peine de l'entendre, au lieu de le lire à la légère. Je reprends le passage où il nous explique son dessein, afin de l'examiner de plus près et d'en tirer les légitimes conséquences. « Puisque Julien, ainsi que je l'ai dit, ouvrant comme à deux battants sa bouche effrénée, a fait une longue et interminable diatribe calomnieuse contre notre Sauveur le

Christ et qu'il a lancé contre lui toutes sortes de propos infâmes, je ne ferai pas mention de ces infamies (τῶν μὲν τοιούτων οὐ διαμεμνήσομαι). Mais passant et avec raison par-dessus tout ce qui pourrait souiller, παρελάσας δὲ καὶ μάλα ἐμφρόνως τὰ δι' ὧν καταμιαίνοιτο, si l'on donnait la moindre attention à ses paroles, je ne répondrai qu'aux choses indispensables. » Mais qu'était-ce que cette longue diatribe calomnieuse contre le Christ (πλεῖστη συκοφαντία), que ces paroles infâmes (παλίμφημοι φωναὶ) qu'il suffisait d'écouter avec quelque attention pour en être souillé? C'était la critique plus ou moins pénétrante, mais certainement insolente et injurieuse, des récits évangéliques et des discours de Jésus; et cette critique, comme nous l'avons déjà prouvé, ne commençant qu'avec le second livre, devait remplir les deux dernières parties de l'ouvrage de Julien. Lors donc que Cyrille nous annonce qu'il ne rappellera point ces insultes ou ces propos infâmes, c'est comme s'il nous disait en toutes lettres qu'il ne parlera point du contenu des deux derniers livres. En effet, après avoir dit qu'il ne répondra qu'aux choses indispensables, il réduit encore cette proposition en ajoutant aussitôt: « Il faut savoir aussi ceci : c'est que, dans son premier livre (ἐν γὰρ τῷ πρώτῳ λόγῳ), il va deçà et delà à travers toute espèce de pensées, et ne cesse de tourner et de retourner les mêmes objections au hasard et sans ordre, etc. » Les chicanes confuses et pleines de répétitions auxquelles Cyrille répondra par ordre et selon les règles de l'art en les rangeant sous certaines espèces ou sous certains chefs, sont donc les objections entassées pêle-mêle dans le premier livre de Julien,

et ne peuvent être que ces objections, si le langage de Cyrille a quelque suite et quelque logique. Autrement pourquoi borner au premier livre le reproche de défaut d'ordre ? Les autres étaient-ils donc moins confus et moins pleins de répétitions ? Et pourquoi insister par cette formule : « il faut encore savoir ceci : Ἰστέον κἀκεῖνο, si l'on ne croyait pas que l'avertissement que l'on donne vaut la peine d'être remarqué. « Je vais réfuter et accabler l'invincible Julien, dit Cyrille à ses lecteurs. Mais je vous avertis d'abord que je ne répondrai pas à la longue diatribe calomnieuse et impie de Julien contre le Christ, parce que loin d'être nécessaire, ce serait dangereux d'y répondre par la publicité qu'une réfutation lui donnerait. Je vous avertis de plus que, dans le premier livre, le seul auquel j'opposerai des réponses conformes à l'art, je réduirai de beaucoup les bavardages sans fin de Julien. » Ainsi se dissipe tout soupçon de mauvaise foi de la part du réfutateur; mais ainsi se confirme aussi du même coup, par ses paroles expresses, la conclusion à laquelle nous étions arrivés par l'examen du contenu des citations.

On peut s'étonner sans doute que Cyrille ait borné là sa réfutation et qu'il n'ait point voulu répondre aux deux derniers livres. Car il nous apprend lui-même l'effet pernicieux de l'ouvrage de l'Apostat : « Les fidèles dont la foi est encore légère tombent ; ceux qui y sont mieux affermis se sentent parfois troublés. Ils pensent que (Julien) a la connaissance des Écritures saintes et divines, parce qu'il entasse dans son propre discours nombre de témoignages qu'il en tire, sans savoir pourtant ce qu'il dit. Beaucoup de ses supers-

titieux (corréligionnaires), lorsqu'ils rencontrent des hommes qui tiennent pour la doctrine chrétienne, les insultent et les traitent de haut en bas, en leur opposant triomphalement ses écrits et en disant qu'ils ont une force de démonstration irrésistible. » Puisque c'est là ce qui porte Cyrille à prendre sa plume vengeresse, il semble qu'il n'aurait pas dû négliger les objections les plus dangereuses, celles qui portaient sur les Évangiles et sur les fondements de la foi. Je crois pourtant qu'il se conduisit en stratégiste habile. Outre qu'il pouvait craindre avec raison de répandre davantage les impiétés et les blasphèmes de Julien, en les répétant même pour les réfuter, il faisait comme tous les apologistes chrétiens qui d'instinct n'aimaient pas la défensive; mais qui, se sentant les plus forts et ayant conscience que l'avenir était à eux, reportaient sans cesse, par une offensive hardie et vigoureuse, la guerre sur le terrain de l'ennemi. L'attaque était la plus sûre et la plus victorieuse de toutes les défenses, tant le polythéisme était usé ! Il ne s'appuyait plus que sur la philosophie qui, après l'avoir miné et détruit avant l'avénement du Christ, s'efforçait maintenant de le renouveler en lui infusant à haute dose l'idéalisme le plus contraire à sa nature. Le principal était de renverser les thèses philosophiques dont Julien et ses amis prétendaient étayer le vieux culte en ruine; et dans cette époque de lassitude intellectuelle et de mysticisme emporté, montrer que le polythéisme n'était qu'absurdités et jongleries, c'était avoir assez montré la vérité du christianisme: car on voulait à toute force une religion bien positive. Les âmes n'aspiraient qu'à

croire ; en proie, si je puis le dire, à une crise de surnaturel, si on leur ôtait une croyance, elles se jetaient avidement sur l'autre. C'est pour cela que Cyrille passe tout son premier livre à décrier, pour ne pas dire à calomnier tout le vieil hellénisme, et surtout les philosophes et la philosophie, ces sources empoisonnées, selon lui, de l'impiété et de la plus funeste ignorance. C'est pour cela aussi qu'il s'acharne pendant neuf longs livres sur les préliminaires soi-disant philosophiques de la polémique de Julien, sans toucher, si ce n'est par accident, au vif de cette polémique. C'est qu'il s'agissait moins de se défendre que d'ôter à l'ennemi déjà vaincu les derniers restes de son armure d'emprunt, et que de le forcer dans l'étrange retranchement où il s'était retiré.

Quoi qu'il en soit, je crois avoir démontré que toutes les citations que fait Cyrille sont empruntées uniquement au premier livre de l'écrit de Julien. Que deviennent alors les jugements qu'on en a portés sur une trompeuse apparence. Développant une idée déjà indiquée par M. Jules Simon, M. Vacherot a écrit dans sa savante histoire du Platonisme Alexandrin : « Cette courte analyse des fragments qui nous restent de la polémique de Julien contre les chrétiens, montre l'esprit de sa critique. Il se garde bien d'opposer le vrai polythéisme au vrai christianisme. Le titre même de son livre (mais qui donc le connaît?) révèle toute l'habileté de sa méthode. C'est une défense de l'hellénisme qu'il entreprend plutôt que du polythéisme. Dans l'hellénisme, il s'attache surtout aux doctrines philosophiques et ne prend jamais

les mythes dans leur sens populaire. Quant au christianisme, il aime mieux, et pour cause, le considérer dans son origine, dans sa tradition judaïque que dans les doctrines et les institutions qui lui sont propres. C'est du reste la tactique de tous les grands apologistes du paganisme, de Celse, de Porphyre, aussi bien que de Julien. » Il est très-vrai que ni Julien, ni Porphyre, ni Celse n'admettent et ne défendent le polythéisme populaire; que Celse ne connaît que médiocrement le christianisme, quoiqu'il ait quelque connaissance des Évangiles qu'il a peut-être lus; que Porphyre s'attachait beaucoup plus aux antécédents et à l'origine judaïque du christianisme qu'à ses dogmes et à ses mystères, puisque sur ses quinze livres contre la foi nouvelle, il y en avait au moins douze consacrés à la Loi et aux Prophètes. Mais l'erreur consiste à croire que Julien n'avait fait que répéter ses devanciers. Son originalité précisément, c'est je ne dis pas de comprendre, mais de connaître ce qu'il attaque. Sans admettre les contes de Théodoret et des autres écrivains ecclésiastiques, on ne peut disconvenir qu'il ait été chrétien, et peut-être, comme le dit Théodoret, lecteur de l'Église. Forcé de dissimuler longtemps ses sentiments, tandis qu'on pouvait le croire fidèle fervent, il avait lu et relu les Évangiles et les écrits apostoliques avec l'attention de la haine, et n'avait pas dû assister sans un intérêt mêlé d'une maligne joie aux disputes religieuses d'Arius et d'Athanase. Il pouvait donc, avec plus de vérité que Celse, se vanter de connaître ce dont il parlait. Et de

fait, à moins que Cyrille n'exagère, il avait attaqué tout le christianisme, dogme, morale et discipline, mais quelle était la portée de cette critique? C'est ce qu'il est difficile de savoir, faute non-seulement de textes authentiques, mais encore de toute espèce d'indications un peu claires.

On peut se faire une idée assez exacte du premier livre de Julien, si l'on ajoute aux fragments déjà recueillis et traduits ceux qui sont cachés dans le corps même de la discussion de Cyrille. Mais nous ignorons absolument comment se composaient les deux autres. Le second comprenait-il tout l'examen critique de la vie de Jésus? Le troisième était-il tout entier consacré aux variations des Chrétiens dans la discipline, dans la morale et dans le dogme, depuis le temps des apôtres jusqu'au concile de Nicée? Où les deux choses se mêlaient-elles perpétuellement? il est certain que Julien devait revenir longuement sur Pierre, qu'il traite d'hypocrite, parce qu'il vivait en juif avec les Juifs, et en gentil avec les Gentils, et principalement sur Paul et sur Jean, les deux principaux auteurs, selon lui, de la folie des Galiléens : Paul, qu'il considérait comme le plus hardi des magiciens et des imposteurs; Jean, qu'il accusait d'avoir glissé sournoisement et subrepticement dans la doctrine la divinité du Christ ou l'identité de Jésus de Nazareth avec le Verbe. La question des variations des Chrétiens n'était qu'une question secondaire de son premier livre; elle faisait partie de sa troisième thèse, que les Galiléens n'avaient pris que ce qu'il y avait de mauvais dans les Juifs et dans les Grecs. Julien devait la reprendre plus à

fond et démontrer, ce qu'il ne fait qu'avancer d'abord, que ni Mathieu, ni Luc, ni Paul, ne connaissent la divinité de Jésus introduite par Jean; et il me semble impossible que lui, qui cite Photin, parce qu'il interprétait Jean autrement que l'Église, et même ce « gredin d'Eusèbe », comme il l'appelle, parce qu'il dit que les Juifs avaient des hexamètres et une logique, n'ait absolument rien dit d'Arius et d'Athanase. C'est encore dans ces deux derniers livres qu'il devait appuyer sur la résurrection, dont il ne pouvait parler qu'en passant dans le premier, soit sur le fait de le résurrection du Christ, soit sur la doctrine de la résurrection des morts, s'il est vrai que la résurrection était un des objets principaux de ses dérisions. Mais à part ces rares indications que me fournissent les fragments qui nous restent, nous n'avons plus rien. Les textes nous manquent, et l'on ne peut faire que des conjectures gratuites sans fondement sur ce que pouvait être, je ne dis pas le détail du second et du troisième livre, mais la simple distribution des matières ou la table des chapitres. Je m'arrête donc, ayant horreur des vaines hypothèses. Peut-être en parcourant les écrivains ecclésiastiques de second ordre des V^e^, VI^e^ et VII^e^ siècles, surtout ceux qui ont fait des traités πρὸς Ἕλληνας ou *adversus Gentes*, recueillerait-on quelques données qui dissiperaient un peu notre ignorance. Mais il ne faut pas espérer, je crois, d'avoir jamais les deux dernières parties de l'ouvrage de Julien, même dans l'état où est la première, à moins que cet écrit ne sorte un jour de dessous terre ou du fond le plus secret du Vatican.

LA NORMANDIE

AUX

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484[1]

Par M. Gustave DUPONT

Conseiller à la Cour d'appel, membre titulaire

La Normandie accueillit la mort de Louis XI comme une délivrance. Autant, et plus peut-être, que les autres provinces, elle avait souffert de l'étroite et ombrageuse tyrannie qui avait, chaque année, ajouté au poids de ses misères, et de ce système politique qui, pour abaisser les grands, n'en opprimait que plus impitoyablement les petits. Elle espéra que l'enfant, réputé majeur par une fiction de la loi, qui allait présider, sous le nom de Charles VIII, aux destinées de la France, lui rendrait son repos et sa prospérité. Le Cotentin vit un gage de cet avenir meilleur dans l'entrée au Conseil du roi de l'évêque de Coutances, Geoffroy Herbert, qui y fut appelé avec quatre autres prélats (2) par les lettres-patentes du 23 octobre 1483, en même temps que Jean de

(1) Extrait du tome III[e] encore inédit de l'*Histoire du Cotentin et de ses îles*, dont les deux premiers volumes ont paru en 1870-1873, chez Le Blanc-Hardel et Le Gost-Clérisse, libraires à Caen.

(2) L'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, pairs du royaume, et les évêques d'Alby et de Périgueux.

Bourbon, beau-frère d'Anne de Beaujeu, était nommé connétable et lieutenant général du royaume (1).

Pendant le règne qui venait de finir, les impôts, nous l'avons vu, avaient été écrasants, surtout pour les habitants des campagnes, qui en supportaient la plus grande partie sous les formes variées et plus ou moins arbitraires de la taille, de la gabelle, des vingtièmes, etc., etc. Cet état de choses ne pouvait se maintenir, et l'opinion publique était déjà assez puissante pour en exiger le changement. Les vingt années d'absolutisme qui venaient de peser sur la France n'avaient pas suffi pour éteindre le souvenir des anciennes traditions. Peu de temps après la mort du monarque qui avait le plus travaillé à les faire oublier, l'historien politique, Commynes, disait avec une assurance que, sans doute, il n'avait pas toujours montrée (2): « Nostre roy est le seigneur « du monde qui moins a cause de user de ce mot: « *j'ai privilége de lever sur mes subjectz ce qui me* « *plaist*; car ne luy, ne aultre ne l'a. » Louis XI, pourtant, avait largement usé du privilége, puisque, d'après le même auteur, il avait levé par an « quarante et sept cents mil francs, sans l'artillerie « et aultres choses semblables, » alors que son père n'en avait jamais levé plus de dix huit cent mille (3).

Le Conseil décida que les États généraux seraient convoqués. Ils ne l'avaient pas été depuis 1468 et

(1) *Hist. de Charles VIII* (édit. Godefroy), *preuves*, p. 359.
(2) *Mémoires*, t. II, p. 142.
(3) *Id.*, ibid., p. 143.

l'on sait qu'ils n'avaient été à cette époque, pour le roi, qu'un simple expédient de gouvernement qu'il avait arrangé à sa guise, dirigé comme il lui avait convenu et supprimé quand il n'en avait plus eu besoin. En 1483, il ne pouvait plus en être ainsi; car, indépendamment de la réaction qui s'était faite dans les esprits à la suite d'une longue période de compression, il y avait nécessité pour la dame de Beaujeu qui, en fait, gouvernait au nom de son jeune frère, de trouver dans une Assemblée nationale un point d'appui contre les exigences et la turbulence des princes qui avaient été si rudement traités par le feu roi et qui n'en réclamaient qu'avec plus d'ardeur les réparations auxquelles ils prétendaient avoir droit.

La convocation des États eut lieu régulièrement et suivant les formes consacrées par l'usage. En Normandie, les élections se faisaient par bailliage, sur les lettres adressées par le roi au bailli ou à son lieutenant général, lues et publiées à son de trompe. Ce fonctionnaire appelait au chef-lieu les officiers municipaux, procureurs, fabriciens ou autres, lesquels à leur tour convoquaient les citoyens notables, les corps d'états et les métiers par délégués, les ecclésiastiques et les nobles, — ces derniers assignés individuellement.

Au jour fixé, les électeurs se réunissaient soit dans une église, soit dans un couvent, sous la présidence du bailli, — le clergé à sa droite, la noblesse à sa gauche et le tiers-état à la suite. Après avoir entendu la lecture des lettres-royaux, chaque ordre se retirait à part pour procéder à l'élection de son député. Il y en avait donc, en

principe, trois par bailliage; mais souvent le tiers-état en nommait deux (1). Les votes se donnaient à haute voix et étaient recueillis soit par le président élu, soit par le bailli ou son lieutenant, si l'un ou l'autre était resté dans le bureau de son ordre.

Après l'élection, on procédait à la désignation des commissaires chargés de rédiger les cahiers. Ces commissaires prêtaient serment, et recevaient toutes les plaintes et toutes les réclamations qui leur étaient adressées directement, ou qui avaient été jetées dans une boîte fermée à trois clefs et établie à l'Hôtel-de-Ville pour cette destination. Les cahiers une fois rédigés, l'Assemblée se réunissait afin de les examiner et d'en arrêter les termes; ils étaient ensuite remis aux députés qui devaient les présenter aux États (2).

Les seules conditions exigées pour être éligible étaient d'avoir de bonnes mœurs, d'avoir l'expérience des affaires, et d'être notable ou bourgeois possédant quelques immeubles. La majeure partie des députés, en 1483, furent pris parmi les magistrats des ordres administratif et judiciaire. Ce mandat était loin d'être considéré comme une faveur; il était plutôt regardé comme une charge

(1) *Journal des États généraux* etc., par Jehan Masselin (Ap. *Docum. inéd. de l'Hist. de France*), p. 15. Les bailliages de Caen et du Cotentin seuls, en Normandie, n'avaient que trois députés.

(2) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. VII, p. 302 et suiv.

très-onéreuse; il ne menait à rien; il était, dès lors, peu recherché.

Les députés élus par le bailliage du Cotentin furent : pour le clergé, maître Jehan Pellevé, vicaire de Coutances; pour la noblesse, messire Raoul de Breuilly, chevalier, seigneur du lieu (1); et pour le tiers-état, maître Jehan Poisson. Le bailliage de Caen fut représenté par maître Pierre d'Argouges, Philippe de Vassy et Jean de Sens.

La première réunion des États eut lieu à Tours, le 17 janvier 1484 (n. s.), dans le cloître de St-Gratien. Les membres se divisèrent en six sections, correspondant aux six généralités des finances. La Normandie fit partie de la seconde avec le comté d'Alençon, le Perche, les prévôtés de Pontoise et Chaumont et l'apanage de Magny.

Les cahiers de la Normandie étaient prêts. Une commission de trente-six membres,—six par section, — fut élue le 26 janvier pour rédiger le cahier général, et, le 2 février, on s'assembla pour en entendre la lecture.

Sur le chapitre de l'Église, les États se plaignaient de la suspension de la Pragmatique-Sanction et de l'écoulement de l'argent de France à Rome. Quelques évêques voulurent protester, mais ils faillirent être chassés de la salle des séances.

On agita ensuite la question relative à la composition du Conseil de régence, dont les membres, au nombre de douze ou quatorze, avaient été choisis

(1) Raoul de Breuilly figure dans la *Recherche de Montfaut* parmi les nobles ayant le titre de chevaliers (sup. f° 10).

par les princes. Ce fut dans sa séance du 9 février que l'Assemblée se livra à cette première et grave discussion. L'un des députés de la noblesse de Bourgogne prononça, à cette occasion, un discours dont les théories étaient en avance de plusieurs siècles sur le moment de leur réalisation, et qui seraient, de nos jours, qualifiées de radicales. Le seigneur de La Roche proclamait la souveraineté du peuple ; déclarait que la royauté n'était qu'une fonction créée, dans l'origine, par les suffrages populaires, qu'elle ne constituait point, par conséquent, un droit d'hérédité et que le peuple n'était pas une classe particulière, mais l'ensemble de toutes les classes, y compris les princes eux-mêmes. L'orateur concluait de ces prémices que les États généraux, plus anciens que la royauté, étaient un pouvoir qui lui était supérieur et auquel il appartenait de désigner les membres du Conseil.

Il n'était déjà pas, au XV^e^ siècle, dans le tempérament normand d'adopter les mesures extrêmes. Les députés de la province proposèrent et firent décider, en principe, que les membres du Conseil, antérieurement nommés, seraient maintenus; mais qu'on leur adjoindrait un certain nombre de personnages élus par les États, de manière que le Conseil fût composé en tout de trente-six membres. Seulement, ainsi qu'il arrive dans les assemblées délibérantes de tous les temps et de tous les lieux, on discuta et on ne s'entendit plus lorsqu'il s'agit de désigner les sections dans lesquelles on prendrait les conseillers : chacune voulut les prendre chez elle.

Le 10 février, le jeune roi se rendit dans la salle

des séances et entendit l'orateur des États. C'était Jean de Rély, chanoine de Paris. Il résuma, à la fin d'un long et solennel discours, les doléances des cahiers sur la Noblesse, le Clergé et le Tiers-État.

A la Noblesse, on reprochait trois désordres : 1° l'oppression des vassaux ; 2° la rétention des anciennes fondations pieuses, et 3° un luxe excessif. — Au Clergé, la corruption et le relâchement des mœurs chez les moines et l'abandon de l'élection à tous les degrés. — Il ne suffisait pas, disait l'orateur, de construire de magnifiques églises et de les remplir d'ornements somptueux.

Quant au Tiers-État, il convenait de distinguer entre le pauvre peuple « qui est rompu et cassé des « charges insupportables qui lui faut porter » et cette autre partie de la population qui n'est ni de Noblesse, ni d'Église, « comme greffiers, sergents, « collecteurs de tailles, etc.; » ces gens-là « jurent « et blasphèment le nom de Dieu, de la Vierge Marie « et des benoists saints, » et vendent la justice à deniers comptants.

Le tableau, on le voit, ne flattait personne et ne montrait de sympathie qu'envers les classes déshéritées sur lesquelles, en fin de compte, retombaient toutes les charges et toutes les vexations.

En résumé, et comme toujours, la vraie question à résoudre était celle des finances, c'est-à-dire celle des impôts ; et là aussi, comme toujours, apparaissait l'inévitable antagonisme entre le pouvoir qui dépense et le pouvoir qui paie.

Nous n'avons pas ici à exposer les débats de l'Assemblée de Tours ; nous devons nous borner

à rechercher quel fut le rôle que le Cotentin y joua, soit avec le reste de la Normandie, soit isolément avec le bailliage de Caen, dont les intérêts étaient identiques aux siens.

Il y avait à la Cour deux partis : l'un défendait la prérogative royale, et avec elle, les abus qui en découlaient et prétendait que « c'est un crime « de lèse-majesté que de parler d'assembler les « États et que c'est pour diminuer l'autorité du « Roy (1) ; » l'autre, moins absolu toutefois que ne l'était la théorie du seigneur de La Roche, estimait que la nation avait le droit de s'occuper de ses affaires. Les princes étaient à la tête du premier parti ; Anne de Beaujeu était l'âme du second.

La même division se reproduisit dans les États. La section de la ville de Paris et de l'Ile-de-France se mit du côté des princes ; la Normandie et la Bourgogne, du côté de la régente. — Chacun des deux partis fut sollicité, entouré, circonvenu, surveillé. Le représentant de M^me^ de Beaujeu fut le bailli du Cotentin, Jean de Mas, seigneur de l'Isle (2). Entre les deux camps, il y avait un grand nombre de membres qui indécis, ignorants, ennuyés flottaient à l'aventure, n'appartenaient à personne, et constituaient cet élément inséparable des assemblées politiques, qui accepte passivement les bonnes comme les mauvaises résolutions, et qui

(1) Commynes, t., II. p. 143.

(2) *Hist. générale* du P. Anselme, t. VIII, p. 898. — *Journal* de J. Masselin, p. 225.

devient à la fin l'instrument du plus énergique ou du plus habile, et, non pas toujours, du plus honnête et du plus sage.

La section normande exerça, dès le début, une grande influence. Le député du clergé pour le bailliage de Rouen, maître Jehan Masselin, official de l'Archevêque, en fut l'orateur et rédigea, on le sait, le journal si précieux qui nous a été conservé et qu'ici nous ne faisons guère qu'analyser. L'un des députés du tiers-état pour le même bailliage, Jacques de Croixmare fut l'un des notaires des États; et enfin, Jehan Pellevé, vicaire de Coutances, fut désigné par la Cour pour entrer dans le conseil de régence, dont une liste nouvelle fut proposée au président de cette même section normande, dans la séance du 14 février (1).

Le parti des princes fit, à ce moment, une tentative pour se débarrasser des représentants qui ne paraissaient pas assez dociles et qui n'en finissaient pas de discourir et de discuter depuis un mois. Le procédé était assez puéril; il consista à faire enlever de la salle des séances tous les ornements, comme tapis, tentures, etc., qui y avaient été placés en l'honneur des États. Les députés ne se laissèrent pas effrayer par la nudité des murailles et restèrent sur leurs bancs. Il fallut bien en venir aux affaires.

La lutte commença sur le chapitre de l'armée. Le chancelier et les princes se rendirent, le 19 février, à l'assemblée. Les États persistaient à n'accorder que le nombre d'hommes voté au temps de Charles VII,

(1) *Journal*, etc., p. 299.

c'est-à-dire 2,000 lances fournies — à six hommes par lance. Le duc de Bourbon démontra que ce chiffre était devenu insuffisant; que la Normandie à elle seule exigeait au moins 700 lances, sans compter les gens de pied ou mortes-payes qui étaient nécessaires pour la garde des côtes, et que la sûreté du royaume ne pouvait être garantie par moins de 2,500 lances, non compris les archers et valets, et de 6,000 hommes d'infanterie.

On demanda au gouvernement communication des rôles des impôts et de la liste des pensions. On entrait là sur un terrain brûlant : c'était la question du budget.

Le 21 février, les généraux des finances firent cette communication; mais elle n'était qu'un tissu de fraudes et de mensonges. Ainsi, on y évaluait le domaine royal, en Normandie, à 22,000 livres de revenu, alors qu'il était notoire qu'il dépassait 40,000. La même différence existait dans l'évaluation des droits sur les boissons, de la gabelle du sel et des autres impôts de cette catégorie.

Le budget des dépenses se divisait en six chapitres ou états qui furent tous l'objet de critiques plus ou moins sévères. L'un des députés du Forez exalta le règne de Charles VII aux dépens du dernier roi, qui aimait d'autant plus les gens qu'ils valaient moins :— *Ita ut quisque pessimus erat, ita maxime diligebatur* (1).

Jean Masselin fut chargé de nouveau d'être, auprès de la Cour, l'interprète des sentiments et des vœux des États. Il concluait au maintien du chiffre des

(1) *Journal*, etc., p. 351.

impôts et des troupes soudoyées tel, qu'il était fixé avant l'avénement de Louis XI.

Le chancelier, dans sa réponse, éluda toutes les questions et recommanda aux États de se retirer dans leur salle, « non pour délibérer, mais pour « remercier le roi des grâces qu'il leur avait faites. » Les États furent indignés; mais beaucoup de leurs membres commençaient à se fatiguer d'être loin de leur maison; ils s'entendaient peu en matière de finances; Jean Masselin y passait pour le plus habile. Il résulta de tout cela que les Normands inspirèrent au parti de la Cour une défiance croissante et une haine particulière; ils furent regardés comme des séditieux qui poussaient le peuple à la résistance (1). Mais tout en les détestant, on s'efforça de les adoucir et de les gagner. L'évêque de Coutances fut chargé de ce soin. Il prit à part huit ou neuf des plus influents de la députation; il leur insinua que le roi était mécontent; qu'il les regardait comme les vrais inspirateurs de l'opposition, et qu'il leur saurait d'autant plus de gré s'ils consentaient à ramener les dissidents à des dispositions plus conciliantes et à leur faire voter les crédits tels qu'ils étaient demandés.

Les députés répondirent que, mandataires du peuple, leur devoir était de défendre ses intérêts; que la taille était un impôt inique, parce qu'il dépendait de l'arbitraire du prince; qu'on ne pouvait songer, il est vrai, dans les circonstances présentes, à le supprimer, mais qu'il était urgent d'en changer

(1) *Journal*, etc., p. 410 et 421.

le mode de répartition entre les provinces ; que la Normandie à elle seule payait le quart du produit total, alors que son territoire était à peine le huitième de celui du royaume entier ; que la nation normande se soumettrait à payer 250,000 livres. Les princes en demandaient 300,000 et répliquaient que la Normandie était plus riche qu'aucune autre province et qu'elle se relevait de ses malheurs plus facilement en une année que les autres en un temps de moitié plus long. Les députés cédèrent et adoptèrent cette dernière somme.

C'était pour le gouvernement un notable succès ; car, le principe une fois admis, il n'avait plus à laisser résoudre par les États que la question de répartition, qui ne pouvait manquer de diviser non-seulement les diverses provinces entre elles, mais encore les divers bailliages d'une même province. Or, tout parti divisé est vaincu à l'avance.

Le 28 février se tint la séance royale ; le roi ne put s'y rendre à cause du mauvais temps. Jean Masselin y prononça un interminable discours dans lequel il cita l'Ancien et le Nouveau Testament, l'Histoire grecque et l'Histoire romaine, etc., et qui se terminait par « les dernières conclusions et octroy fait par « les Estats au Roy. »

Ces conclusions se résumaient dans les six articles suivants :

1° Par manière de don, et non autrement, on accordait la somme levée du temps de Charles VII, c'est-à-dire 1,200,000 livres, et ce pour deux ans avec juste répartition entre les provinces ;

2° Un don de joyeux avénement de 300,000 livres était offert au roi ;

3° Une commission composée de notables serait chargée d'assister à la répartition de l'impôt et réglementerait le mode et les agents de perception ;

4° Cette répartition se ferait avant la séparation des États ;

5° Les États seraient de nouveau convoqués dans deux ans, parce que le gouvernement n'a pas le droit d'imposer le pays sans le consentement de ses représentants ;

6° Enfin, les États protestaient de leur bonne volonté, « si les matières requièrent lors augmentacion, « diminucion ou modéracion, de se conformer à « leurs devoirs de très-humbles et très-obéissans « subjetz (1). »

Le gouvernement, par l'organe du chancelier, se déclara satisfait et remercia les États de leur dévouement et de leur affection envers la personne du roi. Le soir, il fit connaître qu'il avait chargé plusieurs seigneurs membres du Conseil, parmi lesquels était l'évêque de Coutances, de s'entendre avec les délégués qui seraient élus par chacune des quatre grandes généralités (2) pour procéder à la répartition de l'impôt.

Les députés se rendirent donc chez les seigneurs, aux Montils, le dimanche 9 février. Le général des finances de l'Ile de France lut le projet de répartition. La Normandie qui, l'année précédente, avait supporté 996,000 livres, était taxée à 363,910 livres.

(1) *Journal*, etc., p. 449.

(2) Ile de France, Normandie, Langue d'Oc et Langue d'Oïl. — (*Linguæ occitana et oytana.*)

Personne ne fut content ; ce fut à qui se plaindrait le plus amèrement et ferait de sa province la plus misérable et la plus maltraitée de toutes.

Les Normands renouvelèrent leurs réclamations contre la proportion excessive de la charge qu'on leur imposait. Ils devaient payer le quart de la taille de tout le royaume quand la population de leur province n'était guère que du dixième de celle de la France. Il arrivait de là qu'un paysan normand habitant les frontières payait moitié plus que le paysan de la province voisine, qui demeurait à quelques pas de lui. Et pourtant aucune contrée n'avait été plus exposée aux ravages des gens de guerre et plus éprouvée par la famine et la peste qui l'avaient tant appauvrie et dépeuplée.

Les gens de finances ne se laissèrent pas attendrir, et les débats prirent un caractère si vif, que le duc de Bourbon imposa silence aux députés normands. L'évêque de Coutances intervint alors et fit entendre à ces derniers qu'il espérait obtenir une diminution de 13,910 livres ; — ce qui réduirait la taxe à 350,000 livres ; mais qu'il ne fallait pas cesser d'avoir l'air de gens mécontents.

Après de longues discussions, on finit par s'entendre dans la séance du 2 mars. Il restait à répartir l'impôt entre les bailliages et les élections. C'était l'œuvre difficile ; car on allait se trouver en face des intérêts particuliers qui ne s'accordent jamais qu'aux dépens les uns des autres et en face du vieil antagonisme que, tant de fois déjà, nous avons signalé entre la Haute et la Basse-Normandie.

Le 4 mars, lendemain du mercredi des Cendres,

l'évêque de Coutances convoqua chez lui la section normande avec le général des finances, trésorier de Normandie et les baillis de Rouen, d'Évreux et du Cotentin. Il exposa le but de la réunion, qui était de répartir équitablement entre les bailliages les 350,000 livres auxquelles la province était imposée.

Les députés de la Haute-Normandie, soupçonnant quelque intention favorable à la Basse, firent observer qu'ils ne voyaient pas de raison pour modifier l'ancienne règle qui mettait la moitié de la taille à la charge des deux baillages de Caen et du Cotentin, et l'autre moitié à la charge des cinq autres bailliages réunis, et que c'était aux innovateurs, s'il y en avait, à s'expliquer sur les changements qu'ils proposaient.

Le vicaire de Coutances, Jean Pellevé, répondit à cette mise en demeure en montrant que le Cotentin avait plus souffert sous le dernier règne que tous les autres bailliages ; que des maisons et des villages entiers y étaient restés sans habitants ; que les tailles y étaient hors de proportion avec la population et la misère qui y régnait ; et que cette misère s'était encore accrue depuis que le pays de Caux, ravagé par le duc de Bourgogne, avait été exempté de l'impôt pour cinq ans et que, ce temps écoulé, rien n'avait été changé. Pour remédier à un état de choses si contraire à l'équité, les députés de la Basse-Normandie proposaient de diviser la taille et d'en faire supporter un tiers par les bailliages de Caen et du Cotentin, un tiers par ceux de Rouen et de Caux, et le dernier tiers par Alençon, Évreux et Gisors.

Les représentants de la Haute-Normandie répliquèrent que la répartition ayant été faite par les

seigneurs du Conseil, conformément aux précédents qui remontaient à plus d'un siècle, nul n'avait le droit de la modifier ; que le Cotentin n'avait pas été éprouvé plus que le reste de la Normandie et que d'autres provinces. La Bourgogne et l'Auvergne par exemple, avaient aussi souffert d'une horrible disette et n'en payaient pas moins leur taxe ; que, d'ailleurs, tout était relatif ; que le Cotentin était riche de toutes sortes de biens ; pâturages, labourage, bois magnifiques, pommiers, pêche maritime, villes opulentes comme St-Lo (1), Coutances, Granville, deux villes épiscopales non exemptes de la taille, ports et côtes protégés par de hautes falaises, commerce avec la Bretagne, etc., etc. ; — que le pays de Caux était bien loin de jouir de tous ces avantages ; qu'il ne possédait aucune ville importante, si ce n'est Dieppe, qui ne payait point la taille ; que la Seine d'un côté et la Picardie de l'autre l'avaient exposé, à de nombreuses reprises, aux incursions des Bourguignons et des Anglais ; qu'enfin, sa population avait, par suite des calamités qu'elle avait souffertes, diminué considérablement ; que rien donc ne justifiait les réclamations du Cotentin et que ses représentants mériteraient, pour leur impudence, d'être chassés honteusement de l'Assemblée.

Tout cela non-seulement fut dit, mais de plus consigné dans un cahier qui fut remis au Conseil. Le bailliage de Gisors, qui avait cru devoir se ranger

(1) Cherbourg, moyennant un abonnement ou *amodiation*, fut affranchie de la taille, par un édit de Louis XI, de 1464.

du parti de la Basse-Normandie, fut aussi accablé de reproches et de récriminations.

Le vicaire de Coutances persista à défendre son bailliage. Il fit observer que les longs discours ne tenaient pas lieu de bonnes raisons et que l'on venait de perdre trois heures en paroles inutiles. La cause du Cotentin n'avait pas besoin de si longs efforts. Il suffisait de rappeler que dans les bailliages de Rouen et de Caux la taille représentait environ soixante sous par feu, alors que dans le Cotentin elle représentait six livres !...

Cette dernière remarque fut immédiatement relevée par Jean Masselin. Il révéla, à ce propos, une particularité assez curieuse des habitudes de la Basse-Normandie et qui se retrouve de nos jours presque identique chez les Slaves méridionaux (1). Il fit connaître que dans cette partie de la province, les enfants, même après leur mariage, demeuraient dans la maison du père de famille et que dans un village du bailliage de Caen, qui est probablement Cheux (2), il avait vu un logis où vivaient dix ménages qui représentaient ensemble soixante-dix personnes (3). Or cette nombreuse réunion ne formait

(1) La communauté de famille (*zadrouga*) réunit parfois chez les Serbes et sous le gouvernement du *domicin* ou père de famille, 30 à 60 personnes et même plus, qui vivent et travaillent en commun. (*La condition des femmes chez les Slaves du Sud*, ap. *Revue Britannique*, mars 1878, p. 64 et suiv.)

(2) *Journal* de J. Masselin, p. 528. — L'éditeur a lu et écrit *Chuc*.

(3) La remarque de J. Masselin trouve sa justification dans un document du XIV^e^ siècle, publié par la Société des Antiquaires de

qu'un seul feu et ne payait qu'une cote unique de la taille !... Le petit nombre de feux et l'élévation de la cote proportionnelle s'expliquaient ainsi très-facilement.

La discussion devint de plus en plus vive.

L'évêque de Coutances ayant appuyé les réclamations de son bailliage, un député de la noblesse lui reprocha de protéger son évêché et de rester dans le Conseil, quoiqu'il eût été de son devoir de se récuser.

Les seigneurs, fatigués de tant de discours, se retirèrent dans un appartement voisin. Les députés de Rouen et de Caux les y suivirent et s'efforcèrent d'excuser la violence du dernier orateur. Ils reconnurent même que leurs adversaires avaient peut-être quelques justes motifs de se plaindre, mais qu'en présence de la lourdeur des tailles et du dégrèvement partiel qui avait été accordé à tous les bailliages, il n'y avait aucune raison d'en faire profiter quelques-uns au détriment des autres.

La querelle s'apaisa, et l'heure du dîner étant arrivée, l'évêque de Coutances reçut tous les députés à sa table.

La lassitude s'était, à la fin, emparée des membres des États généraux. Le président, qui était à la dévotion des princes, ne s'occupa plus de ses fonctions et cessa de convoquer l'assemblée. Les repré-

Normandie (2. 1er de la 2e série de ses *Mémoires*, p. 209), et explique en même temps ce document. — En 1371 la paroisse de Cheux ne comptait que 14 feux et Masseville, en 1720, lui en attribuait 156 !...

sentants de la Haute-Normandie rendaient Geoffroy Herbert responsable de tout, et prétendaient qu'il dirigeait tout. Masselin lui appliquait ce vers du poëte :

« Is enim regit regem, regnumque regentem (1). »

Il y eut cependant, le dimanche 7 mars, au logis de St-Gratien, une séance royale, dans laquelle on échangea des compliments officiels sans rien conclure.

Le lendemain, la nation normande se réunit et discuta les questions relatives au mode de perception de l'impôt et aux exemptions accordées à certaines villes. L'évêque de Coutances fit décider ce qu'il voulut, se plut à contredire tout ce que les députés de la Haute-Normandie disaient, et démontra que la perception opérée par les receveurs du roi et leurs fermiers était encore préférable à celle dont le peuple chargeait certains particuliers. « Les Nor-« mands, qui ont beaucoup d'esprit, ajouta-t-il, — « *qui maximo ingenio callent*, — n'ont pas trouvé le « moyen de supprimer tous les abus; ni lois, ni « rois ne le peuvent, et le meilleur gouvernement « sera celui qu'on tourmentera le moins possible, — « *optima namque respublica erit si minime urgeatur.* »

Cette dernière réflexion, plus philosophique que consolante, ne satisfit pas les adversaires de l'évêque, qui lui reprochaient de ne travailler que pour son diocèse, et de n'avoir ni sincérité dans ses paroles,

(1) *Journal*, p. 599.

ni fidélité dans ses promesses,—*nulla verborum fides, nulla constancia.* Ce qui paraît incontestable, d'après l'official de Rouen, c'est qu'on ne put vérifier si les cotes attribuées à chaque bailliage étaient exactes et conformes aux bases qui avaient été arrêtées et à la somme totale qui avait été admise. En réalité, il y eut une énorme augmentation; mais le Gouvernement se prêta, paraît-il, à certaines transactions avec les communautés des villes normandes, non exemptes de la taille. Ainsi, le bailli de Caen, Alain de Matignon, obtint pour la cité que cet impôt serait perçu sous la forme d'un octroi sur les marchandises introduites du dehors, et que cet octroi serait mis en ferme par adjudication (1). C'était, il est vrai, une faveur, et nous n'avons pu vérifier si elle avait été étendue à d'autres villes de la province.

Toujours est-il que les réponses aux cahiers mécontentèrent les députés. L'un d'eux, théologien de profession, s'en expliqua dans un discours très-énergique contre ceux qui « veulent enlever au « peuple les fruits de son travail et qui le volent. »

Le cahier spécial à la Normandie renfermait trente-deux articles que, malheureusement, Masselin n'a pas jugé utile de nous conserver, par le motif qu'il ne contenait rien qui fût d'un intérêt général. Il fut remis, dans la séance du 12 mars, aux représentants de la province et lu par le chancelier, le lendemain samedi, qui fut, en réalité, le dernier jour des États généraux de 1484.

(1) *Les recherches et antiquitez, etc.*, par M. de Bras, p. 74 du liv. II.

Nous ne devons pas nous arrêter davantage sur ce point de notre histoire ; il nous suffira de rappeler que les résultats de ce nouvel essai de régime parlementaire furent à peu près nuls, au double point de vue politique et financier. Il y eut, cependant, chez les députés une intelligence assez remarquable de ce que pouvaient être les droits que la nation avait à revendiquer, mais sans l'esprit pratique propre à les faire reconnaître. Au XV^e^ siècle, comme en d'autres temps, l'intérêt particulier et par conséquent étroit, divisa ceux qui auraient trouvé leur vraie force dans l'union. La royauté en profita et s'affranchit chaque jour davantage des entraves que la féodalité et les libertés provinciales lui avaient naguère imposées.

Les membres des États se séparèrent sans avoir pu connaître d'une manière précise, ni le montant des impôts que le pays aurait à acquitter, ni l'époque à laquelle une nouvelle convocation aurait lieu. Le judicieux official de Rouen ne se fit aucune illusion, et la dernière phrase de son Journal trahit un certain découragement. « Nous prions Dieu, dit-« il, de faire servir nos travaux et toutes choses au « salut de la République : » — *Ut Deum nostros labores omniaque vertat ad Reipublicæ salutem oramus* (1).

Quant au rôle que joua dans l'Assemblée l'habile évêque de Coutances, il fut, même en ne tenant compte des appréciations de Masselin, que dans une mesure très-restreinte, plutôt favorable qu'hostile

(1) *Journal*, etc., p. 658.

au parti des princes. Si le prélat montra pour les habitants de la Basse-Normandie un dévouement dont l'impartialité fut parfois critiquée, il ne contribua nullement à diminuer l'antagonisme qui existait entre la haute aristocratie et les autres classes sociales, et qui eut pour résultat immédiat de plonger de nouveau son diocèse dans les calamités de la guerre civile.

Quelques mois plus tard, au mois d'août, son intervention dans l'affaire relative au cardinal Balue, envoyé de la Cour de Rome, en qualité de légat *a latere*, prouva que son influence sur le Conseil d'État du Roi n'avait pas souffert de l'attitude qu'il avait prise dans les débats des États de Tours. Le Parlement de Paris, obéissant aux souvenirs du dernier règne, s'était opposé à ce que le trop fameux Cardinal fût reçu en France. Geoffroy Herbert prit, une second fois, la défense de son ancien collègue d'Évreux et obtint qu'il lui serait permis d'user de sa commission, sous la seule condition de se conformer aux ordres du Roi (1).

(1) *Hist.*, par Jaligny. — *Preuves*, p. 440. — Les remontrances de l'Évêque de Coutances furent consignées sur le registre du Conseil le 5 août 1484.

UN

OPÉRA BIBLIQUE

AU XVIII^e^ SIÈCLE

Par M. Jules CARLEZ

Membre titulaire

Les poètes, qui tour à tour ont travaillé pour l'Opéra français, se sont accordés pendant longtemps à choisir leurs sujets dans la mythologie ou dans l'histoire ancienne, et même à s'en tenir pour celle-ci aux temps fabuleux. Si l'on parcourt la liste générale des ouvrages joués sur notre première scène lyrique, depuis son établissement jusqu'à la Révolution, c'est-à-dire dans un espace d'environ cent vingt années, on voit que les opéras appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux catégories de sujets y forment l'immense majorité.

Un écrivain se hasardait-il à mettre en scène des personnages autres que les dieux de la fable ou les héros de l'antiquité? Au lieu de les chercher dans l'histoire, ou de les tirer de son propre fonds, il se bornait le plus souvent à les emprunter aux poètes étrangers ou à nos vieux romans de chevalerie ; et, loin d'exclure de sa pièce l'élément mythologique,

c'est à celui-ci qu'il demandait, au contraire, ses effets de scène les plus saisissants. Ainsi fit Quinault pour *Amadis*, pour *Roland*, pour *Armide* (1); ainsi firent Danchet, pour son *Tancrède* (2), Longepierre, pour sa *Jérusalém délivrée* (3), et bien d'autres encore.

Vers la fin du XVII^e siècle, les sujets de fantaisie apparaissent avec l'opéra-ballet, dont la vogue ne tarde pas à s'accroître. La Motte fournit à Campra le poëme de l'*Europe galante;* Regnard écrit pour le même compositeur le *Carnaval de Venise.* Quelques auteurs les suivent dans cette voie, tandis que la tragédie lyrique, fidèle aux divinités de l'Olympe et aux contemporains de Cadmus ou de Jason, poursuit magistralement la route que lui avaient tracée ses créateurs.

Il semblait alors qu'un spectacle comme l'Opéra, qui accorde une part importante à la mise en scène, et où les acteurs ne s'expriment qu'en chantant, et par conséquent, dans un langage tout de convention, dût s'accomoder plus particulièrement des sujets mythologiques, où le merveilleux et le surnaturel se dégagent à la fois des circonstances de temps, de lieu et de personnes. Combien pourtant ils perdaient de leur prestige, ces dieux, ces héros, ces nymphes, et combien ils se trouvaient humanisés, modernisés, lorsqu'ils paraissaient sur cette scène de l'Opéra, vêtus de leur accoutrement composite, promenant au

(1) Musique de Lulli.
(2) Musique de Campra.
(3) Musique de Philippe d'Orléans, régent du royaume.

milieu de palais à l'italienne, ou de jardins à la française, leurs petites intrigues ou leurs passions terrestres, débitant enfin ces fadaises sentimentales qu'il plaisait aux poètes de mettre en leur bouche !

Grimm, en traitant du *Poëme lyrique* dans l'*Encyclopédie*, a vivement critiqué cette obstination de l'Opéra français à se cantonner dans les sujets mythologiques ; il y voit une des causes qui ont retardé les progrès de la musique dramatique en France, et sur ce point, l'avenir lui a donné raison. Un jour vint, en effet, où jetant au vent tout l'attirail mythologique, la tragédie lyrique rompit définitivement avec des habitudes surannées ; la transformation qu'elle subit alors amena, selon les prévisions de la critique, les plus heureux résultats ; car, à mesure que les librettistes élargissaient le champ de leurs investigations, les musiciens, stimulés par la nouveauté des sujets offerts à leur imagination, introduisirent la variété de ton et de goût, là où trop longtemps avait régné l'uniformité, pour ne pas dire la monotonie.

I.

Avant cette réforme, quelques tentatives isolées s'étaient produites, dans le but de faire quitter au livret d'opéra son terrain favori. Une des plus hardies certainement, et en même temps une de celles qui eurent le meilleur sort, ce fut l'introduction sur la scène lyrique de personnages et d'événements empruntés à l'Écriture-Sainte. L'auteur de cet acte téméraire n'était autre que l'abbé

Pellegrin, ce famélique disciple des Muses, dont on ne peut prononcer le nom, sans songer aussitôt au distique célèbre par lequel l'avait caractérisé un de ses confrères (1). Donc, cet abbé Pellegrin,

Qui dévot le matin, et le soir idolâtre,
Déjeunait de l'autel et soupait du théâtre,

voulut, sur ses vieux ans, chasser de l'Opéra Jupiter et ses foudres, et mettre en sa place le Dieu d'Israël.

Nul scrupule ne pouvait arrêter notre poète dans l'exécution de son dessein; on le saluait encore du titre d'abbé, mais ce n'était que par habitude, et il n'avait conservé que cela de l'état ecclésiastique. Mis jadis en demeure, par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, de choisir entre sa place dans les rangs du clergé et sa plume d'auteur dramatique, il avait donné la préférence à celle-ci, comme plus lucrative, et le droit de dire la messe lui avait été retiré.

Il appartenait d'ailleurs à Pellegrin, plus qu'à aucun de ses confrères du Parnasse, de tenter une conciliation entre la poésie dramatico-lyrique et l'Ancien Testament; n'était-ce pas lui qui avait mis en vers *l'Imitation de Jésus-Christ*, pour la faire chanter *sur des airs des meilleurs auteurs ?* Ne lui devait-on pas un recueil de *Cantiques spirituels sur des airs d'opéras ?* L'alliance du sacré et du profane, telle était la règle fondamentale de cette

(1) Le poète Remi.

poétique toute personnelle qu'il semblait s'être créée, à laquelle il se trouvait souvent ramené, et dont il s'apprêtait à donner un nouveau produit.

Pellegrin choisit pour le transporter à la scène, un des épisodes de l'histoire juive qui se prêtent le mieux à une action dramatique : le vœu de Jephté. Ce sujet avait déjà fait éclore plusieurs tragédies, dont la plus récente, due à l'abbé Claude Boyer, fut représentée chez les demoiselles de St-Cyr, en 1692 (1).

Son poème une fois dessiné, puis entièrement écrit, Pellegrin se trouva n'avoir accompli que la partie la moins ardue de la tâche qu'il s'était proposée ; le plus difficile, en effet, c'était d'obtenir l'admission de ce poème à l'Académie royale de musique. Le sujet était bien nouveau pour ce théâtre ; serait-il goûté du public ? Et par suite, quel serait le sort de l'ouvrage ? A cette considération s'en ajoutait une autre : Convenait-il à l'Opéra, à cette scène ultra-profane, de représenter des œuvres inspirées de l'Écriture-Sainte ? Et si l'administration du théâtre penchait ici pour la négative, c'est qu'elle subissait sans doute l'influence, soit ouverte, soit occulte, d'une main puissante.

Dans son *Histoire de l'Académie royale de musique*, conservée en manuscrit à la Bibliothèque nationale,

(1) Georges Buchanan, poète anglais du XVI[e] siècle, a composé en latin une tragédie de *Jephté*, qui a fourni à Florent Chrétien (1567), et à Nicolas Ledigne (1584), le cadre et la matière de deux ouvrages français du même genre. On connaît encore le *Jephté* de François Perrin (1589), celui de Brinon (vers 1614), enfin, *Jephté ou la mort de Seila*, de Venel (1676).

Parfait a constaté en ces termes les difficultés que rencontra Pellegrin pour l'admission de sa pièce : « Il surmonta par sa docilité et sa constance tous les « obstacles qui semblaient interdire au théâtre ly- « rique les sujets sacrés... et, au bout de plusieurs « années, fit recevoir ce poème... etc. (1). »

Est-ce alors seulement que le poème fut mis en musique ? Ou bien, la partition était-elle écrite dès avant l'acceptation de la tragédie ? C'est ce que je ne saurais dire, mais la question importe peu. Ce qui peut être établi avec plus de certitude, bien qu'on n'ait rien de précis à cet égard, c'est que le compositeur fut choisi par le poète lui-même, plus particulièrement désireux en cette occasion de voir son œuvre bien comprise et traitée avec habileté. Le musicien dont il fit choix lui était déjà connu, car l'un et l'autre avaient collaboré ensemble, en 1716, à la production de l'opéra-ballet : *les Fêtes de l'Été*. Ce musicien, c'était Michel Pinolet, dit *Montéclair*, contre-bassiste à l'Académie royale de musique.

De même que l'abbé Pellegrin, Montéclair avait dépassé la soixantaine (2) ; l'œuvre qu'il allait en-

(1) Je dois plusieurs des renseignements dont j'ai fait usage ici à l'obligeance de M. Ch. Nuitter, archiviste de l'Opéra, qui a bien voulu m'aider de ses recherches pour le présent travail.

(2) Au moment même où nous rédigions ce travail, M. Émile Vuillard, bibliothécaire de la ville de Chaumont, livrait à l'impression un *Essai sur Montéclair, musicien et compositeur du XVIIIe siècle*. Cet ouvrage, aujourd'hui paru, rectifie différentes erreurs commises par les précédents biographes de Montéclair ; il nous apprend notamment que ce compositeur naquit,

treprendre devait être le digne couronnement d'une carrière bien remplie, et dont il n'est pas inutile de rappeler ici en peu de mots les principaux actes.

Enfant de chœur à la cathédrale de Langres, Montéclair y avait eu pour maître de musique Jean-Baptiste Moreau, le futur collaborateur de Racine pour les intermèdes d'*Esther* et d'*Athalie*. Peu de temps après sa sortie de la maîtrise, il fut engagé en qualité de maître de chapelle par le prince de Vaudemont, qui l'emmena en Italie. Son séjour à Rome permit à Montéclair d'étudier sur place le style italien, alors bien supérieur au style français pour la correction et l'élégance ; par l'audition fréquente des chefs-d'œuvre de la musique religieuse, son goût se façonna, et son esprit s'ouvrit à la conception du grand et du beau ; ce voyage d'Italie fut enfin pour lui le complément des excellentes leçons qu'il avait reçues de Moreau, à la maîtrise de Langres.

Rentré en France, Montéclair se rendit à Paris, et entra dans l'orchestre de l'Opéra, où il ne tarda pas à introduire la contre-basse, dont il avait pu, en entendant les orchestres italiens, reconnaître la supériorité sur la basse de viole, comme soutien de l'édifice symphonique. Il se livra aussi à l'enseignement, et se distingua parmi ses confrères, en mettant au jour quelques ouvrages didactiques : une *Méthode*

non en 1666, à Chaumont-en-Bassigny, comme on l'avait cru jusqu'à ce jour, mais bien à Andelot, petite ville de la même région.

de violon, la première qui ait été publiée en France, puis une *Méthode facile pour apprendre la musique*, deux fois éditée, en 1700 et 1709, et qui peut être considérée comme un des meilleurs ouvrages de ce genre qu'ait produits le XVIII^e siècle.

Entre temps, Montéclair travaillait à étendre la liste de ses compositions, mettait sur le chantier, tantôt un motet, tantôt une cantate, écrivait pour la flûte, le violon ou la basse, des sonates, des duos et des trios. Une seule fois il avait abordé le théâtre; mais malgré le succès de l'ouvrage dont j'ai donné le titre plus haut, il s'était renfermé depuis dans son rôle de symphoniste.

Serais-je d'accord avec la vérité si je représentais Montéclair faisant philosophiquement sa partie dans l'orchestre de l'Académie royale de musique, et jouant en conscience et sans arrière-pensée de jalousie, la basse-continue des opéras de Campra et de Mouret, dont il pouvait se dire l'égal en savoir, sinon en puissance créatrice; de Rebel et Francœur, auxquels il n'avait à envier que leur facilité à se produire, de Destouches, de Desmarets, de Lacoste, de Colin de Blamont, et de quelques autres encore, qui lui étaient de tout point inférieurs?

Ne serait-ce point, au contraire, faire bon marché de ce levain d'amour-propre qui fermente le plus souvent dans l'âme de l'artiste, oublier que ce cœur, éminemment impressionnable, est aussi accessible aux sentiments d'envie qu'aux émotions généreuses, prêter enfin à Montéclair une somme de modestie et une force de caractère, bien supérieures à ce que l'on peut désirer, après tout, chez un homme qui a

conscience de son mérite, et qui ne le trouve pas complètement mis en relief ?

Il est, je crois, plus exact de penser qu'il accepta avec joie le poème que lui apportait Pellegrin, et qu'il se mit avec non moins d'ardeur au travail. Ce travail fut mené à bonne fin, et l'opéra de *Jephté*, définitivement reçu à l'Académie royale de musique, et bientôt mis en répétition, fit sa première apparition devant le public le jeudi 28 février 1732. Malgré les préventions défavorables, suscitées par la nouveauté du sujet, le succès en fut très-complet. Voici en quels termes l'annonçait le *Mercure de France*, dans sa livraison de mars :

« L'Académie royale de musique donna la première représentation de *Jephté*, tragédie tirée de l'Écriture-Sainte, le premier jeudi de Carême; la nouveauté du genre en avait rendu le succès si douteux, qu'on ne croyait pas qu'elle pût être jouée plus de deux fois; cette prévention presque générale n'a pas tenu contre les beautés du poème et de la musique, et M. l'abbé Pellegrin, et M. de Montéclair, qui en sont les auteurs, peuvent se vanter qu'il y a très-peu d'opéras que le public ait honorés de plus d'applaudissements. Nos lecteurs pourront juger du poème par cet extrait. Pour la musique, les plus grands connaisseurs la trouvent très-digne de Lully, et on ne les contredit point. »

L'interprétation de *Jephté* avait été confiée aux premiers artistes de l'Opéra. La basse Dun et les demoiselles Mignier, Eremans, Dun et Petitpas, tenaient les principaux rôles du prologue. Dans la tragédie paraissaient, sous les traits d'Almasie,

M^lle Antier, cantatrice dramatique formée à l'école de la fameuse Marthe Le Rochois, et sous ceux d'Iphise, M^lle Le Maure, plus jeune et moins belle que la précédente, mais qui la surpassa bientôt par le charme de la voix et la puissance de la diction. Un ancien disciple du P. Porée, Tribou, tenait le rôle d'Ammon; enfin, le personnage principal, Jephté, fut créé par Chassé, qui s'y révéla grand tragédien, non moins que grand virtuose. Quant au ballet, dont les différentes entrées avaient été réglées par Blondy, il mit en relief le talent des danseurs Laval, Maltaire et Dumoulin, la virtuosité brillante de M^lle Camargo, enfin, le charme et la grâce de sa rivale, M^lle Sallé.

L'œuvre de Pellegrin et de Montéclair ne tarda pas à recevoir les honneurs de la parodie, laquelle ne s'attaquait d'ordinaire qu'aux ouvrages en vogue. Celle de l'opéra nouveau formait le troisième acte des *Amusements à la mode*, comédie en vers, de Romagnesi et François Riccoboni, représentée au Théâtre-Italien, le 21 avril 1732. Les auteurs avaient intitulé cette partie de leur pièce : *Les Catastrophes lyri-tragi-comiques;* bien qu'assez médiocre, elle reçut bon accueil : la pièce eut dix-huit représentations (1).

Ici, je dois m'occuper d'un fait rapporté par

(1) Les anecdotes ne manquent pas au sujet de Pellegrin; en voici une qui nous est fournie par Laborde: « Il était si pauvre, qu'il ne pouvait acheter depuis longtemps une perruque, dont il avait le plus grand besoin. Le produit de *Jephté* le mit en état d'en avoir une. On ne l'appela que sa *Jephté* » (*Essai sur la musique*, etc., t. IV, p. 300).

plusieurs écrivains, et dont l'authenticité, non-seulement n'a jamais été bien établie, mais de plus paraît très-douteuse : il s'agit de l'interruption des représentations de *Jephté*, sur les instances de l'autorité ecclésiastique, ou autrement, de l'interdiction de l'ouvrage.

C'est, je crois, dans les *Anecdotes dramatiques*, publiées en 1775 par Clément et l'abbé Delaporte, que ce fait se trouve mentionné pour la première fois : « Avant cette pièce, disent les auteurs en parlant de *Jephté*, on n'avait point encore vu l'Histoire sacrée monter sur le théâtre de l'Opéra. Elle avait le plus grand succès, lorsque, par le crédit de M. le cardinal de Noailles, on en interrompit les représentations. On déplora ainsi le sort de cet ouvrage dans le prologue des *Désespérés*, à l'Opéra-comique. » Suit un couplet que l'on trouvera plus loin.

Castil-Blaze a reproduit à peu près textuellement ce passage dans une de ses publications (1) ; et c'est d'après lui que les biographies générales, Michaud et Firmin-Didot, le dictionnaire de Pierre Larousse, et récemment encore M. Th. de Lajarte, dans son *Catalogue de la bibliothèque musicale de l'Opéra*, ont parlé de l'interdiction de *Jephté*, que tous, cela va sans dire, ils attribuent au cardinal de Noailles.

Sur ce dernier point déjà, il est aisé de les trouver en faute. Le cardinal de Noailles, en effet, mourut le 4 mai 1729, c'est-à-dire, près de trois ans avant la

(1) *L'Académie impériale de musique*, t. I, p. 156.

1^re représentation de *Jephté* (1). L'acte d'intolérance dont il s'agit devrait donc être porté au compte de son successeur à l'archevêché de Paris, Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille.

Mais cet acte s'est-il produit? Y a-t-il eu réellement ingérence de l'autorité épiscopale dans les affaires de l'Académie royale de musique, à propos de *Jephté*? Les archives de l'Opéra ne contenant aucun document sur l'ouvrage, il nous faut chercher ailleurs la réponse à cette question. L'histoire manuscrite de Parfait, déjà citée, va nous être sous ce rapport d'un précieux secours; notons d'abord que l'auteur ne fait aucune allusion à l'interdiction prétendue; il rend compte de la première représentation, qui eut lieu, comme nous l'avons déjà dit, le 28 février 1732; puis il constate que la neuvième fut donnée le mardi 18 mars, et que le lundi 21 avril, c'est-à-dire après la fermeture traditionnelle de la Semaine-Sainte et de Pâques, la réouverture eut lieu par *Jephté*, que le public continua d'honorer de ses suffrages.

Près de deux mois s'étaient donc écoulés avant que l'autorité ecclésiastique se fût avisée d'agir contre l'opéra de Pellegrin et Montéclair; c'était, on en conviendra, y mettre de la réflexion, et laisser au scandale, si scandale y avait, ample liberté de se produire. *Jephté*, cependant, disparaît de l'affiche avant que le succès en soit épuisé. A ce moment, la foire St-Laurent est ouverte, l'Opéra-comique y

(1) L'anachronisme dont il s'agit ici n'a encore été signalé que dans la brochure de M. Emile Voillard, citée plus haut.

donne ses représentations, et Le Sage y fait jouer, en collaboration avec d'Orneval, ce prologue des *Désespérés*, cité par Clément et Delaporte, et qui n'est autre chose qu'une revue des pièces nouvelles représentées dans les différents théâtres de Paris.

A la scène IV dudit prologue, Pierrot, sous les traits du cabaretier Frontignan, dit en *a-parte :*

« J'aperçois monsieur Delaré, basse-taille de l'Opéra. Que vient-il faire ici ? Il a sans doute quelque chagrin.

M. DELARÉ, dans le lointain, chante sur l'air : *Hélas ! Une chaîne si belle :*

Hélas ! une pièce si belle
Devait être éternelle !
Hélas ! ce poème enchanté
Aurait toujours été.

M. FRONTIGNAN,

« De quelle pièce déplorez-vous le sort, monsieur Delaré ?

M. DELARÉ.

Air : *Or, écoutez, petits et grands.*

C'est celui du pauvre Jephté
Si digne d'être regretté.
Hélas ! à la mort on le livre,
Quand il ne demande qu'à vivre.
Tout Paris dit d'un ton plaintif :
Fallait-il l'enterrer tout vif? »

Au bas de ce couplet, l'auteur a écrit en note : « On quitta trop tôt l'opéra de *Jephté*, qui avait encore un grand succès, quand on cessa de le représenter. » Ainsi, ni dans le fragment de scène que je viens de transcrire, ni dans la note qui l'accompagne, on ne peut raisonnablement apercevoir une allusion positive à l'interdiction de l'ouvrage : au contraire, il semble par cette note même, qu'en cessant de le jouer, l'administration avait pris tout simplement, et de son propre chef, une mesure contraire à ses intérêts.

Peut-être y était-elle forcée par la nécessité de remplir d'autres engagements. Elle avait à donner dans cette même année 1732 *le Triomphe des sens*, de Mouret, et *Biblis*, de Lacoste, et le concours des principaux interprètes de *Jephté* était requis pour ces deux ouvrages. Ne soyons donc pas surpris de ne découvrir, ni dans le *Mercure de France*, ni dans le *Journal du marquis d'Argenson*, où d'ordinaire se trouvent mentionnés les événements relatifs à l'Opéra, lorsque de notables personnages y ont été mêlés, ni dans aucun autre écrit du temps, le moindre mot sur une question, que semblent avoir inventée, quarante-trois ans plus tard, les auteurs des *Anecdotes dramatiques*.

Leur erreur provient, selon toute probabilité, d'une fausse interprétation de la scène des *Désespérés*, que je viens de rapporter ; et si le nom du cardinal de Noailles s'est trouvé mis en avant à ce propos, c'est peut-être par suite d'une confusion entre l'interdiction supposée et celle qui avait été appliquée précédemment à Pellegrin lui-

même. Rien n'empêche de croire, d'ailleurs, que le cardinal de Noailles ait été pour quelque chose dans les difficultés suscitées à l'auteur de *Jephté*, lorsqu'il tenta de faire recevoir son poème, ainsi que je l'ai déjà donné à entendre ; s'il en était ainsi, il y aurait du moins quelque vérité dans le rôle qu'on lui a assigné en cette affaire.

Le succès de *Jephté*, loin de se trouver épuisé avec la nouveauté de l'ouvrage, ne fit que s'accroître par la suite. On compte huit reprises de cet opéra, de 1733 à 1761 (1) ; quelques-unes amenèrent des changements plus ou moins importants dans le livret ou dans la partition ; tout naturellement aussi, le personnel exécutant subit des modifications d'une reprise à l'autre.

Le 10 mars 1735, nous apprend Castil-Blaze (2), M^lle^ Le Maure quitta la scène au milieu d'une représentation de *Jephté*. C'était le jour même de la troisième reprise. Cette incartade fut punie de quelques jours de captivité au For-l'Évêque ; rendue à la liberté, sur la requête de son directeur, la cantatrice fut invitée à reprendre son rôle dès le soir même ; elle s'y refusa en exprimant son intention bien arrêtée de renoncer au théâtre. Elle rentra pourtant à l'Opéra, mais seulement au bout de quelques années, et ce fut précisément dans le rôle d'Iphise qu'elle reparut, en mars 1740.

A cette époque, Chassé avait, lui aussi, quitté

(1) Elles eurent lieu en 1733, 1734, 1735, 1737, 1738, 1740, 1744 et 1761, et généralement au mois de mars.

(2) *Loco cit.*, p. 138.

momentanément l'Académie royale de musique, et le rôle de Jephté était échu au baryton Le Page. Quant au rôle d'Ammon, il était devenu le partage de Jélyotte, qui fut, comme on le sait, le plus célèbre chanteur français du XVIII^e siècle.

Dans l'ouvrage bibliographique cité plus haut, M. Th. de Lajarte fait remarquer que *Jephté* fut toujours représenté « en remise » à la même époque de l'année. Son sujet conduisait, en effet, le directeur à le faire jouer au moment du carême; la dernière reprise fit pourtant exception à la règle.

Cette huitième et dernière remise à la scène de l'opéra de Pellegrin et de Montéclair eut lieu le vendredi 6 février 1761. Comme bien on le pense, le personnel de la création était totalement disparu; M^lle Chevalier avait pris le rôle d'Almasie, et nous trouvons dans celui d'Iphise la célèbre et spirituelle Sophie Arnould. Gélin faisait Jephté, et Larrivée avait pris la succession de Jélyotte. On connaîtra pleinement les différents courants d'opinion suscités par cette nouvelle apparition de *Jephté*, en lisant l'extrait suivant du compte-rendu publié par le *Mercure de France*, en mars 1761 :

« La musique de cet opéra, il y a vingt-cinq ans, paraissait nouvelle et d'un ton auquel on n'était pas accoutumé. Une circonstance que le public apprendra peut-être avec plaisir doit rendre cette musique précieuse aux vrais connaisseurs. C'est elle qui, de l'aveu du célèbre M. Rameau, a été la cause occasionnelle des chefs-d'œuvre dont il a enrichi notre théâtre lyrique. Ce grand homme entendit *Jephté;* le caractère noble et distingué de cet ouvrage le

frappa par des points analogues à la mâle fécondité de son génie. Il conçut dès ce moment que notre musique dramatique était susceptible d'une nouvelle force et de nouvelles beautés. Il forma le projet d'en composer, il osa être créateur. Il n'en convient pas moins que *Jephté* procura *Hippolyte et Aricie.*

« Les sectateurs d'un genre de musique *pomponée*, qu'improprement on nomme *musique italienne*, qualifient de faiblesse l'élégante simplicité des chants dans *Jephté ;* ils comparent la majesté de la musique vocale du 1^er^ acte à la monotonie d'un plain-chant. Les connaisseurs modérés, dont le goût n'exclut rien, mais dont le jugement décide d'après les convenances, opposent à cela que la dignité et l'élévation du poème ne permettaient pas au musicien de s'abandonner aux écarts du caprice, et que les chants de *Jephté* ont d'autant plus de mérite, qu'ils ont un caractère uniquement propre au genre du poème. Ils ajoutent que des accompagnements plus chargés auraient étouffé les sujets de chant, et que par un papillottage peu convenable, on aurait détruit l'impression grave et pathétique qu'ils doivent produire. Ils avancent que les sectateurs du goût moderne sont entraînés eux-mêmes, dans le concours des spectateurs qu'attire *Jephté,* par l'ascendant du sentiment ; mais qu'ils se croient justifiés du plaisir qu'ils y prennent, par le mal qu'ils en disent : petit dédommagement qu'ils pensent devoir à leur esprit, de la sensibilité de leur cœur. Nous avions prévu, en annonçant cette remise, qu'elle réveillerait la division de goût sur la

musique qui règne actuellement dans le public ; nous n'avions pas prévu qu'elle irait jusqu'à faire publier par quelques-uns de ceux mêmes qui n'avaient pu trouver place à ce spectacle, qu'il était abandonné. »

En réponse à cette dernière insinuation, le rédacteur du *Mercure*, qui connaissait la puissance des chiffres en matière d'argumentation, constate qu'à la huitième représentation de l'Opéra, le produit des recettes excédait 22,000 livres.

Cette recrudescence de succès conduisit *Jephté* jusqu'à la seizième représentation de ladite reprise ; après quoi, poème et partition rentrèrent définitivement dans les cartons, et commencèrent d'appartenir exclusivement à l'histoire. L'opéra n'avait pas encore accompli sa trentième année d'existence.

II.

Nous venons de suivre *Jephté* depuis sa naissance jusqu'à ses derniers pas devant la rampe de l'Académie royale de musique ; il nous faut examiner maintenant l'œuvre elle-même.

L'épisode biblique sur lequel Pellegrin avait construit sa tragédie offre cette opposition de sentiments, ce choc de passions différentes nécessaire pour remuer l'âme du spectateur, y éveiller la pitié, l'inquiétude, la terreur ou l'admiration, et donner enfin un puissant intérêt à l'action dramatique. Un vœu inconsidéré, dicté par un mouvement de patriotisme, met aux prises l'amour paternel et le sentiment du devoir. La victime désignée par le hasard déplore son sort,

elle regrette la vie qui lui échappe en pleine jeunesse, et pourtant elle se résigne : ceci est la part du sentiment religieux.

Si puissants que fussent déjà ces différents ressorts d'émotion, Pellegrin pensa avec raison que son œuvre ne pourrait que gagner à ce qu'il leur fût adjoint un nouveau renfort ; il avait à écrire, non point un oratorio, mais bien une tragédie lyrique ; il greffa donc une intrigue amoureuse, extrêmement simple d'ailleurs, sur le récit de la Bible, et, poète impitoyable, il introduisit un tourment de plus dans le cœur de la fille de Jephté, le tourment de la femme qui aime l'ennemi de son père.

Pellegrin n'était pas un grand poète, tant s'en faut ; mais il ne manquait pas de savoir-faire ; sa pièce était bien charpentée, l'enchaînement des situations offre des contrastes favorables à l'effet musical ; le vers est partout en harmonie avec le caractère du sujet, ce qui est surtout à remarquer dans les scènes entre Iphise et Ammon, où l'auteur a eu soin d'éviter ce langage précieux, ce sentimentalisme outré et fade, qui étaient ordinairement le partage des amoureux d'opéra.

« Le seul opéra, dit La Harpe, où l'on se soit passé de ces sornettes rimées, est celui de *Jephté*, où elles ne pouvaient guère se trouver, il est vrai, sans former une très-forte disparate avec le sujet ; et pourtant, il faut en savoir gré à l'auteur. Tel est l'ascendant de la mode, que s'il eût voulu mettre la législation de Cythère à côté du Décalogue, je ne crois pas qu'on l'eût trouvé mauvais. Le bon

abbé Pellegrin, qui fut sage cette fois, n'était pas d'ailleurs plus avare qu'un autre de cette galante doctrine dans les nombreux opéras qu'il a laissés, et qui ne sont pas plus mauvais que la plupart de ceux que nous avons. Je présume aisément qu'*Hippolyte et Aricie*, qui fut le brillant début de Rameau, dut sa grande vogue au musicien ; mais *Jephté* sera toujours nommé parmi les ouvrages estimables qui peuvent recommander la mémoire d'un auteur. C'est le seul à peu près qui fasse véritablement honneur à Pellegrin ; mais il suffit pour le venger aux yeux de tout homme raisonnable de l'injuste mépris dont on s'est plu à couvrir son nom, à cause de sa bonhomie et de sa pauvreté, qui ne devaient pas être des objets de ridicule... » Et plus loin : « Le sujet n'était pas sans difficultés ; elles sont vaincues avec beaucoup d'art ; la pièce est très-sagement conduite, et l'une des plus touchantes qu'on ait applaudies à l'Opéra. Le succès en fut très-grand, et se soutint à toutes les reprises. Une pompe religieuse et nouvelle sur ce théâtre dut contribuer à l'effet du drame ; le style ne manque ni de vérité ni de sentiment ; il a même de temps en temps de la noblesse, et parmi un assez grand nombre de vers faibles, il y a des beautés réelles... (1) »

Le prologue qui, selon l'usage traditionnel, précède la tragédie de *Jephté*, annonce sous une forme allégorique le caractère particulier de l'ouvrage. Au lever du rideau, les divinités du paganisme sont en scène, prêtes à défendre le seul asile encore ouvert

(1) *Cours de littérature*, t. XII, ch. VI.

à leur culte. Les chants et les danses auxquels elles président sont bientôt interrompus par la Vérité, qui descend des cieux, environnée des Vertus, et fait entendre ces paroles :

Fantômes séduisants, enfants de l'imposture,
Osez-vous soutenir ma clarté vive et pure ?
Cachez-vous dans l'obscurité
Où mon brillant aspect vous plonge ;
Il est temps que la vérité
Fasse évanouir le mensonge.
C'est trop abuser l'univers ;
Rentrez dans les enfers.

Les faux dieux disparaissent, et la Vérité fait connaître le sujet de la tragédie. Le compliment de rigueur à l'adresse du roi termine le prologue ; c'est encore la Vérité qui parle :

Un roi qui me chérit dès l'âge le plus tendre
Fait son unique soin de marcher sur mes pas.
Il veut qu'en ces heureux climats
Ma seule voix se fasse entendre.
Qu'il triomphe par moi, quand je règne par lui ;
Que la terre, le ciel, qu'à l'envi tout conspire
A faire fleurir un empire
Dont je suis le plus ferme appui.

Arrivons à la tragédie. Le 1er acte se passe au camp des Israëlites, en face de l'armée Ammonite, et sous les murs de Maspha. Jephté apprend du grand-prêtre Phinée qu'Ammon, fils du roi des Ammonites, et prisonnier des Hébreux, a soulevé la

tribu d'Ephraïm en sa faveur; une attaque est imminente. L'armée Israëlite paraît, précédée de l'Arche sainte; mais bientôt les troupes d'Ammon s'ébranlent à leur tour, et font fuir les Hébreux. Jephté prononce alors son vœu mémorable; le Jourdain s'ouvre et forme comme deux murailles, entre lesquelles passent les Israëlites.

Au 2e acte, nous sommes à Maspha, dans le palais de Jephté, et en présence d'Ammon, que la tribu d'Éphraïm a fait libre. Abner, son confident, l'exhorte à fuir; il s'y refuse, retenu qu'il est par son amour pour Iphise, la fille du juge d'Israël. Celle-ci paraît, et reçoit d'Ammon l'aveu de sa flamme; bien qu'intérieurement elle la partage, elle y répond sur un ton de sévérité :

Grand Dieu, ton ennemi m'ose dire qu'il m'aime,
Et je soutiens encor sa présence en ces lieux !

Et quand Ammon vient à blasphémer le Dieu qui fut jadis le sien :

Arrête (s'écrie Iphise). A l'univers crains de servir d'exemple.
Outrage à ton gré tes faux dieux;
Mais au Dieu d'Israël ne livre point la guerre;
Il régit la terre et les cieux,
Et sur le sacrilége il lance le tonnerre.
Tremble, son bras vengeur est prêt à t'immoler.

Le songe de rigueur dans toute tragédie bien ordonnée est échu dans celle-ci à la mère d'Iphise, Almasie. Elle a cru voir la foudre tomber sur elle;

Iphise lit dans ce songe un présage de châtiment pour son amour coupable, dont elle se résigne à faire l'aveu à sa mère. On annonce la victoire des Hébreux et l'arrivée de Jephté ; les deux femmes se donnent rendez-vous au temple, car, auparavant, Iphise veut apercevoir son père.

Au lever du rideau pour le 3e acte, la rencontre fatale a eu lieu ; mais Jephté n'a pas reconnu sa victime, ce qui le jette dans une cruelle perplexité : il redoute, en effet, d'avoir à sacrifier quelqu'un des siens. La douloureuse vérité se fait enfin connaître, ce qui donne lieu à plusieurs scènes pathétiques d'un beau caractère. La fête du couronnement apporte à cette partie du drame un piquant élément de contraste.

Le 4e acte s'ouvre par un divertissement pastoral en l'honneur d'Iphise. Celle-ci, avertie par sa mère du sacrifice auquel elle doit se résigner, et mue par un ardent élan de patriotisme, accepte la mort avec joie. En vain Ammon la supplie de fuir avec lui ; elle résiste énergiquement, bien qu'en laissant percer le sentiment tendre qu'elle éprouve pour ce prince.

Le dénouement de la tragédie s'écarte quelque peu de la donnée traditionnelle : Ammon, qui, à la tête de la tribu d'Éphraïm, a envahi le temple, est frappé de mort par l'ange exterminateur, descendu dans un globe de feu, un peu à l'instar du *deus ex machinâ* de la tragédie antique et de tous les opéras du temps. Quant à Iphise, Dieu, par la voix du grand-prêtre, lui fait grâce, en considération de son repentir.

III.

Telle est la substance de la tragédie dont Montéclair eut à composer la musique. Il le fit en musicien intelligent et instruit, plutôt qu'en novateur, et il produisit une œuvre, sinon d'une haute portée, au moins consciencieuse, remarquable au point de vue technique, et assortie dans une certaine mesure au caractère du sujet. Je dis : dans une certaine mesure, car on aurait tort de chercher dans cette partition l'unité de pensée, qui assure aux œuvres qu'elle crée leur caractère propre, et les classe au-dessus de l'ordinaire. Gluck, avec des ressources peu supérieures à celles dont pouvaient disposer les compositeurs qui ont immédiatement précédé Rameau, sut donner aux ouvrages par lesquels il transforma notre drame musical la grandeur et la sublimité de la tragédie antique. S'il se fût trouvé aux prises avec ce sujet de *Jephté*, armé de ses puissantes facultés d'assimilation, il en eût tiré, n'en doutons pas, une œuvre d'une saveur toute particulière : l'Orient et ses lointains lumineux, Israël, la terre des mystiques souvenirs, le peuple privilégié, avec ses prêtres et ses guerriers-pasteurs, tout ce passé merveilleux eût pris dans sa musique une nouvelle vie.

Montéclair n'était pas un musicien de la taille de Gluck ; il eut pourtant, en composant *Jephté*, de vigoureux élans, mais ils ne se manifestèrent qu'avec une certaine intermittence, et trop souvent le compositeur se reprit à sacrifier au goût du jour, et à

couler ses idées dans le moule banal dont se servaient depuis plus de trente ans les successeurs de Lulli.

C'est ainsi que la plupart des morceaux du prologue, et ceux qui dans la tragédie appartiennent aux rôles d'Ammon et d'Almasie, nous ramènent les tournures de phrases et les modulations usitées dans tous les opéras du temps. Ces puériles expressions de mots, dont l'abus a soulevé tant de critiques, Montéclair ne sut pas s'en défendre; ici plus que jamais pourtant il en avait l'occasion, et sa mélodie y eût gagné en franchise et en noblesse. Mais non; lui faut-il, par exemple, exprimer musicalement ce vers :

Il régit la terre et les cieux ?

Son dessin mélodique s'incline rapidement vers l'octave, où il arrive au mot *terre*, pour repartir aussitôt vers l'aigu et se poser à la dixième majeure sur le mot *cieux*. Et cet autre passage : *Il lance le tonnerre*, eût-il signifié quelque chose si le compositeur avait omis la roulade obligée sur le mot *lance* ?

Il y a mieux que cela, heureusement, dans la partition de Montéclair. Le récitatif, en général, est largement dessiné, et se conforme partout à la déclamation du vers. Les morceaux d'ensemble sont traités avec une certaine habileté de main, et on y constate un excellent emploi des formes classiques. Il faut placer au premier rang, dans cette catégorie, le duo de Jephté et du grand-prêtre, au

1^er acte, ainsi que le chœur : *O gloire, ô force d'Israël ;* le début de ce dernier morceau est confié aux voix seules, ce qui prépare à merveille l'entrée magistrale de l'orchestre sur ces vers :

La terre, l'enfer, le ciel même,
Tout tremble devant le Seigneur !

Ce chœur est demeuré longtemps célèbre, et on le cite encore comme une des plus belles pages de la partition. Il trouve son pendant au 3^e acte, mais seulement comme mérite de facture, avec le double chœur à huit voix : *Pour le vainqueur signalons notre zèle !*

Le compositeur semble avoir traité avec un soin tout particulier le rôle principal, celui de Jephté ; le style plus châtié et le caractère bien soutenu des différentes parties qui le composent, contribuent à mettre en relief le personnage. Enregistrons pour son compte, au 1^er acte, l'air : *Rivage du Jourdain*, et le duo déjà cité ; au 3^e, l'air : *Aux yeux d'un Dieu terrible*, et l'invocation chantée avec Almasie. La phrase du serment : *Contre tes ennemis si je soutiens ta gloire*, est large et assez belle ; elle se détache avec vigueur sur l'unique accord frappé par l'orchestre, en tête de chaque mesure.

On peut présenter le monologue d'Iphise, au 2^e acte (*Mes yeux, éteignez dans vos larmes)*, comme un modèle de mélodie expressive, selon l'ancien goût français ; les accents que le compositeur prête à la fille de Jephté ont à la fois du naturel, de la spontanéité et de la puissance ; ce sont bien les

accents de la passion qui se sacrifie au devoir. En passant par la bouche d'une Catherine Le Maure ou d'une Sophie Arnould, ils ont dû émouvoir plus d'un cœur. L'air qu'Iphise chante au 4e acte (*Ruisseaux qui serpentez sur ces fertiles bords*) est loin d'offrir la même valeur mélodique; l'attention s'y porte plutôt sur les effets de musique imitative de l'orchestre, dont le rôle dans cette partition n'est pas sans importance (1).

Il y a, en effet, dans l'orchestration de *Jephté*, autant d'ingéniosité que de richesse; les formules d'accompagnement sont variées et choisies avec soin; une main exercée, celle du musicien symphoniste, instruit par une pratique constante, plus encore que par l'étude, se trahit en cent détails, d'un heureux effet (2). Dans les morceaux de musique instrumentale pure, le style et la couleur vont de pair; presque tous mériteraient d'être cités; il me faut faire un choix, aussi me bornerai-je à signaler l'ouverture, le rigodon du prologue, les marches du

(1) Pour compléter l'énumération des pages saillantes de *Jephté*, en ce qui concerne la musique chantée, il convient de citer le joli air avec chœur du 2e acte: *Notre crainte est bannie.*

(2) La sonnerie de trompette *solo*, avec accompagnement de timbales, qui annonce, dans le 1er acte, l'approche de l'Arche sainte, contient une réminiscence passagère du motif initial du 18e psaume de Marcello (*I cieli immensi narrano, etc.*); il n'y a peut-être là qu'une rencontre fortuite d'idées; qui sait pourtant si Montéclair, qui avait dû lire ces psaumes, dont la publication était alors récente, car ils parurent de 1724 à 1727, et se propagèrent assez rapidement au dehors de l'Italie, n'en a point fixé involontairement un souvenir dans ce passage de sa partition?

2^e^ et du 3^e^ acte, et la chacone en *ré mineur*, dont les développements offrent un véritable intérêt (1).

A défaut donc de cette vive et constante originalité qu'on eût aimé à rencontrer dans un ouvrage construit sur une donnée toute nouvelle, on doit reconnaître qu'il a été fait pour la musique de *Jephté* une dépense de talent très-honorable, et qui légitime l'approbation donnée à Montéclair dès le début, et mainte fois renouvelée dans le courant du siècle. Trop faible comme valeur géniale pour marquer le commencement d'une époque dans l'histoire de l'art, *Jephté* est simplement un des meilleurs parmi les nombreux opéras qui signalent l'interrègne de Lulli à Rameau, époque sans nom, parce qu'aucune individualité vraiment puissante ne l'a dominée. Si, comme nous l'avons vu précédemment, la musique de Montéclair a réellement exercé quelque influence sur les destinées de Rameau, comme compositeur dramatique, ce seul fait constitue au collaborateur de l'abbé Pellegrin un beau titre de gloire.

L'auteur du poëme de *Jephté* rencontra-t-il des

(1) M. H. Lavoix fils, dans sa très-remarquable *Histoire de l'instrumentation* (Paris, Firmin-Didot, 1878, gr. in-8°) n'oublie pas de faire remarquer que seul, parmi les successeurs de Lulli, Montéclair donna de l'importance à l'orchestre : « C'est ce musicien dit-il, qui sert d'intermédiaire entre Rameau et les compositeurs qui l'ont précédé, dans l'art d'écrire pour l'orchestre. » Et il ajoute à propos de *Jephté :* « Outre des passages d'une grande beauté et d'une touchante vérité de déclamation, cette partition nous montre un véritable sentiment de l'expression et de la couleur instrumentale » (p. 222).

imitateurs ? Vit-on les paroliers ordinaires de l'Académie royale de musique fouiller à l'envi les Livres-Saints, et s'y fournir de sujets ? En d'autres termes, cet opéra fit-il école ? C'est à quoi il me faut répondre avant de clore ce travail.

Vers le temps où l'opéra nouveau commençait d'être applaudi, Voltaire communiqua à Rameau une tragédie de *Samson*, qu'il venait d'écrire (1) ; Rameau, qui depuis longtemps était à la recherche d'un poëme, accepta celui-ci, et s'empressa d'en composer la musique. Sa partition achevée, un obstacle se présenta : la direction de l'Opéra refusait la tragédie, et devant la persistance de son refus, Voltaire dut renoncer à la produire. Le travail de Rameau, du moins, ne fut pas perdu ; il l'utilisa plus tard pour d'autres opéras, notamment pour *Zoroastre*.

Cet essai de Voltaire ne fut renouvelé ni par lui, ni par d'autres, de sorte que *Jephté*, loin de faire école, resta seul en son genre, parmi les cent tragédies musicales que, de Lulli à Gluck, l'Opéra a fournies aux plaisirs de nos aïeux.

Les sujets bibliques ne reparurent sur la scène lyrique française que beaucoup plus tard, c'est-à-dire en 1803 et 1805, où l'on représenta successivement à l'Opéra deux Oratorios en action : *Saül* et *la Prise de Jéricho*, dus l'un et l'autre à l'association de trois librettistes : J.-M. Deschamps, Desprès et Morel, et de deux

(1) « *Samson* était composé dès 1731, » dit M. Ch. Barthélemy, dans un travail intitulé : *Voltaire librettiste*. (*Chronique musicale*, 1er septembre 1874 et nos suivants.)

musiciens, Lachnith et Kalkbrenner. Ceux-ci avaient contribué à l'œuvre commune en appliquant les paroles de chacun des deux livrets sur des morceaux de musique empruntés aux ouvrages de différents maîtres allemands, italiens ou français. Pour employer l'expression consacrée, ils avaient fabriqué deux *pastiches*.

Les productions de ce genre, quel que soit le mérite des morceaux qui les composent, ne peuvent guère être considérées comme œuvres d'art. La musique française, qui n'aurait eu d'ailleurs que de faibles droits à revendiquer celles-ci comme siennes, ne tarda pas à enrichir son écrin d'un joyau bien autrement précieux : *Joseph*, de Méhul, qui, par la noble simplicité du style et le charme naïf des mélodies, est demeuré jusqu'à présent l'œuvre la plus aimable et la plus accomplie, que les immortels récits de l'antiquité judaïque aient inspirée au génie d'un musicien.

LES

MŒURS PUBLIQUES

AU XVIII^e SIÈCLE

PAR M. DESDEVISES DU DÉZERT

Professeur à la Faculté des Lettres, membre titulaire.

Omnis enim res
Virtus, fama, decus, divina humanaque pulchris
Divitiis parent...
HOR., *Sat.*, lib. II, sat. 3.

On s'est étendu avec complaisance sur les mœurs françaises au XVIII^e siècle, et l'on est à peu près parvenu à persuader au commun des hommes que la France était, sinon seule corrompue, du moins plus corrompue que les autres nations : ce n'est pas absolument exact. Elle l'est sans doute ; elle l'est même plus ostensiblement, mais elle l'est autrement, d'une façon moins grossière, et dans le fond les autres nations ne le sont pas moins. J'aborde, dans ce vaste champ d'études, un point seulement, le principal, il est vrai, et le plus curieux, les mœurs comparées de la France et de l'Angleterre.

A Londres, la maison de Brunswick, qui date de la paix d'Utrecht, régna longtemps avant de devenir populaire, et l'on disait communément dans le

Royaume-Uni : dans un espace de deux cents ans, on n'a jamais pu citer un Stuart reconnaissant, ni un Brunswick généreux. Les grands seigneurs Whigs avaient pour leurs nouveaux maîtres un mépris hautain ; les Brunswick eux-mêmes semblaient rougir d'occuper un trône usurpé ; on eût dit un intendant se prélassant dans le château de son seigneur, ou encore quelque laquais donnant clandestinement une fête de famille dans le salon de son maître. En 1730, Montesquieu, dans ses notes sur l'Angleterre, écrivait : il n'y a guère de jour que quelqu'un ne perde le respect dû au roi. Est-ce qu'on craint de montrer le prince de Galles ? disait lady Denham, masquée, il est vrai, au roi Georges II. Serait-il aussi sot que son père et son grand-père ? Hogarth ne traitait pas Georges III avec plus de cérémonie, quoiqu'il fût son peintre. En 1763, après le traité de Paris, dont les Whigs ne voulaient pas, il fit un portrait allégorique de la Grande-Bretagne, avec la date. La grande dame, efflanquée et prétentieuse, portait au cou une chaîne, qui aboutissait au cabanon d'un aliéné.

Les fortunes n'avaient pas alors le chiffre énorme qu'elles ont atteint depuis ; avec cinquante mille livres de rentes, un lord était à son aise, un député des Communes était riche ; le revenu des plus opulents ne dépassait pas cinq cent mille livres, et le nombre en était fort restreint. Le duc de Newcastle seul en avait huit cent mille, et c'était une bonne aubaine pour les gens de finance, qui, à Londres comme à Paris, en profitaient pour bien marier leurs filles. Dans le gouvernement lui-même, qui était

alors le seul gouvernement constitutionnel, et qui semblait offrir le modèle d'un peuple libre, les hommes d'État n'étaient guère exemplaires. Ainsi Walpole feignait d'être d'accord avec les Jacobites, et livrait à Georges II les lettres du prétendant. Marlborough, fourbe et fripon, trafiquait du pain de ses soldats ; Russell était, comme Marlborough, traître et insatiable, et, à leur suite, toute une race d'hommes, moins grands sans doute, moins riches et moins puissants, étaient aussi corrompus. Walpole était appelé le père de la corruption, et il le méritait par son savoir-faire. La noblesse, même celle qui était acquise aux princes hanovriens, était gâtée : ses membres n'avaient qu'une foi punique ; la clémence ne les touchait pas ; le serment prêté ne les liait pas. Les ministres du culte, presque tous mariés, avaient une régularité extérieure, mais comme l'usage leur permettait d'aller au cabaret, ils n'avaient garde d'y manquer, et s'y enivraient, comme ils le font aujourd'hui chez eux, gravement et sans scandale.

Vers les derniers temps, il y eut, parmi les gouvernants, des exceptions glorieuses. Lord Chatham, quoique inférieur à son fils, était probe et patriote ; il avait le goût des grandes choses. Mais depuis la chute de Chatham jusqu'à l'avénement de William Pitt au ministère, les anciens errements reparurent, et les caricaturistes et faiseurs de libelles, dont Wilkes est le plus célèbre, les exploitèrent sans ménagement. Déjà la nation avait les traits essentiels de son caractère : l'argent était souverainement estimé, l'honneur et la vertu fort peu. Celui qui

montrait peu d'esprit était méprisé d'abord, et perdu sans ressource, car on ne revenait pas du mépris : on craignait surtout d'être dupe, et cela rendait dur. En toutes choses on paraissait moins occupé de sa prospérité que de celle d'autrui, et l'envie dominait dans toutes les classes.

Déjà les Anglais étaient grands mangeurs. « Le « peuple de Londres, dit Montesquieu, mange beau- « coup de viande; cela le rend très-robuste, mais à « l'âge de quarante à quarante-cinq ans il crève. « Pour se ruiner il dit : boire, ou manger son « bien. » Il y avait déjà des sociétés de tempérance, mais elles avaient peu de succès; il y avait aussi des sociétés protectrices des animaux, qui donnaient lieu à de véritables excentricités. Les chiens, les chats, les ânes, les chevaux avaient leurs avoués, leurs avocats, leurs attorneys, qui leur faisaient rendre justice. En 1741, aux débuts du célèbre Garrick, un boucher s'établissait dans une loge du théâtre royal avec son chien; il s'y déshabillait, y plaçait sa perruque à frimas sur la tête de l'animal, qui, la tête droite, les pattes sur le bord de la loge, contemplait avec le sérieux d'un critique la démarche et le jeu des acteurs.

Une société aussi bigarrée, dans laquelle le commerce du monde entier, et les caprices de la fortune apportaient chaque jour quelque élément nouveau, était de nature à inspirer un artiste de talent. Hogarth fut le Callot de cette épopée burlesque, et jamais on n'a poussé plus loin la verve et la fantaisie, on ne s'est montré plus profond sous une apparence de trivialité. Il était voué au grotesque, mais à un

grotesque terrible, redoutable pour tous ceux contre lesquels il dirigeait ses coups. Toutes les misères de son temps et de son pays, il les a abordées résolument, crânement, sans être retenu par aucune considération de goût ou de prudence; grâce à lui, c'est la vie de tout un peuple en estampes que nous possédons. Avec lui nous pénétrons dans la prison de Newgate, où la cour de Presse, lieu privilégié, coûtait de cinq cents à deux mille guinées. Quand un prisonnier pour dettes, ou un prisonnier d'État, ne pouvait payer la taxe, il était jeté dans d'horribles cachots avec les plus vils scélérats. On y vendait à un taux usuraire le vin et l'eau-de-vie; il y régnait la plus ignoble débauche. On y trouvait encore à cette date deux salles de torture : la chambre des ceps, où l'on attachait à des ceps les malheureux pour avoir leurs aveux, et le cachot du pressoir, où une énorme machine saisissait les malheureux qui refusaient de répondre, et leur écrasait la poitrine. Hogarth s'empara de ces données, les anima de personnages vivants, aussitôt reconnus par la foule, et il fallut faire quelques réformes, pour satisfaire la multitude, que le peintre avait déchaînée.

Une autre fois, à Drury Lane, le peintre nous transporte au milieu des désordres et de la misère, dans un taudis où l'on voit le ciel par une porte entrebaillée. Un grabat, une chaise unique en paille, qui sert de table, une bouteille qui sert de chandelier, une assiette à soupe, consacrée à un pire usage, un triangle de miroir cassé, adossé à une jatte crénelée de brèches, une bouteille d'eau-de-vie, un peigne gras, une boîte

à pommade qui porte l'adresse d'un apothicaire ; une cafetière boiteuse, une tasse dépareillée : tel est le fond de l'ameublement. Et pour que la satire ne perde pas ses droits, les lettres pastorales de l'évêque de Londres enveloppent le beurre qu'on doit manger avec le petit pain. La malheureuse qui occupe ce galetas touche à sa dernière heure de liberté : déjà le seuil est envahi par le juge et par les constables.

Hogarth s'élève avec force contre l'abus des spiritueux. « La société anglaise périra par là, « disait-il un jour. Déjà l'on ne rencontre plus « que des brutes en tous lieux. Ce peuple hâve, « exténué, race de spectres, livré à la débauche, « énervé par l'indigence, perd son courage, son « génie, et roule dans le bourbier d'infamie. Voyez « au contraire le quartier de la bière : la gaité « rayonne, et la santé s'épanouit ! Tous ont bon « appétit, et tiennent leur cuisine approvisionnée, « car ils font bien leurs affaires. Le travail se pour- « suit. » Puis il profite de l'occasion pour éreinter un rival. « C'est là, dit-il, que notre ami Liotard « va chercher ses modèles ; le pauvre diable ne « saisit que la physionomie des bouteilles, et « vient échouer sur le jambon, car il n'est pas « coloriste ! »

Cet homme singulier, qui ailleurs nous représente Pitt monté sur des échasses, chancelant sous le poids d'une pension, et mettant le feu au globe terrestre, Frédéric II jouant du violon, et Catherine II fuyant avec une cassette, n'a pas toujours le goût bien pur, et quand il étale son olympe

en déshabillé dans une grange, il ne respecte aucun des Dieux. Junon raccommode ses bas, Flore se pommade avec une chandelle, l'Amour rapièce ses culottes; deux diables cornus se disputent une cruche à bière; l'Aurore, coiffée d'une étoile d'argent, écrase une puce entre ses doigts. Ainsi le peuple anglais peut être le plus remuant et le plus industrieux du monde ; il ne sera jamais le plus spirituel et le plus délicat.

La foule acclamait Hogarth : mais un côté du génie de son artiste favori la touchait plus vivement encore : c'était lorsqu'il se faisait l'écho de la haine nationale contre la France et contre les Français. « J'allai avant-hier au parlement, à la « chambre basse, dit encore Montesquieu (1730); « on y traita de l'affaire de Dunkerque. Je n'ai « jamais vu un si grand fracas. Les Français furent « bien mal menés, et j'ai remarqué jusqu'où va « l'affreuse jalousie qui existe entre les deux na« tions. On disait à Londres que « les Français « mangeaient des grenouilles, et que, depuis que « Louis XIV a ruiné le royaume en chassant les « calvinistes, ils en mangeaient aussi la peau. » Soupe maigre, s'il en fut ! « une grenouille par « homme, trois limaçons le jour de la Saint-Louis, « voilà l'ordinaire du soldat ! » Hogarth s'emparait de ces données : dans une planche, à la date de 1735, qui représentait les Français prêts à conquérir l'Angleterre, au lieu de guerriers, il mettait en scène des spectres couverts de loques, des nains difformes, des phthisiques, des fiévreux, des bossus, des soudards faméliques qui se serraient le

ventre dans l'auberge du Sabot royal. A gauche, sur une charrette, on voyait les matériaux destinés à l'établissement d'un couvent, un gril, des carcans, une roue, un gibet; un moine essuyait du bout du doigt le fil tranchant d'une hache.

Hogarth, en peignant les mœurs de son temps, choisissait sans doute les détails les plus caractéristiques, mais il n'inventait pas : il combinait, et tout ce qu'il peignait il l'avait vu. Ainsi, au temps de Montesquieu, les voleurs abondaient dans Londres. Les rencontres dans la rue à coups de gourdin devenaient parfois très-sanglantes, et les mauvais sujets des cafés étaient une véritable peste publique, qui, sous le nom de Mohock, faisait la terreur des habitants. Chaque bande avait son genre de torture ; les uns mettaient leur plaisir à aplatir le nez, ou à faire sauter les yeux d'un coup de poing; d'autres se rangeaient en cercle autour de la victime, et la piquaient de la pointe de leur épée jusqu'à exciter la transpiration : c'est ce qu'ils appelaient une suée. D'adroits coquins se promenaient dans la foule, ayant sur la tête un panier dans lequel se tenait un enfant; l'enfant, instruit à ce genre d'exercice, happait au passage les chevelures artificielles, et les victimes n'avaient chance d'échapper aux moqueries qu'en se sauvant dans un fiacre. Les domestiques se pochaient les yeux par passe-temps à la porte des théâtres en attendant leurs maîtres; à tout propos il fallait boxer.

Le principal fléau était l'ivrognerie. Elle fit de si grands ravages que la vente du genièvre fut

interdite par une loi. Alors, et avant que la mesure fût exécutoire, on célébra dans toute l'Angleterre les funérailles de la mère Genièvre par d'abondantes libations. Le lendemain, les apothicaires vendirent la boisson proscrite comme remède, et la passion des masses ne se ralentit point. Le gin, ou, comme on l'appelle énergiquement, le strip my naked (le dépouille-moi nu) fut plus en vogue que jamais, et les belles estampes de Hogarth (biere-street, gin-lane) n'eurent pas plus d'effet que les mesures du parlement. Cependant l'influence du régime politique était si grande, que Montesquieu, tout en reconnaissant les abus, constatait le progrès. « La « liberté et l'égalité de Londres, disait-il (et il « parlait d'une ville de sept cent mille âmes), « c'est la liberté et l'égalité des honnêtes gens. « L'Angleterre est à présent le plus libre pays « qu'il y ait au monde : le prince n'a le pou- « voir d'y faire aucun tort imaginable à qui que « ce soit, et le respect de la loi est si grand, « qu'un homme vit sans crainte au milieu de ses « ennemis. »

La France offrait le plus parfait contraste, et la tyrannie doucereuse de Louis XV, ce despotisme velouté, qui abaisse les âmes d'autant plus sûrement qu'il ne les pousse pas jusqu'à la révolte, tendait réellement à l'injustice la plus violente, à la corruption des mœurs des particuliers, et à l'appauvrissement de l'État. C'était une anarchie dépensière, sans fermeté ni décision, qui était lasse de toute chose, qui voyait le feu à la

maison, et ne songeait pas à l'éteindre, pour s'en éviter l'ennui. Le peuple était méconnu, ou indignement outragé, sans doute parce qu'il était trop patient, et Voltaire lui-même disait, comme le cardinal de Richelieu dans ses mémoires : « le peuple sera toujours sot et barbare; « ce sont des bœufs, auxquels il faut un joug, « un aiguillon, et du foin. » La cour était une espèce de cénacle, où tout ce qui touchait au peuple, à son langage, à ses habitudes, paraissait étrange et inouï, quoique parfois on affectât un laisser-aller plus étrange encore, que le roi, dans les soupers de Marli, se divertît à jeter des boules de pain aux dames, et à en recevoir. On dit aussi des pommes et des oranges, et c'est déjà grave; on dit encore, et cela devient d'un goût suprême, une salade toute assaisonnée. Mais le peuple ne se préoccupait point de la cour, et assez peu de ses mœurs. La tyrannie, quoique absolue, ne frappait qu'un petit nombre, et si l'on n'avait eu à déplorer en même temps ni les exactions fiscales, ni les guerres ruineuses, ni les atteintes portées à l'honneur du royaume, elle n'aurait guère inquiété la masse de la nation.

Paris et Versailles offraient bien quelques-unes de ces choses « qu'on ne voit qu'en Perse », comme le dit Montesquieu dans ses Lettres Persanes. « Le roi « craint le diable, écrivait d'Argenson; au moindre « bobo, il voit l'éternité et ses horreurs. » Dans certaines classes, le bigotisme se reproduisait avec des traits dignes de Tartuffe, comme dans le portrait qu'en donne Marivaux : « faire oraison pour se dire :

« je le fais ! dit-il, porter à l'église des livres de « dévotion pour les manier et les ouvrir, se retirer « dans un coin, s'y tapir pour y jouir superbement « d'une posture de méditatif ; s'exciter à des trans- « ports pieux, afin de croire qu'on a une âme bien « distinguée, si on en attrape ; revenir de là tout « gonflé de respect pour soi-même, et d'une orgueil- « leuse pitié pour les âmes ordinaires, se délasser « de ces exercices par mille petites mollesses qui « soutiennent, voilà la dévotion ! » Ces pratiques et ces pensées, dont le malin esprit a tout le profit, représentaient assez bien ce qui se passait autour de la reine, par exemple, lorsque de grandes dames, et la reine elle-même, demeuraient en méditation pendant des heures entières devant un crâne, ou, comme elles le disaient en parlant de la mort, « en face de *la Belle Mignonne.* » Pharisaïsme ou bigotisme ici, licence là : partout spectacle, illusion, aberration !

Entre ces deux sanctuaires, si différents, de Marly et de Versailles, qu'était le courtisan, l'homme titré ? Quelles étaient ses mœurs ? « Le grand « Seigneur, nous dit encore Montesquieu après « Fénelon, est un homme qui voit le Roi, qui parle « aux Ministres, qui a des ancêtres, des dettes et des « pensions. C'est un petit homme fier, qui prise avec « hauteur, se mouche impitoyablement, crache « avec flegme, caresse ses chiens d'une manière « offensante pour les hommes. » « C'est encore, « nous dira Beaumarchais, un homme qui n'est « propre à rien, mais qui s'est donné la peine de « naître. » « Ce sont des frêlons, ajoute d'Argenson, « qui mangent le miel sans travailler. » Les mœurs,

d'Argenson suffit à nous les apprendre, et « le *joli ordre* », comme l'appelle le marquis, imite bien son maître. Chauvelin est capable et patriote, mais il ne sera jamais un grand Seigneur, et ne sera grand « qu'*à la financière.* » C'est un intrigant, dur et sournois, qui se donne le genre d'aimer sa femme, et de n'avoir point de maîtresse ; aussi n'a-t-il que des « *paroles de pistolet* et des *actions de neige.* » Tout autre est d'Argenson lui-même, et ce n'est pas lui qu'on traitera de robin. Il considère comme un malheur de ne pas souper hors de chez soi ; mauvais mari et père distrait, peu délicat dans ses plaisirs, moins encore dans ses paroles, mais amant modèle, discret et reconnaissant, c'est un homme comme il faut, qui a l'approbation de ses contemporains, et semble irréprochable ; c'est un grand Seigneur. A ses yeux, le public est un sot, et le roi est le maître. « Sur vingt Seigneurs de la cour, dit-il, il y en a « quinze qui ne vivent point avec leurs femmes ; « rien n'est si commun à Paris, même entre parti- « culiers. Il est donc ridicule de vouloir que le Roi, « qui est bien le maître, soit de pire condition « que ses sujets. »

D'Argenson a raison sans doute, et, à Paris surtout, les mœurs sont les mêmes ; le journal de Barbier nous en fournit la preuve pour ainsi dire à chaque page. Mais combien n'est-on pas surpris de voir à la date de 1715, dans les Lettres Persanes, des plaintes qu'on dirait écrites d'hier, et combien n'est-il pas instructif, ce passage de Montesquieu ! « Il semble, « dit-il, que les familles se gouvernent ici toutes « seules ; le mari n'a qu'une ombre d'autorité sur sa

« femme, le père sur ses enfants, le maître sur ses « esclaves. La justice se mêle de tous leurs différends, et elle est toujours contre le mari jaloux, le « père chagrin, le maître incommode. Tous les « secrets des familles, les actions les plus cachées y « sont mises au grand jour. » Voici qui n'est pas moins vrai dans un autre ordre d'idées : « A Paris « règne la liberté et l'égalité; le premier de Paris « est celui qui a les meilleurs chevaux à son carrosse. La faveur est la grande divinité des Français; le ministre est le grand-prêtre, qui lui offre « bien des victimes. » Et ailleurs : « Je hais Versailles, parce que tout le monde y est petit; j'aime « Paris, parce que tout le monde y est grand. Le « souper tue une moitié de Paris, le dîner l'autre. » Ainsi, tout cela date de loin : aujourd'hui, la famille est bien la même; la justice n'est pas toujours beaucoup plus discrète, et ses débats ne sont pas toujours beaucoup plus exemplaires; le Paris d'alors est aussi indépendant, a les allures aussi dégagées que le Paris d'à présent. Si on remontait plus haut, soit au temps de la Fronde, soit au temps des derniers Valois, on trouverait bien des points de ressemblance : cet esprit là est vraiment l'esprit de la nation.

Le franc-parler est extrême, et se communique des grands à leurs valets : les cochers rivalisent avec ceux qu'ils conduisent. Le cocher de Dubois se querelle avec celui de l'archevêque de Reims : « Mon « maître sacre le Roi », dit celui-ci. « Parbleu ! dit « l'autre, tous les jours mon maître sacre Dieu ! » Il faut rendre des points. Le désir de briller égale la

liberté du langage : pour imiter les personnes de condition, les gens riches et de fortune vont le premier vendredi après leur mariage à l'Opéra, dans la première loge du côté de la Reine. Il suffit d'être riche, dit Barbier, pour « *jouer à la grande.* » De même, selon d'Argenson, il est de bon air de dédaigner son mari. Si l'on en croit Montesquieu, « les « maris prennent leur parti de bonne grâce : ce « n'est pas qu'il n'y ait des dames vertueuses, mais « elles sont si laides, qu'il faut être un saint pour ne « pas haïr la vertu. »

Si la faveur est la divinité des Français, la mode est celle des Françaises, et jamais joug ne fut plus tyrannique à endurer que le sien. « Une parisienne « qui passe six mois à la campagne en revient aussi « antique que si elle s'y était oubliée trente ans. » « Sur ce point, les Françaises sont d'une inconstance « prodigieuse et d'un entêtement inconcevable, et ce « qui vient de l'étranger leur paraît ridicule. Rien de « plus sérieux que ce qui se passe le matin à la toilette « d'une jolie femme : un général d'armée n'emploie « pas plus d'attention à placer sa droite, ou son « corps de réserve, qu'elle n'en met à poser une « mouche : la plus grande peine n'est pas de se « divertir, c'est de paraître. » Le poète comique s'accorde ici avec le critique, Marivaux avec Montesquieu. « Les hommes parlent de sciences, de philo- « sophie, fait-il dire à Marianne; voilà quelque « chose de beau en comparaison de la science de « bien placer un ruban, ou de décider de quelle « couleur on le mettra ! » C'est l'époque de la poudre blanche, qui adoucit les traits, et supprime la diffé-

rence d'âge ; celle des paniers, des corps de baleine, qui étranglent la taille, gênent la respiration et écrasent la poitrine ; c'est aussi l'époque des coiffures encombrantes : il faut hausser et élargir les portes pour laisser passer coiffures et paniers. Dans le peuple, les filles d'artisans luttent avec les marquises, et se font coiffer à la grecque comme si elles allaient à la Cour.

A Paris, le luxe a fait des progrès inouis en un demi-siècle, et il n'y a là rien de surprenant. Le seigneur parfumé, qui promène dans les cercles son ennui, et son indifférence pour l'espèce humaine, qui a un habit brodé, un gros diamant à son jabot et des talons rouges, ne peut aller à pied : la litière ne convient qu'aux vieillards et aux infirmes ; le cabriolet est fait pour les gens pressés ; la berline pour les voyages ou les visites de famille. Notre homme ira « en *désobligeante* », avec le privilége de s'ennuyer tout seul. Les hommes de condition modeste qui ont des affaires pressées vont depuis longtemps en fiacre ; on voit encore sur le pavé de Paris une foule d'autres voitures imitant les cabriolets, comme les soufflets, les culs de singe, les diables, les sabots, les tricotes, dont nous avons fait les tricycles, les wurst ou voitures de chasse, les cabas. On commence à parler des coupés, des diligences, dites aussi Turgotines, du nom du ministre qui en a généralisé l'emploi, et on évalue à quinze mille le nombre de carrosses de toute espèce qui circulent journellement dans les rues de Paris, alors peuplé de six cent mille habitants.

Cet épanouissement du luxe et cet empire de la

mode ont enfanté une littérature pleine de sensiblerie et de fadeur, déjà visible dans Marivaux, souvent insipide dans Florian et dans Dorat. Ainsi, dans Marivaux, Marianne dit en parlant d'elle-même: « J'ai un petit minois qui ne m'a pas mal coûté de « folies, quoiqu'il ne me paraisse guère les avoir « méritées, à la mine qu'il me fait aujourd'hui. « Aussi, il me fait pitié quand je le regarde, et je ne « le regarde que par hasard. » En vérité, Marianne, nous ne vous croyons pas, et vous êtes si bonne enfant que cela ne vous désole point. Cette afféterie plaît en général : le siècle de Voltaire, si étincelant d'esprit et de bon-sens, dégénère; il a, comme le siècle de Malherbe et de Corneille, ses romans et ses pastorales, son grand Cyrus et son Astrée, et un nouveau traité de la civilité, imprimé en 1738, à l'apogée du ministère de Fleury, va nous en fournir un exemple : c'est un modèle de conversation. — Hé! quoi! Monsieur? attendre qu'on vous fasse entrer? — On doit, Mademoiselle, ce respect au temple des Muses : j'ai peur de le profaner. — Vous faites, Monsieur, bien de l'honneur à ce cabinet. — Quoi! Mademoiselle, vous ne voulez pas que le séjour des Muses soit où règnent les beaux-arts? — Mais, j'ai entendu dire que les Muses étaient neuf, et je suis toute seule. — Elles étaient neuf, je l'avoue, mais vous seule, Mademoiselle, les valez toutes neuf. L'une ignorait ce que l'autre savait, et vous en savez plus que toutes ensemble. — Mais, Monsieur, c'est me combler de confusion... Suivent trois ou quatre pages de ce style, et l'auteur, qui connaît son grand monde, ajoute avec modestie : « On peut

« voir dans ce dialogue un échantillon de la conver-
« sation, et parce qu'elle serait ennuyeuse et sèche,
« si elle était toute de compliments de part et
« d'autre, on y a voulu mêler quelques incidents
« indifférents, pour montrer que le compliment ne
« doit point être tiré (disons forcé), mais naître
« naturellement du discours. » Il est vrai qu'ailleurs il nous dit qu'il n'y a rien de plus mal appris que de lécher ses doigts, son couteau, sa cuillère ou sa fourchette, ni rien de plus vilain que d'essuyer avec ses doigts le fond de son plat. On devait avoir furieusement progressé quarante ans plus tard, quand les coiffures de Marie-Antoinette avaient trente-six pouces de haut, et qu'on offrait à ses invités des sauces à la Grimod, des garbures à la Polignac et des croûtes à la d'Artois, des poulets en lézard, et des boudins de faisan à la Richelieu.

Ces détails sont curieux et intéressants, et s'ils ne nous donnent pas une haute idée de la gravité des classes dirigeantes, du moins ils ne nous inspirent pas une grande frayeur pour la royauté. Il n'en est pas de même des doctrines, chaque jour plus nettes, plus tranchées, plus hostiles. D'Argenson disait avec vérité que les querelles théologiques s'apaisent mieux par le silence que par la persécution ; mais il ajoutait que « ce qu'il fallait à « la France, c'était *un tolérantisme* destructeur de « toute faction », et cette manière d'entendre la liberté de conscience, unie à la théorie du silence, n'était autre chose que le droit de se taire : en supprimant la lutte, elle supprimait la vie elle-même ; les indifférents seuls y trouvaient leur compte,

et cela ne convenait ni aux croyants, ni aux philosophes. Pour Voltaire, critique avant tout, les dévots sont taquins, et il y a chez eux de *l'anti-humanité ;* il déteste le triste joug des prêtres, l'esprit d'intrigue, le zèle atrabilaire, et l'esprit de secte, qui suppose nécessairement l'étroitesse d'esprit; sans doute, il n'en est pas exempt lui-même, mais cela prouve tout au plus que cela ne vaut rien ni chez les autres, ni chez lui. A la mort de Louis XV, quand Voltaire et Rousseau ont déjà un pied dans la tombe, tout s'accentue et s'assombrit. Les libelles sont plus âcres, les plus honnêtes deviennent imprudents; on s'égare pour être neuf, pour paraître sublime, et on ne sait pas trop où l'on va. C'est encore ici le lieu de citer quelques exemples, plus décisifs que ne saurait l'être tout argument.

Un obscur écrivain, Morelly, exerçant à Vitry-le-François les modestes fonctions de précepteur, publia en 1755 le *Code de la nature*, faussement attribué à Diderot. Dans cet ouvrage, qui ne fit pas d'abord un grand bruit, à cause de l'obscurité même de son auteur, on retrouve les principales idées invoquées par l'école phalanstérienne, comme la bonté de l'homme à l'état primitif, c'est-à-dire à l'état de nature, la légitimité des passions et le droit de les satisfaire. Une dernière partie, intitulée *modèle de législation conforme aux intentions de la nature*, contient les décrets organiques de la secte nouvelle. « Rien dans « la société n'appartiendra singulièrement et en « propriété à personne, sauf les choses dont on fera « un usage actuel pour ses besoins, ses plaisirs, ou « son travail journalier. Tout citoyen sera homme

« public, sustenté et entretenu aux dépens du public. « Tout citoyen contribuera pour sa part à l'utilité « publique selon ses forces, ses talents et son âge: « c'est sur cela que seront réglés ses devoirs, « conformément aux lois distributives. » Ainsi les droits sont proportionnels aux besoins, les devoirs aux facultés; la nation est divisée en familles, tribus, cités, provinces; tout se perd dans l'État, l'individu est absorbé, et avec lui la liberté de penser et de se mouvoir. Qu'il ne cherche pas à sortir de cette ornière! d'avance il serait condamné par la bouche de Rousseau: « il pécherait contre les lois! » L'agriculture est obligatoire pour tous de vingt à vingt-cinq ans, le mariage de vingt à trente ans; le célibat n'est permis qu'à quarante. Plus de théologie, plus de littérature! Des instructions morales très-générales, des exercices mécaniques, voilà toute l'instruction; des exercices gymnastiques, voilà toute l'éducation! On le voit: Rousseau a un précurseur, et l'Émile, publié sept ans plus tard, c'est-à-dire en 1762, a pu être inspiré par le livre de Morelly.

Mais la forme seule fait vivre les idées: Rousseau, et après lui Mably, ont tué Morelly: il a fallu la consciencieuse érudition de ces derniers temps pour rendre justice au précepteur de Vitry-le-François, et constater sa priorité. Au premier livre de son traité de la *Législation*, dans les droits et les devoirs du citoyen, Mably, comme Morelly, prêche le communisme. Aussi audacieux qu'instruit, il puise aux sources classiques, et s'inspire de Lycurgue et de Platon. Sans doute il veut respecter la propriété,

mais ce n'est pas comme un droit; c'est comme un fait général, et en même temps il veut *l'épurer:* bientôt, avec ses disciples, on saura ce que cela veut dire. Il veut des lois pour réprimer l'avarice, et dans son utopie ampoulée, c'est le plus souvent le législateur grec qu'il paraphrase. Il prétend limiter les fortunes, imposer à chaque famille un maximum, supprimer les testaments, la monnaie, le commerce, créer des lois somptuaires, soumettre à une éducation commune, transformer les Français en Spartiates; en même temps, par une bizarre association d'idées qui prouve combien chez lui tout est contradictoire, il bannit les athées, vante le catholicisme, et sollicite l'alliance du catholicisme et de la philosophie.

Ainsi, dans son plan, Mably va plus loin que Rousseau, et, malgré ses ménagements, on voit qu'il conclut à la communauté des biens. Brissot de Warville, qui fut plus tard un des Girondins, et qui eut l'honneur de monter avec eux à l'échafaud, allait plus loin encore que Mably. Il définissait la propriété « la faculté qu'a tout animal de « se servir de toute matière pour conserver son « mouvement vital, » et il faisait de la destruction des corps les uns par les autres la condition du mouvement lui-même. Beaucoup moins digne de sympathie comme philosophe qu'il ne l'est comme orateur ou comme homme politique, il est imbu du matérialisme le plus grossier, et ne veut à la propriété d'autre base que le besoin; la femme et la famille sont enveloppées dans cette nomenclature. Selon lui, la propriété n'a pas d'autre raison d'être que la faim, la famille n'en a pas

d'autre que le plaisir. Toutes ces idées se lisent, se commentent, se propagent pendant trente et quarante ans, presque sans obstacle, avant d'aboutir à la crise sociale.

Comment la masse de la nation s'en serait-elle défendue, quand elle avait sous les yeux des abus aussi criants, quand des hommes sincères, comme Linguet, participaient au mouvement avec un zèle ardent, une conviction entière, quand d'honnêtes gens, comme Necker, s'y mêlaient avec la plus naïve témérité ? Necker, le modèle des époux et des pères de famille, le plus délicat des financiers, comme il en était le plus habile, un ministre du Roi ! C'est Linguet qui, dans sa *Théorie des lois*, représente les pauvres comme soumis par les riches à une exploitation systématique, qui compare le prolétaire moderne à l'esclave antique, et donne la préférence à l'esclave. C'est Necker qui, à propos de la libre exportation des grains, peint les droits du propriétaire comme une épouvantable tyrannie, et devance la théorie de l'exploitation de l'homme par l'homme, si dangereusement évoquée de nos jours. « Le « temps de l'adoration est passé, s'écriait d'Ar- « genson en 1760 ; le nom de maître, si doux à « nos aïeux, sonne mal à nos oreilles. Le res- « pect et l'amour des peuples pour la royauté « diminuent ; bientôt ils ne seront plus qu'un « songe. » Tous les ordres sont mécontents; partout s'amassent des matières combustibles. D'une émeute on peut passer à la révolte, et de la révolte à la révolution.

Ainsi, tandis que l'Angleterre, déjà pourvue du régime constitutionnel, échappe au péril par le développement de son empire colonial, et par l'accroissement prodigieux de la richesse publique; dans la France monarchique, rivée étroitement au pouvoir absolu, on arrive lentement, mais sûrement, et par la force même des choses, à la plus inévitable, mais aussi à la plus redoutable des conclusions. Ceux qui veulent être les premiers doivent se résigner à être les serviteurs de tous; les grands ne sont plus acceptés que s'ils sont utiles aux petits, et leurs fils ne seront grands comme eux que si, comme eux, ils sont utiles. Les aristocraties sont ébranlées comme les dynasties, et ne peuvent se maintenir qu'en se dévouant au service du public. Magnifique théorie, et revendication légitime des droits et des devoirs, qui n'eût mérité que des applaudissements, si on avait été plus modéré dans ses exigences, et plus patient à en poursuivre l'application !

SICULES ET SICANES

PAR M. H. DE CHARENCEY

Membre correspondant

Dans l'un des premiers chapitres de son *Histoire romaine*, M. Mommssen expose les motifs qui le portent à admettre une parenté étroite entre les Sicules et Sicanes, d'une part, et de l'autre, les habitants du Latium. Passant ensuite à l'étymologie du nom de ces deux premiers peuples, il le rattache à la racine *sec*, d'où *secare*, *sica*. D'un autre côté, traduisant cette dernière expression par « faucille », il voit, dans les désignations ethniques en question, quelque chose de correspondant à nos expressions « ceux qui se servent de la faucille, les moissonneurs (1). » Ce serait l'équivalent du nom de *Opisci*, *Osci*, litt. « les gens du sol, les laboureurs ou les aborigènes, » que se décernaient à elles-mêmes les plus antiques tribus de race latine.

Sans aucun doute, le docte écrivain a parfaitement raison, en ce qui concerne la présence de la racine *sec* dans le nom des *Sicani* et des *Siculi*.

(1) M. Théodore Mommssen, *Histoire romaine*, liv. I^er^, ch. III.

Son étymologie du nom de *Opisci*, dans le sens d'« aborigènes » que lui reconnaissaient les écrivains anciens, sera également regardée comme plus que probable par tous les philologues. En revanche, il nous semble bien difficile d'admettre qu'ici *Sica* se trouve pris dans le sens précis de « faucille » indiqué par le savant allemand. *Sica* doit désigner un instrument de guerre, l'épée courte ou poignard; et *Sicani*, pour le sens, se rapprochera davantage de *Sicarii*, « ceux qui font usage de la *sica* ou poignard. »

Effectivement, nous n'avons guère, jusqu'à ce jour, rencontré d'exemple d'un peuple tirant son nom d'un instrument agricole ou industriel. Au contraire, les exemples de tribus désignées par le nom de leur arme de prédilection abondent dans le domaine de l'histoire et de la géographie.

Citons, par exemple, le terme de *Saxons;* il dérive indubitablement de *Seax* (1), identique pour le sens et presque pour la forme au *Sica* latin *(a secando)*. C'est donc, au fond, le même terme que celui de Sicules et de Sicanes. Cette observation ne s'applique évidemment point aux *Szeklers* ou Sicules de la Hongrie, qui semblent se rattacher à la race Madjare (2).

Le nom national de *Skipitar*, *Schypétar* ou *Skipétar* (3), que se donnent à eux-mêmes les Albanais,

(1) *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, par Augustin Thierry; t. I^er^, liv. I^er^, p. 16 (en note). Paris, 1830.

(2) *Précis de Géographie universelle*, par Malte-Brun; t. VI, liv. CXXIII, p. 864. Paris, 1826.

(3) *Ibid.*, t. VI, liv. CXIX, p. 205 et 211.

pourrait être comparé à celui de *Saxons*. Il dérive, dit-on, de σκίφος, épée (forme éolique pour ξιφος, comme σκένος pour ξενος), et signifierait litt. « l'homme armé d'une épée. »

Au contraire, le latin *Quirites* se rattacherait au sabin *quir*, lance, et serait presque l'équivalent de *Picard*, litt. « celui qui fait usage de la pique dans les combats. »

D'autres peuples tirèrent de préférence leur nom d'une arme de trait; citons, par exemple, la tribu sabellienne des *Frentani* ou frondeurs; les *Baléares*, renommés dans toute l'antiquité pour leur habileté à manier cette arme. En basque, précisément, nous rencontrons le mot *Abela* ou *Habela*, la fronde, dans lequel le *A* ou *Ha* pourrait bien être simplement prosthétique (Cf. *Athun*, thon; *Athamenda*, demander; *Ahari* et *Ari*, bélier, peut-être du latin *aries*). De là une forme adjective *habeliar* ou *beliar*, que nous n'avons pas, il est vrai, rencontrée en usage, mais qui n'en serait pas moins parfaitement régulière. On connaît les diverses acceptions du terme *Aïno* que se décernent à eux-mêmes les habitants de Yézo et des Kouriles. Il signifie proprement « archer », de *Aï* ou *aigh* « arc » et de la désinence adjective *no*.

Enfin le terme *pont* (1), appliqué par la *Genèse* à certains peuples descendants de Cham, paraît trouver son explication dans le copte *pot*, arc, et *païat* ou *faïat*, archer.

(1) *Actes de la Société philologique*; t. 1er, n° 2 (juin 1869). — *Lettre à M. d'Abbadie sur l'origine asiatique des langues du nord de l'Afrique*; p. 42 (en note).

Il est assez étrange que le nom des Samnites (sans doute originairement identique avec le nom de Sabins) ait donné lieu à une méprise du genre de celle dont nous venons de parler. Horatius Lydus prétend que ces montagnards de l'Italie centrale avaient été ainsi désignés à cause de l'extension qu'avait reçue chez eux la culture de la vigne. *Samnite* serait pour *Saunite*, et il conviendrait de le rattacher au terme grec σαύνη « échalas, tuteur pour la vigne. » Il n'y aurait rien d'étrange à voir une racine commune primitivement aux langues hellénique et italique se conserver dans certains dialectes de l'Italie, alors même qu'elle aurait disparu en latin. Aussi admettons-nous volontiers l'identité radicale de σαύνη et *Samnite;* mais ce que nous contestons, c'est que *Samnite* ne signifie rien que « les planteurs d'échalas, les vignerons. » Passe encore, s'il ne s'agissait que d'un sobriquet donné aux habitants des Apennins par des tribus voisines et rivales. Mais il s'agit bien évidemment ici d'une dénomination indigène, puisque, sur leurs médailles et monnaies, nous voyons les Samnites s'intituler *Safini*. Σαύνη doit posséder ici la valeur d' « épieu, javelot », et le peuple en question sera celui des « lanceurs de javelots, des gens combattant avec l'épieu », à peu près comme les *Gæsates* Gaulois (de *gæsa*, épieu), si tant est que ce terme de *Gæsates* ait désigné une population spéciale et non point un simple corps d'armée. Il nous semble donc apercevoir entre les noms des montagnards Italiotes et ceux des hommes de la plaine, une sorte d'opposition qui s'explique, du reste, bien

logiquement. Ces derniers, habitués à combattre en bataille rangée, devaient naturellement faire usage de l'arme blanche. Au contraire, les Samnites dont le pays accidenté se trouvait éminemment favorable à la guerre d'embuscade, se devaient le plus ordinairement servir de projectiles et d'armes de trait.

Du reste, les confusions étymologiques que nous venons de signaler s'expliquent sans peine, si l'on tient compte de la ressemblance qu'offraient, chez les populations primitives, les instruments de guerre avec ceux dont on se servait pour le travail des champs. Il en était, à coup sûr, de la *sica* des anciens Romains comme du terrible *harpé* des Égyptiens. Ce n'était qu'une faucille ; de même pour le javelot samnite, lequel ressemblait de tout point à un échalas. Enfin, dans les dernières guerres de l'indépendance polonaise, n'avons-nous pas vu les régiments de *faucheurs* tirer, à l'heure du combat, merveilleux parti d'un ustensile destiné à couper les moissons ?

Avant de terminer, faisons observer que la désinence *lu*, qui possède le plus souvent dans la langue classique une valeur diminutive ou péjorative (Ex. : *Græculus*, *Pœnulus*), constituait primitivement un véritable suffixe ethnique. *Ulus* équivalait à *anus* (Ex. : *Romulus* = *Romanus*). Le sens originel s'est même toujours conservé dans certains noms de peuples, tels que *Rutulus*, *Apulus*, etc.

LES DISPUTATIONES

DANS

LES ÉCOLES DE DROIT

AUX XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLES,

Par E. CAILLEMER,

Correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Lyon.

L'éminent jurisconsulte, qui, depuis vingt-cinq ans, dirige avec tant d'éclat la Faculté de droit de Caen, constatait naguère les résultats excellents des discussions organisées par les professeurs dans les chambres d'émulation, entre lesquelles se répartissent les meilleurs élèves de l'école. « Ces exercices, disait-il, intéressent les jeunes gens ; ils excitent en eux une salutaire émulation, et, en même temps qu'ils les préparent, par cette espèce de noviciat, à l'art si difficile de la parole publique, ils sont pour eux un moyen de solide instruction. » — Notre expérience personnelle confirme ces paroles de notre illustre maître ; pendant toute la durée de nos études scolaires, nous avons pris une part très-active à ces discussions, et grand a été le profit que nous en avons retiré.

L'institution, qui fonctionne à Caen avec un succès

vraiment exceptionnel, a des racines dans le passé, et nous allons essayer d'écrire une page de son histoire.

Il serait aisé de remonter jusqu'aux sophistes grecs, dont l'enseignement avait pour but principal d'apprendre aux jeunes gens à exposer un sujet, à faire valoir en sa faveur toutes sortes d'arguments, à embarrasser ses adversaires, à réfuter leurs objections. L'ambition de Gorgias et de ses émules était, en un mot, d'initier les jeunes Athéniens à l'art de la controverse. — Les discussions des dialecticiens grecs, avec leurs divisions et leurs distinctions, ressemblent, à beaucoup d'égards, aux argumentations des scolastiques du moyen âge et il serait intéressant d'établir un parallèle entre les questions que les uns et les autres aimaient à discuter.

Plus tard, dans les écoles de Rome, une part très-large fut faite aux controverses. Les maîtres faisaient plaider par leurs élèves des procès fictifs, quelquefois fort bizarres. Quintilien cite nombre d'exemples, qui provoquent aujourd'hui nos sourires et qui semblaient alors très-sérieux. Les professeurs français du XIV^e^ siècle les ont gravement reproduits, et rien n'autorise à penser, soit pour Rome, soit pour la France, qu'ils aient excité l'hilarité des étudiants. — Nous n'en citerons que deux, parce que nous ne voulons pas insister sur ces lointaines origines. Une loi porte que tout pérégrin qui montera sur les remparts de la ville sera puni de mort. Un jour, les ennemis, qui assiégent la cité, escaladent les murailles; la ville va succomber. Un étranger marche à leur rencontre et parvient à les

repousser. Devra-t-il être supplicié pour avoir enfreint la loi (1)? — Une loi porte que le fils d'une courtisane n'aura pas le droit de prendre la parole dans l'Assemblée. Voici une femme qui se livre à l'inconduite longtemps après qu'elle a eu un enfant. Pourra-t-on interdire à cet enfant l'accès de la tribune (2)?

Les écoles de la Gaule imitèrent naturellement les écoles de la ville éternelle; les controverses y furent en honneur, et une série ininterrompue de témoignages prouve que notre pays n'en a jamais abandonné l'usage.

Vers la fin du X^e^ siècle, au temps de l'évêque Bertold, l'enseignement du droit était donné avec éclat dans l'école épiscopale de Toul, et on y exerçait les élèves aux *controversiæ forenses*. Plusieurs jeunes gens, notamment les frères Adalbéron, qui furent évêques de Metz, se signalèrent par de brillants succès dans ce genre d'exercices. « Forenses controversias acuto et vivaci oculo mentis deprehensas expediebant, seu removebant sedulo (3). »

Le XII^e^ siècle n'a pas eu, comme le disent encore beaucoup d'historiens, l'honneur de ressusciter le droit romain. On ne ressuscite que ce qui est mort,

(1) « Peregrinus, si murum ascenderit, capite puniatur. Cum hostes murum ascendissent, peregrinus eos depulit; petitur ad supplicium. » *Institutionis oratoriæ* lib. VII, 6, § 6.

(2) « Ex meretrice natus ne contionetur. Quæ filium habebat prostare cœpit : prohibetur adolescens contione. » *Eod. loc.*, § 3.

(3) Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 24, et Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. I^er^, 2^e^ édition, p. 465.

et le droit romain n'avait jamais cessé d'exister. Aucun juriste sérieux n'oserait parler aujourd'hui de l'oubli et de l'abandon du droit romain pendant la plus grande partie du moyen âge. La découverte à Amalfi d'un manuscrit des Pandectes, le don de ce manuscrit par Lothaire II aux Pisans en récompense de leurs services, la substitution, en vertu d'un ordre impérial, du droit romain au droit germanique, sont des légendes fort accréditées, mais qui ne supportent pas la discussion.

Ce n'est pas une renaissance du droit romain qu'il faut chercher au XII[e] siècle ; c'est une rénovation dans le mode d'étude de ce droit (1). Sous l'influence de l'école de Bologne, la jurisprudence s'est dégagée des autres arts libéraux avec lesquels elle s'était confondue. Elle a repris le rang, qu'elle avait perdu, de science principale et indépendante. Les glossateurs sont revenus aux textes trop négligés par leurs prédécesseurs et ont fait de l'exégèse la base fondamentale de toute la doctrine. Ramené à ces proportions, le rôle d'Irnérius et de ses disciples perd l'auréole de merveilleux dont on se plaît à l'entourer ; mais il est encore assez beau pour justifier la renommée de ces vieux maîtres.

L'école de Bologne a été, pendant plusieurs siècles, une école-modèle pour le droit romain, en même temps que l'école de Paris servait de type pour la théologie et la philosophie, et l'école de Salerne pour

(1) Parmi les auteurs, qui ont récemment mis ce point en lumière, nous citerons seulement M. de Stintzing, M. Fitting et M. Rivier.

la médecine. Presque toutes les universités françaises prirent Bologne pour exemple et firent au droit une place si prépondérante qu'on put les appeler universités ès lois. Paris et, suivant le mot de Pasquier, « deux autres pour le plus », font exception. Si, dans les statuts de Bologne, on trouve, à côté des cours et des répétitions, des *disputationes*, on peut en conclure avec certitude qu'il y avait des argumentations dans les écoles françaises.

Or, voici ce que nous trouvons dans ces statuts (1) : Chacun des docteurs salariés devra, à tour de rôle, en commençant par les plus jeunes, proposer un sujet d'argumentation ; ce sujet sera publié plusieurs jours à l'avance. Tous les bacheliers assisteront à la *disputatio ;* tous les étudiants auront le droit d'argumenter. Le docteur qui aura choisi le sujet de la disputation devra, s'il ne veut pas encourir une amende de dix ducats d'or, être prêt à répondre successivement à tous les arguments qu'on fera valoir contre sa thèse : « Sub pœna decem ducatorum auri, tenetur et debet doctor in disputatione respondere per ordinem juribus in contrarium allegatis. »

L'argumentation terminée, tout ne sera pas fini. Il faut que le souvenir en soit perpétué : « Expedit enim quod disputatarum quæstionum copia possit haberi. » Le docteur qui aura dirigé la *disputatio* devra rédiger le mieux qu'il pourra la question, les arguments et la solution, et écrire le tout en gros

(1) *De quæstione disputanda et in scriptis danda*, dans Savigny, *Geschichte...*, t. III, 2e édition, p. 657.

caractères sur du parchemin ; cette rédaction doit être essentiellement l'œuvre personnelle du docteur ; s'il la confiait à une autre personne, il manquerait au serment par lequel il s'est lié à l'université. Dans le mois qui suivra la *disputatio*, la rédaction sera remise au *bedellus generalis ;* à défaut de remise, le docteur sera traité comme parjure ; de plein droit, il se trouvera débiteur de dix ducats d'or, que l'on appliquera aux besoins de l'université.

Le recteur, qui ne veillerait pas exactement à la stricte observation du statut, paierait pour chaque dispute irrégulière une amende fixée à dix livres de Bologne.....

Ces prescriptions minutieuses, ces amendes de dix ducats d'or, représentant une valeur intrinsèque de cent vingt francs (1) et une valeur relative cinq ou six fois plus forte, montrent assez l'importance que les professeurs bolonais attachaient aux argumentations.

A côté des *disputationes* obligatoires, il y avait d'ailleurs des *disputationes* facultatives que dirigeaient les docteurs ou les étudiants aspirant à une chaire rétribuée.

Les statuts des autres universités italiennes prescrivent également les argumentations. A Padoue, il y a même une particularité notable. Les *concurrentes*, c'est-à-dire les professeurs qui occupaient concurremment la même chaire et distribuaient le même enseignement, devaient, depuis la rentrée des cours

(1) Voir H. Vast, *Le Cardinal Bessarion*. Paris, 1878, p. 368, note 3.

jusqu'à Pâques, argumenter l'un contre l'autre tous les jours pendant une heure et résoudre toutes les questions qui leur étaient posées par les étudiants (1).

Dès le XII[e] siècle, Pillius rassembla les rédactions écrites des *disputationes* qu'il avait dirigées et les publia (2). Pendant longtemps, s'il faut en croire Roffredus, ces *Pillii quæstiones* servirent de thème pour toutes les argumentations bolonaises, les docteurs ne se donnant pas la peine d'en chercher de nouvelles. Roffredus, trouvant qu'elles manquaient d'intérêt pratique, en composa un nouveau recueil. Cette collection, connue sous le nom de *quæstiones sabbathinæ*, est formée de cinquante-quatre *quæstiones* groupées de telle façon que, si l'on rapproche toutes leurs lettres initiales, on trouve ces mots : ROFFREDUS, BENEVENTANUS, JURIS CIVILIS PROFESSOR, FACTOR OPERIS (3).

On peut encore citer les *quæstiones mercuriales* de Johannes Andreæ, les *quæstiones dominicales et venerialis* de Bartholomeus Brixiensis.

Un recueil de *quæstiones juris variæ ac selectæ*, œuvres de treize jurisconsultes, a été publié à Lyon en 1572.

Les écoles françaises imitèrent les universités italiennes. Ces écoles se signalèrent même, à la fin du XIII[e] siècle, par une originalité favorable au développement des *disputationes*. C'est, en effet, un professeur français, le lorrain Jacques de Revigny, et non pas, comme on le dit si souvent, l'italien

(1) Savigny, *Geschichte...*, t. III, 2[e] édit., p. 300.
(2) Savigny, *Geschichte...*, t. IV, p. 287.
(3) Savigny, *Geschichte...*, t. V, p. 185.

Bartole, qui a introduit dans l'étude du droit les formes et les habitudes de raisonnement des dialecticiens. Pierre de Belleperche, son élève de prédilection, qui propagea sa méthode, était mort depuis plusieurs années, lorsque naquit Bartole.

Les professeurs français encouragèrent les argumentations. On peut même dire que, grâce à eux, au moment où l'on peut signaler une décadence dans la science du droit, c'est-à-dire à la fin du XIV^e^ siècle et pendant le XV^e^, les *disputationes* prouvèrent qu'il y avait encore de la vie et de l'intelligence dans les écoles. Dans ces luttes personnelles, la routine consacrée ne pouvait pas étouffer l'inspiration et c'est par leur talent de discussion que quelques jurisconsultes se sont signalés.

Des questions débattues au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle dans les *disputationes* dirigées par les professeurs français, nous ne connaissions jusqu'ici que les *questiones auree* de Pierre de Belleperche, qui, après avoir enseigné avec éclat le droit à Toulouse et à Orléans, devint en 1306 évêque d'Auxerre et chancelier de France, et mourut à Paris le jour St-Sulpice 1307, ancien style (17 ou 29 janvier 1308). Ces *questiones auree* ont été maintes fois imprimées, notamment à Lyon en 1517. Les *disputationes* du même professeur, dont parlent Caccialupus et Gesner, et dont le premier fixe le nombre à cent, tandis que le second le porte à cinq cent quarante-sept, ne sont pas arrivées jusqu'à nous.

Nous avons eu récemment la bonne fortune de trouver à Lyon et d'acquérir un manuscrit du *Digestum novum*, écrit au XIII^e^ siècle par des scribes

de Bologne. Les marges de ce beau livre ont été, à diverses époques, couvertes d'additions dues à des mains bien différentes, mais qui toutes semblent avoir appartenu à des juristes français. Les noms que l'on rencontre presque à chaque page sont, en effet, ceux de JACOBUS, Jacques de Revigny, professeur à Toulouse et plus tard évêque de Verdun (1); de PETRUS, Pierre de Belleperche, dont nous avons déjà parlé (2); d'ODO DE SENONIS, Eudes de Sens, professeur de lois et chanoine à Paris (3); d'un certain DOMINUS BER....., dans lequel nous sommes tenté de reconnaître Bertrand de Montfavet, professeur illustre, qui parvint au cardinalat et mourut au temps de la peste noire (4); d'un DOMINUS GUI....., qui doit être le collègue, le *concurrens*, dit Bartole, de Bertrand de Montfavet, Guilelmus de Cuneo, professeur à Toulouse et à Orléans, puis évêque (5); de JOHANNES ROLANDI, Jean de Rolland, professeur à

(1) Notice sur Jacques de Revigny, évêque de Verdun, jurisconsulte, mort en 1296, dans l'*Histoire littéraire*, t. XX, p. 504-510.

(2) Notice sur Pierre de Belleperche, jurisconsulte, mort le 17 janvier 1308, dans l'*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 351-380.

(3) Notice sur Eudes de Sens, dit de Saint-Sauveur, jurisconsulte, dans l'*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 85-93; Eudes de Sens vivait encore le 3 janvier 1326 (Jourdain, *Index Chartarum*, p. 102, n° 484).

(4) M. Ulysse Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, I, 298, place la mort de Bertrand de Montfavet au 1er décembre 1343. Mais Bartole dit que ce jurisconsulte mourut *tempore mortalitatis*. Voir *Digestum novum*, l. 1, *De extraord. cognit.*, n° 12.

(5) Notice sur Wilhelmus de Cuneo, dans Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. VI, p. 32-34.

Orléans et plus tard évêque d'Amiens, etc., etc. (1). Tous ces noms équivalent à un certificat d'origine, et prouvent avec certitude que le manuscrit bolonais a été annoté en France.

Au milieu des innombrables additions, on trouve çà et là le résumé succinct de quelque argumentation. Nous avons pensé que cette partie du manuscrit, relative aux *disputationes*, méritait de faire l'objet d'une étude spéciale.

Parmi les questions débattues dans ces *disputationes*, beaucoup se rattachaient naturellement à la vie quotidienne des étudiants.

Quelques-unes prouvent, hélas ! que la jeunesse du XIV^e^ siècle n'était pas plus sévère dans ses mœurs ni dans son langage que le jeune Limousin, étudiant de l'université de Paris, dont Rabelais a si singulièrement décrit la vie (2). Il faut même que l'inconduite des étudiants ait été bien notoire pour qu'un docteur ait osé proposer, comme sujet d'argumentation, une question telle que celle-ci : « Si rufiana conjugata promisisset se ducturam aliquam virginem et de nocte loco virginis posuit se in lecto, scolaris vero ignorans eam subposuit credens habere puellam, queritur an scolaris committat adulterium ? » — La conclusion de la dispute fut que

(1) H.-F. Rivière, *Histoire des Institutions de l'Auvergne*, t. II, 1874, p. 160.

(2) Mathieu Paris rapporte qu'en 1236, il y eut à Orléans, entre le clergé et les écoliers d'une part et d'autre part les bourgeois, une « *dissensio lamentabilis*, muliercula quadam incentivum seminariumque discordiæ suscitante.... Occisi sunt in civitate a civibus scholares, juvenes illustrissimi et genere præclari. »

l'écolier n'était pas coupable ; cette solution parut commandée par la loi 43, D., *Ad legem Juliam de adulteriis*, 48, 5, dans laquelle on lit : « Adulterium sine dolo malo non committitur. » Il est évident, dit le rédacteur du procès-verbal, que l'étudiant n'avait pas agi par dol : « Constat enim quod dolo caruit. »

D'autres discussions plus morales mettaient en scène les professeurs et les élèves, les élèves et les copistes.

Un docteur promet à quelques écoliers de leur faire des leçons sur le *Digestum novum*. Voilà une convention usuelle et dont nous avons de nombreux exemples : En 1279, des étudiants bolonais traitèrent avec Guido de Suzaria, qui s'engagea à expliquer pendant un an le *Digestum novum*, moyennant un honoraire de trois cents livres (1). Le docteur pourra-t-il, au lieu d'exécuter lui-même le contrat, se substituer un tiers ?

Question vraiment bizarre ! Car, si la considération de la personne peut influer sur une convention, c'est évidemment lorsqu'il s'agit du choix d'un professeur ; mais, au XIII^e^ siècle et au XIV^e^, ces substitutions de professeurs n'étaient pas trop extraordinaires.

On raconte que Jean d'Andrea, un des professeurs les plus connus du XIV^e^ siècle, lorsqu'il était empêché de faire sa leçon, n'hésitait pas à mettre en chaire à sa place une de ses filles que, en vrai romaniste, il avait baptisée du nom de Novella. C'était cette jeune fille qui dictait et probablement aussi com-

(1) Savigny, *Geschichte...*, t. V, p. 352.

mentait les notes rédigées par son père. Jean d'Andrea se bornait à couvrir d'un voile le visage de son enfant, dans la crainte que la beauté de Novella ne fût une cause de distraction pour les élèves (1).

Malgré cette substitution, c'était toujours la doctrine d'Andrea que recevaient les écoliers bolonais. Mais que dire d'un contrat qui intervint à Bologne, en 1279, entre Egidius, professeur de Décrétales, qui, par raisons de santé, était obligé de suspendre ses cours, et Garsias, autre professeur de Décrétales? Egidius loue à Garsias non-seulement la salle dans laquelle il professe, mais encore tous ses auditeurs : « Dominus Egidius concessit magistro Garsie scolas suas pro anno sequenti et omnes scolares suos (2). »

Une discussion sur la validité de la substitution n'avait donc rien d'étrange. En voici le compte-rendu :

« An aliquis doctor promittens scolaribus se lecturum Digestum novum possit legere per substitutum.

Et videtur quod non, quia specialiter lectura sua videtur electa ut habeat locum opere promissoris.

Et questio hec in eo consistit utrum istud sit tale factum, quod possit per alium adimpleri, vel non, ut primo casu possit per substitutum, secundo non, ut C. de caducis tollendis, l. 1, § sin autem (L. 1, § 9, C., 6, 51).

Et videtur quod sit tale factum quod possit per substitutum adimpleri, posito quod sit equalis peritie, ut supra de duobus reis, L. nemo (L. 5, D., 45, 2).

(1) Voir Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. VI, p. 97 et la note.

(2) Savigny, *Eod. loc.*, t. III, 2e édition, p. 258.

In contrarium tamen videtur casus expressus, S. De statuliberis, L. Si statulibera, § Si quis non dare decem..... coherent, et cet... (l. 6, § 7, D., 40, 7).

Et per illum § fuit determinata Bononie per Franciscum (L. 31, D., *De solutionibus*, 46-3). »

Voici maintenant un étudiant qui a traité avec un copiste pour que celui-ci lui fournisse un exemplaire du Digeste.

Lorsqu'un étudiant entrait dans une université, son plus grand désir devait être de se procurer un *Corpus juris civilis*. Mais, avant l'invention de l'imprimerie, la réalisation de ce vœu n'était ni aussi simple, ni aussi peu coûteuse qu'elle l'est aujourd'hui. Il fallait, le plus souvent, traiter avec un *stationarius*, puis avec un *scriptor*.

Les *stationarii* n'étaient pas, comme on l'a dit souvent, des libraires faisant le commerce des livres, dirigeant une armée de copistes et vendant leurs manuscrits. C'étaient des fonctionnaires universitaires, assermentés et soumis à l'obligation du cautionnement ; ils étaient tenus de posséder une collection d'ouvrages de droit conforme au catalogue officiellement dressé par l'Université. Leurs exemplaires devaient être *correcta et bene emendata*. Ces livres de choix étaient destinés à servir de modèles pour les copies. Des *peciarii*, pris parmi les étudiants, s'assuraient, par des examens répétés, de la correction des textes ; s'ils découvraient quelque lacune ou quelque erreur, ils infligeaient une amende au *stationarius* et faisaient disparaître l'erreur à ses frais. D'autres mesures tendaient à prévenir tout

concert des *stationarii* avec des docteurs pour l'introduction de gloses nouvelles ou pour la suppression d'anciennes gloses.

L'étudiant allait donc chez un *stationarius* et louait le manuscrit-type sur lequel la copie devait être faite. Le prix de la location était en général déterminé par un règlement qui tenait compte de la rareté de l'ouvrage, de son utilité et de son étendue. A Paris, ce règlement fut fait en 1303-1304 (1).

L'étudiant s'adressait alors à un copiste. La profession de *scriptor*, qui n'était pas l'apanage exclusif des hommes, puisque Albéric cite comme exemple de femmes savantes les religieuses « et multæ mulieres quæ scribunt Bononiæ, » avait été également réglementée. Un copiste, ayant déjà un engagement, ne pouvait pas traiter avec un étudiant, à moins

(1) Pretia que debent habere librarii pro exemplari concesso scholaribus. Jourdain, *Index chronologicus Chartarum*, p. 74, n° CCCLVI. Voici les prix de location de quelques ouvrages de droit civil :

Pro textu ff. veteris, VI sol.
Pro apparatu, V sol.
Pro textu ff. novi, IV sol.
Pro apparatu, IV sol.
Pro textu infortiati, IV sol.
Pro apparatu, IV sol.
Pro textu parvi voluminis, IV sol.
Pro apparatu, IV sol.
Pro textu codicis, V sol.
Pro apparatu, V sol.

Le règlement des prix pour l'Université de Bologne (taxatio peciarum et quinternorum) a été publié par M. de Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, 2e édition, t. III, p. 649 et suiv.

qu'il ne s'agît d'un travail sans importance; le *scriptor* devait même affirmer, sous la foi du serment, qu'il était libre, et, si son serment était reconnu faux, il était exclu de l'Université. Pareille peine était réservée à l'étudiant qui se serait adressé à lui en connaissance de cause.....

Le contrat formé, l'étudiant avait des moyens énergiques pour le faire exécuter. En se fondant sur quelques lois romaines, sur la loi 21, § 4, D., *De operis novi nuntiatione*, 39, 1, par exemple, les glossateurs avaient décidé que « scriptor potest cogi precise ad scribendum et poni in compedibus, vel tenetur ad interesse si hoc placeat scolari, et ita concordant omnes doctores Bononie residentes, et est ratio ne turbetur publica utilitas, id est studium. »

Le prix des livres était naturellement beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui, et c'était une grosse dépense pour un étudiant de se munir d'un *Corpus* complet. En 1275, à Bologne, la copie d'un *Infortiatum* fut payée vingt-deux livres, outre le prix du parchemin et la somme due au *stationarius*. En 1281, un *Digestum novum* avec l'Apparatus d'Accurse est évalué 40 livres, etc... Il y a plus de cinquante ans, M. de Savigny déclarait que, au XIV^e^ siècle, un *Digestum* avec la glose représentait au moins 450 fr.; ajoutons les Institutes, le Code, les Novelles, tenons compte de la modification qui s'est produite dans la valeur de l'argent, et nous n'exagérerons guère en disant qu'un *Corpus juris civilis*, au commencement du XIV^e^ siècle, représentait un millier de francs.

Les contrats entre étudiants et copistes ont dû

fournir les thèmes de nombreuses *disputationes*. En voici un exemple que nous fournit notre manuscrit :

« Titio locasti Digestum scribendum arbitrio tuo ante festum beati Michaelis, et, si ante festum non scripsisset, pro eo quod locares alii faciendum accepisti fidejussorem. Post festum locasti alii faciendum. Cum ille nollet facere quod convenit, tumet scripsisti Digestum. Queritur modo an fidejussor acceptus tunc in aliquo teneatur. Et dicitur quod non. Nam, ex causa conventionis prime, post diem debuisti locare alii et cum effectu ita quod scriberet. Quod cum factum non fuerit ut quia tu scripsisti, non tenebitur fidejussor. Et hoc dicit l. 44, D., *De fidejussoribus et mandatoribus*, 46, 1. »

Les professeurs de droit canonique n'étaient pas tous gens d'église ; par réciprocité, il y avait souvent dans les chaires de droit civil des professeurs appartenant au clergé. Les questions débattues dans les écoles de droit civil ne furent pas choisies exclusivement dans le *jus civile ;* quelques-unes se rattachèrent au *jus canonicum*. Mais, quelle que fût leur origine, c'était à l'aide de textes du *Corpus juris civilis* qu'elles étaient habituellement résolues. — On est stupéfait en voyant quelles analogies ces vieux juristes, familiarisés avec les moindres fragments du recueil des lois romaines, savaient découvrir entre les hypothèses prévues par les jurisconsultes de Rome et les faits, en apparence très-dissemblables, qui se produisaient sous leurs yeux : analogies souvent puériles, mais qui prouvent une connaissance des textes à laquelle nous ne sommes plus en état de parvenir !

Un archidiacre a le droit de visiter les paroisses de son archidiaconé en se faisant suivre par dix chevaux. Pendant longtemps, au lieu d'user rigoureusement de son droit, il s'est borné à imposer à chaque curé l'obligation d'en héberger cinq. Pourra-t-il aujourd'hui se raviser et exiger l'hospitalité pour dix? Ce sont des textes de droit civil, relatifs à des servitudes de prise d'eau ou à des servitudes de passage, que l'on alléguera soit en faveur de l'archidiacre, soit en faveur des curés, et l'archidiacre triomphera parce que son « jus visitandi in parochiis cum pluribus equis » sera assimilé à un « jus plures habens utilitates », droit que l'on conserve intégralement lors même qu'on ne l'exerce que pour partie.

L. 17, D., *De aqua et aquæ...*, 39, 3 :

« Pone quod aliquis archidiaconus habet jus visitandi in parochiis suis cum x equis. Ipse stat per longum quod visitet solum cum duobus equis vel cum quinque. Numquid dimittit jus quod habebat visitandi cum decem equis ut non visitet nisi cum quinque postquam non fuit usus per longum.

Videtur quod non, quia hoc est una servitus ut visitet cum x equis. Quia si essent duo, ipse amitteret, ut hic. Ergo, licet illa non sit usus tam late, videtur retinere, maxime quia sciebat jus suum ubique durare, in lege *sicut § non videtur*, supra *quibus modis pignus vel hypotheca solvitur* (L. 8, § 15, D., 20, 6). Et quia, si quis habet viam, licet ea utatur strictiore quam debeat, retinet, ut supra, *si servitus vindicetur*, L. *Si eo loco*, in fine (L. 9, § 1, D., 8, 5). Unde, ubi est una servitus, cujus plures sunt utilitates, si utar strictius servitute, tamen totum retinetur. Sed si essent plura jura et plures impositiones,

si uterer uno jure et non alio, ipse amitterem us quo non uterer. Sed si esset unum jus, cujus plures essent utilitates, utendo pro parte totum retinerem. PETRUS DE BELLAPERTICA. »

Pour décider une question de compétition entre chanoines qui se disputent une prébende, on invoquera l'autorité du jurisconsulte Macer, l. 63, D., *De re judicata*, 42, 1 :

« Aliquis impetravit ad proximam vacaturam in Ecclesia Sante Crucis et multi alii cum eo. Unus est canonicus qui de facto detinet prebendam. Venit secundus impetrans, et agit contra detinentem, sciente primo, et optinuit. Venit primus et dicit : Frater, tu non debes admitti, quia sum primus expectans. Numquid bene dicat ?

Le rapporteur n'hésite pas : « Certum est quod sic per literam istam, quia scientia sua ei non prejudicat, cum a primo agente causam non habuit nec ille ab eo. »

La loi 38, pr., D., *De adquirenda possessione*, 41, 2, qui détermine à partir de quelle époque l'esclave affranchi *per epistolam* jouit de la liberté, servira à déterminer le point de départ des effets de l'*excommunicatio per litteras*. — La même loi fournira un argument dans la discussion de cette *quæstio canonica* :

« Pone quod princeps aliquis mittit quemdam ad alium principem et precipit notario suo clerico quod scribat principi ut in continenti, visis literis, interficiat illum missum. Antequam litere deveniant ad principem, mortuus est missus quia princeps fecit eum interfici. Queritur an iste clericus sit irregularis. Hec litera innuit quod non..... »

Ce que nous avons dit du droit canonique, nous pourrions le dire également du droit féodal et de

toutes les autres branches de la science du droit. Le droit romain suffit à ces vieux maîtres pour résoudre toutes les contestations possibles.

C'est avec une loi relative à une servitude d'aqueduc que l'on résoudra une question de sport. Pendant une course, un cheval s'est débarrassé de son cavalier et est cependant arrivé le premier au but. Devra-t-il obtenir le prix au détriment des autres chevaux dont les cavaliers sont restés en selle pendant toute la course? Ulpien vous donne la solution lorsqu'il vous dit que vous avez l'*interdictum de aqua cottidiana*, non-seulement lorsque pendant l'année vous avez personnellement conduit l'eau dans l'aqueduc, mais encore lorsque l'eau a coulé toute seule. « Competit ei interdictum, quasi duxisse videatur, licet penitus prospicientibus non videtur iste duxisse. » Du maître du cheval, comme du titulaire de la servitude, ne peut-on pas dire : C'est lui qui, en quelque sorte, conduisait le cheval, *quasi videtur duxisse*, encore bien que les spectateurs ne l'aient pas du tout remarqué?

L. 1, § 21, D., *De aqua cottidiana*, 43, 20 :

Per istum § et leges consimiles fuit determinata Parme questio de equis currentibus ad pallium. Accidit enim quod unus de hominibus currentibus equos cecidit de equo. Nichilominus tamen equus ille vacuus cucurrit velotius et primo pervenit ad illum qui pallium tenebat. Tunc quesitum fuit utrum dominus illius equi deberet pallium habere, licet equus ille per se absque ductore primo pervenisset ad pallium.

Et fuit determinatum quod sic per hunc § et illa ratione quia in illo cursu principaliter agitur de labore et cursu

equorum, et ideo non debet curari an equus cum ductore vel absque eo perveniat primo ad pallium.

Une loi, qui règle l'effet d'un paiement en fausse monnaie, paraîtra décisive lorsqu'il faudra statuer sur une question d'application de peines criminelles :

« Quidam commisit maleficium propter quod debebat perdere oculum secundum statutum civitatis, et, cum de altero oculorum nichil videret, fuit ei effossus ille de quo nichil videbat. Querebatur in scolis domini mei utrum esset satisfactum statuto, vel an deberet ei erui alter bonus. Et dicebant q. omnes quod bonus debebat ei erui, quia reproba peccunia non liberat solventem, ut supra de pigneratitia actione, eleganter, § qui reprobos (L. 24, § 1, D., l. XIII, t. VII). Ego dixi quod non, quia si debitor solvit reprobam peccuniam et iterum petatur ab eo, necesse est quod ei reddatur reproba quam solvit, ut hic (L. 94, Pr., D., 46, 3.) et dicto §. Sed pravus oculus illi effossus nullo modo ei potest restitui. Quare dicebam quod ulterius puniri non poterat. Et in hoc concordavit dominus meus Ber..... »

A propos de la loi 4, § 10, D., *De usucapionibus*, 41, 3, qui règle les conditions de l'usucapion d'une chose frauduleusement aliénée par un dépositaire, Bertrand fera discuter une question de droit féodal :

« Vasallus vendidit feudum sine licentia domini, unde dominus potest ad se revocare illud. Postea vasallus, penitentia ductus, redemit feudum. Queritur utrum penitentia excuset eum et prosit ei ut non debeat feudum perdere.

Et videtur quod sic per literam istam et ad hoc supra de edilitio edicto, L. ex hoc edicto, § cum quis.

Econtra videtur quod penitentia non prosit ei per L. supra, de fideicommissariis libertatibus, L. quidam in testamento (L. 10, pr., D., 40, 5).

C'est cette dernière opinion qui a les préférences du directeur de l'argumentation : « Quod credo verius », dit Ber.....

Voici encore quelques hypothèses curieuses :

L. 15, D., *De publicanis*, 39, 4.

Per hanc legem fuit decisa talis questio de facto in civitate ista. Quidam civis exiverat civitatem cum equo suo. Vi tempestatis oportuit eum redire in Arelam (?). Deinde exivit edictum a potestate ne aliquis cum equo exiret extra Arelam sub pena capitis. Ille post edictum exivit. Queritur an ille incidat in penam. Et certe videtur quod sic. Nam constat quod edictum emanavit quod nullus exiret et ita omnes comprehenduntur ut S. de auro et argento legatis, Plautius (L. 8, D., 34, 2). Preterea ipse audivit edictum ; ergo videtur contempsisse majestatem pretoris postea exeundo et ita puniendus, ut S. de interrogationibus... actionibus, de etate, § qui tacuit (L. 11, § 4, D., 11, 1). Preterea lex videtur expressa, infra, de decretis ab ordine faciendis L. f. (L. 6, D., 50, 9).

Contra vero tamen fuit judicatum per hanc legem, in initio. Enim videtur exisse ante edictum, ut in fine hujus legis aperte dicitur, et C., De edificiis privatis, L. si quis post hanc ad finem (L. 6, C. 8, 10).

L. 4, § 10, D., *Vi bonorum raptorum*, 47, 8.

Per hoc determinatur illa questio. Statutum est quod si aliquis vulnerat alium ita quod membrum amittat, puniatur in C. Postea aliquis vulneravit alium in bracio, ita quod medici, quibus in arte sua credi debet, ut C. de re

militari, l. semel, libro XII (L. 6, C., 12, 36) dicunt quod nunquam juvabit se de eo. Queritur quid juris cum bracium non fuit abscisum. Et videtur per litteram istam quod locum habeat pena. Ad quod arborum furtim cesarum, l. cedere (L. 5, Pr., D., 47, 7). — Ber....

L. 15, § 1, D., *Ad senatusconsultum Turpillianum*, 48, 16 : « .....Ex singulis causis singule pene irrogantur. »

Ex littera ista determinatur talis questio. Statutum est Padue : Quicunque repertus fuerit portare lancetam solvat tantum. Item est aliud statutum : Quicunque fecerit vulnus cum lanceta solvat tantum. Modo accidit quod familia potestatis invenit quemdam vulnerantem alium cum lanceta. Querebatur an iste debeat solvere utramque penam, scilicet utriusque statuti. Dicebat dominus Ber..... quod sic per litteram istam.

Les exemples que nous venons de citer donnent une idée suffisante des *disputationes* vers la fin du moyen âge. Nous pourrions prolonger cette étude en abordant les questions d'ordre purement juridique, analogues à celles que les futurs licenciés choisissent comme positions pour leurs thèses de droit romain. On constaterait encore une très-grande subtilité d'argumentation. — Mais ces questions n'intéressent guère que les juristes, et nous croyons prudent de les laisser de côté dans un mémoire académique.

L'INSTITUT

ET

LES ACADÉMIES DE PROVINCE

EXTRAITS

Par M. Julien TRAVERS,

Secrétaire de l'Académie de Caen.

Sous ce titre, M. Francisque Bouillier, membre de l'Institut de France, vient de publier un volume dont il a médité le sujet depuis plus de trente ans. Arrivé jeune à la Faculté des lettres de Lyon comme professeur de philosophie, il vit bientôt s'ouvrir devant lui les portes de l'Académie des sciences, lettres et arts de cette grande ville, et dans son discours de réception, en 1846, il exposa un plan d'association des Académies. Président de la Compagnie en 1857, il traita le même sujet dans un discours public, dont il fit une brochure intitulée : *L'Institut et les Académies de province*, brochure qui déplut beaucoup à M. Rouland, judicieuse brochure qui contrariait ce ministre au moment où il réorganisait le Comité des travaux historiques fondé par M. Guizot. L'ex-procureur général, qui s'appropriait alors les

idées de M. de Caumont en fondant les réunions annuelles des sociétés savantes à la Sorbonne, trouva mauvais que M. Bouillier eût « osé traiter une pareille question, sans lui en avoir au préalable demandé l'autorisation, parce que, disait-il, « les académies étaient dans ses attributions et placées sous sa tutelle. »

« Je dus répondre, en termes polis, dit M. Bouillier, page VII[e] de son avertissement, que le ministre s'attribuait sur les académies une autorité qui ne lui appartenait pas, que ce sont de petites républiques qui s'administrent elles-mêmes, qui subsistent par leurs propres ressources, par les cotisations personnelles de leurs membres ou par les subventions des villes et des départements, et qu'une fois instituées par un décret du chef de l'État, elles ne dépendaient plus de personne, pas même du ministre de l'instruction publique, à moins qu'elles n'eussent à faire approuver quelques changements dans leurs statuts. J'étais donc fort excusable de n'avoir pas pris garde que j'empiétais sur ses attributions, et de ne pas avoir soupçonné qu'il me fallût une autorisation pour disserter librement sur les académies de province et sur les liens qu'il serait avantageux de nouer entre elles et avec l'Institut. »

Aujourd'hui que M. Bouillier *espère*, ajoute-t-il, « rencontrer des ministres moins prompts à s'alarmer d'une discussion aussi inoffensive, des ministres moins jaloux que M. Rouland ou M. Fortoul de tenir sous leur dépendance les académies de province, comme si c'étaient des lycées, des colléges ou des écoles », il vient exposer librement ses idées

sur l'union de l'Institut de France et des académies de province dans l'intérêt des sciences, des lettres et des arts.

M. Bouillier n'est pas précisément un novateur. Il a trouvé dans l'histoire littéraire de notre pays, que la plupart des principales académies de province ont été affiliées, soit à l'Académie française, soit à l'Académie des sciences, que ces liens ont existé jusqu'à la révolution, et qu'il serait avantageux pour tous de les renouer. Étudions son livre.

Le mouvement littéraire d'où sont sorties les académies des lettres et des sciences ne date que de la seconde moitié du XVII[e] siècle. « Comme l'Académie française elle-même, dit M. Bouillier, toutes, avant d'être autorisées, ont existé plus ou moins longtemps à l'état de libres réunions. Elles ont pris naissance tout naturellement, sans aucun acte ou permis de l'autorité, dans des sociétés particulières d'hommes lettrés où l'on aimait à discuter sur les ouvrages du jour et sur les nouvelles de la république des lettres. C'étaient d'abord de petits cercles d'amis, associés par les mêmes goûts, dont les réunions devenaient de plus en plus régulières par le plaisir de se voir et par le charme des choses de l'esprit. Ces premiers académiciens, antérieurs à l'Académie elle-même, n'avaient point de local fixe pour leurs séances ; c'est le mieux logé qui logeait les autres. »

Ce qu'ils ambitionnaient le plus, c'étaient des lettres patentes, fort importantes par les priviléges qu'elles conféraient, et qui ne s'obtenaient guère que par l'influence des grands de l'État. Les lettres patentes se faisaient parfois attendre. M. Bouillier cite

Amiens qui attendit les siennes de 1702 à 1750; il remarque que Lyon n'eut les siennes qu'en 1724, et Nîmes que trente ans après sa naissance. Il eût pu dire que cinquante-trois ans s'écoulèrent entre la fondation de l'Académie de Caen, en 1652, et les lettres patentes que lui fit obtenir, en 1705, l'intendant Foucault. Il fait mieux, il en parle avec complaisance et s'exprime ainsi sur ses commencements :

« Nulle autre société n'eut une période, sinon plus longue, au moins plus brillante, que celle de Caen, antérieurement à sa constitution définitive en académie royale. Les lettres patentes de l'Académie de Caen sont de 1705, et déjà, depuis le milieu du XVII^e^ siècle, la Compagnie existait régulièrement; déjà même elle s'était illustrée, si bien que sa plus brillante période est celle qui a précédé les lettres patentes du roi et non celle qui l'a suivie. La société de Caen a été fondée en 1652 par Moisant de Brieux, à la fois érudit et bel esprit, poète, comme beaucoup l'étaient alors, en français et en latin, ami de Montausier, de Conrart, de Chapelain. Ce personnage, aujourd'hui fort peu connu, a eu, au XVII^e^ siècle, une assez grande célébrité dans le monde des lettres, non pas seulement en Normandie, mais à Paris. Par Moisant de Brieux, par ses relations avec les premiers membres de l'Académie française et avec l'hôtel Rambouillet, les origines de la société de Caen semblent presque se confondre avec celles de l'Académie française. Elle s'est formée peu de temps après, et à peu près comme elle ; les mêmes noms se rencontrent dans l'histoire des origines de l'une et de l'autre. Pendant la seconde moitié du siècle, elle

eut des membres qu'auraient pu lui envier toutes les académies de l'Europe : Bochart, Huet, Ménage, Segrais, Moisant de Brieux, Touroude, d'autres encore qui ont laissé un nom dans l'érudition, dans les lettres, dans la poésie. Elle n'était pas indigne de l'hommage flatteur que Huet lui a rendu (*Les origines de la ville de Caen*) : « On doit dire qu'elle était composée alors d'hommes si éminents dans les lettres qu'il eût été malaisé de trouver dans aucune des académies du royaume et de celles d'Italie tant de personnages illustres par le savoir. » Bayle n'est pas moins louangeur pour la nouvelle société : « Il n'y a point d'académies, dit-il dans la *République des lettres* (juillet 1684), composée de plus d'habiles gens que celle-ci. »

Ne nous étonnons pas que les lettres patentes fussent vivement recherchées ; car, outre qu'elles constatent parfois l'affiliation avec l'Académie française ou avec l'Académie des sciences, et qu'elles font comme une famille de savants et de lettrés de tous les académiciens de Paris et de la province, elles confèrent aux membres des sociétés fondées hors de Paris, « les mêmes honneurs, priviléges, franchises et libertés dont jouissent ceux de l'Académie française. » A l'exception du droit de *committimus*, accordé aux seuls académiciens de Paris, ceux de la province étaient exempts des charges de tutelle et de curatelle, de « tous guets et gardes », ainsi que des convocations du ban et de l'arrière-ban, et ces exemptions n'avaient pour but que de donner aux privilégiés plus de temps pour se livrer à leurs études.

Notons encore que les académies n'avaient pas besoin de l'approbation d'un censeur pour leurs publications. Les statuts de notre Compagnie l'autorisent à « faire imprimer par tel imprimeur qu'elle voudrait choisir tous les ouvrages qu'elle voudrait faire imprimer en son nom. »

Ce n'est pas tout. « Comme l'Académie française, dit M. Bouillier, les académies de province avaient droit aux mêmes honneurs que les cours supérieures, à côté desquelles une place leur était réservée dans les cérémonies publiques. Ajoutons enfin le privilége qu'avaient leurs députés de haranguer les souverains debout, et non pas à genoux, comme les députés des villes et de la plupart des autres compagnies. »

Le roi, dans toutes les lettres patentes de première fondation, se réservait le droit de nommer le protecteur et les membres de la nouvelle académie, ajoutant qu'à l'avenir elle choisirait elle-même un protecteur et se recruterait librement par l'élection. Ce titre de protecteur n'est point défini par les statuts, mais il implique pour celui qui l'accepte l'engagement de venir en aide à la compagnie et d'intervenir en toute circonstance pour soutenir ses intérêts et lui procurer des avantages. Louis XIV prit le titre de protecteur de l'Académie française, puis de celle d'Angers et de celle de Montpellier. Des princes du sang, des gouverneurs de province figurent sur les listes comme titulaires ou comme honoraires. Les plus grands personnages de l'État, de la noblesse, du clergé, sont flattés des honneurs académiques à Paris et dans les provinces.

A cette occasion, M. Bouillier dit, et nous nous

associons à sa pensée : « Ce serait une erreur de voir, dans ces protectorats, dans ces patronages de grands seigneurs, une marque de servitude de la part des gens de lettres ; c'est, au contraire, un hommage qui leur est rendu, une marque d'estime qui les met sur le pied d'égalité académique avec les plus haut placés à la cour et dans l'État. »

Quant aux académiciens de Paris et aux hommes de lettres les plus illustres, ils acceptaient comme un honneur le protectorat des académies de province ; des génies comme Montesquieu et Voltaire s'empressaient d'y solliciter des places. Montesquieu lut à Bordeaux plus de vingt mémoires qui ne sont pas imprimés. Buffon présida à Dijon, en 1773, la première séance qui eut lieu dans l'hôtel Grammont, affecté à la compagnie.

Telle était la confraternité des académies de Paris et de celles des provinces que, pour quelques-unes de ces dernières, il y avait des traités d'alliance et d'affiliation avec l'Académie française ou l'Académie des sciences. Pour plusieurs un tribut annuel d'une pièce de prose ou de vers fut imposé, payé et réclamé des débiteurs quand il se faisait attendre. Du reste, les égards étaient réciproques : qu'un membre de Paris se présentât dans une académie de province, il y prenait rang parmi ses confrères associés, et que l'un de ceux-ci allât à Paris, il avait une place de réserve dans l'académie parisienne à laquelle il était affilié.

Au chapitre IV, M. Bouillier montre qu'au XVIII[e] siècle, les académies de province n'étaient pas dans l'isolement où elles sont aujourd'hui. « Par leurs

lettres patentes, dit-il, par leurs statuts, leurs règlements intérieurs, par leurs protecteurs, par leurs membres honoraires et associés, par des affiliations, par des traités et des contrats réciproques, elles relevaient des académies de Paris, dont elles étaient comme des rejetons. » Écoutez encore M. Bouillier parlant de leur influence à la même époque : « Quant à leur influence, elle a été plus grande et plus féconde que sembleraient disposés à le croire quelques hommes de lettres et savants de Paris, trop dédaigneux de la province. Animées du même esprit que ces académies dont elles étaient les filles, encouragées par leur exemple et par le désir de ne pas rester trop au-dessous de leur modèle, l'influence que Paris exerce en grand sur toute la France, elles l'ont exercée autour d'elles, elles l'ont fortifiée, elles l'ont étendue, non-seulement dans les petites capitales où elles siégeaient, mais dans toute leur région académique. Partout elles ont répandu le goût et le culte des ouvrages de l'esprit, des sciences, des beaux-arts et même de la philosophie. Elles ont été, sans contredit, un des ornements de l'esprit français. C'est à elles, à leur zèle, à leur libre initiative, à leurs sacrifices, que la province a été redevable de presque toutes ses institutions, établissements littéraires, scientifiques, artistiques. Bibliothèques publiques, musées, cabinets de médailles, écoles gratuites de dessin et de beaux-arts, cours publics de physique et de chimie, jardins de botanique, cabinets d'histoire naturelle, observatoires, ont été l'œuvre, au moins pour la plus grande part, des académiciens de province. »

M. Bouillier ne manque pas de parler aussi de l'influence qu'ont eue sur l'essor et le développement de jeunes talents les concours ouverts, les prix proposés sur toute sorte de matières. On se rappelle comment Rousseau révéla son génie par son hardi paradoxe couronné par l'Académie de Dijon. Les palmes académiques de la province furent enviées par d'autres concurrents, connus dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, dans la politique et même dans la guerre : La Hire, Mairan, Parmentier, Carnot, Chamfort, Lemontey, François de Neufchâteau, Gaillard, La Harpe, Delille, Bernardin de Saint-Pierre, Mme Roland, Le Tourneur (de Valognes), Clairaut, Lacretelle, Robespierre, Marat, Garat, et Daunou, et Bonaparte qui tous deux se disputèrent le prix Raynal à l'Académie de Lyon.

Les concours, au XVIIIe siècle comme aujourd'hui, n'étaient qu'un accessoire dans les travaux des sociétés savantes. L'histoire locale, les recherches archéologiques, les dissertations de tout genre les occupaient avec fruit, et les questions du jour sur la législation, l'agriculture, l'industrie, l'économie politique, la philosophie sociale y furent traitées avec mesure, mais avec des aspirations qui étaient dans l'air du temps et des illusions que se faisaient alors les meilleurs esprits.

Ces illusions se dissipèrent quand on vit les décrets se multiplier pour détruire, quand on lut celui du 8 août 1793 qui supprimait toutes les académies de Paris et de la province, quand nombre d'académiciens eux-mêmes, et des plus honnêtes et des plus illustres, périrent sur l'échafaud.

A l'appui de ce qu'il a dit dans ses premiers chapitres, M. Bouillier en consacre deux à l'Académie de Lyon, la plus connue de l'auteur et la plus digne d'être étudiée comme modèle. Puis il se demande comment, après tant de malheurs communs, les liens de confraternité et de filiation entre les compagnies provinciales et l'Institut de France, ne se sont pas resserrés et fortifiés. Il en accuse moins la crise révolutionnaire que l'importance croissante de Paris « qui le rend de plus en plus insouciant de ce qui se passe dans la province. »

M. Bouillier se demande encore « s'il n'est pas possible, dans l'intérêt même de la république des lettres, d'opérer quelque rapprochement entre les diverses classes de l'Institut et les académies de la province, et de substituer d'utiles et fécondes relations à cet isolement, plus ou moins fâcheux pour tous, à ce défaut d'émulation et de concert ? L'article 3 de la loi de brumaire an IV qui organise l'Institut porte que, non-seulement « il est donné pour mission à l'Institut de France de perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes », mais aussi « par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères. »

L'auteur reconnaît que l'Institut correspond avec les savants de tous les pays, qu'il a des correspondants, ses auxiliaires, dans toutes les parties du monde. Il a des concours qui éveillent les jeunes talents et semblent promettre la gloire aux lauréats. Ces moyens d'émulation, ces correspondances, ne pourraient-ils pas se pratiquer d'une manière plus

large et plus efficace ? « L'Institut, dit M. Bouillier, s'il était secondé par le ministère de l'Instruction publique et par l'administration, ne pourrait-il pas, aujourd'hui surtout, instituer des relations plus régulières et plus étendues, non pas seulement avec des savants isolés, mais avec des compagnies, avec les principales académies ou sociétés savantes de la province ? Bien plus encore que les anciennes académies de Paris, l'Institut de France semble appelé à opérer cette alliance, par sa constitution en un seul corps, par une mission plus spécialement étendue à la France entière, par son organisation plus forte et plus complète. »

Un autre côté de la question se présente à M. Bouillier. Les académies de province seraient-elles moins dignes qu'autrefois de cette alliance, et l'Institut ne pourrait-il espérer en retirer les mêmes avantages ? Nos compagnies provinciales, les principales du moins, lui semblent soutenir avec avantage le parallèle avec les anciennes. Si elles ne jouissent pas au même degré de la faveur publique, c'est la faute du temps, non la leur, et les grandes villes dotées de grandes universités auront toujours des pépinières d'hommes de mérite dans tous les genres pour alimenter les travaux des corps savants : témoin leurs publications plus régulières, plus nombreuses et plus étendues, sans être moins intéressantes, qu'au XVIII[e] siècle. Leurs concours ne sont pas moins brillants. « Quoique spoliées par la Révolution, dit M. Bouillier, quoique leurs biens ne leur aient pas été rendus, même sous forme d'indemnité, les principales académies des départements sont

encore assez riches, grâce à des donations nouvelles, grâce aux cotisations que leurs membres s'imposent, aux subventions des villes et des départements, pour augmenter le nombre et la valeur de ces prix, pour égaler quelquefois la valeur des prix du budget décernés par l'Institut, ou même pour la surpasser. Lyon, Bordeaux, Rouen, Caen, Marseille sont les académies de province qui donnent le plus de prix et dont les concours ont le plus d'éclat. Ainsi les académies de province font-elles, chacune dans leur ressort, pour l'encouragement et la récompense des travaux littéraires et scientifiques, ce que fait l'Institut pour la France entière. »

Ici M. Bouillier écrit une note dans laquelle il cite quelques-unes des récompenses distribuées en province. On y lit cette phrase : « Caen a donné, « cette année, un prix de 4,000 fr., le prix Le Sau- « vage, pour une question de physiologie végétale, « en outre d'autres prix de moindre importance (1). »

Tout en décernant à nos Compagnies des éloges mérités, M. Bouillier pense qu'elles pourraient faire encore mieux avec des impulsions et des encouragements venus d'en haut, avec plus d'entente et de concert dans leurs travaux et dans leurs efforts, avec un centre commun où ils viendraient aboutir.

Ce centre commun a été cherché par l'initiative privée d'un côté, de l'autre par le ministère de l'Instruction publique, en laissant l'Institut en dehors de l'association.

(1) Prix dus aux fondations de MM. Lair, Dau de La Vauterie et de La Codre.

L'initiative privée donne lieu à un chapitre de 18 pages, intitulé : *M. de Caumont et l'Institut des provinces.* M. Bouillier a su apprécier avec justesse la valeur de notre intrépide compatriote, l'importance des sociétés qu'il fonda, son ardeur à les soutenir, son activité incessante pour multiplier leurs réunions et pour y alimenter les discussions sur les matières les plus variées. Mais il partage l'opinion de M. de Beaurepaire, exprimée dans l'un de nos derniers volumes : que toutes les sociétés de notre grand organisateur ne pourront guère lui survivre. L'Institut des provinces doit nécessairement périr. L'appel fait par M. de Caumont aux académies des départements n'a trouvé que tiédeur et indifférence. Quelle que fût l'estime dont jouissait le fondateur, il n'avait pas une autorité suffisante pour qu'on reconnût sa tutelle, et ce qu'un tel homme n'a pu faire, aucun autre ne le fera.

Le ministère de l'Instruction publique, qui lui a pris l'idée de ses congrès, de sa Revue des sociétés savantes, et d'autres idées encore, aura-t-il plus de succès ? M. Bouillier ne le croit pas. « Qu'il s'agisse, dit-il, de l'œuvre de M. de Caumont ou de celle du ministère, je ne puis m'empêcher dès à présent de comparer à un corps sans tête toutes ces tentatives d'associations de sociétés savantes au sommet desquelles ne se trouve pas l'Institut de France. Nulle part ailleurs, quoi qu'on fasse, n'est l'autorité qui peut rallier à elle les académies des départements, et leur donner plus de mouvement et de vie. Le ministère de l'Instruction publique, comme M. de Caumont, y échouera, si même il n'a déjà échoué. »

Le rapprochement entre l'Institut de France et les académies des départements eût été facile, ce nous semble, à la renaissance des grandes compagnies savantes, après la révolution; mais on n'y pensa point, et quand M. Guizot s'entretint de ses plans de comité avec M. de Caumont, vers 1832, celui-ci avait déjà des idées arrêtées sur une décentralisation qui n'était ni praticable, ni désirable. Il laissa le ministre organiser ses comités, et se contenta d'être son guide dans le choix des correspondants que lui avaient déjà fait personnellement connaître ses nombreux voyages dans les départements. M. Guizot et ses successeurs ont trop souvent été, comme on dit, en délicatesse avec l'Institut, et la politique s'en mêlant, ils ont regardé les sociétés savantes des départements comme un moyen d'influence sur lequel ils se sont fait illusion. Des sociétés d'agriculture, d'horticulture, de courses hippiques peuvent se laisser éblouir par les milliers de francs qu'on leur accorde pour leurs prix, mais les anciennes académies de sciences, d'arts et de belles-lettres contractent dans leur commerce avec les grands hommes, dont les œuvres sont le principal objet de leurs études, une élévation de pensées, une noblesse de sentiments, une dignité, qui les met au-dessus de toutes les séductions. Leur grande passion, c'est l'amour des travaux de l'esprit, c'est l'estime des hommes qui s'y distinguent, c'est l'honneur d'être en relation avec eux. Ils ne jalousent point leur gloire, mais ils s'en parent.

Les membres, inoffensifs et respectueux, qui remplissent nos Compagnies provinciales, auraient été

plus flattés sans doute d'être affiliés à l'une ou à l'autre des classes de l'Institut que de subir l'indifférence des bureaux ministériels et d'être parfois en butte à des soupçons malveillants, pour ne pas dire injurieux. Le retour aux affiliations du dernier siècle n'a pas eu lieu. M. Bouillier croit qu'il pourrait encore avoir lieu. Nous le désirons comme lui, et nous allons étudier les moyens qu'il a trouvés.

Il est évident que, pour toute association, il faut le consentement des parties. M. Bouillier croit que l'Institut consentirait à l'association ; mais il avoue qu'il n'en est pas sûr. Il n'en procède pas moins à indiquer les moyens et les avantages de l'alliance. Et d'abord, au lieu d'imiter le comité ministériel des Sociétés savantes qui les enrôle pêle-mêle, au fur et à mesure qu'elles se fondent, l'Institut « ne devrait procéder qu'avec beaucoup de circonspection et de discernement dans la collation qu'il ferait à certaines académies ou sociétés de ses diplômes d'honneur; le diplôme perdrait une partie de son prix et n'exciterait plus au même degré l'envie et l'émulation, s'il était prodigué ou légèrement accordé. On ne l'obtiendrait qu'après une demande, après une sorte de candidature avec des pièces à l'appui où figurerait en première ligne la série des publications et des mémoires, qui sont les parchemins et les vrais titres de noblesse d'une académie, avec son histoire, son règlement, la liste de ses membres. Il y aurait délibération et vote, sinon de l'Institut tout entier, au moins d'une commission mixte, composée d'un certain nombre de membres de toutes ses classes. Quant aux sociétés particulières, d'antiquaires, de

naturalistes, de géologues, etc., elles ne relevaient que de la classe à laquelle se rattache exclusivement l'objet spécial de ses travaux. »

Ici M. Bouillier s'étend sur les avantages que produirait l'affiliation pour les deux parties contractantes. Nous recommandons tous les détails de ce chapitre à l'attention du gouvernement aussi bien qu'à celle de toutes les sociétés savantes. On lira sans doute avec le même fruit le chapitre suivant, intitulé : *La nouvelle Académie*, consacré à une académie idéale qu'avait rêvée Bacon. Il y a profit à connaître les vues d'un tel penseur sur le rôle, la mission, le but d'une académie parfaite, et sur les moyens qu'il avait conçus pour la réaliser.

Quarante ans après la mort de Bacon, la Société Royale de Londres se fonda et s'inspira des pensées de Bacon dans ses travaux. C'est une société libre qui a plus de 200,000 fr. à dépenser chaque année en expériences et en encouragements : somme féconde, près de laquelle est bien misérable le budget de notre Académie des sciences. M. Bouillier passe en revue les principales grandes académies fondées en Europe depuis celle de Londres, et même les rêves de quelques utopistes comme l'abbé de Saint-Pierre, Mercier et Condorcet. Puis, voyant que ces grandes compagnies « théâtre de l'art et de la nature » réclamé par les Bacon, les Descartes, les Leibniz, ne réalisaient pas les conceptions gigantesques de ces grands hommes, il dit avec la fermeté d'une conviction profonde : « C'est une des raisons pour lesquelles nous insistons en faveur d'une association qui aurait pour premier effet,

non-seulement d'accroître son autorité scientifique, mais de réunir de plus grandes ressources en ses mains pour le profit des sciences et des lettres, et de permettre d'attaquer, pour ainsi dire, la nature avec plus d'ensemble et sur tous les points à la fois. »

Voilà donc le champ du travail bien déterminé : il ne s'agit de rien moins que de l'étude du monde créé, de l'étude de ses détails infinis et de ses lois certaines, dont les causes sont impénétrables. Une telle œuvre n'est point la tâche d'une génération de passage : c'est celle de l'humanité tout entière, jalonnant de ses découvertes les siècles qu'elle traverse et qui s'enrichissent de chaque tribut à la science, et qui consignent avec orgueil les noms des génies inventeurs et civilisateurs. A la tâche immense que la nature tient constamment sous nos yeux, il faut des ouvriers sans nombre, et nos compagnies en sont des pépinières indéfiniement renaissantes. Deux siècles durant, l'Académie française et celle des sciences ont eu des rapports excellents avec les principales sociétés provinciales. Ces rapports, interrompus par la révolution, n'ont pas été repris, et M. Bouillier prêche avec chaleur un rapprochement désirable. Nous recommandons la lecture attentive de ses deux derniers chapitres, où il montre combien de nouvelles affiliations seraient faciles et combien elles seraient utiles aux deux parties contractantes : affiliations graduelles, choisies parmi les sociétés les plus laborieuses, qui elles-mêmes s'affilieraient dans un certain rayon les compagnies d'un ordre secondaire, lesquelles seraient en correspondance suivie avec leur

académie centrale, comme les académies centrales le seraient, elles, avec l'Institut. Chaque société de second ordre demanderait des renseignements sur les découvertes faites dans les moindres villages, et la France serait bientôt couverte d'un immense réseau de travailleurs. Les succès d'une telle union donnent une telle ardeur à M. Bouillier dans l'exécution de son plan, que plusieurs ont pris déjà pour une utopie, mais qui ne nous paraît, à nous, que semé d'obstacles difficiles à franchir ; — M. Bouillier a une telle foi dans le calme bon-sens des amis de la vérité, qu'il passe hardiment nos frontières et propose l'association universelle des chercheurs de la vérité pris dans les sociétés savantes de tous les pays du monde. demande des congrès ouverts dans les principales capitales de l'Europe.

Avant de quitter le livre si attachant de M. Bouillier, nous résumerons avec lui le plan qu'il a médité pendant tant d'années. Il a battu en brèche les comités du ministère ; il a cru que tout ce qu'ils ont fait eût été mieux fait par l'Institut, et voici comment il s'exprime deux pages avant de finir son curieux et savant ouvrage :

« Un comité de correspondance attaché à chacune des cinq classes de l'Institut, au lieu de l'être au ministère de l'Instruction publique, voilà tout le mécanisme bien simple de cette association que nous croyons devoir être avantageuse à tous, aux sociétés affiliées, à l'Institut, à la science elle-même.

« Le rôle en grand de l'Institut dans toute la France, chacune de ces académies ou sociétés affiliées, comme nous venons de le dire, le remplirait

autour d'elle à l'égard de sociétés de moindre importance qui, au lieu de végéter stériles dans leur isolement, entreraient comme membres actifs dans cette grande association pour l'exploration et l'enregistrement des phénomènes de tout ordre, d'un bout de la France à l'autre.

« Enfin, pour le couronnement de ce plan d'association académique, des relations semblables à celles des académies d'un même pays devraient s'établir entre toutes les grandes académies du monde dont les délégués formeraient le congrès scientifique par excellence. »

Des idées ainsi exposées par M. Bouillier, la plus gigantesque, celle qui eût paru la moins applicable, il y a un siècle, est celle qui nous semble aujourd'hui devoir rencontrer le moins d'obstacles. La facilité croissante des communications, l'éclosion subite, ininterrompue, de découvertes qui frappent d'étonnement les maîtres de la science dans les pays les plus éclairés des Deux-Mondes, sollicitent les chercheurs de vérités à des rapprochements du plus vif intérêt. Aussi avons-nous vu, depuis plusieurs années, des congrès internationaux tenir des sessions dans des cités importantes et se convier pour les années suivantes à de nouveaux congrès. Le nombre et la variété de ces réunions s'accroîtra, n'en doutons point, car le plus fort est fait : elles sont fondées.

L'affiliation des sociétés de province avec les illustres sénats qui composent l'Institut de France éprouverait-elle plus de difficultés ? Sur ce point, nous ne sommes pas sans quelques appréhensions. Nous prévoyons des obstacles que M. Bouillier a sans

doute aperçus, mais dont il n'a peut-être pas tenu assez compte. Qu'il nous soit permis de les lui soumettre !

— Est-il bien sûr que les membres de l'Institut, dont la plupart ont la province en médiocre estime, admissent volontiers une association qu'ils dédaignent ?

— Est-il bien sûr qu'il n'y eût pas des tiraillements dans le sein des grandes académies provinciales quand il s'agirait de solliciter un *diplôme d'affiliation.* Solliciter, c'est s'exposer à un refus, et tout refus, en pareil cas, est une blessure à l'amour-propre ?

— Est-il bien sûr que les sociétés de la province, qui seraient à l'académie centrale ce que celle-ci serait à l'Institut, n'auraient pas à leur tour de ces malheureuses et tenaces susceptibilités, si fréquentes dans les petites villes ?

— Est-il bien sûr enfin qu'il se trouvera un ministre de l'Instruction publique prêt à rompre avec la routine et à prendre une initiative courageuse, sans être arrêté par des considérations politiques ?

Quoi qu'il advienne des idées de M. Bouillier, elles font honneur à cet esprit élevé et judicieux : toutes les compagnies savantes de nos départements doivent lui savoir gré des savantes recherches que renferme son ouvrage, et du talent et de la persévérance qu'il a mis à soutenir une thèse excellente. Puisse-t-elle triompher un jour !

BIOGRAPHIE

DE

M. A. THÉRY

ANCIEN RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN

ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

Par M. A. JOLY

Membre titulaire

MESSIEURS,

Si cet usage qui veut que les Sociétés savantes conservent pieusement la mémoire de leurs membres, et écrivent leur vie, avait besoin d'être justifié, il le serait par le récit d'une existence comme celle que vous m'avez chargé de vous retracer aujourd'hui. Jamais personne, en effet, ne mérita mieux que M. Théry de vivre dans le souvenir de l'Académie; car jamais personne n'eut plus que lui l'amour, la passion des choses académiques, jamais nul ne fut plus assidu à vos séances et n'y porta un plus vif intérêt, nul ne prit une part plus active à vos travaux. Engagé dans les fonctions absorbantes de l'administration, qui le plus souvent s'emparent de l'homme tout entier et l'arrachent sans retour à ses études antérieures, M. Théry ne s'était pas contenté de garder le goût des lettres, il les cultivait avec ardeur et il a enrichi vos *Mémoires* d'une foule de

communications. Il était le plus actif des recteurs, il était en même temps le plus fécond des académiciens.

Né à Versailles, le 15 octobre 1796 (24 vendémiaire, an V), mort à Paris, en mars 1878, Augustin-François Théry a eu la vie la mieux remplie et la plus absolument honorable et exemplaire. Sorti d'une famille des plus modestes et dont l'humble aisance, péniblement acquise, avait été détruite par des revers, il connut de bonne heure toutes les duretés de la vie. Il ne dut rien qu'à lui-même. La pauvreté pour une nature droite est une bonne maîtresse et une amie austère qui trempe les caractères et fait les raisons précoces. Sans appui, sans guide, ce ne fut qu'à force de volonté, de persévérance, par un travail et une conduite exemplaires, qu'il put triompher de ces premières difficultés, forcé de montrer la sagesse d'un homme et de subir toutes les privations, à un âge où d'ordinaire tout est sourire, douceur, insouciance, vie facile. Je déclare pour ma part que c'est avec un véritable sentiment de respect que, grâce aux précieux renseignements qui m'étaient fournis sur cet emploi de ses premières années, sur cette enfance sérieuse qui a été celle de bien des universitaires, je pénétrais peu à peu plus avant dans l'intimité de ce caractère et de cette existence que j'avais cru connaître (1). Cette forte instruction qui l'a fait ce que nous l'avons connu, avait été chez lui avant tout

(1) Je m'empresse d'adresser ici tous mes remercîements à MM. Georges et René Théry, qui, dans leur pieuse vénération

une vertu. C'est par ses succès dans ses classes qu'il gagnait le moyen de s'instruire davantage, qu'il obtenait des bourses, des récompenses en argent, avec lesquelles, enfant encore, non-seulement il vivait, mais il trouvait moyen de venir en aide parfois à sa famille. C'est ainsi que plus tard encore, quand il remporta à l'Académie le prix d'éloquence, il en consacrait une partie à l'établissement d'une jeune sœur.

Élève du Prytanée de Saint-Cyr, puis du Collége de Versailles, où il était entré en 1808, les succès éclatants qu'il y avait obtenus avaient attiré sur lui l'attention. Le concours général était alors une institution fort en vue. Les maîtres de pension se disputaient les lauréats et les prenaient aux enchères. Un d'entre eux qui habitait au faubourg Saint-Antoine lui offrit une bourse entière. Il put suivre ainsi les cours du lycée Charlemagne en 1811. Un petit détail de sa vie scolaire nous montre tout ce qu'il y avait en lui d'énergie et de volonté. Ayant déjà ces instincts de pur lettré qu'il a gardés jusqu'à sa dernière heure, l'amour de la forme et la passion du bien dire, porté surtout vers les choses d'imagination, les exercices de mémoire lui étaient antipathiques ; il déclarait cette faculté monotone et routinière ; il voulut vaincre cette répulsion et s'imposa des leçons extraordinaires. Il apprit ainsi des livres entiers de l'*Énéide*, du *Télémaque*, des *Martyrs*, et plusieurs tragédies de

pour la mémoire de leur digne père, ont réuni sur lui, et ont bien voulu me communiquer des notes, sans lesquelles cette notice eût été très-incomplète.

Racine. Passionné pour les poètes, il s'imposait des lectures qui lui étaient moins sympathiques, comme l'*Esprit des Lois*. « Mes dix-sept ans, disait-il en se reportant à ces souvenirs de sa jeunesse, se révoltaient contre cette âpre et sévère nourriture. J'avais plus d'un bâillement à réprimer, plus d'une obscurité soudaine à dissiper avec effort; mais à force de vouloir, je finis par surprendre une partie des secrets de pensée ou de style que je m'obstinais à pénétrer. »

On sait que, parmi les devoirs primordiaux et antérieurs du rhétoricien, à cette date, figurait au premier rang celui que constate un vers fameux :

Mon fils en rhétorique a fait sa tragédie.

La chose, toute plaisante qu'elle nous semble aujourd'hui, avait pourtant son bon côté. Cela n'augmentait pas beaucoup la clientèle future de l'hôpital; et l'on s'y essayait aux grandes et nobles pensées, on se laissait emporter dans les beaux pays de l'imagination : on trouvait là un utile et fécond exercice de style. Heureux temps où l'on se cachait de son maître pour écrire dix-huit cents vers sérieux ! Cela valait peut-être mieux que de préparer son baccalauréat.

M. Théry était de ceux qui ne pouvaient manquer à la tradition. Il composa une *Mort de Lucrèce*, en trois actes seulement; on voit qu'il y mettait de la réserve. L'œuvre fut plus heureuse que ne l'étaient d'habitude les productions de cet ordre. Elle ne fut pas jouée; mais mise par l'in-

discrétion d'un ami (les auteurs ont toujours heureusement des amis indiscrets) sous les yeux de Firmin, le sociétaire bien connu de la Comédie Française; elle attira son attention. Il y trouva des qualités brillantes; et, récompense bien précieuse pour un jeune homme qui rêvait les succès tragiques, il lui fit donner, à titre d'encouragement et aussi sans doute pour le former, ses entrées gratuites à la Comédie Française.

Cette école buissonnière dans le domaine tragique n'avait pas empêché le jeune poète de remporter au concours général de rhétorique des succès éclatants, entre autres un prix de discours français. Un souvenir touchant se rattache à ces triomphes. La gêne de ses parents était telle que, pour y subvenir, le jeune lauréat dut engager au Mont-de-Piété les prix qu'il venait de recevoir. On pense quel dut être le regret et le déchirement de cœur. Il devait du reste y trouver bientôt une brillante consolation. Nous ne pouvons imaginer aujourd'hui l'intérêt qu'on attachait alors aux succès scolaires. Je me souviens d'en avoir recueilli quelques échos dans mon enfance. On était encore dans toute la naïveté, dans toute la première ferveur d'enthousiasme pour les études récemment restaurées. Les concours étaient rares, le prix d'honneur unique. On s'entretenait dans Paris du concours de rhétorique, on savait le nom du vainqueur. Un excellent homme, M. Barrière, chef de division à la préfecture de la Seine, fut instruit de la détresse du lauréat; il en entretint le préfet, M. de Chabrol de Volvic, homme de haute intelligence

et qui a laissé à la préfecture de la Seine de grands souvenirs. Celui-ci accorda au jeune homme une gratification, et voulant relever le don par la bonne grâce, il l'invita à sa table, où ce jour-là se trouvaient réunis quelques-uns des littérateurs et des artistes les plus fameux du temps. M. Théry se rappelait qu'il avait eu l'honneur d'y être assis entre le baron Gros et Fenimore Cooper. C'était peut-être à cette rencontre qu'il dut d'étudier plus tard et de connaître l'anglais, connaissance rare dans le corps enseignant à cette date, où l'on étudiait peu les langues étrangères.

Les succès de concours de M. Théry lui avaient indiqué sa voie ; ils le conduisaient tout naturellement à cette carrière de l'enseignement à laquelle on est déjà préparé par le collége, et celle de toutes où, grâce à l'institution libérale des concours qui permettent à chacun, aux divers degrés de la route, de donner sa mesure, le talent sans fortune et sans appui se fait le plus facilement et le plus vite sa place, où un caractère indépendant se trouve le plus à l'aise, les idées ne demandant pas les mêmes soumissions ni les mêmes ménagements que les hommes, où l'on se passe le mieux de recommandations et de protecteurs.

M. Théry entra en 1816 à l'École normale, où il avait été reçu le premier. Il y trouva pour camarades des hommes qui ont laissé un nom dans les lettres ou l'Université, Rinn, Gibon, Bouillet, etc., il était particulièrement lié avec Michelet. Il y employa vaillamment son temps, complétant l'instruction qu'il y recevait, en suivant à la Sorbonne les

cours fameux de MM. Guizot, Villemain et Cousin (1). Son rêve eût été de prendre un jour place à côté d'eux. Les circonstances en décidèrent autrement. M. Théry, en effet, qui n'avait pas fait de philosophie à Charlemagne, s'y était consacré avec ardeur pendant ses trois années d'école, sous la direction de M. de Cardaillac, de M. Jouffroy et de M. V. Cousin. Celui-ci, qui le regardait comme un de ses meilleurs élèves, voulait faire de lui un professeur de philosophie. Mais M. Théry se rendait mieux compte de ses aptitudes, il sentait que sa voie n'était pas là. « J'aimais la philosophie, disait-il, mais pourvu qu'elle s'offrît à moi dans le milieu solide des applications. Cette perspective de la science nue et sévère effarouchait mes instincts littéraires. » Il en écrivit franchement à M. Cousin, qui, bien que regrettant une recrue sur laquelle il avait fondé des espérances, consentit à le céder aux lettres, tout en lui gardant son appui. Sur sa demande, apostillée par M. Guizot, M. Théry, qui, ne voulant pas se séparer de sa famille, avait décliné l'offre d'une chaire de rhétorique à Nancy, de philosophie à Rouen, fut nommé professeur de troisième au collége de Versailles. C'était un retour au berceau de ses études.

Quelque absorbantes que dussent être et que soient

(1) M. Théry avait trouvé moyen de se faire recevoir docteur avant sa sortie de l'École. Sa thèse française était sur Tacite, celui des auteurs latins qui partageait avec Virgile et Horace ses prédilections. Sa thèse latine avait pour sujet : *De la liberté morale.* M. Cousin fit à ce travail l'honneur de le traduire et de lui donner place parmi ses fragments philosophiques comme étant la meilleure expression de son enseignement sur ce sujet.

ces fonctions, quand elles sont pratiquées avec la conscience que M. Théry a toujours apportée en toutes choses, elles ne le prenaient pas tout entier. Il aimait la jeunesse, il aimait l'enseignement, mais il aimait avant tout la culture des lettres, et il trouvait du temps pour elles ; il savait tout ce qu'on en peut gagner en le distribuant avec sagesse. M. Théry avait l'esprit exact et méthodique et rigoureusement fidèle à ce qu'il avait une fois décidé. Levé de bon matin chaque jour, aussi régulier à se coucher, quand il n'était point retenu chez lui ou appelé au dehors par les devoirs du monde, il donnait trois ou quatre heures à ses études particulières, consacrant le reste de la journée à ses devoirs professionnels. Pendant plus de quarante ans il suivit résolûment ce plan de vie. C'est ainsi qu'il a gardé cette forte santé, ainsi qu'il a pu suffire à la fois à ses fonctions, à sa passion d'écrire, au soin de sa famille.

Il n'avait pas vingt-cinq ans lorsque, en 1821, il remporta le prix d'éloquence à l'Académie française : il s'agissait de déterminer les caractères du génie poétique.

Ce succès valut à M. Théry les manifestations les plus flatteuses. Quelques-uns de ses juges, Raynouard, Andrieux, Picard, s'étaient empressés de l'en informer par les lettres les plus louangeuses.

Vous vous rappelez, Messieurs, l'avoir entendu, à cette place d'où vous m'écoutez, parvenu lui-même à cet âge où il avait connu pour la première fois ces protecteurs de sa jeunesse studieuse, vous raconter la

première visite qu'il leur avait faite (1). Dans une spirituelle causerie écrite, familière et émue, il évoquait ces lointains souvenirs, il nous conduisait chez ces hommes, qui ne sont plus que des ombres effacées de l'histoire littéraire, qui étaient alors les guides de l'opinion, les distributeurs de la gloire. Pour la jeunesse du premier Empire, ils étaient ce qu'ont été pour la nôtre Châteaubriand et Béranger, Lamartine et V. Hugo. On aspirait à les contempler seul, à sentir s'attacher sur son front un regard qui devait l'illuminer et lui mettre une auréole, à recueillir des mots qui n'étaient dits que pour vous. Ils justifiaient, du reste, jusqu'à un certain point, cet enthousiasme. Les lettrés de ce temps ont été de génie médiocre ; mais ils avaient le culte de leur art, et quand la religion avait disparu, ils avaient gardé la religion des lettres. Ceux qui étaient arrivés, rêvaient d'avoir des disciples, des adeptes, de grouper autour d'eux une clientèle littéraire. Platon, entouré de ses disciples, était leur idéal et leur modèle. M. Théry avait toute la ferveur qui pouvait lui gagner leurs cœurs.

Andrieux lui demanda de le suppléer dans sa chaire de littérature française au Collége de France. C'était la réalisation de son rêve. Mais ces suppléances étaient alors si incertaines qu'il n'osa accepter. Il voulait en même temps lui donner sa fille. J'ai toujours plaint ces pauvres filles d'hommes illustres, dont les pères disposent ainsi en imagination et donnent le cœur, sans qu'elles s'en doutent, à toute

(1) V. les *Mémoires de l'Académie*, année 1868.

une série de jeunes grands hommes de l'avenir, courtisans du présent.

Ses anciens maîtres, ses amis s'associaient à son triomphe en lui envoyant les plus affectueux compliments.

« Mon cher Théry, lui écrivait M. Cousin, je lis dans un journal que le prix vous est adjugé : mille et mille félicitations. Croyez que je ressens vos succès comme s'ils m'étaient personnels. Adieu, ménagez bien votre santé, et *me ama tui amantissimum.* »

« Reçois, mon cher ami, lui écrivait Michelet, mes sincères félicitations. Quand je ne serais pas ton ancien camarade, la connaissance de ton caractère me ferait applaudir à ton succès et au talent qui te l'a mérité ; notre amitié me rend fier de ton triomphe. J'espère que l'Université t'en récompensera encore mieux que l'Académie. Celle-ci te doit un remerciement pour avoir rajeuni un genre qui n'en semblait plus guères susceptible. »

Je n'ai point lu le discours qui avait mérité le prix à M. Théry, et je suis heureux de voir un juge aussi compétent que Michelet le louer « d'avoir rajeuni le genre de l'éloge. » Mais ce n'est pas là ce qui nous recommandera M. Théry. Ce n'est pas par la hardiesse ni par l'originalité de sa pensée qu'il se distinguera. Il a pu le croire et le faire croire d'abord à ses amis. Mais au fond, M. Théry était, plus qu'il ne le pensait à cette heure de sa vie, et qu'on ne le pensait autour de lui, surtout un esprit ami de la règle, un esprit bien pondéré, et qui, portant cette disposition plus encore dans l'ordre

moral que dans l'ordre littéraire, s'est distingué toute sa vie par une parfaite droiture. « Il a toujours eu, écrit l'un de ses fils, une grande droiture naturelle qui ne pouvait supporter la moindre infraction à la règle ni le plus petit manque de délicatesse. Le sentiment de l'honneur fut l'âme de toute son existence. »

La ville de Versailles réclamait comme sien le triomphe de celui qui appartenait à double titre à son collége comme élève et comme professeur ; elle lui donnait publiquement un témoignage tout particulier et singulièrement précieux d'intérêt. Sur l'initiative du maire et à la suite d'une délibération en règle du conseil municipal, délibération dont les termes étaient des plus honorables pour le jeune lauréat, le conseil municipal lui offrait en souvenir les œuvres complètes de Platon et de Xénophon (1) richement reliées aux armes de la ville. On aime à voir les villes s'associer ainsi publiquement aux succès de leurs enfants (2).

(1) Voici le texte de la décision du conseil reproduite en tête du premier volume de chacun de ces ouvrages : « M. le Maire annonce au conseil que M. Théry, professeur de Seconde au Collége royal, vient de remporter le prix d'éloquence française décerné par l'Institut, et il émet le vœu que le conseil donne un témoignage de satisfaction à ce professeur déjà distingué, quoique très-jeune encore, et dont les succès honorent le collége et la ville de Versailles. Le conseil, cédant à l'unanimité au désir exprimé de M. le Maire, arrête, etc. » Séance du 31 décembre 1820.

(2) Nous sommes heureux de pouvoir rapprocher de cet exemple un autre tout récent et qui nous touche de plus près. On sait ce que la ville de Caen, cette année même, a fait pour l'élève de son lycée qui a obtenu le prix d'honneur du concours général de rhétorique.

L'année suivante, encouragé par son premier succès et voulant embrasser tous les genres, M. Théry concourait pour le prix de poésie, dont le sujet était : *La Renaissance des Lettres et des Arts sous François Ier*. Il obtint l'accessit unique.

Au milieu de tout cela, il trouvait le temps de faire son droit, se faisait recevoir licencié, et prêtait serment comme avocat devant la Cour de Paris. La soutenance de sa thèse latine offrit un détail original, et qui ne trouverait guère de plagiaires aujourd'hui. Il demanda et obtint la permission de la soutenir en latin.

Ces triomphes avaient naturellement aidé à son avancement. Il venait de trouver un enseignement selon son cœur, ayant été, en septembre 1826, chargé de la deuxième partie de l'enseignement de la rhétorique à Versailles.

M. Théry avait la vocation du professorat, il y réussissait, il y trouvait la satisfaction de tous ses goûts et n'avait jamais de lui-même songé à l'administration. Le ministre y pensa pour lui. Il lui offrit le poste de censeur au collége de Versailles. M. Théry refusa tout d'abord. On insista vivement, on lui parla de la confiance qu'il inspirait à tout le monde, aux familles, aux élèves, aux maîtres, des services qu'il pouvait rendre. Les circonstances étaient en effet difficiles. Le collége avait besoin d'une main ferme. M. Théry céda, mais à regret. Cependant, homme de devoir comme il l'était, il s'adonna à ses fonctions nouvelles, à ces fonctions administratives qu'il ne devait plus quitter et qu'il a remplies avec un zèle qui ne devait point se démentir.

Il n'avait pas cependant pour cela dit adieu à ses instincts littéraires. Il trouvait moyen de les satisfaire encore, grâce à cette bonne administration de son temps, à ce partage sévère dont nous avons parlé. Il leur donnait aussi ses loisirs. Il partageait ses vacances entre les travaux de l'esprit et des voyages d'instruction, pendant lesquels, à partir de 1826, il visita successivement la France, la Belgique, la Hollande, les bords du Rhin, la Suisse, l'Angleterre et l'Écosse : en Suisse, il avait pour compagnon cet homme d'infiniment d'esprit, enlevé jeune à l'Université, Hippolyte Rigault, qui avait pour lui une affection profonde.

Mais les lettres en avaient la meilleure part. C'est ainsi que, sur des heures non point dérobées, mais ajoutées à ses fonctions officielles, il trouva le temps de composer ces nombreux ouvrages qui auraient suffi à remplir la vie d'un écrivain de profession.

Pendant un congé de quelques mois qu'il avait été obligé de demander, épuisé de fatigues par les travaux de l'administration, il écrivit une traduction en vers français des Satires de Perse, qui lui valut de grands éloges du Journal des Savants. Un juge excellent, M. Saint-Marc-Girardin, lui écrivait : « Vous avez traduit Perse de manière à nous en donner non-seulement le sens mais l'idée, et c'est là, ce me semble, ce qui manque à la plupart des traductions en vers. Grâce à vous, Perse garde son allure distinctive; je reconnais sa poésie elliptique et serrée. C'est un grand pas de fait quant à l'art de traduire, et c'est à vous, Monsieur, que nous en avons obligation. » Il écrivait, à la demande de son ancien

maître, M. Naudet, une vie de Condillac, qui figure en tête de ses œuvres complètes. Il collaborait avec Casimir Delavigne, Patin, Loyson, Avenel, à une revue littéraire intitulée le *Lycée français*.

En 1824 il publiait un *Précis de l'Histoire d'Angleterre*. « J'y ai reconnu, lui écrivait à ce propos M. Villemain, votre style de la bonne école, votre caractère et votre goût. Dans un cadre resserré vous avez trouvé assez de place pour le talent. J'aime beaucoup votre impartialité nette et rapide, votre narration toujours animée dans sa précision, et je vous félicite des principes sages et nobles, de l'esprit de justice que vous montrez sans détour et sans effort. »

Quelques années plus tard, en 1832, M. Théry publiait une œuvre d'une tout autre importance ; il donnait deux volumes intitulés *De l'esprit et de la critique littéraire chez les peuples anciens et modernes*. M. Villemain, toujours attentif à ses travaux, lui écrivait à propos de son livre : « Je lis avec intérêt votre savant et curieux ouvrage, que j'appellerais volontiers une Histoire universelle de la Critique, si ce titre paraissait assez grave. Je vous félicite d'avoir entrepris cet ouvrage et d'avoir senti que les lettres étaient votre première vocation. Ce que vous avez mis d'érudition et de talent dans ces deux volumes vous fera beaucoup d'honneur. » C'était là en effet, avec la place prépondérante qu'a prise la Critique en notre temps, un fort beau sujet et tout à fait capital. La Critique est, avec l'histoire qu'elle a renouvelée, l'œuvre propre du XIX^e^ siècle, ce qui sera sa marque particulière entre tous les siècles. La puissance créatrice, les grandes facultés d'imagination

lui font parfois défaut, mais il sera par excellence le siècle de la Critique. Le livre conçu par M. Théry était l'introduction nécessaire à la connaissance du genre littéraire le plus cultivé et le plus fécond de ce temps-ci, l'histoire de tout son passé. C'était un sujet magnifique et immense. Nous ne devons pas nous étonner s'il n'a pas été traité complètement du premier coup.

Aujourd'hui, à près de cinquante ans de date, on serait plus exigeant pour un livre de cette sorte, on le concevrait autrement et on lui demanderait autre chose. Peut-être même, en comprenant mieux les conditions et les difficultés, ne serait-on pas tenté de le recommencer.

Tel qu'il est, cependant, M. Villemain avait raison de dire qu'il faisait honneur à M. Théry. C'était un mérite déjà que de l'avoir tenté.

Les *Conseils aux Mères*, auxquels l'Académie française décerna le prix Monthyon en 1839, étaient une œuvre plus complètement heureuse. C'est peut-être le livre le plus durable qu'ait laissé M. Théry, parce que c'est celui qu'il a le plus écrit avec tout son cœur et son expérience déjà longue de l'enseignement et de la direction intellectuelle et morale, celui où il a mis le plus de lui-même. En effet, M. Théry a été un écrivain de mérite, il a été écrivain avec conviction, avec amour, mais il a été surtout un éducateur. Il l'a été par ses fonctions, par la parole, par le livre. C'est dans les livres d'enseignement qu'il a donné sa plus complète mesure. Il a aimé la morale et il l'enseignait naturellement. Par profession et par inclination il est toujours préoccupé

de la leçon morale à tirer de toutes choses. Quand il écrit un livre d'histoire il y voit surtout une sorte de morale en action ; c'est ce qu'indique bien l'épigraphe tirée de Tacite qu'il a mise à son résumé de l'histoire d'Angleterre. Quand il fait l'histoire de la Critique c'est pour en tirer une leçon de spiritualisme.

M. Villemain avait donné de l'ouvrage couronné la définition la plus juste et en avait fait le plus flatteur éloge dans une de ces brèves formules qui contenaient tout un jugement en une seule ligne, et qui, en tenant compte des ménagements académiques, font des rapports annuels du secrétaire perpétuel une sorte de résumé de l'histoire littéraire de toute une partie du XIX[e] siècle. « C'était, disait-il, la traduction la plus heureuse des idées de Fénelon à l'usage du siècle présent. » On y retrouvait en effet avec le doux génie du prélat, avec le ton aimable et l'accent de bonté, avec ce sentiment pénétré des devoirs de l'éducateur qu'on pourrait appeler une sorte d'onction laïque, tout un large système d'éducation, où M. Théry, se faisant hardiment par avance le champion d'idées qui prennent chaque jour plus de faveur dans l'opinion publique, essayait d'élever le niveau de l'instruction des jeunes filles.

Le livre couronné n'était du reste qu'une partie d'une œuvre plus considérable : à la demande de M. Hachette, M. Théry avait accepté la direction littéraire d'un cours complet d'éducation qui leur était destiné, cours auquel les hommes les plus autorisés, les plus spéciaux dans toutes les branches de l'enseignement apportaient leur tribut. Sur les quatorze volumes dont se compose le cours, six étaient l'œuvre

de M. Théry : c'étaient, avec l'introduction générale et des *notices biographiques*, les *Premiers Conseils aux Mères*, les *Conseils aux jeunes personnes*, les *Principes de littérature*, le *Cours d'histoire littéraire* et les *Notions de philosophie*.

M. Théry à ce moment fut sur le point de voir s'ouvrir devant lui une nouvelle carrière moins paisible que celle qu'il avait parcourue jusque-là, et d'aborder la vie politique. Il avait, à Versailles, une position fort en vue. Il était devenu, depuis le 5 avril 1830, proviseur de son collége après l'avoir dirigé pendant quelques mois en l'absence du titulaire, et dans les circonstances délicates qu'avait créées la Révolution de 1830. Il avait eu ainsi cette heureuse fortune de monter, sans quitter la chère maison où il avait fait ses premières études, tous les échelons de la hiérarchie universitaire. Sous sa ferme direction, le collége avait eu d'éclatants succès aux Concours généraux et soutenu sans faiblir les luttes annuelles contre les colléges royaux de Paris. M. Théry avait su en même temps se faire adorer de ses élèves. Nous en trouvons une preuve éclatante dans les paroles si émues prononcées sur sa tombe par M. Delacroix, au nom de ses anciens disciples reconnaissants, dans ce souvenir resté si présent et si attendri après quarante années et où se marquait avec une vénération profonde une filiale affection.

Il avait été l'un des fondateurs d'une réunion philosophique et littéraire très-vivace, sous le titre de Société des sciences morales. Il était en même temps un des membres les plus estimés et les plus écoutés du Conseil municipal, lorsque le maire de

Versailles, M. de Remilly, alors député, songeant à se retirer, l'engagea à se présenter pour le remplacer. Un certain nombre d'électeurs vinrent lui demander de quel côté de la Chambre il siégerait s'il était nommé : au centre gauche, derrière Dufaure, répondit-il. M. Dufaure avait été son camarade au lycée Charlemagne et s'en souvenait, et il y a un an à peine il lui écrivait encore : « A Charlemagne vous étiez notre chef et notre modèle à tous. » Au moment où le succès semblait assuré, M. de Remilly, vivement sollicité par quelques personnes, reprenait sa candidature, et M. Théry renonçait à tout jamais à la politique.

M. Villemain, arrivé pour la seconde fois au Ministère, promettait de le dédommager de ses espérances trompées en lui faisant entrevoir dans un avenir prochain une inspection générale.

Cet espoir ne fut pas réalisé, mais en 1844 M. Théry fut nommé recteur de Montpellier.

La fonction était importante et délicate, plus qu'on ne pourrait l'imaginer aujourd'hui. La Faculté de Médecine n'accueillait qu'avec une certaine défiance ces chefs officiels venus de si loin, qui n'étaient pas sortis de son sein, qui ne lui semblaient que des commis ministériels. D'ailleurs, à une date où les instituts d'enseignement supérieur étaient plus rares qu'aujourd'hui, où surtout, pour la médecine, en dehors de Paris il n'y avait que deux Facultés, Strasbourg et Montpellier (et la comparaison entre les deux écoles n'était pas possible), fier de son long passé, de ses vieilles franchises municipales, de son école dont la gloire incontestée remontait au plus

lointain du moyen âge, Montpellier gardait encore une importance et une situation tout à fait exceptionnelles. Reine incontestée de tout le Midi par la science, son école prétendait être non la tributaire, mais la rivale de la grande école de Paris. Elle avait sa doctrine, doctrine éminemment spiritualiste. Barthez y avait installé avec éclat le vitalisme représenté encore à cette date par le vénérable M. Lordat qui, ayant écrit un livre où il soutenait que le sens humain ne vieillissait pas, tenait à prêcher d'exemple, et gardait dans l'âge le plus avancé toute la fraîcheur et la vivacité d'imagination, toute la vivacité de savoir de la jeunesse. La Faculté professait avec ardeur, au moins dans la théorie, ces belles doctrines.

M. Théry eut bientôt conquis toutes les sympathies. Son platonisme convaincu se trouvait à l'aise avec ces idées. Il reconnaissait là une doctrine amie. Son premier discours fut un triomphe et une prise de possession. Il parla du vitalisme en homme qui le connaissait et lui était acquis à l'avance. Il proclama hautement ses sympathies pour la doctrine. La Faculté de Médecine, charmée de trouver un adepte convaincu et éloquent, un compatriote d'intelligence et d'âme, là où elle ne croyait trouver qu'un chef administratif, lui donna une fête : M. Théry dès le premier jour était adopté par elle. Il y gagna bientôt des amis dévoués, dont le fidèle souvenir ne lui a jamais manqué.

Le ministre, M. de Salvandy, applaudissait vivement à ses succès. M. Théry avait gardé toute une série de lettres écrites de sa main, et où se marquait la plus

vive sympathie. Il lui écrivait : « Je vois sans surprise, mais avec une bien réelle satisfaction, que vous savez toujours mettre avec le même fruit et le même zèle votre expérience et vos lumières au service des grands intérêts auxquels vous avez consacré votre laborieuse existence. »

La Révolution de 1848 vint brusquement le rappeler du Midi. Les révolutions en ce temps-là n'étaient pas beaucoup plus tendres aux recteurs qu'aux rois. Il fut purement et simplement révoqué. Il songea un instant à se faire inscrire au barreau de Versailles. Mais il n'eut pas besoin de recommencer ainsi un peu tard toute une carrière. M. Carnot, ministre de l'Instruction publique de la République nouvelle, le manda à Paris, lui exprima ses regrets de la précipitation avec laquelle on s'était privé de ses services, et lui offrit le choix entre le rectorat de Rennes alors vacant et l'espérance d'une inspection générale. Après avoir hésité, le père de famille (M. Théry avait alors déjà six enfants) se décida pour la situation qui s'offrait à lui tout de suite. Le ministre prenait congé de lui avec des paroles qui attestaient toute la confiance qu'on avait en lui. « Nous vivons, lui disait-il, dans des temps difficiles. Faites de votre mieux, je vous approuve à l'avance. »

Les faits ne tardèrent pas à justifier ses appréhensions. Des difficultés s'élevèrent dans le sein même du conseil académique. M. Théry sut en triompher par la dignité de son caractère, par sa sagesse éprouvée, par son esprit conciliant, et grâce aussi à une rencontre heureuse. Dans le premier président

de la Cour d'appel de Rennes il avait retrouvé un ancien camarade de Charlemage, M. Boucly, qui fut depuis conseiller à la Cour de Cassation.

Ce fut pendant qu'il était à Rennes que fut votée la trop fameuse loi de 1850. On nous assure que M. Théry la vit avec chagrin. En effet, l'universitaire et le fonctionnaire étaient frappés à la fois. Ce jour-là il dut sentir se réveiller plus amers que jamais les regrets que le professeur avait ressentis en se laissant faire administrateur.

Ce lui fut une occasion d'essayer la puissance des deux maximes dont il avait fait la règle de sa vie. L'une était le mot d'Horace *nil admirari*, ne s'étonner de rien : l'unique secret, au dire du poète moraliste, pour être heureux. Il l'avait fait graver sur son cachet. Elle est tout à fait secourable aux fonctionnaires en temps de révolution.

La seconde, qui complétait la première, était que, pour être heureux en ce bas monde, il faut en toute chose chercher le bon côté, voir par là les choses et les hommes : conseil éminemment pratique qui, s'il ne nous promet pas des jouissances bien vives, nous assure du moins un adoucissement aux contrariétés et aux peines que nous réserve cette vie.

Avec la meilleure volonté du monde et la meilleure disposition à ne pas s'étonner et à voir le bon côté des choses, il ne devait pas être facile à M. Théry d'en trouver un à la loi de 1850. On sait ce qu'elle a été.

Faite contre l'Université, elle avait été surtout funeste à ses gouvernants. Grâce à Dieu, l'Université a la vie dure, et il ne suffit pas d'un coup pour

l'abattre. Elle est trop nationale, elle a trop de liens intimes et étroits avec la société moderne pour périr aussi vite. Il n'en avait pas été de même de l'administration académique. Il semblait qu'on n'eût laissé subsister le nom de recteur que pour mieux l'humilier. Le rectorat réduit en poussière, divisé entre quatre-vingt-six titulaires, n'était plus qu'une mince fonction provinciale, sans indépendance et sans autorité, tout à fait dans la main des préfets.

M. Théry cependant se défendait par le souvenir de ce qu'il avait été. Sa considération personnelle, son caractère le laissaient à certains égards le lendemain ce qu'il avait été la veille. Bientôt d'ailleurs il changeait de résidence et était nommé à Caen en 1853. M. Théry y venait avec joie ; il devait trouver là un milieu essentiellement sympathique. A cette première apparition, comme dans le séjour plus long qu'il y fit plus tard avec une situation plus haute encore, M. Théry s'y sentit tout de suite à l'aise. Il y rencontra tout d'abord considération et faveur. L'administration y était facile, les conflits inconnus. Notre sage pays de Caen, naturellement respectueux de l'autorité et porté vers elle, fait aux administrateurs la vie commode. Le lettré ne s'y trouvait pas moins heureux. Nos nombreuses Sociétés savantes, en particulier cette Académie, offraient un large champ à son incessante activité, à son besoin de produire, à son amour des choses de l'esprit.

Bientôt d'ailleurs la situation de M. Théry allait changer. L'Empire en effet reconstituait les rectorats; il leur donnait même une importance et un éclat qu'ils n'avaient jamais connus. On agrandissait les res-

sorts, on en faisait de vastes provinces académiques. On doublait, on triplait les traitements, ce qui n'est pas chose indifférente, même pour la dignité du fonctionnaire, dans notre siècle éminemment utilitaire et pratique, où si souvent on estime les gens à tant pour cent, où l'on est porté à croire qu'ils valent ce qu'ils touchent.

Il n'y avait en tout cela qu'un petit inconvénient. On élevait la situation des recteurs, mais la plupart d'entre eux n'étaient pas appelés à en profiter. Sur quatre-vingt-six titulaires, quatre seulement étaient conservés. M. Théry devait être et fut un des quatre. Seulement, il lui fallut aller au loin chercher les nouveaux avantages qui lui étaient faits, et rendre les services qu'il aurait pu rendre sur place. Nommé recteur de Clermont, il eut l'honneur d'y organiser les Facultés dont l'Auvergne venait d'être dotée.

A Clermont, comme à Versailles, comme à Caen, il sut faire de sa vie deux parts aussi pleines toutes les deux. Il écrivit une œuvre importante qui lui demanda de longues recherches : *l'Histoire de l'Éducation en France* depuis le V^e^ siècle jusqu'à nos jours. Il y a là une inspiration qui n'est pas sans analogie avec celle qui lui avait dicté l'*Esprit et la Critique littéraires*. On voit qu'il aimait ces vues d'ensemble, ces grands tableaux dans lesquels se déroulait une longue histoire. Le livre est plein de renseignements intéressants. Si l'on n'y trouve pas assez de documents originaux, si l'on y peut signaler quelques lacunes, c'est du moins un utile et agréable résumé de tout ce qui touche à la question. On y peut faire un long voyage avec intérêt et sans fa-

tigue, sous la conduite d'un guide sûr, qui vous a d'avance aplani toutes les difficultés du chemin. On y reconnaît partout un esprit libéral, modéré, sans préjugé, tâchant de faire à tous une part équitable, soucieux de découvrir sur tous les points la vérité, et toujours désireux de la dire.

Il est regrettable que M. Théry ne s'en soit pas tenu là, et que sur cette histoire il ait greffé une thèse qu'il a développée dans une longue introduction et qu'il résume en finissant, si bien que le livre tout entier n'est en réalité que la justification de la thèse.

Il est à regretter aussi qu'il ne se soit pas arrêté à l'histoire du passé. Une fois arrivé au présent, son livre n'est plus qu'un panégyrique, une composition tout officielle.

Dans l'intérêt même de sa durée, il eût gagné à être débarrassé de ces additions. Ce qui aurait pu être une page d'histoire durable, a trop ainsi les caractères d'une œuvre de circonstance.

En 1859 M. Théry vous était rendu. Celui qui avait inauguré à Caen l'ère des grands rectorats, l'un des brillants représentants de l'enseignement supérieur en province, à la parole mordante, étincelante, habituée à traîner des foules après elle, M. François n'était venu ici que pour s'éteindre. Il avait débuté avec éclat; vous vous souvenez encore de son premier discours. On avait compris en l'entendant comment les salles de la Faculté des lettres de Lyon (alors, du reste, si misérablement installée et d'une façon si peu digne d'une si grande ville) avaient été trop étroites pour son auditoire, comment il avait fallu lui donner la Cour d'assises, gardant, dit la chronique,

une partie de son public qui, en l'entendant raconter avec passion l'histoire de Frédégonde, se croyait encore à ses fêtes ordinaires. Mais ce fut un éclair. Saisi par un mal implacable, il se traîna quelque temps en nous faisant assister à la ruine lente d'une belle intelligence.

M. Théry était tout désigné pour lui succéder. Il semblait ne faire que reprendre sa place. Les autorités de Caen, devançant la décision ministérielle, avaient demandé chaleureusement son rappel. Le ministre d'alors, M. Rouland, cédait avec empressement à ce désir, et, charmé de ses entretiens avec M. Théry, il lui faisait promettre de venir tous les trois mois l'entretenir des intérêts de son académie.

M. Théry en quittant Clermont y laissait de sincères regrets dont M. Desroziers, son successeur, dans son discours d'installation, se fit heureusement l'interprète : « M. Théry vous aimait, disait-il aux membres de l'Université, et il parlait de vous en ami. Vous, de votre côté, frappés dès les premiers jours des qualités brillantes et vives de son esprit et de son cœur, vous n'aviez pas tardé à lui accorder affection, respect et confiance ; les occasions ne vous ont pas manqué de reconnaître son amour sincère pour sa noble profession, la sagacité qu'il apportait à découvrir le bien, son ardeur persévérante à le poursuivre, la paternelle bonté avec laquelle il savait prévenir les découragements ou soutenir les défaillances, le bonheur qu'il éprouvait à protéger le mérite modeste; et ceux d'entre vous qui ont eu l'heureuse chance de le suivre dans l'intérieur de nos colléges savent quelle magique influence exerça tou-

jours sur les élèves sa parole limpide et abondante, expression si vraie de son intérêt pour eux et de ses convictions. Les regrets dont vous accompagnez son départ sont trop légitimes. »

Aussi flatteur était le témoignage que lui rendait, dans la même séance, l'inspecteur général de l'enseignement supérieur, M. Laferrière. « Messieurs, disait-il, vous perdez un recteur que l'Université de Caen avait regretté sincèrement et qu'elle va revoir avec sympathie. M. Théry, sorti de l'école normale supérieure en 1819, est un de ces hommes de la vieille souche universitaire, qui se sont élevés par l'amour des lettres, les services graduels du professorat, les couronnes de l'Institut, la pratique de tous les devoirs, à un très-haut degré dans la considération et l'administration de cette grande famille qu'on appelle l'Université. Comme plusieurs d'entre nous, il a traversé des épreuves difficiles, et il les a traversées sans rien perdre de la dignité de son caractère. J'eus l'honneur de l'installer dans le rectorat de la Bretagne, où son administration de cinq années l'a fait aimer et regretter. C'est le sentiment qu'il inspire à ses administrés et qu'il laisse toujours derrière lui, quand le Pouvoir appelle une autre Académie à jouir de ses services. »

Ce sont en effet les sentiments qu'il devait vous inspirer à vous-mêmes.

Je dois surtout, Messieurs, vous entretenir de l'académicien ; mais vous seriez les premiers à me reprocher de ne pas vous parler du recteur. C'est dans la pratique de ces hautes et délicates fonctions que l'homme a pu se révéler tout entier, que vous

avez pu voir au juste ce qu'il était et ce qu'il valait. M. Théry, en effet, a tenu une grande place dans l'administration académique de Caen ; il y a reparu à deux fois, il y a passé près de dix années, la partie de sa carrière la plus assise, la plus entourée de considération, la plus pleine d'œuvres. La plupart des universitaires qui m'écoutent ont été sous ses ordres et ont pu l'apprécier par eux-mêmes. Son administration est encore toute voisine de nous. Elle n'en est séparée que par deux recteurs, M. Allou qui fut un administrateur des plus habiles, des plus vénérables et des plus paternels, et notre recteur d'aujourd'hui, notre président d'hier, dont vous savez tous les mérites, qui a été notre collègue et notre ami avant d'être notre chef respecté, ce qui m'empêche de le louer comme je voudrais, qui, comme M. Théry, était un professeur éminent avant d'être administrateur, qui a sur lui cet avantage d'unir en lui au savant distingué un maître en l'art de bien dire, un délicat et fin lettré.

M. Théry devra laisser parmi nous le souvenir d'une physionomie qui n'eut rien de banal. Jouissant d'une autorité incontestée, il n'en faisait pas sentir le poids. Ses allures, naturellement un peu solennelles, se tempéraient à propos de familiarité et de bonhomie.

Tous ceux qui ayant été sous ses ordres l'ont pu voir de près, lui ont gardé un filial souvenir. « Je n'ai pas seulement, m'écrit un principal qui lui a dû sa carrière, je n'ai pas seulement trouvé en lui un recteur toujours attentif aux efforts d'un fonctionnaire de bonne volonté, et disposé à tenir compte

des succès les plus modestes, j'y ai trouvé un homme de cœur, n'hésitant pas, quand une fois il connaissait le terrain, à entrer dans le commerce intime de la vie de famille et faisant naître autour de lui des sentiments de tendre et presque filiale reconnaissance. Et alors que de rares et charmantes qualités d'esprit il montrait dans cet abandon et ces causeries familières, sans que sa dignité et son autorité et le respect qu'il inspirait y perdissent jamais rien ! » En effet doué, comme il l'était, d'un vif esprit, il aimait à causer. Sa conversation, nourrie de faits, abordant tous les sujets, rencontrait aisément le trait. Sa physionomie, médiocrement correcte, était alors éclairée par la vivacité du regard, par l'animation ordinaire et naturelle de la parole.

Universitaire à la vieille marque, il ne demandait aux autres ni une qualité ni une vertu dont il ne leur eût lui-même donné l'exemple. Il pouvait prêcher le travail, nous avons vu combien laborieuse était sa vie. Il a eu toujours horreur de l'inaction, il se reposait d'un travail par un autre. Aussi pouvait-il dire à bon droit qu'il n'avait jamais connu l'ennui.

Catholique fervent et convaincu pour son compte, il ne s'enquérait point de la foi des autres. Et il y a eu des moments dans sa carrière où cette discrétion était méritoire. Il était religieux pour lui-même. Favorable aux personnes, il savait ignorer beaucoup de choses. Il ne fut jamais un instrument de persécutions ni de rancunes politiques ou religieuses.

Prompt à sentir, d'impressions très-rapides, d'un caractère vif, fruit d'un tempérament riche et énergique, dont portaient témoignage l'entrain de sa

parole, la vivacité peut-être un peu brusque de son geste et de son regard, et cette énergie qui s'exerça par des tournées incessantes, et qu'il a conservée jusque dans la vieillesse, il avait su dominer sa volonté et contenir cette ardeur naturelle : on le trouvait toujours égal. Il ne connaissait pas la rancune et inclinait à voir surtout en chacun ce qu'il avait de bon.

Il était fait pour l'amitié, et il a souvent inspiré ce sentiment. Il en a eu de hautes et d'illustres. Ses enfants gardent pieusement, et ce sont en effet leurs parchemins, une volumineuse correspondance signée de quelques-uns des noms les plus glorieux dans les lettres.

Il manquerait quelque chose au portrait moral de M. Théry, si l'on ne disait quelque chose du père de famille. Le père en lui complétait le recteur et l'écrivain, l'éducateur sous toutes les formes. La famille était son champ d'épreuves ; il y essayait les conseils qu'il donnait aux autres. Nous le vîmes arriver ici entouré de sept enfants. Dieu, malheureusement, ne les lui garda pas tous. Il eut cette amère douleur, qui est trop souvent comme le rachat des longues vieillesses, de se voir survivre à trois de ses enfants, à quatre de ses petits-enfants. Mais sa famille en ce temps était au complet, et vous avez vu vous-mêmes tout ce qu'il y avait là de vertus patriarcales. Secondé par une femme d'une haute raison et d'une vertu rare, M. Théry gouvernait avec dévouement et fermeté ce petit monde. Il n'était pas de ces universitaires comme on en voit quelquefois, qui, consacrant leurs lumières et leur énergie aux enfants des autres, n'en ont plus de reste pour les leurs :

M. Théry appliquait avec bonheur à ses propres enfants ce qu'il recommandait pour les autres, et il réussissait : ce qui est l'éloge du naturel des enfants, mais ce qui fait aussi l'éloge des pères et de leur méthode. Il était ferme, et sévère même au besoin, mais cela n'empêchait pas la gaîté communicative et la familiarité tendre. Il savait se faire enfant, se mêler à leurs jeux, les diriger et les inspirer sans que sa gravité en perdît rien. Il avait pour cela toute sorte d'inventions affectueuses, se faisant auteur pour eux seuls, composant pour eux des comédies et des proverbes. Aussi gardent-ils à sa mémoire la vénération la plus tendre et la plus convaincue.

On aime à faire ce que l'on fait bien. M. Théry aimait à prendre la parole en public. D'anciens camarades d'école normale nous ont dit que déjà dans ce temps-là il se chargeait volontiers de parler au nom des autres et qu'on l'appelait « l'orateur. » Recteur, il saisissait volontiers l'occasion de se faire entendre aux rentrées solennelles des Facultés, aux distributions de prix. On voyait qu'il était heureux dans ce milieu, parmi ces enfants et ces choses scolaires qu'il aimait, au milieu de ces luttes et de ces couronnes qui lui rappelaient les luttes et les couronnes de son enfance et de sa jeunesse. Le lauréat et le professeur se retrouvaient sous la robe du recteur, et c'était d'abondance de cœur qu'il parlait. Nous nous rappelons encore ces discours, cette parole vive et nette, un peu brève parfois, un peu solennelle pour cette enceinte, mais vibrante et incisive, et sachant éveiller un écho dans le cœur de cette jeunesse. Elle répétait volontiers les

mots de combats et de triomphes. Ses discours étaient des bulletins de victoire. Ils en avaient l'allure et l'accent. On y sentait presque l'odeur de la poudre. On y entendait comme des échos napoléoniens. Enfants, je suis content de vous, répétait-il volontiers. Et les enfants, en vérité, devaient s'imaginer parfois qu'ils venaient de vaincre à Austerlitz. Mais c'était surtout dans ses allocutions aux petits enfants qu'il excellait et qu'il trouvait la note juste. Il savait les intéresser, les amuser, en même temps qu'il leur laissait d'utiles et vivaces leçons. Sa tendresse paternelle si vivement exercée chez lui, son amour pour les enfants, joint à sa vive intelligence, à son imagination toujours éveillée, lui inspiraient de petites harangues toujours à la portée de son jeune auditoire, originales, vives, piquantes, vraiment *trouvées*, qui méritent de rester comme des modèles du genre.

Attentif à tout ce qui se passait dans son académie, il allait chercher partout le mérite et réclamait pour lui récompenses et distinctions, sans attendre qu'il sollicitât lui-même son attention.

Il savait que ce n'est pas seulement du fond de son cabinet, entre un secrétaire d'académie et des cartons, qu'on peut administrer. Il était convaincu que le recteur, véritable *missus dominicus* de l'enseignement public, de la science et de la grande culture intellectuelle et morale, doit autant que possible tout voir et tout connaître, et contrôler par lui-même les témoignages même les plus autorisés. Ses visites personnelles dans les diverses maisons du ressort peuvent faire beaucoup de bien et rendre

de grands services. L'œil du chef vaut l'œil du maître. La Fontaine qui pensait, le libertin ! à l'œil de l'amant, eût parlé de l'œil du chef s'il avait connu l'administration. C'est à cette condition seulement, par cette visite incessante, que, tenant entre ses mains les destinées de plusieurs centaines de fonctionnaires, il peut leur faire bonne justice ; il peut, suivant de tout près et jour par jour le mouvement des études dans cette grande région intellectuelle, choisir pour aide les plus dignes, écarter les insuffisances et les suffisances, activer le zèle et le récompenser, réchauffer les tièdes, exclure les inertes, se rendre sur place compte de toutes choses, et faire sentir partout son influence et sa volonté, là même où pour le moment il n'est pas en personne. Ce n'est pas une petite tâche dans un ressort aussi étendu que celui-ci, qui embrasse toute cette grande province de Normandie, augmentée du département de la Sarthe, qui est si riche en établissements d'instruction de toutes sortes, qui, avec les établissements d'enseignement supérieur de Rouen, ses écoles préparatoires, les écoles de marine de Dieppe et de Cherbourg, compte sept lycées et vingt et un colléges communaux. M. Théry suffisait à tout cela. Il avait déjà dépassé soixante-dix ans que le jarret ferme, l'esprit en éveil, il parcourait encore sans relâche son vaste gouvernement intellectuel. Dans ces inspections renouvelées, il avait une grande prise sur les élèves. Ses connaissances aussi variées que précises, embrassant tout le domaine de l'enseignement littéraire, lui permettaient de les interroger avec autorité, et ils

le sentaient bien vite. Sa parole alerte, spirituelle, mordante, pleine d'entrain et de gaîté autant que de savoir, les attachait et les intéressait.

La présence réelle du recteur peut avoir d'autres avantages. Il peut puissamment contribuer au progrès de l'enseignement et le vivifier, et donner aux études une vigoureuse impulsion, en faisant justice de la routine, en répandant les bonnes méthodes, en entretenant partout le progrès.

M. Théry ne se contentait pas pour cela de donner des conseils en passant. Il professait. Il était né professeur et est resté toute sa vie fidèle à cette vocation. Il est un de ceux qui ont eu les premiers le culte de la pédagogie.

Bien que les recteurs fussent alors quelque peu désintéressés de l'instruction primaire, remise par la politique aux mains des préfets, M. Théry, profitant de ce qu'on avait laissé aux recteurs la direction des méthodes, faisait sentir son impulsion dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement secondaire. Il organisait et inaugurait à Caen des cours d'adultes, en faisant une conférence sur la lecture à haute voix. M. Duruy, à ce propos, lui écrivait : « Mon cher Recteur, vous faites merveille dans votre académie », et il le nommait, en 1866, commandeur de la Légion d'Honneur. M. Théry, du reste, à cette date cumulait tout ce qu'on pouvait réunir de titres et de distinctions (1).

(1) La reconnaissance d'anciens élèves s'était empressée d'y contribuer. Jadis au collége de Versailles, il avait eu chez lui en pension trois jeunes Portugais de grande famille, L'un d'eux,

Ce n'était pas à Caen seulement qu'il ne dédaignait pas de descendre à ce rôle pédagogique. Toujours prêt à monter sur la brèche, à se mettre en avant quand il croyait pouvoir être utile, lors de l'Exposition universelle de 1867, il allait à Paris faire une conférence de pédagogie aux instituteurs de France réunis dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Et quand il ne trouvait ni tribune ni chaire, il professait par le livre. C'est ainsi qu'il a laissé toute une bibliothèque scolaire.

Il avait écrit en 1854 ses *Lettres sur la profession d'Instituteur* qui lui avaient valu la première médaille de la Société d'encouragement de l'Instruction élémentaire. Le livre sera toujours lu avec profit par ceux qui voudront suivre cette difficile carrière. On voit qu'il est écrit par un homme qui la connaît, qui en a de tout temps surveillé avec amour le développement. Il a atteint cinq éditions. Quel plus bel éloge en pourrait-on faire ?

Il devait le compléter quelques années plus tard en écrivant en 1871 des *Lettres sur la profession d'Institutrice.*

Dans cette même année 1854 il rassemblait et

M. Anselme José de Braamcamp d'Almeida, devenu ministre des affaires étrangères à Lisbonne, lui donnant après quarante ans écoulés un touchant témoignage du souvenir qu'il avait gardé de ses soins, lui faisait la surprise de lui envoyer la croix de commandeur de l'ordre du Christ, qu'il avait demandé au roi pour son ancien et cher maître. Il avait été fait commandeur du Lion et du Soleil de Perse, en récompense de l'intérêt qu'il avait témoigné à une colonie de jeunes Persans élevés au collége de Dieppe. Il était commandeur de l'ordre de Saint-Sylvestre.

publiait trois volumes de modèles de discours pour les distributions de prix aux divers degrés de l'enseignement : embrassant, sous une forme oratoire, dans ces allocutions prononcées en effet, ou prêtées à toutes les conditions qui peuvent prendre la parole avec autorité dans ces réunions, tous les devoirs des élèves. L'auteur promet dans la préface qu'on n'y trouvera que des vérités religieuses, des idées morales, des témoignages d'affection profonde pour l'enfance, et de respect pour tous les principes sociaux. Qu'il n'ait été que le collecteur de ces harangues, ou qu'il y ait ajouté quelque chose, on peut sur ces divers points s'en fier à sa parole. Il écrivait en 1866 un livre *sur les Principes de la lecture à haute voix*, appelant ainsi et réglant d'avance une amélioration récemment inaugurée par un arrêté ministériel.

Il trouvait cependant le temps de se consacrer à des travaux d'un ordre plus relevé. Il publiait en 1861 un livre considérable *sur le Génie philosophique et littéraire de saint Augustin*. Il y affirmait sa foi philosophique et religieuse. On y trouve la vie et les œuvres du saint docteur étudiées par un disciple de l'Évangile et de Platon.

Il suivait avec un vif intérêt vos séances, il les présidait avec éclat et s'y montrait lecteur infatigable. C'est ainsi qu'il enrichissait vos mémoires d'une série d'études sur les sujets les plus divers. Tantôt payant son tribut au patriotisme local, il remettait au jour des noms oubliés de votre histoire littéraire (1), tantôt

(1) *Pierre Huet*, 1853 ; *l'abbé Massieu*, 1854 ; *Pierre Patris*, 1861 ; la *Couronne poétique de Caen*, 1862.

il traitait des questions d'un intérêt plus général empruntées à l'histoire du moyen âge (1). Le professeur d'humanités se retrouvait dans des recherches sur les *Licences poétiques de Virgile*, 1863; le critique, dans un article sur *Boileau et les novateurs littéraires*, 1865, ou bien entr'ouvrant pour vous le riche écrin de ses souvenirs, il écrivait ses *Souvenirs de collége*, 1868, et ses *Souvenirs littéraires*, 1865, où revivaient les choses et les hommes de sa jeunesse. Il allait vous représenter à ces grandes assises de l'érudition provinciale, à ces congrès de la Sorbonne, où chaque année il payait sa dette (2).

Président de la Société des Antiquaires, frappé de tout ce qu'il y a eu de sève et de fécondité littéraire dans cette province, du riche apport qu'elle a fourni à l'histoire des Lettres françaises, dans un discours qui était un manifeste, il l'engageait à faire pour la Normandie ce que l'Académie des inscriptions et belles-lettres fait pour la littérature de la France entière dans sa belle Histoire littéraire de France.

Chaque année voyait ainsi se succéder les témoignages d'une ardeur au travail sur laquelle les années n'avaient pas de prise. Pour nous apprendre son âge, il ne fallut rien moins que la mise à la retraite de M. Théry, brusquement prononcée par

(1) *Étude de mœurs au XII^e siècle*, 1866; *Étude sur Jean Petit de Salisbury*, 1867; *Étude sur un chapitre de l'histoire du V^e siècle*, 1869.

(2) Un *Mécène au XVIII^e siècle*, 1864; une *Excursion à travers un manuscrit normand*, 1865; un *Essai sur la vie et les œuvres d'une précieuse*, 1866; *Sur le réalisme contemporain*, 1867; *Sur un neveu de Fontenelle*, 1868.

l'arrêté ministériel qui, frappant les recteurs arrivés à soixante-dix ans, venait le surprendre dans toute son énergie. Et pourtant il avait déjà dépassé de deux ans le terme fatal; mais il semblait qu'il était loin de l'atteindre encore, tant sa verte vieillesse défiait les lourdes fatigues de ses fonctions.

Une autre amertume devait accompagner cette condamnation au repos. Par une singulière ironie du hasard, par une de ces anomalies étranges que présentent parfois les réglementations même les plus bienveillantes, M. Théry, pour avoir trop bien et trop longtemps servi l'Université, se voyait, en sortant des rangs de sa milice active, moins bien traité que les serviteurs plus jeunes qui la quittaient en même temps. Sa retraite, réglée sous l'empire d'une législation antérieure, était inférieure à la leur d'un sixième.

On le vit alors donner un héroïque exemple. A l'âge où pour tous les hommes la vie active semble terminée, où la plupart n'aspirent qu'au repos, on vit M. Théry, pour assurer un peu plus de bien-être aux siens, recommencer sa vie. Lui qui avait occupé les plus hautes charges de l'Université, qui s'était vu à la tête de deux grandes académies, il accepta sans hésiter les humbles occupations réservées d'ordinaire aux débutants. Avec une fièvre d'activité qui eût pu faire envie à leur jeunesse, il donnait des leçons d'histoire et de géographie à l'école égyptienne de Paris; il faisait trois cours de composition française au collége Chaptal; il se chargeait d'un cours de littérature à l'hôtel-de-ville pour les jeunes filles aspirant au brevet supérieur;

il faisait des leçons à la mairie du Temple, et tout cela le soir, à huit heures et demie, dans la saison rigoureuse, de novembre à mai.

Cette tâche, qui semble énorme, ne suffisait pas à remplir la vie de cet homme presque octogénaire. Recteur en retraite, inspecteur général honoraire, chargé gratuitement et à titre bénévole d'inspections incessantes dans les lycées de Paris et du ressort, il était encore membre du Comité des travaux historiques, et de là suivait exactement le mouvement des études d'érudition en province ; il rédigeait pour les bulletins du Comité de nombreux comptes-rendus. Trouvant là une occasion heureuse de montrer encore l'intérêt qu'il gardait à vos études, il y insérait sur les travaux des sociétés savantes de Caen les plus bienveillantes appréciations, mettant soigneusement en relief tout ce qu'il y a dans vos recueils de généreux efforts, de science et de talent chaque année dépensés.

Chassé de Paris par la guerre de 1870, au moment où l'on avait eu la bonne pensée trop tôt avortée d'en éloigner les bouches inutiles, et réfugié à Rennes où il retrouvait une partie de sa famille, il cherchait dans les lettres une distraction aux angoisses de ces temps néfastes. Il écrivait le recueil qu'il a intitulé : *Cent fables nouvelles composées par un grand-père pour servir à l'éducation de ses petits-enfants.* Il importe de lire ce titre tout entier, il nous explique le livre, son intention, son caractère. « C'est surtout, nous dit l'auteur lui-même dans sa préface, un livre d'éducation que j'ai entendu faire pour encourager les qualités et essayer de corriger les défauts des chers espiègles

que nous faisons sauter sur nos genoux. Pères et mères de famille, dit-il en finissant, je mets sous votre protection un essai tenté pour vous servir. »

Il n'y faut pas chercher les traits de naturel et d'observation qui donnent une vie si intense à l'œuvre de La Fontaine, et qui font que ses fables nous ravissent indépendamment de tout l'intérêt moral qu'elles peuvent présenter, et qu'à côté d'un moraliste discutable, il y a un incomparable poète. M. Théry lui-même se réclame plus volontiers de Florian. Il n'aime pas ses animaux ni son récit pour eux-mêmes. Il ne voit en eux que les acteurs convenus, dans la fable que le cadre obligé des scènes où il placera ses instructions ; ses fables sont plus philosophiques que naturelles. Il veut avant tout instruire. Ajoutez que la phrase n'est pas toujours exempte d'un certain prosaïsme. Mais, ces réserves faites, il y a plus qu'à louer ; et je ne sache pas de recueil d'apologues à mettre entre les mains des enfants qui réunisse mieux l'utile à l'agréable. Le récit est intéressant, la forme aimable, la morale excellente. Chacun de ces apologues donne aux enfants une leçon de sagesse, de bon sens ou de savoir vivre. Et il y en a cent ! Que de perfections cela promet pour eux ! Un moraliste chagrin dirait peut-être : que de défauts cela suppose ! Le recueil mérite de devenir classique.

Dix fois grand-père, disait-il à la fin de sa préface, j'avais quelque droit de m'occuper du présent et de l'avenir *des petits enfants*. Cette pensée de leur être utile sera désormais l'inspiration de tous ses écrits. C'est dans ce but qu'il compose les simples

Lectures pour les écoles, *Causeries de famille*, moins familières peut-être qu'il ne le croit ; il est si difficile de se faire petit avec les petits enfants, surtout quand on a été lauréat de l'Académie, mais le livre est intéressant. Il est dicté par le sentiment le plus parfait et il a son originalité. En rendant hommage à ceux qui ont écrit avant lui des livres de *lecture courante* pour les écoles, M. Théry marque ce qui leur a manqué. « Un livre de cette espèce ne doit plus, dit-il, se contenter d'enseigner les vérités morales, il doit faire plus et enseigner aussi les devoirs publics en harmonie avec les devoirs de la vie privée. » Avec le cœur du père de famille, l'expérience du fonctionnaire qui a beaucoup vécu et beaucoup vu, M. Théry aborde toutes les questions qui peuvent intéresser l'enfant en voyant en lui l'ébauche d'un homme et d'un citoyen ; la religion, l'amour de la patrie, les vertus de chaque état forment le fond sérieux du livre. M. Théry a essayé d'être attachant tout en restant solide. Il encadre toutes ces leçons dans une fiction simple et à la portée de ses petits lecteurs, qu'il relève d'anecdotes aimables. Il nous transporte au milieu de braves gens qui prêchent d'exemple, la meilleure de toutes les prédications. Il y a de l'entrain et de la gaîté, c'est un bon livre et un livre aimable. Il est écrit avec le cœur et on sent que l'auteur a eu plaisir à le composer. C'était pour les enfants encore qu'il écrivait une histoire élémentaire de la littérature française, qui lui valait une première médaille d'argent de la Société des études historiques, à laquelle il avait appartenu dès 1834 ; il y rentrait alors avec le titre de président et écrivait

pour elle, en 1877, un mémoire sur *Alcuin et l'école et l'Académie palatine.*

Tout cela, joint aux œuvres que nous avons signalées déjà, compose une véritable bibliothèque. Cependant cela ne réprésente pas encore toute l'activité intellectuelle de M. Théry. Pendant son séjour à Rennes, il avait, outre ses fables, écrit encore un *Traité de politique sociale.* Il avait traduit en vers des morceaux d'auteurs grecs et latins. Il laissait inédites toute une série d'œuvres en prose et en vers, comédies, poésies, essais d'histoire littéraire, traductions, où l'Allemagne et l'Angleterre avaient leur part et qui témoignaient d'un esprit curieux et d'une culture étrangère assez rare au temps de sa jeunesse.

Un instant il crut voir sa vieillesse couronnée d'un dernier honneur. Il espéra entrer à l'Académie des Sciences morales et politiques. Sa candidature était encouragée par M. Guizot et par son ancien professeur, M. Naudet, ce patriarche de l'érudition, dont l'esprit était aussi fin et aussi piquant que son savoir était profond, ce grand et beau vieillard que l'Académie des inscriptions et l'Académie des sciences morales et politiques voyaient naguère encore à quatre-vingt-douze ans soutenir, avec une verve et une présence de savoir incomparables, les discussions les plus ardues sur les antiquités grecques ou romaines, et apporter à ses confrères les lumières de son érudition. M. Théry ne réussit pas. Son long éloignement de Paris avait fait de lui un inconnu pour bien des gens. Il ne renouvela pas sa tentative. Ses leçons et ses travaux suffisaient à remplir sa vie. Chaque année, les vacances venues, il partait, il

faisait de longs voyages pour aller voir les enfants qui lui restaient, l'esprit aussi alerte, le corps presque aussi dispos et aussi robuste qu'autrefois. Nous le vîmes encore il y a un an ; la vieillesse ne semblait pas avoir de prise sur lui.

Cependant il venait d'atteindre sa quatre-vingt-unième année. Alors seulement l'âge se fit sentir. Bientôt il prit le lit et ce fut pour ne plus se relever. Il attendit la mort pendant trois mois, ne se soutenant qu'à force d'énergie morale. Il la vit venir sans crainte, avec une admirable résignation, retrouvant pour son propre compte les secours de cette foi qui, seule, l'avait soutenu dans les terribles épreuves que Dieu lui avait infligées à plusieurs reprises.

Il s'éteignit le 14 mars 1878, avec le calme du sage et les espérances du chrétien.

Ainsi s'achevait cette longue existence où il n'y avait pas eu presque un jour qui ne fût donné au travail ou à la pratique sévère du devoir. Certes on peut dire, sans crainte d'être démenti, qu'elle a été d'un bon exemple. Le nom de M. Théry est un de ceux que l'Université et cette Académie ne doivent pas laisser périr, un de ceux qui ont le mieux mérité d'être entourés de tous leurs respects.

POÉSIES

LIVINGSTONE,

Par M. Paul BLIER,

Membre correspondant.

Jura Deumque ferens, cultum vitæ edocet Afros.

I.

Fier d'avoir mesuré les profondeurs des cieux,
Que de fois, sur la terre en reportant les yeux,
L'homme ne s'est-il pas plaint de l'étroit espace
Où le destin jaloux circonscrit son audace !
Comme les dieux d'Homère, il parcourt en trois pas
Ce globe trop connu qui ne lui suffit pas.
Des ailes ! Pour régner aux sphères éternelles,
Icare sans vertige, il n'attend que des ailes...
Mais, hélas ! l'homme a beau s'être déifié,
Le cri d'orgueil qu'il jette est peu justifié ;
Et, quoi qu'il ait osé prétendre en sa démence,
Ce globe étroit, pour lui reste toujours immense.
Des continents profonds, encore inexplorés,

Il n'a fait qu'effleurer les contours échancrés,
Que nommer les grands monts, les caps, les estuaires :
Mais partout, retranché dans ses noirs sanctuaires,
L'*Inconnu* le défie, et, sphinx des temps nouveaux,
D'un problème imprévu raille ses vains travaux.

Et d'ailleurs, l'homme eût-il dressé de son domaine
L'inventaire précis et la carte certaine, —
Il ne s'en pourra dire et maître et possesseur,
Que quand il aura su dissiper la noirceur
De l'ombre, que répand sur les trois quarts du monde
L'aveugle barbarie et l'esclavage immonde ;
Que quand il aura fait pénétrer le progrès
Jusqu'au fond des déserts, jusqu'au fond des forêts;
Qu'il aura par les lois, les mœurs et la concorde,
Policé la tribu, pacifié la horde,
Et réuni — pressés autour du même autel —
Les peuples ennemis dans un chœur fraternel.

II.

Mais que de jours et que d'années
S'écouleront encore avant que l'avenir
Réalise pour nous ces hautes destinées;
Et quel vaste labeur il nous reste à fournir !

N'importe ! Honneur aux fiers courages
Qui de ces temps heureux hâtent l'avènement !

Gloire aux hommes de paix qui, s'offrant en ôtages,
Vont semer le progrès sous un ciel inclément !

Ils ont pour arme la science ;
L'industrie et les arts de dons chargent leurs mains ;
Pour soutien, pour défense ils ont leur conscience,
Et Dieu des vastes mers leur ouvre les chemins.

Ils affrontent, cœurs intrépides,
Les déserts que parcourt l'homme sauvage et nu ;
Ils franchissent les monts, et s'avancent sans guides,
Hardis explorateurs, le cap sur l'inconnu.

Héros de notre âge moderne,
Dévoués comme Hercule, et pleins du même feu,
Ils veulent de Cacus éclairer la caverne,
Et triompher d'Antée en l'élevant vers Dieu.

Ils veulent triompher d'Antée,
Non pas pour l'étouffer, comme Alcide vainqueur, —
Mais pour fonder sa vie instable et tourmentée
Sur les mœurs, sur les lois, qui changeront son cœur ;

Pour l'introduire, noir convive,
Au banquet de famille où siégent ses aînés,
Et faire entre eux et lui, comme une source vive,
Circuler les trésors qu'un Dieu leur a donnés.

III.

Telle fut l'œuvre où Livingstone,
Usé d'un incessant labeur,
Consuma ses jours, que couronne
Sa mort gagnée au champ d'honneur.
— C'est que dans leur lutte héroïque,
Moins heureux que l'Hercule antique,
Ces vaillants soldats de la paix
Succombent souvent sous le nombre
Des fléaux, ameutés dans l'ombre
Pour les punir de leurs bienfaits.

IV.

Vocation irrésistible !
Livingstone n'a pas vingt ans
Qu'il rêve, penché sur la Bible,
L'Afrique et ses noirs habitants.
Pris pour eux d'une pitié tendre,
Il s'instruira pour leur apprendre
Les mœurs, les arts de nos cités ;
Il ira porter la Parole,
Qui fortifie et qui console,
Aux fils de Cham déshérités.

Libre enfin, il part, — et jalouse
De partager son dur labeur,

A ses côtés sa jeune épouse
S'avance, appuyée à son cœur.
— Courage, âmes saintes ! courage !
Gagnez la région sauvage
Où vos bienfaits sont attendus :
Et que ces peuples sans patrie,
Sans Dieu, sans lois, sans industrie,
A l'Humanité soient rendus !

V.

Halte ! — Ils ont fait quatre cents lieues
C'est ici qu'ils viennent chercher,
Près du Kolobeng aux eaux bleues,
Un champ stérile à défricher.
Bientôt la Mission prospère.
Livingstone, pasteur et père,
Donne l'exemple et la leçon :
Et de leurs erreurs dissipées
Les tribus près de lui groupées
Montent au jour de la raison.

Un peuple sans doute allait naître, —
Quand les Boërs du Transvaal
Viennent, jaloux de leur bien-être,
Troubler le paisible Kraal.
La guerre éclate. La peuplade
S'enfonce effarée et nomade

Dans ses déserts, dans ses forêts :
Seul, à l'insuccès faisant tête,
Livingstone aussitôt s'apprête
A porter plus loin le progrès.

Il s'avance au nord. Il traverse
De grands pays inexplorés,
Où la Foi, la Paix, le Commerce
Vont trouver des buts ignorés.
Pourchassant les chasseurs d'esclaves,
Des captifs il rompt les entraves
Et les rend à la liberté ;
A la tribu la plus sauvage
Il impose par son courage
Son énergie — et sa bonté.

— Il voit, il constate, il signale
Qu'un vaste plateau déprimé
Occupe l'Afrique centrale,
Cirque entre des monts enfermé.
Ces monts qu'il explore s'abaissent ;
Ou, largement déchirés, laissent
Jaillir de leurs porches béants
De grands fleuves au cours contraire,
Qui vont d'une onde tributaire
Grossir les divers océans.

Voici la *ligne de partage*
De ces grands cours qu'il devinait.

Fort du succès qui l'encourage,
Il la suit, il la reconnaît.
Il décrit les lacs d'où ruisselle,
Source de vie universelle,
Cette onde au réseau divergent :
Et du trafiquant pacifique
Sa carte sûre et véridique
Se fait le guide intelligent.

Mais d'où vient ce fracas sublime ?
Regardez ! De son lit profond,
Qui soudain se creuse en abîme,
Le Zambèze roule d'un bond.
Dans la crevasse basaltique
Il tombe en nappe magnifique,
Il remonte en flocons neigeux ;
Et dans la *Tonnante-Fumée* (1),
Des feux du soleil enflammée,
Flotte un arc-en-ciel orageux.

Livingstone à ce grand spectacle
Se sent payé de ses travaux.
Puis il reprend, tournant l'obstacle,
Sa course par monts et par vaux.
— Cependant le chemin s'attriste.
Vieil athlète, il lutte, il résiste :

(1) La Fumée-Tonnante est le nom que les indigènes donnent à la cataracte.

Mais la mort fauche autour de lui :
Hélas ! et sa compagne aimée
S'éteint, de fièvre consumée,
Sur le cœur qui fut son appui.

« Que votre volonté soit faite ! »
Murmure à Dieu l'époux navré ;
Et, voilant sa douleur discrète,
Il poursuit son labeur sacré.
Neuf ans encore il multiplie
Ses découvertes, que publie
L'Europe attentive à ses pas :
Puis la fièvre à son tour l'accable ;
Et le marcheur infatigable
Est arrêté par le trépas.

VI.

Il est mort : et sa tâche austère
Aboutit au noble repos
Que lui réserve l'Angleterre
Entre ses rois et ses héros.
Il est mort : et déjà la Gloire
Fonde, pour garder sa mémoire,
Un plus durable monument :
Non plus un tombeau, mais un temple
D'où rayonne le mâle exemple
De l'effort et du dévoûment.

Effort, dévoûment, sacrifice :
Recevons de lui ces flambeaux ;
Et que notre âme s'aguerrisse,
En nous rappelant ses travaux.
Autour des lacs, le long des fleuves,
Dans les dangers, dans les épreuves
Qu'il affronta sans s'émouvoir,
Suivons la course qui l'entraîne ; —
Et que ce lutteur nous apprenne
La *constance dans le devoir !*

ANNIVERSAIRE,

Par M. Julien TRAVERS,

Secrétaire de l'Académie.

De mes ans prolongés le soixante et seizième
S'achève tristement ! où donc est le vingtième ?
Vingt ans ! âge de fièvre, où la rose d'espoir
Fleurissait dans mon cœur, sans présage du soir.
Et le soir est venu ! — Des fantômes funèbres
M'appellent dans la nuit des plus sombres ténèbres
Où l'éternel travail d'éternels changements
En des moules sans fin jette les éléments,
Et produit cet accord, jeu des causes secondes,
D'où naît l'ordre parfait et la beauté des mondes.

***

Que font à moi, chétif, les mouvements réglés
Des atomes sans nombre au hasard assemblés,
Et se désagrégeant, s'agrégeant sans relâche,
Aveugles ! pour remplir une divine tâche,
Aveugles ! mais forcés aux évolutions

D'où jaillit le torrent d'autres créations ?
Quoi ! puis-je, indifférent, sans qu'un tel sort m'émeuve,
En épanchant mes jours, aller grossir le fleuve ?
Quoi ! cette chair sensible où circule le sang,
Ce corps que meut l'esprit et si faible et si grand,
Cet ensemble animé touche à l'heure dernière
Et va dans un moment se dissoudre en poussière ?

. . . . . .

***

Meurs, ô corps ! — mais de l'âme, on doit le pressentir,
Le principe immortel ne peut s'anéantir.
Sans l'immortalité, que serait la justice ?
Du bien, du mal la vie est un long exercice ;
Les bons ont à pâtir bien plus que les méchants :
Dieu le sait, et des cœurs il sonde les penchants,
Aux lois du libre arbitre il voit les résistances
Et pour les vainqueurs seuls il a des récompenses.
Dans ses décrets profonds sa suprême équité
Pour épreuve aux humains donna la liberté,
Ineffable présent, guide de la conduite,
Balance qui permet de peser le mérite.

***

Consolante pensée ! alors que le tombeau
S'ouvre pour le cadavre, un lumineux flambeau

Éclaire l'âme, esclave, à sa chaîne échappée
Pour un monde nouveau.—Dieu ne l'a point trompée.

***

Cette robuste foi dans l'immortalité
Allége mes regrets : j'ai longtemps existé,
Le doux soir de ma vie est bien loin de l'aurore,
Et, si je le pouvais, je voudrais vivre encore
Pour ma chère famille et pour mes bons amis;
Mais je suis devenu comme un enfant soumis
Qui, malgré ses désirs, respecte la consigne;
Malgré mes vœux j'attends la mort, je me résigne.

31 janvier 1877.

LA FOI EN DIEU,

Par le Même.

Je ne sais quel attrait, mais un attrait suprême,
M'attire en des sentiers ardus, où sans effort
Nul n'arrache un rideau qui cache le problème
De nos destins traînés de la vie à la mort.

L'immortalité seule explique le mystère,
Mystère inexorable où la pensée en vain
Se heurte, s'épouvante, affole et désespère
Jusqu'à ce qu'elle puise aux sources du divin.

A l'aspect du tombeau creusé par la nature
Si le coupable tremble et frissonne d'horreur,
L'homme pur devant Dieu dans sa foi se rassure,
Et, penché sur le gouffre, y regarde sans peur.

Mais aux limpides eaux dès qu'une âme s'abreuve,
L'ineffable vertu la revêt de beauté !

Elle boit ! elle boit ! le ruisseau devient fleuve,
Et son enthousiasme est une volupté.

Quant à l'homme orgueilleux d'une absurde science,
Qui, reniant son Dieu, nain s'est dit un géant,
Dans sa lutte insensée avec sa conscience,
Il succombe, et ne peut même croire au néant

LES DEUX BOUTS DE LA VIE,

Par le Même.

Deux toits voisins nous virent naître :
Nous étions vifs et carressants,
Et nos parents à leur fenêtre
Riaient de nos jeux innocents.

Souvent, las de flatter minette
Et d'agacer notre serin,
Gaiement nous faisions la dinette
Sous la tonnelle du jardin.

Dans le feu de nos jeux d'enfance
Aucun souci de l'avenir :
Nous avions l'heureuse ignorance
De ce qui passe et doit finir.

En vous quelles métamorphoses
Quand vous prîtes vos dix-huit ans !

Cheveux noirs, visage de roses,
Toutes les roses du printemps.

Jamais plus adorable fille
Ne promit autant de bonheurs;
Jamais l'orgueil d'une famille
Ne put rêver plus de faveurs.

Je vous aimai d'une amour folle;
Et votre cœur battit pour moi,
Et je reçus votre parole
Dans un baiser d'ardent émoi.

Plus grand émoi troubla les têtes
De vos parents trop alarmés.
Dans la maison quelles tempêtes!
Quel crime de nous être aimés!

On me reprocha ma détresse;
On me chassa comme un danger;
Je ne trouvai dans ma tristesse
Que la chance de voyager.

J'imaginai maint stratagème;
Je voulais encore vous voir.
Vains efforts! sans dire: « Je t'aime! »
Je partis morne et sans espoir.

Je partis! — Aux lointaines plages
Mon vieil amour s'est effacé. —

D'un demi-siècle de voyages
Je reviens infirme et glacé.

Vous me reconnaissez à peine,
Et je demande si c'est vous,
Vous mon amante, vous ma reine ?
Grand Dieu ! ce que c'est que de nous ! ·

Ainsi nous, petits camarades,
Nous, à vingt ans, d'amour épris,
Tous deux nous fûmes bien malades,
Tous deux nous sommes bien guéris.

OUVRAGES OFFERTS A L'ACADÉMIE.

ARGIS (Jules d'). Heures académiques. Discours et conférences. 3e édition, augmentée des lectures à la Sorbonne. — Histoire des six femmes de Henri VIII, nouvelle édition.

BATAILLARD (Charles). Mœurs judiciaires en France du XVIe au XIXe siècle. — Rapport sur la candidature au titre de membre résidant de la Société Philotechnique de M. Édouard Corroyer, architecte du gouvernement, attaché à la Commission des Monuments historiques et chargé des travaux de restauration du Mont-St-Michel.

BEAUJOUR (Sophronyme). Essai sur l'histoire de l'Église réformée de Caen.

BLIER (Paul). Jeanne Darc, poème dramatique.

BOIVIN-CHAMPEAUX. Notice sur Roger le Grand, évêque de Salisbury, premier ministre d'Angleterre au XIIe siècle.

BOUET. Notice archéologique sur les monuments de Château-Gontier, par M. l'abbé Robert Charles.

BUCHNER (A.). Hamlet le Danois.

CAMPION. Annuaire administratif du département du Calvados, 1879.

CANIVET (Charles). Croquis et paysages, sonnets.

CARLEZ (Jules). Un opéra biblique au XVIII[e] siècle.

CARTAILHAC (Émile). Congrès international des sciences anthropologiques (1878). — Rapport sur la paléoethnologie. Période néolithique ou de la pierre polie.

CHARENCEY (H. DE). Des couleurs considérées comme symboles des points de l'horizon chez les peuples du Nouveau-Monde. — Chronologie des âges ou soleils d'après la mythologie mexicaine.

CHATEL. Notice biographique sur M. Jules-Xavier Saguez de Breuvery, ancien maire de St-Germain-en-Laye, ancien conseiller général de Seine-et-Oise.

CHOUSSY. Essais sur l'invraisemblance du règne commun et simultané de Louis III et Carloman pendant l'année 879.

CLOUET (J.). Notice sur l'eau minérale nitrée du prieuré d'Heudreville, approuvée par l'Académie de médecine, par le D[r] F. Bremond, suivie d'une étude sur Heudreville et sa source minérale, par J. Cloüet.

COULON (Raimond). Catalogue du Musée industriel fondé par la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie, en 1859, dans l'hôtel des Sociétés savantes de Rouen.

DE BEAUREPAIRE (Charles). Notes sur le parvis de la cathédrale de Rouen.

DE BEAUREPAIRE (Eugène). Raymond Bordeaux. Ses œuvres et sa correspondance.

DELISLE (Léopold). Notes sur quelques manuscrits du Musée britannique.

DE MARSY. Mélanges sur le Vermandois aux XIV[e] et XV[e] siècles. — De la législation danoise sur la

conservation des monuments historiques et des antiquités nationales.

DESDEVISES DU DÉZERT. Les mœurs publiques au XVIII[e] siècle.

D'ESTAINTOT. La tombe de Jehan de Bailleul à Bailleul-sur-Eaulne. — L'égalité de l'impôt et les cahiers de la noblesse normande en 1789.

DROUYN DE LHUYS. Note sur les travaux de la Société des prisons à Philadelphie.

DU MONCEL. La lumière électrique, journal universel d'électricité. 1[er] n°, 15 avril 1879.

DE VILADE. Rapport sur l'Œuvre des apprentis et du Jardin botanique (à Bayeux).

DITTE (Alfred). Recherches relatives à la décomposition des sels métalliques et à certaines réactions inverses qui s'accomplissent en présence de l'eau.

GASTÉ (Armand). Pierre Vengeons, recteur de l'Université de Caen et auteur de l'office et des hymnes de saint Exupère. — Deux lettres inédites de la princesse Palatine, mère du Régent.

GASTÉ (Armand) et PAULMIER (Louis). Talma à Caen (1826); notes et autographe.

GIRAULT. Recherches relatives à l'émigration et à l'immigration pour le Calvados. De 1851 à 1878.

JARDIN (Édélestan). Énumération de nouvelles plantes phanérogames et cryptogames découvertes dans l'ancien et le nouveau continent.

JOLY (A.). De quelques oraisons funèbres avant Bossuet et de Bossuet lui-même.

JUS. Les forages artésiens de la province de Constantine (Algérie). Résumé des travaux exécutés de 1856 à 1878.

LANDEAU (Léon). Un coin de Paris. Le cimetière gallo-romain de la rue Nicole, relation destinée à servir à l'histoire de la ville de Paris.

LAVALLEY (Gaston). Caen démoli. Recueil de notices sur des monuments détruits ou défigurés et sur l'ancien port de Caen.

LECADRE. L'année 1877 au Havre, considérée sous le rapport de la statistique des naissances, des mariages, des décès, et aussi de la constitution météorologique et médicale. Contribution à l'histoire de la phthisie pulmonaire. — Nouveau mode de propagation de la fièvre paludéenne.

LŒWENBERG (le docteur B.). Les tumeurs adénoïdes du pharynx nasal; leur influence sur l'audition, la respiration et la phonation; leur traitement.

MARCHAND (Eugène). Note sur l'absorption atmosphérique des forces contenues dans la lumière du soleil, et sur le calcul de cette absorption. — Note sur la composition du lait secrété par des vaches de différentes races, précédée d'une étude sur la fermentation lactique. — Observations présentées à l'Académie des sciences, dans sa séance du 16 septembre 1878, sur un nouveau procédé proposé pour opérer l'analyse du lait.

MARTIN (Th.-A.). Mémoire sur les hypothèses astronomiques des plus anciens philosophes de la Grèce, étrangers à la notion de la sphéricité de la terre. — Comment Homère s'orientait. Explications fort simples substituées à des fables trop savantes.

MORIÈRE. Note sur une astéride fossile nouvelle, trouvée dans l'oxfordien des Vaches-Noires, entre Dives et Villers-sur-Mer.

NEYRENEUF. Recherches sur la constante diélectrique, 2e mémoire.

PEREIRE (Isaac). La question religieuse.

PIERRE (J.-Isidore). Recherches sur la thermométrie et sur les dilatations des liquides.

RASPAIL (Xavier). Histoire naturelle des merles. Mœurs et chasse des espèces qui fréquentent les environs de Paris.

ROY (le docteur Louis). De la guérison prompte et durable du larmoiement consécutif aux rétrécissements du canal nasal par l'application de la galvanocaustique chimique neutre.

SECTION LITTÉRAIRE DE LA COMMISSION DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE BELGIQUE. Introduction à la bibliographie de Belgique. Relevé de tous les écrits périodiques qui se publient dans le royaume par les sociétés savantes, les administrations publiques, les associations et les particuliers.

SERVOIS (Gustave). Fierabras, chanson de geste, publiée pour la première fois d'après les manuscrits de Paris, de Rome et de Londres. — Les caractères ou les mœurs de ce siècle, publiés avec des notes historiques et littéraires.

TRAVERS (Julien). Notice sur M. Éloi-Michel Denis. — Annuaire du département de la Manche, 51e année, 1879. — L'Institut et les Académies de province. — Nouveaux regains.

TRAVERS (Émile). Étude sur Nicolas de Grouchy (Nicolaus Gruchius Rothomagensis) et son fils Timothée de Grouchy, sieur de La Rivière, par le vicomte de Grouchy, secrétaire d'ambassade, et

LANDEAU
gallo-roma...
servir à l'...
LAVALLE...
tices sur d...
l'ancien p...
LECADRE...
le rapport ...
riages, de...
rologique ...
la phthisi...
gation de ...
LŒWEN...
du phary...
respirati...
MARCH...
sphériq...
soleil, ...
sur la c...
différe...
menta...
l'Acad...
temb...
opére...
MAI...
trono...
Grèce,
torre.
fort sin...

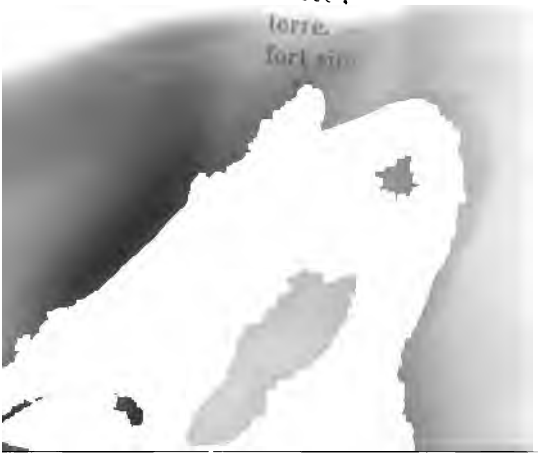

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

PARIS.

Académie française.
Académie des sciences morales et politiques.
Académie nationale, etc., et Société française de statistique universelle.
Association scientifique de France.
Société philotechnique.
Société de géographie.
Société des antiquaires de France.
Société de l'histoire de France.
Société française de numismatique et d'archéologie.
Société des études historiques.

DÉPARTEMENTS.

Abbeville. Société d'émulation.
Aix. Académie des sc., agric., arts et b.-lettres.
Amiens. Société des antiquaires de Picardie.
— Académie des sciences, etc., de la Somme.
Angers. Société d'agriculture, sciences et arts.
— Société d'horticulture de Maine-et-Loire.
Angoulême. Société d'agric., etc., de la Charente.
Arras. Société des sciences, lettres et arts.
Autun. Société Éduenne.

Auxerre. Soc. des sciences histor., etc., de l'Yonne.
Avranches. Société d'archéologie, etc.
Bar-le-Duc. Société des lettres, sciences et arts.
Bayeux. Société d'agric., sc., arts et belles-lettres.
Bernay. Section de la Soc. libre d'Évreux.
Besançon. Société des sciences, etc., du Doubs.
— Société d'émulation du Doubs.
Beziers. Société archéologique.
— Société d'étude des sciences naturelles.
Blois. Société des sciences et belles-lettres.
Bône (Algérie). Académie d'Hippone.
Bordeaux. Académie des sc., belles-lettres et arts.
— Société des sciences physiques et naturelles.
— Commission des monuments historiques.
Boulogne-sur-Mer. Société d'agriculture, etc.
— Société académique de l'arrondissement.
Bourg. Société d'émulation et d'agriculture de l'Ain.
Bourges. Société des antiquaires du Centre.
Brest. Société académique.
Caen. Société d'agriculture et de commerce.
— Société de médecine.
— Société linnéenne de Normandie.
— Société des antiquaires de Normandie.
— Société des beaux-arts.
— Société d'horticulture du Calvados.
— Association normande.
— Société française d'archéologie.
— Société vétérinaire de la Manche et du Calvados.
Cambrai. Société d'émulation.
Cannes. Société des sciences naturelles et historiques.
Châlons. Société d'agricult., etc., de la Marne.
Châlon-sur-Saône. Société d'hist. et d'archéologie.

Chambéry. Académie des sciences, etc., de Savoie.
Cherbourg. Société académique.
— Société des sciences naturelles.
Clermont-Ferrand. Académie des sciences, etc.
Compiégne. Société historique.
Coutances. Société académique du Cotentin.
Dijon. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Société médicale.
Douai. Société d'agriculture, sciences et arts.
Draguignan. Société d'études scientifiques et arch.
Dunkerque. Société des lettres, sciences et arts.
Épinal. Société d'émulation du dép. des Vosges.
Évreux. Société libre d'agricult., etc., de l'Eure.
Falaise. Société académique, agricole, etc.
Grenoble. Académie Delphinale.
Guéret. Société des sc. naturelles et d'antiquités.
Havre. Société Havraise d'études diverses.
— Société géologique de Normandie.
— Société des sciences et arts, agric. et hortic.
Laon. Société académique.
La Roche-sur-Yon. Soc. d'émulation de la Vendée.
Lille. Société des sciences, etc.
Limoges. Société d'agriculture, sciences et arts.
Lisieux. Société d'émulation.
— Société historique.
Lons-le-Saulnier. Société d'émulation du Jura.
Lyon. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— Société d'agriculture, etc.
Mâcon. Société d'agriculture, etc.
Mans (Le). Société d'agriculture, sciences et arts.
Marseille. Académie.
— Société de statistique.

Montauban. Soc. des sc., etc., de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard. Société d'émulation.
Moulins. Société d'émulation de l'Allier.
Mulhouse. Société industrielle.
Nancy. Société des sciences (ancienne Société des sciences naturelles de Strasbourg).
— Académie de Stanislas.
Nantes. Société académique de la Loire-Inférieure.
Nimes. Académie du Gard.
Orléans. Société d'agriculture, etc.
Pau. Société des sciences, lettres et arts.
Périgueux. Société hist. et archéol. du Périgord.
Perpignan. Société agricole, scientifique, etc.
Poitiers. Société d'agriculture, sciences et arts.
Pont-à-Mousson. Société philotechnique.
Puy (Le). Société d'agriculture de la Haute-Loire.
Reims. Académie.
Rhodez. Société des lettres, sc. et arts de l'Aveyron.
Rochefort. Société d'agriculture, etc.
Rouen. Société libre d'émulation, etc.
— Académie des sciences, etc.
— Société centrale d'agriculture.
— Société des amis des sciences naturelles.
— Société de l'histoire de Normandie.
— Société industrielle.
St-Étienne. Société d'agriculture, etc., de la Loire.
St-Lo. Société d'agriculture, d'archéologie, etc.
St-Quentin. Société des sciences, etc., de l'Aisne.
Senlis. Comité archéologique.
Toulon. Société académique du Var.
Toulouse. Académie des Jeux-Floraux.
— Académie des sciences, etc.

Toulouse. Société d'histoire naturelle.
— Société des sciences phys. et naturelles.
Tours. Société d'agriculture, etc.
Valognes. Société d'archéologie.
Versailles. Société des sciences morales, etc.
Vire. Société Viroise d'émulation.

ÉTRANGER.

Amsterdam. Académie royale des sciences.
— Société royale de zoologie.
Anvers. Académie archéologique de Belgique.
Boston. Académie américaine des arts et des sciences.
Brünn. Société des sciences naturelles.
Bruxelles. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
— Société malacologique.
Buffalo. Société des sciences naturelles.
Caire (Le). Société Khédiviale de géographie.
Christiania. Université royale de Norwége.
Colmar. Société d'agriculture du Haut-Rhin.
— Société d'histoire naturelle.
Colombie. Société de médecine.
Columbus. Société d'agriculture de l'Ohio.
Copenhague. Académie royale Danoise des sciences et des lettres.
Essex. Institut d'Essex.
Gand. Société royale des beaux-arts et de littérature.
Harlem. Fondation Tayler.
Lancastre et Chester. Société d'histoire.
Manchester. Société littéraire et philosophique.

Metz. Académie.
— Société d'histoire naturelle de la Moselle.
Milan. Institut lombard.
New-York. Lycée d'histoire naturelle.
Palerme. Académie des sciences naturelles et économiques.
Philadelphie. Académie des sciences naturelles.
Pise. Institut libre des sciences.
Portland. Société d'histoire naturelle.
Rome. Académie royale des Lincei.
St-Louis. Académie des sciences.
St-Pétersbourg. Société d'archéol. et de numism.
Strasbourg. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
Sydney. Société royale de la Nouvelle-Galles du Sud.
Trieste. Société adriatique des sciences naturelles.
Washington. Institut Smithsonien.
Wisconsin. Société d'agriculture.

LISTE

DES MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES ET CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN, AU 1er JUIN 1879.

Bureau

POUR L'ANNÉE 1878-1879.

MM.

MORIÈRE, *président.*
*** *vice-président.*
TRAVERS, *secrétaire.*
LAVALLEY, *vice-secrétaire.*
GIRAULT, *trésorier.*

Commission d'impression.

MM.

MORIÈRE, } membres de droit.
TRAVERS, }
LAVALLEY, }

FAYEL, } membres élus.
DUPONT, }
DENIS, }
CAUVET, }
DE SAINT-GERMAIN, }
DE BEAUREPAIRE, }

Membres titulaires.

MM.

1. TRAVERS, prof^r hon. à la Faculté des lettres.
2. DESBORDEAUX, de la Société d'agriculture.
3. MORIÈRE, professeur à la Faculté des sciences.
4. BERTAULD, sénateur, procureur général de la Cour de cassation.
5. GIRAULT, professeur à la Faculté des sciences.
6. CAUVET, professeur à la Faculté de droit.
7. DU MONCEL, de l'Institut de France.
8. CHATEL, archiviste du Calvados.
9. MELON, président du Consistoire.
10. JOLY, doyen de la Faculté des lettres.
11. COLLAS, président de chambre à la Cour d'appel.
12. BUCHNER, prof^r de litt. étr. à la Fac. des lettres.
13. FAYEL, professeur à l'École de médecine.
14. DENIS, professeur à la Faculté des lettres.
15. DUPRAY DE LA MAHÉRIE, cons. à la C. d'app.
16. E. DESLONGCHAMPS, prof^r à la Faculté des sc.
17. DE BEAUREPAIRE, conseiller à la Cour d'appel.
18. LEGENTIL, professeur de seconde au Lycée.
19. DENIS-DUMONT, prof^r à l'École de médecine.
20. DUPONT, conseiller à la Cour d'appel.
21. CARLEZ (Jules), professeur de musique.
22. DE FORMIGNY DE LA LONDE, secr. de la Soc. d'agriculture.
23. CHAUVET, professeur à la Faculté des lettres.
24. LAVALLEY (Gaston), sous-bibliothécaire.
25. TRAVERS (Émile), anc. cons. de préfecture.

26. MAHEUT, professeur à l'École de médecine.
27. LE ROY DE LANGEVINIÈRE, directeur de l'École secondaire de médecine.
28. WIART, professeur à l'École de médecine.
29. CAREL, professeur à l'École de droit.
30. CAMPION, secrétaire de la Mairie.
31. LE BLANC, ingénieur en chef.
32. GASTÉ, maître de confér. à la Fac. des lettres.
33. DESDEVISES DU DÉZERT, professeur à la Fac. des lettres.
34. TESSIER, id.
35. DITTE, professeur à la Faculté des sciences.
36. GUILLOUARD, professeur à la Faculté de droit.
37. DE SAINT-GERMAIN, prof. à la Fac. des sc.
38. BERJOT, chimiste.
39. BEAUJOUR, ancien notaire.
40. SERVOIS, préfet du Calvados.
41.
42.
43.
44.
45.

Membres honoraires.

MM.

Mgr HUGONIN, évêque de Bayeux et Lisieux.
BONNAIRE, prof^r^ honoraire à la Fac. des sciences.
DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit.
DE LA CODRE, notaire honoraire.
LE TELLIER, ancien inspecteur de l'Université.

LE BOUCHER, prof[r] hon[re] de la Fac. des sciences.
Is. PIERRE, doyen de la Fac. des sciences.
HÉBERT-DUPERRON, inspecteur de l'Académie.

Membres associés-correspondants.

MM.

DIEN, peintre, à Paris.
SERRURIER, docteur en médecine, id.
DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut, id.
COUEFFIN, ancien ingénieur-géographe, à Bayeux.
M[me] Lucie COUEFFIN, à Bayeux.
GIRARDIN, ancien recteur de l'Acad. de Clermont.
WOLF (Ferdinand), à Vienne.
TOLLEMER (l'abbé), à Valognes.
MARTIN, doyen de la Faculté des lettres, à Rennes.
LEBRETON, sous-bibliothécaire, à Rouen.
MOLCHNEHT (Dominique), sculpteur, à Paris.
SIMON (Jules), membre de l'Acad. française, à Paris.
BOULATIGNIER, ancien président de la section du contentieux au Conseil d'État, à Paris.
BEUZEVILLE, homme de lettres, à Rouen.
RAVAISSON, membre de l'Institut, à Paris.
DE LA SICOTIÈRE, sénateur, à Alençon.
HOUEL, ex-inspecteur général des haras, à St-Lo.
HUREL, ex-professeur de rhétorique, à Paris.
LAISNÉ, ancien principal du collége d'Avranches.
BELLIN (Gaspard), avocat, à Lyon.
DESAINS, membre de l'Institut, à Paris.
DE QUATREFAGES, membre de l'Institut, à Paris.

LALOUEL, ancien professeur, à Sourdeval.
MAIGNIEN, ex-doyen de la Fac. des lett. de Grenoble.
ROUSSET, homme de lettres, à Lyon.
CASTEL, ex-agent-voyer-chef, à Bayeux.
JAMIN, membre de l'Institut, à Paris.
DELACHAPELLE, ancien professeur, à Cherbourg.
DUMONT, juge, à St-Mihiel.
DE BANNEVILLE, ancien ministre des Affaires étrangères, à Paris.
CHARPENTIER, direct. de l'Éc. norm. d'Alençon.
JAMES (Constantin), docteur en médecine, à Paris.
LE HÉRICHER, ex-profr. de rhét., à Avranches.
HUE DE CALIGNY, corresp. de l'Institut, à Versailles.
EGGER, membre de l'Institut, à Paris.
DELAVIGNE, doyen de la Fac. des lettres, à Toulouse.
BOCHER, sénateur, à Paris.
GASTAMBIDE, conseiller à la Cour de Cassation, id.
ENDRÈS, ingénieur en chef, à Toulouse.
LE CHANTEUR DE PONTAUMONT, à Cherbourg.
MÉNANT, vice-président du Tribunal civil de Rouen.
DELISLE, directeur de la Biblioth. nat., à Paris.
CHASSAY (l'abbé), id.
CHÉRUEL, recteur honoraire d'Académie, id.
DE BUSSCHER, secr. de la Société royale de Gand.
HALLIWELL (James-Orchard), antiquaire, à Londres.
ROACH-SMITH (Charles), id. id.
DUVAL-JOUVE, ex-inspectr universit., à Strasbourg.
GURNEY (Daniel), à Nort-Runcton (Norfolk).
DE GIRARDOT, antiquaire, à Bourges.
DE VALROGER, profr à la Faculté de droit de Paris.
MERGET, ex-professeur à la Fac. des sc. de Lyon.
QUENAULT-DESRIVIÈRES, ancien provr, à Nîmes.

DE CHENNEVIÈRES, ex-dir. des Beaux-Arts, à Paris.
CHOISY, ancien professeur de rhétorique à Falaise.
DECORDE, curé de Notre-Dame-d'Aliermont.
TARDIF (Adolphe), conseiller d'État, à Paris.
TARDIF (Jules), archiviste aux Archives nat., id.
LOUANDRE (Charles), homme de lettres, id.
DE SOULTRAIT, trésorier payeur, à Besançon.
HAUREAU, membre de l'Institut, à Paris.
Mlle A. BOSQUET, femme de lettres, id.
DE ROZIÈRE, inspecteur général des Archives, à Paris.
DAVID (Jules-A.), orientaliste, à Langrune.
LOTTIN DE LAVAL, homme de lettres, près Bernay.
AKERMANN, antiquaire, à Londres.
WRIGHT (Thomas), correspondant de l'Institut, id.
MAURY, directeur des Archives nationales, à Paris.
Mme PIGAULT, peintre, id.
ÉNAULT (Louis), homme de lettres, id.
DE RAYNAL, ex-proc. général, à la Cour de Cassat.
LEPELLETIER, conseiller à la Cour de Cassation.
BOVET, ex-bibliothécaire, à Neuchâtel (Suisse).
GARNIER, secr. de la Société des ant. de Picardie.
SAUVAGE, ex-juge de paix, à Le Louroux-Béconnais.
GENS, professeur à l'Athénée d'Anvers.
DE PONTGIBAULT (César), à Fontenay (Manche).
LIAIS (Emmanuel), astronome, à Paris.
LE JOLIS (Auguste), naturaliste, à Cherbourg.
LECADRE, docteur en médecine, au Havre.
DU BREIL DE MARZAN, littérateur, à Marzan.
PETIT (J.-L.), antiquaire, à Londres.
POGODINE (Michel), à Moscou.
ENGELSTORF, évêque de Fionie.
DARU, ancien ministre des Affaires étr., à Paris.

LAFFETAY, chanoine et bibliothécaire, à Bayeux.
CUSSON, secrétaire de la mairie de Rouen.
ALLEAUME, de l'École de Chartes, à Paris.
REINVILLIER, docteur en médecine, id.
MARCHAND, pharmacien, à Fécamp.
TOSTAIN, ex-inspec. gén. des p.-et-c., à Paris.
LE VAVASSEUR, homme de lettres, à Argentan.
DE LA FERRIÈRE, littérateur, à Paris.
MAYER, de la Soc. des ant. de Londres, à Liverpool.
FABRICIUS (Adam), prof[r] d'histoire, à Copenhague.
NICOT, recteur honoraire, à Nîmes.
JARDIN (Éd.), inspect. adj. de la Marine, à Brest.
FRANÇOIS, conseiller d'État honoraire, à Paris.
CANTU (César), historien, à Milan.
LIVET (Charles), homme de lettres, à Paris.
FLOQUET, correspondant de l'Institut, à Formentin.
FEUILLET (Oct.), de l'Académie française, à St-Lo.
M[me] CAREY, poète anglais, à Brixham.
LE VÉEL, sculpteur, à Paris.
GUESSARD, membre de l'Institut, à Mesnil-Durand.
LAIR (Jules), de l'École des Chartes, à Paris.
ESTAINTOT (Robert D'), avocat, à Rouen.
DE CHARENCEY (H.), linguiste, à Paris.
GAUCHER, prof[r] de rhétor. au lycée Bonaparte, à Paris.
LUCE, auxiliaire et lauréat de l'Institut, id.
GISLAIN-LEMALE, historien, au Havre.
HUARD (Adolphe), homme de lettres, à Paris.
PERIN (Jules), avocat, id.
MORIN, ex-direct[r] de l'École des sciences de Rouen.
M[me] Esther SEZZI, à Paris.
TONNET, ancien préfet du Calvados.
DE BEAUREPAIRE (Ch.), archiviste de la Seine-Inf.

BOITEAU (Paul), homme de lettres, à Paris.
ANQUETIL, ex-inspecteur d'Académie, à Versailles.
VATEL, avocat, à Paris.
LENOEL, avocat et publiciste, id.
DE ROBERT DE LA TOUR, docteur en méd., id.
MAREY, professeur au Collége de France, id.
JOAO DA CAMARA LEME, à Madère.
BURKE (Pierre), sergent-at-law, à Londres.
BURKE (Sir Bernard), roi d'armes d'Irlande, à Dublin.
POTIN (Alphonse), homme de lettres, à Paris.
BATAILLARD (Ch.), avocat, id.
GOMARD (Ch.), antiquaire, à St-Quentin.
CORNELIS DE WITT, historien, au Val-Richer.
RIBEYRE (Félix), homme de lettres, à Paris.
HERBERT, professeur de rhétorique, à Bastia.
BERTHIER (Johanny), homme de lettres, à Paris.
COUGNY, professeur de rhétorique, id.
DE CHÉNIER (Gabriel), avocat, id.
BIGOT, homme de lettres, à Nimes.
PELLERIN, procureur de la République, au Havre.
CAILLEMER, doyen de la Faculté de droit, à Lyon.
CHARPENTIER, ancien officier supérieur, à Alençon.
QUENAULT, ancien sous-préfet, à Coutances.
CIALDI (Alexandre), à Rome.
BEAUNE, ex-procureur général à la Cour de Lyon.
MILLIEN, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
DE CUYPER, inspecteur de l'École des mines, à Liége.
BLIER (Paul), professeur au lycée de Coutances.
FIERVILLE (Ch.), proviseur du lycée du Havre.
VILADE (Léon DE), juge au tribunal de Bayeux.
THEUREAU, homme de lettres, à Paris.
DAUSSE, ancien ingénieur en chef, id.

DE SAINT-VENANT, ancien ingén. en chef, à Paris.
DECORDE, ex-secrétaire de l'Académie de Rouen.
LEBEURIER (l'abbé), ancien archiviste, à Évreux.
TISSOT (Amédée), bibliothécaire, à Lisieux.
FLAMMARION (Camille), astronome, à Paris.
FRIGOULT, professeur au collége de Cherbourg.
REYNALD, professeur à la Faculté des lettres d'Aix.
DE FORMEVILLE, ancien conseiller, à Trouville.
ROBINOT BERTRAND, avocat, à Nantes.
HIPPEAU, professeur honoraire de Faculté, à Paris.
MARIE, professeur à l'École de droit de Rennes.
Mme DACHÉ, à Bayeux.
VAN BASTELAER, naturaliste, à Charleroy.
THIELENS, id., à Tirlemont.
PUISEUX, insp. général de l'instr. primaire, à Paris.
LEBRETHON, censeur au lycée de Laval.
ROSSIGNOL (Céphas), à Falaise.
WIESENER, ancien profr au lycée Louis-le-Grand.
MÉTIVIER, professeur d'histoire, à La Flèche.
DES DIGUÈRES, de la Société des Antiq. de Norm.
FOUCHER DE CAREIL, sénateur, à Paris.
DELORME (René), lauréat de l'Académie, id.
TROCHON, procureur de la République, aux Andelys.
LE CACHEUX (l'abbé), lauréat de l'Ac., à Valognes.
DELORME (Achille), ancien préfet du Calvados.
CLAYE (J.), homme de lettres, à Paris.
BRÉAL (Michel), profr au Collége de France, id.
GARNIER (Georges), avocat, à Bayeux.
HÉGUIN DE GUERLE, inspecteur honre de l'Université.
DROUYN DE LHUYS, ancien ministre, à Paris.
VALLÈS, ex-insp. gén. des ponts et chaussées, id.
DE MARSY, conservateur du musée de Compiégne.

LEROY-BEAULIEU, économiste, à Paris.
SOREL (Albert), id. id.
PIÉDAGNEL (Alexandre), littérateur, à Paris-Passy.
LE PROVOST DE LAUNAY, ancien préfet du Calvados.
GIMET, id.
WEY, inspect[r] des archives, à St-Germain-en-Laye.
GAUGAIN, physicien, à St-Martin-des-Entrées.
COPPÉE (François), poète dramatique, à Paris.
BOUTMY, dir. de l'École libre des sc. politiques, id.
PEZERIL, sous-intendant militaire, à Nantes.
PARROT, antiquaire, à Angers.
FERRAND, ancien préfet, à Amiens.
BOUET, peintre, à Paris.
LECESNE, conseiller de préfecture, à Arras.
NADAULT DE BUFFON, conseiller hon., à Rennes.
BAVELIER (Adrien), ancien avocat au Conseil d'État, à Paris.
DELISE, procureur de la République, id.
CLOUET, professeur à l'École de médecine de Rouen.
J. D'ARGIS, officier supér. en retraite, à Boulogne.
RAMBAUD, prof[r] à la Faculté des lettres de Nancy.
BOIVIN-CHAMPEAUX, premier président, à Bourges.
LOOZ-CORSWAREM (le prince DE), à Huy.
BUCHÈRE, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
LAUNAY, professeur d'histoire au Lycée de Rouen
JORET-DESCLOZIÈRES, littérateur, à Paris.
HOUYVET, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
PIQUET, id.
LE CERF, antiquaire, à Paris.
DE PANTHOU, ex-procureur général à Agen.
NEYRENEUF, prof[r] à la Fac. des sc. de Grenoble.
SEGUIN, ancien recteur de l'Académie de Caen.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

MÉMOIRES 1

Études de législation comparée. Les codes français en matière criminelle comparés aux nouveaux codes de Genève, de Belgique et d'Allemagne, par M. Lanfranc de Panthou. . . . . *Ibid.*

Recherches relatives a l'émigration et a l'immigration pour le Calvados, de 1851 a 1876, par M. Ch. Girault. 100

Recherches sur la constante diélectrique, par M. Neyreneuf 106

Chronologie des ages ou soleils d'après la mythologie mexicaine, par M. de Charencey. . . . 126

De quelques oraisons funèbres avant Bossuet et de Bossuet lui-même, par M. A. Joly 155

Galien. Ce que les anciens ont pensé de la gymnastique, par M. Chauvet 233

Note sur l'attraction des ellipsoïdes, par M. de Saint-Germain 258

Deux lettres inédites de la princesse Palatine, mère du Régent, par M. Armand Gasté. . . . 266

Un bibliophile au XV^e^ siècle. Étude sur les lettres de Philelphe, par M. Ch. Fierville. 281

Apologie de l'hellénisme ou état dans lequel nous est arrivé cet écrit de julien, par M. J. Denis. 304
La Normandie aux États généraux de 1484, par M. Gustave Dupont 342
Un opéra biblique au xviii^e siècle, par M. Jules Carlez. 364
Les mœurs publiques au xviii^e siècle, par M. Desdevises du Dezert. 394
Sicules et Sicanes, par M. H. de Charencey . . 416
Les disputationes dans les écoles de droit aux xiii^e et xiv^e siècles, par M. E. Caillemer . . . 421
L'institut et les académies de province. Extraits, par M. Julien Travers 443
Biographie de M. A. Théry, ancien recteur de l'académie de Caen, par M. A. Joly. 463

POÉSIES 505

Livingstone, par M. Paul Blier. 507
Anniversaire, par M. Julien Travers 516
La foi en Dieu, par le Même. 519
Les deux bouts de la vie, par le Même. 521

OUVRAGES OFFERTS A L'ACADÉMIE 525

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES . . . . . , 531

LISTE DES MEMBRES AU 1^er JUIN 1879 537

Caen, Typ. F. Le Blanc-Hardel.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DES

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE CAEN

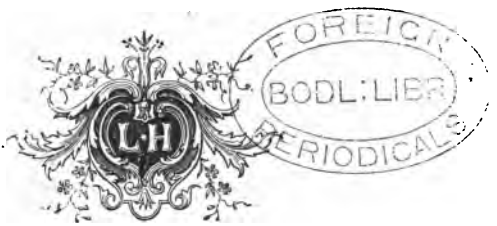

CAEN

CHEZ F. LE BLANC-HARDEL, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE

RUE FROIDE, 2

—

1879

LIBRAIRIE F. LE BLANC-HARDEL,

RUE FROIDE, 2 ET 4, A CAEN.

J. TRAVERS. — Les Diverses Poésies de Jean Vauquelin, sieur de la Fresnaie, édition conforme à celle de 1605.

Tome I, in-8°, papier vergé de Hollande. . . . Prix : 20 fr. » » c.
» grand in-8° (épuisé). . . . . Prix : 40 fr. » » c.
Tome II, in-8°, papier vergé de Hollande . . . Prix : 20 fr. » » c.
» grand in-8° (épuisé) . . . . . Prix : 40 fr. » » c.
Tome III. — Complément des Diverses Poésies. — Œuvres diverses en prose et en vers *éditées et inédites* de Jean Vauquelin des la Fresnaie, précédées d'un Essai sur l'auteur et suivies d'un Glossaire, ornées d'un portrait de Vauquelin (eau-forte de M. Louis de Merval).
Un vol. in-8°, papier vergé de Hollande . . . Prix : 20 fr. » » c.
» grand in-8° (épuisé) . . . . . Prix : 40 fr. » » c.

Les Forestieres de Jean Vauquelin, sieur de la Fresnaie, édition entièrement conforme à celle de 1555.

Un vol. in-8°, papier vergé de Hollande . . . . Prix : 10 fr. » » c.
» grand in-8°. . . . . Prix : 20 fr. » » c.
4 exemplaires sur peau de vélin (épuisé).

Journal d'un ministre, œuvre posthume du comte de Guernon-Ranville, ancien membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, publié au nom de cette Compagnie, par son secrétaire, M. Julien Travers . . . . . Prix : 7 fr. 50 c.

Glossaire du patois normand, par Louis Du Bois et Julien Travers. Un vol. in-8° (Quelques exemplaires seulement).

Manuel d'éducation pour les Filles, par madame de Maintenon : *Manuscrit autographe de madame de Maintenon et de mademoiselle d'Aumale*, publié par Julien Travers.

Un vol. petit in-8°, papier vélin. . . . . Prix : 3 fr.
» » papier teinté. . . . . Prix : 4 fr.
» » papier vergé. . . . . Prix : 5 fr.

DE CAUMONT. — Abécédaire ou rudiment d'archéologie. Trois beaux volumes in-8°, qui se vendent séparément.

1° *Architecture religieuse;* cinquième édition. Un beau vol. in-8° de 800 pages, illustré de 75 vignettes. . Prix : 10 fr. » » c.
2° *Architectures civile et militaire;* troisième édition, revue et considérablement augmentée. Un beau vol. in-8° de 720 pages, orné de 700 vignettes dont 100 nouvelles. . Prix : 10 fr. » » c.
3° *Ère gallo-romaine;* deuxième édition, considérablement augmentée, précédée d'un Aperçu sur les temps préhistoriques. Un beau vol. in-8° de 700 pages, orné d'un grand nombre de vignettes . . . . . Prix : 10 fr. » » c.

G. DUPONT. — L'abbaye du Val-Richer (étude historique). — Un vol. in-8°. *(Quelques exemplaires)* . . . . Prix : 5 fr. » » c.

G. DUPONT. — Histoire du Cotentin et de ses îles. — Deux volumes in-8°. . . . . Prix : 15 fr. » » c.

Émile TRAVERS. — Une réception dans l'ordre des SS. Maurice et Lazare de Savoie au XVIII^e^ siècle. — Un volume petit in-8° *(Quelques exemplaires)* . . . . . Prix : 2 fr. 50 c.

Émile TRAVERS. — Essai historique sur l'élection des Papes. — Un volume petit in-8°. . . . . Prix : 2 fr. » » c.
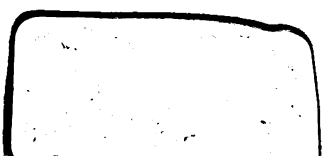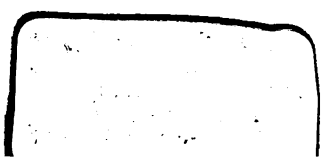
Le V^te^ de GROUCHY et Émile TRAVERS. — Étude sur Nicolas de Grouchy et son fils Timothée de Grouchy. — Un beau volume in-8° . . . . . Prix : 5 fr. » » c.